COUR NATIONALE
DU DROIT D'ASILE

Recueil de jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile

Contentieux du droit d'asile - Année 2023

Introduction

Les apports jurisprudentiels de l'année 2023 en matière de contentieux de l'asile concernent pour nombre d'entre eux les conditions de protection des personnes ayant fui des situations de conflit armé interne ou international dans leur pays d'origine. Les efforts de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ont également porté cette année sur la consolidation des critères par lesquels elle examine les demandes de protection des enfants mineurs, dans des modalités ensuite confirmées par le Conseil d'État. La Cour a aussi entrepris de préciser le champ d'application du principe de l'unité de famille, notamment lorsque son application serait contraire à son objet, et poursuivi sa tâche d'identification de l'existence de groupes sociaux dans les pays d'origine. Enfin, par des décisions portant sur des points de droit inédits, le Conseil d'État et la Cour ont aussi contribué à la clarification de questions de procédure posées au juge de l'asile.

Protection des personnes dans des situations de conflit armé interne ou international

En 2023, la Cour a eu à se prononcer par sa jurisprudence classée sur les demandes de protection de personnes non éligibles à la protection conventionnelle provenant de neuf pays actuellement en proie à un conflit armé interne ou international. Afin de pourvoir à l'octroi de la protection subsidiaire spécifiquement prévue par l'article L. 512-1, 3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la Cour a procédé pour chacune des régions de ces pays à l'évaluation du niveau de la violence aveugle y sévissant. Au-delà du seuil dit de violence aveugle d'exceptionnelle intensité, la protection subsidiaire est octroyée sur la base de la seule provenance de l'intéressé. En deçà, il appartient au demandeur d'apporter tout élément individuel permettant de penser qu'il encourt un risque pour sa vie ou sa personne.

Par sa grande formation du 5 décembre 2023, la Cour a reconnu que **Haïti** était en proie à un conflit armé interne qui se caractérisait par des affrontements opposant la Police nationale haïtienne ainsi que des groupes d'autodéfense à des gangs rivaux et constaté que la violence aveugle en résultant atteignait un niveau d'intensité exceptionnelle à Port-au-Prince ainsi que dans les départements de l'Ouest et de l'Artibonite. La Cour a par ailleurs jugé que l'ensemble du territoire haïtien était le théâtre d'une violence aveugle ***(cf. p. 77)*** **(**CNDA grande formation 5 décembre 2023 M. A. n°23035187 R).

Poursuivant son effort de qualification s'agissant de la situation résultant du conflit armé international provoqué en février 2022 en **Ukraine**, la CNDA a jugé que régnait dans les *oblas*t de Kherson et de Dnipropetrovsk, à l'ouest du pays, une violence aveugle d'intensité exceptionnelle ***(cf. pp. 94, 171)*** (CNDA 22 novembre 2023 M. B. n°21065383 C+ et CNDA 21 juin 2023 Mme K. n°21065084 C+). Elle a aussi estimé que l'*oblast* de Kiev était en proie à une violence aveugle pouvant entraîner l'octroi de la protection subsidiaire lorsque les ressortissants de cet *oblast* apportent des éléments relatifs à leur situation personnelle permettant de penser qu'ils encourraient un risque pour leur vie ou leur personne en cas de retour ***(cf. p.132)*** (CNDA 5 juillet 2023 M. A. n°21048376 C+). La même qualification a été portées s'agissant des *oblast* situés à l'est de Kiev que sont Soumy ***(cf. pp. 240)*** (CNDA 31 janvier 2023 Mme M. et M. M. n°ˢ22009685 et 22009721 C+), Tchernihiv ***(cf. p.228)*** **(**CNDA

31 janvier 2023 Mme H. n°21056916 C+), Poltava ***(cf. p. 234)*** (CNDA 31 janvier 2023 Mme K. n°21050761 C+), Tcherkassy ***(cf. p. 177, 160)*** (CNDA 21 juin 2023 Mme O. n°23006392 C+) et Kirovohrad CNDA 21 juin 2023 M. M. n°22016071 C+). De même s'agissant des *oblas*t situés à l'ouest de Kiev que sont Jytomyr ***(cf. p. 223)*** (CNDA 31 janvier 2023 M. Z. n°21064954 C+), Rivne ***(cf. p. 138)*** (CNDA 21 juin 2023 M. K. n°22004539 C+), Volhynie ***(cf. p. 195)*** (CNDA 8 mars 2023 Mme S. et M. S. n°ˢ22007730 et 22006590 C+), Vinnytsia ***(cf. p. 202)*** (CNDA 8 mars 2023 Mme L. et M. R. n°21057060 C+), Khmelnytskyï ***(cf. p. 208)*** (CNDA 8 mars 2023 Mme P. n°21016856 C+), Ternopil ***(cf. p. 149)*** (CNDA 21 juin 2023 M. K. n°22005942 C+), Lviv ***(cf. p. 144)*** (CNDA 21 juin 2023 M. K. n°20043780 C+) et la Transcarpatie ***(cf. p. 154) (***CNDA 21 juin 2023 M. H. n°22005380 C+). Les *oblast* du sud de l'Ukraine que sont Mykolaïv ***(cf. p. 166)*** (CNDA 21 juin 2023 Mme H. n°22003919 C+) et Odessa ***(cf. p. 247)*** (CNDA 6 janvier 2023 Mme K. n°21041482 C+) ont également été jugés comme en proie à une violence aveugle pouvant entraîner l'octroi de la protection subsidiaire prévue à l'article L. 512-1, 3° du CESEDA.

La Cour a également considéré de manière générale, par toutes ces décisions, que la totalité du territoire ukrainien se trouvant dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, aucune partie de ce territoire n'était susceptible d'offrir un asile interne au sens des dispositions de l'article L. 513-5 du CESEDA.

Par ailleurs, s'agissant des ressortissants russes risquant des persécutions du fait de leur refus de se soumettre à la mobilisation partielle ou à un recrutement forcé dans le cadre de la guerre en Ukraine, laquelle est marquée par la commission à grande échelle de crimes de guerre par les forces armées russes, la grande formation de la CNDA a jugé qu'ils devaient se voir reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement des dispositions de l'article 9, 2, e) de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, en ce qu'ils seraient directement ou indirectement amenés à commettre de tels crimes, dès lors qu'ils établissent bien être effectivement soumis à cette mobilisation ***(cf. p. 62)*** (CNDA grande formation 20 juillet 2023 M. I. n°21068674 R).

Par quatre décisions concernant le **Soudan**, la CNDA a jugé que le grave conflit interne prévalant à Khartoum et dans sa région, tout comme dans les États du Darfour-ouest, du Darfour Sud et du Darfour Nord, était à l'origine d'une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle résultant du conflit armé opposant depuis le 15 avril 2023 les forces armées soudanaises et les membres des Forces de soutien rapide ***(cf. pp. 119, 113, 101, 83)*** (CNDA 21 juillet 2023 M. E. n°23009590 C+, CNDA 26 juillet 2023 M. S. n°23014441 C+, CNDA 19 octobre 2023 M. H. n°23031178 C+ et CNDA 21 décembre 2023 M. O. n°23024696 C+).

En mars 2023, le Conseil d'État a approuvé l'appréciation de la CNDA quant à l'intensité de la violence aveugle résultant du conflit armé sévissant dans plusieurs provinces de **Somalie** à la date de sa décision ***(cf. p. 75)*** (CE 6 mars 2023 M. O. n°461466 C). Pour sa part, après avoir actualisé son évaluation de la situation sécuritaire dans la région somalienne du Hiran par les plus récentes données documentaires ***(cf. p. 190)*** (CNDA 6 avril 2023 M. A. n°20045459 C+), la Cour a pris acte de la dernière note d'orientation sur la Somalie de l'Agence de l'Union européenne pour l'Asile (AUEA), du 11 août 2023, et octroyé la protection subsidiaire à un Somalien en raison de la violence aveugle élevée sévissant dans le Bas-Shabelle et au Bénadir ***(cf. p. 106)*** (CNDA 20 septembre 2023 M. D. n°22040929 C+), ainsi qu'à une femme somalienne en raison de la violence aveugle élevée sévissant dans le Moyen-Shabelle comme au Bénadir, en ce qu'ils devaient être regardés comme satisfaisant en raison de leur isolement au faible niveau d'individualisation requis pour prétendre à cette protection ***(cf. p. 109)*** (CNDA 20 septembre 2023 Mme M. n°22040462 C+).

S'agissant de **l'Ethiopie**, la Cour a estimé qu'en juillet 2023, les zones éthiopiennes du Nord Shoa, de l'Ouest Shoa, du Horo Gudru Wollega, du Wollega de l'Est, du Wollega de l'Ouest et du Kellem Wollega étaient en proie à une situation de violence aveugle d'une exceptionnelle intensité (CNDA 12 juillet 2023 M. B. n°20031224 C+), tandis que la situation dans la région du Tigré devait être désormais regardée comme une situation de violence aveugle ***(cf. p. 127)*** (CNDA 12 juillet 2023 M. S. n°20028908 C+). Elle a aussi estimé par cette dernière décision qu'en dépit de son départ d'Ethiopie un milicien armé ne pouvait revendiquer la qualité de civil et se prévaloir des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA, en l'absence de renonciation véritable et définitive aux activités de lutte armée.

La Cour reconnaît une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité dans la région du Centre-Est du **Burkina Faso**, eu égard notamment à l'augmentation du nombre de victimes civiles ainsi que des attentats depuis janvier 2023 ***(cf. p. 89)*** (CNDA 28 novembre 2023 M. B. n°22042222 C+).

Le conflit armé en cours dans la région de Gao, au **Mali**, engendre une situation de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle, en l'absence de protection effective des autorités ***(cf. p. 217)*** (CNDA 7 février 2023 M. D. n°22025498 C+). La Cour juge aussi, pour la première fois, que la situation de violence aveugle est d'une intensité exceptionnelle dans la région de Ménaka ***(cf. p. 182)*** (CNDA 12 mai 2023 M. M. n°22023797 C+).

Dans une partie de l'extrême sud-est du **Niger** et plus particulièrement de la région de Diffa, frontalière de l'État de Borno au Nigéria, règne une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité résultant du conflit armé en cours ***(cf. p. 253)*** (CNDA 24 juillet 2023 M. M. n°22035031 C). Il en est toujours de même dans la région de Tillabéri ***(cf. p. 182)*** (CNDA 12 mai 2023 M. M. n°22023797 C+).

Concernant **l'Afghanistan**, la CNDA s'est appuyée sur la note d'orientation de l'AUEA de janvier 2023 pour constater que les douze provinces de Badakhshan, Baghlan, Balkh, Kaboul, Kandahar, Kapisa, Kunar, ***Kunduz***, Nangarhar, Panchir, Parwan et Takhar étaient à nouveau en situation de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne, du fait d'affrontements entre les *taliban* et l'État islamique Province du Khorassan ou le Front national de résistance tadjik (FNR) ***(cf. p. 213)*** (CNDA 14 février 2023 M. S. n°22023959 C+). S'agissant du Panchir et du district d'Andarab de la province de Baghlan, la Cour a jugé en outre que les tadjiks y étaient exposés à un risque réel d'être persécutés par les *taliban* en raison des opinions politiques en faveur du FNR qui leur sont imputées par ces derniers ***(cf. p. 36)*** (CNDA 20 janvier 2023 M. A. n°21034662 C+).

Protection familiale des bénéficiaires de la protection internationale et des mineurs

Soucieuse d'accorder toute son effectivité au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, en garantissant que les craintes propres d'un enfant mineur fassent l'objet d'une appréciation spécifique, la grande formation de la Cour a estimé qu'il était loisible aux parents de présenter une demande d'asile pour leur fille alors que la procédure concernant la demande initiale de son père était encore en cours, et que cette enfant qui invoquait des craintes propres étant née après leur audition par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) il appartenait à ce dernier de procéder à un nouvel entretien des parents ***(cf. p. 315)*** (CNDA grande formation 7 mars 2023 Enfant N. S. n°22031440 R).

Saisi par l'OFPRA, le Conseil d'État a rejeté le pourvoi contre cette décision et confirmé la nécessité d'une évaluation spécifique des craintes propres de l'enfant mineur du demandeur d'asile. Lorsque l'enfant se prévaut de craintes propres et que sa naissance ou son entrée en France intervient postérieurement à l'entretien avec son parent, l'Office est tenu de convoquer de nouveau ce dernier et si l'Office s'est déjà prononcé sur la demande d'asile du parent au moment où il en est informé, il lui appartient de réformer cette décision pour en tenir compte. Lorsque l'OFPRA n'a pas procédé à l'examen individuel des craintes de l'enfant dans ces cas, il appartient à la Cour de lui renvoyer l'examen de ces craintes si elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de l'enfant et si elle estime que l'absence de prise en compte des craintes propres par l'Office n'est pas imputable à ses parents ***(cf. p. 29)*** **(**CE 27 novembre 2023 OFPRA c. Mme S. n°472147 B).

Ainsi, la CNDA juge recevables des conclusions versées au recours de sa mère portant sur les craintes spécifiques d'une enfant née après la décision de l'OFPRA rejetant la demande d'asile de sa mère, dès lors qu'un courrier électronique révèle une décision de l'Office refusant d'examiner la demande d'asile propre de l'enfant. N'étant pas en mesure d'apporter immédiatement une réponse favorable à cette demande, la Cour en renvoie l'examen à l'Office ***(cf. p. 321)*** (CNDA 11 mai 2023 Mme D. n°22039303 C+).

Si le principe de l'unité de famille s'applique aux enfants mineurs d'un réfugié, il n'impose en revanche pas que la qualité de réfugié leur soit reconnue ou maintenue après leur majorité, sauf dans le cas où ils sont à la charge du réfugié et où il existe des circonstances particulières, tenant notamment à leur vulnérabilité, les mettant dans la dépendance de celui-ci ***(cf. p. 312)*** **(**CE 6 décembre 2023 OFPRA c. M. M. n°469817 B et CNDA 3 juillet 2023 M. O. n°23010385 C+). Par une décision novatrice, la Cour cesse de reconnaître la qualité de réfugié en vertu du principe de l'unité de famille à une personne coupable de graves violences commises à l'encontre de sa mère au motif qu'en l'espèce l'application de ce principe entre en contradiction avec son objet consistant à asssurer pleinement au réfugié la protection prévue par la convention de Genève ***(cf. p. 269)*** (CNDA 23 mai 2023 M. M. n°21065942 C+). De même, le demandeur à l'origine des persécutions ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugiée de son épouse ne saurait bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille ***(cf. p. 265)*** (CNDA 24 juillet 2023 M. S. n°21000656 C+).

La CNDA a jugé par ailleurs que les dispositions de l'article L. 531-23 du CESEDA ne permettent d'accorder une protection à un mineur qu'à la suite d'une demande d'asile personnelle de ses parents. En l'espèce, la mère de l'enfant S. ne bénéficiait de la protection subsidiaire que du fait de la protection accordée à sa propre mère, grand-mère de l'intéressée, de sorte que cette enfant ne peut bénéficier à son tour desdites dispositions ***(cf. p. 275)*** (CNDA 8 décembre 2023 Enfant S. n°23035144 C).

Lorsque l'enfant mineur possède la nationalité d'un État membre de l'Union européenne, il n'y a pas non plus lieu d'étendre la protection subsidiaire accordée à son parent ***(cf. p. 257)*** (CNDA 22 septembre 2023 Mme R. et ses enfants n^{os}23004369, 23004370 et 23004371 C+).

Protection des groupes sociaux persécutés

En 2023, la Cour a eu à reconnaître pour la première fois l'existence de groupes sociaux de personnes exposées à des persécutions du fait de leur orientation homosexuelle en Birmanie ***(cf. p. 42)*** (CNDA 15 novembre 2023 M. A. n°23022677 C+), au Burundi ***(cf. p. 54)*** (CNDA 12 juillet 2023 M. N. n°22027411 C) et en Iran ***(cf. p. 44)*** (CNDA 26 juillet 2023 M. A.

n°22058695 C+), l'homosexualité étant durement pénalisée dans ces trois pays, tandis qu'elle a actualisé les données se rapportant à l'Ouganda où la loi pénale réprime désormais l'homosexualité jusqu'à la peine capitale ***(cf. p. 48)*** (CNDA 25 juillet 2023 M. K. n°23008863 C+).

La Cour a aussi reconnu pour la première fois l'existence du groupe social des femmes et des enfants exposées au risque d'excision au Burkina Faso, s'agissant de filles et femmes de l'ethnie mossi ***(cf. p. 58)*** (CNDA 22 juin 2023 Mme S. n°22053238 C), en Sierra Leone où cette pratique constitue une norme sociale au sein de la plupart des groupes ethniques ***(cf. p.52)*** (CNDA 31 octobre 2023 Mme K. n°23019157 C) et au Soudan où la pratique des mutilations sexuelles féminines constitue une norme sociale ***(cf. p.60)*** (CNDA 20 juin 2023 les enfants E. n°s22043418 et 22043419 C).

Procédure devant le juge de l'asile

Le Conseil d'État précise que le délai de quinze jours pour envoyer une demande d'aide juridictionnelle au bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) de la CNDA n'est pas un délai franc. De plus, cette demande ne peut être adressée qu'au BAJ de la Cour ou bien à la Cour elle-même ***(cf. p. 332)*** (CE 13 novembre 2023 M. K. n°467595 B).

Si les informations données aux parties sur la clôture de l'instruction écrite peuvent être modifiées en cours d'instruction, elles doivent l'être explicitement et dans des délais compatibles avec les exigences du caractère contradictoire de la procédure. Le Conseil d'État relève par ailleurs que la communication de ces informations ne fait pas obstacle au prononcé d'une ordonnance telle que prévue à l'article L. 532-8 du CESEDA ***(cf. p. 324)*** (CE 10 février 2023 M. R. n°458588 B).

La Cour ne fait pas un usage abusif de sa faculté de réduire le délai d'audiencement de l'affaire lorsque l'exécution de la mesure d'éloignement pour menace à l'ordre public dont le requérant fait l'objet a été suspendue par le juge des référés dans l'attente de sa décision. De même, dans la mesure où elle a la possibilité de tenir compte des observations orales des parties et, le cas échéant, de diligenter un supplément d'instruction à l'issue de l'audience, la Cour peut dans un tel cas informer les parties de ce que sa décision est susceptible d'être fondée sur un moyen tiré de l'existence d'une clause d'exclusion ***(cf. p. 325)*** (CE 6 décembre 2023 M. A. n°464542 B).

Lorsque le requérant produit juste après la clôture de l'instruction une pièce en réponse à un premier mémoire versé par l'OFPRA la veille de cette clôture, la CNDA doit prendre en compte cette pièce si elle est déterminante. Pour ce faire, elle peut la communiquer à l'Office en rouvrant l'instruction, laquelle sera alors considérée comme close à l'issue de l'audience. Elle peut également, ainsi que le CESEDA le prévoit, reporter l'audience, reporter la clôture de l'instruction ou encore ordonner un supplément d'instruction après l'audience ***(cf. p. 326)*** ***(***CE 15 mars 2023 M. K. n°460953 B).
Si le juge de l'asile peut toujours joindre l'examen des recours de plusieurs membres d'une même famille lorsque leur audition a lieu à huis-clos, il est toutefois tenu de procéder à des auditions séparées des requérants si l'un d'entre eux en fait la demande ***(cf. p. 337)*** (CE 19 juin 2023 M. F. et autre n°462584 B).

En jugeant que ni la décision de refuser le renvoi de l'affaire en formation collégiale, ni le comportement de la présidente de la formation de jugement n'étaient susceptibles de mettre en doute l'impartialité de cette dernière, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit ou d'erreur de

qualification juridique des faits dans sa décision de rejet d'une demande de récusation ***(cf. p. 330)*** (CE 6 décembre 2023 M. A. n°464542 B).

L'admission au séjour en France d'un demandeur d'asile bénéficiaire de la protection subsidiaire dans un autre pays de l'Union européenne impose à l'OFPRA et à la CNDA d'examiner sa demande d'asile en vérifiant son éligibilité au bénéfice de la qualité de réfugié ou de la protection subsidiaire, sans que ne puisse lui être opposée la réalité ou l'effectivité de la protection existante, y compris lorsque cette admission intervient dans le cadre d'une demande de réexamen ***(cf. p. 14)*** (CE 25 janvier 2023 M. I. et autres n°s460094, 460095, 460097 et 460099 B).

Lorsque l'existence d'une protection préalablement accordée par un État membre de l'Union européenne n'a pas été confirmée par les autorités étrangères compétentes, saisies par l'OFPRA puis par la juridiction, la Cour juge que l'existence d'une telle protection peut être constatée au vu d'éléments de preuve et d'indices concordants, comme la comparaison positive des empreintes relevées sur le demandeur dans les deux États. Le défaut de protection n'ayant pu être caractérisé en l'espèce, s'agissant de la Hongrie, la Cour a confirmé la décision d'irrecevabilité opposée par l'OFPRA ***(cf. p. 327)*** (CNDA 28 mars 2023 M. M. n°20031552 C+).

Dès lors que les dispositions du CESEDA lui permettent de prendre cette mesure lui-même, l'OFPRA n'est pas non plus recevable à saisir la Cour de conclusions reconventionnelles tendant à ce qu'il soit mis fin à la protection subsidiaire d'un demandeur ***(cf. p. 337)*** (CNDA 21 juillet 2023 M. S. n°21057484 C+).

Thomas Andrieu
Président de la Cour nationale du droit d'asile

SOMMAIRE

Introduction 3

1. DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE 14

1.1 ADMISSION AU SÉJOUR AU TITRE DE L'ASILE 14

Étrangers bénéficiaires d'un titre de séjour 14

- ***CE 25 janvier 2023 M. I. et autres n°s460094, 460095, 460097 et 460099 B 14***

1.2 EXAMEN PAR L'OFPRA 16

Procédure accélérée 16

- ***CE 27 novembre 2023 Mme C. n°467705 B 16***

Audition 17

- ***CE 6 juin 2023 OFPRA c. M. B. n°464768 B 17***
- ***CE 24 octobre 2023 OFPRA c. M. D. n°468385 C 20***
- ***CNDA grande formation 7 mars 2023 Enfant N. S. n°22031440 R 21***
- ***CNDA 11 mai 2023 Mme D. n°22039303 C+ 23***
- ***CNDA 11 mai 2023 M. C. n°23000677 C 27***

1.3 DÉPÔT D'UNE NOUVELLE DEMANDE D'ASILE 29

- ***CE 27 novembre 2023 OFPRA c. Mme S. n°472147 B 29***
- ***CE 28 décembre 2023 OFPRA c. M. K. n°468438 C 32***
- ***CE 2 mars 2023 M. C. n°461056 C 33***
- ***CE 17 février 2023 OFPRA c. M. A. n°459021 C 34***

2. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION 36

2.1 MOTIFS DE PROTECTION 36

Reconnaissance de la qualité de réfugié 36

- Fondement de la convention de Genève 36

- Appartenance à une minorité nationale ou ethnique 36

- ***CNDA 20 janvier 2023 M. A. n°21034662 C+ 36***

- Appartenance à un certain groupe social 38

- ***CE 19 juin 2023 M. F. et autre n°462584 B 38***
- ***CE 15 décembre 2023 Mme D. n°464424 C 40***
- ***CNDA 15 novembre 2023 M. A. n°23022677 C+ 42***
- ***CNDA 26 juillet 2023 M. A. n°22058695 C+ 44***
- ***CNDA 25 juillet 2023 M. K. n°23008863 C+ 48***
- ***CNDA 31 octobre 2023 Mme K. n°23019157 C 52***
- ***CNDA 12 juillet 2023 M. N. n°22027411 C 54***
- ***CNDA 22 juin 2023 Mme S. n°22053238 C 58***
- ***CNDA 20 juin 2023 Les enfants E. n°s22043418 et 22043419 C 60***

- Motif de conscience 62

- ***CNDA grande formation 20 juillet 2023 M. I. n°21068674 R 62***

Octroi de la protection subsidiaire 72

- Tortures, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L. 512-1, 2° du CESEDA.....72
- ***CNDA 12 septembre 2023 Mme S. n°22059173 C 72***
- Atteintes graves résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 512-1, 3° du CESEDA) 75
- ***CE 6 mars 2023 M. O. n°461466 C.....75***
- ***CNDA grande formation 5 décembre 2023 M. A. n°23035187 R 77***
- ***CNDA 21 décembre 2023 M. O. n°23024696 C+ 83***
- ***CNDA 28 novembre 2023 M. B. n°22042222 C+ 89***
- ***CNDA 22 novembre 2023 M. B. n°21065383 C+ 94***
- ***CNDA 19 octobre 2023 M. H. n°23031178 C+..... 101***
- ***CNDA 20 septembre 2023 M. D. n°22040929 C+ 106***
- ***CNDA 20 septembre 2023 Mme M. n°22040462 C+ 109***
- ***CNDA 26 juillet 2023 M. S. n°23014441 C+ 113***
- ***CNDA 21 juillet 2023 M. E. n°23009590 C+ 119***
- ***CNDA 12 juillet 2023 M. B. n°20031224 C+..... 123***
- ***CNDA 12 juillet 2023 M. S. n°20028908 C+ 127***
- ***CNDA 5 juillet 2023 M. A. n°21048376 C+ 132***
- ***CNDA 21 juin 2023 M. K. n°22004539 C+.....138***
- ***CNDA 21 juin 2023 M. K. n°20043780 C+ 144***
- ***CNDA 21 juin 2023 M. K. n°22005942 C+.....149***
- ***CNDA 21 juin 2023 M. H. n°22005380 C+ 154***
- ***CNDA 21 juin 2023 M. M. n°22016071 C+.....160***
- ***CNDA 21 juin 2023 Mme H. n°22003919 C+.....166***
- ***CNDA 21 juin 2023 Mme K. n°21065084 C+.....171***
- ***CNDA 21 juin 2023 Mme O. n°23006392 C+ 177***
- ***CNDA 12 mai 2023 M. M. n°22023797 C+ 182***
- ***CNDA 6 avril 2023 M. A. n°20045459 C+.....190***
- ***CNDA 8 mars 2023 Mme S. et M. S. n°s22007730 et 22006590 C+..... 195***
- ***CNDA 8 mars 2023 Mme L. et M. R. n°21057060 C+.....202***
- ***CNDA 8 mars 2023 Mme P. n°21016856 C+..... 208***
- ***CNDA 14 février 2023 M. S. n°22023959 C+ 213***
- ***CNDA 7 février 2023 M. D. n°22025498 C+ 217***
- ***CNDA 31 janvier 2023 M. Z. n°21064954 C+ 223***
- ***CNDA 31 janvier 2023 Mme H. n°21056916 C+ 228***
- ***CNDA 31 janvier 2023 Mme K. n°21050761 C+ 234***
- ***CNDA 31 janvier 2023 Mme M. et M. M. n°s22009685 et 22009721 C+240***
- ***CNDA 6 janvier 2023 Mme K. n°21041482 C+.....247***
- ***CNDA 24 juillet 2023 M. M. n°22035031 C.....253***

2.2 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT.....257

Rattachement à un pays de nationalité ou de résidence habituelle 257
- Pluralité de pays de nationalité..... 257
- ***CNDA 22 septembre 2023 Mme R. et ses enfants n°s23004369, 23004370 et 23004371 C+.....257***

Asile interne (art. L. 513-5 du CESEDA)..... 263
- ***CNDA 22 novembre 2023 M. B. n°21065383 C+ 263***
- ***CNDA 5 juillet 2023 M. A. n°21048376 C+ 264***
- ***CNDA 21 juin 2023 Mme K. n°21065084 C+..... 264***
- ***CNDA 21 juin 2023 Mme O. n°23006392 C+ 264***

- ***CNDA 21 juin 2023 Mme H. n°22003919 C+ 264***
- ***CNDA 21 juin 2023 M. M. n°22016071 C+ 264***
- ***CNDA 21 juin 2023 M. H. n°22005380 C+ 264***
- ***CNDA 21 juin 2023 M. K. n°22005942 C+ 264***
- ***CNDA 21 juin 2023 M. K. n°20043780 C+ 264***
- ***CNDA 21 juin 2023 M. K. n°22004539 C+ 264***
- ***CNDA 8 mars 2023 Mme S. et M. S. n°s22007730 et 22006590 C+..... 264***
- ***CNDA 8 mars 2023 Mme L. et M. R. n°21057060 C+ 264***
- ***CNDA 8 mars 2023 Mme P. n°21016856 C+..... 264***
- ***CNDA 31 janvier 2023 M. Z. n°21064954 C+ 265***
- ***CNDA 31 janvier 2023 Mme H. n°21056916 C+ 265***
- ***CNDA 31 janvier 2023 Mme K. n°21050761 C+ 265***
- ***CNDA 31 janvier 2023 Mme M. et M. M. n°s22009685 et 22009721 C+265***
- ***CNDA 6 janvier 2023 Mme K. n°21041482 C+.....265***

2.3 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE 265

Conditions de mise en œuvre 265

- ***CNDA 24 juillet 2023 M. S. n°21000656 C+ 265***
- ***CNDA 23 mai 2023 M. M. n°21065942 C+ 269***

• • Liens de couple 272

- ***CE 26 juillet 2023 M. O. n°469273 C 272***

• • Liens de filiation 273

- ***CE 6 décembre 2023 OFPRA c. M. M. n°469817 B 273***

• • Unité de famille « en cascade » 275

- ***CNDA 8 décembre 2023 Enfant S. n°23035144 C.....275***

2.4 TRANSFERT DE PROTECTION.....278

- ***CNDA 28 mars 2023 M. M. n°20031552 C.....278***

3. PRIVATION DE LA PROTECTION 282

3.1 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE 282

Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié 282

• • Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1er, F de la convention de Genève)..... 282

- ***CE 8 février 2023 OFPRA c. M. N. n°463014 B 282***
- ***CE 26 juin 2023 M. G. n°463971 C 284***
- ***CE 29 mars 2023 OFPRA c. M. B. n°462644 C 285***

- Article 1er, F, b) de la convention de Genève 287

- ***CE 8 février 2023 OFPRA c. M. N. n°463014 B 287***

- Article 1er, F, c) de la convention de Genève..... 287

- ***CE 21 septembre 2023 OFPRA c. M. B. n°463489 B 287***
- ***CE 3 octobre 2023 OFPRA c. M. E. n°466701 C 289***

Cas d'exclusion de la protection subsidiaire.....291

• • Article L. 512-2, 2° du CESEDA..... 291

- ***CE 23 octobre 2023 OFPRA c. M. S. n°467649 C 291***
- ***CNDA 18 janvier 2023 M. G., Mme V et Enfants n°s21036880 et 21036879 C+.....292***

• • Article L. 512-2, 4° du CESEDA 301

- ***CE 6 décembre 2023 M. A. n°464542 B.....301***
- ***CE 9 novembre 2023 OFPRA c. M. T. n°470180 C 304***

- ***CE 23 octobre 2023 OFPRA c. M. A. n°460596 C..... 306***

3.2 PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE 308

Perte ou refus du statut de réfugié pour un motif d'ordre public..... 308

- ***CE 20 juillet 2023 M. B. n°466241 C..... 308***
- ***CE 2 mars 2023 OFPRA c. M. M. n°458126 C 309***
- ***CE 17 février 2023 OFPRA c. M. K. n°459262 C..... 310***

Cessation de la qualité de réfugié (art. 1er, C de la convention de Genève)..... 312

- Article 1er, C, 5° et 6° de la convention de Genève 312

- Existence – Critère du changement de circonstance..... 312

- ***CE 6 décembre 2023 OFPRA c. M. M. n°469817 B 312***
- ***CNDA 3 juillet 2023 M. O. n°23010385 C+ 312***
- ***CNDA 23 mai 2023 M. M. n°21065942 C+..... 315***

4. PROCÉDURE DEVANT LA CNDA..... 315

4.1 INTRODUCTION DE L'INSTANCE..... 315

- Liaison du contentieux postérieure à l'introduction de l'instance..... 315
  - ***CNDA grande formation 7 mars 2023 Enfant N. S. n°22031440 R..... 315***
  - ***CNDA 20 septembre 2023 Mme M. n°22040462 C+ 316***
  - ***CNDA 23 mars 2023 M. G. agissant en son nom et en qualité de représentant légal de son enfant mineur G. n°22040447 C+ 316***
  - ***CNDA 11 mai 2023 Mme D. n°22039303 C 321***
- Mineurs..... 321
  - ***CNDA 22 septembre 2023 Mme R. et ses enfants n°s23004369, 23004370 et 2304871 C+..... 321***

4.2 INSTRUCTION 322

Pouvoirs généraux d'instruction du juge.....322

- Clôture 322
  - ***CE 15 mars 2023 M. K. n°460953 B 322***

Caractère contradictoire de la procédure..... 324

- ***CE 10 février 2023 M. R. n°458588 B 324***

- Communication des recours, mémoires et pièces 325
  - ***CE 6 décembre 2023 M. A. n°464542 B.....325***
  - ***CE 15 mars 2023 M. K. n°460953 B 326***
  - ***CNDA grande formation 7 mars 2023 Enfant N. S. n°22031440 R.....326***

Preuve 326

- ***CE 3 mars 2023 M. I. n°462843 C.....326***
- ***CNDA 28 mars 2023 M. M. n°20031552 C.....327***

Récusation 328

- ***CE 6 décembre 2023 M. A. n°464542 B.....328***

4.3 JUGEMENTS.....328

Tenue des audiences..... 328

- ***CE 21 avril 2023 Mme S. n°468444 C.....328***

- Avis d'audience 330
  - ***CE 6 décembre 2023 M. A. n°464542 B..... 330***

Rédaction..... 330

- ***CE 15 décembre 2023 Mme D. n°464424 C 330***
- ***CE 23 octobre 2023 Mme K. n°469617 C 331***

Frais et dépens 332
- Aide juridictionnelle 332
  - ***CE 13 novembre 2023 M. K. n°467595 B 332***
  - ***CE 6 février 2023 M. Z. n°461765 C 334***
  - ***CNDA grande formation 20 juillet 2023 M. I. n°21068674 R 335***

4.4 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE 335

Questions générales 335
  - ***CE 11 mai 2023 OFPRA c. Mme K. n°458952 C 335***
- Jonction des recours 337
  - ***CE 19 juin 2023 M. F. et autre n°462584 B 337***
- Conclusions 337
  - ***CNDA 23 mars 2023 M. G. agissant en son nom et en qualité de représentant légal de son enfant mineur G. n°22040447 C+ 337***

- Irrecevabilité 337
  - ***CNDA 21 juillet 2023 M. S. n°21057484 C+ 337***
- Question prioritaire de constitutionnalité 339
  - ***CE 21 avril 2023 Mme S. n°468444 C 339***

Pouvoirs du juge de plein contentieux 340
  - ***CE 27 novembre 2023 OFPRA c. Mme S. n°472147 B 340***
  - ***CE 11 mai 2023 OFPRA c. Mme K. n°458952 C 340***

4.5 VOIES DE RECOURS 341

Tierce-opposition 341
  - ***CNDA grande formation 5 décembre 2023 M. A. n°23031032 R 341***

Recours en révision 342
  - ***CE 11 mai 2023 OFPRA c. M. B. n°462259 C 342***
  - ***CE 29 mars 2023 OFPRA c. M. I. n°461951 C 344***

4.6 CONTENTIEUX DES DEMANDES DE RÉEXAMEN 345

  - ***CE 2 mars 2023 M. C. n°461056 C 345***
  - ***CE 17 février 2023 OFPRA c. M. A. n°459021 C 345***

JURISPRUDENCE

1. DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE

1.1 ADMISSION AU SÉJOUR AU TITRE DE L'ASILE

Étrangers bénéficiaires d'un titre de séjour

CE 25 janvier 2023 M. I. et autres n°s460094, 460095, 460097 et 460099 B

1. Les pourvois visés ci-dessus présentent à juger les mêmes questions. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'OFPRA a rejeté comme irrecevables les demandes d'asile présentées par M. I., Mme A., M. A. et Mme A., ressortissants syriens, par des décisions du 26 avril 2016, au motif que les autorités espagnoles leur avaient reconnu le bénéfice de la protection subsidiaire en 2014. La CNDA a rejeté, le 15 décembre 2016, leurs recours formés contre ces décisions. Après avoir été admis au séjour en France le 1er décembre 2017, les intéressés ont présenté des demandes de réexamen de leurs demandes d'asile, qui ont été rejetées par l'OFPRA le 8 juillet 2020. Par des décisions du 26 mars 2021 contre lesquelles ils se pourvoient en cassation, la CNDA a rejeté leurs demandes d'annulation de ces décisions.

Le Conseil d'État réaffirme que l'admission au séjour en France d'un demandeur d'asile bénéficiaire de la protection subsidiaire dans un autre pays de l'Union européenne impose à l'OFPRA et à la CNDA d'examiner sa demande d'asile en vérifiant son éligibilité au bénéfice de la qualité de réfugié ou de la protection subsidiaire, sans que ne puisse lui être opposée la réalité ou l'effectivité de la protection existante, y compris lorsque cette admission intervient dans le cadre d'une demande de réexamen. Annulation et renvoi devant la Cour

3. En vertu de l'article L. 723-11 du CESEDA, devenu l'article L. 531-32, l'OFPRA « *peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : 1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un*

État membre de l'Union européenne (…) ». Aux termes de l'article L. 723-16 du même code, devenu l'article L. 531-42 *:* « *A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile./ L'Office procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision./ (…) Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'Office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité* ».

4. Il résulte des dispositions de l'article L. 723-11 du CESEDA, citées au point précédent, que lorsqu'une personne s'est vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire dans un État membre de l'Union européenne, sur le fondement de persécutions subies dans l'État dont elle a la nationalité, elle ne peut plus normalement, aussi longtemps que le bénéfice de cette protection lui est maintenu et effectivement garanti dans l'État qui lui a reconnu ce statut, revendiquer auprès d'un autre État membre le bénéfice d'une protection conventionnelle ou subsidiaire à raison de ces persécutions dès son entrée sur le territoire de cet État. Cependant, dès lors qu'elle a été admise au séjour par cet État, il lui est toujours loisible d'y déposer une demande d'asile. En France, lorsque cette demande a été déposée auprès de l'OFPRA, l'Office est légalement tenu d'examiner si, au regard des persécutions dont la personne établit qu'elle serait, à la date de sa demande, menacée dans le pays dont elle a la nationalité, elle est fondée à demander le bénéfice de l'asile conventionnel et, à défaut, de la protection subsidiaire. Il en va de même dans le cas où l'admission au séjour ayant été accordée après le rejet d'une première demande d'asile, la demande présentée après cette admission prend la forme d'une demande de réexamen.

5. Pour rejeter les demandes de M. I. et autres, la CNDA s'est bornée à relever qu'ils n'apportaient aucun élément ou fait nouveau justifiant de la cessation de la protection subsidiaire qui leur avait été accordée en Espagne, ou démontrant son caractère ineffectif. En statuant ainsi, alors que le maintien du bénéfice de la protection subsidiaire reconnu par un État tiers ne faisait pas obstacle au réexamen de leurs demandes d'asile dès lors qu'ils avaient été admis au séjour en France, la Cour a commis une erreur de droit.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen des pourvois, que M. I. et autres sont fondés à demander l'annulation des décisions qu'ils attaquent.

1.2 EXAMEN PAR L'OFPRA

Procédure accélérée

CE 27 novembre 2023 Mme C. n°467705 B

Quand une demande d'asile est présentée par une personne entrée irrégulièrement en France, ou qui s'y est maintenue irrégulièrement, plus de quatre-vingt-dix jours après cette entrée, la date à prendre en compte pour la computation de ce délai est celle de l'enregistrement de la demande par l'autorité administrative compétente et de la remise de l'attestation de demande d'asile, et non la date, postérieure, de la saisine de l'OFPRA. Annulation et renvoi devant la Cour

1. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que Mme C., de nationalité guinéenne, a demandé à l'OFPRA que lui soit reconnue la qualité de réfugiée ou, à défaut, accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. Par une décision du 29 décembre 2021, le directeur général de l'Office a rejeté sa demande. Par une décision du 25 mai 2022, contre laquelle Mme C. se pourvoit en cassation, la CNDA a rejeté son recours tendant à l'annulation de décision.

2. D'une part, l'article L. 532-6 du CESEDA, après avoir disposé que : « *La Cour nationale du droit d'asile statue en formation collégiale* », prévoit que « *(…) lorsque la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a été prise selon la procédure accélérée, en application des articles L. 531-24, L. 531-26 ou L. 531-27, (…), le président de la Cour ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine (…)* ». L'article L. 532-7 du même code précise que : « *De sa propre initiative ou à la demande du requérant, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement désigné à cette fin peut, à tout moment de la procédure, renvoyer à la formation collégiale la demande s'il estime que celle-ci ne relève pas de l'un des cas prévus aux articles L. 531-24, L. 531-26, L. 531-27 (…), ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse (…)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 521-1 du CESEDA : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente qui enregistre sa demande (…)* ». Aux termes de l'article L. 521-7 du même code : « *Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile (…)* ». Aux termes de l'article L. 531-2 de ce code : « *Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France, l'étranger introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans un délai fixé par décret en Conseil d'État. L'autorité administrative compétente informe immédiatement l'Office de l'enregistrement de la demande et de la remise de l'attestation de demande d'asile. / L'Office ne peut être saisi d'une demande d'asile que si celle-ci a été préalablement enregistrée par l'autorité administrative compétente et si l'attestation de demande d'asile a été remise à l'intéressé* ».

4. L'article L. 531-27 du CESEDA, pris pour la transposition du 8. de l'article 31 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen

et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection, prévoit que : « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue en procédure accélérée à la demande de l'autorité administrative chargée de l'enregistrement de la demande d'asile dans les cas suivants : (…) 3° Sans motif légitime, le demandeur qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de son entrée en France ; (…)* ».

5. Il résulte de la combinaison des dispositions citées aux points précédents que l'OFPRA peut statuer en procédure accélérée sur une demande d'asile présentée par une personne qui est entrée irrégulièrement en France ou s'y est maintenue irrégulièrement dès lors que cette demande a été présentée au-delà d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en France, la date à prendre en compte étant celle de l'introduction de la demande de protection en vue de son enregistrement par l'autorité administrative compétente et de la remise de l'attestation de demande d'asile et non celle, postérieure, de la saisine de l'OFPRA.

6. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que, pour juger que la demande d'asile de Mme C. relevait de la procédure accélérée et rejeter sa demande de renvoi devant une formation collégiale de la CNDA en application des dispositions de l'article L. 532-7 du CESEDA, le magistrat désigné pour statuer seul sur le recours de l'intéressée s'est fondé sur la circonstance que celle-ci avait présenté sa demande d'asile devant l'OFPRA le 1er juin 2021, soit plus de quatre-vingt-dix jours après son entrée en France le 30 septembre 2019. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent qu'en se référant à la date de présentation de la demande d'asile devant l'OFPRA, et en en déduisant que la situation de Mme C. relevait du 3° de l'article L. 531-27 de ce code, alors qu'il ressortait des pièces du dossier soumis à son examen qu'un enregistrement de sa demande en guichet unique pour demandeurs d'asile avait été opéré dès le 10 octobre 2019, la Cour a commis une erreur de droit.

7. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que Mme C. est fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque.

Audition

CE 6 juin 2023 OFPRA c. M. B. n°464768 B

1. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, par une décision du 30 juin 2021, l'OFPRA a refusé de faire droit à la demande de M. B., de nationalité malienne, tendant à ce que lui soit reconnu le statut de réfugié ou, à défaut, accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. Par une décision du 8 avril 2022, contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision et a renvoyé à l'Office l'examen de la demande de M. B.

2. D'une part, l'article L. 531-12 du CESEDA dispose que : « *L'Office convoque le demandeur à un entretien personnel par tout moyen garantissant la confidentialité et la*

Les dispositions du CESEDA autorisent bien l'OFPRA à utiliser l'espace numérique personnel sécurisé mis à la disposition du demandeur d'asile pour lui notifier sa convocation en entretien et ne méconnaissent pas le principe de la réception personnelle par le demandeur d'asile de sa convocation. Annulation et renvoi devant la Cour

réception personnelle de cette convocation. Il peut s'en dispenser s'il apparait que : 1° L'Office s'apprête à prendre une décision reconnaissant la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien ». Aux termes de l'article L. 532-2 du même code : « *Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce* ». Aux termes de son article L. 532-3 : « *La Cour nationale du droit d'asile ne peut annuler une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'Office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. (...)* ».

3. D'autre part, l'article R. 531-17 du CESEDA dispose que la décision du directeur général de l'OFORA statuant sur une demande d'asile « *est notifiée à l'intéressé par un procédé électronique dont les caractéristiques techniques garantissent une identification fiable de l'expéditeur et du destinataire ainsi que l'intégrité et la confidentialité des données transmises. (...)/ La décision est réputée notifiée à l'intéressé à la date de sa première consultation. Cette date est consignée dans un accusé de réception adressé au directeur général de l'Office ainsi qu'à l'autorité administrative par ce même procédé. A défaut de consultation de la décision par l'intéressé, la décision est réputée avoir été notifiée à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de sa mise à disposition. / Le demandeur est informé lors de l'enregistrement de sa demande que la décision du directeur général de l'Office lui sera notifiée au moyen du procédé électronique prévu au deuxième alinéa. Il est également informé : 1° Des caractéristiques essentielles de ce procédé électronique ; 2° Des modalités de mise à disposition et de consultation de la décision notifiée ; 3° Des modalités selon lesquelles il s'identifie pour prendre connaissance de la décision ; 4° Du délai au terme duquel, faute de consultation de la décision, celle-ci est réputée lui avoir été notifiée. / Toutefois, la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque le demandeur établit qu'il n'est pas en mesure d'accéder au procédé électronique (...). L'Office peut également ne pas recourir à ce procédé notamment pour des motifs liés à la situation personnelle du demandeur ou à sa vulnérabilité* ». Aux termes de l'article R. 531-11 du même code : « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel en application de l'article L. 531-12 dans les conditions prévues à l'article R.531-17* ». L'article 1er de l'arrêté du 29 avril 2021 relatif aux caractéristiques techniques du procédé électronique mentionné à l'article R. 531-17 du CESEDA dispose que : « *Il est créé par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides un procédé électronique dénommé espace personnel numérique sécurisé utilisant le réseau internet* ». Son article 6 prévoit que : « *La date et l'heure de mise à disposition d'un document par l'Office français de protection*

des réfugiés et apatrides dans l'espace personnel numérique sécurisé de l'usager sont garanties par un procédé d'horodatage électronique qualifié et établies par la délivrance d'un « accusé de mise à disposition ». L'usager est avisé de la mise à disposition d'un document par une information appropriée sur son espace personnel numérique sécurisé. Un message d'information relatif à cette mise à disposition est en outre envoyé à l'adresse électronique et/ou au numéro de téléphone mobile que, le cas échéant, il a communiqué lors de l'introduction de sa demande d'asile ou sur son espace personnel numérique sécurisé. La date et l'heure de la première consultation d'un document par son destinataire, ou de l'absence de première consultation dans un délai de quinze jours à compter de la mise à disposition, sont établies par la délivrance d'un « accusé de réception ».

4. Il résulte des pièces du dossier soumis au juge du fond qu'à la suite du dépôt d'une demande d'asile par M. B., l'OFPRA a mis à sa disposition, le 11 mai 2021, dans l'espace personnel numérique sécurisé auquel l'intéressé s'était préalablement connecté, la convocation, le 8 juin suivant, à l'entretien prévu par les dispositions, citées au point 2, de l'article L. 531-12 du CESEDA. L'Office a ensuite reçu un accusé de réception l'informant que cette convocation n'avait pas été consultée par M B. dans le délai imparti de 15 jours à compter de sa mise à disposition et que ce document était réputé avoir été notifié.

5. Il résulte des dispositions combinées des articles R. 531-17 et R. 531-11 du CESEDA, citées au point 3, qu'un procédé électronique a été mis en place pour la notification aux demandeurs d'asile non seulement de la décision de l'OFPRA statuant sur leur demande d'asile mais aussi pour la notification de leur convocation à l'entretien exigé par les dispositions, citées au point 2, de l'article L. 531-12 du même code. Il est notamment prévu qu'en l'absence de consultation par le demandeur d'asile de la convocation mise à sa disposition par l'OFPRA par l'intermédiaire de l'espace numérique personnel sécurisé auquel l'intéressé se connecte lui-même conformément aux informations qui lui sont fournies, cette dernière est réputée avoir été notifiée à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de sa mise à disposition. Eu égard à l'ensemble des garanties dont est entourée l'utilisation de cet espace numérique personnel sécurisé, et contrairement à ce que soutient M. B. dans ses écritures en défense, en autorisant ainsi la mise en œuvre d'un procédé électronique pour la notification des convocations aux entretiens des demandeurs d'asile devant l'OFPRA, les dispositions combinées des articles R. 531-17 et R. 531-11 du CESEDA ne méconnaissent pas le principe de la réception personnelle par le demandeur d'asile de sa convocation posé par les dispositions, citées au point 2, de l'article L. 531-12 du même code.

6. Il s'ensuit qu'en jugeant qu'aucune disposition ne prévoyait qu'à défaut de consultation de la convocation sur l'espace numérique personnel sécurisé, cette dernière était réputée avoir été régulièrement notifiée, la CNDA a entaché sa décision d'une erreur de droit. Contrairement à ce que soutient M. B., l'OFPRA pouvait utilement se prévaloir en cassation de ce moyen qui est né de la décision attaquée. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque.

Le Conseil d'État rappelle les conditions dans lesquelles la Cour peut annuler une décision de l'OFPRA et lui renvoyer l'examen de l'affaire en application de l'article L. 532-3 du CESEDA, lorsque le requérant a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de l'entretien devant l'Office et que le défaut d'interprétariat est imputable à ce dernier. Annulation et renvoi devant la Cour

1. M. D., ressortissant guinéen, a demandé à la CNDA d'annuler la décision du 30 novembre 2021 par laquelle l'OFPRA a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 22 août 2022 par laquelle la CNDA a annulé cette décision.

2. Aux termes de l'article L. 532-3 du CESEDA : « *La Cour nationale du droit d'asile ne peut annuler une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que (…) lorsque la Cour estime que le requérant a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de l'entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a indiquée dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'Office (…)* ». Aux termes de l'article L. 521-6 du même code : « *Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France, l'étranger est informé lors de l'enregistrement de sa demande d'asile des langues dans lesquelles il peut être entendu lors de l'entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Il indique celle dans laquelle il préfère être entendu. Il est informé que ce choix lui est opposable pendant toute la durée d'examen de sa demande, y compris en cas de recours devant la Cour nationale du droit d'asile, et que, à défaut de choix de sa part ou dans le cas où sa demande ne peut être satisfaite, il peut être entendu dans une langue dont il a une connaissance suffisante. Le présent article ne fait pas obstacle à ce que, à tout instant, l'étranger puisse à sa demande être entendu en français* ». Enfin, l'article R. 521-15 de ce code dispose que : « *Le demandeur est informé, conformément à l'article L. 521-6, de la liste des langues dans lesquelles il peut être entendu lors de l'entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, et indique à l'autorité administrative celle dans laquelle il préfère être entendu lors de cet entretien. / La liste mentionnée au premier alinéa est fixée par décision du directeur général de l'Office.* »

3. Il résulte de ces dispositions que la seule circonstance que l'entretien personnel du demandeur d'asile à l'Office se serait déroulé dans de mauvaises conditions n'est pas de nature à justifier que la CNDA annule une décision de l'Office et lui renvoie l'examen de la demande d'asile. En revanche, il appartient à la Cour de procéder à cette annulation si elle estime que le requérant a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de l'entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a indiquée dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'Office.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. D. a indiqué avoir une connaissance suffisante du « mikhiforé » à l'appui de la notice d'information enregistrée le 3 mai 2021 à la préfecture de Haute-Garonne et qu'il a été entendu par l'OFPRA le 20 octobre 2021 avec le concours d'un interprète en « soussou », langue qu'il comprend. Si le compte-rendu de cet entretien fait apparaître des difficultés de

compréhension liées aux différences de ces langues, il ressort de ses énonciations que l'intéressé a pu présenter les éléments pertinents permettant d'apprécier le bien-fondé de sa demande d'asile. Par suite, en relevant, pour annuler la décision de l'OFPRA rejetant la demande d'asile de M. D. et renvoyer cette dernière devant l'Office, qu'il avait été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de l'entretien en raison d'un défaut d'interprétariat imputable à l'Office, la CNDA a dénaturé les pièces du dossier et commis une erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que l'Office est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

CNDA grande formation 7 mars 2023 Enfant N. S. n°22031440 R

La CNDA a été saisie d'un recours formé par les parents d'une enfant mineure née sur le territoire français après l'enregistrement de la demande d'asile de son père et l'audition de ce dernier par l'OFPRA. La grande formation de la Cour juge qu'il appartient à l'Office de procéder à un nouvel entretien des parents si les craintes propres invoquées pour l'enfant n'ont pu être évoquées lors de l'entretien sur la demande initiale. En l'espèce, n'étant pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la protection sollicitée, la Cour a décidé de renvoyer l'examen de la demande d'asile de l'enfant devant l'OFPRA

Sur les interventions :
1. L'association ELENA France et l'association la CIMADE justifient, eu égard à l'objet et à la nature du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance au soutien des conclusions présentées par l'enfant N. S. Leurs interventions sont, par suite, recevables.

Sur le cadre juridique applicable :
2. Aux termes de l'article L. 521-3 du CESEDA : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants* ». Aux termes de l'article L. 531-23 du même code : « *Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentés dans les conditions prévues à l'article L.521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire* ». Aux termes de l'article L. 531-5 du même code : « *Il appartient au demandeur de présenter, aussi*

rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. Ces éléments sont constitués par ses déclarations et par tous les documents dont il dispose concernant son âge, son histoire personnelle, y compris celle de sa famille, son identité, sa ou ses nationalités, ses titres de voyage, les pays ainsi que les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire ainsi que les raisons justifiant sa demande. / Il appartient à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande ». Aux termes de l'article L. 531-41 du même code : « *Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure (…)* ».

3. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent. En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger est tenu, tant que l'OFPRA ou, en cas de recours, la CNDA, ne s'est pas prononcé, d'en informer cette autorité administrative ou cette juridiction. La décision rendue par l'Office ou, en cas de recours, par la CNDA, est réputée l'être à l'égard du demandeur et de ses enfants mineurs, sauf dans le cas où le mineur établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

4. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les parents d'un enfant né après l'enregistrement de leur demande d'asile présentent, postérieurement au rejet définitif de leur propre demande, une demande au nom de leur enfant. Il résulte toutefois de ce qui a été dit au point précédent que la demande ainsi présentée au nom du mineur doit alors être regardée, dans tous les cas, comme une demande de réexamen au sens de l'article L. 531-41 du CESEDA.

5. Ces dispositions ne font pas non plus obstacle à ce que les parents d'un enfant né après l'enregistrement de leur demande d'asile présentent une demande pour cet enfant alors que la procédure concernant leur demande initiale est encore en cours. Il appartient à l'OFPRA d'examiner ces éléments nouveaux dans le cadre de l'examen de la demande initiale s'il n'a pas encore statué sur cette demande. Il lui appartient également de statuer sur la demande présentée pour l'enfant s'il a déjà statué sur la demande des parents, quand bien même un recours est encore pendant devant la CNDA et que ces derniers pourraient invoquer ces nouveaux éléments devant la Cour à l'appui de leur propre recours. Dans un cas comme dans l'autre, il appartient à l'Office de procéder à un nouvel entretien des parents de l'enfant si les craintes propres invoquées pour l'enfant n'ont pu être évoquées lors de l'entretien sur la demande initiale.

<u>Sur l'exception de non-lieu et les fins de non-recevoir opposées par l'OFPRA</u> :

6. Il résulte de l'instruction que l'enfant N. S. est née le 13 février 2022 sur le territoire français après l'enregistrement de la demande d'asile de son père, M. S., et son audition par l'OFPRA. L'OFPRA a rejeté la demande d'asile de M. S. le 4 mars 2022. Les parents de l'enfant ont présenté une demande d'asile au nom de leur fille auprès des services de la préfecture de Paris le 23 mars 2022. Par un courriel du 3 juin 2022, l'OFPRA a informé le service social en charge de l'accompagnement de la famille de la requérante que la demande d'asile de l'enfant avait « *été annexée à celle de son père actuellement en recours à la CNDA* ».

7. Il résulte de ce qui a été dit au point 5 qu'il était loisible aux parents de la requérante de présenter une demande d'asile pour leur fille alors que la procédure concernant la demande initiale de M. S. était encore en cours et qu'il appartenait à l'OFPRA de statuer sur la demande présentée pour l'enfant alors même qu'il avait déjà statué sur la demande de M. S. et qu'un recours était pendant devant la CNDA. L'enfant N. S. est

donc recevable à contester la décision de refus d'examen de sa demande d'asile révélée par le courrier électronique en litige et il y a toujours lieu d'y statuer quand bien même la Cour a rejeté le recours de son père par une décision définitive n° 22029250 du 17 octobre 2022.

Sur la demande d'asile de l'enfant N. S. :
8. Aux termes de l'article L. 532-2 du CESEDA : « *Saisie d'un recours contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce* ». L'article L. 532-3 du même code dispose néanmoins que « *La Cour nationale du droit d'asile ne peut annuler une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'Office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle.* ».

9. Il résulte de l'instruction que les craintes propres énoncées pour la requérante au regard du risque d'excision auquel elle serait exposée en Côte d'Ivoire ou au Sénégal n'ont pas donné lieu à un examen individuel et que l'Office n'a pas procédé à un nouvel entretien de ses parents, alors que les craintes propres invoquées pour l'enfant n'avaient pu être évoquées lors de l'entretien mené avec son père dans le cadre de la demande d'asile de ce dernier. La Cour n'étant pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle, au regard tant du risque d'excision allégué en Côte d'Ivoire que de la situation de l'enfant au regard du Sénégal, pays d'origine de sa mère et dont il a été dit à l'audience qu'elle avait aussi la nationalité, il y a lieu, sans qu'il soit besoin de saisir le Conseil d'État d'une demande d'avis ou la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, d'annuler la décision révélée par le courriel du 3 juin 2022 et de renvoyer à l'OFPRA l'examen de la demande d'asile de l'enfant. (Renvoi de la demande à l'OFPRA)

CNDA 11 mai 2023 Mme D. n°22039303 C+

1. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Saisie de conclusions portant sur les craintes spécifiques d'une enfant présentées par sa mère à l'appui de son propre recours, la CNDA, qui n'était pas en mesure d'apporter immédiatement une réponse favorable à la demande de l'enfant, annule la décision de l'OFPRA ayant rejeté cette demande sans entretien et lui en renvoie l'examen

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. Mme D., ressortissante ivoirienne, née le 4 janvier 1989, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, du fait de son beau-frère, en raison des menaces qu'il exerce sur elle et, d'autre part, du fait de la société ivoirienne, en raison de son opposition à la pratique de l'excision sur sa fille, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Elle fait valoir qu'en 2008, à la suite du décès de ses deux parents, elle a emménagé chez sa sœur et son beau-frère à Yamoussoukro. Dès son installation, son beau-frère a commencé à lui faire des avances, qu'elle a constamment rejetées. Elle a ensuite fait l'objet d'agressions et de menaces de la part de ce même beau-frère. En 2010, elle a essayé d'évoquer ses difficultés avec sa sœur, qui a refusé de la croire. Elle a quitté le domicile de sa sœur et s'est installée chez des amies et sur un marché. La même année, elle a rencontré un homme et ils ont débuté une relation amoureuse. En 2016, son époux a décidé de rejoindre l'Europe. En difficulté financièrement, elle est retournée vivre chez sa sœur et son beau-frère, alors qu'elle était enceinte de son deuxième enfant. Elle a, à nouveau, fait l'objet de menaces et d'agressions de la part de son beau-frère. Souhaitant s'éloigner de son tourmenteur, elle a sollicité l'aide de son époux en France. Craignant pour sa sécurité, elle a confié l'un de ses fils à sa sœur et a quitté la Côte d'Ivoire, avec son autre enfant, en avril 2021. Après avoir transité par le Mali, la Mauritanie, le Maroc et l'Espagne, elle est arrivée en France le 6 octobre 2021. Elle y a retrouvé son époux et a, depuis, accouché d'une fille le 24 juin 2022, l'enfant D.

4. Toutefois, les déclarations impersonnelles et peu cohérentes de Mme D. n'ont pas permis d'établir les faits présentés comme étant à l'origine de son départ de la Côte d'Ivoire et la réalité de ses craintes en cas de retour. D'une part, invitée par la Cour à expliquer pour quelles raisons elle n'avait pas décidé de vivre seule, afin d'échapper à son beau-frère à l'origine de ses persécutions, et alors même qu'elle a confirmé avoir alors été commerçante et autonome financièrement, elle a répondu, d'une manière très générale, qu'il était impossible pour les femmes, en Côte d'Ivoire, d'obtenir un logement. Par ailleurs, elle a expliqué, en des termes peu compréhensibles, son impossibilité de trouver refuge auprès de sa belle-famille après le départ de son époux pour l'Europe en 2016, notamment en raison des tâches ménagères qu'elle allait devoir accomplir dans leur foyer. Par conséquent, son discours très impersonnel ne permet pas d'établir son mode de vie, chez sa sœur et son beau-frère, que ce soit entre les années 2008 et 2010, ou entre les années 2016 et 2021. Ainsi, la production d'un certificat médical, délivré le 29 juillet 2022, lequel atteste notamment de plusieurs cicatrices, ne saurait suffire à établir un lien direct et certain entre les séquelles constatées et les faits présentés. Surtout, l'événement déclencheur de son départ de la Côte d'Ivoire, ainsi que les modalités de sa venue en France, n'ont pas été exposés de façon plus convaincante. D'autre part, à supposer même que l'enfant D. soit soumise à la pratique de l'excision, l'opposition des parents des enfants ou adolescentes aux mutilations sexuelles féminines auxquelles elles seraient exposées en cas de retour dans leur pays d'origine ne permet pas, par elle-même, de regarder ces parents comme relevant d'un groupe social et susceptibles, à ce titre, d'être personnellement exposés à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève. De même, la

requérante n'a pas été en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles elle ne pourrait pas obtenir la protection des autorités ivoiriennes pour échapper à des mauvais traitements. Ainsi, ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes personnelles énoncées par Mme D., en ce qui la concerne, au regard tant de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 512-1 du CESEDA. Dès lors, les conclusions tendant au bénéfice de l'asile pour Mme D. doivent être rejetées.

Sur la demande d'asile de l'enfant D. :
Quant au cadre juridique applicable :
5. Aux termes de l'article L. 521-3 du CESEDA : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants* ». Aux termes de l'article L. 531-23 du même code : « *Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentée dans les conditions prévues à l'article L.521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire* ». Aux termes de l'article L. 531-5 du même code : « *Il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. Ces éléments sont constitués par ses déclarations et par tous les documents dont il dispose concernant son âge, son histoire personnelle, y compris celle de sa famille, son identité, sa ou ses nationalités, ses titres de voyage, les pays ainsi que les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire ainsi que les raisons justifiant sa demande. / Il appartient à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande* ». Aux termes de l'article L. 531-41 du même code : « *Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure (…)* ».

6. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent. En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger est tenu, tant que l'OFPRA ou, en cas de recours, la CNDA, ne s'est pas prononcé, d'en informer cette autorité administrative ou cette juridiction. La décision rendue par l'Office ou, en cas de recours, par la CNDA, est réputée l'être à l'égard du demandeur et de ses enfants mineurs, sauf dans le cas où le mineur établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

7. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les parents d'un enfant né après l'enregistrement de leur demande d'asile présentent, postérieurement au rejet définitif de leur propre demande, une demande au nom de leur enfant. Il résulte toutefois de ce qui a été dit au point précédent que la demande ainsi présentée au nom du mineur doit alors être regardée, dans tous les cas, comme une demande de réexamen au sens de l'article L. 531-41 du CESEDA.

8. Ces dispositions ne font pas non plus obstacle à ce que les parents d'un enfant né après l'enregistrement de leur demande d'asile présentent une demande pour cet enfant alors que la procédure concernant leur demande initiale est encore en cours. Il appartient à l'OFPRA d'examiner ces éléments nouveaux dans le cadre de l'examen de la demande initiale s'il n'a pas encore statué sur cette demande. Il lui appartient également de statuer sur la demande présentée pour l'enfant s'il a déjà statué sur la demande des parents, quand bien même un recours est encore pendant devant la CNDA et que ces derniers pourraient invoquer ces nouveaux éléments devant la Cour à l'appui de leur propre recours. Dans un cas comme dans l'autre, il

appartient à l'Office de procéder à un nouvel entretien des parents de l'enfant si les craintes propres invoquées pour l'enfant n'ont pu être évoquées lors de l'entretien sur la demande initiale.

Quant à la recevabilité de la demande d'asile de l'enfant :

9. Par un mémoire enregistré le 27 février 2023, et communiqué à l'Office le même jour, qui se présentait comme un mémoire complémentaire dans le cadre de sa propre demande, Mme D. a saisi la Cour de conclusions concernant sa fille D., demandant à la Cour d'annuler la décision révélée par un courriel de l'Office du 17 février 2023 indiquant un refus de traiter individuellement la demande de l'enfant D., introduite le 4 août 2022, et la liaison de son affaire avec celle de sa mère dans le cadre du recours de cette dernière devant la Cour. A cette occasion, la requérante a fait valoir les craintes personnelles de sa fille, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être soumise à une mutilation sexuelle féminine.

10. Il résulte de l'instruction que l'enfant D. est née le 24 juin 2022, sur le territoire français, postérieurement au rejet de la demande d'asile de sa mère, Mme D. par l'Office, en date du 21 juin 2022. Les parents de l'enfant ont présenté une demande d'asile au nom de leur fille auprès des services de la préfecture du Loiret le 4 août 2022. Par un courriel en date du 17 février 2023, l'OFPRA a informé Me P. que la demande d'asile de « *l'enfant a bien été rattachée informatiquement à sa mère (…), sans être formellement introduite* ».

11. Il s'ensuit que la décision de l'OFPRA, rejetant la demande d'asile de Mme D., rendue le 21 juin 2022, antérieurement à la naissance de l'enfant D. le 24 juin 2022, ne saurait être réputée avoir été prise également à son égard.

12. Le contentieux concernant l'enfant D., née postérieurement à la décision de l'OFPRA rejetant la demande d'asile de sa mère, a été lié en cours d'instance par le courrier électronique du 17 février 2023 qui révèle une décision refusant d'examiner la demande d'asile de l'enfant. Les conclusions additionnelles tendant à la protection de cette enfant sont dès lors recevables devant la Cour.

Quant au bien-fondé de la demande d'asile de l'enfant :

13. Aux termes de l'article L. 532-2 du CESEDA : « *Saisie d'un recours contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce* ». L'article L. 532-3 du même code dispose néanmoins que « *La Cour nationale du droit d'asile ne peut annuler une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'Office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle.* ».

14. Il résulte de l'instruction que les craintes propres énoncées pour l'enfant D., au regard du risque d'excision auquel elle serait exposée en Côte d'Ivoire, n'ont pas donné lieu à un examen individuel et que l'Office n'a pas procédé à un nouvel entretien de ses parents, alors que les craintes propres invoquées pour leur fille n'avaient pu être évoquées lors de l'entretien mené avec sa mère dans le cadre de la demande d'asile de cette dernière. En effet, lors de l'entretien de Mme D. en date du 23 mai 2022, l'OFPRA a explicitement mentionné son impossibilité de traiter la demande de l'enfant D., à naître, en raison de son absence « d'existence légale ».

14. En outre, en dépit de la communication du mémoire complémentaire du 27 février 2023 et de la note en délibéré du 15 mars 2023, l'OFPRA n'a pas répondu aux conclusions

présentées pour le compte de l'enfant D. par sa mère.

15. Ainsi, la Cour n'étant pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle, au regard du risque d'excision allégué en Côte d'Ivoire pour l'enfant D., il y a lieu d'annuler la décision révélée par le courriel du 17 février 2023 et de renvoyer à l'OFPRA l'examen de la demande d'asile de l'enfant. (Rejet de la demande de la mère et renvoi de la demande de l'enfant devant l'OFPRA)

CNDA 11 mai 2023 M. C. n°23000677 C

1. Par une décision définitive du 30 octobre 2020, la Cour a rejeté la demande d'asile présentée par Mme Fanta Touré au motif qu'il n'était pas établi que la famille de son ex-époux, en Guinée, décédé, puisse lui infliger des atteintes graves. Le 16 août 2022, Mme Fanta Touré a présenté devant l'OFPRA une demande d'asile au nom de son enfant mineur, le jeune C., de nationalité guinéenne, né le 8 février 2022. A l'appui de cette demande, Mme Touré a fait valoir qu'en cas de retour en Guinée, ce dernier risquait d'être persécuté ou de subir des atteintes graves du fait de sa naissance hors mariage. Après avoir examiné cette demande suivant la procédure normale, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée, par une décision du 22 septembre 2022, au motif que les faits et éléments présentés avaient déjà, en substance, été appréciés par l'OFPRA et la Cour, lesquels ne les avaient pas tenus pour établis. Par le présent recours, Mme Touré demande, à titre principal, à la Cour d'annuler cette décision et de reconnaître au jeune C. la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'examen de la demande d'asile devant l'OFPRA.

<u>Sur la nature de la demande présentée au nom du jeune C.</u> :

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du CESEDA : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants* ». Aux termes de l'article L. 531-23 du même code : « *Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentée dans les conditions prévues à l'article L. 521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire* ». Aux termes de l'article L. 531-5 du même code : « *Il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments*

Lorsque le mineur est né postérieurement au rejet définitif de la demande de ses parents, la décision prise à l'égard de ceux-ci par l'OFPRA ou, en cas de recours, par la CNDA, ne peut être réputée avoir été également rendue à son égard. La demande présentée en son nom doit ainsi, quels qu'en soient les motifs, être regardée comme une première demande d'asile

nécessaires pour étayer sa demande d'asile. Ces éléments sont constitués par ses déclarations et par tous les documents dont il dispose concernant son âge, son histoire personnelle, y compris celle de sa famille, son identité, sa ou ses nationalités, ses titres de voyage, les pays ainsi que les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire ainsi que les raisons justifiant sa demande. / Il appartient à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande ». Aux termes de l'article L. 531-41 du même code : « *Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure (…)* ».

3. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent. En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger est tenu, tant que l'OFPRA ou, en cas de recours, la Cour, ne s'est pas prononcé, d'en informer cette autorité administrative ou cette juridiction. La décision rendue par l'Office ou, en cas de recours, par la Cour, est réputée l'être à l'égard du demandeur et de ses enfants mineurs, sauf dans le cas où le mineur établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

4. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les parents d'un enfant né après l'enregistrement de leur demande d'asile présentent, postérieurement au rejet définitif de leur propre demande, une demande au nom de leur enfant. Il résulte toutefois de ce qui a été dit au point précédent que la demande ainsi présentée au nom du mineur doit alors être regardée, dans tous les cas, comme une demande de réexamen au sens de l'article L. 531-41 du CESEDA.

5. En revanche, lorsque, contrairement à l'hypothèse envisagée aux deux points précédents, le mineur est né postérieurement au rejet définitif de la demande de ses parents, la décision prise à l'égard de ceux-ci par l'Office ou, en cas de recours, par la Cour, ne peut être réputée avoir été également rendue à son égard. La demande présentée en son nom doit ainsi, quels qu'en soient les motifs, être regardée comme une première demande d'asile.

6. En l'espèce, le jeune C. est, ainsi qu'il a été dit, né le 8 février 2022, soit postérieurement au rejet définitif, le 30 octobre 2020, de la demande d'asile de sa mère. Aucun élément issu de l'instruction ne révèle que sa mère, Mme Fanta Touré, ou son père, M. Lancine Cissé, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'il ne disposerait pas de l'autorité parentale, auraient formé une autre demande devant l'OFPRA, laquelle aurait donné lieu, postérieurement à sa naissance, mais antérieurement à la décision attaquée, à une nouvelle décision définitive de l'OFPRA ou de la Cour. Dans ces conditions, la demande introduite le 16 août 2022 pour le compte du jeune C. présentait, quels qu'en aient été les motifs, le caractère d'une première demande d'asile.

<u>Sur la régularité de la procédure menée par l'Office</u> :

7. D'une part, aux termes de l'article L. 532-2 du CESEDA : « *Saisie d'un recours contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la CNDA statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce.* ». Aux termes de l'article L. 532-3 du même code : « *La Cour nationale du droit d'asile ne peut annuler une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'Office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle.* ».

8. D'autre part, aux termes de l'article L. 531-12 du CESEDA « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle de cette convocation. Il peut s'en dispenser dans les situations suivantes : / 1° Il s'apprête à prendre une décision reconnaissant au demandeur la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; /2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien.* ». Aux termes de l'article L. 531-14 du même code : « *Lors de l'entretien personnel, chaque demandeur d'asile majeur est entendu individuellement, hors la présence des membres de sa famille. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut entendre individuellement un demandeur mineur, dans les mêmes conditions, s'il estime raisonnable de penser qu'il aurait pu subir des persécutions ou des atteintes graves dont les membres de la famille n'auraient pas connaissance. / (…).* »

9. En l'espèce, l'OFPRA a joint au dossier transmis à la Cour, relatif à la demande présentée au nom du jeune C., le compte-rendu de l'entretien mené le 21 novembre 2019 avec sa mère, dans le cadre de l'examen de la demande de celle-ci. Toutefois, cet entretien, antérieur à la demande formée pour le compte du jeune C., ne saurait constituer celui exigé, par l'article L. 531-12 du CESEDDA, dans le cas où l'Office est saisi d'une première demande d'asile. Ainsi, l'OFPRA ne peut qu'être regardé comme s'étant dispensé, hors les cas prévus par la loi, de la tenue d'un entretien personnel avec un représentant légal du jeune C. Dans ces conditions, et dès lors qu'au vu des éléments issus de l'instruction, la Cour n'est pas en mesure de prendre une décision positive sur la demande d'asile du jeune C., la décision attaquée doit être annulée et l'examen de cette demande doit être renvoyé devant l'OFPRA. (Renvoi de la demande à l'OFPRA)

1.3 DÉPÔT D'UNE NOUVELLE DEMANDE D'ASILE

CE 27 novembre 2023 OFPRA c. Mme S. n°472147 B

1. l'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision par laquelle la CNDA a annulé une décision relative à la demande de protection présentée par ses parents pour Mme S. et renvoyé cette demande devant l'Office.

Sur l'intervention :

2. Eu égard à leur objet statutaire et à la nature du litige, l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers et l'association ELENA France justifient d'un intérêt suffisant au maintien de la décision attaquée. Leur intervention en défense est, par suite, recevable.

Sur le cadre juridique :

3. D'une part, aux termes de l'article L. 521-

Le Conseil d'État fixe le cadre d'examen par l'OFPRA et la CNDA du cas de l'enfant mineur d'un demandeur d'asile faisant état de craintes propres. Rejet du pourvoi

3 du CESEDA : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en*

son nom et en celui de ses enfants ». Aux termes de l'article L. 531-23 du même code : « *Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentée dans les conditions prévues à l'article L.521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire* ».

4. D'autre part, l'article L. 521-13 de ce code fait obligation au demandeur d'asile de « *coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa nationalité ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures* » et, aux termes de l'article L. 531-5 du même code : « *de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. (…)* ». Et l'article L. 531-9 de ce code dispose que : « *Si des éléments nouveaux sont présentés par le demandeur d'asile alors que la procédure concernant sa demande est en cours, ils sont examinés, dans le cadre de cette procédure, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides s'il n'a pas encore statué ou par la Cour nationale du droit d'asile si elle est saisie* ».

5. Enfin, aux termes de l'article L. 531-12 du même code : « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel (…). Il peut s'en dispenser dans les situations suivantes :1° Il s'apprête à prendre une décision reconnaissant au demandeur la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ;/ 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien.* » Et aux termes de l'article L. 532-3 du même code : « *La Cour nationale du droit d'asile ne peut annuler une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'Office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle* ».

6. Il résulte de la combinaison de ces différentes dispositions qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent et de faire valoir, s'il y a lieu, les craintes propres de persécution de ses enfants lors de l'entretien prévu à l'article L. 531-12 du CESEDA. Il en va également ainsi en cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger étant tenu d'informer dans les meilleurs délais l'Office de cette naissance ou entrée, y compris lorsque l'Office a déjà statué sur sa demande.

7. En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur antérieurement à l'entretien avec l'étranger, la décision rendue par l'Office est réputée l'être à l'égard du demandeur et de l'enfant, sauf si celui-ci établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

8. Si cette naissance ou cette entrée intervient postérieurement à l'entretien avec l'étranger, et si l'enfant se prévaut de craintes propres de persécution, il appartient à l'OFPRA de convoquer à nouveau l'étranger afin qu'il puisse, le cas échéant, faire valoir de telles craintes. Lorsque l'Office est informé de ces craintes postérieurement à sa décision sur la demande de l'étranger, il lui appartient en outre de réformer cette décision afin d'en tenir compte. Il en est ainsi y compris après l'enregistrement d'un recours devant la CNDA.

9. Dans ces différents cas, lorsque l'OFPRA n'a pas procédé à un tel examen individuel des craintes propres de l'enfant ou s'est abstenu de convoquer l'étranger à un nouvel entretien, il appartient, en cas de recours, à la CNDA d'annuler la décision de l'OFPRA et de lui renvoyer l'examen des craintes propres de

l'enfant si, d'une part, elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection de l'enfant au vu des éléments établis devant elle et, d'autre part, elle estime que l'absence de prise en compte de l'enfant ou de ses craintes propres par l'Office n'est pas imputable au parent de cet enfant.

Sur le litige :

10. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges de fond que M. S., de nationalité ivoirienne, a présenté une demande d'asile, enregistrée le 20 août 2020. Postérieurement à la décision de rejet prise le 4 mars 2022 à son égard, l'OFPRA a été informé de la naissance en France, le 13 février 2022, de sa fille S. et a été saisi de la demande d'asile de celle-ci. Par une décision du 27 octobre 2022, la CNDA a rejeté le recours contre la décision de l'OFPRA du 4 mars 2022. Par la décision attaquée, la Cour a annulé la décision de rejet de la demande de la jeune N. et renvoyé son examen à l'Office.

11. Pour statuer ainsi, la Cour a estimé d'une part que la circonstance que l'OFPRA ait déjà statué sur la demande de M. S. et qu'un recours était pendant devant elle sur son rejet ne privait pas d'objet la demande adressée à l'Office concernant la jeune N., d'autre part que l'Office était réputé avoir statué sur cette demande et l'avoir rejeté ainsi que le révélait son courriel du 3 juin 2022 et enfin que, faute que les craintes propres énoncées pour l'enfant au regard du risque d'excision auquel celle-ci serait exposée aient donné lieu à un examen individuel et à un entretien avec son père et qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur cette demande, il y avait lieu, pour elle, de renvoyer l'examen de l'affaire à l'OFPRA.

12. En premier lieu, ce faisant, dès lors qu'étaient invoquées devant elle des craintes propres de persécution concernant un membre de la famille qui n'avaient pu, sans que cette circonstance soit imputable au demandeur, être invoquées lors de l'entretien initial ou d'un entretien propre à la situation de l'enfant, la Cour, qui n'a ni dénaturé les faits de l'espèce, ni commis d'erreur de qualification juridique en s'estimant saisie, dans les circonstances de l'espèce, d'un rejet de la demande de la jeune N. sur laquelle elle n'avait pas statué dans sa décision du 27 octobre 2022 rejetant la demande de son père, n'a pas méconnu les dispositions citées ci-dessus du CESEDA relatives tant au caractère familial des demandes qu'au devoir d'information et de coopération incombant au demandeur.

13. En deuxième lieu, si, en vertu des dispositions de l'article L. 532-2 de ce code, la Cour statue « *en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce* », les dispositions de l'article L. 532-3 du même code lui font obligation, à moins de pouvoir accorder immédiatement la protection, de renvoyer l'examen de la demande « *lorsqu'elle juge que l'Office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur* ». Eu égard aux circonstances rappelées ci-dessus, en ne se prononçant pas sur la demande de la jeune N., la Cour n'a ni méconnu son office ni commis une erreur de droit.

14. Il résulte de ce qui précède que l'OFPRA n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme D., ressortissante ivoirienne, a présenté en 2017 une demande d'asile qui a été rejetée par l'OFPRA par une décision du 28 février 2018, devenue définitive. Le 13 janvier 2022, Mme D. a présenté une demande d'asile au nom de son fils K., né le 23 août 2013. Par une décision du 25 février 2022, l'OFPRA a rejeté cette demande, qu'il a regardée comme une demande de réexamen, sans procéder à un entretien personnel. Par une décision du 25 août 2022, contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision et renvoyé l'affaire à l'Office.

Pour juger si la demande d'asile présentée pour l'enfant après le rejet par une décision définitive de celle de sa mère doit s'analyser ou non comme une demande de réexamen, la Cour doit rechercher si l'enfant était entré sur le territoire français à la date de cette décision. Annulation et renvoi devant la Cour

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du CESEDA, qui reprend les dispositions de l'article L. 741-1 du même code dans leur rédaction résultant de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants* ». Cette règle était applicable avant même l'entrée en vigueur de la loi du 10 septembre 2018, qui s'est bornée à la rappeler. Aux termes de l'article L. 521-13 du même code : « *L'étranger est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures. Il présente tous documents d'identité ou de voyage dont il dispose.* ». En vertu de l'article L. 531-23 du même code : « *Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentée dans les conditions prévues à l'article L. 521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire* ». L'article L. 531-41 du même code dispose que : « *Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure (…)* ». Enfin, il résulte de l'article L. 531-42 du même code que l'OFPRA peut ne pas procéder à un entretien personnel préalablement au rejet d'une demande de réexamen au stade de l'examen préliminaire.

3. Il résulte de ce qui est dit au point 2 qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent. En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger est tenu, tant que l'OFPRA ou, en cas de recours, la CNDA, ne s'est pas prononcé, d'en informer cette autorité administrative ou cette juridiction. La décision rendue par l'Office ou, en cas de recours, par la CNDA, est réputée l'être à l'égard du demandeur et de ses enfants mineurs, sauf dans le cas où le mineur établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

4. Pour annuler la décision de l'OFPRA et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile déposée au nom de M. K. par sa mère en 2022, la CNDA a jugé que la demande formulée par sa mère en 2017 ne pouvait être regardée

comme présentée au nom de M. K. aux motifs que ce dernier ne se trouvait pas sur le territoire français à la date de dépôt de cette demande, d'une part, et, d'autre part, que la demande formée au nom de M. K. en 2022 a été présentée après le rejet, par une décision de l'OFPRA du 28 février 2018 devenue définitive, de celle présentée par sa mère en 2017, de sorte que cette seconde demande ne s'analysait pas comme une demande de réexamen et aurait dû être précédée d'un entretien personnel. Il résulte de ce qui a été dit au point 3 qu'en statuant ainsi, sans rechercher si M. K. était entré sur le territoire français à la date à laquelle l'OFPRA s'est prononcé sur la demande présentée en 2017 par sa mère, soit le 28 février 2018, la CNDA a commis une erreur de droit. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'Office est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

CE 2 mars 2023 M. C. n°461056 C

1. D'une part, il résulte des dispositions de l'article L. 531-42 du CESEDA que l'OFPRA, saisi d'une demande de réexamen d'une demande d'asile, procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision. Dans ce cadre, par dérogation aux dispositions de l'article L. 531-12 du même code, il peut ne pas procéder à l'entretien personnel du demandeur. Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'Office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité.

2. D'autre part, l'article L. 532-2 du même code dispose que la CNDA statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile. Toutefois, lorsque le recours dont est saisie la Cour est dirigé contre une décision de l'OFPRA qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à l'entretien personnel du demandeur, alors que ce dernier était exigé par la loi, il revient à la Cour, eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause, d'annuler la décision qui lui est déférée si ce défaut d'entretien est imputable à l'Office, et de renvoyer l'examen de la demande d'asile à celui-ci, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. C. a présenté une demande de réexamen de sa demande d'asile, que l'OFPRA a rejetée comme irrecevable sur le fondement des dispositions rappelées au point 1. La CNDA a rejeté le recours de M. C. au motif que les risques de persécutions allégués n'étaient pas établis et que ce dernier ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de la protection subsidiaire. Toutefois, dès lors qu'elle

Lorsque la demande de réexamen aurait dû être considérée comme recevable par l'OFPRA, la CNDA doit annuler la décision d'irrecevabilité de l'Office et lui renvoyer cette demande afin que la garantie essentielle de l'entretien soit respectée. Annulation et renvoi devant la Cour

constatait, au point 5 de sa décision, que, contrairement à ce que l'OFPRA avait estimé, M. C. présentait des éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection internationale, sans pour autant lui octroyer une telle protection, alors qu'il lui appartenait d'annuler la décision d'irrecevabilité de l'Office et lui renvoyer la demande de réexamen afin que le demandeur soit mis à même de bénéficier de la garantie que constitue son entretien personnel, la Cour a méconnu son office.

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la décision de la CNDA doit être annulée.

CE 17 février 2023 OFPRA c. M. A. n°459021 C

La décision concernant la demande d'asile du parent de l'enfant mineur est prise également pour le compte de ce dernier, de sorte que la demande de cet enfant doit être regardée comme une demande de réexamen quand elle est examinée après la date du rejet définitif de la demande de son parent, même si elle a été déposée avant cette date et même si cet enfant n'était pas né à la date de l'entretien de son parent à l'OFPRA. Annulation et renvoi devant la Cour

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A. a déposé une demande d'asile en 2019 dans le cadre de laquelle il a été entendu par l'OFPRA le 28 mars 2019. Le 31 mai suivant, M. A., son fils, est né. M. A. a alors déposé, le 7 octobre 2019, une demande d'asile au nom de son fils. Par une décision du 12 août 2019, l'OFPRA a rejeté la demande d'asile de M. A., laquelle a été définitivement rejetée par la CNDA le 2 juin 2020. Par une décision du 9 octobre 2020, l'OFPRA a, par ailleurs, rejeté la demande d'asile présentée au nom de M. A. . Par une décision du 30 septembre 2021, contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, la Cour a annulé cette seconde décision et renvoyé l'affaire à l'OFPRA.

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du CESEDA : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants* ». Aux termes de l'article L. 531-23 du même code : « *Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentée dans les conditions prévues à l'article L.521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire* ». Aux termes de l'article L. 531-5 du même code : « *Il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. Ces éléments sont constitués par ses déclarations et par tous les documents dont il dispose concernant son âge, son histoire personnelle, y compris celle de sa famille, son identité, sa ou ses nationalités, ses titres de voyage, les pays ainsi que les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire ainsi que les raisons justifiant sa demande. / Il appartient à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande* ». Aux termes de l'article L. 531-41 du même code : « *Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une*

décision définitive a été prise sur une demande antérieure. / Le fait que le demandeur ait explicitement retiré sa demande antérieure, ou que la décision définitive ait été prise en application des articles L. 531-37 ou L. 531-38, ou encore que le demandeur ait quitté le territoire, même pour rejoindre son pays d'origine, ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du premier alinéa. / Ces dispositions s'appliquent sans préjudice du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 ».

3. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent. En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger est tenu, tant que l'OFPRA ou, en cas de recours, la CNDA, ne s'est pas prononcé, d'en informer cette autorité administrative ou cette juridiction. La décision rendue par l'Office ou, en cas de recours, par la CNDA, est réputée l'être à l'égard du demandeur et de ses enfants mineurs, sauf dans le cas où le mineur établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

4. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les parents d'un enfant né après l'enregistrement de leur demande d'asile présentent, postérieurement au rejet définitif de leur propre demande, une demande au nom de leur enfant. Il résulte toutefois de ce qui a été dit au point précédent que la demande ainsi présentée au nom du mineur doit alors être regardée, dans tous les cas, comme une demande de réexamen au sens de l'article L. 531-41 du CESEDA.

5. En se bornant à relever, pour juger que la demande de M. A. ne pouvait être réputée avoir été présentée également pour le compte de son fils et que la demande d'asile de ce dernier ne pouvait être regardée comme une demande de réexamen, que M. A. est né postérieurement à la date à laquelle son père a présenté sa demande d'asile, alors même que la seule circonstance que l'enfant mineur est né postérieurement à la demande de son père ne suffit pas à faire obstacle à ce que la demande d'asile présentée au nom de l'enfant soit regardée comme une demande de réexamen, la Cour a commis une erreur de droit. Par suite et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

2. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION

2.1 MOTIFS DE PROTECTION

Reconnaissance de la qualité de réfugié

- Fondement de la convention de Genève

- Appartenance à une minorité nationale ou ethnique

CNDA 20 janvier 2023 M. A. n°21034662 C+

AFGHANISTAN

Au Panchir et dans le district d'Andarab de la province de Baghlan, les tadjiks sont exposés à un risque réel d'être persécutés par les *taliban* qui leur imputent un soutien au Front National de Résistance (FNR)

1. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* ».

2. M. A., de nationalité afghane, né le 1er mars 2000, soutient craindre d'être exposé à un risque de persécution ou d'atteinte grave du fait des *taliban*, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par ces derniers. Originaire du village de Kihsnabad situé dans le district d'Andarab dans la province de Baghlan, il est d'ethnie tadjike. Il fait valoir qu'en 2011, un commandant de sa région a voulu accaparer les terres et le domicile de sa famille. Son père a refusé de céder aux menaces de cette personne et a tenté de porter plainte auprès des forces de police du chef-lieu de district, en vain. Plus tard, le frère de ce commandant a été tué et son père a été fallacieusement accusé de ce meurtre. Son oncle et son cousin se sont ensuite présentés au domicile de ce haut responsable militaire et ont été tués sur place. Quelques jours plus tard, son frère a été enlevé et mutilé par des inconnus. Il a alors tenté avec son père de solliciter un autre commandant du district d'Andarab, mais celui-ci a refusé de les aider eu égard à l'influence politique et militaire de leur agresseur. Sa famille a donc déménagé à Pul-e Khomri. En 2013, l'un de ses frères a été

enlevé et il a décidé de fuir l'Afghanistan pour se rendre en Iran, où il est resté sept jours avant de se faire expulser par les autorités de ce pays. Cinq ans plus tard, de retour à Pul-e Khomri, il a été agressé par le fils du commandant de son village. Craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays une seconde fois en 2018 avant de rejoindre la France le 28 novembre 2020.

3. En premier lieu, les déclarations suffisamment précises et personnalisées de M. A., notamment celles faites en audience publique devant la Cour, ont permis d'établir sa nationalité, ses origines ethniques tadjikes et sa provenance du district d'Andarab, dans la province de Baghlan, qui n'avaient au demeurant pas été contestées par l'OFPRA. En effet, il s'est montré renseigné sur la composition ethnique de sa région et sur la présence de la communauté tadjike à Baghlan et dans la province voisine du Panchir. Il a utilement précisé lors de l'audience avoir été victime de discriminations en raison de ses origines ethniques, notamment lorsqu'il se rendait au chef-lieu du district d'Andarab afin de faire renouveler ses documents d'identité ou après son déménagement dans la ville de Pul-e Khomri. Enfin, il a livré aux différents stades de la procédure des propos très précis sur la topographie de sa région et sur la présence des *taliban* dans son village de Kihsnabad.

4. En second lieu, il ressort des sources publiquement disponibles à la date de la présente décision que le district d'Andarab, situé dans la province de Baghlan, et celle voisine du Panchir constituent les principaux bastions du Front national de résistance (FNR), créé peu de temps après l'arrivée au pouvoir des *taliban* en août 2021 et composé de civils refusant l'autorité de ces derniers, de membres de l'armée nationale afghane et d'anciens militants ou dirigeants politiques, appartenant en grande majorité à l'ethnie tadjike. Il ressort en particulier du rapport de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (*AUEA*) publié au mois d'août 2022, intitulé « *COI report Afghanistan - Security situation* », que si les *taliban* prétendent publiquement que les activités du FNR sont insignifiantes, les opérations qu'ils mènent à Baghlan et dans le Panchir semblent au contraire indiquer qu'ils prennent cette menace au sérieux. Des affrontements ont éclaté entre les *taliban* et les soldats du FNR dans les districts d'Andarab, de Pul-e Hesar et de Deh Salah, dès le mois d'octobre 2021. En avril 2022, la résistance a affirmé avoir reconquis la vallée de Qassan et la zone de Darband dans le district d'Andarab. En réponse, les *taliban* ont envoyé des renforts au Panchir et dans la province voisine de Baghlan. Selon le *Long War Journal*, près de cent soldats *taliban* auraient perdu la vie lors d'attaques menées contre le FNR dans ces deux régions. Dans ce contexte, il résulte également de plusieurs sources documentaires publiquement accessibles que les *taliban* s'en prennent aux populations tadjikes originaires de ces régions, qu'ils accusent de soutenir la résistance. A cet égard, la Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (*UNAMA*) a relevé, dans son rapport de situation publié en juillet 2022, des violations des droits humains à l'encontre de personnes suspectées de soutenir la résistance. La mission onusienne fait ainsi état de 18 exécutions extrajudiciaires, 54 cas de tortures et 113 arrestations arbitraires dans les provinces de Baghlan et du Panchir, et a déclaré qu'elle était « *gravement préoccupée par les dernières allégations de graves violations des droits humains au Panchir et ailleurs* ». Dans le rapport précité de l'AUEA, l'Agence note également que « *plusieurs sources font état de cas d'arrestations, de meurtres et de tortures à l'encontre de civils soupçonnés de soutenir le FNR* ». De même, il ressort du rapport de l'*AUEA* publié en août 2022 et intitulé « *COI report Afghanistan - Targeting Individuals* » qu'en représailles aux opérations menées par le FNR, les *taliban* ont effectué des attaques ciblées contre des personnes d'ethnie tadjike dans les zones de conflit depuis le mois de mai 2022. Dans sa dernière note publiée le 7 novembre 2022, intitulée « *Afghanistan : major legislative, security-related, ans humanitarian developments* », l'Agence fait également état de la visite effectuée en octobre 2022 par le Rapporteur spécial des Nations unies en

Afghanistan et relève que les populations tadjikes sont « *fortement réprimées* » dans la province du Panchir et considérées comme étant liées au Front national de résistance. *Human Rights Watch* (*HRW*) et d'autres sources locales ont par ailleurs rapporté de nombreux cas d'arrestations arbitraires, d'exécutions extrajudiciaires et de tortures de civils, dont certaines s'apparentent à des punitions collectives. De surcroît, les *taliban* ont effectué des opérations de fouilles dans le quartier tadjik de Kaboul à la recherche d'armes et de personnes en relation avec le FNR à Baghlan et au Panchir, tel que le souligne le *New York Times* dans un article publié le 2 mars 2022 et intitulé « *Taliban Search Operation Echoes Resented U.S. Tactics* ». En conséquence, au regard de l'ensemble de ces éléments, les personnes appartenant à la communauté tadjike et originaires de la province du Panchir et du district d'Andarab dans la province de Baghlan doivent être regardées, dans les circonstances actuelles, comme étant exposées à un risque sérieux et avéré de persécutions de la part des *taliban* en raison des opinions politiques en faveur du FNR qui leur sont imputées par ces derniers.

5. Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que M. A. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté, en cas de retour dans son pays, en raison des opinions politiques en faveur du FNR qui lui sont imputées par les *taliban* du fait de son appartenance à l'ethnie tadjike et de sa provenance du district d'Andarab, dans la province de Baghlan. Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de son recours, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

- Appartenance à un certain groupe social

CE 19 juin 2023 M. F. et autre n°462584 B

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. F. et Mme K., concubins de nationalité guinéenne, ont demandé, par des requêtes distinctes, à la CNDA d'annuler les deux décisions du 31 janvier 2020 par lesquelles le directeur général de l'OFPRA a rejeté leurs demandes respectives tendant à ce que leur soit reconnue la qualité de réfugié ou, à défaut, accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. Ils se pourvoient en cassation contre la décision du 28 septembre 2021 de la Cour rejetant leurs recours.

Lorsque la CNDA juge que les craintes personnelles exprimées à raison d'une soustraction et d'une opposition à la pratique de l'excision ne sont pas fondées, elle n'a pas, compte tenu du motif retenu, à se prononcer sur l'existence d'un groupe social. Rejet du pourvoi

2. En premier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 532-2 du CESEDA : « *Saisie d'un recours contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce* ». En vertu de l'article L. 532-12 du même code : « *Les requérants peuvent présenter leurs*

explications à la Cour nationale du droit d'asile et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète ». Selon l'article R. 532-42 de ce code, la formation de jugement de la Cour peut poser aux parties toute question propre à l'éclairer et les parties peuvent présenter oralement toute observation utile propre à éclairer leurs écritures. En outre, l'article R. 532-43 du même code précise que : « *La partie qui, moins de sept jours francs avant la clôture de l'instruction écrite, a reçu communication soit d'un mémoire ou de pièces, soit de l'une des informations prévues par l'article R. 532-26, peut présenter à l'audience toute observation orale qu'elle estime utile pour répondre à ce mémoire ou à cette information* ». Aux termes de l'article R. 532-50 de ce code : « *La formation de jugement se prononce sur le recours, en fonction des pièces du dossier et des observations présentées oralement par les parties, dans les conditions prévues par les articles R. 532-42 et R. 532-43 (…)* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 532-11 du CESEDA : « *Les débats devant la Cour nationale du droit d'asile ont lieu en audience publique après lecture du rapport par le rapporteur. Toutefois, le huis clos est de droit si le requérant le demande. Le président de la formation de jugement peut également décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige (…)* ».

4. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la CNDA dispose, sans jamais y être tenue, de la faculté de joindre deux ou plusieurs affaires, y compris lorsque celles-ci sont jugées en audience non publique, notamment pour statuer, au vu du dossier mais aussi des débats à l'audience, sur les droits à protection des membres d'une même famille faisant état d'éléments communs ou semblables ou d'une communauté de risques. La jonction étant, par elle-même, insusceptible d'avoir un effet sur la régularité de la décision rendue, elle ne peut être contestée en tant que telle devant le juge de cassation. Toutefois, dès lors que le huis clos est de droit devant la CNDA, celle-ci est tenue de procéder à des auditions séparées des requérants si l'un d'entre eux en fait la demande.

5. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que la CNDA a joint les recours de M. F. et de Mme K. pour statuer par une même décision. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la circonstance que l'audience s'est tenue à huis clos n'était pas de nature à faire obstacle à cette jonction. Par suite, le moyen tiré de ce que la Cour aurait entaché sa décision d'irrégularité en procédant à la jonction des recours des intéressés ne peut qu'être écarté.

6. En deuxième lieu, pour écarter les craintes exposées par Mme K. à raison de sa soustraction à une excision et de son opposition à cette pratique, la CNDA a relevé qu'elle avait tenu des propos très confus et s'est fondée sur le caractère peu crédible et insuffisamment tangible des déclarations faites, ne permettant pas d'établir le caractère personnel de ces craintes. En statuant ainsi au vu d'appréciations souveraines exemptes de dénaturation, la Cour, qui a suffisamment motivé sa décision et n'avait pas, compte tenu du motif retenu, à se prononcer sur l'existence d'un groupe social, n'a pas commis d'erreur de droit. Si, contrairement à ce qu'énonce la décision attaquée, il ressort des pièces de la procédure que l'intéressée avait produit un certificat médical d'excision, cette erreur a été sans incidence sur le bien-fondé du raisonnement suivi.

7. En troisième lieu, contrairement à ce qui est soutenu, la Cour s'est prononcée sur le moyen tiré du droit à protection, notamment subsidiaire, à raison de la soustraction de Mme K. à un mariage forcé et de l'opposition de son compagnon à un tel mariage, qu'elle a écarté en se fondant sur le caractère évasif et peu vraisemblable des éléments avancés par les requérants.

8. Enfin, c'est par une appréciation souveraine exempte de dénaturation et sans inversion de la charge de la preuve que la Cour a estimé que les documents

géopolitiques joints au dossier ne permettaient pas d'établir le caractère personnel et actuel des craintes invoquées en cas de retour en Guinée.

9. Il résulte de tout ce qui précède que M. F. et Mme K. ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision qu'ils attaquent.

CE 15 décembre 2023 Mme D. n°464424 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. D.et Mme S., en leur qualité de représentants légaux de leur fille mineure

Au vu des incohérences ou imprécisions entachant les déclarations de ses parents, le Conseil d'État valide la décision de la CNDA rejetant la demande de protection d'une enfant guinéenne née en France et invoquant des craintes d'excision en cas de retour dans son pays. Rejet du pourvoi

Mme D., ont sollicité pour celle-ci, née le 27 décembre 2020 en France et de nationalité guinéenne, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, qui lui ont été refusés par une décision de l'OFPRA du 18 juin 2021, au motif que les craintes dont ils faisaient état pour leur fille de persécutions, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son appartenance au groupe social des jeunes filles exposées à une excision, n'étaient pas fondées. M. D. et Mme S. se pourvoient en cassation contre la décision du 8 décembre 2021 par laquelle la CNDA a rejeté leur recours contre cette décision.

2. Aux termes du 2° du A de l'article 1er de la convention de Genève, la qualité de réfugié est reconnue à « *toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de l'article L. 511-1 du CESEDA : « *La qualité de réfugié est reconnue : (…) 3° A toute personne qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* ». Aux termes de l'article L. 512-1 du même CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : (…) 2°) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Aux termes de l'article L. 513-2 du même code : « *Les persécutions ou menaces de persécution prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies au premier alinéa de* l'article L.513-1 *refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection* ». Aux

termes de l'article L. 513-3 du même code : « *Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. / Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités définies au premier alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

3. Dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les adolescentes non mutilées constituent de ce fait un groupe social au sens des stipulations du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967 ainsi que des dispositions de la directive 2011/95 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale. Il appartient à une personne qui sollicite l'admission au statut de réfugié en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle encourt personnellement de manière à permettre à l'OFPRA et, le cas échéant, au juge de l'asile d'apprécier le bien-fondé de sa demande. En outre, l'admission au statut de réfugié peut légalement être refusée lorsque l'intéressé peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, à laquelle il est en mesure, en toute sûreté, d'accéder afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale.

4. Il résulte des énonciations de la décision attaquée que, pour rejeter la demande dont elle était saisie, la CNDA a estimé que les parents de l'intéressée ne fournissaient pas des éléments circonstanciés suffisamment crédibles pour permettre de la regarder comme exposée personnellement à des persécutions ou menaces de persécution ou à des atteintes graves ou menaces d'atteintes graves justifiant que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou attribuée la protection subsidiaire, en se fondant notamment sur les incohérences ou imprécisions des déclarations de ses parents sur leur histoire familiale.

5. En premier lieu, dès lors que la Cour s'est fondée, pour rejeter la demande de Mme D., sur la circonstance que les éléments présentés par ses parents ne permettaient pas de la regarder comme personnellement exposée à des persécutions ou menaces de persécution, elle n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit ou d'insuffisance de motivation en ne prenant pas explicitement parti sur son appartenance à un groupe social.

6. En deuxième lieu, en prenant en compte les incohérences ou imprécisions entachant les déclarations de ses parents, la Cour ne s'est pas fondée sur des éléments inopérants.

7. En troisième et dernier lieu, dès lors que la Cour a souverainement estimé que les risques personnels encourus par l'intéressée en cas de retour en Guinée n'étaient pas justifiés, doivent être regardés comme surabondants les motifs de sa décision relatifs à l'existence de risques différenciés selon les zones géographiques en Guinée et à la législation pénale guinéenne. Les moyens dirigés contre ces motifs sont, par suite, inopérants.

8. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi doit être rejeté, ainsi, par voie de conséquence, que ses conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

1. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

BIRMANIE

Les déclarations précises et circonstanciées de M. A. s'agissant de son homosexualité, orientation au demeurant établie par l'OFPRA, ont permis à la CNDA de conclure au bien-fondé des craintes de subir des persécutions en cas de retour dans son pays où les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe sont pénalisées

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. L'existence d'une législation pénale qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social. L'absence d'une telle législation ne suffit pas à établir que ces personnes ne subissent pas de persécutions en raison de leur orientation sexuelle. Des persécutions peuvent en effet être exercées sur les membres du groupe social considéré sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées ou par des comportements émanant des autorités, ou encouragés, favorisés ou même simplement tolérés par celles-ci.

4. Il ressort de l'article 377 du code pénal birman que toutes les relations

homosexuelles sont pénalisées en Birmanie. Cet article, largement inspiré de l'ancien article 377 du code pénal indien de 1860, selon le rapport de 2021 de l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexuées (ILGA) branche Asie, condamne ainsi les relations entre personnes de même sexe, qu'il s'agisse de relations entre hommes ou de celles entre femmes, et prévoit des peines de déportation à perpétuité ou d'emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à dix ans. Il ressort également des sources fiables et publiquement disponibles – en l'absence de note d'orientation de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) – que si les dispositions prévues par cet article ont été peu appliquées, notamment sous les gouvernements précédant l'instauration d'un régime militaire en février 2021, des poursuites judiciaires à l'égard des minorités sexuelles ont pu toutefois être répertoriées. Ainsi, le rapport du département des affaires étrangères et du commerce australien, publié en novembre 2022, intitulé « *DAFT Country Information Report Myanmar* » fait état de l'arrestation d'une cinquantaine de personnes homosexuelles durant l'année 2020, sous couvert des dispositions de l'article 377 du code pénal ou du Police Act de 1945. Par ailleurs, il ressort d'un article de *Radio Free Asia*, paru le 29 juin 2023, que la junte birmane a condamné, à tort, un militant LGBTI à dix ans d'emprisonnement pour avoir enfreint la loi antiterroriste, les autorités issues du coup d'État de 2021 exerçant ainsi des persécutions sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées. Si les discriminations de la part des autorités ont eu tendance à s'amoindrir sous le gouvernement de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), le ministre des Droits de l'homme du gouvernement d'unité nationale de Birmanie (NUG), groupe d'opposition au régime militaire institué depuis le coup d'État du 1er février 2021, a affirmé en septembre 2022 qu'au moins sept membres de la communauté LGBTI étaient morts et trente-sept autres avaient été arrêtés alors qu'ils manifestaient pacifiquement contre le régime. Selon *Colors Rainbow*, une organisation non gouvernementale - LGBTI locale, la police du régime a battu un homme homosexuel après avoir consulté des messages privés sur son téléphone portable. En outre, le rapport de *Freedom House,* intitulé « *Freedom in the World 2023 – Myanmar* », publié le 10 mars 2023, précise que les personnes homosexuelles en Birmanie sont particulièrement la cible de harcèlements, d'extorsions et d'abus physiques et sexuels de la part des autorités policières. L'Union des étudiants de l'Université de Dagon a également rapporté des cas de détention de personnes homosexuelles avec privation de soins médicaux et des cas de tortures lors de leurs interrogatoires. Ainsi, tant en raison des condamnations pénales que des abus et brimades de toute nature auxquelles elles sont exposées, les personnes homosexuelles en Birmanie doivent être regardées comme constituant un groupe social au sein de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève dont les membres sont susceptibles d'être exposés à un risque de persécutions en raison de leur orientation sexuelle.

5. M. A., de nationalité birmane, né le 2 juin 1992, soutient qu'il craint d'être persécuté ou risque d'être exposé à des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, de la part des autorités en raison de ses opinions politiques ainsi que de la part de la société environnante, en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il est originaire de Ye, d'ethnie mon et de confession bouddhiste. En février et mars 2021, à la suite du coup d'état militaire, il a participé à plusieurs manifestations en faveur du retour de la démocratie. Craignant pour sa sécurité, en raison de son homosexualité, il a décidé de quitter son pays le 7 avril 2021 muni d'un visa étudiant pour la Thaïlande. Il a rencontré à Bangkok son concubin actuel, ressortissant français, et a fait renouveler son passeport en avril 2022. Il est arrivé en France de manière régulière le 1er décembre 2022.

6. Les déclarations précises et circonstanciées de M. A. ont permis d'établir son orientation sexuelle, que l'OFPRA a également tenue pour établie. En effet, il a su revenir, de manière spontanée et personnalisée, tant sur la manière dont il a progressivement pris conscience de son attirance pour les hommes à l'adolescence que sur le rejet exprimé par sa famille et la société environnante. Il a également apporté des détails et des explications convaincantes sur le ciblage dont il a fait l'objet de la part des autorités à l'occasion de sa participation à des manifestations en faveur de la démocratie, ainsi qu'en raison de son orientation sexuelle et a su précisément exposer les persécutions dont il avait été victime. En outre, il est revenu en des termes vraisemblables sur les circonstances dans lesquelles il aurait été identifié en tant que militant LGBT et participant à des manifestations pro-démocraties et arrêté à son domicile en raison de cette double appartenance. Par ailleurs, il a manifesté sa crainte d'être à nouveau personnellement exposé à des persécutions et a produit, à l'appui de ses dires, une attestation de l'association « *la communauté birmane en France* » en date du 24 avril 2023 ainsi que des clichés photographiques relatifs à son engagement au sein de cette association et à sa participation à la marche des fiertés à Paris en 2023. Sa relation amoureuse avec un ressortissant français, rencontré à l'occasion d'un séjour en Thaïlande et avec lequel il vit actuellement une relation stable, constitue un élément supplémentaire conduisant à légitimer ses craintes actuelles de persécutions en cas de retour dans son pays. Ainsi, au regard de l'hostilité manifeste de la société birmane à l'égard des personnes homosexuelles, il peut être tenu pour établi que M. A. a été victime de persécutions conduisant à son départ de Birmanie.

7. Ainsi, il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du recours, que M. A. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté, en cas de retour dans son pays, en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles en Birmanie. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

CNDA 26 juillet 2023 M. A. n°22058695 C+

IRAN

La CNDA établit l'existence du groupe social des personnes homosexuelles iraniennes ainsi que les persécutions justifiant la qualité de réfugié auxquelles ces personnes sont exposées en raison de leur orientation sexuelle

1. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et

une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. L'existence d'une législation pénale qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social. L'absence d'une telle législation ne suffit pas à établir que ces personnes ne subissent pas de persécutions en raison de leur orientation sexuelle. Des persécutions peuvent en effet être exercées sur les membres du groupe social considéré sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées ou par des comportements émanant des autorités, ou encouragés, favorisés ou même simplement tolérés par celles-ci.

4. Il ressort des sources fiables et publiquement disponibles – en l'absence de note d'information de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) sur le sujet – et en particulier des informations tirées de la *Database* de l'*International Lesbian and Gay Association* (ILGA), consultée le 5 juillet 2023, que toutes les relations homosexuelles sont pénalisées en Iran et que le chapitre 2 du code pénal de 1991, révisé en 2013 et directement inspiré de la loi islamique, définit les différents degrés de relations entre personnes de même sexe, distinguant les relations entre hommes et celles entre femmes. S'agissant de l'homosexualité masculine, les articles 233 à 237 du code pénal de la République islamique d'Iran prévoient des peines allant de cent coups de fouet à la peine de mort en fonction de l'appartenance ou non des partenaires à la religion musulmane ou encore selon leur rôle actif ou passif au cours de l'acte sexuel. Les articles 238 à 240 du même code, quant à eux, punissent d'une peine de cent coups de fouet les relations sexuelles entre femmes pour les trois premières condamnations, puis de la peine de mort à partir de la quatrième. Surtout, le Département d'État américain (USDOS) dans son rapport intitulé « *2022 Country Reports on Human Rights Practices: Iran* » publié le 15 mai 2023, rappelle que le caractère consenti ou non à l'acte sexuel n'est pas pris en compte par ledit code, poursuivant la victime d'un viol au même titre que son agresseur. En outre, d'après le rapport du *Home Office* britannique intitulé « *Iran : sexual orientation and gender identity and expression* » publié en juin 2022, près de 251 exécutions ont eu lieu sur le fondement de ces infractions entre 1979 et 2020, dont 79 entre 2004 et 2020, même si leur nombre exact reste difficile à déterminer, en raison de l'absence de données officielles. Par ailleurs, le rapport du Département australien des affaires étrangères et du commerce sur l'Iran, intitulé « *Country Information Report* », publié en avril 2020, souligne qu'étant donné les difficultés de mise en œuvre des poursuites pour homosexualité – qui nécessitent un

témoignage direct du comportement délictueux – les personnes homosexuelles sont le plus souvent poursuivies du chef de crimes d'ordre public punis de la peine capitale comme le crime de *moharebeh,* « *inimitié à l'égard de Dieu* ». Par exemple, le rapport mondial d'*Amnesty International* pour les années 2022-2023 mentionne les condamnations à mort, en août 2022 dans l'Azerbaïdjian oriental, de deux femmes défenseures des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) du chef de *efsad-e fil-arz,* « corruption sur terre », en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ainsi qu'en raison de leur activité sur les réseaux sociaux au soutien de la communauté LGBTI. Les sources publiquement disponibles font également état de plusieurs cas de personnes condamnées à la peine capitale pour des faits d'homosexualité, y compris dans les années récentes : un article de presse du *Courrier International* intitulé « *Deux hommes exécutés en Iran pour homosexualité* » publié le 2 février 2022, fait état de la détention pendant six ans dans la prison de Maragheh dans le nord-ouest du pays, de deux hommes condamnés du chef de « sodomie » et de leur exécution par pendaison, succédant à une autre exécution au mois de juillet 2022 de deux hommes condamnés du même chef. En outre, comme l'indique l'USDOS dans son rapport précité, les autorités iraniennes procèdent systématiquement à la surveillance, l'arrestation et la détention de personnes identifiées comme appartenant à la communauté LGBTI au cours desquelles ces personnes peuvent être victimes d'insultes, d'examens anaux ou d'autres graves sévices. A cet égard, le rapport de septembre 2020 de l'ONG *The Iranian Lesbian and Transgender Network* (*6Rang*), intitulé « *Hidden Wounds : a reasearch report on violence against LGBTI in Iran* » note que tant la police, que les forces spéciales et la police des mœurs – connue sous le nom de *Bassidji* – harcèlent des personnes perçues comme homosexuelles en raison de leur expression de genre ou d'un port jugé incorrect du *hidjab* ou encore de leur participation à des fêtes privées et procèdent à des chantages sur la base du versement de sommes d'argent ou de faveurs sexuelles. De la même manière, les familles, autorités religieuses, camarades de classe, collègues ou employeurs des personnes LGBTI peuvent être à l'origine des menaces, du harcèlement ou des violences psychologiques, physiques et sexuelles dont elles sont victimes. *Amnesty International* a, en ce sens rappelé, le 17 mai 2021, dans un article intitulé « *Le meurtre d'un homosexuel met en lumière les dangers qu'induisent les violences cautionnées par l'État visant les personnes LGBTI* », le cas d'un crime d'honneur : un jeune homme a été enlevé et tué par plusieurs hommes de sa famille en raison de son orientation sexuelle, la famille agissant en toute impunité. Au demeurant, le rapport du *Home Office* britannique précité indique que des personnes homosexuelles peuvent se sentir contraintes de recourir à la chirurgie de réassignation sexuelle, légale en Iran, alors même qu'elles ne s'identifient pas comme étant des personnes transgenres et ce, dans le seul but d'éviter des poursuites. De même, la mention d'une exemption dans les documents militaires – nécessairement présentés dans le cadre d'un entretien professionnel – contribue selon l'ONG *6Rang* à identifier les individus homosexuels ou transgenres, les exposant à des violences et à des discriminations quotidiennes. En outre, le rapport de l'USDOS rappelle que les thérapies de conversion dits « traitements correctifs » ou « thérapies réparatrices », pratiquées dans des cliniques psychiatriques parapubliques, sont en hausse, usant d'électrochocs, de médication, d'hypnose, de masturbation forcée face à des images représentant des individus du sexe opposé. Enfin, ledit rapport ajoute que le Gouvernement procède régulièrement à des censures, bloquant les sites Internet qui abordent des thèmes en lien avec l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, de telles entraves étant définies comme constitutives de violations des droits humains par un rapport du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme intitulé « *Coupures de l'accès à Internet : tendances, causes, implications juridiques et conséquences sur une série de droit de l'homme* » en date du 13 mai 2022. Ainsi, tant en raison des condamnations

pénales auxquelles elles sont exposées que de l'ostracisme et de la violence dont elles sont victimes de la part de la société, les personnes homosexuelles en Iran doivent être regardées comme constituant un groupe social au sens de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève dont les membres sont susceptibles d'être exposés à un risque de persécutions en raison de leur orientation sexuelle.

5. M. A., de nationalité iranienne, né le 30 septembre 2000 en Iran, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions du fait des autorités iraniennes et de son père en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle. Il fait valoir qu'il est originaire de Téhéran. A l'âge de neuf ou dix ans, alors qu'il était à l'école primaire, il a ressenti une attirance pour un camarade de classe. A l'âge de douze ou treize ans, il a visionné des films pornographiques homosexuels avec l'un de ses voisins et a eu ses premiers rapprochements physiques avec un garçon. Il a ensuite vécu des années difficiles en raison du divorce de ses parents. En 2019, il s'est lié d'amitié avec un autre camarade de classe au lycée et a réalisé progressivement que cet ami était également homosexuel. Ce dernier lui a appris qu'il fréquentait un garçon rencontré sur Internet. Grâce à une application, sur laquelle il a pris diverses précautions, l'intéressé a rencontré un homme avec lequel il a entamé une relation sentimentale. En janvier 2020, son compagnon est parti en Allemagne pour les vacances, et ne lui a plus donné de nouvelles par la suite. Par les réseaux sociaux, l'intéressé a appris qu'il était rentré en Iran et fréquentait une femme. L'intéressé a alors décidé d'oublier cette relation. Quelques temps plus tard, son ex-compagnon l'a de nouveau contacté et l'intéressé a décidé de lui donner une seconde chance. En parallèle, l'intéressé a avancé dans ses procédures administratives en vue de poursuivre ses études en France. Vers mars 2020, l'intéressé en a informé son compagnon qui s'est opposé à ce projet. M. A. a quitté l'Iran le 4 septembre 2020 et est arrivé en France le même jour avec un visa étudiant. Les contacts avec son compagnon se sont alors espacés, avant de reprendre progressivement. L'intéressé a alors été informé par son compagnon de l'intention de ce dernier de s'installer en Allemagne, pays dont il avait la nationalité. Peu de temps après, en août 2021, son compagnon a radicalement changé d'attitude, l'insultant et le menaçant de révéler leur relation à son père, avant de le bloquer sur tous les réseaux sociaux. Une semaine plus tard, M. A. a reçu un appel de son père le menaçant et l'invectivant en raison de son orientation sexuelle, dont il avait été informé par son ex-compagnon. En raison de ces appels répétés, le requérant a bloqué le numéro de son père qui parvenait malgré tout à le contacter. Craignant pour sa sécurité en cas de retour en Iran, il a décidé de demander l'asile en France en septembre 2021. Il a tenté de changer d'université, en vain, craignant que son père ne vienne le chercher. Il fréquente actuellement une association promouvant les droits des personnes LGBT, utilise des applications Internet dédiées aux rencontres homosexuelles et entretient une relation avec un ressortissant français depuis février 2022.

6. Les déclarations précises et étayées de l'intéressé, tant écrites qu'orales, notamment lors de l'audience, ont permis à la Cour de tenir pour établie son orientation sexuelle et pour fondées les craintes auxquelles il serait exposé en cas de retour en Iran. M. A. est d'abord revenu sur le contexte familial dans lequel il a grandi et notamment sur le comportement violent de son père et le divorce de ses parents dont il a beaucoup souffert. Ses déclarations se sont ensuite révélées constantes et développées tout au long de la procédure s'agissant de la manière dont il a progressivement pris conscience de son orientation sexuelle. Il a en effet expliqué, de manière personnalisée et empreinte de vécu, les différentes attirances qu'il avait ressenties pour des garçons à l'adolescence. L'intéressé est également revenu sur sa prise de conscience que ce genre de comportements était contraire à ce qui lui avait été enseigné lors des cours de religion et a expliqué que, s'il n'entendait

alors pas fuir l'Iran, il avait développé depuis plusieurs années son projet de venir étudier en France, notamment pour vivre dans un environnement plus tolérant que celui de son pays d'origine. Par ailleurs, il a décrit, en des termes développés, la manière dont il a découvert les applications de rencontre sur internet grâce à un camarade du lycée et comment il les utilisait par le biais d'un réseau privé virtuel (VPN) en prenant comme précautions d'utiliser une fausse identité, de ne pas partager de photographie permettant de l'identifier ou encore de choisir méticuleusement les personnes avec lesquelles il échangeait, ce qui lui a d'ailleurs permis de rencontrer son ex-compagnon. Leur rencontre et les conditions dans lesquelles ils se fréquentaient ont fait l'objet de propos étayés, tout comme le caractère jaloux et possessif de cet homme. De plus, interrogé à ce sujet, M. A. a fait part à la Cour des menaces proférées par son ancien compagnon de révéler leur relation à son père, ainsi que de la mise à exécution de celles-ci et de la réaction de son père qui voulait le contraindre à rentrer en Iran. Il a notamment indiqué avoir tenté de changer d'université, en vain, et avoir déménagé à plusieurs reprises afin que son père ne puisse pas le retrouver. En outre, l'intéressé a expliqué de manière sincère que, s'il est proche de sa mère, il ne souhaite pas lui parler de son orientation sexuelle tant qu'il ne se trouve pas dans une situation administrative stable afin de ne pas l'inquiéter, celle-ci ayant des problèmes de santé et ayant déjà beaucoup souffert en raison des violences du père de l'intéressé du temps de leur vie commune. Il a aussi expliqué de manière personnalisée les soupçons de sa tante vivant en France à l'égard de son homosexualité, celle-ci ayant tenté d'en savoir plus à ce sujet tout en continuant de lui apporter un certain soutien. Enfin, il est revenu sur ses activités au sein de l'association de défense des droits des personnes homosexuelles dans laquelle il est engagé, notamment en partenariat avec la faculté de droit dans laquelle il étudie, ainsi que sur sa relation avec un ressortissant français qu'il fréquente depuis février 2022 et qui l'a accompagné lors de l'audience devant la Cour. Les déclarations précises et empreintes de vécu de l'intéressé sont corroborées par les documents qu'il a produits à l'appui de sa demande de protection, dont deux attestations de l'association *LGBT+ 66,* des 11 octobre 2021 et 2 février 2023, indiquant qu'il en est un adhérent et qu'il participe régulièrement aux activités, et un témoignage de son compagnon actuel accompagné de son passeport. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. A. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles en Iran. Dès lors, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du recours, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

CNDA 25 juillet 2023 M. K. n°23008863 C+

1.Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant

différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. L'existence d'une législation pénale qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social. L'absence d'une telle législation ne suffit pas à établir que ces personnes ne subissent pas de persécutions en raison de leur orientation sexuelle. Des persécutions peuvent en effet être exercées sur les membres du groupe social considéré sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées ou par des comportements émanant des autorités, ou encouragés, favorisés ou même simplement tolérés par celles-ci.

4. Le 26 mai 2023, le Président ougandais, M. Yoweri Museveni, a promulgué une loi, « *The anti-homosexuality act* », qui durcit fortement la répression à l'encontre des personnes homosexuelles, déjà prévue par l'article 145 du code pénal ougandais disposant que « *toute personne qui a une relation charnelle avec une autre personne contre nature* » est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. La loi « *The anti-homosexuality act* », dans sa deuxième partie intitulée « *Homosexuality and related practices* », confirme qu'une personne qui

OUGANDA

Tenant compte du durcissement récent de la loi pénale réprimant désormais l'homosexualité jusqu'à la peine capitale, la qualité de réfugié est reconnue à un homosexuel en raison de craintes fondées de persécutions

commet l'« *infraction d'homosexualité* » est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, la peine s'élevant jusqu'à dix ans d'emprisonnement en cas de tentative de commission d'un « *acte d'homosexualité* ». Il est ajouté, dans cette deuxième partie de la loi, que les personnes reconnues coupables d'« *homosexualité aggravée* », laquelle comprend notamment, entre autres hypothèses, les cas de récidives, sont désormais passibles de la peine de mort. De plus, dans sa troisième partie intitulée « *Related Offences and Penalties* », cette loi pénalise notamment la « *promotion de l'homosexualité* » d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à vingt ans. Les dispositions de cette loi, dans sa partie quatre intitulée « *Miscellaneous* », prévoit qu'une personne qui sait ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a commis ou a l'intention de commettre l'« *infraction d'homosexualité* » ou toute infraction prévue par la présente loi doit

signaler l'affaire à la police. Il ressort de l'ensemble de ces dispositions pénales que les personnes homosexuelles en Ouganda constituent un groupe social au sens de la convention de Genève. En outre, il apparaît que cette législation, qui durcit considérablement la répression à l'égard des personnes homosexuelles, a été adoptée par le Parlement ougandais, à la quasi-unanimité des 341 députés présents pour le vote de cette loi. Cette circonstance confirme le climat particulièrement hostile aux personnes homosexuelles en Ouganda. Les sources publiques fiables et disponibles, et notamment le rapport du Département d'État américain sur la situation des droits de l'homme dans sa partie sur l'Ouganda pour l'année 2018, publié le 13 mars 2019, et l'article de *Human Rights Watch* du 17 novembre 2019 intitulé « *Ouganda : mettre fin au harcèlement des personnes LGBT par la police* », ainsi que le rapport annuel 2021 de *Human Rights Watch* relatif à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre en Ouganda, constataient déjà, à cette période, que les personnes homosexuelles étaient exposées à des actes de persécutions, tels que des violences physiques ou mentales, des répressions pénales et des poursuites judiciaires disproportionnées ou discriminatoires. Le rapport d'*Amnesty International* sur la situation en Ouganda, pour l'année 2022, relève un contexte de réduction continue de l'espace civique et d'augmentation des attaques ciblant la communauté lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres/transsexuelles et intersexuées (LGBTI). Ainsi, l'ensemble de ces éléments permet de considérer que les personnes homosexuelles sont susceptibles d'être exposées en Ouganda à un risque de persécutions en raison de leur orientation sexuelle.

5. M. K., de nationalité ougandaise, né le 15 novembre 1995 à Entebbe, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il est d'ethnie *baganda* et natif d'Entebbe. Au cours de sa scolarité, il était régulièrement moqué pour ses comportements considérés comme féminins. Scolarisé au lycée, il a fait la rencontre d'un élève qui a pris sa défense et avec lequel il avait des affinités. Par la suite, ils ont entamé une relation sentimentale qu'ils vivaient secrètement. En 2011, il a mis fin à cette relation en raison des moqueries des autres élèves et après avoir eu connaissance du meurtre d'un activiste homosexuel. En 2011/2012, pour pouvoir continuer à passer du temps avec lui, et souhaitant agir davantage comme les autres garçons, il a intégré l'équipe de rugby de son établissement, dont faisait déjà partie son ami. Par la suite, il a poursuivi ses études dans un autre établissement à Sanji et, en 2013, il s'est mis à fréquenter un autre garçon. Au cours de la fête de fin d'année scolaire, alors qu'ils étaient en état d'ivresse, ils se sont embrassés. Ils ont été aperçus et photographiés par des élèves. Son père, qui a été convoqué par l'établissement scolaire, a appris, dans ces conditions, son orientation sexuelle. Il a été maltraité et ostracisé par sa famille en raison de son attirance pour les hommes qui considère l'homosexualité comme une maladie et craignait d'être contaminée. De décembre 2014 au début de l'année 2016, il a subi des mauvais traitements et a vécu une période difficile émotionnellement, ayant des idées suicidaires. Son père, chef culturel, a essayé de réaliser des séances de délivrance afin de « *soigner son homosexualité* ». Ainsi, il a été contraint d'ingurgiter des médicaments locaux, qui lui provoquaient des vomissements, et a été privé de nourriture. Au début de l'année 2016, il a pu prendre ses distances à l'égard de sa famille, et a déménagé dans la ville de Kampala pour rejoindre une équipe de rugby. Il y a développé une nouvelle relation avec un homme rencontré lors d'un match. Ses voisins le soupçonnant d'être homosexuel, il a donc décidé d'inviter régulièrement une amie, pour avoir une relation hétérosexuelle de façade, et cacher son attirance pour les hommes. Cette femme a donné naissance à leur fille en mai 2022. Le même mois, il a reçu un appel de la part d'un journaliste qui l'a menacé de révéler son homosexualité s'il ne

lui reversait pas une importante somme d'argent. Se trouvant dans l'incapacité de rassembler cette somme, il n'a plus répondu aux sollicitations de cet homme. Quelques temps plus tard, alors qu'il était sélectionné en équipe nationale, des encadrants de l'équipe lui ont indiqué avoir reçu des informations selon lesquelles il serait homosexuel. Il a nié en expliquant avoir eu un enfant, mais ils ont décidé de l'écarter de l'équipe. Il a été agressé à son domicile, par des hommes entrés par effraction, et il a alors décidé de préparer son départ. Craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays d'origine le 30 juin 2022, avant d'arriver en France le 1er juillet suivant.

6. D'une part, les déclarations précises de M. K. ont permis d'établir son orientation sexuelle. En effet, il a su revenir sur son attirance pour l'un de ses camarades de classe, au cours de son adolescence, et sur les questionnements qu'il a pu avoir alors qu'il évoluait dans une société hostile aux personnes homosexuelles, ce qui l'a conduit, avec les moqueries dont il a été victime en raison de son attitude considérée comme efféminée, à mettre fin à cette relation et à pratiquer un sport considéré par son entourage comme viril. Aussi, ses dires ont été précis et personnalisés, devant la Cour, tant sur sa relation avec son deuxième compagnon, que sur celle entretenue après s'être éloigné de sa famille à Kampala. L'ensemble de ces éléments permet donc de considérer que le requérant appartient au groupe social des personnes homosexuelles en Ouganda.

7. D'autre part, M. K. a manifesté sa crainte d'être à nouveau personnellement exposé à des persécutions, comme par le passé. A cet égard, il a rapporté avec précision les circonstances dans lesquelles il a été aperçu avec son deuxième compagnon alors qu'ils échangeaient un baiser, et il a livré des propos empreints de vécu sur les conséquences qui s'en sont suivies. Ainsi, il est revenu en des termes personnalisés sur la réaction de son père, qui l'a publiquement battu après avoir été informé de ce baiser, avant de le soumettre, au cours des mois qui ont suivi, à des rituels visant à le « *guérir* » de l'homosexualité. Au regard des persécutions passées dont il a été victime, il est apparu tout à fait plausible que le requérant ait entamé une relation de façade avec une femme pour dissimuler sa véritable orientation sexuelle, qu'il continuait à vivre secrètement. Aussi, il ne peut être exclu, au regard de l'hostilité manifeste de la société ougandaise à l'égard des personnes homosexuelles, qu'il ait été victime de chantage de la part d'un journaliste le menaçant de révéler son homosexualité, d'exclusion de l'équipe de rugby qu'il avait rejointe et d'une violente agression à son domicile, laquelle a été l'élément déclencheur de son départ.

8. Dès lors, ces éléments comme la persistance de risques prévalant pour les personnes homosexuelles en Ouganda, constituent des indices sérieux de ce que le requérant puisse être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son homosexualité. Ces craintes sont corroborées par la législation pénalisant l'homosexualité et promulguée récemment par le Président ougandais, ainsi que par la situation des personnes homosexuelles en Ouganda, exposées au point 4 de la présente décision.

9. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. K. craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles en Ouganda. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

1. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

SIERRA LEONE

La CNDA accorde le statut de réfugiée à une enfant sierra-léonaise d'ethnie Temne alléguant, par l'intermédiaire de ses parents, craindre d'être soumise à la pratique de l'excision par ses familles maternelle et paternelle

2. Un groupe social est, au sens de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève précité, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

3. Dans une population au sein de laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les femmes non mutilées constituent de ce fait un groupe social. Dès lors que l'existence de ce groupe social ne dépend pas du nombre des personnes qui le composent mais du regard porté par la société environnante et les institutions sur les personnes appartenant à ce groupe, l'observation des variations des taux de prévalence des mutilations sexuelles féminines parmi les populations d'un pays, qui a pour seul objet de mesurer la présence et l'évolution de ce fait social objectif au sein de ces populations, permet d'établir, parmi d'autres facteurs géographiques, ethniques, culturels, sociaux ou familiaux, le lien éventuel entre cette persécution et l'appartenance au groupe social des enfants et des femmes non mutilées. Il appartient ainsi à une personne qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée en se prévalant de son appartenance à ce groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle encourt personnellement de manière à permettre à l'OFPRA et, le cas échéant, au juge de l'asile d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

4. Il ressort des sources d'informations fiables et publiquement disponibles, notamment du rapport du Département d'État américain (USDOS) sur la pratique des droits de l'Homme en Sierra-Leone pour l'année 2022, qu'aucune législation nationale ne prohibe les mutilations sexuelles féminines (MSF) en Sierra-Leone. Dans une publication du 24 août 2022 sur le site ONU Info intitulée « *La Sierra Leone doit mettre fin à l'impunité pour les mutilations génitales féminines* », les experts des Nations unies ont déclaré que « *L'absence d'une législation dédiée et applicable qui punit expressément les mutilations génitales féminines entrave notamment les enquêtes judiciaires et les poursuites contre ces pratiques néfastes et des meurtres illégaux* ». Les mêmes experts ont mis en cause des «

coutumes discriminatoires ancrées dans les normes sociales et les configurations de pouvoir, inévitablement liées au statut et à la place de chacun dans la communauté ». Le rapport précité de l'USDOS reprend les données récoltées à l'occasion d'une Enquête démographique et de santé (EDS) réalisée en 2019, selon laquelle le taux de prévalence de l'excision est de 21,8% chez les 10-14 ans, de 61% chez les 15-19 ans et de 83 % pour les filles et les femmes âgées de 15 à 49 ans, la mutilation étant le plus couramment pratiquée entre 10 et 14 ans et plus répandue dans les zones rurales que dans les zones urbaines. Comme le rappelle l'organisation non gouvernementale *28 Too Many* dans une publication intitulée « *FGM in Sierra Leone Key Findings* » de septembre 2021, l'excision se caractérise par ailleurs en Sierra-Leone par son intégration au sein d'un rite initiatique, pratiqué au sein de sociétés secrètes exclusivement féminines. Une note de l'OFPRA intitulée *« Les mutilations sexuelles féminines (Sierra Leone)* » publiée le 9 avril 2018 précise encore que celles-ci recouvrent des dénominations variées selon les groupes ethniques, les deux principales étant la société Sande pour l'ethnie Mende et la société Bondo pour l'ethnie Temne. Un article de la *BBC News* Afrique publié le 7 mai 2023 intitulé « *Mutilations génitales féminines en Sierra Leone : Je crois que ma petite amie est morte parce qu'elle a été excisée* » rapporte à ce sujet que les MSF sont considérées comme un passage attendu et nécessaire à l'âge adulte et constituent une marque d'appartenance à la communauté. En effet, elles font partie du processus d'initiation de la Société Bondo, célébration au cours de laquelle le rôle traditionnel d'épouse et de mère est confié aux jeunes femmes par les anciens Bondo. La note de l'Office précitée précise par ailleurs que le taux de prévalence est plus important chez les communautés musulmanes et que les MSF sont reconnues comme étant pratiquées par tous les groupes ethniques, hormis les Krios chrétiens. D'après l'EDS conduite en 2019 en Sierra-Leone, 88,1% des femmes du groupe ethnique Temne, auquel appartient la requérante, ont subi une MSF. Enfin, dans un article du 26 août 2022 intitulé « *Féminisme. En Sierra Leone, le combat des jeunes femmes contre l'excision* », le média Courrier international relève que « *Les femmes qui refusent l'excision paient un coût social élevé : elles ne sont plus autorisées à se marier selon la coutume, ni à représenter leurs communautés lors d'événements religieux ou culturels, ou encore à siéger au Parlement* ». De manière générale, la note de l'OFPRA indique par ailleurs que les non-initiées sont victimes d'un rejet social et familial, sont désignées par la communauté en des termes péjoratifs et exclues d'activités banales. Ainsi, il peut être considéré que l'excision s'apparente, en Sierra-Leone, à une norme sociale et que les enfants et femmes non mutilées y constituent un groupe social au sens de la convention de Genève.

5. Mme K., de nationalité sierra-léonaise, née le 2 août 2022 en France, soutient, par l'intermédiaire de ses parents et représentants légaux, qu'elle craint d'être exposée à des persécutions en Sierra-Leone, où ses familles maternelle et paternelle entendent l'exciser, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Elle fait valoir qu'elle est d'appartenance ethnique Temne et que ses parents ne seront pas en mesure de s'opposer à la volonté, de leurs familles et la communauté en Sierra Leone, de l'exciser.

6. Les déclarations cohérentes et étayées de M. K. et Mme K., au soutien des intérêts de leur fille, dont l'intégrité physique est attestée par un certificat médical établi et délivré le 21 décembre 2022 par un médecin légiste de l'Unité médico-judiciaire (UMJ) du centre hospitalier régional (CHR) d'Orléans, ont permis d'établir le risque d'excision auquel la requérante serait exposée en Sierra Leone. En effet, en premier lieu, les parents de la requérante se sont exprimés de manière claire et constante sur la pratique de l'excision au sein de leurs familles respectives et Mme K. est revenue en des termes personnalisés sur sa propre excision, également attestée par un certificat médical de l'UMJ du CHR d'Orléans daté du même jour et établi par le même médecin légiste. De fait, elle a relaté qu'elle avait été excisée avec ses sœurs, par leur grand-mère et en

présence d'autres exciseuses, le groupe de fillettes concernées étant conséquent. Elle a notamment précisé qu'elle se sentait responsable de ses cadettes en tant qu'aînée, depuis le décès de leur mère, ce qui lui a laissé un souvenir particulièrement amer, dès lors qu'elle n'avait rien pu faire pour les protéger. Ce récit d'une excision collective pratiquée à des âges différents correspond au surplus aux informations publiques disponibles, à l'instar de celles contenues dans la note de l'OFPRA précitée au point 5. De surcroît, Mme K. a évoqué avec émotion, en sus de la douleur ressentie le jour de sa mutilation, les complications qu'elle éprouve aujourd'hui encore, dont son époux, le père de la requérante, est apparu pleinement conscient. L'opposition des parents de la requérante à son excision est également encore motivée par le traumatisme des décès de fillettes dans leur entourage, à la suite de leur initiation par la société Bondo. En second lieu, le couple a longuement insisté sur la nature communautaire des pressions exercées pour l'excision des enfants, la décision résultant d'un processus incluant aussi bien les membres de la famille biologique que les parents éloignés et les aînés de la communauté. M. K. a ainsi pleinement développé l'impossibilité pour son épouse et lui-même de pouvoir s'opposer à la communauté dans son entier, la société secrète Bondo étant présente et influente sur tout le territoire sierra-léonais. De plus, invités à se montrer plus précis sur l'identité des agents persécuteurs dans leur entourage, Mme K. a fait mention de sa belle-mère et a pu relater en détail l'insistance de celle-ci, expliquant qu'il lui avait fallu un certain nombre d'années avant de tomber enceinte et que la naissance d'Adama avait été perçue par cette dernière comme un « cadeau » dont le prolongement naturel était son excision. Le père de la requérante a, quant à lui, été contraint de réduire les contacts téléphoniques avec l'ensemble de ses proches, à l'exception de sa sœur. Enfin, ils ont fait mention de leurs craintes relatives à la possibilité d'une excision forcée, qui sont encore corroborées par la note de l'OFPRA précitée, précisant qu'il est possible pour les sociétés secrètes de forcer les réfractaires, lesquels, en refusant l'initiation, sont exclus de la communauté et perçus comme un danger. Ainsi, il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du recours, Mme K. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des fillettes, adolescentes et femmes non mutilées en Sierra Léone. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

CNDA 12 juillet 2023 M. N. n°22027411 C

BURUNDI

Outre les poursuites pénales auxquelles elles font face, les personnes homosexuelles constituent au Burundi un groupe social et sont victimes de persécutions encouragées au haut niveau de l'État

1. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe. L'existence d'une législation pénale, qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié, du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune, ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête, mais par le regard que portent, sur ces personnes, la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. L'existence d'une législation pénale qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social. L'absence d'une telle législation ne suffit pas à établir que ces personnes ne subissent pas de persécutions en raison de leur orientation sexuelle. Des persécutions peuvent, en effet, être exercées sur les membres du groupe social considéré, sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées, ou par des comportements émanant des autorités, ou encouragés, favorisés ou même simplement tolérés par celles-ci.

4. Il résulte de l'instruction, d'une part, que de sources pertinentes et publiquement disponibles et, notamment des rapports successifs du Département d'État américain (USDOS) sur l'application des droits de l'homme au Burundi pour 2020 et 2021, publiés le 30 mars 2021 et le 12 avril 2022, et du rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) intitulé « *Burundi : situation des personnes LGBTQI+* » publié le 28 octobre 2022, et dans les conditions qui prévalent actuellement au Burundi, les personnes homosexuelles sont exposées à des poursuites judiciaires – sur le fondement de l'article 567 du code pénal burundais, issu de la Loi n° 01/05 du 22 avril 2009 portant sur la révision du code pénal, qui incrimine d'une peine privative de liberté allant de trois mois à deux ans et/ou d'une amende allant de 50 000 à 100 000 francs burundais, « *quiconque fait des relations sexuelles avec la personne de même sexe* » – comme, au demeurant, à des actes de violences, harcèlements, intimidations, émanant de la société environnante et incitées ou tolérées par les autorités. D'autre part, et au surplus, Radio France internationale (RFI) révèle, dans un article intitulé « *Burundi : des membres d'une association inculpés pour «pratiques homosexuelles* » publié le 9 mars 2023, que vingt-quatre personnes, dont des responsables de l'association MUCO qui milite pour les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées (LGBTI), lutte notamment contre le VIH-Sida et promeut l'entreprenariat des jeunes, ont été arrêtées le 23 février 2023 lors d'un séminaire financé par une agence américaine pour « *pratiques*

homosexuelles ou incitation aux pratiques homosexuelles » et interpellées, en dépit de l'agrégation régulière de ladite association, du financement de cet évènement par l'Agence américaine pour le développement international (USAID) et de l'utilisation du matériel saisi comme outil didactique dans la lutte contre le VIH-Sida. Le Rapport sur la situation des minorités sexuelles au Burundi pour la 15ème session de l'examen période universel des Nations unies pour le Burundi, établi par cette même association MUCO en partenariat avec *l'International Lesbian Gay Association* (ILGA), relevait en 2011 l'existence de menaces et d'insultes émises par la population à l'encontre des personnes homosexuelles. Cette situation ne s'est pas améliorée d'autant qu'au plus haut sommet de l'État, tel que mentionné dans le *Dashboard* consulté le 24 avril 2023 de l'ILGA, le Président burundais, Evariste Ndayishimiye, a fustigé les homosexuels lors d'un dîner de prière organisé par le Parlement burundais le 1er mars 2023, appelant la population à les traiter en paria et à les maudire. A cet égard, les forces de l'ordre participent directement aux persécutions subies par les minorités sexuelles en instrumentalisant la loi dans leurs intérêts. En effet, comme le précise le rapport de l'OSAR précité, « *la loi est utilisée pour extorquer des personnes LGBTQI+. (…) [Ainsi], des arrestations massives contre les personnes LGBTQI+ ont été rapportées en 2017. Ces arrestations auraient mené à l'extorsion de sommes importantes aux personnes arrêtées par les agents du gouvernement (ILGA, 2020)* ». De plus, les personnes LGBTI font face à d'intenses discriminations sociales et professionnelles, menant à une marginalisation, et à un taux d'alphabétisation plus faible relativement au reste de la population, du fait d'études interrompues à cause de discriminations familiales et au sein des établissements scolaires, selon l'association burundaise de défense des personnes homosexuelles Mouvement pour les libertés individuelles (MOLI). A cet égard, depuis juin 2011, le ministère de l'Enseignement a introduit une ordonnance concernant le règlement à suivre dans les établissements scolaires, sur laquelle l'homosexualité figure en tête de la liste des fautes justifiant un renvoi et une non-admission dans tout établissement pour l'année en cours. Par ailleurs, malgré l'inclusion des hommes ayant des rapports sexuels avec les hommes dans la catégorie des personnes vulnérables des politiques nationales de lutte contre le VIH/Sida depuis 2007 et des progrès reconnus dans ce domaine, des discriminations subsistent à l'égard des personnes LGBTI dans les centres de santé. Ainsi, les personnes homosexuelles au Burundi constituent un groupe social, dont la caractéristique essentielle à laquelle elles ne peuvent renoncer est leur orientation sexuelle, et dont l'identité propre est perçue comme étant différente par la société environnante et par les institutions de leur pays.

5. M. N., de nationalité burundaise, né le 22 novembre 1992, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait de sa famille et de sa communauté en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il est originaire de Bujumbura, qu'il est d'appartenance ethnique tutsie et de confession catholique. A la fin de l'année 2012, âgé de vingt ans, il a commencé à se questionner sur son orientation sexuelle. En 2014, alors qu'il était à l'université, il a entamé une relation avec une jeune femme rencontrée au lycée. Trois mois plus tard, cette relation s'est achevée. Fin 2014, il a pris conscience de son homosexualité en raison des sentiments qu'il éprouvait pour l'un de ses amis de l'université. En novembre 2014, il a avoué ses sentiments à cet homme qui l'a rejeté et a révélé son homosexualité à leurs amis étudiants. Isolé, il a déprimé et a eu des idées suicidaires. En novembre 2016, il a rencontré un homme avec lequel il s'est lié d'amitié puis avec lequel il a entamé une relation amoureuse en juillet 2019. Un mois plus tard, il a été contraint de payer une amende parce qu'il avait été surpris en train d'embrasser son compagnon. Après avoir obtenu un visa étudiant, il a quitté le Burundi le 21 août 2021 et a rejoint le territoire français

le lendemain par voie aérienne, muni de son passeport.

6. Les déclarations précises et concordantes de M. N., notamment lors de l'audience, ont permis de tenir pour établies les circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son homosexualité et s'est secrètement engagé dans une relation homosexuelle au Burundi. Il a livré un récit personnalisé et étayé de la prise de conscience de son attirance pour les hommes, d'une déconvenue amoureuse avec un premier jeune homme et d'une relation amoureuse avec un second jeune homme, au Burundi. A cet égard, ses explications ont été claires et cohérentes s'agissant de la naissance de sentiments amoureux à l'égard du premier jeune homme dans le cadre scolaire qui a constitué l'élément révélateur de son orientation sexuelle, à l'aune des questionnements soulevés deux ans plus tôt et réitérés ou approfondis lors de sa relation avec une jeune femme pour laquelle il n'avait éprouvé aucune attirance ou sentiment amoureux. Sur ce dernier point, il a fourni une explication convaincante et personnalisée sur la relative tardiveté de cette prise de conscience à l'âge de vingt-deux ans, et est spontanément revenu sur les obstacles et le cheminement intérieur parcouru relatifs à son environnement familial traditionaliste et à sa foi, exacerbés par sa personnalité introvertie. La description dressée de son compagnon a fait l'objet d'éléments précis, circonstanciés, et emprunts de vécu personnel, et il a apporté des éléments substantiels sur la personnalité de celui-ci, leur passion commune pour les mathématiques, les activités partagées ensemble, les sentiments éprouvés l'un pour l'autre, les précautions prises et les modalités concrètes de leurs moments d'intimité durant deux ans de relation. Interrogé sur sa vie amoureuse sur le territoire français, c'est en des termes personnalisés qu'il a explicité les démarches entreprises auprès d'une association LGBTI de sa région après la période de deuil suivant le décès de sa mère–lequel est attesté par un certificat médical en date du 21 février 2022 produit dans le cadre de sa demande–et qu'il a indiqué attendre la venue de son compagnon pour poursuivre leur relation. Par ailleurs, ses déclarations sont apparues plausibles et argumentées s'agissant des circonstances ayant motivé son départ du pays. En effet, il a relaté de manière précise le contexte dans lequel il a été surpris avec son compagnon dans un bar du centre-ville clandestinement fréquenté par la communauté LGBTI, par un agent des forces de l'ordre qui les a, non pas verbalisés, mais extorqués, cet agissement correspondant aux informations disponibles évoquées au point 4. L'absence de procédure judiciaire le visant est, dans ces conditions, cohérente. Il apparaît qu'à la suite de cet événement, son homosexualité a été connue des autorités, permettant de corroborer ses craintes de faire désormais l'objet d'intimidations, de menaces, de nouvelles extorsions ainsi que d'arrestations sur le fondement de la législation répressive sus évoquée, celle-ci étant effectivement appliquée par les autorités burundaises. Par suite, les difficultés sérieuses rencontrées en raison de son orientation sexuelle, de l'obligation de vivre sa relation amoureuse cachée et des soupçons résultant de son célibat à l'âge de vingt-neuf ans rendent crédibles le risque qu'il soit persécuté en raison de son orientation sexuelle. Au surplus, la révélation de son homosexualité à son frère et à son père, une fois arrivé en France a fait l'objet de propos circonstanciés et a appuyé le bien-fondé de ses craintes. Partant, l'ensemble de ces éléments permet de considérer que M. N. appartient au groupe social des personnes homosexuelles du Burundi. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. N. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son orientation sexuelle, sans pouvoir valablement rechercher ou obtenir une protection de la part des autorités burundaises au regard du contexte décrit au point 4. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Annulation et reconnaissance de la qualité de réfugié)

BURKINA FASO

La CNDA affirme l'existence d'un groupe social des enfants et des femmes non excisées de la communauté mossi burkinabée

1. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens de cet article, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

3. Il en résulte que, dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les femmes non mutilées constituent de ce fait un groupe social. Dès lors que l'existence de ce groupe social ne dépend pas du nombre des personnes qui le composent mais du regard porté par la société environnante et les institutions sur les personnes appartenant à ce groupe, l'observation des variations des taux de prévalence des mutilations sexuelles féminines parmi les populations d'un pays, qui a pour seul objet de mesurer la présence et l'évolution de ce fait social objectif au sein de ces populations, permet d'établir, parmi d'autres facteurs géographiques, ethniques, culturels, sociaux ou familiaux, le lien éventuel entre cette persécution et l'appartenance au groupe social des enfants et des femmes non mutilées. Il appartient ainsi à une personne qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée en se prévalant de son appartenance à ce groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle encourt personnellement de manière à permettre à l'OFPRA et, le cas échéant, au juge de l'asile d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

4. Mme S., de nationalité burkinabée, née le 31 juillet 2013, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des membres de sa famille, qui souhaitent la soumettre à la pratique de l'excision, en cas de retour dans son pays, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités burkinabées. Elle fait valoir qu'elle est d'ethnie mossi, de confession musulmane et originaire de la ville de Bissighin. Au mois de décembre 2021, l'oncle de sa mère a manifesté sa volonté de la faire exciser. En janvier 2022, cet homme a organisé une réunion familiale au cours de laquelle il a précisé qu'elle serait excisée au mois de juillet 2022. Sa mère a vainement tenté de s'opposer à la décision puis, craignant pour sa sécurité et celle de ses enfants, elle a quitté son pays le 20 avril 2022

et rejoint la France le lendemain, par voie aérienne.

5. S'agissant des mutilations génitales féminines au Burkina Faso, il ressort des sources publiques consultées, notamment du rapport de l'Organisation non gouvernementale *28 Too Many*, datant de 2015 et toujours d'actualité, que, bien qu'il existe au Burkina Faso un cadre légal plutôt ancien (1996) en faveur de la lutte contre la pratique des mutilations sexuelles féminines, celle-ci, bien qu'en baisse ces dernières années, demeure importante. En effet, il ressort de ce même rapport et de l'enquête démographique et de santé à indicateurs multiples de 2010 pour le Burkina Faso, que le taux de prévalence de l'excision au sein du groupe ethnique mossi est supérieur à 78 % pour les femmes de 15 à 49 ans et que la prévalence de cette pratique est plus élevée au sein de la communauté musulmane, dans laquelle environ 81 % des femmes ont été victimes d'une excision. Ces données de prévalence sont corroborées par un rapport de l'UNICEF de mai 2020 indiquant que la province de Ganzourgou, où se situe la localité de Bissighin et dont est originaire la requérante, connait un taux de prévalence d'excision supérieur à 80 % pour les femmes de 15 à 49 ans. Par ailleurs, le rapport annuel du Département d'État américain sur les droits de l'Homme en 2022, publié le 20 mars 2023, souligne que malgré la mise en place de politiques de lutte contre la pratique de l'excision, et en dépit du fait que plusieurs communautés locales se soient engagées à abandonner cette pratique, cette tradition reste ancrée au sein de certaines communautés et familles burkinabées et que les autorités sont, bien souvent, dans l'incapacité d'en protéger les victimes. Ainsi, il peut être considéré que l'excision s'apparente au sein de la communauté mossi à une norme sociale et que les enfants et femmes non mutilées y constituent un groupe social au sens de la convention de Genève.

6. Les pièces du dossier et les déclarations précises et circonstanciées de la mère de Mme S. permettent de tenir pour établis les faits à l'origine de leur départ du pays ainsi que le bien-fondé des craintes personnelles de la requérante en cas de retour au Burkina Faso. En effet, sa mère a tenu des propos consistants sur son environnement familial, notamment sur l'attachement de sa famille paternelle à la pratique de l'excision au regard de leur appartenance ethnique, des traditions de leur famille et de leur provenance d'une zone rurale dans laquelle le respect de cette coutume revêt une importance. À cet égard, sa mère a su expliquer par des propos personnalisés et cohérents la raison pour laquelle elle n'avait pas été excisée dans son pays, du fait de la protection de son père et de sa belle-mère vivant à Ouagadougou et ayant décidé de s'opposer à leurs familles à ce sujet après le décès de sa sœur aînée des suites d'une excision. Sa mère a également apporté des précisions sur les circonstances dans lesquelles, après le décès de son père, survenu au mois de janvier 2019, son oncle paternel, devenu chef de famille, avait manifesté sa volonté de faire exciser la requérante. L'importance pour l'oncle de sa mère de soumettre la requérante à cette pratique a d'ailleurs fait l'objet d'un discours consistant et cohérent, qui évoque la nécessité pour cet homme de la purifier par le biais d'une mutilation sexuelle féminine, dès lors qu'il la considérait comme étant un enfant adultérin et estimait que sa mère avait eu une relation et des enfants nés hors mariage du fait de sa propre soustraction à l'excision. De plus, la mère de la requérante est revenue en termes précis sur les conditions dans lesquelles elle a été agressée et menacée de mort par son oncle, lorsqu'elle s'est opposée à cette décision, et a livré des éléments concrets sur les raisons pour lesquelles elle se trouve dans l'incapacité de protéger sa fille, indiquant ne pas pouvoir s'opposer à la décision du chef de famille, en tant que femme et dès lors que la date de l'excision a été annoncée lors d'une réunion familiale. En outre, si sa mère a affirmé que son père biologique était également opposé à cette pratique, elle a su expliquer que celui-ci n'avait aucune autorité sur la requérante ou influence sur son éducation au regard de la coutume, dès lors qu'ils ne sont pas mariés et

que leur fille est née d'une relation extra-conjugale, raison pour laquelle il ne peut contredire cet oncle paternel. Enfin, ses propos quant à la faiblesse de la protection à obtenir auprès des autorités burkinabées s'avèrent concordants avec les sources précitées. De surcroît, un certificat médical, du 4 août 2022, attestant de l'intégrité physique de la requérante est utilement versé au dossier. Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme S. doit être regardée comme craignant avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève, d'être persécutée, en cas de retour au Burkina Faso, en raison de son appartenance au groupe social des jeunes femmes exposées à une mutilation sexuelle féminine, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités de son pays. Dès lors, Mme S. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

CNDA 20 juin 2023 Les enfants E. n°s22043418 et 22043419 C

SOUDAN

Reconnaissance de la qualité de réfugiée à deux fillettes invoquant la crainte d'être exposées à un risque de mutilation sexuelle en cas de retour dans leur pays

1. Les recours de l'enfant E. et de l'enfant E. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

2.Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3. Un groupe social est, au sens de cet article, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe. Il en résulte que, dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les femmes non mutilées constituent de ce fait un groupe social. Il appartient cependant à une personne qui sollicite le statut de réfugié, en se prévalant de son appartenance à un groupe social, de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques de persécution qu'elle encourt personnellement, de manière à permettre au juge de l'asile d'apprécier le bien-fondé de sa demande. En outre, l'admission au statut de réfugié peut légalement être refusée, ainsi que le prévoit l'article L. 513-5 du CESEDA, lorsque l'intéressée peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, à laquelle elle est en mesure, en toute sûreté, d'accéder afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale.

4. En ce qui concerne le Soudan, il ressort des sources publiques disponibles, notamment l'enquête à indicateurs multiples (*Multiple Indicator Cluster Survey, MICS*) menée par les autorités soudanaises et l'UNICEF en 2014 et le rapport de l'ONG *28TooMany* intitulé « *Country profile : FGM in Soudan* », publié en 2019, que la prévalence des mutilations sexuelles féminines (MSF) au Soudan est de 86,6 % chez les femmes âgées de 15 à 49 ans, et de 31,5 % chez les jeunes filles de 0 à 14 ans. Le Soudan appartient à la catégorie des pays à très forte prévalence selon le classement opéré par l'UNICEF. Les États fédérés du Soudan qui ont les taux de prévalence les plus élevés se situent au nord du pays : le Kordofan Nord, le Darfour Nord, et le Nord. Le taux de prévalence dans l'État fédéré du Kordofan Sud, où résident les familles paternelle et maternelle des requérantes, est de 88,8 %. Il ressort de cette même enquête que cette mutilation est largement pratiquée tant en zone urbaine, où le taux de prévalence s'élève à 85,5 %, qu'en zone rurale, où le taux relevé est de 87,2 %. La mutilation sexuelle féminine la plus pratiquée (77 %) est celle de type III ou infibulation, qui est la forme la plus sévère et la plus mutilante. Il s'agit également d'un pays qui pratique la réinfibulation, qui consiste à mutiler à nouveau les organes sexuels à l'aide d'un anneau ou d'une suture, pour condamner les victimes à une continence sexuelle totale. Ces dernières décennies, la pratique des mutilations sexuelles féminines s'est médicalisée au Soudan. Elles sont réalisées dans 63% des cas par des sage-femmes ou infirmières spécialisées et moins par des praticiens traditionnels. Si le Conseil médical soudanais n'autorise pas l'excision en milieu hospitalier, en pratique, les sage-femmes le font à l'hôpital. Le Soudan a adopté le 10 juillet 2020 une loi criminalisant la pratique de l'excision, à l'instar de six États fédérés, dont le Kordofan Sud d'où est originaire la mère des deux enfants, mais ces interdictions restent très largement ignorées par la population, le personnel soignant et les autorités locales. Ainsi, l'excision s'apparente, de manière générale, au Soudan à une norme sociale et les enfants et femmes non mutilées y constituent un groupe social au sens de la convention de Genève.

5. Mme M., mère et représentante légale des enfants E., soutient que ses filles jumelles, nées le 10 octobre 2015, craignent d'être exposées, en cas de retour dans leur pays d'origine, à des persécutions ou à une atteinte grave en raison du risque qu'elles soient soumises à la pratique de l'excision, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Elle fait valoir qu'elle est d'ethnie arabe Hawazma et que cette pratique est largement répandue au sein de sa famille, elle-même ayant subi une excision de type II durant de son enfance. En novembre 2011, elle a fui le domicile familial afin de se soustraire à une union qui lui avait été imposée par son frère aîné et a rejoint son futur époux, qui appartenait à la communauté nouba, à Dilling. Elle a donné naissance à leur fils aîné, puis à leurs filles jumelles. En 2016, le couple s'est installé chez l'oncle paternel de l'époux, dans la commune de Hajar Ajjawad. La même année, celui-ci a disparu. Elle a ensuite subi des pressions de la part de sa belle-famille pour que ses filles soient excisées. Craignant pour la sécurité de ses filles, la requérante a quitté Hajar Ajjawad et s'est réfugiée à Khartoum avec ses trois enfants. En 2020, elle a été menacée par des membres des Forces de soutien rapide (FSR) de son ethnie dont son frère et plusieurs de ses cousins faisaient partie. Craignant d'être retrouvée par sa famille, elle a quitté le Soudan en avril 2020.

6. Les déclarations claires, spontanées et personnalisées de Mme M. ont permis d'établir la réalité des craintes exposées au nom de ses filles, les enfants E. Elle est, en effet, revenue en des termes précis et cohérents sur son environnement familial et a mis en lumière la continuité et le poids de la pratique de l'excision au sein de sa famille. Elle s'est également exprimée de façon sincère et argumentée sur les conséquences de sa propre excision, attestée par la production d'un certificat médical établi le 5 mai 2021, développant ainsi les raisons de son opposition à cette pratique. Elle a, en outre, fait état de l'insistance de sa belle-famille et a

relaté les pressions dont elle avait fait l'objet jusqu'à son départ du village. Elle a indiqué que, compte tenu de la prévalence de cette pratique au sein de sa belle-famille et dans l'ensemble de la société soudanaise, elle ne serait pas en mesure de s'opposer à l'excision de ses filles. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les enfants E. craignent avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutées en cas de retour dans leur pays en raison de leur appartenance au groupe social des enfants soudanaises non mutilées. Dès lors, elles sont fondées à se prévaloir de la qualité de réfugiées. (Reconnaissance de la qualité de réfugiées)

- Motif de conscience

CNDA grande formation 20 juillet 2023 M. I. n°21068674 R

Sur l'intervention :

1. L'Association ELENA France justifie, eu égard à l'objet et à la nature du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance au soutien des conclusions présentées par M. I. . Son intervention est, par suite, recevable.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Les ressortissants russes refusant de se soumettre à la mobilisation partielle du 21 septembre 2022 ou à un recrutement forcé dans le cadre de la guerre en Ukraine, laquelle est marquée par la commission à grande échelle de crimes de guerre par les forces armées russes, doivent se voir reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement des dispositions de l'article 9, 2, e) de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, en ce qu'ils seraient amenés à commettre de tels crimes, directement ou indirectement

Sur la demande de désignation d'un interprète au titre de l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes des dispositions de l'article 12 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 : « *1. En ce qui concerne les procédures prévues au chapitre III, les États membres veillent à ce que tous les demandeurs bénéficient des garanties suivantes : / (…) b) ils bénéficient, en tant que de besoin, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes. Les États membres considèrent qu'il est nécessaire de fournir les services d'un interprète, au moins lorsque le demandeur doit être interrogé selon les modalités visées aux articles 14 à 17, et 34 et lorsqu'il n'est pas possible de garantir une communication adéquate sans ces services. Dans ce cas, ainsi que dans les autres cas où les autorités compétentes souhaitent entendre le demandeur, ces services sont payés sur des fonds publics ; / (…) 3. En ce qui concerne les procédures prévues au chapitre V, les États membres veillent à ce que tous les demandeurs bénéficient de garanties équivalentes à celles visées au paragraphe 1, points b) à e).* ». Il résulte clairement de ces dispositions que le bénéfice, pour les demandeurs d'asile, des services d'un interprète payés sur fonds publics afin de présenter leurs arguments aux autorités compétentes ne s'impose que lorsqu'ils doivent être interrogés et entendus par les instances administratives et

juridictionnelles chargées de l'examen de leur demande, ce que prévoit, pour la CNDA, l'article R. 532-41 du CESEDA qui dispose qu'elle « *met gratuitement à disposition du requérant, pour l'assister à l'audience, un interprète qui a prêté serment (…)* ». Aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise la Cour à procéder, au titre de l'aide juridictionnelle, à la désignation d'un interprète afin de permettre au conseil de s'entretenir avec son client et de préparer ses arguments préalablement à l'audience. Dès lors, les conclusions présentées à cette fin ne peuvent qu'être rejetées.

Sur la demande d'asile :

4. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA: « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

6. M. I., de nationalité russe, né le 26 septembre 1995, soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il craint, d'une part, d'être exposé à des persécutions de la part de son père, membre d'un mouvement extrémiste islamiste, pour un motif religieux du fait de son refus de rejoindre ce mouvement, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités de la Fédération de Russie. Il craint, d'autre part, d'être exposé à des persécutions de la part des autorités russes pour des motifs politiques et de conscience du fait de son insoumission à la mobilisation « partielle » dans le cadre de la guerre conduite par les forces armées russes contre l'Ukraine. Il fait valoir, en premier lieu, qu'il est d'ethnie lak et qu'il est originaire du village de Mutsalaoul, situé non loin de Khassaviourt au Daghestan dans le Nord Caucase, où il a grandi. Durant son enfance, il a été victime de violences domestiques de la part de son père, tout comme sa sœur, Aishat, et leur mère. En 2012, à l'âge de dix-sept ans, après l'obtention de son baccalauréat, il a quitté le domicile paternel pour s'installer à Orel dans la région administrative d'Orel. Il explique avoir rejoint sa mère, qui s'était séparée de son père avant de divorcer légalement en 2015-2016 et de se remarier. En 2013, il a été exempté du service militaire pour motif médical, du fait de ses pieds plats. Il a commencé des études de médecine dont il n'a pu valider entièrement la deuxième année. En 2017, à la demande insistante de son père, il est rentré au Daghestan. Durant son séjour au Daghestan, il a constaté que son père s'était radicalisé au sein d'un mouvement islamiste wahhabite. Il a de nouveau fait l'objet de violences de la part de son père qui a exercé des pressions pour l'enrôler de force dans son groupe radical islamiste. Il a refusé, étant opposé aux idées radicales et actions violentes de ce mouvement. Il est alors reparti s'installer à Orel en 2018. Il y a fait l'objet d'une interpellation suivie d'une garde à vue au commissariat sous le soupçon d'être un adepte du courant wahhabite du fait de son origine caucasienne. Il a fait l'objet de menaces téléphoniques de la part de son père. Craignant des représailles de ce dernier, il a quitté la Fédération de Russie le 20 avril 2019 avec sa sœur et a rejoint la France en train grâce à ses économies issues de son emploi de cuisinier. Il s'est rendu avec sa sœur en Allemagne, où il a déposé une demande d'asile. Placés en procédure Dublin, ils ont été

transférés en France en décembre 2019. Il fait valoir, en second lieu, qu'en tant que réserviste des forces armées de la Fédération de Russie, il a reçu deux convocations du commissariat militaire de la ville d'Orel pour le 3 octobre puis le 19 décembre 2022, dans le cadre de la mobilisation partielle décidée par décret du président Poutine du 21 septembre 2022, et qu'il refuse à la fois de soutenir une guerre d'agression et de participer aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui sont actuellement commis par l'armée russe.

<u>En ce qui concerne les craintes familiales et religieuses</u> :

7. Ni les pièces du dossier ni les déclarations faites par M. I. en audience publique devant la Cour ne permettent de tenir pour fondées les craintes actuelles présentées comme émanant de son père en cas de retour dans son pays d'origine. Il n'est pas exclu que le requérant ait pu faire l'objet de violences domestiques durant son enfance de la part de son père, au vu de ses explications constantes sur ce point et du certificat établi le 1er juin 2023 par un médecin généraliste, ni que son père ait pu se radicaliser sur le plan religieux au cours des années 2010 en nouant des relations avec la mouvance wahhabite daghestanaise. Toutefois, il ne ressort pas des explications de l'intéressé que les pressions qu'il aurait subies de la part de son père afin qu'il rejoigne un mouvement islamiste auraient dépassé le cadre purement familial. En outre, les pièces du dossier, en particulier son passeport intérieur sur lequel est apposé un tampon d'enregistrement de sa résidence, ainsi que ses déclarations, constantes sur ce point, ont permis d'établir qu'à partir de 2012, il avait fixé sa résidence habituelle à Orel et qu'il y avait enregistré sa résidence auprès des autorités. A cet égard, il résulte de l'instruction qu'au cours de ses années de résidence à Orel, le requérant n'a jamais été sérieusement inquiété par son père, se bornant sur ce point à évoquer en termes vagues des menaces téléphoniques, qu'il a pu y suivre des études et mener par la suite une existence normale en travaillant comme cuisinier. Enfin, le certificat médical établi le 1er juin 2023 par un médecin du pôle de psychiatrie des Hôpitaux universitaires de Strasbourg, qui fait état d'une prise en charge de l'intéressé aux urgences psychiatriques avec remise d'une ordonnance de traitement anxiolytique, est sans incidence avérée sur l'appréciation du bien-fondé de sa demande de protection. Ainsi, il ne résulte pas de ce qui précède que le requérant serait personnellement exposé, de la part de son père, à des persécutions au sens de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour aujourd'hui dans son pays ou à l'une des atteintes graves visées par l'article L. 512-1 du CESEDA.

<u>En ce qui concerne l'insoumission alléguée dans le cadre de la mobilisation partielle</u> :

8. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 9 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, auquel renvoie l'article L. 511-2 du CESEDA, les actes de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, « *peuvent notamment prendre les formes suivantes : / (…) e) les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion visés à l'article 12, paragraphe 2 ; / (…)* ».

9. Aux termes du a) du 2 de l'article 12 de la directive 2011/95/UE : « *Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser : / a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes* ». Aux termes du 3 du même article : « *Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière* ». Parmi les motifs d'exclusion visés à l'article 12.2 a) de la directive 2011/95/UE précitée, qui reprennent les clauses d'exclusion énumérées à l'article 1er, F de la convention de Genève susvisée, figurent en particulier le crime de guerre. Eu égard aux instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions

relatives au crime de guerre, en particulier à l'article 8 du statut de la Cour pénale internationale visant les « crimes de guerre », on entend par « crimes de guerre » les violations graves du droit international humanitaire commises à l'encontre de civils ou de combattants ennemis à l'occasion d'un conflit armé international ou interne.

10. Il résulte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 26 février 2015, *A. L Shepherd c/ Bundesrepublik Deutschland* (C 472/13), qu'au titre de la vérification de l'existence d'actes de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous e) de la directive 2011/95/UE précitée, il appartient aux autorités de l'asile d'examiner si la condition de l'existence d'un conflit interne ou international, dans le cadre duquel l'accomplissement de ce service militaire supposerait de participer directement ou indirectement à la commission de crimes ou d'actes relevant de clauses d'exclusion, est remplie. Dans cet arrêt, la CJUE a dit pour droit que les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2004/83/CE doivent être interprétées en ce sens qu'elles couvrent tout le personnel militaire, y compris le personnel logistique ou d'appui, et qu'elles visent la situation dans laquelle le service militaire accompli supposerait lui-même, dans un conflit déterminé, de commettre des crimes de guerre, y compris les situations dans lesquelles le demandeur du statut de réfugié ne participerait qu'indirectement à la commission de tels crimes dès lors que, par l'exercice de ses fonctions, il fournirait, avec une plausibilité raisonnable, un appui indispensable à la préparation ou à l'exécution de ceux-ci. Il n'est pas exigé que soit apportée la preuve que des crimes de guerre ont déjà été commis, mais seulement qu'il est hautement probable que soient commis de tels crimes dans le cadre de l'accomplissement du service militaire. Cette appréciation des faits doit se fonder sur un faisceau d'indices de nature à établir, au vu de l'ensemble des circonstances en cause, notamment celles relatives aux faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande ainsi qu'au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur, que la situation d'ensemble rend plausible la réalisation des crimes de guerre allégués. Le refus d'effectuer le service militaire doit constituer le seul moyen permettant au demandeur du statut de réfugié d'éviter la participation aux crimes de guerre allégués. Le demandeur ne peut obtenir de protection s'il s'abstient de recourir à une procédure visant à l'obtention du statut d'objecteur de conscience à moins que le demandeur ne prouve qu'aucune procédure d'une telle nature ne lui aurait été disponible dans sa situation concrète. De plus, il résulte de l'arrêt de la même Cour du 19 novembre 2020, *EZ c/ Bundesrepublik Deutschland* (C 238/19), que pour un appelé qui refuse d'effectuer son service militaire, dans un contexte de guerre caractérisé par la commission répétée et systématique de crimes ou d'actes visés à l'article 12 paragraphe 2 de cette directive par l'armée en faisant intervenir des appelés, l'accomplissement du service militaire supposerait de participer, directement ou indirectement, à la commission de tels crimes ou actes, quel que soit le secteur d'intervention. Il résulte du même arrêt que si l'existence d'un lien entre les motifs de persécution mentionnés à l'article 10 de cette directive et les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire visées à l'article 9, paragraphe 2, sous e), de ladite directive ne peut pas être regardée comme établie en raison du seul fait que ces poursuites et sanctions sont liées à ce refus, il existe une forte présomption que le refus d'effectuer les obligations militaires dans les conditions précisées à l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la même directive se rattache à l'un des cinq motifs de persécution rappelés à cet article 10.

11. Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé sa décision de conduire une « opération militaire spéciale » en Ukraine. L'offensive déclenchée le même jour par les troupes russes contre l'Ukraine et les combats opposant actuellement en Ukraine les forces armées russes aux forces ukrainiennes constituent un conflit armé international au sens des quatre conventions

de Genève de 1949 et du premier protocole additionnel de 1977. A cet égard, par ses résolutions ES-11/1, intitulée « Agression contre l'Ukraine », et ES-11/4 intitulée « Intégrité territoriale de l'Ukraine : défense des principes consacrés par la Charte des Nations unies », adoptées respectivement les 2 mars et 12 octobre 2022, l'Assemblée générale des Nations unies a condamné « *l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie en violation de l'article 2 (4) de la Charte des Nations unies* ». L'Assemblée générale a constaté que « *l'agression perpétrée par la Fédération de Russie* » constitue une « *violation de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine* », incompatible avec les principes consacrés par la Charte des Nations unies, et a condamné « *la tentative d'annexion illégale des régions ukrainiennes de Louhansk, de Donetsk, de Kherson et de Zaporijia* » ayant suivi l'organisation de référendums illégaux dans ces régions.

12. Dans le cadre de ce conflit armé, plusieurs enquêtes ont été menées, ou sont actuellement en cours, sur les violations des droits humains et crimes de guerre commis en Ukraine. Une Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine a été créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies (CDH) conformément à la résolution 49/1 adoptée le 4 mars 2022 pour enquêter sur toutes les allégations de violations et d'abus des droits de l'homme, de violations du droit international humanitaire et de crimes connexes dans le contexte de l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie. Cette Commission d'enquête, dont le mandat a été prorogé par le CDH le 4 avril 2023 pour une nouvelle période d'un an, a rendu un premier rapport à l'Assemblée Générale des Nations unies le 18 octobre 2022, puis un second rapport sur les résultats de ses enquêtes depuis sa création, qui a été soumis le 15 mars 2023 à la 52ème session du CDH. Le Secrétaire général des Nations unies a, en outre, rendu le 12 mai 2023 un rapport S/2023/345 au Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé, concernant, entre autres pays, l'Ukraine. La Cour pénale internationale (CPI), qui a également ouvert le 2 mars 2022 une enquête sur les « crimes présumés commis dans le cadre de la situation en Ukraine depuis le 21 novembre 2013 », a émis le 17 mars 2023 deux mandats d'arrêt à l'encontre de M. Poutine, président de la Fédération de Russie, et de Mme Lvova-Belova, commissaire aux droits de l'enfant, pour leur responsabilité présumée dans les crimes de guerre de déportation et transfert illégaux d'enfants ukrainiens des régions occupées d'Ukraine vers la Fédération de Russie, en violation de l'article 8 du Statut de Rome instituant la CPI. Les ONG *Human Rights Watch* (HRW) et *Amnesty International* (A.I.) ont, par ailleurs, mené des enquêtes sur le terrain afin de documenter les crimes de guerre et autres violations des droits humains commis depuis le 24 février 2022 dans le cadre de la guerre conduite par la Russie contre l'Ukraine. Les comptes-rendus de ces enquêtes figurent dans les dossiers « Russia-Ukraine War », disponible sur le site de HRW, et dans le dossier « Ukraine : une guerre sans fin ? » figurant sur le site d'A. I.. Le Centre russe de défense des droits de l'homme *Mémorial* a, par ailleurs, rendu en 2023 un rapport intitulé « A chain of wars, a chain of crimes, a chain of impunity : Russian wars in Chechnya, Syria and Ukraine ».

13. Ces rapports d'enquête soulignent, de manière concordante, le bilan dévastateur du conflit armé pour la population civile ukrainienne en relevant qu'au 15 février 2023, on dénombrait 21 293 victimes civiles en Ukraine depuis le 24 février 2022, dont 8 006 tués et 13 287 blessés, des chiffres considérés comme largement sous-estimés. 15 202 personnes étaient portées disparues au 16 septembre 2022, dont 4 259 civils. La Commission d'enquête internationale indépendante, qui a visité 56 villes, localités et villages, pointe la gravité et l'étendue géographique des violations des droits humains et crimes de droit international commis à grande échelle par l'ensemble des forces armées russes et forces affiliées. La Commission d'enquête conclut que les autorités russes ont commis « *un large éventail de crimes de guerre* ». Au cours de leurs offensives visant les territoires

contrôlés par les autorités ukrainiennes, comme dans les zones contrôlées par les autorités russes, les forces armées russes ont mené des attaques délibérées et généralisées contre les civils ukrainiens, constitutives de crimes de guerre, en particulier des exécutions sommaires, des disparitions forcées, des détentions arbitraires de longue durée, des actes de torture et des traitements inhumains, des transferts illégaux de détenus civils, des viols et violences sexuelles sur des femmes, des hommes et des enfants, la séparation d'enfants de leur famille et la déportation forcée illégale d'Ukrainiens, notamment de milliers de mineurs, en zone occupée par la Fédération de Russie ou en Russie. Ces rapports et comptes rendus décrivent également les méthodes employées, particulièrement meurtrières pour les civils, telles que l'utilisation d'armes explosives à large rayon d'action (armes à sous-munitions, mines antipersonnel) et des attaques « *indiscriminées et disproportionnées* » perpétrées dans des zones densément peuplées. Selon le rapport du Secrétaire général des Nations unies du 12 mai 2023, « *92,5% de toutes les victimes civiles recensées… ont été touchées par des armes explosives à large rayon d'impact, majoritairement dans des zones d'habitation* ». Ce rapport pointe aussi la destruction ou l'endommagement « *des infrastructures critiques qui assurent notamment la fourniture d'électricité, de soins de santé, d'eau et d'assainissement* », dont 218 hôpitaux et dispensaires entre le 24 février et le 31 décembre 2022. Enfin, les rapports susmentionnés font aussi état de tortures et exécutions de prisonniers de guerre ukrainiens. Dès lors, les violations graves du droit international humanitaire commises par les forces armées russes à l'encontre de civils ou de combattants ukrainiens à l'occasion de ce conflit armé international doivent être regardées comme des crimes de guerre au sens de l'article 1er, F, a) des stipulations conventionnelles et de l'article 12.2 a) de la directive 2011/95/UE.

14. La contre-offensive militaire ukrainienne menée sur de multiples fronts en septembre 2022 et la nécessité de défendre un front s'étendant désormais sur 1 000 kilomètres ont conduit le président Poutine à prendre, le 21 septembre 2022, un décret (n° 647) de mobilisation partielle des réservistes, en application des lois fédérales « sur la formation à la mobilisation et la mobilisation au sein de la Fédération de Russie » (n° 31-FZ) du 26 février 1997, sur la défense (n° 61-FZ) du 31 mai 1996 et sur le devoir militaire et le service militaire (n° 53-FZ) du 26 mars 1998. Aux termes de l'article 2 du décret, les réservistes susceptibles d'être mobilisés sont largement définis comme étant « *les citoyens appelés au service militaire au titre de la mobilisation* ». Le décret prévoit l'exemption des citoyens ayant atteint la limite d'âge de la réserve et des personnes déclarées inaptes pour raisons de santé par une commission médicale militaire (art. 5). L'ajournement est accordé aux employés du complexe militaro-industriel (article 9 du décret), aux étudiants (décret présidentiel du 24 septembre 2022) ainsi qu'aux citoyens énumérés à article 18 de la loi fédérale relative à la mobilisation, notamment les pères de famille de quatre enfants à charge de moins de seize ans. Il ressort du discours du président Poutine du 21 septembre 2022 annonçant la mobilisation partielle en Fédération de Russie que la mobilisation des réservistes s'inscrit dans l'effort de guerre menée par la Russie contre l'Ukraine et qu'elle a pour objectif de « *libérer tout le territoire du Donbass* » et « *d'assurer la sécurité du peuple russe et celle des populations libérées du régime néonazi* » des républiques populaires de Donetsk et de Lougansk ainsi que des régions de Kherson et de Zaporijia.

15. La réserve (*zapas*) des forces armées de la Fédération de Russie a été créée pour être déployée en période de mobilisation et en temps de guerre aux termes de l'article 2, al. 3, 19.1) de la loi relative à la mobilisation et de l'article 51.2, al.1, de la loi sur le service militaire. Selon la loi russe sur le service militaire (art. 22), « *Les citoyens soumis à l'appel au service militaire sont : (a) les citoyens de sexe masculin âgés de 18 à 27 ans* », l'âge de 27 ans devant s'entendre comme l'âge limite d'appel sous les drapeaux. Aux termes de

l'article 52, alinéa 1, de la même loi, la réserve (*zapas*) est composée des citoyens qui ont été libérés du service militaire, de ceux qui n'ont pas accompli leur service militaire par suite d'une exemption de conscription, de ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire en raison d'un report de l'appel, qui n'ont pas été appelés au service militaire ou qui n'ont pas accompli leur service militaire sans justification légale, lorsqu'ils atteignent l'âge de 27 ans, de ceux qui ont accompli un service civil de remplacement et des femmes ayant une spécialisation professionnelle militaire. Ainsi, parmi les catégories d'aptitude au service militaire définies par le décret gouvernemental de la Fédération de Russie n° 565 du 4 juillet 2013, amendé, « portant approbation du règlement sur l'expertise médicale militaire », seuls les citoyens invalides relevant de la catégorie E (inapte au service militaire) sont dispensés de toute obligation militaire, c'est-à-dire exemptés de conscription sans être incorporés dans la réserve. Les citoyens de la catégorie A (apte au service militaire) et B (apte avec des limitations non significatives ou mineures) sont soumis à l'appel sous les drapeaux et inscrits dans la réserve. Les citoyens de la catégorie C (apte au service militaire avec des limitations) sont exemptés de conscription mais incorporés dans la réserve, la catégorie D concernant les cas d'inaptitude temporaire. L'article 53 de la loi sur le service militaire prévoit qu'une fois atteinte la limite d'âge, les citoyens sont radiés de la réserve, soit 50 ans pour les soldats et sous-officiers, 60 ans pour les officiers subalternes, et 65 ans pour les officiers supérieurs. L'article 51.2 de cette même loi sur le service militaire distingue deux parties au sein de la réserve des forces armées, une réserve mobilisable sous contrat, d'une part, et une ressource humaine mobilisable, d'autre part. Cependant, aux termes de l'article 2, al.3, 21) de la loi relative à la mobilisation, les citoyens qui sont membres de la réserve « au sens large » (zapas) des forces armées de la Fédération de Russie, et qui n'ont pas droit à un report, sont mobilisables en période de mobilisation et en temps de guerre. La législation russe retient ainsi un champ très large de la réserve qui ne comprend pas que les hommes russes ayant accompli leur service militaire. Le ministre russe de la Défense S. Choïgu estime la réserve à 25 millions de personnes, selon le rapport du Danish Immigration Service, publié en décembre 2022 et intitulé « Russia-An update on military service since July 2022 ».

16. Par ailleurs, les réservistes mobilisés n'ont pas accès à un service civil de remplacement. La Constitution de la Fédération de Russie prévoit, en son article 59.3, que les citoyens russes ont le droit de remplacer le service militaire par un service civil alternatif si leurs convictions religieuses ou morales sont en contradiction avec l'accomplissement des obligations militaires, une disposition reprise par l'article 2 de la loi n° 113-FZ du 25 juillet 2002 sur le service civil alternatif. Toutefois, aux termes de l'article 3 de cette loi, ce droit ne concerne que les « *citoyens de sexe masculin âgés de 18 à 27 ans, qui ne sont pas réservistes* ». Par ailleurs, d'après le rapport de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), publié en décembre 2022 et intitulé « The Russian Federation-Military service » et celui de l'ONG *Amnesty International* « The State of the World's Human Rights ; Russia 2022 » daté du 27 mars 2023, le service alternatif n'est plus garanti en période de mobilisation partielle, les commissariats militaires et les tribunaux refusant quasi systématiquement de répondre favorablement aux personnes demandant à en bénéficier.

17. S'agissant de la mise en œuvre de la mobilisation partielle entrée en vigueur dès le 21 septembre 2022, il est difficile d'avoir des informations fiables sur les lieux d'affectation et conditions de service des personnes mobilisées ainsi que sur son ampleur, la mise en œuvre de la mobilisation s'effectuant sous le sceau du « secret d'État » aux termes de l'article 16 de la loi russe n° 31-FZ du 26 février 1997 relative à la mobilisation. Selon un article de source officielle « Poutine : sur 300 000 mobilisés, 77 000 se trouvent dans des unités de combat », publié par l'agence Tass le 7 décembre 2022, 150 000 réservistes mobilisés avaient été affectés en « zone d'opération

spéciale » à cette date, dont 77 000 déployés directement dans des unités de combat et les autres, en deuxième ou troisième ligne, ayant été affectés à la « défense territoriale », qui comprend les territoires ukrainiens annexés selon la position officielle russe, ou recevant une formation complémentaire tandis que les 150 000 autres mobilisés se trouvaient dans des centres d'entraînement. Ces évaluations sont basées sur des déclarations officielles datant de décembre 2022. Selon le rapport susmentionné de l'AUEA, publié en décembre 2022, la mobilisation partielle a commencé à être mise en œuvre dès le lendemain de son annonce, des milliers de nouvelles recrues ont été envoyées sur la ligne de front presque immédiatement après avoir reçu leur ordre de mobilisation, sans passer par une commission médicale et quasiment sans entraînement ni équipement, pour aller combattre dans des offensives à Bakhmut, Vuhledar et Avdiivka dans la région de Donetsk. L'ampleur réelle de la mobilisation est également difficile à évaluer, le décret du 21 septembre 2022 ne donnant aucune indication du nombre de citoyens à mobiliser. L'objectif de mobilisation de 300 000 réservistes, annoncé par les autorités, aurait été atteint le 28 octobre 2022 selon le ministre de la Défense S. Choïgu *(Reuters, 28 octobre 2022, « Russia's partial mobilisation is complete, Shoigu says »)*. Cependant, le rapport susmentionné de l'AUEA, publié en décembre 2022, cite un nombre évalué à près de 500 000 mobilisés, d'après le média en ligne indépendant *Mediazona*, tandis qu'en l'absence de donnée chiffrée dans le décret, le plafond de trois cent mille hommes peut être revu à la hausse au fur et à mesure des besoins en recrues.

18. La mise en œuvre de la mobilisation a été entachée de nombreuses irrégularités s'agissant tant du public concerné que des procédures de mobilisation. S'agissant des citoyens concernés par la mobilisation, le président Poutine avait précisé, dans son discours du 21 septembre 2022 annonçant la mobilisation partielle, que « *seuls les citoyens qui sont actuellement dans la réserve (zapas) seront appelés au service militaire, en particulier ceux qui ont servi dans les Forces armées, ayant certaines spécialités militaires et une expérience pertinente.* ». Outre la mobilisation de citoyens dépourvus d'expérience militaire, qui n'est pas en elle-même illégale en vertu du décret n° 647, les rapports susmentionnés de l'AUEA et du *Danish Immigration Service* font état de nombreuses irrégularités, en particulier la mobilisation de personnes atteintes de maladies graves, handicapées, ayant dépassé l'âge limite d'inscription dans la réserve, d'étudiants ou de pères de famille nombreuse. Certaines de ces irrégularités peuvent être attribuées à des dysfonctionnements administratifs, les registres militaires n'étant pas à jour. La mobilisation a pu aussi conduire à des abus de la part des autorités régionales. En revanche, la mobilisation de protestataires, arrêtés à l'issue de manifestations anti-guerre, témoigne d'un phénomène de recrutement forcé à visée punitive, selon le rapport susmentionné du *Danish Immigration Service* et celui de l'AUEA, publié en décembre 2022 et intitulé « The Russian Federation – Political dissent and opposition ». Le rapport de l'AUEA sur le service militaire fait également état de disparités régionales, les régions périphériques, les plus fragiles économiquement, ayant été particulièrement affectées par la mobilisation (Bouriatie, Daghestan, Touva, Kalmoukie et Sakha, notamment). Or, ces régions hébergent des minorités non russes, telles les minorités ethniques de Sibérie et du Nord Caucase ainsi que les Tatars de Crimée. Le même rapport de l'AUEA et le « *Query response on the Russian Federation : political opposition and military service (1 november 2022 to 16 february 2023)* », publié le 17 février 2023 par l'AUEA pointent, par ailleurs, des modalités différentes de conscription et de mobilisation en Tchétchénie. Ramzan Kadyrov a annoncé le 23 septembre 2022 que la mobilisation partielle ordonnée par le Président Poutine ne s'appliquerait pas en Tchétchénie. Le recrutement des combattants tchétchènes en Ukraine est censé reposer sur le volontariat. Le rapport met toutefois en avant des méthodes de recrutement particulièrement brutales de jeunes Tchétchènes pour combattre en Ukraine.

19. Le décret du 21 septembre 2022, qui ne prévoit pas de limitation de durée, reste en vigueur à ce jour. En effet, dans un avis n° 11 du 18 mai 2023, la Cour Suprême de la Fédération de Russie a précisé que la mobilisation partielle reste en vigueur tant qu'un décret présidentiel n'a pas fixé la date de la fin de la période de mobilisation. De plus, une loi adoptée par la Douma le 11 avril 2023 permet d'adresser des ordres de mobilisation par voie électronique. Ainsi, selon l'analyse du journal *Novaya Gazeta* dans un article intitulé « La Cour suprême a décidé que la mobilisation partielle n'était pas terminée. Le reste n'est que paroles » du 26 mai 2023, les contrats des réservistes mobilisés sont toujours valides, les commissariats militaires peuvent continuer à adresser des convocations que les tribunaux refusent de déclarer illégales et la mobilisation partielle peut se poursuivre en toute légitimité sans qu'aucun nouvel acte juridique ne soit édicté. Dans ses dernières évaluations d'avril à juin 2023, intitulées « Russian Offensive Campaign Assessment », l'*Institute for the Study of War* (ISW) constate que « *le Kremlin poursuit ses efforts de mobilisation cachée en recrutant des bataillons de volontaires régionaux et des criminels* », le retour à des campagnes de recrutement volontaire s'expliquant à la fois par le souci de stabilité du régime et par les capacités de formation limitées des centres d'entraînement militaire, la conscription de printemps s'étendant du 1er avril au 15 juillet 2023. Cette situation est néanmoins susceptible d'évoluer à tout moment au gré de l'évolution du conflit sur le terrain, selon les évaluations de l'ISW. L'ISW souligne, en outre, que les conscrits du printemps 2022, arrivant en fin de service, pourraient être soumis à de fortes pressions pour signer un contrat de service dans l'armée « *car ces conscrits fraîchement libérés auraient moins besoin d'une formation supplémentaire avant d'être déployés en Ukraine* » *(Russian Offensive Campaign Assessment, ISW, 13 avril 2023)*.

20. Enfin, les réfractaires à la mobilisation s'exposent à des poursuites, à des sanctions pénales et autres formes de sanctions. La loi du 26 février 1997 relative à la mobilisation renvoie à la législation russe générale s'agissant de la responsabilité des citoyens pour manquement à leurs obligations en vertu de la mobilisation, la Cour Suprême de la Fédération de Russie ayant également précisé, dans son avis du 18 mai 2023 *(par.I al.6)*, que les réservistes, qui ont le statut de militaires sous contrat, sont soumis, dans le cadre de leur service, aux dispositions du chapitre 33 du code pénal de la Fédération de Russie visant les infractions au service militaire *(art. 331 à 352.1)*. En outre, le code pénal russe a fait l'objet d'un certain nombre d'amendements par une loi n° 365-FZ du 24 septembre 2022 visant à aggraver la responsabilité pénale pour les infractions liées aux obligations militaires en période de mobilisation ou de conflit armé, concernant notamment ses articles 332 *(non-respect d'un ordre)*, 337 *(abandon non autorisé d'une unité militaire)* et 338 *(désertion)*. Ainsi, en application de l'article 332, alinea 2.1., introduit par la nouvelle loi, le non-respect d'un ordre en période de loi martiale, en temps de guerre, en situation de conflit armé ou d'opérations de combat, est puni de deux à trois ans de prison, qui peuvent être portés à dix ans si le refus d'exécuter l'ordre a entraîné de graves conséquences (al. 2.2). L'article 338 du code pénal modifié (al.3) prévoit que le soldat qui déserte sa zone d'affectation s'expose à une peine privative de liberté comprise entre cinq et quinze ans en période de mobilisation, en temps de guerre ou de conflit armé. Les sources publiques d'information, en particulier le « Query response on the Russian Federation : political opposition and military service (1 november 2022 to 16 february 2023) » publié le 17 février 2023 par l'AUEA et l'article intitulé « Russie : ceux qui refusent de se battre », paru en ligne le 31 mai 2023 sur le site de Radio France Internationale, signalent l'augmentation des cas de réfractaires russes à la mobilisation et de déserteurs condamnés à des peines de prison ferme, tout en relevant que les autorités russes ont tendance à ne pas communiquer publiquement sur ces sujets. Les citoyens refusant d'être déployés en Ukraine sont ainsi jugés sur le fondement de

l'article 332 du code pénal pour refus d'exécuter un ordre. A ces sanctions pénales s'ajoutent de nouvelles pénalités introduites par une loi du 11 avril 2023. Selon cette loi, qui permet d'adresser des ordres de mobilisation par voie électronique via le système *Gosuslugi*, le citoyen réfractaire se verra interdire de quitter le pays et ne pourra plus travailler en tant qu'indépendant, contracter un prêt ni vendre ou louer son logement. Par ailleurs, indépendamment des sanctions légales encourues, les sources publiques d'information, notamment le rapport susmentionné de l'OSAR et le « Query response » de l'AUEA, soulignent que les réfractaires à la mobilisation et déserteurs s'exposent à un ensemble de sanctions informelles, telles que des humiliations publiques. Un tampon a ainsi été apposé sur le livret militaire de certains soldats mentionnant qu'ils avaient refusé d'être déployés en Ukraine et qu'ils étaient « enclins à la traîtrise, à la tromperie et au mensonge », le but de ces notes, qui sont illégales, étant de « ruiner la vie du soldat en limitant ses futures options professionnelles ». Les soldats qui refusent leur déploiement en Ukraine, qui désertent ou tentent de déserter, s'exposent aussi à divers traitements inhumains, des détentions arbitraires, voire des exécutions sommaires.

21. Il résulte des développements précédents que lorsque qu'il peut être tenu pour établi qu'un ressortissant russe est appelé dans le cadre de la mobilisation partielle du décret du 21 septembre 2022 ou d'un recrutement forcé, il est hautement probable qu'il soit amené à participer, directement ou indirectement, à la commission de crimes de guerre dans le cadre de son service, et ce, quel que soit son secteur d'intervention, au sens de l'art. 9.2 e) de la directive 2011/95/UE, étant donné l'objet même de la mobilisation partielle, l'impossibilité de refuser un ordre de mobilisation et compte tenu des conditions de déroulement du conflit armé, marqué par la commission à grande échelle de crimes de guerre par les diverses unités des forces armées russes, que ce soit dans les territoires contrôlés par l'Ukraine ou dans les territoires actuellement placés sous contrôle des autorités russes. Dans ces conditions, les insoumis à cette mobilisation et les mobilisés ayant déserté sont exposés, à raison de leur refus de participer aux opérations militaires menées par l'armée russe en Ukraine, à des sanctions constitutives d'actes de persécutions au sens de l'article de l'article 9. 2 e) de la directive 2011/95/UE.

22. Il appartient toutefois au requérant de fournir l'ensemble des éléments pertinents permettant d'établir qu'il est effectivement soumis à une obligation militaire qui l'amènerait à participer, directement ou indirectement, à la commission de crimes de guerre. La seule appartenance à la réserve mobilisable ne permet pas d'établir qu'un ressortissant russe serait effectivement amené à commettre de tels crimes. Il lui incombe de fournir les éléments permettant d'établir qu'il est effectivement appelé à servir dans les forces armées dans le cadre de la mobilisation partielle du décret du 21 septembre 2022 ou d'un recrutement forcé.

23. En l'espèce, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites par M. I. en audience publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établie sa mobilisation dans le contexte de la guerre conduite par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et, partant, de regarder comme fondées les craintes invoquées de la part des autorités russes à raison de son refus d'y prendre part. Si le requérant soutient à l'appui de son recours avoir été convoqué par le commissariat militaire d'Orel à l'automne 2022 en tant que réserviste dans le cadre de la mobilisation partielle, ses explications sur les circonstances de l'obtention de ses deux ordres de mobilisation sont apparues sommaires et peu cohérentes au fil de son recours. La première convocation produite, pour le 3 octobre 2022, présente des anomalies notables en ce qu'il manque, en particulier, l'indication de l'heure de la convocation, qui a été rajoutée dans la traduction produite devant la Cour, ainsi que celle du bureau du commissariat militaire auquel il doit se rendre. Elle comprend en outre une référence à une autre région administrative (n°89) que la région d'Orel

(n°57). S'agissant du second ordre de mobilisation versé au dossier, pour le 19 décembre 2022, d'un format totalement différent, le requérant n'en a produit qu'une version tronquée. S'il a expliqué, dans le dernier état de ses déclarations, que son beau-père aurait déchiré ces convocations, cette allégation n'a été avancée que tardivement, pour la première fois en audience publique devant la Cour, alors même qu'il avait affirmé, dans ses écrits à l'appui de son recours, que ces convocations auraient été réceptionnées par sa mère à Orel sans faire état de difficulté particulière en lien avec son beau-père. Le requérant n'a apporté aucun autre élément susceptible d'établir qu'il serait effectivement soumis à la mobilisation partielle en vigueur depuis le 21 septembre 2022 alors au demeurant qu'il n'a aucune expérience militaire, ayant été exempté du service militaire pour cause de pieds plats. Ainsi qu'il a été dit au point précédent, la seule circonstance qu'il appartienne à la réserve mobilisable ne permet pas d'établir qu'il serait amené à participer directement ou indirectement à la commission de crimes ou d'actes relevant de clauses d'exclusion. Les observations de Mme Colin-Lebedev, maîtresse de conférence en science politique à l'Université Paris Nanterre, de M. Krivenko, président de l'association russe « Citoyen, Armée, Droit » et de l'association russe « Mères de soldats » joints au dossier, qui concernent les conditions générales de déroulement de la mobilisation partielle en Fédération de Russie, ainsi que les décisions de la Cour, produites par le requérant, ne permettent pas d'établir le caractère personnel et actuel des craintes énoncées en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établie la mobilisation alléguée dans le contexte de la guerre conduite par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et pour fondées les craintes énoncées de ce fait, au regard tant de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 512-1 du CESEDA.

24. Il résulte de tout ce qui précède que le recours de M. I. doit être rejeté, y compris les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. (Rejet)

Octroi de la protection subsidiaire

- Tortures, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L. 512-1, 2° du CESEDA

CNDA 12 septembre 2023 Mme S. n°22059173 C

1. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir*

l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

3. Mme S., de nationalité congolaise (RDC), née le 20 mars 1994, soutient qu'elle craint d'être exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou à des atteintes graves du fait de sa soustraction à un réseau transnational de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Elle soutient également craindre d'être exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à des atteintes graves du fait de sa particulière vulnérabilité, liée à sa situation personnelle, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Elle fait valoir qu'elle est orpheline et originaire de Kinshasa. En octobre 2018, elle a rencontré une femme, à qui elle a indiqué ne plus supporter sa condition. Cette personne l'a mise en relation avec une entreprise qui lui a proposé un stage d'hôtesse d'accueil au Nigéria. Elle a accepté et a été aidée par les membres de cette entreprise afin d'obtenir son passeport et un visa à son nom. En décembre 2018, elle est arrivée à Lagos où elle a été informée qu'elle devrait se prostituer. En avril 2019, elle a été contrainte de se rendre à Chypre afin de se prostituer. En octobre 2019, elle est parvenue à s'enfuir, aidée par un client. Elle a vécu à Nicosie puis à Larnaca durant plusieurs années et a présenté une demande d'asile. Elle a été repérée et a reçu des lettres de menaces. Son ancien client l'a aidée à obtenir un passeport suédois et lui a acheté un billet d'avion pour la Belgique. Elle a quitté Chypre en 2022 et est arrivée en France après avoir transité par la Belgique. En décembre 2022, elle a porté plainte en France contre le réseau de prostitution à l'origine de ses craintes en cas de retour. Elle a indiqué bénéficier, depuis le mois de janvier 2023, d'un parcours de sortie de prostitution et d'insertion professionnelle et sociale, jusqu'en août 2023.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

L'exploitation sexuelle des jeunes femmes par des réseaux organisés demeure un phénomène ponctuel ne revêtant pas la dimension d'une norme en République démocratique du Congo de sorte que les craintes exprimées par la requérante ne se rattachent pas à son appartenance à un certain groupe social, mais à des menaces d'atteintes graves de la part du réseau dont elle est parvenue à s'extraire

4. S'agissant du groupe social des femmes victimes des réseaux de prostitution et s'en étant soustraites, une des conditions cumulatives indispensables à la caractérisation d'un groupe social, définies à l'article 10. 1 d) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, alors applicable, en l'espèce la perception sociale spécifique du groupe par la société environnante, n'est pas vérifiée au regard des conditions prévalant en RDC à la date de la décision. La documentation géopolitique disponible à la date de la décision ne permet pas de caractériser un regard spécifique de la société congolaise sur les anciennes prostituées. Par ailleurs, les sources publiques consultées ne permettent pas, au jour de la présente décision, de conclure au fait que la traite à des fins d'exploitation sexuelle pratiquée en RDC atteindrait un niveau comparable à celui prévalant dans les États d'Edo et du Delta, en République fédérale du Nigéria, où la Cour a reconnu l'existence d'un groupe social des femmes victimes de réseaux de traite des

êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et effectivement parvenues à s'en extraire, ni qu'elle constituerait une norme sociale dont la transgression exposerait les femmes victimes des réseaux non seulement à des représailles de ces derniers mais également à une mise au ban de la société.

5. Les pièces du dossier ainsi que les déclarations constantes, précises et personnalisées de Mme S. ont permis à la Cour d'établir son parcours de vie et sa soustraction à un réseau de prostitution en RDC, et de conclure au bien-fondé des craintes qu'elle a exprimées en cas de retour dans ce pays.

6. En premier lieu, l'intéressée a livré des indications personnalisées et contextualisées sur les modalités selon lesquelles elle a été enrôlée au sein d'un réseau transnational de prostitution, duquel elle est parvenue à s'extraire. En particulier, elle a su expliciter les circonstances dans lesquelles elle a accepté une offre d'emploi d'hôtesse d'accueil après avoir rencontré une personne s'étant présentée comme responsable d'une entreprise congolaise localisée au Nigéria. En outre, les conditions selon lesquelles ces individus ont effectué des démarches afin d'obtenir des documents de voyage à son nom et celles selon lesquelles elle a été informée, à son arrivée à Lagos, de la nature réelle de ses activités professionnelles ont fait l'objet de déclarations étayées et personnalisées. Elle est revenue en des termes empreints de vécu sur les sévices subis par les membres du réseau après avoir exprimé son désaccord et sur les conditions dans lesquelles elle a été contrainte de se prostituer au sein d'une concession au Nigéria puis à Chypre nord. Par ailleurs, elle a su livrer un récit circonstancié relatif aux modalités de sa soustraction de ce réseau, aidée par un client, pour lequel l'identité et le profil ont fait l'objet de déclarations substantielles et convaincantes. Les précautions prises à l'encontre des membres du réseau présents sur l'île ont été décrites en des termes précis, à l'instar des circonstances selon lesquelles elle est parvenue à obtenir des documents de voyage afin de se rendre en Belgique et à s'extraire effectivement du réseau transnational de prostitution au sein duquel elle avait été enrôlée contre son gré. A cet égard, les démarches qu'elle a effectuées afin d'obtenir de l'aide à son arrivée en France, auprès d'association ou des autorités judiciaires françaises, ont fait l'objet de déclarations étayées et personnalisées, utilement soutenues par une attestation de suivi établie le 19 mars 2023 par le Mouvement du Nid. De même, l'identité des proxénètes et leur profil, ainsi que les modalités de son extraction et de sa distanciation, ont été dénoncées par l'intéressée à son arrivée en France, déclarations corroborées par un procès-verbal de dépôt de plainte établi le 29 décembre 2022. Par ailleurs, elle a été autorisée en France à bénéficier d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion professionnelle et sociale par la préfète de la région Centre Val de Loire, le 25 janvier 2023 et s'est vue accorder une autorisation provisoire de séjour dans ce cadre. Il apparaît, ainsi, que Mme S. n'est plus sous l'emprise d'un réseau prostitutionnel.

7. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction et, notamment, de ses déclarations tenues devant la Cour, que l'intéressée, en cas de retour dans son pays d'origine, ne disposera pas des moyens matériels et financiers ni de soutiens personnels et familiaux de nature à lui assurer une autonomie et une protection à l'égard de ses anciens proxénètes en RDC, ce qui la placerait dans une situation de particulière vulnérabilité, aggravée par un état de santé, physique et psychologique fragile. A cet égard, l'intéressée bénéficie d'un suivi psychiatrique, lequel nécessite une prise en charge de longue durée, tel que l'atteste le certificat de présence du pôle de psychiatrie adulte, établi le 15 septembre 2022, ainsi que le certificat médical établi le 30 novembre 2022 par le planning familial d'Orléans, lequel précise que l'intéressée souffre d'un stress post traumatique et nécessite, par suite, un suivi psychologique. Enfin, dans ce contexte, son statut de mère célibataire renforce davantage cette situation de vulnérabilité dans laquelle elle se trouvera en cas de retour dans son pays

d'origine, où elle ne bénéficiera d'aucun soutien personnel et familial. Par suite, les pièces du dossier et ses déclarations ont permis d'établir qu'elle serait exposée à des atteintes graves en cas de retour dans son pays en raison de sa situation de jeune femme vulnérable.

8. En troisième lieu, les propos de la requérante ainsi que les craintes qu'elle a exprimées en cas de retour dans son pays sont confirmés par le rapport du Département d'État américain intitulé « *2015 Country Reports on Human Rights Practices - Democratic Republic of the Congo* » et publié le 13 avril 2016, qui révèle qu'en 2010, 26% des enfants de rue étaient des filles, leur nombre étant en croissante augmentation, que sept filles sur dix avaient été victimes de viols et que neuf filles sur dix étaient forcées à la prostitution, parfois dès l'âge de neuf ans. Le Département d'État américain dans son rapport consacré à l'étude de la traite des êtres humains en RDC pour l'année 2021 relève également l'inaction des autorités congolaises dans l'identification des victimes de la mendicité et de la prostitution, malgré l'ampleur considérable de ces phénomènes. Enfin, le Service d'immigration danois, dans un rapport intitulé « *Democratic Republic of Congo – socioeconomic conditions in Kinshasa* », publié au mois d'octobre 2022, confirme les difficultés rencontrées par ces femmes dans la capitale congolaise, notamment pour accéder à un logement, à l'éducation ou aux soins de santé.

9. Ainsi, si l'intéressée ne saurait prétendre à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugiée elle établit en revanche être exposée à des atteintes graves au sens de l'article L. 512-1, 2° du CESEDA, en cas de retour dans son pays en raison de sa vulnérabilité liée à son isolement et à sa soustraction d'un réseau de traite, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités. Ainsi, Mme S. doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

- Atteintes graves résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 512-1, 3° du CESEDA)

CE 6 mars 2023 M. O. n°461466 C

1. M. O., ressortissant somalien, se pourvoit en cassation contre la décision du 22 septembre 2021 par laquelle la CNDA a rejeté son recours dirigé contre la décision du 10 février 2021 de l'OFPRA rejetant sa demande de protection internationale.

SOMALIE

Le Conseil d'État valide l'appréciation de la CNDA quant à l'intensité de la violence aveugle résultant du conflit armé sévissant dans plusieurs provinces somaliennes. Rejet du pourvoi

2. En premier lieu, la « *note en délibéré* » de M. O. en date du 1er septembre 2021, qui se borne à communiquer à la CNDA deux pièces, assorties d'une brève précision factuelle concernant la première, doit être regardée, malgré son intitulé, comme une production que la Cour pouvait se borner à viser, comme elle l'a fait, au nombre des « autres pièces du dossier ». Le moyen tiré de ce que la Cour aurait entaché sa décision d'irrégularité faute d'avoir visé cette production doit, par suite, être écarté.

3. En deuxième lieu, en relevant que le récit de M. O. comportait de nombreuses zones d'ombre et imprécisions concernant notamment l'emploi qu'il occupait au sein d'une organisation non gouvernementale italienne, les circonstances de l'arrestation dont il aurait fait l'objet de la part de miliciens Al-Shabaab trois ans après avoir quitté cet emploi, les conditions de son hospitalisation à plus d'un millier de kilomètres de sa localité d'origine et les circonstances de son évasion puis de son départ de Somalie, la CNDA, qui ne s'est pas méprise sur la portée des écritures dont elle était saisie, a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation. En en déduisant, par une décision suffisamment motivée, que les risques de persécution allégués provenant de l'organisation Al-Shabaab en raison de la confession religieuse de l'intéressé, des opinions politiques pro-gouvernementales qui lui sont imputées et de l'emploi précédemment mentionné n'étaient pas établis, la CNDA n'a pas commis d'erreur de droit ni entaché sa décision de dénaturation des pièces du dossier.

4. En troisième lieu, en vertu du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à tout civil qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il serait exposé dans son pays à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

5. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que la CNDA a recherché si, à la date de sa décision, M. O. se trouverait exposé à une situation de violence aveugle d'une telle intensité qu'il courrait, en cas de retour dans son pays et par sa seule présence dans celui-ci, un risque d'atteinte grave justifiant l'octroi de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la Cour n'était pas tenue de faire référence à l'intégralité de la documentation publique relative à une telle situation existant à la date de sa décision. Dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la Cour ne s'est pas placée à la date de sa décision pour porter son appréciation sur la situation en Somalie et qu'elle a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte d'un rapport du bureau européen d'appui pour l'asile publié deux jours avant le prononcé de sa décision, lequel, en tout état de cause, ne contredisait pas ses constatations.

6. En quatrième lieu, en estimant, au vu de la réalité et de l'hétérogénéité de la situation sécuritaire en Somalie qu'elle n'a pas dénaturées, que la seule invocation par le requérant de sa nationalité somalienne ne pouvait suffire à établir le bien-fondé de sa demande de protection subsidiaire, la CNDA n'a pas entaché sa décision d'une inexacte qualification juridique des faits.

7. En cinquième lieu, en jugeant, au regard du nombre limité d'incidents de sécurité et de victimes, notamment civiles, du conflit armé affectant la province d'origine du requérant, le Galguduud, que les combats qui s'y déroulent n'exposaient pas l'ensemble des civils à des effets directs ou collatéraux et que cette région ne se caractérisait donc pas par une situation de violence aveugle justifiant l'octroi de la protection subsidiaire, la CNDA a, sur la base des faits qu'elle a souverainement appréciés sans les dénaturer, procédé à leur exacte qualification juridique.

8. En sixième lieu, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les

régions du Bénadir, notamment à Mogadiscio, ainsi que du Moyen-Shabelle étaient, à la date de la décision litigieuse, caractérisées par des violences d'intensité élevée en raison d'un conflit armé interne. Toutefois, en jugeant, tant au regard du nombre d'incidents et de victimes, notamment civiles, qu'au regard du nombre d'attaques violentes menées par la milice Al-Shabaab, que les violences affectant ces zones, par lesquelles le requérant se bornerait à transiter pour rejoindre sa province d'origine, n'atteignaient pas un seuil de gravité suffisant pour ouvrir droit au bénéfice de la protection subsidiaire, la Cour, qui s'est fondée sur des faits qu'elle n'a pas dénaturés, ne les a pas inexactement qualifiés.

9. En dernier lieu, en estimant que M. O. n'établissait pas qu'il était susceptible d'être spécifiquement visé en raison d'éléments propres à sa situation personnelle en cas de retour dans sa province d'origine, la Cour, qui a suffisamment motivé sa décision, a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation.

10. Il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi de M. O. doit être rejeté, y compris, par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

CNDA grande formation 5 décembre 2023 M. A. n°23035187 R

Sur l'intervention :

1. L'association ELENA France justifie, eu égard à l'objet et à la nature du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance au soutien des conclusions présentées par M. A. Son intervention est, par suite, recevable.

Sur la demande d'asile :

2. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération*

HAÏTI

La Cour reconnaît que le pays est en proie à un conflit armé interne au sens du droit d'asile, lequel se caractérise par des affrontements opposant la Police nationale haïtienne et des groupes d'autodéfense à des gangs rivaux. La violence aveugle en résultant sur la totalité du territoire haïtien atteint un niveau d'intensité exceptionnelle à Port-au-Prince ainsi que dans les départements de l'Ouest et de l'Artibonite

de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

4. Aux termes de l'article L. 513-2 du même code : « *Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies au premier alinéa de l'article L. 513-3 refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection* ». Aux termes de ce dernier article : « *Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire (…)* ».

5. M. A., ressortissant haïtien né le 8 novembre 1988, a fait valoir à l'appui de sa demande d'asile à l'OFPRA qu'après avoir vécu dans le quartier de la Saline à Port-au-Prince, jusqu'à l'âge de six ans, il s'est installé avec sa mère, sa sœur et son demi-frère dans la commune de Croix-des-Bouquets, département de l'Ouest, après l'assassinat de son père par des malfaiteurs, et qu'en mars 2017, il a été attaqué par des membres du gang SDL qui, informés de son projet de départ pour la France avec son épouse française, lui réclamaient une somme de 60 000 dollars et lui ont tiré dessus, lui arrachant deux doigts. A l'appui de ses écritures contentieuses, il soutient que la violence régnant en Haïti doit être regardée comme atteignant un niveau si élevé que tout civil court, du seul fait de sa présence sur ce territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie et sa personne, notamment dans la commune de Croix-des-Bouquets où résident sa mère et sa fille et où il serait nécessairement amené à se réinstaller en cas de retour en Haïti. Il serait particulièrement exposé à un risque d'atteinte grave au regard des 2° et 3° de l'article L. 512-2 du CESEDA en raison de sa situation de handicap, étant aveugle de l'œil gauche, amputé de deux doigts et souffrant de troubles liés à une schizophrénie nécessitant un traitement médicamenteux et un suivi psychiatrique indisponibles en Haïti, et parce que le fait d'avoir vécu plus de cinq ans en France pourrait susciter des convoitises et l'exposer de nouveau à un chantage et des violences de la part d'un gang, en particulier celui des 400 Mawozos sévissant à Croix-des-Bouquets.

6. En premier lieu, M. A. n'invoque, à l'appui de son recours, aucun élément sur des craintes de persécutions pour l'un des motifs énumérés à l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève. Il ne peut donc pas prétendre à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugié.

7. En deuxième lieu, en l'absence de M. A. à l'audience à laquelle il a été régulièrement convoqué, ses seules déclarations écrites et orales devant l'OFPRA sont insuffisantes pour tenir pour établis le fait qu'il ait été personnellement rançonné et blessé par un gang en mars 2017 et qu'il aurait vocation à se réinstaller dans la commune de Croix-des-Bouquets en cas de retour en Haïti.

8. Mais en dernier lieu, le bien-fondé de la demande de protection de M. A. doit également être apprécié au regard du contexte prévalant actuellement en Haïti.

9. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la

protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

10. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15 c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, *CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland* (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

11. Il résulte de la documentation récente des Nations unies, à savoir les rapports trimestriels du Bureau intégré des Nations unies en Haïti (BINUH), mis en place par une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies du 25 juin 2019, publiés entre 2022 et 2023, complétés par les observations de son Secrétaire général compilées dans les rapports des 14 avril 2023 (S/2023/274), 3 juillet 2023 (S/2023/492) et 16 octobre 2023 (S/2023/768), que l'aggravation de la crise économique et politique qui sévit en République d'Haïti depuis 2018 a conduit les groupes criminels précédemment implantés dans le pays à rechercher de nouvelles sources de revenus et à étendre leur contrôle sur son territoire et ses populations, que l'État haïtien et ses institutions, faillies, ne sont plus en capacité de protéger. L'assassinat du président Jovenel Moïse en juillet 2021 a marqué un tournant majeur dans la dégradation de la situation sécuritaire prévalant dans le pays, caractérisée par l'apparition de nouveaux foyers de gangs dans des zones jusqu'alors épargnées, le renforcement de ceux préexistants, notamment du fait des autorités elles-mêmes, certains dirigeants entretenant des alliances avec les groupes criminels, ainsi que par une restructuration des affrontements opposant, d'une part, ces bandes criminelles rivales, et, d'autre part, ces mêmes organisations aux forces de la police nationale haïtienne (PNH).

12. A cet égard, les sources mentionnées ci-dessus mettent en lumière un triple phénomène de prolifération des gangs en Haïti, de « fédéralisation criminelle » et de sophistication de leur équipement depuis ces dernières années, ainsi qu'une intensification du ciblage des civils à compter du dernier semestre de l'année 2022. Elles relèvent, en premier lieu, que les gangs se sont multipliés de façon significative depuis 2019, passant de 95 gangs actifs sur l'ensemble du territoire national à près de 200 à 300 gangs recensés en 2023, dont 95 dans la seule ville de Port-au-Prince. Ces mêmes sources montrent que les bandes criminelles ont aujourd'hui considérablement dépassé les limites initiales de leurs quartiers autrefois situés en marge ou proche banlieue de Port-au-Prince, pour contrôler, au mois d'août 2023, près de 80 % de la capitale et investir chacun des dix départements qui composent le pays par le biais notamment des principaux axes routiers

qu'elles contrôlent également. Les sources concordantes documentent, en deuxième lieu, la formation de coalitions criminelles présentant une structure hiérarchisée et dirigées, chacune, par un chef identifié et des sous-chefs aux commandes des groupes composites. Sont désormais identifiables trois des principaux acteurs des affrontements en cours en Haïti, qui opposent, d'une part, la coalition criminelle du G9 famille et alliés, dit « *G9 an fanmi e alye* » créée en juin 2020 et dirigée par l'ancien officier de police Jimmy Chérizier, alias « Barbecue », et celle, ennemie, du G-Pèp, dit « *G-pep la* », alliée des 400 Mawozos, créée au mois d'août 2020 par Jean Gabriel Pierre, alias « Ti Gabriel », et, d'autre part, ces organisations aux autorités haïtiennes, à des fins territoriales, politiques et économiques. Enfin, les rapports du BINUH ainsi que celui de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC) consacré aux marchés de la criminalité en Haïti, intitulé « *Haïti's criminal markets : mapping trends in firearms and drug trafficking* » publié en 2023, témoignent de la capacité de mobilisation par les bandes criminelles d'armes à feu et de munitions de plus en plus sophistiquées, sinon d'un véritable arsenal militaire, capable de détruire des véhicules blindés et comptant des fusils d'assaut, des mitrailleuses lourdes, des armes de gros calibres de type M16, M14, M4, Galil, T65, Negev et Kalachnikov. Les mêmes sources s'inquiètent, en outre, du recours accru à des méthodes et tactiques de combat de type guérilla de la part des gangs, elles-aussi de plus en plus sophistiquées, ainsi que de l'intensification et de la récurrence de leurs actions désormais coordonnées.

13. Leurs moyens – humains, matériels et financiers – ainsi augmentés et face à la défaillance institutionnelle de l'État haïtien, les bandes criminelles ont gagné en influence dans le pays et renforcé leur ancrage territorial, notamment dans les zones stratégiques et les environs de la capitale, en particulier sur les lieux relevant du pouvoir de l'État. A titre d'exemple, les locaux occupés par les tribunaux de première instance de Port-au-Prince et de Croix-des-Bouquets ne sont plus en état de servir depuis les dégâts provoqués par les attaques des gangs de juin et juillet 2022. De plus, 45 des 412 locaux de la police ainsi que établissements pénitentiaires ne sont pas en état de servir, sont directement aux mains des bandes armées ou font l'objet d'attaques répétées. Une des coalitions criminelles a tenté de consolider son emprise sur des axes et zones menant à des endroits névralgiques de la capitale, comme l'Autorité portuaire nationale (APN) et des entrepôts d'entreprises d'importation et d'exportation de marchandises sont également sous contrôle des gangs. Les principaux axes routiers reliant la capitale aux régions du Nord et du Sud sont le théâtre de barrages mis en place par ces derniers. Les groupes armés ont en outre étendu leur contrôle sur les points d'accès aux villes ainsi que sur les principales lignes d'approvisionnement reliées aux ports publics et privés et aux postes frontières internationaux avec la République dominicaine.

14. Il résulte de la combinaison de ces facteurs une nette dégradation du contexte sécuritaire depuis 2021, marquée par une augmentation et une expansion continue des affrontements, des attaques des groupes armés et des actes criminels afférents, en termes d'intensité et de fréquence. Surtout, les rapports trimestriels du BINUH publiés au cours de l'année 2022 et 2023 rendent compte d'un changement de stratégie à compter du dernier trimestre 2022 par les bandes rivales, consistant à prendre directement pour cible les civils, y compris en dehors des affrontements, aux seules fins d'expansion territoriale et criminelle. Les rapports les plus récents documentent, notamment, l'utilisation indiscriminée de l'armement de guerre, notamment de snipers, à l'encontre des civils présents sur les territoires contrôlés et/ou disputés. Ces mêmes sources, dont le rapport du BINUH intitulé « *Violence sexuelle à Port-au-Prince : Une arme utilisée par les gangs pour répandre la peur* » publié en octobre 2022, dénoncent également le recours massif et systématique aux violences sexuelles par les gangs, y compris aux viols collectifs, utilisés comme une arme de guerre à l'encontre de toutes les catégories sociales

et de genre, dans le but d'humilier les victimes, d'infliger des souffrances aux communautés rivales, d'asseoir leur autorité sur celles sous leur contrôle et, enfin, de briser le lien social. De plus, les bandes criminelles procèdent à des destructions massives de biens, d'habitations, voire de quartiers entiers, ainsi que d'infrastructures de base, parmi lesquelles des écoles, des orphelinats et des hôpitaux. Selon l'UNICEF, la violence armée touchant les écoles, notamment les fusillades, saccages, pillages et les enlèvements, a été multipliée par neuf depuis 2022, paralysant ainsi le système éducatif et favorisant d'autant plus le recrutement d'enfants par les gangs, qui ne bénéficient plus d'aucun environnement protecteur. Ainsi, au cours de l'année 2023, la violence des gangs à l'égard des civils a atteint un niveau sans précédent, particulièrement au cours du troisième trimestre. Avec 2 161 victimes de meurtres, de blessures et d'enlèvements au niveau national entre les mois de juillet et de septembre 2023, le troisième trimestre a enregistré une augmentation de 16 % des victimes des groupes criminels par rapport au trimestre précédent (avril-juin 2023), portant leur nombre total à plus de 5 650 depuis le début de l'année 2023. De janvier à septembre 2023, le plus grand nombre de victime (tuées, blessées et enlevées) a été enregistré dans les zones de Port-au-Prince assiégées par les gangs, notamment Cité Soleil et Delmas, dans celle de Croix-des-Bouquets, mais aussi dans des localités auparavant considérées comme sûres, telles que Kenscoff et Piéton-Ville. Au cours du dernier trimestre, le département de l'Ouest enregistrait 67 % du nombre total des victimes sur le plan national, tandis que l'expansion de la violence s'est poursuivie dans le département de l'Artibonite, en particulier dans les zones de Gonaïves, Liancourt, Petite Rivière de l'Artibonite et Verrettes, lequel a enregistré 27 % des victimes ainsi recensées. Les enlèvements, dont le nombre total au cours du troisième trimestre 2023 est porté entre 585 et 701, ont également connu une augmentation de 96 % au niveau national par rapport à la période d'avril à juin 2023, et de 166 % dans le seul département de l'Artibonite. De manière tout aussi préoccupante, dans certaines zones de la capitale, les gangs ont intensifié leurs attaques coordonnées pour tenter de prendre le contrôle de nouveaux espaces et renforcer leur contrôle sur les axes routiers, afin de faciliter le transport de victimes d'enlèvements vers leurs bases. Des attaques de grande envergure ont notamment été conduites pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, entre les mois de juillet et de septembre 2023, par la coalition du G-Pèp, sur des quartiers comme Carrefour Feuilles (Port-au-Prince), Meyer (Croix-des-Bouquets) et Carradeux (Tabarre). Au cours de ces attaques, faisant preuve d'une extrême brutalité, leurs membres ont tué, sans discrimination, des personnes qui tentaient de fuir, y compris des enfants, et ont violé collectivement des femmes et des jeunes filles dans leurs résidences. Il apparaît, en outre, que les cas de violences sur les enfants ont augmenté durant l'année 2023. Entre juillet et septembre 2023 notamment, 36 enfants ont été tués ou blessés par des membres de gangs, dont certains à peine âgés de 8 ans. Enfin, si la rivalité entre les bandes lourdement armées se concentre principalement dans les départements de l'Ouest et de l'Artibonite, les sources précitées s'accordent à dire qu'elle met également à mal la situation des droits de l'homme dans les départements du Nord et du Centre, où des incidents particulièrement violents ont été documentés lors du troisième trimestre 2023, dans la commune de Saut d'Eau (département du Centre) notamment, en relation avec d'importants trafics illicites.

15. La situation humanitaire, qualifiée « de l'une des pires crises des droits humains depuis des décennies » et d' « urgence majeure » par le rapport du Secrétaire général du BINUH dans ses observations en date du 14 avril 2023 (S/2023/274), est elle aussi affectée par le conflit armé qui constitue un obstacle majeur aux opérations humanitaires, notamment à l'acheminement de l'aide alimentaire, alors même que, d'une part, près de la moitié de la population haïtienne, soit environ 4,9 millions de personnes, peine

actuellement à se nourrir et sera confrontée à une insécurité alimentaire aiguë d'ici février 2024, et, d'autre part, que les déplacements de populations s'intensifient. En effet, selon les données issues des dernières Matrices de suivi des déplacements (DTM) de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) publiées en juin et novembre 2023, 194 624 personnes déplacées internes (PDIs) étaient recensées dans le pays en juin 2023, principalement au sein des départements de l'Ouest, de l'Artibonite et du Centre. Le département de l'Ouest compte à lui seul à ce jour 146 584 PDIs, dont 139 853 personnes déplacées au sein de la seule zone métropolitaine de Port-au-Prince (ZMPP). L'OIM observe, en outre, que la grande majorité des PDIs s'est déplacée soit en 2022 (29%), soit en 2023 (58%), notamment en août 2023, en raison d'attaques survenues à Carrefour-Feuilles et Savanes Pistaches, deux quartiers situés dans la commune de Port-au-Prince, qui ont forcé le départ de 40 000 nouvelles personnes. Ces populations déplacées, dont la grande majorité est constituée de femme, de jeunes filles et d'enfants, sont majoritairement installées dans des sites de fortunes, où elles sont soumises à des conditions d'hygiène particulièrement précaires, à l'insalubrité et à des risques accrus de famine, d'abus, de discriminations et de violences sexuelles. Cette situation est jugée particulièrement préoccupante par l'OIM dans une communication publiée le 16 août 2023, compte tenu des épidémies récurrentes de choléra en Haïti mais également au regard du risque très élevé d'épidémies de rougeole et de poliomyélite. En outre, les risques liés aux affrontements et aux enlèvements encourus par le personnel humanitaire a entraîné le retrait des observateurs internationaux et, plus spécifiquement, le repli de l'activité de Médecins sans frontières (MSF) en Haïti, alors même que la situation sanitaire est délétère et que les victimes du conflit – de balles perdues, de brûlures, de violences sexuelles nécessitant des interventions chirurgicales d'urgence ou un suivi régulier –, sont en constante augmentation.

16. Face à ces gangs et leur violence, les forces de l'ordre, dépassées par la situation sécuritaire actuelle, n'ont plus les moyens matériels et humains de protéger les populations civiles. Elles sont, de plus, elles-mêmes régulièrement confrontées lors d'affrontements violents à ces gangs et parfois victimes d'enlèvements ou de meurtres. Entre le 1er janvier et le 30 septembre 2023, 40 agents de police ont été tués et 55 blessés, tandis que 1 045 agents, soit 7 % des effectifs de la Police nationale haïtienne, ont démissionné. Surtout, nombre des membres de ces forces de l'ordre ont rejoint les rangs des bandes armées, contribuant à la confusion institutionnelle et au chaos social ambiant. En raison de l'augmentation de la violence des gangs et de la faiblesse de la police, des groupes d'autodéfense dits « Bwa Kalé » se sont multipliés au sein de la capitale et en dehors au cours de l'année 2023, lynchant spontanément des membres présumés de gangs, mais aussi, parfois, sous l'instigation de policiers eux-mêmes, voire des membres de gangs rivaux. Ces mécanismes d'autodéfenses ont entrainé la mort d'au moins 481 personnes entre les mois de janvier et septembre 2023, dont 238 membres présumés de gang entre le 24 avril et le 30 juin 2023. Face à l'ampleur du phénomène, le Premier ministre, Ariel Henry, a, dans une déclaration publique du 1er mai 2023, condamné « la violence aveugle » et appelé la population au calme. Les observateurs soulignent à propos de la normalisation de la « justice populaire » qu'elle ne viole pas seulement les droits de l'homme, mais compromet également le rôle d'une institution policière déjà affaiblie et qui n'a pas la capacité de rétablir et maintenir l'ordre. Ils alertent, en outre, sur un risque supplémentaire de fragmentation de la capitale en plusieurs petites zones, hostiles les unes aux autres, avec des lignes de fracture entre les quartiers sous l'influence de différents « groupes d'autodéfense », qui pourraient, à terme, constituer de nouveaux gangs.

17. Enfin, constatant l'incapacité des autorités haïtiennes à endiguer le phénomène des

gangs et à assurer un minimum de protection à ses nationaux, le Conseil de sécurité de l'ONU a, dans sa résolution adoptée le 2 octobre 2023 (S/RES/2699), réitéré ses vives préoccupations quant à la menace que la situation en Haïti est susceptible de faire peser sur la paix et la sécurité internationales ainsi que sur la stabilité dans la région. Aussi, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, intitulé « *Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression* », il a autorisé le déploiement d'une Mission multinationale d'appui à la sécurité (MMAS) en Haïti, dont le Kenya prendra la tête, avec le soutien de l'Antigua-et-Barbuda, des Bahamas et de la Jamaïque, et en étroite coopération avec le gouvernement haïtien, visant à fournir un appui opérationnel à la Police nationale haïtienne dans sa lutte contre les bandes criminelles et à rétablir la sécurité dans le pays.

18. Dans ces conditions, les affrontements opposant en Haïti les groupes criminels armés rivaux entre eux et ces groupes à la Police nationale haïtienne, voire aux groupes d'autodéfense, doivent, eu égard au niveau d'organisation de ces groupes criminels, à la durée du conflit, à l'étendue géographique de la situation de violence et à l'agression intentionnelle des civils, être regardés comme caractérisant un conflit armé interne, ayant, au demeurant, vocation à s'internationaliser par l'intervention étrangère à venir, au sens et pour l'application du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

19. Si au vu de la situation sécuritaire analysée aux points précédents, la totalité du territoire haïtien subit une situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne, cette violence atteint à Port-au-Prince ainsi que dans les départements de l'Ouest et de l'Artibonite, qui concentrent le plus grand nombre d'affrontements, d'incidents sécuritaires et de victimes, un niveau d'intensité exceptionnelle.

20. Si l'instruction, en l'absence notamment de M. A. à l'audience, ne permet pas de déterminer s'il aurait vocation à rejoindre ou traverser Port-au-Prince, alors qu'il existe un autre aéroport international dans le nord du pays, ou les départements de l'Ouest et de l'Artibonite, il en résulte toutefois que le requérant est diminué physiquement et souffre d'importants troubles psychiatriques attestés par les échanges de courriers électroniques entre praticiens hospitaliers, médecins psychiatres et travailleurs sociaux en date des 3, 7 et 11 juillet 2023, ainsi que par les bulletins de situation attestant de quatre périodes d'hospitalisation en hôpital psychiatrique entre mars 2019 et mars 2022 et par l'avis délivré le 17 juillet 2023 par le service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, versés au dossier. Il présente ainsi des éléments d'individualisation suffisants pour prétendre au bénéfice d'une protection subsidiaire au titre du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA, sans qu'il y ait matière, au vu de l'instruction, à l'exclure du bénéfice d'une telle protection. (Octroi de la protection subsidiaire)

CNDA 21 décembre 2023 M. O. n°23024696 C+

1. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des*

motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

3. M. O., de nationalité soudanaise, né le 20 janvier 1997 à Malagat au Darfour Nord, soutient qu'il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être persécuté par les miliciens *janjawid* en raison des opinions politiques favorables à la rébellion qui lui sont imputées du fait de son origine ethnique et darfourie. Il fait valoir qu'il est d'appartenance ethnique borgo, originaire de la localité Malagat, dans l'État fédéré du Darfour Nord, et de confession musulmane. En 2006, alors qu'il était âgé d'environ huit ans, il a été contraint de quitter son village natal avec sa famille à la suite d'une attaque perpétrée par les supplétifs miliciens de l'armée soudanaise, les milices *janjawid*. Après trois années dans les montagnes, il est revenu s'installer à Malagat avec sa famille. En 2010, son père et son frère cadet sont décédés dans une attaque du marché près du village par les milices *janjawid*. En 2012, après que le village a été attaqué une nouvelle fois par les miliciens, il s'est enfui et a été informé par son oncle maternel que sa mère était décédée lors de l'attaque. Il a alors suivi son oncle maternel afin de s'installer dans le camp de déplacés de Kassab avec sa sœur aînée. En 2014, alors qu'il se trouvait dans les montagnes à proximité du camp, il s'est fracturé la jambe en fuyant devant des miliciens qui avaient ouvert le feu. Craignant pour sa sécurité, il a quitté définitivement le Soudan, en avril 2017, et est arrivé en France le 8 mai 2022 après avoir transité par le Tchad, la Libye, où il est resté cinq ans, et l'Italie.

SOUDAN

La Cour accorde la protection subsidiaire à un requérant originaire du Darfour Nord en raison de la situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle sévissant dans cet État soudanais

4. En premier lieu, les déclarations précises et circonstanciées du requérant lors de l'audience à la Cour ont permis de tenir pour établie sa provenance de l'État du Darfour Nord. En effet, il a su apporter des informations détaillées sur la localité d'origine de Malagat, ayant spontanément su mentionner plusieurs localités à proximité de la sienne, sur les différentes attaques de milices *janjawid* dont son village a fait l'objet au fil des années, en 2006, 2010 et 2012, au cours desquelles il a perdu son père et son frère puis sa mère, sur les déplacements de sa famille à la suite de ces attaques et en particulier la fuite définitive de son village en 2012 avec sa sœur aînée et son oncle maternel pour se réfugier dans le camp de Kassab, ainsi que sur ses conditions de vie dans ce camp jusqu'à son départ du pays. A cet égard, il a été en mesure de fournir des éléments cohérents et détaillés sur ses conditions de vie dans ce camp, relatant en des termes concrets l'organisation de ce dernier, la présence d'ONG (organisations non gouvernementales), les difficultés rencontrées en raison de sa situation de déplacé interne ainsi que la situation sécuritaire y prévalant.

5. En deuxième lieu, M. O. a fourni en revanche, tant devant l'OFPRA que devant la Cour et, notamment, lors de l'audience, des déclarations insuffisamment circonstanciées et personnalisées sur les faits qui seraient à l'origine de son départ du Soudan, ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes personnelles et actuelles en raison des opinions politiques qui lui sont imputées en cas de retour dans son pays d'origine. En particulier, il a tenu des propos sommaires sur les opinions politiques qui lui seraient imputées en faveur des

rebelles du Darfour, par les autorités, en raison de ses origines ethniques, s'étant contenté de mentionner sommairement de vagues accusations à son encontre, notamment celles de fournir des informations aux rebelles lorsqu'il allait chercher du bois hors du camp. Il n'a, à cet égard, pas apporté plus de précisions sur l'identité et le profil des personnes portant ces accusations et les modalités par lesquelles les autorités auraient été tenues au courant. De même, il n'a pas été en mesure de développer ses déclarations s'agissant de l'attaque de miliciens dont il aurait fait l'objet alors qu'il allait ramasser du bois en 2014. Ses allégations n'ont pas été plus détaillées s'agissant de l'élément déclencheur de sa fuite du pays trois ans plus tard, en avril 2017, n'ayant pas été en mesure de démontrer le ciblage personnel dont il aurait l'objet de la part des autorités avant son départ ou ses conditions de vie malgré de telles accusations, en cas de retour au Soudan. En outre, si l'appartenance de M. O. à la communauté borgo n'est pas remise en cause par la Cour au vu de ses déclarations étayées sur les coutumes et le mode de vie des membres de cette communauté, cette seule appartenance n'est pas de nature à justifier l'existence de craintes personnelles et actuelles de persécutions en cas de retour au Soudan. A cet égard, il ressort de la documentation fiable et publiquement disponible, et notamment d'un rapport du Haut-commissariat aux Réfugiés (HCR) de juillet 2005 non remis en cause, intitulé « *Return-oriented Profiling in the Southern Part of West Darfur and corresponding Chadian border area* », que dès le début du conflit au Darfour en 2003, les Borgo ont choisi de ne pas se ranger du côté des ethnies non-arabes qui ont pris part à la rébellion contre l'armée soudanaise et ses milices paramilitaires, et qu'ils ne sont par conséquent pas systématiquement ciblés en raison d'opinions politiques qui pourraient leur être imputées en faveur des groupes armés rebelles au Darfour. Par suite, ses craintes d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son origine ethnique borgo et des opinions politiques qui lui seraient imputées pour cette raison, n'ont pu être établies.

6. Il suit de là que ni les faits que le requérant allègue, ni les craintes qu'il énonce ne peuvent être tenus pour établis ou pour fondées, ni au regard de l'article 1er, A, 2 précité de la convention de Genève, ni au regard des 1° et 2° de l'article L. 512-1 précité du CESEDA.

7. En troisième lieu, il appartient au juge de l'asile, saisi d'une demande protection subsidiaire, de rechercher d'office s'il existe, dans la région dont l'intéressé provient, une situation de conflit armé caractérisant une violence généralisée de nature à lui faire courir une menace grave, directe et individuelle pour sa vie ou sa personne en cas de retour dans son pays d'origine, au sens du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA. Aussi, le bien-fondé de la demande de protection de M. O., dont la qualité de civil est établie, doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans l'État du Darfour Nord, dont il a démontré, ainsi qu'il a été dit au point 4, être originaire.

8. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du

seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne. En revanche, lorsque le degré de violence aveugle est moins élevé, il appartient au demandeur de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. (CJUE n° C-465/07, 17 février 2009, Elgafaji – points 35, 43 et 39 et CE n°448707 9 juillet 2021 M. M.).

9. Aux fins de l'application de ces dispositions, le niveau de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères, tant quantitatifs que qualitatifs, appréciés au vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation.

10. S'agissant des critères tant quantitatifs que qualitatifs, il y a lieu de prendre en compte, sur la base des informations disponibles et pertinentes, notamment, les parties au conflit et leurs forces militaires respectives, les méthodes ou tactiques de guerre employées, les types d'armes utilisées, l'étendue géographique et la durée des combats, le nombre d'incidents liés au conflit, y compris leur localisation, leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale ainsi que les méthodes utilisées par les parties au conflit et leurs cibles, l'étendue géographique de la situation de violence, le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées en raison des combats, au regard de la population nationale et dans les zones géographiques pertinentes telles que la ville, la province ou la région, administrative, les déplacements provoqués par le conflit, la sécurité des voies de circulation internes. Il doit également être tenu compte des violations des droits de l'homme, de l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, de la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils y compris les minorités, de l'aide ou de l'assistance fournie par des organisations internationales, de la situation des personnes déplacées à leur retour et du nombre de retours volontaires.

11. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15 c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, *CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland* (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

12. Le conflit qui concerne depuis 2003 les cinq États fédérés de la province du Darfour prend ses racines dans les affrontements opposant le gouvernement de Khartoum appuyé par les milices arabes appelées les *janjawid* et plusieurs groupes rebelles armés, parmi lesquels l'Armée de libération du Soudan (ALS/MLS), aujourd'hui divisée en plusieurs factions rivales (Abdel Wahid [AW] et Minni Minawi [MM] notamment), et le Mouvement pour la justice et l'équité (MJE) qui revendiquent une meilleure répartition des ressources et des richesses. Les groupes armés rebelles darfouris expriment des revendications formulées directement par les groupes minoritaires exclus du pouvoir national en raison de préjugés et de leur rôle très faible dans l'économie du pays. Pour faire

face à la rébellion, le gouvernement de Khartoum a armé les populations nomades arabisées contre les cultivateurs noirs (les Fours, Zaghawas et Massalits) dont étaient issus les groupes armés rebelles, exploitant ainsi des tensions intercommunautaires anciennes liées au contrôle des terres. Par ailleurs, les milices *janjawid* ont été réorganisées et rebaptisées Forces de soutien rapide (FSR) (milice paramilitaire officiellement constituée en 2013 sur décision de l'ancien président Omar el-Béchir dans le but de leur donner une existence institutionnelle) pour combattre les groupes armés rebelles en soutien à l'armée soudanaise.

13. Des tentatives de processus de paix ont été menées mais sont largement considérées comme des échecs. A partir de 2017, le conflit s'est apaisé et a baissé en intensité en raison de l'affaiblissement des principaux groupes armés au Darfour depuis « l'été décisif » décrété par le gouvernement soudanais en 2014 et les violentes attaques menées par l'armée soudanaise et ses milices paramilitaires qui ont suivi. La situation sécuritaire globale est restée instable et le conflit a perduré à basse intensité, l'activité des groupes rebelles étant très limitée. Le conflit s'est ensuite concentré dans les zones situées autour du Jebel Marra, chaîne de montagne qui s'étend sur le territoire du Darfour Central, Nord et Sud. Toutefois, et malgré l'Accord de Djouba, à partir de 2020, la région s'est trouvée en proie à un regain de violence et le conflit s'est intensifié. En effet, entre fin 2020 et décembre 2022, les rapports finaux du Groupe d'experts sur le Soudan auprès des Nations unies des 13 janvier 2021 et 24 janvier 2022, le rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Soudan du 3 décembre 2021 et le rapport du Département d'État américain « *Recent increase in Violence in Darfur and the Two Areas* » du 23 mars 2022, signalent une flambée de violences cycliques à grande échelle. En outre, les affrontements entre les milices (arabes et non-arabes : les communautés non arabes ont formé depuis au moins 2020 des unités de self-défense armées qui leur permettent de repousser les attaques des milices arabes) et les attaques contre les civils se sont intensifiées depuis le coup d'État d'octobre 2021, comme l'explique le rapport du département de recherche d'information sur les pays d'origine (CEDOCA) du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) « *Security situation in Darfour and the Two Areas* » du 28 février 2023. Le retrait de la Mission conjointe des Nations unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD) le 31 décembre 2020, le rejet de l'Accord de Djouba du 3 octobre 2020 par l'ALS-Abdel Wahid (AW) et sa lente mise en œuvre, l'instabilité politique, la crise économique, la prolifération d'armes et la recrudescence des conflits intercommunautaires sont autant de facteurs qui ont contribué à l'explosion de l'insécurité au Darfour avec pour conséquence première la croissance rapide du nombre de victimes et de morts parmi les populations civiles. Le rapport final du Groupe d'experts sur le Soudan auprès des Nations unies du 7 février 2023 indique d'ailleurs que les personnes déplacées dans la région du Darfour estiment que l'Accord a en réalité aggravé leur situation.

14. Plus particulièrement, la très large disponibilité des armes et des munitions ainsi que la présence d'explosifs résiduels continuent de nuire à la sécurité et à la stabilité au Darfour et constituent une grave menace pour les civils, la circulation et la prolifération des armes étant des facteurs clés du conflit. En 2023, le Groupe d'expert sur le Soudan a affirmé que « la prolifération des armes et des munitions au Darfour s'est intensifiée et a continué d'y faire peser une lourde menace sur la sécurité » et que les armes « sont plus nombreuses et plus diverses ». Cette situation a fait perdurer les violences et les attaques entre les différentes communautés, permettant aux agresseurs de perpétrer des atrocités à grande échelle. Le fait que les mouvements armés signataires de l'Accord de Juba ont pu conserver des armes a contribué à dégrader davantage les conditions de sécurité déjà précaires. De plus, l'augmentation du nombre d'armes aux mains des civils a constitué un obstacle majeur à la volonté affichée du

gouvernement soudanais de garantir la sécurité au Darfour, alors même que certaines forces gouvernementales jouent un rôle déstabilisateur en armant les populations locales et que l'absence d'un niveau suffisant de sécurité garanti par le gouvernement conduit les civils à s'armer pour se protéger eux-mêmes, comme l'explique le rapport du CEDOCA précédemment mentionné.

15. Le 15 avril 2023, la situation sécuritaire s'est aggravée du fait d'un nouveau conflit armé entre l'armée soudanaise et les FSR. Ce conflit est l'aboutissement de plusieurs années de tensions et de rivalités entre deux composantes de l'appareil sécuritaire soudanais, surtout entre leurs chefs respectifs parvenus en même temps à la tête de l'État soudanais depuis la chute du président Omar el-Béchir en 2019 et tous deux à l'origine du coup d'État de 2021, le général Mohamed Hamdane Daglo, dit « Hemetti », à la tête des Forces de soutien rapide (FSR) et le général Abdel Fattah al-Burhan à la tête de l'armée (Forces armées soudanaises - FAS). Le conflit s'est étendu rapidement à de nombreuses régions du pays, notamment au Darfour. Les FAS assurent contrôler les sites stratégiques les plus importants tandis que les FSR restent bien implantées au Darfour et dans la capitale (où elles ont pris le contrôle de points stratégiques dans le centre de Khartoum et à l'aéroport), théâtre des combats les plus violents. Les trêves se succèdent mais sont violées aussitôt signées la plupart du temps. L'embrasement du Darfour semble s'être largement réalisé du fait de l'implication de milices communautaires, la situation étant particulièrement inquiétante dans les États du Darfour Nord, du Darfour Ouest, du Darfour Sud, du Darfour Central et du Kordofan Nord.

16. S'agissant du Darfour Nord, en 2022, il a été le cinquième État comptabilisant le plus de nouvelles personnes déplacées internes en raison des conflits, derrière le Nil Bleu, le Darfour Ouest, le Darfour Sud, et le Kordofan Ouest. En février 2023, il compte près de 900 000 personnes déplacées internes, sur une population estimée à 2,2 millions d'habitants dans l'État et sur un total d'environ 3,7 millions de personnes déplacées internes dans le pays. La peur des affrontements armés, l'insécurité et la violence sont les raisons principales de ces déplacements, ainsi que l'absence de services de première nécessité comme l'accès à l'eau, à la santé, à l'école ou encore à la justice. La situation sécuritaire s'est aggravée au Darfour Nord depuis le 15 avril 2023. Il ressort des sources d'informations publiques, notamment d'une note publiée le 28 septembre 2023 par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), intitulée « *Sudan. Humanitarian Update* », qu'entre mi-avril et fin septembre 2023, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a enregistré pour le Darfour Nord environ 326 000 nouvelles personnes contraintes de fuir leurs foyers en raison de l'intensité des combats. Selon une mise à jour de la situation régionale de l'OIM, la plupart des personnes déplacées se trouvent dans les États du Nil, du Darfour Sud, du Darfour Est, du Nord, du Sennar et du Darfour Nord. Selon le même document publié par l'OCHA le 14 septembre 2023, la situation humanitaire s'avère particulièrement préoccupante. L'insuffisance massive de financement de l'aide, combinée à la réduction de la production alimentaire nationale et à de graves pénuries d'eau, a laissé les familles déplacées dans une situation désastreuse. Les pillages, les retards dans l'approbation des mouvements et les attaques contre les biens humanitaires, y compris les entrepôts, ont encore entravé les efforts de secours et rendu presque impossible la livraison de produits de première nécessité aux familles déplacées dans certains endroits. En outre, les données de l'ONG *Armed Conflict Location and Event data Project* (ACLED) montrent qu'entre le 15 avril 2022 et le 14 avril 2023, le Darfour Nord a enregistré 303 incidents sécuritaires ayant donné lieu à 113 décès, tandis qu'entre le 15 avril et le 8 décembre 2023, 243 incidents sécuritaires ont été enregistrés, ayant entraîné la mort de 486 personnes. Toutefois, le nombre de victimes connues semble bien inférieur à la réalité, comme le rapporte notamment un article de presse de France Info du 8 mai 2023 intitulé

« *L'article à lire pour comprendre la crise au Soudan, en proie à de violents affrontements* ». ACLED souligne également, dans un document du 8 septembre 2023, intitulé « *Situation Update. September 2023. Sudan: Deadly Reciprocal Offensives for Strategic Locations in Khartoum and Darfur* », qu'à la suite du nouveau conflit armé débuté en avril 2023, des affrontements ont éclaté dans l'État du Darfour Nord entre les FAS et les FSR, à plusieurs endroits et notamment à proximité du camp Abou Shak, les belligérants ayant recours à des bombardements d'artillerie et des armes légères. Aussi, dans un document du 1er décembre 2023, intitulé « *Situation Update December 2023. Sudan : Unraveling the Conflict Dynamics in Darfur* », ACLED explique que les FSR et les FAS s'affrontent sur plusieurs fronts au Kordofan et au Darfour Nord, et que la prochaine cible des FSR au Darfour semble être El Fasher, la capitale du Darfour Nord et l'un des berceaux du groupe ethnique Zaghawa, dont sont originaires la plupart des membres des groupes rebelles conjoints du Darfour. Dans ces circonstances, le Darfour Nord doit être regardé, à la date de la présente décision, comme étant affecté par une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité résultant d'une situation de conflit armé interne ou international au sens de l'article L. 512-1 3° du CESEDA.

17. Ainsi, M. O., qui a la qualité de civil, courrait en cas de retour dans son pays et plus précisément dans la province du Darfour Nord, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle d'intensité exceptionnelle qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne au sens de l'article L. 512-1 3° du code précité, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Dès lors, M. O. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

CNDA 28 novembre 2023 M. B. n°22042222 C+

Sur la demande d'asile, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la régularité de la procédure suivie devant l'Office :

1. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. B., de nationalité burkinabée, né le 1er janvier 1994 au Burkina Faso, soutient qu'en cas de retour dans son pays, il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en raison de son activité dans l'exploitation de mines d'or et de sa situation d'isolement familial, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités

burkinabées. Il fait valoir qu'il est d'ethnie *bissa*, de confession musulmane et originaire du village de Komtoèga, dans la province du Boulgou, région du Centre-Est. Durant son enfance, il a été confié par sa mère à son oncle, résidant en Côte d'Ivoire. En 2001, ils sont rentrés au Burkina Faso et se sont installés chez son grand-père maternel. À l'âge de seize ans, il a commencé à travailler dans des mines d'or artisanales. En 2009, son oncle est parti vivre en Libye. En 2014, celui-ci lui a suggéré de quitter le Burkina Faso au regard des risques liés à son activité. Dans ces circonstances, il a quitté son pays en 2014 et a rejoint la France au mois d'août 2021.

4. En premier lieu, les pièces du dossier et les déclarations précises de M. B. permettent de tenir pour établis sa nationalité burkinabée et ses centres d'intérêt dans la région du Centre-Est. En effet, il a été en mesure d'apporter des indications topographiques et géographiques suffisamment consistantes sur sa région d'origine, citant notamment les villages situés à proximité du sien et plusieurs points d'eau figurant sur les cartes publiquement disponibles. Il a également exposé en termes précis ses conditions de vie et la situation sécuritaire prévalant dans la région, qui était relativement calme à l'époque où il y résidait jusqu'en 2014, avant la progression du djihadisme au Burkina Faso. En outre, il a produit un jugement supplétif de son acte de naissance, délivré dans la province du Boulgou et attestant qu'il était né à Komtoèga. Enfin, il résulte de l'instruction que lorsqu'il vivait au Burkina Faso, le requérant a résidé exclusivement dans la région du Centre-Est où il avait fixé l'ensemble de ses attaches personnelles et professionnelles. Dans ces circonstances, dès lors qu'il n'a aucun lien, quel qu'il soit, avec les autres régions du Burkina Faso, au sein desquelles il n'a jamais résidé, y compris pour une courte durée, et en dépit de l'absence de lien familial en dehors de la région du Centre-Est, il est raisonnable de considérer qu'il aurait vocation à se réinstaller dans cette circonscription en cas de retour dans son pays d'origine.

5. En deuxième lieu, la Cour relève que M. B. ne saurait prétendre à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugié dès lors qu'il ne fait valoir aucune crainte fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève. En tout état de cause, s'il a indiqué craindre d'être ciblé du fait de son travail dans les mines d'or, il a reconnu

BURKINA FASO

La Cour reconnaît une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité dans la région du Centre-Est, eu égard notamment à l'augmentation du nombre de victimes civiles ainsi que des attentats depuis janvier 2023

n'avoir jamais été inquiété personnellement mais qu'il s'agissait d'une activité dangereuse de manière générale, et qu'il n'avait pas reçu les soins adéquats lorsqu'il s'était blessé en zone aurifère. Par ailleurs, il a expressément déclaré lors de son entretien devant l'Office qu'il n'avait pas de craintes particulières en cas de retour au Burkina Faso. En outre, s'il s'est exprimé de manière spontanée sur sa situation familiale et personnelle, permettant d'établir l'absence de contact avec sa mère, qui l'a abandonné alors qu'il était très jeune, ainsi que le décès de son père, qu'il n'a jamais connu, pour autant, ce seul isolement familial n'est pas susceptible, par lui-même et en l'absence de tout autre élément, d'être considéré comme suffisant pour conclure au bien-fondé de ses craintes d'être exposé à un acte de persécution ou une atteinte grave. Ainsi, les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ni au regard des 1° et 2° de l'article L. 512-1du CESEDA.

6. Pour autant, en dernier lieu, le bien-fondé de la demande de protection de M. B., dont la

qualité de civil est établie, doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans la région du Centre-Est du Burkina Faso, dont il a démontré être originaire.

7. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

8. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

9. En l'espèce, il résulte des sources d'informations publiquement disponibles sur le Burkina Faso à la date de la présente décision, que le pays est en proie depuis 2015 à un conflit armé interne opposant les forces armées burkinabées à divers groupes armés terroristes islamistes, tels que le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM ou JNIM), *Ansaroul Islam* et l'État islamique dans le grand Sahara (EIGS ou ISGS). En effet, depuis la révolution populaire qui a renversé le régime au pouvoir en octobre 2014, la situation sécuritaire du pays s'est graduellement détériorée. Selon l'organisation non gouvernementale (ONG) *International Crisis Group* (ICG), il y a eu près de 200 attaques entre les mois de janvier 2016 et février 2019, et selon l'ONG *Armed Conflict Location and Event Data Project* (ACLED), plus de 2 564 incidents sécuritaires ont été recensés dans les régions du Nord, du Centre-Nord, de l'Est et du Sahel entre janvier 2019 et novembre 2021, dont plus de 1 211 entre les mois de janvier et novembre 2021. Cette croissance significative du nombre d'attaques terroristes est également liée au fait que le régime antérieur entretenait des relations ambigües avec les groupes islamistes radicaux. Selon l'article de *Foreign Policy* du 1er février 2019 intitulé « *Terrorism Threatens a former Oasis of Stability in West Africa* » : « il ménageait les chefs, espérant en contrepartie une forme d'immunité sur son territoire » ; pour beaucoup, la chute du gouvernement de Blaise Compaoré a mis un terme à cette immunité. Aussi, comme le

rapporte le journal « l'Express » du 14 août 2017 intitulé « Terrorisme : pourquoi le Burkina Faso est-il visé ? », les djihadistes « punissent » le Burkina Faso pour être l'allié des occidentaux et pour son engagement dans la guerre contre le djihad. Le pays est engagé dans la MINUSMA (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali), il héberge des bases arrière pour la France et les États-Unis et participe également au G5 Sahel. Il est donc perçu par la mouvance islamiste radicale comme un « traitre à la cause islamique ». Aujourd'hui, le Burkina Faso est devenu une zone stratégique et centrale pour les groupes armés terroristes islamistes afin d'asseoir leur influence dans toute la zone ouest africaine.

10. Le mois de janvier 2016 a marqué un tournant majeur pour le Burkina Faso avec son premier attentat de grande envergure perpétré par les djihadistes d'Al-Qaïda et qui témoigne de la diffusion de l'insurrection islamiste radicale au Burkina Faso. Depuis lors, les groupes djihadistes du Mali et du Niger ont continuellement étendu leurs attaques au Burkina Faso, menaçant à la fois la transition politique amorcée depuis 2014 et la cohésion sociale. Ouagadougou est à nouveau frappée par le terrorisme en mars 2018. L'ambassade de France et le siège de l'état-major burkinabè ont été pris pour cibles par des djihadistes du GSIM faisant 7 morts du côté des forces de sécurité et 80 blessés. Les assaillants portaient des uniformes militaires faisant peser de lourds soupçons sur une possible infiltration de l'armée burkinabée par les islamistes radicaux. Les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est et maintenant de la Boucle de Mouhoun au Burkina Faso, aux frontières avec le Mali et le Niger, connaissent une insécurité croissante. Le pays voit croître les groupes armés locaux et non-étatiques à côté des groupes terroristes, qui s'associent à des réseaux criminels préexistants pour exploiter les tensions sociales sous-jacentes et la stratégie de lutte contre le terrorisme de l'État burkinabè a contribué à la complexification du conflit. En effet, l'institution du programme des « volontaires de la défense de la patrie » (VDP) a concouru à une escalade et à un risque d'aggravation des tensions ethniques, tandis que les milices de défense civiles qui se sont constituées pour pallier les lacunes de l'appareil sécuritaire étatique, se sont rendues coupables de multiples exactions, en particulier à l'encontre des populations d'ethnie peul, accusées d'être complices des groupes islamistes.

11. La conséquence première de l'insécurité est la croissance rapide du nombre de victimes et de morts, notamment civils. Selon les données recensées par ACLED, extraites après consultation le 23 octobre 2023, l'année 2019 enregistre 2 216 morts liés au conflit, l'année 2020, 2 304 morts, l'année 2021, 2 374 morts, l'année 2022, 4 245 morts, et en 2023, jusqu'au 13 octobre, 6 767 morts. Les violences qui ont frappé le Burkina depuis 2015 ont généré près de 1 900 000 déplacés internes selon le Haut-commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (UNHCR) au 20 juin 2023 (dernière actualisation en date) principalement dans les régions les plus touchées par le conflit (les quatre régions précitées et la région de la Boucle de Mouhoun) qui représentent environ 7 624 815 habitants. L'insécurité est d'autant plus forte que les groupes terroristes ciblent les symboles de l'État, notamment les écoles et les centres de santé. En janvier 2022, plus de 440 infrastructures médicales ont été impactées par le conflit, dont 149 ont totalement fermé en raison de l'insécurité ambiante. Cela signifie que plus de 1,8 million de personnes ne disposent que d'un accès restreint aux soins de santé. Au 10 mars 2021, le nombre de centres de santé fermés en raison de l'insécurité était de 75, et 239 ne pouvaient assurer qu'un service minimum. Également, les menaces à l'encontre du système éducatif burkinabé, ciblé depuis 2016, se sont aggravées et étendues depuis le début de l'année 2019. En janvier 2022, 3 280 établissements scolaires sont fermés à cause de la situation sécuritaire dans un pays qui compte 19 000 écoles primaires et secondaires, privant ainsi plus de 511 000 enfants de scolarisation. Un nombre qui augmente puisqu'en mars 2021, 2 212 écoles étaient fermées. Il n'est pas rare dans les

régions concernées que des hommes armés fassent irruption dans les écoles et enjoignent les professeurs à ne plus dispenser l'enseignement en français. D'autres instituteurs sont kidnappés, voire tués, et des écoles sont brûlées ainsi que du matériel détruit. En grande majorité, les méthodes et tactiques de guerre utilisées à grande échelle contre les populations civiles dans les régions touchées par le conflit armé interne sont les attaques récurrentes directes et aveugles contre des villages de civils, les pillages à répétition, l'utilisations d'engins explosifs improvisés, les attentats-suicides, notamment près des marchés. Le conflit armé au Burkina Faso et ces déplacements de population ont plongé plus de 2 millions de personnes en insécurité alimentaire, en particulier dans les régions les plus touchées par les attaques. Au demeurant, l'*Institute of Economics and Peace* (IEP) a publié le 1er mars 2022 un rapport intitulé « *Global terrorism index 2022, measuring the impact of terrorism* », qui classe désormais le Burkina Faso comme le deuxième pays d'Afrique le plus touché par le terrorisme. Enfin, la situation est particulièrement volatile et l'insécurité croît de manière extrêmement rapide. Les récents évènements, en particulier le coup d'État militaire intervenu le 30 septembre 2022, faisant suite à un autre coup d'État militaire perpétré le 23 janvier 2022, ne semblent pas présager que la situation se stabilise dans un avenir proche, d'autant que la junte militaire a déclaré avoir mis en échec une nouvelle tentative de putsch le 26 septembre dernier, menant à l'arrestation de plusieurs militaires, comme le rapporte l'article de France 24, « Tentative de coup d'État déjouée au Burkina-Faso » publié le 28 septembre 2023.

12. S'agissant plus particulièrement de la région du Centre-Est dont le requérant a démontré être originaire, la documentation publiquement disponible, notamment, l'aperçu de la situation humanitaire du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA), publié le 30 juin 2023, et le rapport de situation n° 21 de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), publié au mois de janvier 2023, souligne une importante dégradation de la situation sécuritaire dans cette région et répertorie, au mois de juin 2023, 66 000 déplacés internes, sur une population de moins d'1,6 million d'habitants, contre 45 000 au 31 mai 2022. Par ailleurs, 17 % des écoles sont fermées dans la région, affectant 48 000 élèves. En outre, selon les données recensées par ACLED, cette région a connu un accroissement important du nombre d'incidents sécuritaires, avec 160 incidents sécuritaires du 1er janvier 2023 au 6 octobre 2023, ayant entrainé la mort de 661 personnes, contre 151 incidents de la sorte sur toute l'année 2022, ayant conduit à la mort de 181 personnes. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides belge (CGRA), dans son rapport publié le 13 juillet 2023 et intitulé « Burkina Faso. Situation sécuritaire », relève que la région du Centre-Est est la plus touchée en termes d'attentats depuis le mois de janvier 2023, et confirme une progression rapide du JNIM dans les provinces du Boulgou et de Koulpelogo. En particulier, dans la province du Boulgou, le JNIM a concentré ses efforts autour de Bittou où, dans le contexte de l'embargo de la commune, plusieurs attaques contre des bus et des camions et l'enlèvement de dizaines de civils ont eu lieu, alors que le 18 avril 2023, une attaque à Zekézé (à 10 km de Bittou) a entraîné la mort d'au moins dix VDP et vingt civils. L'aggravation de la situation sécuritaire dans la région est confirmée par un rapport publié en mars 2023 par l'Observatoire des économies illicites en Afrique de l'Ouest de l'ONG internationale *Global Initiative Against Transnational Organized Crime* (GI-TOC), intitulé « La menace silencieuse. Les enlèvements au Burkina-Faso », qui souligne l'accroissement des violences dans le Centre-Est depuis 2021, au point qu'elle est devenue la deuxième région la plus touchée par les enlèvements en 2022 avec près de vingt-cinq enlèvements dans la région contre moins de cinq en 2021. Il résulte de l'ensemble de tous ces éléments, que le conflit armé en cours dans la région du Centre- Est au Burkina Faso engendre, à la date de la présente décision, une situation de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle.

13. Ainsi, M. B., courrait, en cas de retour dans la région du Centre-Est du Burkina Faso, du seul fait de sa présence sur ce territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens du 3° de l'article L. 512-1 du code précité, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités locales. Par suite, M. B. est fondé à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

CNDA 22 novembre 2023 M. B. n°21065383 C+

UKRAINE

La CNDA accorde le bénéfice de la protection subsidiaire à un ressortissant ukrainien originaire de l'oblast de Kherson, en raison de la situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle y prévalant

1. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. B., de nationalité ukrainienne, né le 23 février 1979 en République socialiste fédérative et soviétique de Russie soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions, en cas de retour dans son pays d'origine, la République d'Ukraine, et en cas de retour dans son pays de résidence, la Fédération de Russie, d'une part, par les autorités ukrainiennes et les autorités russes en raison de son appartenance au groupe social des personnes LGBTI pour avoir eu une relation avec une personne transgenre en Fédération de Russie, et d'autre part, par les autorités ukrainiennes, en raison de sa provenance de Fédération de Russie et des opinions politiques qui lui sont imputées. Il soutient également qu'il craint d'être exposé à des atteintes graves du fait de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, et en particulier, dans la région où il a établi le centre de ses intérêts. Il fait valoir qu'il est ressortissant de la République d'Ukraine, qu'il a résidé en Russie puis en Ukraine et qu'il était agriculteur. Il est né à Noviki dans l'*oblast* de Toula et il a déménagé avec ses parents dans le Caucase à l'âge de deux ans. A l'âge de six ans, ses parents ont emménagé en Ukraine dans l'*oblast* de Kherson, où il a vécu jusqu'à l'âge de vingt ans. Il s'est ensuite établi à Moscou en Russie où il a rencontré sa future épouse dans le restaurant dans lequel ils travaillaient. Ils se sont mariés le 18 janvier 2005 à Belozerka,

situé dans l'*oblast* de Ternopil en Ukraine. Au cours de l'année 2010, il s'est installé à Kherson avec son épouse et leur fils aîné en raison des problèmes de santé de ce dernier. En 2012, il a emménagé dans l'*oblast* de Toula en Russie où il a vécu jusqu'en 2019, puis il s'est réinstallé à Kherson avec sa famille. En 2013, son épouse a adopté deux filles en Russie. Au cours de l'année 2019, résidant alors en Fédération de Russie, il a entretenu une relation avec une personne transgenre, avec laquelle il a vécu durant sept mois après que son épouse a découvert l'existence de cette relation le 17 avril 2019. Par la suite, il s'est rendu avec cette personne à l'anniversaire de son fils. Il a expliqué sa situation à ses enfants. Durant l'été 2019, il a été contacté par un policier, ancien compagnon de cette personne, qui s'opposait à leur relation. En septembre 2019, son fils et lui ont été victime d'insultes de la part des membres du corps enseignant de l'école de son enfant en raison de sa relation extraconjugale et de l'identité transgenre de cette personne. Les autorités de protection de l'enfance ont effectué une évaluation psychologique de ses enfants. Son épouse a reçu la visite de ces autorités à plusieurs reprises et elle a été victime de harcèlement téléphonique. A la fin du mois d'octobre 2019, il a eu une conversation avec les services de protection de l'enfance au cours de laquelle il a été insulté. Le 16 décembre 2019, les services de l'enfance ont placé leurs filles adoptives en orphelinat. Son épouse et lui se sont adressés aux autorités judiciaires, sans succès. Le lendemain, ces mêmes services sont venus à leur domicile dans le but de prendre leurs deux enfants biologiques. Il leur a indiqué qu'ils étaient absents et ils sont partis. Craignant pour leur sécurité, ils ont quitté la Fédération de Russie le 18 décembre 2019 pour rejoindre la République d'Ukraine. Cinq jours plus tard, son épouse et lui sont retournés en Russie afin de tenter de récupérer leurs enfants adoptives. Son épouse est retournée en Ukraine le 30 décembre 2019. Ses tentatives pour récupérer leurs filles adoptives sont demeurées vaines. Il a quitté son pays de résidence et s'est réinstallé en Ukraine le 20 janvier 2020. Ses enfants ont ensuite été menacés et frappés à l'école en raison de leur citoyenneté russe. Sa voiture a également été brûlée par un inconnu. Accompagné de son épouse et de ses deux fils, il a quitté l'Ukraine le 27 janvier 2020 et ils ont rejoint la France le même jour.

<u>Sur le pays à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes du requérant</u> :

4. Aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (…). / Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité, et ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

5. Il résulte des stipulations précitées que les craintes du demandeur d'asile ne doivent être analysées à l'égard du pays de résidence habituelle qu'à défaut de pays de nationalité.

6. En l'espèce, la nationalité ukrainienne de M. B. peut être tenue pour établie au regard des déclarations du requérant et de la production de son passeport international ukrainien. A cet égard, bien qu'il ait indiqué avoir vécu une partie de sa vie en Fédération de Russie et avoir rencontré des difficultés dans ce pays en raison de sa relation avec une personne transgenre, il a soutenu de façon constante n'avoir que la nationalité ukrainienne. Dès lors, les craintes de M. B. doivent être analysées à l'égard de l'Ukraine, seul pays dont il a la nationalité.

<u>Sur le bien-fondé de la demande d'asile</u> :

7. Les déclarations de M. B., en particulier lors de l'audience, et les pièces du dossier n'ont pas permis d'établir l'ensemble des faits à l'origine de son départ d'Ukraine ni de tenir pour fondées l'ensemble des craintes énoncées.

8. En premier lieu, la relation alléguée avec une personne transgenre n'a pas été tenue pour établie par la Cour à la suite des déclarations du requérant. Ainsi, les circonstances dans lesquelles il aurait rencontré cette personne ont donné lieu à un exposé resté peu clair, le requérant précisant l'avoir rencontrée au mois de février 2019 lors d'un déplacement professionnel en pleine nuit sur une route, sans assortir de davantage de précisions ses déclarations. Son discours s'est également révélé peu personnalisé s'agissant du quotidien qu'il aurait partagé avec cette personne durant sept mois. Par ailleurs, les circonstances dans lesquelles son entourage aurait été informé de cette relation ont donné lieu à des déclarations superficielles, en particulier eu égard aux risques qu'il aurait personnellement pris de révéler l'identité de cette personne à ses enfants au regard de l'hostilité nourrie à l'endroit des personnes LGBTI en Fédération de Russie. A cet égard, c'est en des termes décousus qu'il a exposé les raisons pour lesquelles il a choisi de se rendre accompagné de cette personne à l'anniversaire de son fils aîné moins de trois mois après l'avoir rencontrée. De même, les interventions de l'équipe enseignante de ses enfants, ainsi que des services de protection de l'enfance n'ont pas davantage donné lieu à un récit personnalisé. Enfin, ses explications sur ses tentatives pour récupérer leurs enfants adoptives auprès des autorités russes ont été peu convaincantes, le requérant demeurant vague sur les institutions qu'il aurait saisies et sur les démarches réalisées. Dans ces conditions, l'attestation de l'association Homogène du 7 septembre 2022, insuffisamment précise et circonstanciée, ne saurait pallier les lacunes de ses déclarations.

9. En second lieu, interrogé lors de l'audience sur ses craintes en cas de retour en République d'Ukraine du fait de son installation prolongée en Fédération de Russie, M. B. n'a fait état d'aucun développement argumenté et crédible quant aux risques dont il ferait l'objet sur ce motif. En effet, ses dires quant à l'incendie de sa voiture ont été non circonstanciés et peu argumentés, le requérant se contentant d'indiquer qu'il avait surpris un individu en train de retirer ses plaques d'immatriculation russes avant de brûler son véhicule. De plus, s'il fait état des brimades subies à l'école par ses enfants du fait de leur nationalité russe, il n'a démontré ni avoir tenté d'obtenir la protection effective des autorités, ni en avoir fait état avec l'équipe enseignante de l'établissement scolaire pour faire cesser ses troubles. Au surplus, ce seul événement ne saurait justifier le bien-fondé de sa demande.

10. Ainsi, les craintes énoncées par le requérant ne peuvent pas être tenus pour fondées, ni au regard du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève, ni au regard des 1° et 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

11. Cependant, le bien-fondé de la demande de protection de M. B., dont la qualité de civil est établie, doit également être apprécié au regard du contexte prévalant actuellement dans son pays d'origine, l'Ukraine, et plus particulièrement dans l'*oblast* de Kherson, dont il a démontré être originaire.

12. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y

rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

13. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C 901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

14. En novembre 2013, le président de la République d'Ukraine, a renoncé à signer l'accord d'association entre son pays et l'Union européenne au profit d'un rapprochement avec la Fédération de Russie, provoquant une crise politique majeure de novembre 2013 à février 2014 connue sous le nom d'« Euromaïdan », aboutissant à sa fuite puis à sa destitution par le Parlement. Le 28 février 2014, l'intégrité territoriale de l'Ukraine a été rompue par la sécession de l'entité autonome de Crimée, ensuite intégrée à la Fédération de Russie par un « référendum » du 16 mars 2014, dont le résultat n'a pas été reconnu internationalement. À la suite d'une insurrection armée contre le nouveau gouvernement ukrainien pro-occidental, les « Républiques populaires » de Donetsk et de Louhansk, qui constituent une partie du Donbass ukrainien, ont proclamé leur indépendance le 11 mai 2014. Si le protocole conclu à Minsk le 5 septembre 2014 et les accords postérieurs ont permis la mise en œuvre d'un cessez-le-feu, ils n'ont cependant pas mis un terme définitif aux combats et n'ont pas eu pour effet de consacrer la reconnaissance de l'autonomie de ces deux territoires. Par deux décrets présidentiels du 21 février 2022, le président de la Fédération de Russie a reconnu l'indépendance des régions séparatistes et a ordonné trois jours plus tard l'envoi des forces russes dans le cadre d'une vaste « opération spéciale » en Ukraine. Le 30 septembre 2022, à la suite de « référendums » dont les résultats n'ont pas été reconnus par la communauté internationale, la Russie a annexé les *oblast* ukrainiens de Donetsk et Louhansk, ainsi que ceux de Zaporijjia et Kherson, violant à nouveau les frontières territoriales de l'Ukraine telles que définies par les mémorandums de Budapest du 5 décembre 1994.

15. Le conflit déclenché par l'offensive des troupes russes initiée le 24 février 2022 implique, d'une part, l'armée russe, forte d'un contingent de 150 000 à 200 000 militaires de carrière, de 300 000 réservistes appelés dans le cadre de la mobilisation partielle décrétée le 21 septembre 2022 et de soldats pro-russes issus des territoires sécessionnistes de Donetsk et Louhansk, auxquels s'ajoutent des troupes tchétchènes envoyées par le président de la Tchétchénie Ramzan Kadyrov, des membres du groupe militaire privé Wagner alors au soutien des forces armées russes, ainsi que des détenus ayant bénéficié d'une remise de peine en l'échange de leur engagement. Le conflit fait intervenir, d'autre

part, l'ensemble des forces armées ukrainiennes lesquelles comptent entre 700 000 et un million d'hommes, la Légion internationale pour la défense territoriale de l'Ukraine forte de 20 000 combattants originaires de cinquante-deux pays, certains régiments dont « Azov » et « Kraken », rattachés à l'armée régulière et des bataillons de volontaires notamment tchétchènes. Il résulte de ce qui précède que les combats actuels en Ukraine opposant les forces russes aux forces ukrainiennes constituent un conflit armé international au sens des quatre conventions de Genève de 1949 et du premier protocole additionnel de 1977.

16. Les belligérants mobilisent un arsenal militaire particulièrement important. Les troupes russes disposent notamment de missiles S-400, selon l'article publié par Le Monde « *Guerre en Ukraine : les armes qui ont été déterminantes* » du 8 avril 2022, d'avions de quatrième et cinquième génération, de chars et de bâtiments navals déployés en Mer Noire. La Russie a également utilisé des mines antipersonnel (*Amnesty International*, « *Anyone can die at any time* » *- Indiscriminate attacks by russian forces in Kharkiv*, Ukraine, 13 juin 2022). Selon le mémorandum du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les conséquences de la guerre en Ukraine en matière de droits humains du 8 juillet 2022, la plupart des violations du droit international humanitaire auraient été causées par l'utilisation, par les troupes russes, d'armes explosives à large impact, d'armes à sous-munitions ou de roquettes non guidées dans des zones densément peuplées. L'Ukraine est soutenue militairement et financièrement depuis le début de l'invasion russe par de nombreux pays, au premier rang desquels figurent les États-Unis d'Amérique, sous la forme de livraisons d'armement léger et d'équipements lourds, d'armes anti-char ainsi que de drones de conception turque.

17. Les méthodes et tactiques de guerre employées ont impacté l'intégralité du territoire ukrainien. Les troupes russes envahissant l'Ukraine le 24 février 2022 dans le but de prendre Kiev ont été mises en déroute de la capitale ainsi qu'au Nord du pays à la fin du mois de mars 2022 et ont ensuite réorienté leur offensive principalement à l'Est de l'Ukraine. D'avril à juillet 2022, d'intenses combats ont été observés, en particulier à Marioupol et dans l'*oblast* de Kharkiv. Après une courte période d'enlisement du conflit, la contre-offensive ukrainienne initiée fin août 2022 a permis la reprise, entre autres, de la quasi-totalité de l'*oblast* de Kharkiv et de la ville de Kherson. La ligne de front s'est depuis lors en grande partie déplacée du Sud à l'Est du pays. A cet égard, au 16 juin 2023, l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a recensé 55 883 incidents de sécurité et 78 465 victimes sur l'ensemble du territoire ukrainien entre le 24 février et le 16 juin 2023. Si le seul *oblast* de Donetsk en compte 22 830 pour cette période, de nombreux incidents similaires ont été constatés sur l'ensemble du territoire : ainsi, par exemple, les *oblast* de Kiev, de Tchernihiv et de Soumy ont connu un nombre élevé d'incidents de sécurité dans les premiers mois de l'invasion russe, respectivement 861 pour Kiev, 1 119 pour Tchernihiv et 2 917 pour Soumy entre fin février 2022 et mi-juin 2023. Les affrontements ont causé, outre la destruction d'objectifs militaires, notamment dans l'Ouest et le centre du pays, celle de nombreuses villes ukrainiennes, d'une importante partie des réseaux de communication et de transport, d'infrastructures hydrauliques et électriques, ainsi que de zones résidentielles et d'infrastructures civiles, notamment des établissements scolaires et de santé, en particulier dans l'Est et le Sud de l'Ukraine. Les populations civiles ont été frappées : selon le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), au 2 avril 2023, 22 607 victimes civiles ont été recensées pour l'ensemble de l'Ukraine, dont 9 358 pour les seuls *oblast* de Donetsk et Louhansk, bien que ces données soient à l'heure actuelle sous-estimées en raison des difficultés à procéder à des recensements précis du fait des combats. La Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine (HRMMU) recense pour sa part un

minimum de 17 994 victimes civiles pour l'année 2022. Les populations civiles ont par ailleurs été victimes d'exactions. Selon l'article publié par Le Monde le 20 octobre 2022 intitulé « *Guerre en Ukraine : « Viols et agressions sexuelles ont été perpétrés avec une cruauté extrême* » et selon la coordinatrice humanitaire des Nations unies en Ukraine, Osnat Lubrani, au 30 juin 2022 près de 16 millions d'Ukrainiens avaient besoin d'une aide humanitaire, notamment dans la ville de Marioupol « *en proie à une grave pénurie alimentaire* ». Or, en mai 2023 le Programme alimentaire de l'ONU n'avait permis d'apporter une aide alimentaire et économique qu'à 1,9 million de personnes.

18. Il ressort des informations publiées le 24 mars 2023 sur le site internet du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) que le conflit a entraîné le déplacement d'au minimum 8 156 960 Ukrainiens à l'extérieur du pays. Pour sa part, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estimait, dans sa communication du 2 février 2023 (OIM, « *Ukraine — Internal Displacement Report — General Population Survey Round 12 (16 - 23 January 2023)* », 2 février 2023), le nombre de déplacés internes à 5 352 000 personnes, soit près de 12% de la population ukrainienne, et à 5 562 000 le nombre de personnes rapatriées. Les « macro-régions », terme utilisé par l'OIM désignant des ensembles régionaux d'*oblast*, de l'Est d'une part, comprenant les *oblast* de Donetsk, Louhansk, Kharkiv, Zaporijjia et Dnipropetrovsk et la macro-région du Sud du pays d'autre part, comprenant ceux de Mykolaïv, Kherson et Odessa, comptabilisent plus de 4,4 millions de personnes déplacées, soit 84 % du total. L'OIM estime que 19 % des déplacés internes proviennent de l'*oblast* de Donetsk, 27 % de celui de Kharkiv, 13 % de Zaporijjia, 10 % de Kherson, 8 % de Louhansk, les 23% restant provenant des autres *oblast* de Dnipropetrovsk et Kharkiv (498 000 et 494 000 estimés respectivement). Près de la moitié de la population totale des personnes déplacées est originaire de deux *oblast* seulement : Donetsk (24%) et Kharkiv (22%).

19. Ainsi, si la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine se caractérise par un niveau significatif de violence, celle-ci est cependant marquée par des disparités régionales en termes d'étendue ou de niveau de violence ainsi que d'impact sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité ukrainienne ne peut suffire, à elle seule, à établir le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région où le requérant a vocation à se réinstaller en cas de retour puis d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées. En outre, dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du code de la faculté prévue par l'article L. 513-5 du même code permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse.

20. Au vu tant des données chiffrées précitées que de l'évolution du conflit, il apparaît que les *oblast* des « macro-régions » de l'Est et du Sud de l'Ukraine sont les régions les plus touchées du pays. En effet, selon l'ACLED, entre le 24 février 2022 et le 16 juin 2023, la « macro-région » du Sud et la « macro-région » de l'Est concentrent environ 50 418 incidents de sécurité pour 330 dans les « macro-régions » du Centre et de l'Ouest.

21. L'*oblast* de Kherson, situé dans la macro-région du Sud de l'Ukraine, est hautement stratégique pour les belligérants, en raison notamment de la position de sa capitale administrative éponyme, ville portuaire et industrielle située au bord du Dniepr, ouvrant l'accès à la Crimée. L'*oblast* de Kherson est

également limitrophe de l'*oblast* de Zaporijjia, au sein duquel la plus grande centrale nucléaire européenne de la région a été une cible privilégiée des troupes russes dès le début du conflit. Il est l'un des *oblast* ayant concentré le plus d'attaques depuis le début des affrontements. Dans une déclaration du 3 mars 2022, la Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a fait état de l'intensification des frappes militaires sur la ville de Kherson. Selon un article d'ONU Info publié le 13 avril 2022, de nombreuses attaques ont ciblé des infrastructures civiles ou hydrauliques dans l'Est et dans le Sud de l'Ukraine, notamment dans la ville de Kherson où la situation est particulièrement préoccupante. Selon un article publié par le quotidien Le Monde le 7 novembre 2023, des installations électriques et gazières ont été minées dans la partie occupée de l'*oblast* de Kherson à proximité de l'autoroute E105 qui relie l'*oblast* de Kherson à la Crimée. La direction principale du renseignement du ministère de la défense ukrainien a souligné que « ces actes des occupants montrent leur intention probable de détruire des infrastructures essentielles lorsqu'ils devront battre en retraite ». Par ailleurs, il ressort d'un article publié également par le quotidien Le Monde le 14 novembre 2022, intitulé : « *La libération de Kherson, un tournant de la guerre en Ukraine* » que la ville de Kherson, sous occupation russe depuis le 3 mars 2022, a été libérée par les forces armées ukrainiennes le 11 novembre 2022, après près de neuf mois d'occupation. Selon un communiqué du Bureau de coordination des affaires humanitaires de l'ONU du 14 novembre 2022 et les informations recueillies par le premier convoi humanitaire qui a pu accéder à Kherson, la ville est confrontée à une pénurie d'électricité, de denrées alimentaires, des établissements de santé de médicaments et d'eau, laquelle est actuellement accrue par la destruction du réservoir de Kakhovka le 6 juin 2023 ainsi que l'a notamment rapporté le bulletin d'ONU Info du 7 juin 2023. Selon un article du journal Le Monde du 24 mai 2023 « *Guerre en Ukraine : sur le front de Kherson, des opérations de reconnaissance et de diversion dans l'attente de la contre-offensive* », la région reste aujourd'hui concernée par les conflits militaires où des opérations de reconquêtes des zones d'occupation russe sont diligentées par les forces armées ukrainiennes. Selon un article du journal ukrainien Pravda en date du 7 novembre 2023 intitulé « *20 nouveau-nés par semaine et 20 à 30 arrivées par jour. Comment vit aujourd'hui la région désoccupée de Kherson* », combats et explosions se poursuivent. Le 28 octobre 2023, la Russie a attaqué Kherson en causant des dégâts majeurs dans le centre-ville. Selon le journal France 24, même si la contre-offensive ukrainienne a abouti à la libération de la ville, « les bombardements russes continuent contre la ville, qui a perdu 85% de ses habitants ». D'après le journal France Info du 17 juin 2023, les habitants de Kherson sont pris entre les affrontements et les inondations, craignant tant les bombardements que les risques d'épidémies bactériologiques résultant de l'explosion du barrage de Kakhovka. Enfin, selon les données de l'ACLED, 8 246 incidents de sécurité ont été recensés entre le 24 février 2022 et le 7 novembre 2023. Sur la même période, l'ACLED dénombre encore 9 471 décès, civils et combattants confondus. Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il y a lieu de considérer que le conflit armé international en cours en Ukraine engendre, à la date de la présente décision, dans l'*oblast* de Kherson, dont M. B. est originaire, une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle.

22. Dès lors, M. B., dont la qualité de civil n'est pas contestée, courrait, en cas de retour dans son pays et plus précisément dans l'*oblast* de Kherson, du fait de sa présence sur ce territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé international, au sens du 3° de l'article L. 512-1 du code précité, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités.

23. Ainsi, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du recours, M. B. est fondé

à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

CNDA 19 octobre 2023 M. H. n°23031178 C+

SOUDAN

La Cour juge que l'État du Darfour Sud est en proie à une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle

1. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. H., de nationalité soudanaise, né le 12 janvier 1995 à Khireyga, au Darfour Sud, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions de la part des autorités, en raison de ses origines ethniques et des opinions politiques qui lui sont imputées. Il soutient également qu'il craint d'être exposé à une atteinte grave en raison de la situation sécuritaire prévalant actuellement dans son pays d'origine. Il fait valoir qu'il est d'ethnie Dadjo et qu'il est originaire de la localité de Khireyga, au Darfour Sud. En 2014, une attaque a été perpétrée contre sa localité par les milices *Janjawids*. Avec les membres de sa famille, il a rejoint le camp de déplacés de Salam, avant de séjourner chez son oncle, à Nyala. Les membres de sa famille se sont ensuite rendus au camp de Salam, tandis qu'il est resté à Nyala, chez son oncle. En 2019, après avoir visité les membres de sa famille au camp de Salam, il a été arrêté par les autorités. Il a été détenu, violenté et soupçonné d'appartenir à un groupe rebelle. Après un mois de détention, il a été libéré sous condition de pointages réguliers, et a ensuite quitté son pays d'origine le 10 décembre 2020.

4. Les déclarations précises et circonstanciées du requérant lors de l'audience à la Cour ont permis de tenir pour établie sa provenance du Darfour Sud. En effet, il a su apporter des informations détaillées sur la localité de Khireyga, dont il est originaire, ainsi que sur le parcours qu'il devait emprunter pour rejoindre la ville de Nyala, située plus au Nord. Il a par ailleurs été en mesure de fournir des éléments topographiques solides, en mentionnant avec spontanéité plusieurs localités situées à proximité de la sienne. Enfin, ses propos précis et détaillés ont permis de rendre compte de l'attaque de sa localité au cours de l'année 2014.

5. En revanche, aucun élément suffisamment tangible n'a permis d'attester de ses craintes personnelles liées à ses origines ethniques ou aux opinions politiques qui lui seraient imputées. A cet égard, il ressort de la documentation fiable et publiquement disponible, et notamment d'un rapport du Haut-commissariat aux Réfugiés (HCR) de juillet 2005 non remis en cause, intitulé « *Return-oriented Profiling in the Southern Part of West Darfur and corresponding Chadian border area* », que dès le début du conflit au Darfour en 2003, les Dadjos ont choisi de ne pas se ranger du côté des ethnies africaines qui ont pris part à la rébellion contre l'armée soudanaise et ses milices paramilitaires, et qu'ils ne sont par conséquent pas systématiquement ciblés en raison d'opinions politiques qui pourraient leur être imputées en faveur des groupes armés rebelles au Darfour. De plus, le requérant a tenu un discours peu consistant sur les circonstances précises de son arrestation en 2019, après avoir rendu visite aux membres de sa famille résidant au camp de Salam. Il a d'ailleurs explicitement déclaré ne pas avoir été spécifiquement ciblé, mais avoir été arrêté avec de nombreuses personnes. En outre, il a fait l'économie de tout développement personnalisé sur les soupçons de collusion avec les groupes rebelles qui pèseraient sur lui, et n'a livré aucune indication tangible sur ses conditions de détention durant un mois. En particulier, ses propos sont demeurés peu développés s'agissant des interrogatoires et des violences auxquelles il dit avoir été soumis. Les modalités exactes de sa libération et ses obligations de pointage ont également fait l'objet de déclarations sommaires et dénuées de tout élément précis. Par suite, les craintes énoncées par le requérant ne peuvent être tenues pour fondées au regard du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève et des 1° et 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

6. Toutefois, le bien-fondé de la demande de protection de M. H., dont la qualité de civil est établie, doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans l'État du Darfour Sud, dont il a démontré, ainsi qu'il a été dit au point 4, être originaire.

7. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne. En revanche, lorsque le degré de violence aveugle est moins élevé, il appartient au demandeur de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. (CJUE n° C-465/07, 17 février 2009, Elgafaji – points 35, 43 et 39 et CE n°448707 9 juillet 2021 M. M.).

8. Aux fins de l'application de ces dispositions, le niveau de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères, tant quantitatifs que qualitatifs, appréciés au vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation.

9. S'agissant des critères tant quantitatifs que qualitatifs, il y a lieu de prendre en compte, sur la base des informations disponibles et pertinentes, notamment, les parties au conflit et leurs forces militaires respectives, les

méthodes ou tactiques de guerre employées, les types d'armes utilisées, l'étendue géographique et la durée des combats, le nombre d'incidents liés au conflit, y compris leur localisation, leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale ainsi que les méthodes utilisées par les parties au conflit et leurs cibles, l'étendue géographique de la situation de violence, le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées en raison des combats, au regard de la population nationale et dans les zones géographiques pertinentes telles que la ville, la province ou la région, administrative, les déplacements provoqués par le conflit, la sécurité des voies de circulation internes. Il doit également être tenu compte des violations des droits de l'homme, de l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, de la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils y compris les minorités, de l'aide ou de l'assistance fournie par des organisations internationales, de la situation des personnes déplacées à leur retour et du nombre de retours volontaires.

10. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15 c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, *CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland* (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

11. Le conflit qui concerne depuis 2003 les cinq États fédérés de la province du Darfour prend ses racines dans les affrontements opposant le gouvernement de Khartoum appuyé par les milices arabes appelées les *Janjawids* et plusieurs groupes rebelles armés, parmi lesquels l'Armée de libération du Soudan (ALS/MLS), aujourd'hui divisée en plusieurs factions rivales (Abdel Wahid [AW] et Minni Minawi [MM] notamment), et le Mouvement pour la justice et l'équité (MJE) qui revendiquent une meilleure répartition des ressources et des richesses. Les groupes armés rebelles darfouris expriment des revendications formulées directement par les groupes minoritaires exclus du pouvoir national en raison de préjugés et de leur rôle très faible dans l'économie du pays. Pour faire face à la rébellion, le gouvernement de Khartoum a armé les populations nomades arabisées contre les cultivateurs noirs (les Fours, Zaghawas et Massalits) dont étaient issus les groupes armés rebelles, exploitant ainsi des tensions intercommunautaires anciennes liées au contrôle des terres. Par ailleurs, les milices *Janjawids* ont été réorganisées et rebaptisées Forces de soutien rapide (FSR) (milice paramilitaire officiellement constituée en 2013 sur décision de l'ancien président Omar el-Béchir dans le but de leur donner une existence institutionnelle) pour combattre les groupes armés rebelles en soutien à l'armée soudanaise.

12. Des tentatives de processus de paix ont été menées mais sont largement considérées comme des échecs. A partir de 2017, le conflit s'est apaisé et a baissé en intensité en raison de l'affaiblissement des principaux groupes armés au Darfour depuis « l'été décisif » décrété par le gouvernement soudanais en 2014 et les violentes attaques menées par

l'armée soudanaise et ses milices paramilitaires qui ont suivi. La situation sécuritaire globale est restée instable et le conflit a perduré à basse intensité, l'activité des groupes rebelles étant très limitée. Le conflit s'est ensuite concentré dans les zones situées autour du Jebel Marra, chaîne de montagne qui s'étend sur le territoire du Darfour Central, Nord et Sud. Toutefois, et malgré l'Accord de Djouba, à partir de 2020, la région s'est trouvée en proie à un regain de violence et le conflit s'est intensifié. En effet, entre fin 2020 et décembre 2022, les rapports finaux du Groupe d'experts sur le Soudan auprès des Nations unies des 13 janvier 2021 et 24 janvier 2022, le rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Soudan du 3 décembre 2021 et le rapport du Département d'État américain « *Recent increase in Violence in darfur and the Two Areas* » du 23 mars 2022, signalent une flambée de violences cycliques à grande échelle. En outre, les affrontements entre les milices (arabes et non-arabes [les communautés non arabes ont formé depuis au moins 2020 des unités d'auto-défense armées qui leur permettent de repousser les attaques des milices arabes]) et les attaques contre les civils se sont intensifiées depuis le coup d'État d'octobre 2021, comme l'explique le rapport du département de recherche d'information sur les pays d'origine (CEDOCA) du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) « *Security situation in Darfour and the Two Areas* » du 28 février 2023. Le retrait de la Mission conjointe des Nations unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD) le 31 décembre 2020, le rejet de l'Accord de Djouba du 3 octobre 2020 par l'ALS-Abdel Wahid (AW) et sa lente mise en œuvre, l'instabilité politique, la crise économique, la prolifération d'armes et la recrudescence des conflits intercommunautaires sont autant de facteurs qui ont contribué à l'explosion de l'insécurité au Darfour avec pour conséquence première la croissance rapide du nombre de victimes et de morts parmi les populations civiles. Le rapport final du Groupe d'experts sur le Soudan auprès des Nations unies du 7 février 2023 indique d'ailleurs que les personnes déplacées dans la région du Darfour estiment que l'Accord a en réalité aggravé leur situation.

13. S'agissant plus spécifiquement du Darfour Sud, l'année 2022 a été marquée par une recrudescence des violences. L'ONG *Armed Conflict Location and Event data Project* (ACLED) précisait, dans une note du 16 mars 2023 intitulée « *Sudan. Mid-Year Update* », que la violence a continué de monter dans l'État du Darfour Sud sur la première moitié de l'année, notamment en raison des combats entre les milices pastorales Rizeigat et Fulani (alias Fellata) à la fin du mois de mars, avec des estimations de décès allant de plusieurs dizaines à plusieurs centaines de personnes. En outre, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA), relevait, dans une note du 25 septembre 2022, intitulée « *Sudan: South Darfur State Profile (Updated September 2022)* », que les conflits entre le gouvernement et les mouvements armés, ainsi que les conflits intercommunautaires étaient les principales causes des déplacements de populations civiles, lesquels concernaient alors environ 49 800 personnes. Il ressort par ailleurs d'une note du Haut-commissariat des Nations unies aux réfugiés du 28 février 2023 intitulée « *Overview of Refugees and IDPs in Sudan* », ainsi que d'une note de l'OCHA du 29 mars 2023, intitulée « *Sudan: South Darfur State Profile (March 2023)* » que le Darfour Sud abrite la plus grande population de déplacés internes de longue durée du pays, avec 1,1 million de personnes sur un total de 3,7 millions de déplacés internes dans l'ensemble du Soudan, dont beaucoup vivent dans des camps depuis plus de dix ans.

14. En outre, la très large disponibilité des armes et des munitions ainsi que la présence d'explosifs résiduels continuent de nuire à la sécurité et à la stabilité au Darfour et constituent une grave menace pour les civils, la circulation et la prolifération des armes étant des facteurs clés du conflit. En 2023, le Groupe d'expert sur le Soudan a affirmé que « *la prolifération des armes et des munitions au Darfour s'est intensifiée et a continué d'y faire peser une lourde menace sur la sécurité* » et

que les armes « *sont plus nombreuses et plus diverses* ». Ceci a fait perdurer les violences et les attaques entre les différentes communautés, permettant aux agresseurs de déclencher des atrocités à grande échelle. Le fait que les mouvements armés signataires de l'Accord de Juba ont pu conserver des armes a contribué à dégrader davantage les conditions de sécurité déjà précaires. De plus, l'augmentation du nombre d'armes aux mains des civils a constitué un obstacle majeur empêchant le gouvernement soudanais de garantir la sécurité au Darfour, alors même que certaines forces gouvernementales jouent un rôle déstabilisateur en armant les populations locales et que l'absence d'un niveau suffisant de sécurité garanti par le gouvernement conduit les civils à s'armer pour se protéger eux-mêmes, comme l'explique le rapport du CEDOCA précédemment mentionné.

15. Le 15 avril 2023, la situation sécuritaire s'est aggravée au Soudan et est devenue encore plus complexe du fait d'un nouveau conflit armé entre l'armée soudanaise et les FSR. Ce conflit est l'aboutissement de plusieurs années de tensions et de rivalités entre deux composantes de l'appareil sécuritaire soudanais, surtout entre leurs chefs respectifs parvenus en même temps à la tête de l'État soudanais depuis la chute du président Omar el-Béchir en 2019 et tous deux à l'origine du coup d'État de 2021, le général Mohamed Hamdane Daglo, dit «Hemetti», à la tête des Forces de soutien rapide (FSR) et le général Abdel Fattah al-Burhan à la tête de l'armée (Forces armées soudanaises - FAS). Le conflit s'est étendu rapidement à de nombreuses régions du pays, notamment au Darfour. Les FAS assurent contrôler les sites stratégiques les plus importants tandis que les FSR restent bien implantées au Darfour et dans la capitale (où elles ont pris le contrôle de points stratégiques dans le centre de Khartoum et à l'aéroport), théâtre des combats les plus violents. Les trêves se succèdent mais sont violées aussitôt signées la plupart du temps. L'embrasement du Darfour semble s'être largement réalisé du fait de l'implication de milices communautaires, la situation étant particulièrement inquiétante dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud, et du Darfour Ouest.

16. Le conflit s'est encore aggravé au Darfour Sud depuis le 15 avril 2023. Il ressort des sources d'informations publiques, fiables et actuelles, et notamment d'une note publiée le 14 septembre 2023 par l'OCHA, intitulée « *Sudan. Humanitarian Update* », qu'entre mi-avril et mi-septembre 2023, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a enregistré pour le Darfour Sud 483 503 nouvelles personnes contraintes de fuir leurs foyers en raison de l'intensité des combats. Selon une mise à jour de la situation régionale de l'OIM, la plupart des personnes déplacées se trouvent dans les États du Nil, du Darfour Sud, du Darfour Est, du Nord, du Sennar et du Darfour Nord. Selon le même document publié par l'OCHA, la situation humanitaire s'avère particulièrement préoccupante. L'insuffisance massive du financement de l'aide, combinée à la réduction de la production alimentaire nationale et à de graves pénuries d'eau, a laissé les familles déplacées dans une situation désastreuse. Les pillages, les retards dans l'approbation des mouvements et les attaques contre les biens humanitaires, y compris les entrepôts, ont encore entravé les efforts de secours et rendu presque impossible la livraison de produits de première nécessité aux familles déplacées dans certains endroits. En outre, les données de l'ONG *Armed Conflict Location and Event data Project* (ACLED) montrent qu'entre le 22 septembre 2022 et le 22 septembre 2023, le Darfour Sud a enregistré 314 incidents sécuritaires ayant donné lieu à 1 060 décès, tandis qu'entre le 15 avril 2023 et le 22 septembre 2023, 205 incidents sécuritaires ont été enregistrés, ayant entraîné la mort de 996 personnes. La même organisation souligne, dans un document du 8 septembre 2023, intitulé « *Situation Update. September 2023. Sudan: Deadly Reciprocal Offensives for Strategic Locations in Khartoum and Darfur* » que du 5 août au 1er septembre 2023, les FAS et les FSR ont continué à s'affronter pour le contrôle de villes clés, telles que Nyala, au Darfour Sud, où les FAS conservent leurs bases. La province du

Darfour, et le Darfour Sud en particulier, a par ailleurs connu une escalade des tensions et une recrudescence des violences interethniques en raison du soutien présumé de certaines ethnies aux FSR. Les combats entre différentes milices ethniques dans de nombreuses localités du Darfour Sud, dus à des pillages et à des désaccords sur l'allégeance aux FSR, ont fait des centaines de morts. Les conflits entre FAS et FSR, associés aux conflits interethniques, ont eu un impact profond et dévastateur sur les populations civiles. Le même document précise que si l'État de Khartoum continue d'enregistrer le plus grand nombre d'incidents sécuritaires et de décès, l'État du Darfour Sud, deuxième région la plus touchée par les conflits, a connu, entre le 5 août 2023 et le 1er septembre 2023, près de 40 incidents sécuritaires et plus de 380 morts. Au Darfour Sud, la ville de Nyala a été le théâtre d'affrontements quasi quotidiens entre les FAS et les FSR autour de la 16e base d'infanterie des forces armées soudanaises. Des centaines de victimes civiles ont été signalées, tandis que plus milliers de personnes fuyaient quotidiennement leur foyer. L'intensification des hostilités autour de sites stratégiques cruciaux au Darfour Sud a infligé des souffrances sévères et durables aux populations civiles locales. En dehors de Nyala, une intensification des affrontements interethniques a également été signalée, entraînant une nouvelle escalade de la violence notamment suite à des pillages. Près de 120 personnes ont été tuées en plusieurs endroits du Darfour Sud au cours des affrontements, des dizaines de personnes ont été blessées et des centaines ont été déplacées. En outre, le Département d'État américain, dans un communiqué du 17 août 2023 intitulé « *On Fighting in Nyala in South Darfur, Sudan* », fait état de bombardements aveugles menés par les deux camps, FAS et FSR, entraînant des victimes parmi les populations civiles. Enfin, dans un communiqué du 24 août 2023, ointitulé « *People trapped by indiscriminate attacks in Nyala, South Darfur* », l'ONG Médecins Sans Frontières souligne que des attaques indiscriminées sont menées au Darfour Sud, particulièrement à Nyala, et touchent régulièrement les populations civiles. Le même document précise que toutes les routes permettant d'entrer ou de sortir de Nyala sont coupées en raison des hostilités, piégeant les civils dans les zones de conflits. Ces mêmes civils peuvent par ailleurs être utilisés comme boucliers humains par les différentes forces belligérantes. Dans ces circonstances, doit être observée à la date de la présente décision une forte intensification des combats au Darfour Sud entre FAS et FSR, doublés de conflits interethniques motivés par des allégeances réelles ou présumées aux FAS ou aux FSR, l'ensemble de ces conflits touchant de façon massive et indiscriminée les populations civiles.

17. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la situation de conflit armé interne dans l'État du Darfour Sud engendre, pour tout civil devant y retourner ou y transiter, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle au sens des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

18. Par conséquent, M. H. doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement de ces dernières dispositions. (Octroi de la protection subsidiaire)

CNDA 20 septembre 2023 M. D. n°22040929 C+

1. Aux termes des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de*

ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. D., ressortissant somalien né le 3 août 1996, soutient qu'il est originaire de Gandershe dans le district d'Agboye, région du Bas-Shabelle (Bas-Chébéli) et qu'il appartient au clan Sheekhaal. Fin 2015, des miliciens *Al-Shabaab* ont tenté de le recruter. Il a refusé et ces miliciens sont revenus à trois reprises. La dernière fois, en décembre 2015, il a été menacé de mort s'il refusait. Il a aussi été accusé à tort par la famille d'un ami tué par des miliciens *Al-Shabaab* d'être responsable de sa mort. Craignant pour sa sécurité, il a quitté la Somalie en janvier 2016 et est arrivé en France le 20 janvier 2020, via le Kenya, l'Ouganda, le Soudan du Sud, le Soudan, la Libye et l'Italie. Il serait aussi menacé en raison de la situation sécuritaire prévalant dans les régions du Bas-Shabelle, d'où il est originaire, et du Bénadir qu'il devrait traverser.

4. Toutefois, les quatre tentatives de recrutement dont il aurait fait l'objet à la fin de l'année 2015 de la part de la milice *Al-Shabaab* ont donné lieu à des explications peu plausibles, le requérant alléguant sommairement que trois ou quatre miliciens inconnus de lui seraient venus lors d'une partie de football pour le recruter ainsi que les autres joueurs, sans sensibilisation préalable et directement pour en faire des combattants. Il n'a pas non plus su expliquer comment il avait pu frontalement s'y opposer à plusieurs reprises, sans provoquer, dans un premier temps, plus de réaction de leur part. S'il a indiqué à l'audience que des miliciens auraient enlevé sa mère, ses allégations sont demeurées excessivement sommaires et peu

SOMALIE

Prenant acte de la dernière note d'orientation sur la Somalie de l'Agence de l'Union européenne pour l'Asile, la CNDA octroie la protection subsidiaire à un somalien en raison de la violence aveugle élevée sévissant dans le Bas-Shabelle et au Bénadir

renseignées, notamment quant à la manière dont il aurait appris cet enlèvement. Enfin, pour expliquer pourquoi la famille d'un ami assassiné dans une autre localité par des miliciens *Al-Shabaab* l'accuserait d'en être responsable, il s'est borné à dire que c'est parce que lui-même n'a pas a été exécuté, sans élément plus précis et circonstancié. Dès lors, M. D. ne peut être regardé comme étant personnellement exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou atteintes graves à raison de ces faits.

5. Mais le bien-fondé de la demande de protection de M. D. doit également être apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine, et plus particulièrement dans les régions du Bas-Shabelle où il a suffisamment démontré avoir vécu jusqu'à son départ et du Bénadir qu'il aurait vocation à traverser.

6. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe

et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

7. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15 c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, *CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland* (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

8. La note d'orientation pour la Somalie de l'agence de l'Union européenne pour l'asile publiée en août 2023, dont les États membres de l'Union européenne doivent tenir compte conformément à l'article 11 (3) du règlement 2021/2303/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 et qui nécessite une mise à jour régulière selon l'article 11 (4), indique à cet égard que si, dans les régions du Bas-Shabelle et du Bénadir, la « simple présence » sur place ne suffirait pas à établir un véritable risque d'atteinte grave au sens de l'article 15 (c) de la directive 2011/95/UE dite qualification, une violence aveugle atteint cependant un niveau élevé et, en conséquence, qu'un niveau inférieur d'éléments individuels est requis pour démontrer des motifs sérieux de croire qu'un civil, renvoyé sur le territoire, serait confronté à un tel risque réel.

9. Or, le requérant, qui a quitté la Somalie en 2015 à l'âge de 19 ans seulement et qui n'y a plus aucun lien, notamment familial depuis la disparition de sa mère, doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardé comme satisfaisant au faible niveau d'individualisation requis pour prétendre au bénéfice d'une protection subsidiaire au titre du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA. (Octroi de la protection subsidiaire)

1. Mme M., ressortissante somalienne née le 1er juin 1995 à Mogadishu, soutient qu'elle vivait à Biyo Cadde dans la région du Moyen-Shabelle (Moyen-Chébéli), district de Jowhar, et qu'elle appartient au clan discriminé Gabooye. Se référant à sa demande d'asile à l'OFPRA, elle fait valoir qu'en octobre 2013, elle a épousé un militaire appartenant au clan majoritaire Abgal, sans qu'il l'informe de sa profession. En janvier 2019, son époux a mis fin à leur relation et elle a alors appris qu'il était militaire. Elle a ensuite trouvé un emploi dans un restaurant tenu par un homme membre d'un clan majoritaire. En février 2019, des militaires ont trouvé des armes dans le restaurant et ils ont été arrêtés. Elle a été placée en détention à Macadaye durant un mois et demi. Elle a été victime de mauvais traitements et contrainte de dénoncer les agissements de son ancien employeur. Ce dernier a été jugé et condamné à mort. Après avoir été libéré, la famille de son ancien employeur l'a accusée de l'avoir dénoncé car elle était mariée à un militaire, après qu'un proche de son employeur eut vu son mari en uniforme. Plus tard, des membres de la famille de son ancien employeur se sont rendus à leur domicile et l'ont interrogée et menacée. Ils ont ensuite attaqué le domicile familial et assassiné sa grand-mère. Craignant pour sa sécurité, elle a quitté la Somalie le 20 mai 2019 et est arrivée en France le 4 juillet 2021 après avoir transité par la Turquie, la Grèce et l'Italie. Elle déclare qu'elle serait menacée par les membres de la famille de son ancien employeur qui l'accusent de l'avoir dénoncé aux autorités, vulnérable du fait de son appartenance clanique Gabooye et de son isolement familial, alors qu'elle a la charge de sa fille née en France le 15 avril 2023, menacée en tant que femme ayant eu un enfant hors mariage et en raison de la situation sécuritaire prévalant dans les régions du Moyen-Shabelle, d'où elle est originaire, et du Bénadir qu'elle devrait traverser, enfin que sa fille née en France, qui peut prétendre au bénéfice du principe de l'unité de famille, serait visée notamment par le groupe islamiste *Al-Shabaab* et exposée à un risque d'excision.

SOMALIE

Prenant acte de la dernière note d'orientation sur la Somalie de l'Agence de l'Union européenne pour l'Asile, la CNDA octroie la protection subsidiaire à une femme somalienne en raison de la violence aveugle élevée sévissant dans le Moyen-Shabelle et au Bénadir. N'ayant plus de rapport avec sa famille qui a changé de région, mère isolée d'une fille née en France, elle doit être regardée comme satisfaisant au faible niveau d'individualisation requis pour prétendre au bénéfice de cette protection

Sur la demande d'asile de Mme M. :

2. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette*

crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3. Aux termes de l'article L. 512-1 CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

4. D'une part, le mariage allégué avec un homme appartenant à un clan dominant a fait l'objet de déclarations évasives et évolutives, la requérante évoquant pour la première fois à l'audience de la Cour qu'il était convoyeur de lait, alors qu'elle avait précédemment indiqué qu'il était militaire, ce qu'elle aurait appris tardivement. Interrogée sur cette incohérence, elle a confusément expliqué qu'il serait devenu militaire seulement après leur séparation. De surcroît, elle n'a pas su apporter d'éléments personnalisés sur leur rencontre ni sur leur vie conjugale et familiale. D'autre part, les circonstances dans lesquelles elle aurait été menacée par des membres de la famille de son ancien employeur après que celui-ci aurait été exécuté par les autorités pour avoir caché des armes ont fait l'objet d'un récit aussi peu plausible. Interrogée à l'audience sur la manière dont les proches de son ancien employeur auraient appris ses déclarations aux autorités, elle a évoqué pour la première fois devant la Cour que le grand frère de ce dernier aurait été présent lors de sa garde à vue, sans pour autant apporter d'éléments circonstanciés sur les raisons de sa présence, ni expliquer pourquoi elle avait précédemment indiqué avoir été soupçonnée parce que son mari était militaire. Dès lors, Mme M. ne peut être regardée comme étant personnellement exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou atteintes graves à raison de ces faits. Elle ne peut davantage l'être des seuls faits qu'elle a eu un enfant hors mariage ou de son appartenance clanique Gabooye.

5. Mais le bien-fondé de la demande de protection de Mme M. doit également être apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine, et plus particulièrement dans les régions du Moyen-Shabelle où elle a suffisamment démontré avoir vécu jusqu'à son départ et du Bénadir où sa famille se serait repliée en 2019 et qu'elle aurait vocation à traverser.

6. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

7. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15 c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides

pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, *CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland* (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

8. La note d'orientation pour la Somalie de l'agence de l'Union européenne pour l'asile publiée en août 2023, dont les États membres de l'Union européenne doivent tenir compte conformément à l'article 11 (3) du règlement 2021/2303/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 et qui nécessite une mise à jour régulière selon l'article 11 (4), indique à cet égard que si, dans les régions du Moyen-Shabelle et du Bénadir, la « simple présence » sur place ne suffirait pas à établir un véritable risque d'atteinte grave au sens de l'article 15 (c) de la directive 2011/95/UE dite qualification, une violence aveugle atteint cependant un niveau élevé et, en conséquence, qu'un niveau inférieur d'éléments individuels est requis pour démontrer des motifs sérieux de croire qu'un civil, renvoyé sur le territoire, serait confronté à un tel risque réel.

9. Or, la requérante, qui n'a plus de rapport avec sa famille qui a changé de région et qui est mère isolée d'une fille née en France le 15 avril 2023, doit être regardée comme satisfaisant au faible niveau d'individualisation requis pour prétendre au bénéfice d'une protection subsidiaire au titre du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

<u>Sur la situation de l'enfant S. M. :</u>

10. Le CESEDA dispose dans son article L. 531-1 que « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dont les missions, le statut et l'organisation sont définis notamment aux articles L. 121-7 à L. 121-16, statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. (…)* », dans son article L. 531-22 que « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides notifie par écrit sa décision au demandeur d'asile, par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle de cette notification. Toute décision de rejet est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours. Aucune décision ne peut naître du silence gardé par l'Office* », dans son article L. 532-1 que « *La Cour nationale du droit d'asile, dont la nature, les missions et l'organisation sont notamment définies au titre III du livre I, statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 511-1 à L. 511-8, L. 512-1 à L. 512-3, L. 513-1 à L. 513-5, L. 531-1 à L. 531-35, L. 531-41 et L. 531-42. / (…)* », dans son article L. 531-9 que « *Si des éléments nouveaux sont présentés par le demandeur d'asile alors que la procédure concernant sa demande est en cours, ils sont examinés, dans le cadre de cette procédure, par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides s'il n'a pas encore statué ou par la Cour nationale du droit d'asile si elle est saisie* » et dans son article L. 532-3 que « *La Cour nationale du droit d'asile ne peut annuler une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'Office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. / (…)* ».

11. La décision de l'OFPRA rejetant la demande d'asile de Mme M., rendue le 16 juin

2022, antérieurement à la naissance de la jeune S. M. le 15 avril 2023, ne saurait être réputée avoir été prise également à son égard.

12. Mais en transmettant à la Cour la demande d'asile régulièrement présentée pour cette enfant en mai 2023, sans avoir entendu sa mère sur les craintes propres de sa fille mineure, et en demandant à la Cour de statuer sur le droit de l'enfant à bénéficier d'une protection internationale, sans se prononcer à ce titre dans son mémoire adressé à la Cour, l'OFPRA révèle l'existence d'une décision de son directeur général refusant d'examiner lui-même cette demande d'asile et liant ainsi le contentieux concernant l'enfant en cours d'instance.

13. Il résulte de l'instruction que la Cour n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection de l'enfant au vu des éléments établis devant elle, s'agissant tant du risque d'excision allégué en Somalie, sur la seule base d'un certificat médical du 17 juillet 2023 constatant une mutilation sexuelle féminine de type III par infibulation subie par Mme M. et d'un certificat de médecine légale du même jour attestant de l'absence de stigmate évoquant une mutilation sexuelle chez l'enfant, que du risque, pour celle-ci, d'être personnellement exposée à des persécutions ou atteintes graves de la part de la mouvance islamiste.

14. Toutefois, aux termes de l'article L. 521-3 du CESEDA : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, elle est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants.* » et aux termes de l'article L. 531-23 du même code : « *Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentée dans les conditions prévues à l'article L. 521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire* ». Il résulte de ces dispositions que la protection subsidiaire accordée à sa mère est réputée également prise au bénéfice de sa fille mineure.

15. Il résulte de tout ce qui précède, d'une part, que la décision du directeur général de l'OFPRA du 16 juin 2022 et sa décision révélée par le mémoire de l'OFPRA, refusant d'examiner la demande d'asile de l'enfant S. M., doivent être annulées, le bénéfice de la protection subsidiaire étant accordé à la requérante et, en conséquence, à sa fille mineure, d'autre part, que l'examen des craintes personnelles de l'enfant doit être renvoyé à l'OFPRA. (Octroi de la protection subsidiaire et renvoi devant l'OFPRA s'agissant de la demande de l'enfant)

1. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. S., de nationalité soudanaise et né le 1er janvier 1993 au Soudan, soutient être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités en raison des opinions politiques qui lui sont imputées et de son appartenance ethnique. Il fait valoir qu'il est d'ethnie tama et borgo et originaire de Kongok dans la région du Darfour-Occidental où il exerçait une activité d'éleveur et cultivateur. En 2003, son village a fait l'objet d'une première attaque. En mars 2013, alors qu'il se trouvait dans un champ, il a été violenté par les propriétaires d'un troupeau de bétail après avoir enjoint ces derniers de quitter les lieux en raison des dommages causés par leurs animaux. Le 4 décembre 2014, son village a été la cible d'une deuxième attaque menée par des miliciens *janjawids*. Il a pris la fuite seul et s'est réfugié dans un oued environnant où il a retrouvé ses parents. Après l'attaque, ils ont regagné le village et constaté l'assassinat de trois membres de leur famille. En janvier 2015, quatre de ses amis ont rejoint les groupes rebelles luttant contre les miliciens et le gouvernement. Le 15 février 2015, M. S. a été informé par son père que quatre agents des services de renseignements le recherchant s'étaient présentés à leur domicile. Deux jours plus tard, en sortant de la mosquée, il a été poursuivi par les mêmes individus qui l'ont violenté et enlevé. Ils l'ont conduit dans un endroit indéterminé où il a été détenu durant deux semaines au cours desquelles il a été torturé et interrogé sur ses liens avec la rébellion et la localisation de ses amis. A l'issue de ces deux semaines, après avoir été menacé de mort, il a été transféré à la prison d'Armata. Après avoir fait des aveux, il a été libéré à la condition de pointer deux fois par

SOUDAN

La Cour constate qu'il règne au Darfour-ouest une violence aveugle d'exceptionnelle intensité s'étendant aux populations civiles à la suite du conflit armé opposant depuis le 15 avril 2023 les forces armées soudanaises et les membres des Forces de soutien rapide

semaine. Au cours des deux semaines suivantes, faute de renseignements à donner à l'occasion de ses pointages, il a été menacé de mort. Craignant pour sa sécurité, il a quitté le Soudan le 7 avril 2015. Il est entré en France le 27 août 2017, dépourvu de documents de voyage, après avoir transité par la Libye et l'Italie.

Sur l'application de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ou des 1° et 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA :

4. En premier lieu, les déclarations spontanées, étayées et personnalisées de M. S., en particulier lors de l'audience publique, permettent de tenir pour établies sa nationalité soudanaise ainsi que sa provenance du Darfour-Ouest (ou occidental), le requérant ayant été capable de livrer des informations véridiques et précises au sujet de sa localité d'origine, de son environnement géographique et de la topographie de sa région. Ses dires se sont révélés particulièrement personnalisés et précis concernant la localisation de son domicile familial au sein du village de Kongok et les infrastructures présentes dans la localité.

5. Toutefois, les déclarations de M. S. n'ont pas permis d'établir les faits ayant conduit à son départ du Soudan. Il a ainsi décrit de manière évasive les éléments qui le conduiraient à penser qu'il se trouverait personnellement ciblé par les autorités soudanaises en raison des opinions politiques qui lui seraient imputées et de son appartenance ethnique. D'une part, il a dépeint en des termes confus le déroulement et la chronologie des attaques alléguées contre sa localité, les conditions dans lesquelles il aurait échappé à ses assaillants et l'identité des victimes de ces événements. Les motifs de l'engagement ultérieur de ses amis au sein d'un mouvement rebelle ont été exposés de manière insuffisamment claire. Il n'a pas été en mesure de présenter les raisons pour lesquelles il ne se serait pas lui-même engagé à cette occasion, se bornant à faire état de menaces de mort de la part de miliciens sans apporter d'éléments circonstanciés à l'appui de ses dires. Il a livré une description peu crédible des conditions supposées de son arrestation, plus d'un un mois après le départ de ses amis, alors qu'il n'entretenait aucun lien personnel avec la rébellion. Il a semblé peu vraisemblable qu'il soit demeuré dans son village après la première visite des services de renseignements, alors qu'il se disait déjà menacé. En outre, ses conditions de détention dans un lieu inconnu ont été relatées de façon lacunaire s'agissant, notamment, des accusations de collusion avec les rebelles qui auraient été portées contre lui. Enfin, il s'est montré particulièrement évasif sur les conditions de sa libération, notamment sur la nature des informations qu'il aurait été contraint de fournir lors de ses pointages au commissariat. D'autre part, si son appartenance aux communautés tama et borgo, tenue pour établie par l'Office, n'est pas remise en cause par la Cour, il n'a cependant pas été en mesure de livrer des éléments concrets sur les persécutions dont il aurait été victime personnellement du fait de ses origines ethniques. Par ailleurs, il ne ressort pas des sources publiques disponibles que les Tama seraient systématiquement persécutés par le gouvernement soudanais ou les milices affiliées en raison de leur seule appartenance ethnique. En effet, selon diverses sources dont un article de Jérôme Tubiana, « *Le Darfour, un conflit pour la terre ?* », paru dans Politique africaine, n°101, mars-avril 2006, et un rapport de Victor Tanner, *Rule of Lawlessness: Roots and Repercussions of the Darfur Crisis*, 2005, les Tama se sont alliés au gouvernement après le déclenchement du conflit au Darfour en 2003 pour des raisons identitaires mais aussi stratégiques. Ils ont notamment combattu au sein des milices *janjawid*. Selon le rapport commun de 2012 du CORI et de *Small Arms Survey*, les Tama font partie des ethnies non-arabes (comme les Bergid, les Berti, les Tundjur, les Gimir et les Mima) dont le gouvernement soudanais aurait exploité les rancunes existant avec les Zaghawa pour alimenter un cycle prolongé de violences dès 2010. Par ailleurs, le centre de documentation irlandais sur les réfugiés (*Refugee Documentation Centre of Ireland*) explique dans son rapport

sur le Soudan du 16 février 2018 qu'à part les Fur, les Massalit et les Zaghawa, les populations darfouries, dont les tama, ne sont pas perçues comme étant en opposition avec le gouvernement ou associés avec des groupes rebelles. Ils ne font donc pas l'objet d'une surveillance particulière de la part des services de renseignements soudanais.

6. Ainsi, les craintes énoncées par le requérant ne peuvent être tenues pour fondées au regard de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ou des 1° et 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

Sur le bénéfice de la protection subsidiaire au titre du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA :
7. En second lieu, le bien-fondé de la demande de M. S., dont la qualité de civil est établie, doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement au Soudan et plus particulièrement au Darfour occidental dont il a démontré être originaire.

8. Il résulte des dispositions précitées du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne. En revanche, lorsque le degré de violence aveugle est moins élevé, il appartient au demandeur de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. (CJUE n° C-465/07 17 février 2009 Elgafaji – points 35, 43 et 39 et CE n°448707 9 juillet 2021 M. M.).

9. Aux fins de l'application de ces dispositions, le niveau de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères, tant quantitatifs que qualitatifs, appréciés au vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation.

10. S'agissant des critères tant quantitatifs que qualitatifs, il y a lieu de prendre en compte, sur la base des informations disponibles et pertinentes, notamment, les parties au conflit et leurs forces militaires respectives, les méthodes ou tactiques de guerre employées, les types d'armes utilisées, l'étendue géographique et la durée des combats, le nombre d'incidents liés au conflit, y compris leur localisation, leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale ainsi que les méthodes utilisées par les parties au conflit et leurs cibles, l'étendue géographique de la situation de violence, le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées en raison des combats, au regard de la population nationale et dans les zones géographiques pertinentes telles que la ville, la province ou la région, administrative, les déplacements provoqués par le conflit, la sécurité des voies de circulation internes. Il doit également être tenu compte des violations des droits de l'homme, de l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, de la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils y compris les minorités, de l'aide ou de l'assistance fournie par des organisations internationales, de la situation des personnes déplacées à leur retour et du nombre de retours volontaires.

11. Le conflit qui concerne depuis 2003 les cinq États fédérés de la province du Darfour prend ses racines dans les affrontements opposant

le gouvernement de Khartoum appuyé par les milices arabes appelées les *Janjawids* et plusieurs groupes rebelles armés, parmi lesquels l'Armée de libération du Soudan (ALS/MLS), aujourd'hui divisée en plusieurs factions rivales (Abdel Wahid [AW] et Minni Minawi [MM] notamment), et le Mouvement pour la justice et l'équité (MJE) qui revendiquent une meilleure répartition des ressources et des richesses. Les groupes armés rebelles darfouris expriment des revendications formulées directement par les groupes minoritaires exclus du pouvoir national en raison de préjugés et de leur rôle très faible dans l'économie du pays. Pour faire face à la rébellion, le gouvernement de Khartoum a armé les populations nomades arabisées contre les cultivateurs noirs (les Fours, Zaghawas et Massalits) dont étaient issus les groupes armés rebelles, exploitant ainsi des tensions intercommunautaires anciennes liées au contrôle des terres. Par ailleurs, les milices *Janjawids* ont été réorganisées et rebaptisées Forces de soutien rapide (FSR) (milice paramilitaire officiellement constituée en 2013 sur décision de l'ancien président Omar el-Béchir dans le but de leur donner une existence institutionnelle) pour combattre les groupes armés rebelles en soutien à l'armée soudanaise.

12. Des tentatives de processus de paix ont été menées mais sont largement considérées comme des échecs. A partir de 2017, le conflit s'est apaisé et a baissé en intensité en raison de l'affaiblissement des principaux groupes armés au Darfour depuis « l'été décisif » décrété par le gouvernement soudanais en 2014 et les violentes attaques menées par l'armée soudanaise et ses milices paramilitaires qui ont suivi. La situation sécuritaire globale est restée instable et le conflit a perduré à basse intensité, l'activité des groupes rebelles étant très limitée. Le conflit s'est ensuite concentré dans les zones situées autour du Jebel Marra, chaîne de montagne qui s'étend sur le territoire du Darfour Central, Nord et Sud. Toutefois, et malgré l'Accord de Djouba, à partir de 2020, la région s'est trouvée en proie à un regain de violence et le conflit s'est intensifié. En effet, entre fin 2020 et décembre 2022, les rapports finaux du Groupe d'experts sur le Soudan auprès des Nations unies des 13 janvier 2021 et 24 janvier 2022, le rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Soudan du 3 décembre 2021 et le rapport du Département d'État américain « *Recent increase in Violence in darfur and the Two Areas* » du 23 mars 2022, signalent une flambée de violences cycliques à grande échelle. En outre, les affrontements entre les milices (arabes et non-arabes [les communautés non arabes ont formé depuis au moins 2020 des unités de self-défense armées qui leur permettent de repousser les attaques des milices arabes) et les attaques contre les civils se sont intensifiées depuis le coup d'État d'octobre 2021, comme l'explique le rapport du département de recherche d'information sur les pays d'origine (CEDOCA) du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) « *Security situation in Darfour and the Two Areas* » du 28 février 2023. Le retrait de la Mission conjointe des Nations unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD) le 31 décembre 2020, le rejet de l'Accord de Djouba du 3 octobre 2020 par l'ALS-Abdel Wahid (AW) et sa lente mise en œuvre, l'instabilité politique, la crise économique, la prolifération d'armes et la recrudescence des conflits intercommunautaires sont autant de facteurs qui ont contribué à l'explosion de l'insécurité au Darfour avec pour conséquence première la croissance rapide du nombre de victimes et de morts parmi les populations civiles. Le rapport final du Groupe d'experts sur le Soudan auprès des Nations unies du 7 février 2023 indique d'ailleurs que les personnes déplacées dans la région du Darfour estiment que l'Accord a en réalité aggravé leur situation.

13. Plus particulièrement, la très large disponibilité des armes et des munitions ainsi que la présence d'explosifs résiduels continuent de nuire à la sécurité et à la stabilité au Darfour et constituent une grave menace pour les civils, la circulation et la prolifération des armes étant des facteurs clés du conflit. En 2023, le Groupe d'expert sur le Soudan a affirmé que « la prolifération

des armes et des munitions au Darfour s'est intensifiée et a continué d'y faire peser une lourde menace sur la sécurité » et que les armes « sont plus nombreuses et plus diverses ». Ceci a fait perdurer les violences et les attaques entre les différentes communautés, permettant aux agresseurs de déclencher des atrocités à grande échelle. Le fait que les mouvements armés signataires de l'Accord de Juba ont pu conserver des armes a contribué à dégrader davantage les conditions de sécurité déjà précaires. De plus, l'augmentation du nombre d'armes aux mains des civils a constitué un obstacle majeur empêchant le gouvernement soudanais de garantir la sécurité au Darfour, alors même que certaines forces gouvernementales jouent un rôle déstabilisateur en armant les populations locales et que l'absence d'un niveau suffisant de sécurité garanti par le gouvernement conduit les civils à s'armer pour se protéger eux-mêmes, comme l'explique le rapport du CEDOCA précédemment mentionné.

14. Le 15 avril 2023, la situation sécuritaire s'est aggravée et est devenue encore plus complexe du fait d'un nouveau conflit armé entre l'armée soudanaise et les FSR. Ce conflit est l'aboutissement de plusieurs années de tensions et de rivalités entre deux composantes de l'appareil sécuritaire soudanais, surtout entre leurs chefs respectifs parvenus en même temps à la tête de l'État soudanais depuis la chute du président Omar el-Béchir en 2019 et tous deux à l'origine du coup d'État de 2021, le général Mohamed Hamdane Daglo, dit «Hemetti», à la tête des Forces de soutien rapide (FSR) et le général Abdel Fattah al-Burhan à la tête de l'armée (Forces armées soudanaises - FAS). Le conflit s'est étendu rapidement à de nombreuses régions du pays, notamment au Darfour. Les FAS assurent contrôler les sites stratégiques les plus importants tandis que les FSR restent bien implantées au Darfour et dans la capitale (où elles ont pris le contrôle de points stratégiques dans le centre de Khartoum et à l'aéroport), théâtre des combats les plus violents. Les trêves se succèdent mais sont violées aussitôt signées la plupart du temps. L'embrasement du Darfour semble s'être largement réalisé du fait de l'implication de milices communautaires, la situation étant particulièrement inquiétante dans les États du Darfour Nord et du Darfour Ouest.

15. S'agissant du Darfour Ouest/Occidental et selon les rapports du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA) « *West Darfur State Profile* » de septembre 2022 et mars 2023, « depuis 2019, cet État fédéré est le théâtre de violents affrontements entre communautés. Il a régulièrement connu de graves flambées de violences depuis 2019 qui ont notamment touché les communautés situées à la frontière entre le Soudan et le Tchad ainsi que la ville d'El Geneina et ses alentours. Les affrontements ont parfois « revêtu la forme d'un nettoyage ethnique, dirigé contre les Massalit et d'autres communautés non arabes et ont entraîné les meurtres et blessures de plusieurs personnes déplacées (y compris des femmes et des enfants), le viol de femmes et de jeunes filles mineures, la destruction gratuite de biens et d'articles ménagers ainsi que de nouveaux déplacements ». Le Gouverneur de la province a imputé la responsabilité de ces violences à des milices transfrontalières en provenance du Tchad et de la Libye et à des milices locales du Darfour Nord/Septentrional, Sud/Méridional et Central mais des sources locales imputent également la responsabilité de ces attaques aux Forces de soutien rapide (FSR) et aux *Janjawids*. Les affrontements violents entre 2019 et 2022 ont affaibli les structures sociales et exacerbé les tensions qui se sont ajoutées aux problèmes relatifs à la propriété des terres. Il ressort également des sources publiques disponibles, comme l'article d'Afrique XXI « Au Darfour, le goût amer des promesses non tenues » du 15 juillet 2022, que depuis octobre 2020 et l'Accord de paix signé à Djouba, le Darfour Ouest « est en proie à une forte instabilité à la suite de la recrudescence d'attaques de milices arabes connues sous le nom de « *Janjawids* » qui visent des camps de déplacés et des villages majoritairement non arabes ». De même, le Groupe d'experts sur le Soudan explique dans son rapport du 24

janvier 2022 que la recrudescence des tensions au Darfour Ouest/Occidental est également liée aux conflits politiques et militaires locaux qu'a connus le Tchad et qui ont poussé de nombreux réfugiés, migrants, criminels et nouveaux colons à s'installer dans la province, ce qui a renforcé les activités illégales transfrontalières comme « la contrebande de véhicules, d'alcool, de drogues, de cosmétiques et d'or ainsi que le trafic d'armes et la traite d'êtres humains ». Le Groupe d'experts indique également dans son rapport que divers colons étrangers « nomades, Arabes et *Janjawids* » – provenant notamment du Tchad - occupent les terres qui appartiennent aux personnes déplacées et aux réfugiés actuels, ce qui aggrave les tensions dans la région.

16. A la mi-2022, l'organisation non-gouvernementale (ONG) *Armed Conflict Location and Event Data Project* (ACLED) qualifiait dans son point d'actualité « *Sudan Mid-Year Update* », le Darfour Ouest comme étant le point culminant de la violence au Darfour. Les données ACLED pour l'année 2022 révèlent que le Darfour Ouest a été l'État dénombrant le plus de morts (492 personnes) causés par des incidents violents (97 au total). L'émergence du nouveau conflit en avril 2023 entre l'armée soudanaise et les FSR, qui touche particulièrement le Darfour Ouest, a aggravé cette situation sécuritaire déjà marquée par une grande violence. Ainsi, ACLED recense, du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023, 1 366 morts causés par 83 incidents violents, dont 44 sont des combats et 39 des violences contre les civils. Concernant les déplacements de population et la situation humanitaire, selon les différents rapports de situation publiés en 2023 par le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), le Darfour Ouest a été en 2022 le deuxième État comptabilisant le plus de nouvelles personnes déplacées internes en raison des conflits, derrière le Nil Bleu (93 779 sur 314 000). Le Darfour Ouest comptait au total plus de 490 000 personnes déplacées internes sur une population de 1,9 million d'habitants dans l'État et sur un total de 3,7 millions de personnes déplacées internes dans le pays. Par ailleurs, en reprenant plusieurs sources officielles, le *Mixed Migration Centre* annonce, dans son rapport « *Mixed migration consequences of Sudan's conflict – Round 2* » du 22 juin 2023, que près de 2 millions de Soudanais sont déplacés à l'intérieur du pays depuis le début du conflit le 15 avril dernier et que 19% de ces 2 millions de déplacés internes sont originaires du Darfour Ouest, ce qui représente 380 000 personnes. Certains vivent dans des camps de déplacés depuis plus de 10 ans et la qualité des services fournis dans les camps s'est détériorée. Aussi, le HCR estime au 6 juillet 2023 à 192 473 le nombre de Soudanais principalement en provenance du Darfour Ouest qui ont passé la frontière pour se réfugier au Tchad voisin. Le manque d'infrastructures de police et de justice dans les zones rurales est un facteur clé qui empêche le retour durable des habitants et la réconciliation. Il a été également estimé que plus de 900 000 personnes, soit près de la moitié de la population, avaient besoin d'une assistance humanitaire en 2022. Pourtant, plusieurs agences d'aide humanitaire ont dû suspendre leurs opérations dans certaines parties du Darfour Ouest en 2022. Dans ces circonstances, le Darfour Ouest/Occidental doit être regardé, à la date de la présente décision, comme étant affecté par une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité résultant d'une situation de conflit armé interne ou international au sens de l'article L. 512-1 3° du CESEDA.

17. Ainsi, M. S., qui a la qualité de civil, courrait en cas de retour dans son pays et plus précisément dans la province du Darfour-Occidental, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne au sens de l'article L. 512-1 3° du code précité, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Dès lors, M. S. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection

subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

CNDA 21 juillet 2023 M. E. n°23009590 C+

1. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. E., de nationalité soudanaise, né le 1er mars 1996, soutient que, d'ethnie berti, il est natif du Darfour Nord et s'est installé avec toute sa famille à Khartoum lorsqu'il avait quatre ans. En 2014, il a débuté une activité de livreur de pain pour une boulangerie de son quartier. Au début de l'année 2019, alors qu'il effectuait ses livraisons à proximité de manifestations, il a été arrêté par les Forces de soutien rapide (FSR) et mené au commissariat. Il a été détenu pendant trois jours et interrogé sur les manifestants. Il a subi de graves violences lors de ces interrogatoires avant d'être libéré après le paiement d'une caution par son père. Au cours des trois semaines qui ont suivi sa

SOUDAN

Le conflit armé prévalant à Khartoum et dans sa région est à l'origine d'une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle

libération, des membres des FSR se sont rendus à son domicile à plusieurs reprises afin de l'arrêter et de lui faire subir de mauvais traitements. En raison de ses arrestations régulières, il a été soupçonné par les habitants de son quartier de collaborer avec les autorités. Craignant pour sa sécurité, il a quitté le Soudan le 15 mars 2019. Il est entré en France le 5 mai 2022.

4. Les déclarations constantes, étayées et spontanées de M. E. conduisent à retenir que le centre de ses intérêts est fixé dans la ville de Khartoum, où il a résidé depuis l'âge de quatre ans avec toute sa famille, qui y demeure actuellement, et où il occupait un emploi de livreur de pain au sein de son quartier d'Al-Kalakla.

5. En revanche, les déclarations peu consistantes de M. E. sur les motifs de son départ du Soudan et ses craintes personnelles en cas de retour dans ce pays en raison des opinions politiques qui lui seraient imputées par les FSR et les habitants de son quartier ne permettent pas de les tenir pour établis. A cet égard, il a indiqué de manière convenue et peu convaincante avoir été approché par les FSR afin de devenir informateur pour leur compte en raison de sa profession de livreur de pain et de sa proximité avec de nombreux habitants de son quartier, sans expliquer ainsi le ciblage et

l'acharnement dont il a fait l'objet, malgré une absence d'implication en politique et de connaissances sur le mouvement des manifestations. De même, ses propos ont été fluctuants sur divers éléments de son récit, en particulier les circonstances de sa sortie de garde à vue, après avoir dans un premier temps indiqué que son père avait payé sa caution, avant d'expliquer s'être échappé d'un hôpital. Ses propos ont également manqué de clarté sur la réalité de sa qualité d'informateur, ne permettant pas de comprendre s'il avait refusé ou accepté sous la contrainte d'informer les FSR sur les manifestants. De surcroît, interrogé sur les nombreuses visites des FSR à son domicile, il a mentionné de manière fluctuante que ces derniers prenaient contact avec lui par téléphone, ce qui s'est trouvé en contradiction avec ses déclarations antérieures et avec son explication selon laquelle les habitants de son quartier l'avaient vu avec les FSR et imputé une connivence avec les autorités. Ainsi, c'est de manière convenue qu'il s'est justifié en indiquant que son voisin travaillait au commissariat de police, sans que cet élément ait été évoqué précédemment, ce qui a jeté le doute sur la crédibilité globale de son récit. Enfin, s'il a sommairement évoqué des menaces des FSR à l'égard de sa famille et le meurtre de son oncle, il n'est pas parvenu à démontrer le lien entre ce décès et les problèmes qu'il aurait eus avec les FSR, d'autant que son oncle est décédé après le déclenchement du conflit entre les FSR et les Forces armées soudanaises (FAS) le 15 avril 2023. Par ailleurs, la seule appartenance ethnique de l'intéressé ne suffit pas à justifier de craintes personnelles de persécution en cas de retour au Soudan. En effet, les Berti n'ont pas été particulièrement impliqués dans la rébellion, même si certains ont pris part à des groupes rebelles et d'autres ont rejoint l'armée soudanaise. Jusqu'en 2008/2009, les Berti pouvaient faire partie des ethnies ciblées par les autorités. Mais depuis le retournement de situation au Darfour et selon le rapport de Small Arms Survey « *Old Tactics and New Players* » de juillet 2012, les Berti font partie des ethnies non-arabes (comme les Bergid, les Tundjur, les Mima, les Gimir et les Tama) dont le gouvernement soudanais aurait exploité les rancunes existant avec les Zaghawa pour alimenter un cycle prolongé de violences dès 2010. Autrement dit, ils auraient rallié les autorités. De même, le rapport de Small Arms Survey « *Sudan Issue Brief 27* » d'avril 2017 indique que parmi les ethnies recrutées par le gouvernement et ses milices pour attaquer les Zaghawa au Darfour Nord, se trouvent les Berti. Par suite, les craintes énoncées par le requérant ne peuvent être tenues pour fondées au regard du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève et des 1° et 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

6. Cependant, le bien-fondé de la demande de protection de M. E., dont la qualité de civil est établie, doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans l'État de Khartoum, où, comme il a été dit, il avait durablement fixé le centre de ses intérêts avant son départ du Soudan.

7. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

8. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15 c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, *CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland* (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

9. Depuis le 15 avril 2023, le Soudan connaît un nouveau conflit armé interne entre deux composantes de l'appareil sécuritaire soudanais, les forces armées soudanaises (FAS) et les Forces de soutien rapide (FSR). Ce conflit est l'aboutissement de plusieurs années de rivalités entre les chefs respectifs de ces forces, parvenus en même temps à la tête de l'État soudanais à la chute du président Omar el-Béchir en 2019 et tous deux à l'origine du coup d'État de 2021 : le général Mohamed Hamdane Daglo, dit « Hemetti » à la tête des FSR, et le général Abdel Fattah al-Burhan à la tête de l'armée. Les FSR sont une milice paramilitaire créée en 2013 par l'ex-président Omar el-Béchir pour officialiser l'existence des milices arabes *janjawid* utilisées pour combattre les mouvements rebelles au Darfour depuis 2003, mais aussi de faire contrepoids face à l'armée. La montée en puissance des FSR, qui ont acquis une véritable indépendance au sein de l'appareil sécuritaire soudanais, a suscité un mécontentement au sein de l'état-major de l'armée régulière. Avec l'envoi de mercenaires au Yémen et la manne financière du trafic d'or pour le compte des Émirats Arabes Unis, Hemetti est aussi devenu l'un des hommes les plus riches et puissants du pays. Les FSR représentent aujourd'hui une force armée conséquente d'un peu plus de 100 000 hommes aguerris et bien équipés. Les FSR bénéficient d'un armement relativement lourd avec des véhicules blindés, de l'artillerie, notamment livrée par les Émirats arabes unis. Les FSR disposent de systèmes de missiles anti-aériens obtenus au Yémen qui leur ont permis d'abattre plusieurs avions de l'armée. Les FAS représentent quant à elles une force à peu près équivalente en nombre de combattants, mais disposent d'un avantage en terme de forces blindées et de forces aériennes. Toutefois, les offensives éclair des FSR sur des bases de l'armée au début du conflit leur ont permis de saisir d'importantes quantités d'armements, dont des véhicules blindés. Face à l'avantage en armement lourd des FAS, qui disposent d'avions, d'hélicoptères, de pièces d'artillerie, de forces blindées, les FSR s'appuient sur leur grande mobilité et la dispersion de leurs forces dans les zones résidentielles de la capitale, Khartoum. La stratégie des FSR est de prendre en otage la population civile dans la ville de Khartoum en espérant que l'armée ne détruira pas la capitale, mais l'armée soudanaise n'épargne pas les civils. Le conflit s'est répandu rapidement à de nombreuses régions du pays et notamment au Darfour. Les FAS assurent contrôler les sites stratégiques les plus importants du pays, tandis que les FSR restent bien implantées au Darfour et dans la capitale, où elles ont pris le contrôle de points stratégiques dans le centre de de la ville ainsi que de l'aéroport, théâtre des combats les plus violents. Les trêves se succèdent mais sont violées aussitôt signées la plupart du temps. L'embrasement du Darfour s'est réalisé avec l'implication de milices communautaires, la situation étant

particulièrement préoccupante dans l'État du Darfour Ouest.

10. En ce qui concerne l'État de Khartoum incluant la capitale éponyme, l'organisation non-gouvernementale (ONG) *Armed Conflict Location and Event data Project* (ACLED) souligne dans ses points d'actualité « *Fact sheet : Conflict Surges in Sudan* » du 24 mai 2023 et « *Sudan : Conflict intensifies following the breakdown of jeddah talks* » du 23 juin 2023 que depuis le 15 avril 2023, 65 % des incidents de sécurité survenus au Soudan ont lieu dans la région de Khartoum, les explosions, principalement liées à des frappes aériennes, étant à leur plus haut point depuis six ans. Le *Displacement Tracking Matrix* de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) au Soudan souligne dans son rapport de situation du 18 juin 2023 que les affrontements armés sont continus dans plusieurs zones urbaines au Soudan et en particulier à Khartoum et au Darfour, limitant ainsi l'accès humanitaire. Sur une période de référence du 15 avril au 14 juillet 2023, les données de l'ACLED extraites le 18 juillet 2023 permettent de recenser 801 incidents de sécurité ayant causé la mort de 1 331 personnes dans l'État de Khartoum, civils et belligérants confondus, cette région n'ayant auparavant connu aucune conséquence d'un conflit armé. Dans un article publié par Médecins sans frontières (MSF) « *Soudan : plus d'un millier de patients pris en charge en urgence par MSF à Khartoum* » le 16 juin 2023, MSF affirme avoir pris en charge plus de 1 150 personnes aux urgences dont 906 victimes de traumas violents les cinq premières semaines du conflit. Toutefois, le nombre de victimes connues semble bien inférieur à la réalité, comme le rapporte notamment un article de presse de France Info du 8 mai 2023 intitulé « *L'article à lire pour comprendre la crise au Soudan, en proie à de violents affrontements* ». S'agissant des déplacements de population, alors que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA) comptabilise, dans son rapport de situation du 22 juin 2023, 21 000 déplacés au sein de l'État de Khartoum, et le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), dans son rapport « *Overview of Refugees and Asylum Seekers Distribution & Internal Movement in Sudan* » du 18 juin 2023, enregistre près de 176 000 personnes ayant quitté l'État de Khartoum pour se réfugier dans les États fédérés voisins, le Mixed Migration Centre relève, dans son rapport « *Mixed migration consequences of Sudan's conflict – Round 2* » du 22 juin 2023 et fondé sur des sources officielles, que 65 % des 2 000 000 de déplacés internes sont originaires de Khartoum, soit 1 300 000 personnes, et que près de 600 000 personnes ont quitté le Soudan depuis le début du conflit à Khartoum en avril 2023.

11. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la situation de conflit armé interne dans l'État de Khartoum engendre, pour tout civil devant y retourner ou y transiter, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle au sens des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

12. Par conséquent, M. E. doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement de ces dernières dispositions. (Octroi de la protection subsidiaire)

1. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. B., de nationalité éthiopienne, né le 7 juillet 1990 en Éthiopie, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'originaire du woreda de Gimbi, dans la zone Ouest Welega, dans la région Oromia, d'ethnie oromo, de confession chrétienne, il était commerçant. Il a été approché par un habitant de sa localité à l'âge de quinze ans, en 2005, pour adhérer au Front de libération de l'Oromia (FLO), ce qu'il a accepté. Il apportait une contribution

ÉTHIOPIE

En juillet 2023, les zones éthiopiennes du Nord Shoa, de l'Ouest Shoa, du Horo Gudru Wollega, du Wollega de l'Est, du Wollega de l'Ouest et du Kellem Wollega étaient en proie à une situation de violence aveugle d'une exceptionnelle intensité

financière et a servi d'informateur. Les informations et l'argent étaient collectés lors de réunions organisées entre membres du parti. Au fil du temps, il a dénoncé plusieurs habitants qui collaboraient avec les autorités. Ces personnes ont ensuite été tuées par le FLO ou contraintes de quitter l'Éthiopie. Il a appris en 2009 que l'un de ses frères avait rejoint la branche armée du FLO, basée en Érythrée. En mars 2010, un de ses frères cadets a été tué par les forces de l'ordre au cours d'une réunion du FLO. Lui n'y assistait pas. Ce jour-là, les forces de l'ordre ont tiré sur environ deux cents personnes. Toutefois, sa famille n'a pas été inquiétée après le décès de son frère. En 2011, les autorités les ont informés de leur intention de spolier une partie de leurs terres au profit d'investisseurs. Plusieurs autres familles ont été concernées par ce projet. Ils s'y sont vainement opposés. Dans ce cadre, il a participé à plusieurs manifestations de contestation. Par la suite, il a organisé une manifestation le 7 juin 2016 avec des amis. Il s'est porté en tête du cortège et a réussi à s'enfuir lorsque les forces de l'ordre sont intervenues, mais plusieurs de ses camarades ont été arrêtés. Il s'est alors caché chez un ami. Néanmoins, à la suite d'une dénonciation, il a été arrêté avec violence le 5 juillet 2016. Il a été détenu au commissariat, frappé, puis déféré avec

d'autres manifestants devant la grande Cour de sa localité. Il a été condamné à un an et demi de détention pour terrorisme et incarcéré à la prison de Gimbi. Au cours de cette période, il a pu recevoir des visites de sa famille. Il a été libéré le 29 janvier 2018, après avoir signé un document l'engageant à ne plus participer à des manifestations. Il a de nouveau participé à l'organisation d'une manifestation, le 12 novembre 2018. Il a pu s'enfuir lorsque la manifestation a été réprimée par les forces de l'ordre avec violence. Craignant d'être à nouveau arrêté, il a quitté l'Éthiopie le 15 novembre 2018. Il est entré en France le 11 février 2019, après avoir transité par le Soudan, la Libye et l'Italie.

4. Toutefois, en premier lieu, l'absence de M. B. à l'audience à laquelle il a été dûment convoqué ne lui a pas permis de compléter les lacunes de ses déclarations précédentes relatives à son militantisme politique et aux persécutions subies pour ce motif. En effet, les déclarations du requérant s'agissant des circonstances de son adhésion au FLO ont été exposées de façon imprécise. De plus, il a évoqué des réunions de plus de deux cents personnes et des collectes collectives de fonds qui ne correspondent pas aux informations publiques disponibles sur le fonctionnement du FLO, telles que rappelées par la note actualisée en mars 2022 par le *Home Office* britannique intitulée « *Country policy and information note: Oromos, the Oromo Liberation Front and the Oromo Liberation Army, Ethiopia Marc 2022 (accessible)* » relative à la communauté oromo et ses différents partis politiques. De même, il n'a fourni aucun renseignement concret et personnalisé sur l'existence de précautions prises afin de dissimuler ses activités politiques au cours d'une période marquée par l'inscription du FLO sur la liste nationale des organisations terroristes. De surcroît, concernant les événements de 2009 et 2010, il est apparu invraisemblable qu'il ignore que deux de ses frères auraient rejoint le FLO, comme lui, et que sa famille n'ait été victime ni de représailles ni d'une surveillance spécifique après l'identification de son frère cadet comme militant. Par ailleurs, si les expropriations – dont de nombreuses familles ont été victimes dans la région Oromia – constituent un contexte abondamment documenté, le requérant a décrit de manière insuffisamment personnalisée et circonstanciée les conditions dans lesquelles sa famille aurait été touchée par cette pratique. Les démarches engagées, notamment sur le plan judiciaire, afin de tenter d'obtenir réparation, ont fait l'objet de propos tout aussi flous. Surtout, il n'a pas justifié le délai de cinq ans entre l'expropriation de sa famille et la manifestation de contestation de 2016. A cet égard, il a évoqué son implication dans l'organisation de cet évènement dans des termes évasifs et impersonnels, tout comme sa participation à l'organisation d'une autre manifestation en 2018. Or, ses déclarations très succinctes et nébuleuses sur le déroulement de ce dernier rassemblement n'ont pas permis d'établir qu'il aurait été identifié par les autorités de son pays à cette occasion, qu'il présente pourtant comme étant à l'origine de son départ d'Éthiopie. Il s'ensuit qu'en dépit des sympathies que M. B. a pu développer pour le FLO, ni le militantisme actif qu'il ne revendique ni sa visibilité politique n'ont pu être établis. Dès lors, les persécutions qu'il prétend avoir subies pour ce motif ne sauraient l'être davantage. Il en va de même s'agissant des craintes exprimées à cet égard, qui ne peuvent être tenues pour fondées.

5. En second lieu, le bien-fondé de la demande de protection de M. B. doit toutefois être également apprécié au regard de la situation prévalant actuellement en Éthiopie, et plus particulièrement dans l'Ouest de l'État-région de l'Oromia, dont il a déclaré être originaire.

6. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 512-1, 3° que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et

avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

7. Par ailleurs, il résulte de ces mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C 901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteint un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

8. En l'espèce, il ressort des sources d'information publiquement disponibles, à la date de la présente décision et en l'absence de note d'orientation (*Country Guidance*) émanant de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) sur l'Éthiopie, que la région Oromia est affectée depuis plusieurs mois par un conflit armé se manifestant par de nombreux affrontements armés entre les forces armées pro-gouvernementales – forces fédérales, forces régionales oromo et milices amhara *Fano* – contre l'Armée de libération oromo (OLA) aussi dénommée « FLO-Shane » par les autorités éthiopiennes. Cette faction, alliée du Front de libération du peuple du Tigré (TPLF) dans le cadre d'un conflit armé prévalant actuellement dans le Nord du pays, a été déclarée parti terroriste par le Parlement éthiopien en mai 2021. Dans ce contexte, l'OLA, groupe armé rebelle, est devenu un acteur politique de premier plan après avoir gagné en visibilité du fait de son alliance avec les rebelles tigréens lors du conflit au Tigré. Ladite faction a même été publiquement qualifiée par le Premier ministre Abiy Ahmed d'« ennemi du peuple », comme il ressort d'un article de Radio France International (RFI) publié le 17 novembre 2022 et intitulé « *En Éthiopie, les combats continuent entre les rebelles oromos et l'armée fédérale* ». Malgré la signature d'un traité de paix entre le Gouvernement de Abiy Ahmed et le TPLF à Pretoria (Afrique du Sud) le 2 novembre 2022 – traité auquel l'OLA n'a pas été convié – et en dépit des négociations en faveur d'un cessez-le-feu entre les autorités et l'OLA à Zanzibar (Tanzanie) au cours des mois d'avril et mai 2023, le conflit armé initialement circonscrit au Nord du pays, semble s'être déplacé dans l'Ouest de la région Oromia tel que le rappelle un article de Noé Hochet-Bodin dans le journal Le Monde, publié le 27 décembre 2022 et intitulé « *Après le Tigré, l'Éthiopie voit surgir le spectre d'une autre guerre civile dans la région Oromia* ». Dans ce contexte, le *think tank International Crisis Group* (ICG) confirme, dans son bulletin de veille de crise de mai 2023, la dégradation sécuritaire de l'ensemble de la région Oromia. Il convient en outre de mentionner l'assassinat, le 30 mars 2023 du représentant du *Prosperity Party* dans le Wollega de l'Est,

feu Desalegn Bokonja, symbole fort des tensions entre gouvernement fédéral et rebelles oromo. Un article récent de RFI publié le 20 mai 2023 intitulé « *Éthiopie : violents combats dans l'Oromia malgré les pourparlers entre gouvernement et rebelles* » fait état de la reprise des combats dans la région et rappelle les massacres ethniques perpétrés en particulier dans les zones du Wollega à l'ouest de la région, entre Oromo et Amhara au cours des trois dernières années, l'OLA et les milices *Fano* ayant été régulièrement mises en cause dans ces exactions par les autorités éthiopiennes.

9. S'agissant plus particulièrement de la situation sécuritaire prévalant actuellement dans l'Ouest de la région Oromia – dont M. B. se déclare originaire – le conflit opposant l'OLA aux forces armées pro-gouvernementales s'est intensifié depuis plusieurs mois et se traduit par un ciblage généralisé et délibéré des civils par les belligérants. En effet, dans son *Access Snapshot* d'octobre 2022, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) alertait déjà sur la dégradation sensible de la situation sécuritaire dans la région et recensait 438 incidents sécuritaires impliquant directement des civils dans l'ouest de l'Oromia entre janvier et octobre 2022, soit plus de la moitié des incidents survenus durant cette période dans la région Oromia. Aussi, au cours des deux premiers trimestres 2023, la tendance se confirme à la hausse : l'ONG *Armed Conflict Location and Event Data Project* (ACLED) répertorie 118 incidents dans les zones de l'Ouest de la région – à savoir le Nord Shoa, l'Ouest Shoa, le Horo Gudru Wollega, le Wollega de l'Est, le Wollega de l'Ouest et le Kellem Wollega – ayant provoqué la mort de 365 personnes sur les 177 incidents ayant provoqué 488 morts sur l'ensemble de la région Oromia. En l'absence de documentation récente sur le sujet, il est néanmoins important de rappeler que les populations civiles ont été délibérément ciblées par les autorités, en particulier au moyen d'attaques aériennes et notamment de drones, tel qu'il ressort d'un entretien avec un chercheur de l'ICG dans un article de la BBC, intitulé « *Ethiopia's PM sees OLA rebellion grow in his own backyard* » et publié le 18 décembre 2022, selon lequel les forces fédérales ont cherché à « punir » les habitants de l'Oromia de leur soutien à l'OLA. Parmi ces incidents, les évènements du 29 novembre 2022 dans le *woreda* de Kiremu dans la zone du Wollega de l'Est a particulièrement marqué les esprits ; près de 350 personnes y aurait trouvé la mort et près de 400 000 personnes, soit la moitié de la population, auraient fui la zone en 48 heures selon un article de AP News, intitulé « *As Tigray calms, Ethiopia sees growing conflict in Oromia* ». En outre, à la date du 8 juin 2023, l'OCHA dans son dernier rapport de situation fait état de près de 860 000 déplacés pour l'Ouest de la région Oromia en raison du conflit en cours. La carte de l'OCHA, publiée en avril 2023, nommée « *Ethiopia : National Acess Map* » démontre, quant à elle, que les zones précitées de l'Ouest de l'Oromia sont partiellement voire difficilement accessibles aux organisations internationales entravant par conséquent l'aide humanitaire pourtant indispensable. L'OCHA, dans le dernier rapport susmentionné, souligne par ailleurs l'augmentation des besoins humanitaires après des destructions d'infrastructures et de services de base privant des dizaines de milliers d'enfants de scolarisation. Enfin, cette crise humanitaire a récemment été aggravée par les destructions causées par des inondations, survenues après une période de sécheresse exceptionnelle. Il résulte de ce qui précède que la situation dans l'Ouest de l'Oromia, à savoir les zones du Nord Shoa, de l'Ouest Shoa, du Horo Gudru Wollega, du Wollega de l'Est, du Wollega de l'Ouest et du Kellem Wollega, doit être regardée, à la date de la présente décision, comme une situation de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle résultant d'une situation d'un conflit armé interne au sens des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

10. Toutefois, l'absence de M. B. à l'audience ne lui pas permis de revenir sur ses déclarations, peu précises devant l'Office, concernant sa zone géographique de provenance. En effet, lors de son entretien, le requérant a été peu interrogé sur sa localité d'origine, en particulier, sur la topographie de

celle-ci. Cependant, lorsqu'il a été convié à indiquer les localités situées à proximité de la sienne, il a mentionné des villes de tailles importantes, éloignées d'environ cent kilomètres de Gitu, dont il se déclare originaire, ce qui ne permet pas à la Cour, en l'état de l'instruction, de déterminer sa provenance de l'Ouest de la région Oromia.

11. Ainsi, les pièces du dossier et les conclusions de Me Nait Mazi ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 512-1 du CESEDA. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen d'ordre public soulevé, lié à l'application d'une clause d'exclusion. Il suit de là que le recours de M. B. doit être rejeté, y compris, les conclusions relatives à l'article L. 761-1 du code de justice administrative, lequel ne s'applique au demeurant pas aux procédures devant la Cour. (Rejet)

CNDA 12 juillet 2023 M. S. n°20028908 C+

1. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. S., de nationalité éthiopienne, né le 19 mai 1992 en Éthiopie, soutient qu'il craint d'être persécuté ou risque d'être exposé à des atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine, par les autorités, en raison de sa résistance armée et par un groupe armé en raison de sa désertion. Il fait valoir qu'il est d'origine amhara, de confession musulmane, originaire de Soroka, *woreda* du Wolkait, dans la région du Tigré. Son père a appartenu à un

ÉTHIOPIE

La Cour rejette la demande de protection subsidiaire d'un requérant se déclarant déserteur d'un groupe armé. Engagé volontairement au sein d'une milice armée amhara, il a suivi un entraînement militaire, et a pris part à des affrontements armés et des contrôles routiers illégaux, devenant partie au conflit inter-ethnique préexistant au conflit du Tigré, entre les Amharas et les Tigréens. La Cour a estimé qu'en l'absence de renonciation véritable et définitive aux activités de lutte armée en dépit de son départ d'Éthiopie, l'intéressé ne pouvait revendiquer la qualité de civil et se prévaloir des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA

comité de défense de ce district et des droits des Amhara. Il s'opposait aux tentatives de spoliation des terres agricoles par les autorités au bénéfice des Tigréens et a été activement recherché en raison de son militantisme politique. Par la suite, son père s'est engagé, avec des membres de son comité, auprès d'un mouvement armé rebelle dirigé par Gobe Meleke. Six mois plus tard, son village a été ciblé par les forces de police qui ont mis en œuvre une expropriation forcée des terres agricoles. Face à la résistance armée des villageois, des militaires sont intervenus au soutien des forces de police. A la suite d'un combat de quatre jours aux cotés des villageois, il a rejoint le mouvement rebelle de Gobe Meleke dans la localité de Fendika, dans le *woreda* d'Armachiho dans la région Amhara. Il a suivi un bref entraînement au maniement des armes et a ensuite été affecté à un groupe de combattants. Il a participé à des combats pendant près d'un mois, ainsi qu'à la mise en œuvre de postes de contrôles routiers et à l'organisation d'embuscades contre des militaires éthiopiens. A la suite du décès de son père au cours d'affrontements le 15 mars 2016, il a perdu sa volonté de combattre, et il a décidé de quitter le groupe armé. Craignant pour sa sécurité, il a organisé son départ du mouvement armé avec trois compatriotes et a quitté son pays le 22 mars 2016. Il est arrivé en France le 7 février 2017, en transitant par le Soudan, la Libye et l'Italie.

4. En premier lieu, en l'absence de M. S. à l'audience à laquelle il avait été régulièrement convoqué, l'ensemble de ses déclarations écrites et orales précédentes, ainsi que les pièces du dossier, ne permettent pas de tenir pour établies ses craintes personnelles en cas de retour dans son pays. En effet, si la Cour ne remet pas en cause son origine du district du Wolkait, ainsi que son appartenance ethnique, ou sa participation au groupe armé dirigé par Gobe Meleke au début de l'année 2016, eu égard à ses déclarations personnalisées lors de son entretien à l'OFPRA, il n'a pas été en mesure de préciser la réalité de ses craintes personnelles en cas de retour en Éthiopie. La Cour n'a pas été en mesure de préciser la réalité de ses craintes personnelles en cas de retour en Éthiopie. Il y a lieu de rappeler, selon l'article de Radio France Internationale (RFI) du 15 décembre 2022 intitulé « *Réfugiés tigréens au Soudan : la question du Wolkait pourrait faire dérailler le processus de paix* » et en l'absence d'autres sources pertinentes émanant d'organisations internationales, que le Wolkait est toujours administré *de facto* depuis le début de la Guerre au Tigré en novembre 2020 par les forces régionales amhara, en tête desquelles Demeke Zewdu, figure importante du nationalisme amhara et ex-membre Comité du Wolkait (WIC). A cet égard, le requérant n'a pas explicité les motifs pour lesquels le gouvernement fédéral actuel, qui a cédé aux velléités territoriales des nationalistes Amhara dans le *woreda* du Wolkait porté par l'ancien groupe armé de Gobe Meleke dont l'intéressé était membre, persisterait à le persécuter. Si les arrestations durant le mois de mai 2022 de 4 500 militants, miliciens et journaliste nationalistes amhara ont été rapportées par un article de RFI du 23 mai 2022 intitulé « *Éthiopie : vague de répression contre les plus radicaux de l'État de l'Amhara* », chiffre porté à 9 000 selon l'article de Noé Hochet-Bodin dans le journal Le Monde en date du 11 avril 2023 intitulé « *En Éthiopie, la région Amhara théâtre d'affrontements entre des milices et l'armée nationale* », et que ce même article fait état de tensions persistantes après l'annonce du gouvernement fédéral d'une réforme de l'Armée fédérale éthiopienne par l'absorption des forces régionales et paramilitaires amhara (*Fano* et *Liyu Hail*), les seules déclarations évasives du requérant et les observations de son Conseil ne permettent pas d'établir, en l'état du dossier, qu'il serait personnellement inquiété dans le cadre de cette répression faute d'éléments de ciblage clairement identifiés. Par ailleurs, il résulte des sources publiques et notamment de l'article publié par *Abbay Media* le 28 février 2017 et intitulé « *Patriot Gobe Meleke killed by one of his comrades* » que Gobe Meleke a été tué en février 2017. Il ne ressort en revanche pas de la documentation publiquement disponible que son groupe armé ait perduré postérieurement à ce décès ou ait été la cible d'une répression

particulière. Dans ce contexte, et en l'absence de réponses du requérant à l'audience, les motifs et la teneur des persécutions qu'il encourrait de la part de ses anciens compagnons d'armes en raison de sa désertion supposée de leur groupe, ne sont pas apparus concluants. Ainsi, il ne résulte pas de ce qui précède que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays ou à l'une des atteintes graves visées par l'article L. 512-1 1° et 2° du CESEDA.

5. En second lieu, le bien-fondé de la demande de protection de M. S. doit également être apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine, et plus particulièrement dans la région du Tigré.

6. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 512-1 3° que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne. En revanche, lorsque la violence prévalant dans le pays ou la région concernés n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence, dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir une telle menace, il appartient au demandeur de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui a précisé que « *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (CJUE Grande chambre n° C-465/07 du 17 février 2009 *Elgafaji contre Staatssecretaris van Justitie*- point 39).

7. Aux fins de l'application de ces dispositions, le niveau de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères, tant quantitatifs que qualitatifs, appréciés au vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation.

8. En l'espèce, il résulte des sources d'information publiques disponibles à la date de la présente décision et en l'absence de notes d'orientation (*Country Guidance*) de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) sur l'Éthiopie, que le Tigré est toujours en proie à un conflit armé interne en dépit de l'Accord de paix conclu le 2 novembre 2022 à Pretoria (Afrique du Sud) entre le Gouvernement fédéral ainsi que ses alliés amhara et le Front de libération du peuple du Tigré (TPLF). En effet, il ressort du rapport du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA) en date du 2 juin 2023 intitulé « *Ethiopia – Situation Report* », que la situation au Tigré et dans les régions adjacentes touchées par le conflit – à savoir les régions Amhara et Afar – demeure encore critique pour les populations civiles en dépit d'une accalmie générale. Ledit rapport met d'abord en avant la persistance de la crise humanitaire en cours touchant près de 10,2 millions de personnes dans l'ex-zone de conflit (soit 80% de la population) et le rétablissement très relatif des infrastructures de base dans la région en parallèle de la réinstallation de

retournés. Il convient de rappeler que la région du Tigré a été particulièrement éprouvée par ces deux années d'un conflit meurtrier – le dernier bilan avancé par les experts faisant état de plus de 600 000 morts et de millions de déplacés – et complètement détruite – consécutivement à des pillages et destructions de masse, notamment de la part des forces érythréennes. Un article de Noé Hochet-Bodin du journal Le Monde intitulé « *En Éthiopie, les plaies à vif de la guerre au Tigré* » publié le 3 mars 2023, rappelle ainsi que si les réseaux de communication et bancaires ont pu reprendre à Mekelle, capitale de la région Tigré, le reste de la région souffre d'un manque de liquidités et ne reçoit pas l'aide humanitaire requise, en particulier certaines zones à la frontière érythréenne qui demeurent encore inaccessibles comme en témoigne la carte d'accès de l'OCHA en date d'avril 2023. En outre, la crise humanitaire a été récemment aggravée par les destructions causées par des inondations, survenues après une période anormale de sécheresse, et la suspension de l'aide internationale humanitaire détournée pour être vendue sur les marchés locaux d'après un article des Nations unies publié le 4 mai 2023 et intitulé « *Éthiopie : le PAM suspend son aide alimentaire au Tigré dénonçant un détournement* ». Surtout, le respect de l'Accord de Pretoria tant de la part du TPLF – qui a rendu ses armes au Gouvernement fédéral le 26 mai 2023 – que de la part du Premier ministre, Abiy Ahmed – qui a rendu possible le retrait du TPLF de la liste des organisations terroristes par le Parlement le 22 mars 2023 – a concouru à l'accalmie sécuritaire qui s'est matérialisée par une baisse importante du nombre d'incidents sécuritaires dans la région. L'ONG *Armed Conflit Location and Event Data Project* (ACLED) ne répertorie, dans son *Dashboard* consulté le 7 juin 2023, qu'un seul incident dans la région Tigré pour les deux premiers trimestres 2023, n'ayant causé aucune victime, contre 113 incidents sécuritaires répertoriés pour les deux derniers trimestres 2022 (ayant vu une rupture des pourparlers de paix d'août 2022) et près de 483 victimes avec l'usage de drones. Pourtant, un article de *Human Rights Watch* (HRW), en date du 1er juin 2023 intitulé « *Éthiopie : Le nettoyage ethnique perdure au Tigré après la trêve* », témoigne de ce que le nettoyage ethnique dénoncé dès mars 2021 par le Secrétaire d'État américain, Anthony Blinken, puis par le rapport conjoint d'*Amnesty International* et de *HRW* intitulé « *We will erase you from this land : crimes against humanity and ethnic cleansing in Ethiopia's western Tigray zone* » publié en avril 2022 – nettoyage ethnique organisé par les autorités amhara « par le biais de différents crimes de guerre et contre l'humanité et notamment des meurtres, des pillages à grande échelle, des violences sexuelles et des viols » avec la complicité des autorités fédérales et des forces érythréennes – est toujours en cours au Tigré occidental. Selon cet article, les autorités locales et les forces amhara ont procédé à des déplacements de populations postérieurement au 2 novembre 2022. De la même manière, un article de la BBC intitulé « *Guerre en Éthiopie dans le Tigré : Des soldats érythréens accusés de viols malgré l'accord* » et l'article du journal Le Monde, en date du 3 mars 2023 susmentionné, font part des nombreuses exactions commises par les forces érythréennes – encore présentes sur le sol tigréen malgré les appels de la communauté internationale pour leur désengagement – à l'encontre des populations civiles et en particulier à l'encontre des femmes. Ces viols massifs et systématiques sont encore utilisés comme arme de guerre tel qu'il ressort d'un article d'*Amnesty International* en date du 8 mars 2023 intitulé « *Le viol comme arme de guerre au Tigré : une volonté de punir et d'humilier toute une communauté* ». Enfin, il apparaît que le Gouvernement fédéral n'a ni entrepris les enquêtes nécessaires à l'établissement des responsabilités pénales des auteurs des crimes de guerre et contre l'humanité commis pendant le conflit – et pourtant promises dans l'Accord de Pretoria –, ni empêché ou dénoncé les dernières exactions commises malgré ces accords de paix. L'ONG HRW, dans l'article de la BBC précité, accuse les autorités éthiopiennes de saper délibérément le travail de la Commission internationale d'experts des droits de l'Homme en Éthiopie (ICHREE) mise sur pied

par la Commission des droits de l'Homme des Nations unies et dont le mandat a été élargi jusque décembre 2023. En effet, selon les membres de la Commission elle-même dans une déclaration à la 52ème session du Conseil des droits humains des Nations unies du 21 mars 2023, les autorités éthiopiennes n'ont pas permis à l'ICHREE d'entrer sur le territoire national. Le manque de transparence de l'État éthiopien et le blocage délibéré de l'information lors du conflit tigréen et après, est un indice sérieux de la perpétuation de graves violations des droits humains sur les populations civiles dans la région Tigré. Il résulte donc de ce qui précède que la situation dans la région du Tigré en Éthiopie, à la date de la présente décision, du fait des accords de « cessation permanente des hostilités » conclus le 2 novembre 2022 à Pretoria et du retour progressif de l'aide humanitaire dans cette région, n'atteint plus le degré d'une violence aveugle d'intensité exceptionnelle, mais qu'elle doit être regardée comme une situation de violence aveugle résultant d'une situation d'un conflit armé international au sens des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

9. Néanmoins, aux termes des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA, le bénéfice de la protection subsidiaire, applicable à une personne originaire d'une région dans laquelle prévaut une situation de violence pouvant s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, ne peut être accordé qu'à un civil. Or, il résulte de l'instruction et de ce qui a été indiqué précédemment au point 4, que le requérant s'est engagé volontairement au sein d'une milice armée amhara, qu'il a suivi un entraînement militaire, et a pris part ensuite, à des affrontements armés et des contrôles routiers illégaux, devenant partie au conflit inter-ethnique préexistant au conflit du Tigré, entre les Amharas et les Tigréens. Dès lors, si son absence à l'audience n'a pas permis à la Cour de déterminer la durée et les modalités de son engagement au sein du mouvement rebelle de Gobe Meleke, ses propos lors de son entretien à l'OFPRA conduisent à conclure à un engagement actif auprès de cette milice et à une absence de renonciation véritable et définitive aux activités de lutte armée en dépit de son départ d'Éthiopie. En effet, ses déclarations devant l'Office sont demeurées volontairement élusives pour établir la nature des opérations auxquelles il a participé, son statut et ses responsabilités au sein de la milice, comme les conditions dans lesquelles il aurait déserté. Néanmoins, il a reconnu qu'il n'a pas fait usage d'une arme à des fins uniquement défensives, et qu'il a participé à des offensives armées, au cours desquelles il a déclaré avoir abattu de nombreux policiers et militaires éthiopiens. S'agissant ensuite des modalités de sa désolidarisation et de sa désertion de la milice de Gobe Meleke, le requérant s'est limité à faire état du décès de son père comme motif principal de la fin de son engagement armé et de son départ du pays. Cependant, il a explicitement évoqué en entretien devant l'Office les regrets liés à son départ, et sa volonté de continuer à combattre pour la cause nationaliste amhara, rendant peu crédible son renoncement définitif et véritable aux activités militaires. Ainsi, il ne résulte pas de ce qui précède que le requérant puisse revendiquer la qualité de civil et se prévaloir des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA. Dès lors, les conclusions du recours de M. S. doivent être rejetées, y compris les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. (*Rejet*)

UKRAINE

L'*oblast* ukrainien de Kiev est en proie à une violence aveugle, provoquée par le conflit armé initié en février 2022, pouvant entraîner l'octroi de la protection subsidiaire. Il appartient aux demandeurs ressortissants de cet *oblast* d'apporter tous éléments relatifs à leur situation personnelle permettant de penser qu'ils encourraient un risque pour leur vie ou leur personne en cas de retour

1. Aux termes du 2 du paragraphe A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. A., de nationalité ukrainienne, de confession chrétienne orthodoxe, né le 22 décembre 2000 en Ukraine, soutient qu'il risque d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions, de la part de son oncle maternel, de membres du parti Secteur droit (*Prevyi Sektor*) et des autorités ukrainiennes, en raison de ses origines ethniques. Il fait valoir que son oncle maternel n'a pas accepté que sa mère épouse son père d'origine arménienne. Il a subi à son tour des brutalités de la part de cet oncle du fait de ses origines caucasiennes. En 2018, son oncle maternel est devenu membre du parti Secteur droit. Le 7 février 2019, il a été agressé par son oncle ainsi que par deux autres individus, après ses cours. Il a été ausculté par un médecin. Son père a vainement porté plainte. Deux jours plus tard, il a constaté un changement d'attitude de la part de ses camarades de classe à son égard. Son père a été convoqué par la police au sujet d'une affaire qu'elle souhaitait éclaircir. A la fin du mois de juillet 2019, il a vécu à Nadvirna dans l'*oblast* d'Ivano-Frankvisk, avec ses parents. Le 12 septembre 2019, trois policiers ont perquisitionné leur domicile et ont emmené des documents relatifs à l'activité professionnelle de son père. Le même jour, le camion-citerne de son père a été dérobé. Le 1er novembre 2019, craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays pour la France, accompagné de ses parents (recours n°s 21046784-21048805).

4. En premier lieu, les déclarations précises et personnalisées de M. A., ont permis de confirmer sa nationalité ukrainienne et sa provenance de l'*oblast* de Kiev, lesquelles n'ont d'ailleurs pas été contestées par l'OFPRA et qui sont corroborées par la production de ses passeports extérieur et

intérieur, délivrés par les autorités ukrainiennes, respectivement le 28 juillet 2017 et le 19 août 2019 ainsi que par un document universitaire établi le 26 décembre 2019 à Kiev.

5. En second lieu, ses déclarations écrites et orales n'ont pas permis, en revanche, de tenir pour établis les événements ayant présidé à son départ d'Ukraine. En effet, il n'a pas su expliquer en quoi les origines arméniennes de son père constituaient un problème pour son oncle maternel. Il n'a pas su davantage apporter de précisions quant à la réaction des autres membres de sa famille maternelle lorsque son père a épousé sa mère. Ensuite, s'il a indiqué que son oncle aurait adhéré en 2018 au parti *Pravyi Sektor*, il n'a apporté aucune indication tangible sur la teneur de ses activités au sein de ce parti ultranationaliste. Invité lors de l'audience publique à exposer les modalités d'obtention de la carte de membre délivrée le 18 mars 2018 par ce parti à son oncle maternel qu'il a produit, le requérant a expliqué brièvement qu'à la suite du rejet de sa demande d'asile par l'OFPRA, son père aurait contacté un avocat en vue de son obtention. Par ailleurs, s'il a fait état de brutalités prétendument subies de la part de cet oncle maternel, il n'est cependant pas parvenu à indiquer la date à laquelle celles-ci auraient commencé. La teneur et la fréquence de ces sévices n'ont pas fait l'objet de plus amples précisions. De la même manière, les circonstances de l'agression subie en février 2019, avant d'être ausculté par un médecin, ont été exposées succinctement. Les raisons pour lesquelles la plainte déposée par son père, à la suite de cet événement, serait restée sans suite demeurent inexpliquées de même que celles pour lesquelles ses camarades de classe auraient subitement changé d'attitude à son égard. En outre, si lors de son entretien à l'Office, il a évoqué le fait que son père aurait été convoqué par la police relativement à une affaire qu'elle souhaitait éclaircir, il n'a toutefois pas su expliquer de façon précise les raisons pour lesquelles il pourrait être ciblé dans ce contexte. Invité par la Cour à s'exprimer sur ce point, M. A. a déclaré de manière convenue et élusive que si la plupart des menaces concernaient son père, il était néanmoins visé dans la mesure où il porte le même patronyme que lui. Par ailleurs, il n'a pas été à même d'expliquer comment les autorités ukrainiennes seraient parvenues à localiser sa famille dans l'*oblast* d'Ivano-Frankivsk après sa fuite de Kiev. De plus, ses assertions peu explicites n'ont pas permis à la Cour de déterminer si la perquisition menée le 12 septembre 2019, par les autorités ukrainiennes, au domicile familial et le vol du camion-citerne appartenant à son père, qui serait survenu le même jour, auraient été motivés par des considérations ethniques. Enfin, la réalité et l'actualité de ses craintes alléguées notamment vis-à-vis des autorités ukrainiennes et de son oncle maternel, ne sauraient être établies. En effet, la Cour relève d'une part, que le requérant n'a rencontré aucune difficulté pour se voir délivrer, en août 2019, un passeport intérieur, par ces mêmes autorités et d'autre part, qu'il est sans nouvelles de son oncle maternel, comme il l'a précisé par ailleurs en séance. Dans ce cadre, l'attestation médicale délivrée à Kiev, non datée laquelle se borne à constater l'existence de nombreuses écorchures et hématomes au niveau de la cage thoracique ainsi que d'une contusion au niveau du bassin, sans se prononcer sur leur compatibilité avec les allégations du requérant, est dépourvue de force probante. Les articles de presse relatifs au parti *Pravyi Sektor* joints au dossier ne permettent pas d'établir le caractère personnel et actuel des craintes énoncées en cas de retour dans son pays d'origine. L'attestation médicale délivrée à Kiev à l'attention de son père et qui n'est pas datée, les quatre convocations délivrées par la police ukrainienne, à son père, les 30 janvier 2020, 3 juillet 2020, 25 janvier 2021 et 1er juin 2021 et qui sont rédigées en des termes identiques, le courrier non daté de l'avocat du père du requérant, le témoignage non daté d'une voisine du père du requérant accompagné de son passeport ukrainien comme celui du père du requérant du 26 janvier 2022 dans lesquels il n'est nullement fait mention de ce dernier, l'extrait du registre unifié d'état des personnes morales et des personnes physiques-entrepreneurs, l'attestation du registre unifié d'état des

entreprises et des organisations d'Ukraine du 12 juin 2007, un extrait du code pénal ukrainien et le courrier adressé par la police ukrainienne à l'avocat de son père, du 21 décembre 2021, sont sans incidence sur sa demande de protection. Ainsi, les craintes évoquées en raison de ces faits ne permettent pas de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de la convention de Genève ou des dispositions des 1° et 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

6. Toutefois, le bien-fondé de la demande de protection de M. A., qui doit être regardé comme un civil, doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans l'*oblast* de Kiev situé au centre-nord de l'Ukraine, dont il a démontré être originaire.

7. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

8. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

9. En novembre 2013, le président de la République d'Ukraine a renoncé à signer l'accord d'association entre son pays et l'Union européenne au profit d'un rapprochement avec la Fédération de Russie, provoquant une crise politique majeure de novembre 2013 à février 2014 connue sous le nom d'« Euromaïdan », aboutissant à sa fuite puis à sa destitution par le Parlement. Le 28 février 2014, l'intégrité territoriale de l'Ukraine a été rompue par la sécession de l'entité autonome de Crimée, ensuite intégrée à la Fédération de Russie par un « référendum » du 16 mars 2014, dont le résultat n'a pas été reconnu internationalement. A la suite d'une insurrection armée contre le nouveau gouvernement ukrainien pro-occidental, les « Républiques populaires » de Donetsk et de Louhansk, qui constituent une partie du Donbass ukrainien, ont proclamé leur

indépendance le 11 mai 2014. Si le protocole conclu à Minsk le 5 septembre 2014 et les accords postérieurs ont permis la mise en œuvre d'un cessez-le-feu, ils n'ont cependant pas mis un terme définitif aux combats et n'ont pas eu pour effet de consacrer la reconnaissance de l'autonomie de ces deux territoires. Par deux décrets présidentiels du 21 février 2022, le président de la Fédération de Russie a reconnu l'indépendance des régions séparatistes et a ordonné trois jours plus tard l'envoi des forces russes dans le cadre d'une vaste « opération spéciale » en Ukraine. Le 30 septembre 2022, à la suite de « référendums » dont les résultats n'ont pas été reconnus par la communauté internationale, la Russie a annexé les *oblast* ukrainiens de Donetsk et Louhansk, ainsi que ceux de Zaporijjia et Kherson, violant à nouveau les frontières territoriales de l'Ukraine telles que définies par les mémorandums de Budapest du 5 décembre 1994.

10. Le conflit déclenché par l'offensive des troupes russes initiée le 24 février 2022 implique, d'une part, l'armée russe, forte d'un contingent de 150 000 à 200 000 militaires de carrière, de 300 000 réservistes appelés dans le cadre de la mobilisation partielle décrétée le 21 septembre 2022 et de soldats pro-russes issus des territoires sécessionnistes de Donetsk et Louhansk, auxquels s'ajoutent des troupes tchétchènes envoyées par le président de la Tchétchénie Ramzan Kadyrov, des membres du groupe militaire privé Wagner alors en soutien aux forces armées russes, ainsi que des détenus ayant bénéficié d'une remise de peine en l'échange de leur engagement. Le conflit fait intervenir, d'autre part, l'ensemble des forces armées ukrainiennes lesquelles comptent entre 700 000 et un million d'hommes, la Légion internationale pour la défense territoriale de l'Ukraine forte de 20 000 combattants originaires de cinquante-deux pays, certains régiments dont « Azov » et « Kraken », rattachés à l'armée régulière et des bataillons de volontaires notamment tchétchènes et russes. Il résulte de ce qui précède que les combats actuels en Ukraine opposant les forces russes aux forces ukrainiennes constituent un conflit armé international au sens des quatre conventions de Genève de 1949 et du premier protocole additionnel de 1977.

11. Les belligérants mobilisent un arsenal militaire particulièrement important. Les troupes russes disposent notamment de missiles S-400, selon l'article publié par Le Monde
« *Guerre en Ukraine : les armes qui ont été déterminantes* » du 8 avril 2022, d'avions de quatrième et cinquième génération, de chars et de bâtiments navals déployés en Mer Noire. La Russie a également utilisé des mines antipersonnel (Amnesty International, « *Anyone can die at any time* » *- Indiscriminate attacks by russian forces in Kharkiv, Ukraine,* 13 juin 2022). Selon le mémorandum du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les conséquences de la guerre en Ukraine en matière de droits humains du 8 juillet 2022, la plupart des violations du droit international humanitaire auraient été causées par l'utilisation, par les troupes russes, d'armes explosives à large impact, d'armes à sous-munitions ou de roquettes non guidées dans des zones densément peuplées. L'Ukraine est soutenue militairement et financièrement depuis le début de l'invasion russe par de nombreux pays, au premier rang desquels figurent les États-Unis, sous la forme de livraisons d'armement léger et d'équipements lourds, d'armes anti-char ainsi que de drones de conception turque.

12. Les méthodes et tactiques de guerre employées ont impacté l'intégralité du territoire ukrainien. Les troupes russes envahissant l'Ukraine le 24 février 2022 dans le but de prendre Kiev ont été mises en déroute de la capitale ainsi qu'au Nord du pays à la fin du mois de mars 2022 et ont ensuite réorienté leur offensive principalement à l'Est de l'Ukraine. D'avril à juillet 2022, d'intenses combats ont été observés, en particulier à Marioupol et dans l'*oblast* de Kharkiv. Après une courte période d'enlisement du conflit, la contre-offensive ukrainienne initiée fin août 2022 a permis la reprise, entre autres, de la quasi-totalité de l'*oblast* de Kharkiv et de la ville de Kherson. La

ligne de front s'est depuis en grande partie déplacée du Sud à l'Est du pays. A cet égard, au 31 mars 2023, l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a recensé 44 079 incidents de sécurité et 43 861 victimes sur l'ensemble du territoire ukrainien entre le 24 février et le 31 mars 2023. Si le seul *oblast* de Donetsk en compte 18 347 pour cette période, de nombreux incidents similaires ont été constatés sur l'ensemble du territoire : ainsi, par exemple, les *oblast* de Kiev, de Tchernihiv et de Soumy ont connu un nombre élevé d'incidents de sécurité dans les premiers mois de l'invasion russe, respectivement 506 pour Kiev, 778 pour Tchernihiv et 2 140 pour Soumy entre fin février 2022 et fin mars 2023. Les affrontements ont causé, outre la destruction d'objectifs militaires, notamment dans l'Ouest et le centre du pays, celle de nombreuses villes ukrainiennes, d'une importante partie des réseaux de communication et de transport, d'infrastructures hydrauliques et électriques, ainsi que de zones résidentielles et d'infrastructures civiles, notamment des établissements scolaires et de santé, en particulier dans l'Est et le Sud de l'Ukraine. Les populations civiles ont été frappées : selon le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), au 2 avril 2023, 22 607 victimes civiles ont été recensées pour l'ensemble de l'Ukraine, dont 9 358 pour les seuls *oblast* de Donetsk et Louhansk, bien que ces données soient à l'heure actuelle sous-estimées en raison des difficultés à procéder à des recensements précis du fait des combats. La Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine (HRMMU) recense pour sa part un minimum de 17 994 victimes civiles pour l'année 2022. Les populations civiles ont par ailleurs été victimes d'exactions. Selon l'article publié par Le Monde le 20 octobre 2022 intitulé « *Guerre en Ukraine : « Viols et agressions sexuelles ont été perpétrés avec une cruauté extrême* » » et selon la coordinatrice humanitaire des Nations unies en Ukraine, Osnat Lubrani, au 30 juin 2022 près de 16 millions d'Ukrainiens avaient besoin d'une aide humanitaire, notamment dans la ville de Marioupol« *en proie à une grave pénurie alimentaire* ». Or, le Programme alimentaire de l'ONU n'a permis d'apporter une aide alimentaire et économique qu'à 1,28 million de personnes.

13. Il ressort des informations publiées le 24 mars 2023 sur le site internet du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) que le conflit a entraîné le déplacement d'au minimum 8 156 960 Ukrainiens à l'extérieur du pays. Pour sa part, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estimait, dans sa communication du 2 février 2023 (OIM, « *Ukraine — Internal Displacement Report — General Population Survey Round 12 (16 - 23 January 2023)* », 2 février 2023), le nombre de déplacés internes à 5 352 000 personnes, soit près de 12% de la population ukrainienne, et à 5 562 000 le nombre de personnes rapatriées. Les « macro-régions », terme utilisé par l'OIM désignant des ensembles régionaux d'*oblast*, de l'Est d'une part, comprenant les *oblast* de Donetsk, Louhansk, Kharkiv, Zaporijjia et Dnipropetrovsk et la macro-région du Sud du pays d'autre part, comprenant ceux de Mykolaïv, Kherson et Odessa, comptabilisent plus de 4,4 millions de personnes déplacées, soit 84 % du total. L'OIM estime que 19 % des déplacés internes proviennent de l'*oblast* de Donetsk, 27 % de celui de Kharkiv, 13 % de Zaporijjia, 10 % de Kherson, 8 % de Louhansk, les 23% restant provenant des autres *oblast*.

14. Ainsi, si la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine se caractérise par un niveau significatif de violence, celle-ci est cependant marquée par des disparités régionales en termes d'étendue ou de niveau de violence ainsi que d'impact sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité ukrainienne ne peut suffire, à elle seule, à établir le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région où le requérant a vocation à se réinstaller en cas de retour puis d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des

dispositions précitées. En outre, dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du code de la faculté prévue par l'article L. 513-5 du même code permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse.

15. Au vu tant des données chiffrées précitées que de l'évolution du conflit, il apparaît que les *oblast* des « macro-régions » de l'Est et du Sud de l'Ukraine sont les régions les plus touchées du pays. En effet, sur la période étudiée, entre le 24 février 2022 et le 16 juin 2023, la « macro-région » du Sud et la « macro-région » de l'Est, concentrent, environ 50 418 incidents. En revanche, sur la même période étudiée, l'*oblast* de Kiev et la ville de Kiev ne concentrent que 861 incidents de sécurité.

16. L'objectif principal de l'invasion russe du 24 février 2022 était la prise de contrôle de Kiev. Le siège intensif et meurtrier de la capitale ukrainienne et de son *oblast* bombardé a perduré jusqu'à la fin du mois de mars 2022, période à laquelle les forces russes ont été contraintes d'évacuer la zone, permettant la libération de plus de 30 localités autour de Kiev. Une extraction des données de l'ACLED réalisée le 22 juin 2023 permet de dénombrer dans l'*oblast* de Kiev incluant la capitale éponyme, depuis le début du conflit jusqu'au 16 décembre 2022, 765 incidents de sécurité ayant provoqué 1262 décès sans distinction des civils et des militaires. Les combats se sont ensuite déplacés majoritairement dans les *oblast* situés dans l'Est et le Sud de l'Ukraine. En effet, le 23 juin 2022, l'*Institute for the Study of War* affirmait que la Russie manquait des réserves militaires nécessaires pour la conduite d'une nouvelle offensive sur Kiev. Depuis, la capitale ukrainienne et sa région n'en demeurent pas moins exposées régulièrement à des frappes aériennes ou de missiles visant notamment les infrastructures civiles (réseaux d'eau, d'électricité, de gaz), conduisant la population à se réfugier dans des abris souterrains, bunkers ou stations de métro. Kiev a ainsi été visé, notamment le 9 mars 2023 et en mai 2023, par des bombardements massifs et des attaques de drones, efficacement déjoués par un système de défense antimissile, comme en témoigne un article du Conseil européen des relations internationales du 8 juin 2023 intitulé « *European council on foreign relations, Le sanctuaire de Kiev : Construire une défense ukrainienne contre les missiles russes* ». La couverture par l'ACLED de la période postérieure, du 16 décembre 2022 au 16 juin 2023, révèle une baisse drastique de ces données par rapport à la période précédente : pour l'*oblast* de Kiev incluant la capitale éponyme, l'ACLED ne comptabilise sur six mois que 96 incidents de sécurité et 17 victimes civiles et militaires confondues. Par ailleurs, s'agissant de la capitale, sur une période comprise entre le 24 février 2022 et le 16 juin 2023, l'ACLED ne comptabilise que 232 incidents de sécurité et 110 victimes alors que l'*oblast* de Kiev en compte respectivement 629 et 1 169, soit 73% du total des incidents et 91% du total des victimes. L'*oblast* et la capitale ukrainienne demeurent une des régions de retour des personnes déplacées : un document de l'OIM du 23 janvier 2023, intitulé « *Ukraine returns report* » estime que 25% du total de réfugiés ukrainiens, soit 1 400 000 personnes, est revenu dans la ville de Kiev. Dans un autre document du 19 juin 2023 intitulé « *Area Baseline Assessment (Raion level) – Round 24* », l'OIM évalue à 585 691 le nombre de personnes déplacées enregistrées dans la capitale et dans l'*oblast* de Kiev.

17. Ainsi, il résulte de ce qui précède que la violence aveugle prévalant actuellement dans l'*oblast* de Kiev, d'où M. A. est originaire et où il a fixé ses centres d'intérêt, n'est pas telle qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cet *oblast*, un risque réel de menace

grave contre sa vie ou sa personne au sens du 3° de l'article L. 512-1 du code précité. Dans ces conditions, il y a lieu de tenir compte de l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves et il lui appartient d'apporter tous les éléments relatifs à sa situation personnelle permettant de penser qu'il encourt un tel risque. Or, il ne résulte pas de l'instruction, notamment eu égard à ce qui a été dit au point 5 que M. A., serait susceptible d'être spécifiquement visé en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, en cas de retour dans l'*oblast* de Kiev. Dès lors, il n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

18. Il résulte de tout ce qui précède que le recours de M. A. doit être rejeté. (Rejet)

CNDA 21 juin 2023 M. K. n°22004539 C+

1. Aux termes du 2 du paragraphe A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

UKRAINE

L'*oblast* ukrainien de Rivne est en proie à une violence aveugle, provoquée par le conflit armé initié en février 2022, pouvant entraîner l'octroi de la protection subsidiaire. Il appartient aux demandeurs ressortissants de cet *oblast* d'apporter tous éléments relatifs à leur situation personnelle permettant de penser qu'ils encourraient un risque pour leur vie ou leur personne en cas de retour

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. K., de nationalité ukrainienne, né le 28 avril 1968 en République socialiste soviétique d'Ukraine, soutient qu'il craint d'être exposé à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de l'implication de ses enfants dans un litige d'ordre privé, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. D'ethnie rom, il est né dans le village de Borisov, dans la région de Minsk en Biélorussie. A l'âge de trois ans, il s'est installé avec sa famille en Ukraine, dans la ville de Dubno, située dans l'*oblast* de Rivne. Sa fille a été importunée par des nationalistes dans le café-restaurant où elle travaillait en tant que serveuse. Son frère est intervenu pour la défendre et a été violemment frappé. Sa famille a sollicité l'aide de la police, en vain. Sa famille a été menacée par ces individus. Craignant pour leur sécurité, son épouse et deux de ses enfants ont quitté le pays début 2020. Peu après leur

départ, il a lui-même été violemment agressé à son domicile par des individus cagoulés appartenant à ce groupe. Il a été hospitalisé. Craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays en juin 2021 et il est entré France deux jours plus tard.

4. M. K., absent à l'audience à laquelle il avait été régulièrement convoqué, n'a pu répondre aux interrogations de la Cour s'agissant tant des faits ayant présidé à son départ d'Ukraine que sur le ciblage actuel auquel il serait exposé, en cas de retour.

5. En premier lieu, ses explications faites devant l'Office, corroborées par la production de son passeport intérieur, permettent de tenir pour établie sa nationalité ukrainienne. En outre, interrogé par l'OFPRA sur sa provenance, il a évoqué spontanément sa résidence dans l'*oblast* de Rivne et plus particulièrement dans la ville de Dubno. Ainsi, la Cour a pu tenir pour établies tant sa nationalité ukrainienne que sa provenance de l'*oblast* de Rivne.

6. En second lieu, les seules explications de M. K. faites devant l'Office n'ont pas permis de cerner avec clarté et certitude les circonstances dans lesquelles ses enfants auraient été pris à partie par un groupe d'individus. A cet égard, il n'a livré aucune explication sur les motifs pour lesquels ces individus aurait ciblé sa fille et il s'était contenté de faire valoir de manière succincte et évasive que ce groupe attaquait toutes les minorités, notamment la minorité rom. De la même manière, il s'est borné à déclarer de façon générale que les agresseurs appartenaient à un groupe nationaliste sans développer davantage ses dires sur ce point. En outre, ses mêmes déclarations faiblement personnalisées n'ont pas permis de cerner ni la fréquence, ni la teneur des menaces qui auraient été proférées à l'encontre de sa famille depuis la survenance de l'altercation. Par ailleurs, ses propos succincts à l'Office n'ont pas permis de cerner les motifs pour lesquels sa plainte auprès des autorités ukrainiennes serait demeurée vaine. De plus, il n'a pas apporté d'éléments personnalisés et circonstanciés sur l'agression dont il aurait été personnellement victime de la part des mêmes individus, de nature à témoigner une situation vécue. Enfin, en l'absence d'explications supplémentaires, les circonstances ayant présidé à son départ d'Ukraine n'ont pu être déterminées à l'issue de l'audience.

7. Ainsi, les craintes énoncées par le requérant ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève, ni au regard des 1° et 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

8. Cependant, le bien-fondé de la demande de protection de M. K. doit également être apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine, et plus particulièrement dans l'*oblast* de Rivne, dont il a démontré être originaire et avoir fixé le centre de ses intérêts.

9. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

10. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous

c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

11. En novembre 2013, le président de la République d'Ukraine a renoncé à signer l'accord d'association entre son pays et l'Union européenne au profit d'un rapprochement avec la Fédération de Russie, provoquant une crise politique majeure de novembre 2013 à février 2014 connue sous le nom d'« Euromaïdan », aboutissant à sa fuite puis à sa destitution par le Parlement. Le 28 février 2014, l'intégrité territoriale de l'Ukraine a été rompue par la sécession de l'entité autonome de Crimée, ensuite intégrée à la Fédération de Russie par un « référendum » du 16 mars 2014, dont le résultat n'a pas été reconnu internationalement. A la suite d'une insurrection armée contre le nouveau gouvernement ukrainien pro-occidental, les « Républiques populaires » de Donetsk et de Louhansk, qui constituent une partie du Donbass ukrainien, ont proclamé leur indépendance le 11 mai 2014. Si le protocole conclu à Minsk le 5 septembre 2014 et les accords postérieurs ont permis la mise en œuvre d'un cessez-le-feu, ils n'ont cependant pas mis un terme définitif aux combats et n'ont pas eu pour effet de consacrer la reconnaissance de l'autonomie de ces deux territoires. Par deux décrets présidentiels du 21 février 2022, le président de la Fédération de Russie a reconnu l'indépendance des régions séparatistes et a ordonné trois jours plus tard l'envoi des forces russes dans le cadre d'une vaste « opération spéciale » en Ukraine. Le 30 septembre 2022, à la suite de « référendums » dont les résultats n'ont pas été reconnus par la communauté internationale, la Russie a annexé les *oblast* ukrainiens de Donetsk et Louhansk, ainsi que ceux de Zaporijjia et Kherson, violant à nouveau les frontières territoriales de l'Ukraine telles que définies par les mémorandums de Budapest du 5 décembre 1994.

12. Le conflit déclenché par l'offensive des troupes russes initiée le 24 février 2022 implique, d'une part, l'armée russe, forte d'un contingent de 150 000 à 200 000 militaires de carrière, de 300 000 réservistes appelés dans le cadre de la mobilisation partielle décrétée le 21 septembre 2022 et de soldats pro-russes issus des territoires sécessionnistes de Donetsk et Louhansk, auxquels s'ajoutent des troupes tchétchènes envoyées par le président de la Tchétchénie Ramzan Kadyrov, des membres du groupe militaire privé Wagner, ainsi que des détenus ayant bénéficié d'une remise de peine en l'échange de leur engagement. Le conflit fait intervenir, d'autre part, l'ensemble des forces armées ukrainiennes lesquelles comptent entre 700 000 et un million d'hommes, la Légion internationale pour la défense territoriale de l'Ukraine forte de 20 000 combattants originaires de cinquante-deux pays, certains régiments dont « Azov » et « Kraken », rattachés à l'armée régulière et des bataillons de volontaires notamment tchétchènes. Il résulte de ce qui précède que les combats actuels en Ukraine opposant les forces russes aux forces ukrainiennes constituent un conflit armé international au sens des quatre

conventions de Genève de 1949 et du premier protocole additionnel de 1977.

13. Les belligérants mobilisent un arsenal militaire particulièrement important. Les troupes russes disposent notamment de missiles S-400, selon l'article publié par Le Monde « *Guerre en Ukraine : les armes qui ont été déterminantes* » du 8 avril 2022, d'avions de quatrième et cinquième génération, de chars et de bâtiments navals déployés en Mer Noire. La Russie a également utilisé des mines antipersonnel (*Amnesty International, « Anyone can die at any time » - Indiscriminate attacks by russian forces in Kharkiv*, Ukraine, 13 juin 2022). Selon le mémorandum du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les conséquences de la guerre en Ukraine en matière de droits humains du 8 juillet 2022, la plupart des violations du droit international humanitaire auraient été causées par l'utilisation, par les troupes russes, d'armes explosives à large impact, d'armes à sous-munitions ou de roquettes non guidées dans des zones densément peuplées. L'Ukraine est soutenue militairement et financièrement depuis le début de l'invasion russe par de nombreux pays, au premier rang desquels figurent les États-Unis, sous la forme de livraisons d'armement léger et d'équipements lourds, d'armes anti-char ainsi que de drones de conception turque.

14. Les méthodes et tactiques de guerre employées ont impacté l'intégralité du territoire ukrainien. Les troupes russes envahissant l'Ukraine le 24 février 2022 dans le but de prendre Kiev ont été mises en déroute de la capitale ainsi qu'au Nord du pays à la fin du mois de mars 2022 et ont ensuite réorienté leur offensive principalement à l'Est de l'Ukraine. D'avril à juillet 2022, d'intenses combats ont été observés, en particulier à Marioupol et dans l'*oblast* de Kharkiv. Après une courte période d'enlisement du conflit, la contre-offensive ukrainienne initiée fin août 2022 a permis la reprise, entre autres, de la quasi-totalité de l'*oblast* de Kharkiv et de la ville de Kherson. La ligne de front s'est depuis en grande partie déplacée du Sud à l'Est du pays. A cet égard, au 31 mars 2023, l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a recensé 44 079 incidents de sécurité et 43 861 victimes sur l'ensemble du territoire ukrainien entre le 24 février et le 31 mars 2023. Si le seul *oblast* de Donetsk en compte 18 347 pour cette période, de nombreux incidents similaires ont été constatés sur l'ensemble du territoire : ainsi, par exemple, les *oblast* de Tchernihiv et de Soumy ont connu un nombre élevé d'incidents de sécurité dans les premiers mois de l'invasion russe, respectivement 778 pour Tchernihiv et 2 140 pour Soumy entre fin février 2022 et fin mars 2023. Les affrontements ont causé, outre la destruction d'objectifs militaires, notamment dans l'Ouest et le centre du pays, celle de nombreuses villes ukrainiennes, d'une importante partie des réseaux de communication et de transport, d'infrastructures hydrauliques et électriques, ainsi que de zones résidentielles et d'infrastructures civiles, notamment des établissements scolaires et de santé, en particulier dans l'Est et le Sud de l'Ukraine. Les populations civiles ont été frappées : selon le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), au 2 avril 2023, 22 607 victimes civiles ont été recensées pour l'ensemble de l'Ukraine, dont 9 358 pour les seuls *oblast* de Donetsk et Louhansk, bien que ces données soient à l'heure actuelle sous-estimées en raison des difficultés à procéder à des recensements précis du fait des combats. La Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine (HRMMU) recense pour sa part un minimum de 17 994 victimes civiles pour l'année 2022. Les populations civiles ont par ailleurs été victimes d'exactions. Selon l'article publié par Le Monde le 20 octobre 2022 intitulé « *Guerre en Ukraine : « Viols et agressions sexuelles ont été perpétrés avec une cruauté extrême* » et selon la coordinatrice humanitaire des Nations unies en Ukraine, Osnat Lubrani, au 30 juin 2022 près de 16 millions d'Ukrainiens avaient besoin d'une aide humanitaire, notamment dans la ville de Marioupol « *en proie à une grave pénurie alimentaire* ». Or, le Programme alimentaire de l'ONU n'a permis d'apporter une aide

alimentaire et économique qu'à 1,28 million de personnes.

15. Il ressort des informations publiées le 24 mars 2023 sur le site internet du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) que le conflit a entraîné le déplacement d'au minimum 8 156 960 Ukrainiens à l'extérieur du pays. Pour sa part, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estimait, dans sa communication du 2 février 2023 (OIM, « *Ukraine — Internal Displacement Report — General Population Survey Round 12 (16 - 23 January 2023)* », 2 février 2023), le nombre de déplacés internes à 5 352 000 personnes, soit près de 12% de la population ukrainienne, et à 5 562 000 le nombre de personnes rapatriées. Les « macro-régions », terme utilisé par l'OIM désignant des ensembles régionaux d'*oblast*, de l'Est d'une part, comprenant les *oblast* de Donetsk, Louhansk, Kharkiv, Zaporijjia et Dnipropetrovsk et la macro-région du Sud du pays d'autre part, comprenant ceux de Mykolaïv, Kherson et Odessa, comptabilisent plus de 4,4 millions de personnes déplacées, soit 84 % du total. L'OIM estime que 19 % des déplacés internes proviennent de l'*oblast* de Donetsk, 27 % de celui de Kharkiv, 13 % de Zaporijjia, 10 % de Kherson, 8 % de Louhansk, les 23% restant provenant des autres *oblast*.

16. Ainsi, si la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine se caractérise par un niveau significatif de violence, celle-ci est cependant marquée par des disparités régionales en termes d'étendue ou de niveau de violence ainsi que d'impact sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité ukrainienne ne peut suffire, à elle seule, à établir le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région où le requérant a vocation à se réinstaller en cas de retour puis d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées. En outre, dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du code de la faculté prévue par l'article L. 513-5 du même code permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse.

17. Au vu tant des données chiffrées précitées que de l'évolution du conflit, il apparaît que les *oblast* des « macro-régions » de l'Est et du Sud de l'Ukraine sont les régions les plus touchées du pays. En effet, sur la période étudiée, entre le 24 février et le 31 mars 2023, l'ACLED estime que la « macro-région » du Sud et la « macro-région » de l'Est concentrent 40 377 incidents, contre 185 pour les « macro-régions » du Centre et de l'Ouest, dont Rivne fait partie.

18. L'*oblast* de Rivne a été relativement épargné par les combats et les bombardements depuis le début de l'invasion russe. Le 14 mars 2022 une tour de télévision de la ville de Rivne a été ciblée par les forces russes, selon un article du site internet France 24 publié le 16 mars 2023. Depuis octobre 2022, l'*oblast* a subi des attaques des forces armées russes visant des infrastructures énergétiques de la région, dont la plus récente date du mois de mai 2023, d'après l'article du journal Le Point en date du 19 mai 2023, intitulé « *Ukraine : nouvelle nuit d'attaques aériennes sur Kiev et d'autres villes* ». Rivne a aussi été la cible de tirs d'artillerie russes dans la journée du 6 mai 2023 ainsi que l'a rapporté l'agence de presse nationale de l'Ukraine *Ukrinform*, dans une dépêche publiée à cette date. Selon l'article du journal France 24 précité, l'*oblast* de Rivne, situé à proximité de la frontière avec la Pologne, a par ailleurs accueilli de nombreux Ukrainiens fuyant l'Est ou souhaitant se rendre en Pologne, ce qui contribue à précariser les conditions de vie des résidents de cette localité. Toutefois, cet *oblast* se caractérise

par un nombre relativement faible d'incidents de sécurité, 14 sur la période étudiée du 24 février 2022 au 31 mars 2023, selon les données de l'ACLED, soit 0,03% du total. Cet indicateur, comme celui du nombre de victimes, reste depuis le début de l'invasion russe à un niveau nettement inférieur à celui constaté dans les autres *oblast* des « macro-régions » de l'Est et du Sud, mais également de ceux du Nord et de Kiev. Ainsi, pour la période de référence, l'ACLED dénombre 14 171 décès, civils et combattants confondus, dans l'*oblast* de Donetsk pour 13 dans celui de Rivne, aucune victime n'ayant été comptabilisée pour la période du 5 novembre 2022 au 31 mars 2023.

19. Ainsi, il résulte de ce qui précède que la violence aveugle prévalant actuellement dans l'*oblast* de Rivne, dont M. K. est originaire, n'est pas telle qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cet *oblast*, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens du 3° de l'article L. 512-1 du code précité.

20. Dans ces conditions, il y a lieu de tenir compte de l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves et il lui appartient d'apporter tous les éléments relatifs à sa situation personnelle permettant de penser qu'elle encourt un tel risque. Or, il ne résulte pas de l'instruction, notamment eu égard à ce qui a été dit au point 6 que M. K., absent lors de l'audience à la Cour, serait susceptible d'être spécifiquement visé en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, en cas de retour dans l'*oblast* de Rivne. Ainsi, il n'a livré aucun élément sur la situation d'isolement dans laquelle il se trouverait, en cas de retour dans sa localité. En outre, sa seule appartenance à la minorité rom n'est pas suffisante, à elle seule, pour étayer l'existence d'une situation de vulnérabilité en cas de retour. Dès lors, il n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

21. Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que les conclusions du recours de M. K. relatives au bénéfice de l'asile doivent être rejetées ainsi que celles présentées sur le fondement de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. (Rejet)

1. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

UKRAINE

L'*oblast* ukrainien de Lviv est en proie à une violence aveugle, provoquée par le conflit armé initié en février 2022, pouvant entraîner l'octroi de la protection subsidiaire. Il appartient aux demandeurs ressortissants de cet *oblast* d'apporter tous éléments relatifs à leur situation personnelle permettant de penser qu'ils encourraient un risque pour leur vie ou leur personne en cas de retour

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. K., de nationalité ukrainienne, né le 18 juillet 1990 en République socialiste soviétique d'Ukraine, soutient qu'il craint d'être exposé à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine de la part de la famille d'un député ukrainien en raison de son altercation avec le fils de ce député à la suite d'un accident de la circulation, ainsi que des autorités ukrainiennes. Il déclare être originaire de l'*oblast* de Lviv. Le 13 mars 2015, il a eu un léger accident de circulation avec le fils d'un député. Il a été interpellé par les autorités, battu et conduit au domicile de ce député où il a été maltraité. Le soir même, il a été menacé par le député en personne. Il a été retenu pendant trois jours, à l'issue desquels le député l'a sommé de vendre son appartement et de lui remettre l'argent de cette vente afin de compenser les dommages causés au véhicule de son fils. Il a été menacé de mort ou de faire l'objet d'une procédure judiciaire fallacieuse s'il refusait. Il a reçu régulièrement la visite des membres de la force d'intervention « TITAN » qui s'assuraient du bon déroulement de la vente. Craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays le 15 juin 2015 et il est entré en France le 11 décembre 2017. Peu de temps après son départ du pays, sa sœur s'est installée dans son appartement. Elle a reçu la visite d'agents de police, à sa recherche, auxquels elle a indiqué qu'il avait quitté l'Ukraine.

4. Toutefois, M. K., absent à l'audience à laquelle il avait été régulièrement convoqué, n'a pu répondre aux interrogations de la Cour s'agissant tant des faits ayant présidé à son départ d'Ukraine que ses craintes personnelles en cas de retour.

5. En premier lieu, ses explications faites devant l'Office, corroborées par la production de ses passeports intérieur et extérieur, permettent de tenir pour établie sa nationalité ukrainienne. En outre, interrogé lors de son entretien à l'OFPRA sur sa provenance, il a évoqué spontanément sa résidence dans l'*oblast* de Lviv. Ainsi, la Cour a pu tenir pour établies tant sa nationalité ukrainienne que sa provenance de l'*oblast* de Lviv.

6. En revanche, en second lieu, les seules explications de M. K. faites devant l'Office ainsi que ses écritures présentées à l'appui de son recours n'ont pas permis de cerner de façon pertinente et crédible l'acharnement dont il aurait fait de la part d'un député du fait d'un incident de la circulation avec le véhicule de son fils. Il n'a pas davantage apporté d'éléments personnalisés et circonstanciés sur l'interpellation et la séquestration dont il aurait fait l'objet au domicile dudit député, de nature à témoigner d'une situation vécue. En outre, les menaces dont il aurait été victime de la part de cet homme politique afin qu'il lui cède le produit de la vente son appartement ont fait l'objet de propos sommaires et faiblement circonstanciés devant l'Office. Les visites des forces d'intervention « TITAN » ont été invoquées de façon sommaire et évasive. Enfin, ses dires sont restés vagues et confus quant à la visite des agents de police, à sa recherche, dans son appartement occupé par sa sœur, après son départ du pays.

7. Ainsi, les craintes énoncées par le requérant ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève, ni au regard des 1° et 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

8. Cependant, le bien-fondé de la demande de protection de M. K., dont la qualité de civil est établie, doit également être apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine, et plus particulièrement dans l'*oblast* de Lviv, dont il a démontré être originaire et avoir fixé le centre de ses intérêts.

9. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

10. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays

d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

11. En novembre 2013, le président de la République d'Ukraine a renoncé à signer l'accord d'association entre son pays et l'Union européenne au profit d'un rapprochement avec la Fédération de Russie, provoquant une crise politique majeure de novembre 2013 à février 2014 connue sous le nom d'« Euromaïdan », aboutissant à sa fuite puis à sa destitution par le Parlement. Le 28 février 2014, l'intégrité territoriale de l'Ukraine a été rompue par la sécession de l'entité autonome de Crimée, ensuite intégrée à la Fédération de Russie par un « référendum » du 16 mars 2014, dont le résultat n'a pas été reconnu internationalement. A la suite d'une insurrection armée contre le nouveau gouvernement ukrainien pro-occidental, les « Républiques populaires » de Donetsk et de Louhansk, qui constituent une partie du Donbass ukrainien, ont proclamé leur indépendance le 11 mai 2014. Si le protocole conclu à Minsk le 5 septembre 2014 et les accords postérieurs ont permis la mise en œuvre d'un cessez-le-feu, ils n'ont cependant pas mis un terme définitif aux combats et n'ont pas eu pour effet de consacrer la reconnaissance de l'autonomie de ces deux territoires. Par deux décrets présidentiels du 21 février 2022, le président de la Fédération de Russie a reconnu l'indépendance des régions séparatistes et a ordonné trois jours plus tard l'envoi des forces russes dans le cadre d'une vaste « opération spéciale » en Ukraine. Le 30 septembre 2022, à la suite de « référendums » dont les résultats n'ont pas été reconnus par la communauté internationale, la Russie a annexé les *oblast* ukrainiens de Donetsk et Louhansk, ainsi que ceux de Zaporijjia et Kherson, violant à nouveau les frontières territoriales de l'Ukraine telles que définies par les mémorandums de Budapest du 5 décembre 1994.

12. Le conflit déclenché par l'offensive des troupes russes initiée le 24 février 2022 implique, d'une part, l'armée russe, forte d'un contingent de 150 000 à 200 000 militaires de carrière, de 300 000 réservistes appelés dans le cadre de la mobilisation partielle décrétée le 21 septembre 2022 et de soldats pro-russes issus des territoires sécessionnistes de Donetsk et Louhansk, auxquels s'ajoutent des troupes tchétchènes envoyées par le président de la Tchétchénie Ramzan Kadyrov, des membres du groupe militaire privé Wagner, ainsi que des détenus ayant bénéficié d'une remise de peine en l'échange de leur engagement. Le conflit fait intervenir, d'autre part, l'ensemble des forces armées ukrainiennes lesquelles comptent entre 700 000 et un million d'hommes, la Légion internationale pour la défense territoriale de l'Ukraine forte de 20 000 combattants originaires de cinquante-deux pays, certains régiments dont « Azov » et « Kraken », rattachés à l'armée régulière et des bataillons de volontaires notamment tchétchènes. Il résulte de ce qui précède que les combats actuels en Ukraine opposant les forces russes aux forces ukrainiennes constituent un conflit armé international au sens des quatre conventions de Genève de 1949 et du premier protocole additionnel de 1977.

13. Les belligérants mobilisent un arsenal militaire particulièrement important. Les troupes russes disposent notamment de missiles S-400, selon l'article publié par Le Monde « *Guerre en Ukraine : les armes qui ont été déterminantes* » du 8 avril 2022, d'avions de quatrième et cinquième génération, de chars et de bâtiments navals déployés en Mer Noire. La Russie a également utilisé des mines antipersonnel (*Amnesty International,* « *Anyone can die at any time* » *- Indiscriminate attacks by russian forces in Kharkiv*, Ukraine, 13 juin 2022). Selon le mémorandum du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les conséquences de la guerre en Ukraine en matière de droits humains du 8 juillet 2022, la plupart des violations du droit international humanitaire

auraient été causées par l'utilisation, par les troupes russes, d'armes explosives à large impact, d'armes à sous-munitions ou de roquettes non guidées dans des zones densément peuplées. L'Ukraine est soutenue militairement et financièrement depuis le début de l'invasion russe par de nombreux pays, au premier rang desquels figurent les États-Unis, sous la forme de livraisons d'armement léger et d'équipements lourds, d'armes anti-char ainsi que de drones de conception turque.

14. Les méthodes et tactiques de guerre employées ont impacté l'intégralité du territoire ukrainien. Les troupes russes envahissant l'Ukraine le 24 février 2022 dans le but de prendre Kiev ont été mises en déroute de la capitale ainsi qu'au Nord du pays à la fin du mois de mars 2022 et ont ensuite réorienté leur offensive principalement à l'Est de l'Ukraine. D'avril à juillet 2022, d'intenses combats ont été observés, en particulier à Marioupol et dans l'*oblast* de Kharkiv. Après une courte période d'enlisement du conflit, la contre-offensive ukrainienne initiée fin août 2022 a permis la reprise, entre autres, de la quasi-totalité de l'*oblast* de Kharkiv et de la ville de Kherson. La ligne de front s'est depuis en grande partie déplacée du Sud à l'Est du pays. A cet égard, au 31 mars 2023, l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a recensé 44 079 incidents de sécurité et 43 861 victimes sur l'ensemble du territoire ukrainien entre le 24 février 2022 et le 31 mars 2023. Si le seul *oblast* de Donetsk en compte 18 347 pour cette période, de nombreux incidents similaires ont été constatés sur l'ensemble du territoire : ainsi, par exemple, les *oblast* de Tchernihiv et de Soumy ont connu un nombre élevé d'incidents de sécurité dans les premiers mois de l'invasion russe, respectivement 778 pour Tchernihiv et 2 140 pour Soumy entre fin février 2022 et fin mars 2023 Les affrontements ont causé, outre la destruction d'objectifs militaires, notamment dans l'Ouest et le centre du pays, celle de nombreuses villes ukrainiennes, d'une importante partie des réseaux de communication et de transport, d'infrastructures hydrauliques et électriques, ainsi que de zones résidentielles et d'infrastructures civiles, notamment des établissements scolaires et de santé, en particulier dans l'Est et le Sud de l'Ukraine. Les populations civiles ont été frappées : selon le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), au 2 avril 2023, 22 607 victimes civiles ont été recensées pour l'ensemble de l'Ukraine, dont 9 358 pour les seuls *oblast* de Donetsk et Louhansk, bien que ces données soient à l'heure actuelle sous-estimées en raison des difficultés à procéder à des recensements précis du fait des combats. La Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine (HRMMU) recense pour sa part un minimum de 17 994 victimes civiles pour l'année 2022. Les populations civiles ont par ailleurs été victimes d'exactions. Selon l'article publié par Le Monde le 20 octobre 2022 intitulé « *Guerre en Ukraine : « Viols et agressions sexuelles ont été perpétrés avec une cruauté extrême* » et selon la coordinatrice humanitaire des Nations unies en Ukraine, Osnat Lubrani, au 30 juin 2022 près de 16 millions d'Ukrainiens avaient besoin d'une aide humanitaire, notamment dans la ville de Marioupol « *en proie à une grave pénurie alimentaire* ». Or, le Programme alimentaire de l'ONU n'a permis d'apporter une aide alimentaire et économique qu'à 1,28 million de personnes.

15. Il ressort des informations publiées le 24 mars 2023 sur le site internet du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) que le conflit a entraîné le déplacement d'au minimum 8 156 960 Ukrainiens à l'extérieur du pays. Pour sa part, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estimait, dans sa communication du 2 février 2023 (OIM, « *Ukraine — Internal Displacement Report — General Population Survey Round 12 (16 - 23 January 2023)* », 2 février 2023), le nombre de déplacés internes à 5 352 000 personnes, soit près de 12% de la population ukrainienne, et à 5 562 000 le nombre de personnes rapatriées. Les « macro-régions », terme utilisé par l'OIM désignant des ensembles régionaux d'*oblast*, de l'Est d'une part, comprenant les *oblast* de

Donetsk, Louhansk, Kharkiv, Zaporijjia et Dnipropetrovsk et la macro-région du Sud du pays d'autre part, comprenant ceux de Mykolaïv, Kherson et Odessa, comptabilisent plus de 4,4 millions de personnes déplacées, soit 84 % du total. L'OIM estime que 19 % des déplacés internes proviennent de l'*oblast* de Donetsk, 27 % de celui de Kharkiv, 13 % de Zaporijjia, 10 % de Kherson, 8 % de Louhansk, les 23% restant provenant des autres *oblast*.

16. Ainsi, si la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine se caractérise par un niveau significatif de violence, celle-ci est cependant marquée par des disparités régionales en termes d'étendue ou de niveau de violence ainsi que d'impact sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité ukrainienne ne peut suffire, à elle seule, à établir le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région où le requérant a vocation à se réinstaller en cas de retour puis d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées. En outre, dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du code de la faculté prévue par l'article L. 513-5 du même code permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse.

17. Au vu tant des données chiffrées précitées que de l'évolution du conflit, il apparaît que les *oblast* des « macro-régions » de l'Est et du Sud de l'Ukraine sont les régions les plus touchées du pays. En effet, sur la période étudiée, entre le 24 février 2022 et le 31 mars 2023, l'ACLED estime que la « macro-région » du Sud et la « macro-région » de l'Est concentrent 40377 incidents, contre 185 pour les « macro-régions » du centre et de l'Ouest, dont fait partie Lviv.

18. Si l'*oblast* de Lviv, situé à l'ouest de l'Ukraine et frontalier de la Pologne, a été relativement épargné par les combats et les bombardements depuis le début de l'invasion russe, il a subi depuis octobre 2022 plusieurs attaques visant de nombreuses infrastructures de la région ainsi que des civils. Ainsi, selon l'article du journal Libération du 14 janvier 2023 intitulé : « *Guerre en Ukraine : Kharkiv , Lviv et Kyiv ciblées par des frappes russes, Soledar toujours contestées* », des attaques russes ont atteint des infrastructures énergétiques stratégiques en janvier 2023 et, selon le journal Le Parisien du 9 mars 2023 intitulé : « *Pluie de missiles, infrastructures énergétiques touchées… ce que l'on sait de la nouvelle offensive russe en Ukraine* », des attaques perpétrées au mois de mars 2023, ont provoqué la mort de cinq personnes à Zolotchiv, ville de l'*oblast* de Lviv. Toutefois, cet *oblast* se caractérise par un nombre relativement faible d'incidents de sécurité, 31 sur la période de référence comprise entre le 24 février 2022 et le 31 mars 2023, selon les données de l'ACLED, soit 0,07% du total. Cet indicateur, comme celui du nombre de victimes civiles, reste depuis le début de l'invasion russe à un niveau nettement inférieur à celui constaté dans les autres *oblast* des « macro-régions » de l'Est et du Sud mais également du Nord et de Kiev. Ainsi, pour la même période de référence, l'ACLED dénombre 14 171 décès, civils et combattants confondus, dans l'*oblast* de Donetsk pour 47 dans celui de Lviv.

19. Ainsi, il résulte de ce qui précède que la violence aveugle prévalant actuellement dans l'*oblast* de Lviv, dont M. K. est originaire, n'est pas telle qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cet *oblast*, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens du 3° de l'article L. 512-1 du code précité.

20. Dans ces conditions, il y a lieu de tenir compte de l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves et il lui appartient d'apporter tous les éléments relatifs à sa situation personnelle permettant de penser qu'il encourt un tel risque. Or, il ne résulte pas de l'instruction, notamment eu égard à ce qui a été dit au point 6 et de l'absence du requérant à l'audience que M. K. serait susceptible d'être spécifiquement visé en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, en cas de retour dans l'*oblast* de Lviv. Dès lors, ni les pièces du dossier ni les observations présentées à l'audience par le conseil du requérant ne permettent non plus de tenir pour fondées les craintes énoncées, au regard du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

21. Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que les conclusions du recours de M. K. relatives au bénéfice de l'asile doivent être rejetées ainsi que celles présentées sur le fondement de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. (*Rejet*)

CNDA 21 juin 2023 M. K. n°22005942 C+

1. Aux termes du 2 du paragraphe A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. K., de nationalité ukrainienne, né le 9 novembre 1997 en Ukraine, soutient qu'il craint d'être exposé à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, en raison des violences intrafamiliales dont il a été victime et, d'autre part, en raison de difficultés économiques, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il est originaire de la ville de Kremenets située dans l'*oblast* de Ternopil. Avec ses proches, il vivait dans une situation de grande précarité financière. Il a régulièrement été victime de violences de la part de son père alcoolique. En février 2021, par l'intermédiaire d'un ami, il a quitté

UKRAINE

L'*oblast* ukrainien de Ternopil est en proie à une violence aveugle, provoquée par le conflit armé initié en février 2022, pouvant entraîner l'octroi de la protection subsidiaire. Il appartient aux demandeurs ressortissants de cet *oblast* d'apporter tous éléments relatifs à leur situation personnelle permettant de penser qu'ils encourraient un risque pour leur vie ou leur personne en cas de retour

l'Ukraine puis il est entré en France le 20 février 2021.

4. Toutefois, M. K., absent à l'audience à laquelle il avait régulièrement été convoqué, n'a pas mis la Cour en mesure de l'interroger sur les faits ayant présidé à son départ d'Ukraine.

5. Ses explications faites devant l'Office ont permis de tenir pour établies sa nationalité ukrainienne ainsi que sa provenance de la ville de Kremenets. Ses déclarations sont, en outre, corroborées par la production de son passeport international. Par ailleurs, il a spontanément évoqué lors de son entretien avec un officier de protection sa scolarité ainsi que ses conditions de vie à Kremenets, permettant de d'établir le centre de ses intérêts dans l'*oblast* de Ternopil.

6. En revanche, ses seules déclarations faites devant l'Office et à l'appui de son recours n'ont pas permis d'établir le climat de violence dans lequel il allègue avoir évolué, avec ses proches, du fait de son père alcoolique. A cet égard, il n'a livré aucun élément concret et personnalisé sur les violences dont il aurait été régulièrement victime du fait de ce dernier ni l'actualité de ses craintes compte tenu, en outre, de son âge. Par ailleurs, ses déclarations, au demeurant sommaires, s'agissant de ses conditions de vie matérielle et la situation de précarité financière et professionnelle dans laquelle il vivait sont insusceptibles de justifier d'un besoin de protection au sens des textes suscités.

7. Ainsi, les craintes énoncées par le requérant ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève, ni au regard des 1° et 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

8. Cependant, le bien-fondé de la demande de protection de M. K. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans l'*oblast* de Ternopil, dont il a démontré être originaire et avoir fixé le centre de ses intérêts.

9. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

10. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays

d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

11. En novembre 2013, le président de la République d'Ukraine a renoncé à signer l'accord d'association entre son pays et l'Union européenne au profit d'un rapprochement avec la Fédération de Russie, provoquant une crise politique majeure de novembre 2013 à février 2014 connue sous le nom d'« Euromaïdan », aboutissant à sa fuite puis à sa destitution par le Parlement. Le 28 février 2014, l'intégrité territoriale de l'Ukraine a été rompue par la sécession de l'entité autonome de Crimée, ensuite intégrée à la Fédération de Russie par un « référendum » du 16 mars 2014, dont le résultat n'a pas été reconnu internationalement. A la suite d'une insurrection armée contre le nouveau gouvernement ukrainien pro-occidental, les « Républiques populaires » de Donetsk et de Louhansk, qui constituent une partie du Donbass ukrainien, ont proclamé leur indépendance le 11 mai 2014. Si le protocole conclu à Minsk le 5 septembre 2014 et les accords postérieurs ont permis la mise en œuvre d'un cessez-le-feu, ils n'ont cependant pas mis un terme définitif aux combats et n'ont pas eu pour effet de consacrer la reconnaissance de l'autonomie de ces deux territoires. Par deux décrets présidentiels du 21 février 2022, le président de la Fédération de Russie a reconnu l'indépendance des régions séparatistes et a ordonné trois jours plus tard l'envoi des forces russes dans le cadre d'une vaste « opération spéciale » en Ukraine. Le 30 septembre 2022, à la suite de « référendums » dont les résultats n'ont pas été reconnus par la communauté internationale, la Russie a annexé les *oblast* ukrainiens de Donetsk et Louhansk, ainsi que ceux de Zaporijjia et Kherson, violant à nouveau les frontières territoriales de l'Ukraine telles que définies par les mémorandums de Budapest du 5 décembre 1994.

12. Le conflit déclenché par l'offensive des troupes russes initiée le 24 février 2022 implique, d'une part, l'armée russe, forte d'un contingent de 150 000 à 200 000 militaires de carrière, de 300 000 réservistes appelés dans le cadre de la mobilisation partielle décrétée le 21 septembre 2022 et de soldats pro-russes issus des territoires sécessionnistes de Donetsk et Louhansk, auxquels s'ajoutent des troupes tchétchènes envoyées par le président de la Tchétchénie Ramzan Kadyrov, des membres du groupe militaire privé Wagner, ainsi que des détenus ayant bénéficié d'une remise de peine en l'échange de leur engagement. Le conflit fait intervenir, d'autre part, l'ensemble des forces armées ukrainiennes lesquelles comptent entre 700 000 et un million d'hommes, la Légion internationale pour la défense territoriale de l'Ukraine forte de 20 000 combattants originaires de cinquante-deux pays, certains régiments dont « Azov » et « Kraken », rattachés à l'armée régulière et des bataillons de volontaires notamment tchétchènes. Il résulte de ce qui précède que les combats actuels en Ukraine opposant les forces russes aux forces ukrainiennes constituent un conflit armé international au sens des quatre conventions de Genève de 1949 et du premier protocole additionnel de 1977.

13. Les belligérants mobilisent un arsenal militaire particulièrement important. Les troupes russes disposent notamment de missiles S-400, selon l'article publié par Le Monde « *Guerre en Ukraine : les armes qui ont été déterminantes* » du 8 avril 2022, d'avions de quatrième et cinquième génération, de chars et de bâtiments navals déployés en Mer Noire. La Russie a également utilisé des mines antipersonnel (*Amnesty International,* « *Anyone can die at any time* » *- Indiscriminate attacks by russian forces in Kharkiv*, Ukraine, 13 juin 2022). Selon le mémorandum du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les conséquences de la guerre en Ukraine en matière de droits humains du 8 juillet 2022, la plupart des violations du droit international humanitaire

auraient été causées par l'utilisation, par les troupes russes, d'armes explosives à large impact, d'armes à sous-munitions ou de roquettes non guidées dans des zones densément peuplées. L'Ukraine est soutenue militairement et financièrement depuis le début de l'invasion russe par de nombreux pays, au premier rang desquels figurent les États-Unis, sous la forme de livraisons d'armement léger et d'équipements lourds, d'armes anti-char ainsi que de drones de conception turque.

14. Les méthodes et tactiques de guerre employées ont impacté l'intégralité du territoire ukrainien. Les troupes russes envahissant l'Ukraine le 24 février 2022 dans le but de prendre Kiev ont été mises en déroute de la capitale ainsi qu'au Nord du pays à la fin du mois de mars 2022 et ont ensuite réorienté leur offensive principalement à l'Est de l'Ukraine. D'avril à juillet 2022, d'intenses combats ont été observés, en particulier à Marioupol et dans l'*oblast* de Kharkiv. Après une courte période d'enlisement du conflit, la contre-offensive ukrainienne initiée fin août 2022 a permis la reprise, entre autres, de la quasi-totalité de l'*oblast* de Kharkiv et de la ville de Kherson. La ligne de front s'est depuis en grande partie déplacée du Sud à l'Est du pays. A cet égard, au 31 mars 2023, l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a recensé 44 079 incidents de sécurité et 43 861 victimes sur l'ensemble du territoire ukrainien entre le 24 février et le 31 mars 2023. Si le seul *oblast* de Donetsk en compte 18 347 pour cette période, de nombreux incidents similaires ont été constatés sur l'ensemble du territoire : ainsi, par exemple, les *oblast* de Tchernihiv et de Soumy ont connu un nombre élevé d'incidents de sécurité dans les premiers mois de l'invasion russe, respectivement 778 pour Tchernihiv et 2 140 pour Soumy entre fin février 2022 et fin mars 2023 Les affrontements ont causé, outre la destruction d'objectifs militaires, notamment dans l'Ouest et le centre du pays, celle de nombreuses villes ukrainiennes, d'une importante partie des réseaux de communication et de transport, d'infrastructures hydrauliques et électriques, ainsi que de zones résidentielles et d'infrastructures civiles, notamment des établissements scolaires et de santé, en particulier dans l'Est et le Sud de l'Ukraine. Les populations civiles ont été frappées : selon le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), au 2 avril 2023, 22 607 victimes civiles ont été recensées pour l'ensemble de l'Ukraine, dont 9 358 pour les seuls *oblast* de Donetsk et Louhansk, bien que ces données soient à l'heure actuelle sous-estimées en raison des difficultés à procéder à des recensements précis du fait des combats. La Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine (HRMMU) recense pour sa part un minimum de 17 994 victimes civiles pour l'année 2022. Les populations civiles ont par ailleurs été victimes d'exactions. Selon l'article publié par Le Monde le 20 octobre 2022 intitulé « *Guerre en Ukraine : « Viols et agressions sexuelles ont été perpétrés avec une cruauté extrême* » et selon la coordinatrice humanitaire des Nations unies en Ukraine, Osnat Lubrani, au 30 juin 2022 près de 16 millions d'Ukrainiens avaient besoin d'une aide humanitaire, notamment dans la ville de Marioupol « *en proie à une grave pénurie alimentaire* ». Or, le Programme alimentaire de l'ONU n'a permis d'apporter une aide alimentaire et économique qu'à 1,28 million de personnes.

15. Il ressort des informations publiées le 24 mars 2023 sur le site internet du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) que le conflit a entraîné le déplacement d'au minimum 8 156 960 Ukrainiens à l'extérieur du pays. Pour sa part, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estimait, dans sa communication du 2 février 2023 (OIM, « *Ukraine — Internal Displacement Report — General Population Survey Round 12 (16 - 23 January 2023)* », 2 février 2023), le nombre de déplacés internes à 5 352 000 personnes, soit près de 12% de la population ukrainienne, et à 5 562 000 le nombre de personnes rapatriées. Les « macro-régions », terme utilisé par l'OIM désignant des ensembles régionaux d'*oblast*, de l'Est d'une part, comprenant les *oblast* de

Donetsk, Louhansk, Kharkiv, Zaporijjia et Dnipropetrovsk et la macro-région du Sud du pays d'autre part, comprenant ceux de Mykolaïv, Kherson et Odessa, comptabilisent plus de 4,4 millions de personnes déplacées, soit 84 % du total. L'OIM estime que 19 % des déplacés internes proviennent de l'*oblast* de Donetsk, 27 % de celui de Kharkiv, 13 % de Zaporijjia, 10 % de Kherson, 8 % de Louhansk, les 23% restant provenant des autres *oblast*.

16. Ainsi, si la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine se caractérise par un niveau significatif de violence, celle-ci est cependant marquée par des disparités régionales en termes d'étendue ou de niveau de violence ainsi que d'impact sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité ukrainienne ne peut suffire, à elle seule, à établir le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région où le requérant a vocation à se réinstaller en cas de retour puis d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées. En outre, dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du code de la faculté prévue par l'article L. 513-5 du même code permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse.

17. Au vu tant des données chiffrées précitées que de l'évolution du conflit, il apparaît que les *oblast* des « macro-régions » de l'Est et du Sud de l'Ukraine sont les régions les plus touchées du pays. En effet, sur la période de référence comprise entre le 24 février 2022 et le 31 mars 2023, l'ACLED estime que la « macro-région » du Sud et la « macro-région » de l'Est concentrent environ 40 377 incidents, contre 185 pour les « macro-régions » du Centre et de l'Ouest, à laquelle Ternopil appartient.

18. Depuis le début des affrontements, si l'*oblast* de Ternopil a subi des attaques notamment en octobre 2022, d'après un article publié par Le Monde le 10 octobre 2022 intitulé : « *Déluge de frappes russes sur les villes ukrainiennes* » et le 13 mai 2023, ainsi que l'a rapporté l'article publié par Le Figaro le 14 mai 2023 « *Guerre en Ukraine : la ville du duo ukrainien de l'Eurovision bombardée pendant la soirée* » – article se fondant sur les déclarations d'un responsable de l'administration militaire de Ternopil –, l'ACLED a relevé, pour la période de référence comprise entre le 24 février 2022 et le 31 mars 2023, six incidents de sécurité, n'ayant causé aucune victime. En outre, l'organisation non gouvernementale *Physicians for human rights*, qui recense à l'issue d'une année de conflit l'ensemble des attaques ayant atteint une infrastructure de santé, ne mentionne dans son rapport de février 2023 « *Destruction and Devastation One Year of Russia's Assault on Ukraine's Health Care System* », aucune frappe contre un site médical dans cet *oblast* et il ne ressort pas de la documentation publique disponible que d'autres infrastructures stratégiques aient été ciblées.

19. Ainsi, il résulte de ce qui précède que la violence aveugle prévalant actuellement dans l'*oblast* de Ternopil, d'où M. K. est originaire, n'est pas telle qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cet *oblast*, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens du 3° de l'article L. 512-1 du code précité. Dans ces conditions, il y a lieu de tenir compte de l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves et il lui appartient d'apporter tous les éléments relatifs à sa situation personnelle permettant de penser qu'il encourt un tel risque. Or, M. K., absent à

l'audience à laquelle il avait été dûment convoqué, n'a pu livrer d'élément permettant d'établir qu'il serait susceptible d'être spécifiquement visé en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, en cas de retour dans l'*oblast* de Ternopil. Dès lors, il n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

20. Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que le recours de M. K. doit être rejeté. (Rejet)

CNDA 21 juin 2023 M. H. n°22005380 C+

Sur la régularité de la procédure suivie à l'OFPRA :

1. En vertu des dispositions des articles L. 532-2 et L. 532-3 du CESEDA, la Cour statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. La Cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'Office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge qu'il n'a pas été procédé à un examen individuel de la demande ou que le requérant a été privé d'un entretien personnel en dehors des cas prévus par la loi ou si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'Office. Ainsi, les autres moyens tirés de l'irrégularité de la décision de l'Office ou de la procédure suivie devant lui ou de ce que l'entretien personnel se serait déroulé dans de mauvaises conditions ne sont pas de nature à justifier que la CNDA annule une décision de l'OFPRA et lui renvoie l'examen de la demande d'asile.

2. Il résulte de ce qui a été énoncé au premier point que le moyen tiré de ce que la décision de l'Office est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, doit être écarté.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 4.4 de la directive n° 2004/83 du 29 avril 2004, de l'application de l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3 de la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants :

3. En premier lieu, la directive 2004/83/CE Conseil du 29 avril 2004 a été abrogée par l'article 40 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection

UKRAINE

L'*oblast* ukrainien de Transcarpatie est en proie à une violence aveugle, provoquée par le conflit armé initié en février 2022, pouvant entraîner l'octroi de la protection subsidiaire. Il appartient aux demandeurs ressortissants de cet *oblast* d'apporter tous éléments relatifs à leur situation personnelle permettant de penser qu'ils encourraient un risque pour leur vie ou leur personne en cas de retour

subsidiaire, et au contenu de cette protection.

4. En second lieu, le bien-fondé des demandes d'asile est examiné au regard des seules stipulations de la convention de Genève et du CESEDA, en tenant compte pour les interpréter, des dispositions de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale. Dès lors, les moyens soulevés par le requérant, tirés de ce que la décision attaquée contreviendrait aux dispositions de la directive, de l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3 de la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, sont inopérants.

Sur la demande d'asile :

5. Aux termes du 2 du paragraphe A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

7. M. H., de nationalité ukrainienne et de confession chrétienne, né le 16 janvier 1972 en République socialiste et soviétique d'Ukraine, soutient qu'il risque d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou à une atteinte grave, du fait de sa situation, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités ukrainiennes. Il fait valoir qu'il est sans emploi. Le 15 février 2021, il a quitté régulièrement son pays avant de rejoindre la France, en raison des discriminations qu'il a subies du fait de sa situation.

8. Toutefois, M. H. absent à l'audience à laquelle il avait été régulièrement été convoqué, n'a pu répondre aux interrogations de la Cour, s'agissant des faits ayant présidé à son départ d'Ukraine.

9. En premier lieu, ses explications faites devant l'Office, permettent de tenir pour établie sa nationalité ukrainienne. En outre, interrogé à l'OFPRA sur sa provenance, il a évoqué spontanément sa résidence dans l'*oblast* de Transcarpatie et plus particulièrement dans la localité de Oujhorod. Ainsi, la Cour a pu tenir pour établies tant sa nationalité ukrainienne que sa provenance de l'*oblast* de Transcarpatie.

10. En revanche, en second lieu, si dans ses premières écritures, M. H. a indiqué avoir quitté son pays pour des raisons économiques, à l'appui de son recours, il a justifié son départ d'Ukraine du fait de discriminations qu'il aurait subies et qui seraient liées à sa situation. Cependant, il n'a apporté aucune précision quant aux motifs, aux auteurs, à la teneur et à la fréquence de ces discriminations, afin de permettre à la Cour de considérer que celles-ci auraient atteint un degré de gravité suffisant pour être assimilées à des persécutions ou à une atteinte grave, au sens des textes en vigueur, de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale. Enfin, le requérant ne livre aucune indication claire et plausible

permettant de considérer qu'il ne serait pas en mesure de se prévaloir de la protection des autorités ukrainiennes. Ainsi, il ne résulte pas de ce qui précède que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions au sens du 2 du paragraphe A de l'article 1er de la convention de Genève en cas de retour dans son pays ou à l'une des atteintes graves visées aux 1° et 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

11. Toutefois, le bien-fondé de la demande de protection de M. H., qui doit être regardé comme un civil, doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans l'*oblast* de Transcarpatie situé à l'ouest de Ukraine, dont il a démontré être originaire.

12. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

13. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

14. En novembre 2013, le président de la République d'Ukraine a renoncé à signer l'accord d'association entre son pays et l'Union européenne au profit d'un rapprochement avec la Fédération de Russie, provoquant une crise politique majeure de novembre 2013 à février 2014 connue sous le nom d'« Euromaïdan », aboutissant à sa fuite puis à sa destitution par le Parlement. Le 28 février 2014, l'intégrité territoriale de l'Ukraine a été rompue par la sécession de l'entité autonome de Crimée, ensuite intégrée à la Fédération de Russie par un « référendum » du 16 mars 2014, dont le résultat n'a pas été reconnu internationalement. A la suite d'une insurrection armée contre le nouveau gouvernement ukrainien pro-occidental, les « Républiques populaires » de Donetsk et de Louhansk, qui constituent une partie du Donbass ukrainien, ont proclamé leur indépendance le 11 mai 2014. Si le protocole conclu à Minsk le 5 septembre 2014 et les

accords postérieurs ont permis la mise en œuvre d'un cessez-le-feu, ils n'ont cependant pas mis un terme définitif aux combats et n'ont pas eu pour effet de consacrer la reconnaissance de l'autonomie de ces deux territoires. Par deux décrets présidentiels du 21 février 2022, le président de la Fédération de Russie a reconnu l'indépendance des régions séparatistes et a ordonné trois jours plus tard l'envoi des forces russes dans le cadre d'une vaste « opération spéciale » en Ukraine. Le 30 septembre 2022, à la suite de « référendums » dont les résultats n'ont pas été reconnus par la communauté internationale, la Russie a annexé les *oblast* ukrainiens de Donetsk et Louhansk, ainsi que ceux de Zaporijjia et Kherson, violant à nouveau les frontières territoriales de l'Ukraine telles que définies par les mémorandums de Budapest du 5 décembre 1994.

15. Le conflit déclenché par l'offensive des troupes russes initiée le 24 février 2022 implique, d'une part, l'armée russe, forte d'un contingent de 150 000 à 200 000 militaires de carrière, de 300 000 réservistes appelés dans le cadre de la mobilisation partielle décrétée le 21 septembre 2022 et de soldats pro-russes issus des territoires sécessionnistes de Donetsk et Louhansk, auxquels s'ajoutent des troupes tchétchènes envoyées par le président de la Tchétchénie Ramzan Kadyrov, des membres du groupe militaire privé Wagner, ainsi que des détenus ayant bénéficié d'une remise de peine en l'échange de leur engagement. Le conflit fait intervenir, d'autre part, l'ensemble des forces armées ukrainiennes lesquelles comptent entre 700 000 et un million d'hommes, la Légion internationale pour la défense territoriale de l'Ukraine forte de 20 000 combattants originaires de cinquante-deux pays, certains régiments dont « Azov » et « Kraken », rattachés à l'armée régulière et des bataillons de volontaires notamment tchétchènes. Il résulte de ce qui précède que les combats actuels en Ukraine opposant les forces russes aux forces ukrainiennes constituent un conflit armé international au sens des quatre conventions de Genève de 1949 et du premier protocole additionnel de 1977.

16. Les belligérants mobilisent un arsenal militaire particulièrement important. Les troupes russes disposent notamment de missiles S-400, selon l'article publié par Le Monde « *Guerre en Ukraine : les armes qui ont été déterminantes* » du 8 avril 2022, d'avions de quatrième et cinquième génération, de chars et de bâtiments navals déployés en Mer Noire. La Russie a également utilisé des mines antipersonnel (*Amnesty International,* « *Anyone can die at any time* » *- Indiscriminate attacks by russian forces in Kharkiv*, Ukraine, 13 juin 2022). Selon le mémorandum du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les conséquences de la guerre en Ukraine en matière de droits humains du 8 juillet 2022, la plupart des violations du droit international humanitaire auraient été causées par l'utilisation, par les troupes russes, d'armes explosives à large impact, d'armes à sous-munitions ou de roquettes non guidées dans des zones densément peuplées. L'Ukraine est soutenue militairement et financièrement depuis le début de l'invasion russe par de nombreux pays, au premier rang desquels figurent les États-Unis, sous la forme de livraisons d'armement léger et d'équipements lourds, d'armes anti-char ainsi que de drones de conception turque.

17. Les méthodes et tactiques de guerre employées ont impacté l'intégralité du territoire ukrainien. Les troupes russes envahissant l'Ukraine le 24 février 2022 dans le but de prendre Kiev ont été mises en déroute de la capitale ainsi qu'au Nord du pays à la fin du mois de mars 2022 et ont ensuite réorienté leur offensive principalement à l'Est de l'Ukraine. D'avril à juillet 2022, d'intenses combats ont été observés, en particulier à Marioupol et dans l'*oblast* de Kharkiv. Après une courte période d'enlisement du conflit, la contre-offensive ukrainienne initiée fin août 2022 a permis la reprise, entre autres, de la quasi-totalité de l'*oblast* de Kharkiv et de la ville de Kherson. La ligne de front s'est depuis en grande partie déplacée du Sud à l'Est du pays. A cet égard, au 31 mars 2023, l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a

recensé 44 079 incidents de sécurité et 43 861 victimes sur l'ensemble du territoire ukrainien entre le 24 février et le 31 mars 2023. Si le seul *oblast* de Donetsk en compte 18 347 pour cette période, de nombreux incidents similaires ont été constatés sur l'ensemble du territoire : ainsi, par exemple, les *oblast* de Tchernihiv et de Soumy ont connu un nombre élevé d'incidents de sécurité dans les premiers mois de l'invasion russe, respectivement 778 pour Tchernihiv et 2 140 pour Soumy entre fin février 2022 et fin mars 2023 Les affrontements ont causé, outre la destruction d'objectifs militaires, notamment dans l'Ouest et le centre du pays, celle de nombreuses villes ukrainiennes, d'une importante partie des réseaux de communication et de transport, d'infrastructures hydrauliques et électriques, ainsi que de zones résidentielles et d'infrastructures civiles, notamment des établissements scolaires et de santé, en particulier dans l'Est et le Sud de l'Ukraine. Les populations civiles ont été frappées : selon le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), au 2 avril 2023, 22 607 victimes civiles ont été recensées pour l'ensemble de l'Ukraine, dont 9 358 pour les seuls *oblast* de Donetsk et Louhansk, bien que ces données soient à l'heure actuelle sous-estimées en raison des difficultés à procéder à des recensements précis du fait des combats. La Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine (HRMMU) recense pour sa part un minimum de 17 994 victimes civiles pour l'année 2022. Les populations civiles ont par ailleurs été victimes d'exactions. Selon l'article publié par Le Monde le 20 octobre 2022 intitulé « *Guerre en Ukraine : « Viols et agressions sexuelles ont été perpétrés avec une cruauté extrême* » et selon la coordinatrice humanitaire des Nations unies en Ukraine, Osnat Lubrani, au 30 juin 2022 près de 16 millions d'Ukrainiens avaient besoin d'une aide humanitaire, notamment dans la ville de Marioupol « *en proie à une grave pénurie alimentaire* ». Or, le Programme alimentaire de l'ONU n'a permis d'apporter une aide alimentaire et économique qu'à 1,28 million de personnes.

18. Il ressort des informations publiées le 24 mars 2023 sur le site internet du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) que le conflit a entraîné le déplacement d'au minimum 8 156 960 Ukrainiens à l'extérieur du pays. Pour sa part, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estimait, dans sa communication du 2 février 2023 (OIM, « *Ukraine — Internal Displacement Report — General Population Survey Round 12 (16 - 23 January 2023)* », 2 février 2023), le nombre de déplacés internes à 5 352 000 personnes, soit près de 12% de la population ukrainienne, et à 5 562 000 le nombre de personnes rapatriées. Les « macro-régions », terme utilisé par l'OIM désignant des ensembles régionaux d'*oblast*, de l'Est d'une part, comprenant les *oblast* de Donetsk, Louhansk, Kharkiv, Zaporijjia et Dnipropetrovsk et la macro-région du Sud du pays d'autre part, comprenant ceux de Mykolaïv, Kherson et Odessa, comptabilisent plus de 4,4 millions de personnes déplacées, soit 84 % du total. L'OIM estime que 19 % des déplacés internes proviennent de l'*oblast* de Donetsk, 27 % de celui de Kharkiv, 13 % de Zaporijjia, 10 % de Kherson, 8 % de Louhansk, les 23% restant provenant des autres *oblast*.

19. Ainsi, si la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine se caractérise par un niveau significatif de violence, celle-ci est cependant marquée par des disparités régionales en termes d'étendue ou de niveau de violence ainsi que d'impact sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité ukrainienne ne peut suffire, à elle seule, à établir le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région où le requérant a vocation à se réinstaller en cas de retour puis d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées. En outre, dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte

de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du code de la faculté prévue par l'article L. 513-5 du même code permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse.

20. Au vu tant des données chiffrées précitées que de l'évolution du conflit, il apparaît que les *oblast* des « macro-régions » de l'Est et du Sud de l'Ukraine sont les régions les plus touchées du pays. En effet, sur la période de référence comprise entre le 24 février et le 31 mars 2023, l'ACLED estime que la « macro-région » du Sud et la « macro-région » de l'Est concentrent environ 40 377 incidents contre 185 pour les « macro-régions » du Centre et de l'Ouest à laquelle appartient l'oblast de Transcarpatie.

21. Le 3 mai 2022, la Transcarpatie a été attaquée pour la première fois depuis le début de l'invasion russe ; une frappe visant la sous-station électrique d'une gare a endommagé un gazoduc de distribution sans causer de victime. Le 5 mai 2022, l'armée russe a frappé différentes cibles dans l'Ouest de l'Ukraine, notamment la région montagneuse jusque-là préservée de Transcarpatie. Selon un article de Courrier International du 11 mars 2022, intitulé « *Guerre en Ukraine. En Transcarpatie, une maison refuge pour les déplacés* », la localité d'Oujhorod située non loin de la frontière hongroise est devenue un lieu de refuge pour des centaines de milliers de déplacés. Près de 500 000 personnes ont transité par la région pour fuir vers les pays voisins et plus de 100 000 déplacés se sont installés dans la région de Transcarpatie. Chaque jour, environ 3 000 nouveaux déplacés continuent d'arriver, comme cela ressort d'un article paru sur le site Blast-Info, du 20 mars 2022, intitulé « *Oujhorod, le havre de paix des déplacés* ». L'OIM a lancé un vaste programme d'aide en espèces avec le concours du Fonds central des Nations unies pour les interventions d'urgence (CERF), de l'Union européenne, du Canada, de l'Allemagne et du Bureau d'aide humanitaire de l'Agence américaine pour le développement international (USAID) afin de soutenir les familles les plus vulnérables contraintes de fuir leur domicile dans les régions touchées par les hostilités. Grâce à un financement initial, le programme de l'OIM couvrira plusieurs régions d'Ukraine en coordination avec les autorités locales et d'autres acteurs humanitaires. L'*oblast* de Transcarpatie sera la première zone à être couverte dans le but de transférer des montants en espèces à 40 000 personnes via la poste et d'autres prestataires de services financiers en Ukraine, en coordination avec l'Administration de l'*oblast* et leur Département de politique sociale. L'aide sera fournie aux groupes les plus vulnérables parmi les déplacés internes et les communautés d'accueil, tels que les femmes enceintes et les femmes seules, les familles avec deux enfants ou plus, les personnes handicapées et les personnes âgées. Les autorités locales estiment qu'environ 500 000 personnes déplacées ont atteint la région de Transcarpatie à ce jour. « *L'aide polyvalente en espèces dans la région de Transcarpatie et dans les autres régions aidera les communautés les plus vulnérables à répondre à leurs besoins de base de manière digne et autonome, tout en soutenant indirectement l'économie locale au niveau des communautés d'accueil* », a déclaré Marco Chimenton, coordonnateur des urgences de l'OIM en Ukraine. En plus de la Transcarpatie, la mission de l'OIM en Ukraine a établi sa présence opérationnelle à Tchernivtsi, Ivano-Frankivsk, Lviv et Vinnytsia pour fournir une aide humanitaire multisectorielle, permettant de sauver des vies et de préserver la vie des déplacés internes, des communautés d'accueil et d'autres groupes touchés par le conflit, y compris les migrants qui sont bloqués en Ukraine et qui auront besoin d'aide pour assurer leur sécurité pendant et après le passage des frontières avec l'Union Européenne Selon les données de l'ACLED, seuls trois incidents de sécurité ont été relevés entre le 24 février 2022 et le 31 mars 2023, ils n'ont pas causé de victime.

22. Ainsi, il résulte de ce qui précède que la violence aveugle prévalant actuellement dans l'*oblast* de Transcarpatie, d'où M. H. est originaire, n'est pas telle qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cet *oblast*, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens du 3° de l'article L. 512-1 du code précité. Dans ces conditions, il y a lieu de tenir compte de l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves et il lui appartient d'apporter tous les éléments relatifs à sa situation personnelle permettant de penser qu'elle encourt un tel risque. Or, il ne résulte pas de l'instruction, notamment eu égard à ce qui a été dit au point 11 que M. H. serait susceptible d'être spécifiquement visé en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, en cas de retour dans l'*oblast* de Transcarpatie. Dès lors, il n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

23. Il résulte de tout ce qui précède que le recours de M. H. doit être rejeté. (Rejet)

CNDA 21 juin 2023 M. M. n°22016071 C+

UKRAINE

L'*oblast* ukrainien de Kirovohrad est en proie à une violence aveugle, provoquée par le conflit armé initié en février 2022, pouvant entraîner l'octroi de la protection subsidiaire. Il appartient aux demandeurs ressortissants de cet *oblast* d'apporter tous éléments relatifs à leur situation personnelle permettant de penser qu'ils encourraient un risque pour leur vie ou leur personne en cas de retour

Sur la régularité de la procédure suivie devant l'OFPRA :

1. En vertu des articles L.532-2, L. 532-3 et L.532-10 du CESEDA, il appartient à la Cour, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'Office qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit du requérant à une protection internationale au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. Dès lors, le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait entachée d'une erreur d'appréciation est inopérant et doit, en conséquence, être écarté.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 4.4 de la directive n° 2004/83 du 29 avril 2004 et de l'application de l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

2. En premier lieu, la directive 2004/83/CE Conseil du 29 avril 2004 a été abrogée par l'article 40 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

3. En second lieu, le bien-fondé des demandes d'asile est examiné au regard des seules stipulations de la convention de Genève et du CESEDA, en tenant compte pour les interpréter, des dispositions de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux

conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale. Dès lors, les moyens soulevés par le requérant, tirés de ce que la décision attaquée contreviendrait aux dispositions de la directive et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sont inopérants.

Sur la demande d'asile :

4. Aux termes du 2 du paragraphe A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

6. M. M., de nationalité ukrainienne, né le 2 février 1982 en République socialiste soviétique d'Ukraine, soutient qu'il craint d'être exposé à des atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, en raison de sa situation de grande précarité financière et professionnelle et, d'autre part, en raison de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il est originaire de l'*oblast* de Kirovohrad. En raison de sa situation économique et notamment de son impossibilité à trouver un emploi, il a quitté l'Ukraine le 27 mars 2021 puis il est entré en France, deux jours plus tard.

7. Toutefois, M. M., absent à l'audience à laquelle il avait régulièrement été convoqué, n'a pas mis la Cour en mesure de l'interroger sur les faits ayant présidé à son départ d'Ukraine.

8. Ses déclarations constantes tant lors de l'introduction de sa demande d'asile auprès des services de préfecture que par le biais de son formulaire adressé à l'Office permettent de tenir pour établies sa nationalité ukrainienne ainsi que sa provenance de l'*oblast* de Kirovohrad.

9. En revanche, les déclarations de M. M. n'a fait état, ni à l'Office ni dans le cadre de son recours d'aucune crainte de persécution, d'aucune persécution ou atteinte grave dont il aurait été victime avant son départ d'Ukraine. En effet, il s'est borné à mentionner des difficultés d'ordre économique ainsi que l'impossibilité d'obtenir un emploi. Cependant, ces circonstances ne sauraient justifier de son besoin de protection au sens des textes suscités. Ainsi, la demande de M. M. ne relève ni des stipulations de la convention de Genève, ni 1° et 2° l'article L. 512-1 du CESEDA.

10. Cependant, le bien-fondé de la demande de protection de M. K. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans l'*oblast* de Kirovohrad, dont il a démontré être originaire et avoir fixé le centre de ses intérêts.

11. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors

que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

12. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

13. En novembre 2013, le président de la République d'Ukraine a renoncé à signer l'accord d'association entre son pays et l'Union européenne au profit d'un rapprochement avec la Fédération de Russie, provoquant une crise politique majeure de novembre 2013 à février 2014 connue sous le nom d'« Euromaïdan », aboutissant à sa fuite puis à sa destitution par le Parlement. Le 28 février 2014, l'intégrité territoriale de l'Ukraine a été rompue par la sécession de l'entité autonome de Crimée, ensuite intégrée à la Fédération de Russie par un « référendum » du 16 mars 2014, dont le résultat n'a pas été reconnu internationalement. A la suite d'une insurrection armée contre le nouveau gouvernement ukrainien pro-occidental, les « Républiques populaires » de Donetsk et de Louhansk, qui constituent une partie du Donbass ukrainien, ont proclamé leur indépendance le 11 mai 2014. Si le protocole conclu à Minsk le 5 septembre 2014 et les accords postérieurs ont permis la mise en œuvre d'un cessez-le-feu, ils n'ont cependant pas mis un terme définitif aux combats et n'ont pas eu pour effet de consacrer la reconnaissance de l'autonomie de ces deux territoires. Par deux décrets présidentiels du 21 février 2022, le président de la Fédération de Russie a reconnu l'indépendance des régions séparatistes et a ordonné trois jours plus tard l'envoi des forces russes dans le cadre d'une vaste « opération spéciale » en Ukraine. Le 30 septembre 2022, à la suite de « référendums » dont les résultats n'ont pas été reconnus par la communauté internationale, la Russie a annexé les *oblast* ukrainiens de Donetsk et Louhansk, ainsi que ceux de Zaporijjia et Kherson, violant à nouveau les frontières territoriales de l'Ukraine telles que définies par les mémorandums de Budapest du 5 décembre 1994.

14. Le conflit déclenché par l'offensive des troupes russes initiée le 24 février 2022 implique, d'une part, l'armée russe, forte d'un contingent de 150 000 à 200 000 militaires de carrière, de 300 000 réservistes appelés dans

le cadre de la mobilisation partielle décrétée le 21 septembre 2022 et de soldats pro-russes issus des territoires sécessionnistes de Donetsk et Louhansk, auxquels s'ajoutent des troupes tchétchènes envoyées par le président de la Tchétchénie Ramzan Kadyrov, des membres du groupe militaire privé Wagner, ainsi que des détenus ayant bénéficié d'une remise de peine en l'échange de leur engagement. Le conflit fait intervenir, d'autre part, l'ensemble des forces armées ukrainiennes lesquelles comptent entre 700 000 et un million d'hommes, la Légion internationale pour la défense territoriale de l'Ukraine forte de 20 000 combattants originaires de cinquante-deux pays, certains régiments dont « Azov » et « Kraken », rattachés à l'armée régulière et des bataillons de volontaires notamment tchétchènes. Il résulte de ce qui précède que les combats actuels en Ukraine opposant les forces russes aux forces ukrainiennes constituent un conflit armé international au sens des quatre conventions de Genève de 1949 et du premier protocole additionnel de 1977.

15. Les belligérants mobilisent un arsenal militaire particulièrement important. Les troupes russes disposent notamment de missiles S-400, selon l'article publié par Le Monde
« *Guerre en Ukraine : les armes qui ont été déterminantes* » du 8 avril 2022, d'avions de quatrième et cinquième génération, de chars et de bâtiments navals déployés en Mer Noire. La Russie a également utilisé des mines antipersonnel (*Amnesty International,* « *Anyone can die at any time* » *- Indiscriminate attacks by russian forces in Kharkiv*, Ukraine, 13 juin 2022). Selon le mémorandum du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les conséquences de la guerre en Ukraine en matière de droits humains du 8 juillet 2022, la plupart des violations du droit international humanitaire auraient été causées par l'utilisation, par les troupes russes, d'armes explosives à large impact, d'armes à sous-munitions ou de roquettes non guidées dans des zones densément peuplées. L'Ukraine est soutenue militairement et financièrement depuis le début de l'invasion russe par de nombreux pays, au premier rang desquels figurent les États-Unis, sous la forme de livraisons d'armement léger et d'équipements lourds, d'armes anti-char ainsi que de drones de conception turque.

16. Les méthodes et tactiques de guerre employées ont impacté l'intégralité du territoire ukrainien. Les troupes russes envahissant l'Ukraine le 24 février 2022 dans le but de prendre Kiev ont été mises en déroute de la capitale ainsi qu'au Nord du pays à la fin du mois de mars 2022 et ont ensuite réorienté leur offensive principalement à l'Est de l'Ukraine. D'avril à juillet 2022, d'intenses combats ont été observés, en particulier à Marioupol et dans l'*oblast* de Kharkiv. Après une courte période d'enlisement du conflit, la contre-offensive ukrainienne initiée fin août 2022 a permis la reprise, entre autres, de la quasi-totalité de l'*oblast* de Kharkiv et de la ville de Kherson. La ligne de front s'est depuis en grande partie déplacée du Sud à l'Est du pays. A cet égard, au 31 mars 2023, l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a recensé 44 079 incidents de sécurité et 43 861 victimes sur l'ensemble du territoire ukrainien entre le 24 février et le 31 mars 2023. Si le seul *oblast* de Donetsk en compte 18 347 pour cette période, de nombreux incidents similaires ont été constatés sur l'ensemble du territoire : ainsi, par exemple, les *oblast* de Tchernihiv et de Soumy ont connu un nombre élevé d'incidents de sécurité dans les premiers mois de l'invasion russe, respectivement 778 pour Tchernihiv et 2 140 pour Soumy entre fin février 2022 et fin mars 2023 Les affrontements ont causé, outre la destruction d'objectifs militaires, notamment dans l'Ouest et le centre du pays, celle de nombreuses villes ukrainiennes, d'une importante partie des réseaux de communication et de transport, d'infrastructures hydrauliques et électriques, ainsi que de zones résidentielles et d'infrastructures civiles, notamment des établissements scolaires et de santé, en particulier dans l'Est et le Sud de l'Ukraine. Les populations civiles ont été frappées : selon le Haut-Commissariat des Nations unies

aux droits de l'homme (OHCHR), au 2 avril 2023, 22 607 victimes civiles ont été recensées pour l'ensemble de l'Ukraine, dont 9 358 pour les seuls *oblast* de Donetsk et Louhansk, bien que ces données soient à l'heure actuelle sous-estimées en raison des difficultés à procéder à des recensements précis du fait des combats. La Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine (HRMMU) recense pour sa part un minimum de 17 994 victimes civiles pour l'année 2022. Les populations civiles ont par ailleurs été victimes d'exactions. Selon l'article publié par Le Monde le 20 octobre 2022 intitulé « *Guerre en Ukraine : « Viols et agressions sexuelles ont été perpétrés avec une cruauté extrême* » et selon la coordinatrice humanitaire des Nations unies en Ukraine, Osnat Lubrani, au 30 juin 2022 près de 16 millions d'Ukrainiens avaient besoin d'une aide humanitaire, notamment dans la ville de Marioupol « *en proie à une grave pénurie alimentaire* ». Or, le Programme alimentaire de l'ONU n'a permis d'apporter une aide alimentaire et économique qu'à 1,28 million de personnes.

17. Il ressort des informations publiées le 24 mars 2023 sur le site internet du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) que le conflit a entraîné le déplacement d'au minimum 8 156 960 Ukrainiens à l'extérieur du pays. Pour sa part, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estimait, dans sa communication du 2 février 2023 (OIM, « *Ukraine — Internal Displacement Report — General Population Survey Round 12 (16 - 23 January 2023)* », 2 février 2023), le nombre de déplacés internes à 5 352 000 personnes, soit près de 12% de la population ukrainienne, et à 5 562 000 le nombre de personnes rapatriées. Les « macro-régions », terme utilisé par l'OIM désignant des ensembles régionaux d'*oblast*, de l'Est d'une part, comprenant les *oblast* de Donetsk, Louhansk, Kharkiv, Zaporijjia et Dnipropetrovsk et la macro-région du Sud du pays d'autre part, comprenant ceux de Mykolaïv, Kherson et Odessa, comptabilisent plus de 4,4 millions de personnes déplacées, soit 84 % du total.

18. Ainsi, si la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine se caractérise par un niveau significatif de violence, celle-ci est cependant marquée par des disparités régionales en termes d'étendue ou de niveau de violence ainsi que d'impact sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité ukrainienne ne peut suffire, à elle seule, à établir le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région où le requérant a vocation à se réinstaller en cas de retour puis d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées. En outre, dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du code de la faculté prévue par l'article L. 513-5 du même code permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement attendre à ce qu'elle s'y établisse.

19. Au vu tant des données chiffrées précitées que de l'évolution du conflit, il apparaît que les *oblast* des « macro-régions » de l'Est et du Sud de l'Ukraine sont les régions les plus touchées du pays. En effet, sur la période étudiée, entre le 24 février et le 31 mars 2023, l'ACLED considère que la « macro-région » du Sud et la « macro-région » de l'Est concentrent environ 40 377 incidents, contre 185 pour les « macro-régions » de l'Ouest et du Centre, dont Kirovohrad fait partie.

20. L'*oblast* de Kirovohrad a subi plusieurs attaques depuis le début des affrontements, notamment en février 2023, d'après un article publié par Libération le 16 février 2023, intitulé : « *Guerre en Ukraine : des bombardements nocturnes sur le nord et*

l'ouest, le chef de la diplomatie israélienne en visite à Kyiv », qui fait état d'impacts liés au tir de missiles dans cet *oblast*. De plus, selon les chiffres relevés par l'ACLED sur une période d'observation comprise du 24 février 2022 au 31 mars 2023, 19 incidents de sécurité ont été recensés dans cette région ayant causé 18 victimes. En outre, l'organisation non gouvernementale *Physicians for human rights,* qui recense dans son rapport de février 2023 « *Destruction and Devastation One Year of Russia's Assault on Ukraine's Health Care System* », à l'issue d'une année de conflit, l'ensemble des attaques ayant atteint une infrastructure de santé, ne mentionne aucune frappe ayant visé un site médical dans cet *oblast* et il ne ressort pas de la documentation publique disponible que d'autres infrastructures stratégiques aient été ciblées.

21. Ainsi, il résulte de ce qui précède que la violence aveugle prévalant actuellement dans l'*oblast* de Kirovohrad, d'où M. M. est originaire, n'est pas telle qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cet *oblast*, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens du 3° de l'article L. 512-1 du code précité. Dans ces conditions, il y a lieu de tenir compte de l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves et il lui appartient d'apporter tous les éléments relatifs à sa situation personnelle permettant de penser qu'il encourt un tel risque. Or, M. M. absent à l'audience à laquelle il avait été dûment convoqué, n'a livré aucun élément permettant d'établir qu'il serait susceptible d'être spécifiquement visé en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, en cas de retour dans l'*oblast* de Kirovohrad. Dès lors, il n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

22. Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que les conclusions du recours de M. M. relatives au bénéfice de l'asile doivent être rejetées ainsi que celles présentées sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. (Rejet)

UKRAINE

L'*oblast* ukrainien de Mykolaïv est en proie à une violence aveugle, provoquée par le conflit armé initié en février 2022, pouvant entraîner l'octroi de la protection subsidiaire. Il appartient aux demandeurs ressortissants de cet *oblast* d'apporter tous éléments relatifs à leur situation personnelle permettant de penser qu'ils encourraient un risque pour leur vie ou leur personne en cas de retour

1. Aux termes du 2 du paragraphe A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. Mme H., de nationalité ukrainienne, née le 8 juillet 1953 en République socialiste soviétique d'Ukraine, soutient qu'elle craint d'être exposée à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait, d'une part, part d'anciens associés de son fils avec lesquels ce dernier aurait réalisé des d'investissements fonciers douteux et, d'autre part, en raison de la situation sécuritaire prévalant actuellement dans son pays, et plus particulièrement dans son *oblast* d'origine, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Elle déclare être originaire de l'*oblast* de Mykolaïv. En 2010, des individus ont décidé de financer la construction d'un immeuble, en employant son fils. Elle a été désignée comme étant la propriétaire du futur bâtiment par son fils. Du fait de la dégradation de la situation économique dans le pays, les banques ont arrêté de prêter de l'argent. Ne pouvant plus emprunter, les initiateurs du projet de construction n'ont plus été en mesure de payer son fils. Ces derniers ont menacé de mort son fils afin qu'il rembourse l'argent déjà investi dans le projet. Après s'être maintenu sept années sur le territoire ukrainien, craignant pour sa sécurité en raison des menaces incessantes qu'il recevait, son fils a quitté son pays. Entre 2017 et 2019, elle a travaillé comme aide-soignante en Allemagne. En août 2019, à son retour en Ukraine, elle a été menacée par lesdits investisseurs désireux de récupérer leur argent. Craignant pour sa sécurité, elle a quitté son pays en novembre 2019 pour l'Allemagne. Le 15 mars 2020, elle s'est rendue en Espagne, où résidait son fils qui a ensuite rejoint la France. En novembre 2020, elle a quitté l'Espagne pour la France.

4. Toutefois, les déclarations écrites et orales devant l'OFPRA par Mme H., absente à l'audience à laquelle elle avait été régulièrement convoquée, n'ont pas permis de tenir pour établis les faits ayant présidé à

son départ d'Ukraine ainsi que ses craintes personnelles en cas de retour.

5. En premier lieu, Mme H. a livré des informations constantes tout au long de la procédure s'agissant tant de sa nationalité ukrainienne que de sa provenance de l'*oblast* de Mykolaïv. Sur ce point, elle a utilement versé à l'appui de sa demande son acte de naissance soviétique ainsi que son passeport intérieur mentionnant sa provenance de cet *oblast*.

6. En revanche, en second lieu, ses propos faiblement personnalisés et succincts, devant l'Office ainsi que ses écritures fournies à l'appui de son recours et de ses mémoires complémentaires, n'ont pas permis à la Cour de tenir pour établis les faits ayant présidé à son départ du pays. En effet, elle n'a pas su expliquer de manière claire le fait que son fils se serait maintenu pendant de nombreuses années sur le territoire ukrainien malgré les menaces de mort dont il aurait fait l'objet. En outre, les menaces dont elle aurait été personnellement la cible à partir de 2019 de la part d'individus qu'elle présente comme étant les investisseurs du projet de construction immobilière ont fait l'objet de propos sommaires et faiblement circonstanciés lors de l'entretien mené à l'Office. Par ailleurs, il ressort de ses déclarations à l'OFPRA qu'elle n'a pas entrepris de démarches auprès des autorités ukrainiennes pour porter plainte contre ces individus ne permettant pas de caractériser, à l'époque, un refus ou un défaut de protection de leur part.

7. Ainsi, les craintes énoncées par la requérante ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève, ni au regard des 1° et 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

8. Cependant, le bien-fondé de la demande de protection de Mme H., dont la qualité de civil est établie, doit également être apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine, l'Ukraine, et plus particulièrement dans l'*oblast* de Mykolaïv, dont elle a démontré être originaire et avoir fixé le centre de ses intérêts comme il a été rappelé au point 5.

9. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

10. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus

que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

11. En novembre 2013, le président de la République d'Ukraine a renoncé à signer l'accord d'association entre son pays et l'Union européenne au profit d'un rapprochement avec la Fédération de Russie, provoquant une crise politique majeure de novembre 2013 à février 2014 connue sous le nom d'« Euromaïdan », aboutissant à sa fuite puis à sa destitution par le Parlement. Le 28 février 2014, l'intégrité territoriale de l'Ukraine a été rompue par la sécession de l'entité autonome de Crimée, ensuite intégrée à la Fédération de Russie par un « référendum » du 16 mars 2014, dont le résultat n'a pas été reconnu internationalement. A la suite d'une insurrection armée contre le nouveau gouvernement ukrainien pro-occidental, les « Républiques populaires » de Donetsk et de Louhansk, qui constituent une partie du Donbass ukrainien, ont proclamé leur indépendance le 11 mai 2014. Si le protocole conclu à Minsk le 5 septembre 2014 et les accords postérieurs ont permis la mise en œuvre d'un cessez-le-feu, ils n'ont cependant pas mis un terme définitif aux combats et n'ont pas eu pour effet de consacrer la reconnaissance de l'autonomie de ces deux territoires. Par deux décrets présidentiels du 21 février 2022, le président de la Fédération de Russie a reconnu l'indépendance des régions séparatistes et a ordonné trois jours plus tard l'envoi des forces russes dans le cadre d'une vaste « opération spéciale » en Ukraine. Le 30 septembre 2022, à la suite de « référendums » dont les résultats n'ont pas été reconnus par la communauté internationale, la Russie a annexé les *oblast* ukrainiens de Donetsk et Louhansk, ainsi que ceux de Zaporijjia et Kherson, violant à nouveau les frontières territoriales de l'Ukraine telles que définies par les mémorandums de Budapest du 5 décembre 1994.

12. Le conflit déclenché par l'offensive des troupes russes initiée le 24 février 2022 implique, d'une part, l'armée russe, forte d'un contingent de 150 000 à 200 000 militaires de carrière, de 300 000 réservistes appelés dans le cadre de la mobilisation partielle décrétée le 21 septembre 2022 et de soldats pro-russes issus des territoires sécessionnistes de Donetsk et Louhansk, auxquels s'ajoutent des troupes tchétchènes envoyées par le président de la Tchétchénie Ramzan Kadyrov, des membres du groupe militaire privé Wagner, ainsi que des détenus ayant bénéficié d'une remise de peine en l'échange de leur engagement. Le conflit fait intervenir, d'autre part, l'ensemble des forces armées ukrainiennes lesquelles comptent entre 700 000 et un million d'hommes, la Légion internationale pour la défense territoriale de l'Ukraine forte de 20 000 combattants originaires de cinquante-deux pays, certains régiments dont « Azov » et « Kraken », rattachés à l'armée régulière et des bataillons de volontaires notamment tchétchènes. Il résulte de ce qui précède que les combats actuels en Ukraine opposant les forces russes aux forces ukrainiennes constituent un conflit armé international au sens des quatre conventions de Genève de 1949 et du premier protocole additionnel de 1977.

13. Les belligérants mobilisent un arsenal militaire particulièrement important. Les troupes russes disposent notamment de missiles S-400, selon l'article publié par Le Monde « *Guerre en Ukraine : les armes qui ont été déterminantes* » du 8 avril 2022, d'avions de quatrième et cinquième génération, de chars et de bâtiments navals déployés en Mer Noire. La Russie a également utilisé des mines antipersonnel (*Amnesty International,* « *Anyone can die at any time* » *- Indiscriminate attacks by russian forces in Kharkiv*, Ukraine, 13 juin 2022). Selon le mémorandum du

commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les conséquences de la guerre en Ukraine en matière de droits humains du 8 juillet 2022, la plupart des violations du droit international humanitaire auraient été causées par l'utilisation, par les troupes russes, d'armes explosives à large impact, d'armes à sous-munitions ou de roquettes non guidées dans des zones densément peuplées. L'Ukraine est soutenue militairement et financièrement depuis le début de l'invasion russe par de nombreux pays, au premier rang desquels figurent les États-Unis, sous la forme de livraisons d'armement léger et d'équipements lourds, d'armes anti-char ainsi que de drones de conception turque.

14. Les méthodes et tactiques de guerre employées ont impacté l'intégralité du territoire ukrainien. Les troupes russes envahissant l'Ukraine le 24 février 2022 dans le but de prendre Kiev ont été mises en déroute de la capitale ainsi qu'au Nord du pays à la fin du mois de mars 2022 et ont ensuite réorienté leur offensive principalement à l'Est de l'Ukraine. D'avril à juillet 2022, d'intenses combats ont été observés, en particulier à Marioupol et dans l'*oblast* de Kharkiv. Après une courte période d'enlisement du conflit, la contre-offensive ukrainienne initiée fin août 2022 a permis la reprise, entre autres, de la quasi-totalité de l'*oblast* de Kharkiv et de la ville de Kherson. La ligne de front s'est depuis en grande partie déplacée du Sud à l'Est du pays. A cet égard, au 31 mars 2023, l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a recensé 44 079 incidents de sécurité et 43 861 victimes sur l'ensemble du territoire ukrainien entre le 24 février et le 31 mars 2023. Si le seul *oblast* de Donetsk en compte 18 347 pour cette période, de nombreux incidents similaires ont été constatés sur l'ensemble du territoire : ainsi, par exemple, les *oblast* de Tchernihiv et de Soumy ont connu un nombre élevé d'incidents de sécurité dans les premiers mois de l'invasion russe, respectivement 778 pour Tchernihiv et 2 140 pour Soumy entre fin février 2022 et fin mars 2023. Les affrontements ont causé, outre la destruction d'objectifs militaires, notamment dans l'Ouest et le centre du pays, celle de nombreuses villes ukrainiennes, d'une importante partie des réseaux de communication et de transport, d'infrastructures hydrauliques et électriques, ainsi que de zones résidentielles et d'infrastructures civiles, notamment des établissements scolaires et de santé, en particulier dans l'Est et le Sud de l'Ukraine. Les populations civiles ont été frappées : selon le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), au 2 avril 2023, 22 607 victimes civiles ont été recensées pour l'ensemble de l'Ukraine, dont 9 358 pour les seuls *oblast* de Donetsk et Louhansk, bien que ces données soient à l'heure actuelle sous-estimées en raison des difficultés à procéder à des recensements précis du fait des combats. La Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine (HRMMU) recense pour sa part un minimum de 17 994 victimes civiles pour l'année 2022. Les populations civiles ont par ailleurs été victimes d'exactions. Selon l'article publié par Le Monde le 20 octobre 2022 intitulé « *Guerre en Ukraine : « Viols et agressions sexuelles ont été perpétrés avec une cruauté extrême* » et selon la coordinatrice humanitaire des Nations unies en Ukraine, Osnat Lubrani, au 30 juin 2022 près de 16 millions d'Ukrainiens avaient besoin d'une aide humanitaire, notamment dans la ville de Marioupol « *en proie à une grave pénurie alimentaire* ». Or, le Programme alimentaire de l'ONU n'a permis d'apporter une aide alimentaire et économique qu'à 1,28 million de personnes.

15. Il ressort des informations publiées le 24 mars 2023 sur le site internet du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) que le conflit a entraîné le déplacement d'au minimum 8 156 960 Ukrainiens à l'extérieur du pays. Pour sa part, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estimait, dans sa communication du 2 février 2023 (OIM, « *Ukraine — Internal Displacement Report — General Population Survey Round 12 (16 - 23 January 2023)* », 2 février 2023), le nombre de déplacés internes à 5 352 000 personnes, soit

près de 12% de la population ukrainienne, et à 5 562 000 le nombre de personnes rapatriées. Les « macro-régions », terme utilisé par l'OIM désignant des ensembles régionaux d'*oblast*, de l'Est d'une part, comprenant les *oblast* de Donetsk, Louhansk, Kharkiv, Zaporijjia et Dnipropetrovsk et la macro-région du Sud du pays d'autre part, comprenant ceux de Mykolaïv, Kherson et Odessa, comptabilisent plus de 4,4 millions de personnes déplacées, soit 84 % du total.

16. Ainsi, si la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine se caractérise par un niveau significatif de violence, celle-ci est cependant marquée par des disparités régionales en termes d'étendue ou de niveau de violence ainsi que d'impact sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité ukrainienne ne peut suffire, à elle seule, à établir le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région où le requérant a vocation à se réinstaller en cas de retour puis d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées. En outre, dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du code de la faculté prévue par l'article L. 513-5 du même code permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement attendre à ce qu'elle s'y établisse.

17. Au vu tant des données chiffrées précitées que de l'évolution du conflit, il apparaît que les *oblast* des « macro-régions » de l'Est et du Sud de l'Ukraine sont les régions les plus touchées du pays. En effet, selon l'ACLED, la période de référence comprise entre le 24 février 2022 et le 31 mars 2023, la « macro-région » du Sud et la « macro-région » de l'Est concentrent environ 40 377 incidents de sécurité pour 185 dans les « macro-régions » du Centre et de l'Ouest.

18. L'*oblast* de Mykolaïv, situé dans la macro-région du Sud de l'Ukraine, est hautement stratégique pour les belligérants, en raison notamment de la position de sa capitale administrative éponyme, ville portuaire et industrielle située sur le Boug oriental, à proximité de Kherson. L'*oblast* de Mykolaïv est limitrophe de cet *oblast* du même nom, sur lequel se concentre actuellement une partie de la ligne de front. Il constitue aussi un obstacle vers la ville d'Odessa sur la Mer Noire, où sont fabriqués les navires militaires ukrainiens. Au début de l'invasion, les forces armées russes ont tenté, en vain, de prendre le contrôle de la ville de Mykolaïv au cours d'une opération militaire menée entre le 26 février et le 8 avril 2022, avant d'en être repoussées. Depuis, la ville de Mykolaïv a été la cible de bombardements réguliers et demeure sous alerte constante. Depuis le début des affrontements, de nombreuses infrastructures ont subi des attaques russes, dont l'administration régionale détruite par des missiles en mars 2022 et le chantier naval de Mykolaïv touché en juillet 2022 par des bombardements aériens. La ville, qui comptait environ un demi-million d'habitants avant le conflit, a vu la moitié d'entre eux partir depuis lors. Selon un article du journal Le Parisien du 1er janvier 2023 « *Guerre en Ukraine : les frappes russes du 31 décembre 2022 ont visé des fabriques de drones, selon Moscou* », les forces russes ont bombardé un hôpital près de Mykolaïv, à l'origine de l'évacuation de plusieurs blessés. Selon le journal Le Point du 27 avril 2023, durant la nuit du 26 au 27 avril 2023, les forces armées russes ont effectué des frappes meurtrières faisant un mort et vingt-trois blessés, ces bombardements ayant atteint des immeubles d'habitation ainsi qu'un bâtiment historique. Enfin, selon les données de l'ACLED, 1 746 incidents de sécurité ont été recensés entre le 24 février 2022 et le 31 mars 2023. Sur la même période, l'ACLED dénombre encore 990

décès, civils et combattants confondus, plaçant cet oblast au 7ème rang des plus touchés sur les 24 que compte le pays. Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il y a lieu de considérer que le conflit armé international en cours en Ukraine engendre, à la date de la présente décision, dans l'*oblast* de Mykolaïv, dont Mme H. est originaire, une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle.

19. Ainsi, Mme H., dont la qualité de civil n'est pas contestée, courrait, en cas de retour dans son pays et plus précisément dans l'*oblast* de Mykolaïv, du seul fait de sa présence sur ce territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé international, au sens du 3° de l'article L. 512-1 du code précité, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités.

20. Il résulte de tout ce qui précède que Mme H. est fondée à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

CNDA 21 juin 2023 Mme K. n°21065084 C+

Sur la procédure suivie devant l'OFPRA :
1. En vertu des dispositions des articles L. 532-2 et L. 532-3 du CESEDA, la Cour statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. La Cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'Office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge qu'il n'a pas été procédé à un examen individuel de la demande ou que le requérant a été privé d'un entretien personnel en dehors des cas prévus par la loi ou si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'Office.

2. Si Mme K. soutient qu'elle n'a pu s'exprimer pleinement lors de l'entretien mené à l'Office, il résulte de l'instruction qu'elle a bénéficié d'un entretien d'une durée de cinquante-six minutes, au cours duquel elle a pu évoquer l'ensemble des faits allégués à l'appui de sa demande d'asile. En tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'entretien de

UKRAINE

A la date de la décision de la CNDA, le conflit armé international en cours en Ukraine engendrait dans l'*oblast* de Dnipropetrovsk, dont la requérante est originaire, une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle

Mme K. aient été telles qu'elle puisse être regardée comme ayant été privée d'un entretien personnel ou d'un examen individuel de sa demande. Dès lors, le moyen tiré du mauvais déroulement de l'entretien doit être écarté.

Sur la demande d'asile :
3. Aux termes du 2 du paragraphe A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de*

sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

5. Mme K., de nationalité ukrainienne et de confession chrétienne orthodoxe, née le 13 mars 1947 en République socialiste et soviétique d'Ukraine, soutient qu'elle risque d'être exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à une atteinte grave de la part d'individus mafieux qui ont extorqué de l'argent à son fils qu'ils ont agressé physiquement (recours n° 20023662), sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités ukrainiennes. Elle fait valoir qu'à compter de 2016, son fils, qui était commerçant et agriculteur, a été victime d'extorsions de fonds. Le 22 décembre 2016, il a été agressé par trois membres d'un groupe criminel de Dnipropetrovsk laquelle est constituée de politiciens ayant occupé de hautes fonctions, à l'époque de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS). A la suite de cette agression, son fils a dû être dialysé. Les menaces ont repris et l'ont visée personnellement. Sa belle-fille a déménagé avec ses enfants. Les plaintes déposées par celle-ci sont demeurées vaines en raison de la corruption. Les agresseurs de son fils ont pris possession des terres et des machines agricoles qui lui appartenaient. Son petit-fils a aidé financièrement le fils de Mme K. Le 19 juin 2019, le père de sa belle-fille est décédé d'un arrêt cardiaque. Le 4 août 2019, son conjoint est décédé à son tour. Ses enfants ont sollicité les autorités ukrainiennes. Le 10 octobre 2019, son domicile a été incendié par les agresseurs de son fils. Son fils s'est rendu en France pour bénéficier d'une dialyse. Il y réside depuis deux ans. Il a sollicité l'asile dont la demande a été définitivement rejetée le 22 juillet 2021. Des membres d'un groupe criminel ont réclamé le paiement d'une dette d'un montant de cinquante mille euros. Le 19 octobre 2020, elle a quitté à son tour, son pays pour la France.

6. En premier lieu, les déclarations précises et personnalisées de Mme K., ont permis de confirmer sa nationalité ukrainienne et sa provenance de l'*oblast* de Dnipropetrovsk, lesquelles n'ont d'ailleurs pas été contestées par l'OFPRA.

7. En second lieu, ses déclarations écrites et orales n'ont pas permis, en revanche, de tenir pour établis les événements ayant présidé à son départ d'Ukraine. En effet, les extorsions de fonds dont son fils aurait été victime dans le cadre de son activité professionnelle à partir de 2016 ont été exposées sommairement. Mme K. n'a pas su indiquer si d'autres commerçants subissaient les mêmes agissements. De plus, elle n'a apporté aucun élément tangible tant sur la teneur que sur la fréquence de ces extorsions de fonds. Les circonstances de l'agression dont son fils aurait fait l'objet ont été présentées de façon peu étayée. Si à l'appui de son recours, elle a présenté les tourmenteurs de son fils comme étant les membres d'un groupe criminel de Dnipropetrovsk ayant exercé de hautes fonctions sous l'ère soviétique, elle n'a pu apporter plus de précisions sur ce point lors de l'audience publique. Ensuite, si devant l'OFPRA, elle a soutenu que les menaces avaient repris et qu'elle avait été indirectement menacée, à la suite de l'agression de son fils en ajoutant que les plaintes déposées par sa belle-fille étaient demeurées vaines du fait de la corruption, elle n'a nullement réitéré ses dires sur ce point durant l'audience de la Cour. A cet

égard, la Cour relève que Mme K. est parvenue à vivre sans difficulté jusqu'à l'incendie de son domicile allégué en octobre 2019, qu'elle a présenté en outre comme étant l'événement à l'origine de son départ du pays. Par ailleurs, la requérante n'a pas su expliquer le motif de cet incendie criminel selon ses dires, dans la mesure où ses auteurs étaient parvenus à leurs fins en prenant possession des biens de son fils. Ses assertions ayant trait à la dette d'un montant de cinquante mille euros, réclamée par des criminels, se sont révélées peu étayées. Invitée par la Cour à revenir sur ce point, Mme K. a déclaré brièvement qu'il s'agissait de la somme qui avait été extorquée à son fils sans plus de précisions. Enfin, les modalités de son départ du pays ont été exposées sommairement.

8. Ainsi, les craintes évoquées en raison de ces faits ne permettent pas de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de la convention de Genève ou des dispositions des 1° et 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

9. Toutefois, le bien-fondé de la demande de protection de Mme K., qui doit être regardée comme une civile, doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans l'*oblast* de Dnipropetrovsk situé à l'est de l'Ukraine, dont elle a démontré être originaire.

10. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

11. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

12. En novembre 2013, le président de la République d'Ukraine a renoncé à signer l'accord d'association entre son pays et l'Union européenne au profit d'un rapprochement avec la Fédération de Russie, provoquant une crise politique majeure de novembre 2013 à février 2014 connue sous le nom d'« Euromaïdan », aboutissant à sa fuite

puis à sa destitution par le Parlement. Le 28 février 2014, l'intégrité territoriale de l'Ukraine a été rompue par la sécession de l'entité autonome de Crimée, ensuite intégrée à la Fédération de Russie par un « référendum » du 16 mars 2014, dont le résultat n'a pas été reconnu internationalement. A la suite d'une insurrection armée contre le nouveau gouvernement ukrainien pro-occidental, les « Républiques populaires » de Donetsk et de Louhansk, qui constituent une partie du Donbass ukrainien, ont proclamé leur indépendance le 11 mai 2014. Si le protocole conclu à Minsk le 5 septembre 2014 et les accords postérieurs ont permis la mise en œuvre d'un cessez-le-feu, ils n'ont cependant pas mis un terme définitif aux combats et n'ont pas eu pour effet de consacrer la reconnaissance de l'autonomie de ces deux territoires. Par deux décrets présidentiels du 21 février 2022, le président de la Fédération de Russie a reconnu l'indépendance des régions séparatistes et a ordonné trois jours plus tard l'envoi des forces russes dans le cadre d'une vaste « opération spéciale » en Ukraine. Le 30 septembre 2022, à la suite de « référendums » dont les résultats n'ont pas été reconnus par la communauté internationale, la Russie a annexé les *oblast* ukrainiens de Donetsk et Louhansk, ainsi que ceux de Zaporijjia et Kherson, violant à nouveau les frontières territoriales de l'Ukraine telles que définies par les mémorandums de Budapest du 5 décembre 1994.

13. Le conflit déclenché par l'offensive des troupes russes initiée le 24 février 2022 implique, d'une part, l'armée russe, forte d'un contingent de 150 000 à 200 000 militaires de carrière, de 300 000 réservistes appelés dans le cadre de la mobilisation partielle décrétée le 21 septembre 2022 et de soldats pro-russes issus des territoires sécessionnistes de Donetsk et Louhansk, auxquels s'ajoutent des troupes tchétchènes envoyées par le président de la Tchétchénie Ramzan Kadyrov, des membres du groupe militaire privé Wagner, ainsi que des détenus ayant bénéficié d'une remise de peine en l'échange de leur engagement. Le conflit fait intervenir, d'autre part, l'ensemble des forces armées ukrainiennes lesquelles comptent entre 700 000 et un million d'hommes, la Légion internationale pour la défense territoriale de l'Ukraine forte de 20 000 combattants originaires de cinquante-deux pays, certains régiments dont « Azov » et « Kraken », rattachés à l'armée régulière et des bataillons de volontaires notamment tchétchènes. Il résulte de ce qui précède que les combats actuels en Ukraine opposant les forces russes aux forces ukrainiennes constituent un conflit armé international au sens des quatre conventions de Genève de 1949 et du premier protocole additionnel de 1977.

14. Les belligérants mobilisent un arsenal militaire particulièrement important. Les troupes russes disposent notamment de missiles S-400, selon l'article publié par Le Monde « *Guerre en Ukraine : les armes qui ont été déterminantes* » du 8 avril 2022, d'avions de quatrième et cinquième génération, de chars et de bâtiments navals déployés en Mer Noire. La Russie a également utilisé des mines antipersonnel (*Amnesty International,* « *Anyone can die at any time* » *- Indiscriminate attacks by russian forces in Kharkiv*, Ukraine, 13 juin 2022). Selon le mémorandum du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les conséquences de la guerre en Ukraine en matière de droits humains du 8 juillet 2022, la plupart des violations du droit international humanitaire auraient été causées par l'utilisation, par les troupes russes, d'armes explosives à large impact, d'armes à sous-munitions ou de roquettes non guidées dans des zones densément peuplées. L'Ukraine est soutenue militairement et financièrement depuis le début de l'invasion russe par de nombreux pays, au premier rang desquels figurent les États-Unis, sous la forme de livraisons d'armement léger et d'équipements lourds, d'armes anti-char ainsi que de drones de conception turque.

15. Les méthodes et tactiques de guerre employées ont impacté l'intégralité du territoire ukrainien. Les troupes russes envahissant l'Ukraine le 24 février 2022 dans le but de prendre Kiev ont été mises en déroute de la capitale ainsi qu'au Nord du

pays à la fin du mois de mars 2022 et ont ensuite réorienté leur offensive principalement à l'Est de l'Ukraine. D'avril à juillet 2022, d'intenses combats ont été observés, en particulier à Marioupol et dans l'*oblast* de Kharkiv. Après une courte période d'enlisement du conflit, la contre-offensive ukrainienne initiée fin août 2022 a permis la reprise, entre autres, de la quasi-totalité de l'*oblast* de Kharkiv et de la ville de Kherson. La ligne de front s'est depuis en grande partie déplacée du Sud à l'Est du pays. A cet égard, au 31 mars 2023, l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a recensé 44 079 incidents de sécurité et 43 861 victimes sur l'ensemble du territoire ukrainien entre le 24 février et le 31 mars 2023. Si le seul *oblast* de Donetsk en compte 18 347 pour cette période, de nombreux incidents similaires ont été constatés sur l'ensemble du territoire : ainsi, par exemple, les *oblast* de Tchernihiv et de Soumy ont connu un nombre élevé d'incidents de sécurité dans les premiers mois de l'invasion russe, respectivement 778 pour Tchernihiv et 2 140 pour Soumy entre fin février 2022 et fin mars 2023 Les affrontements ont causé, outre la destruction d'objectifs militaires, notamment dans l'ouest et le centre du pays, celle de nombreuses villes ukrainiennes, d'une importante partie des réseaux de communication et de transport, d'infrastructures hydrauliques et électriques, ainsi que de zones résidentielles et d'infrastructures civiles, notamment des établissements scolaires et de santé, en particulier dans l'Est et le Sud de l'Ukraine. Les populations civiles ont été frappées : selon le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), au 2 avril 2023, 22 607 victimes civiles ont été recensées pour l'ensemble de l'Ukraine, dont 9 358 pour les seuls *oblast* de Donetsk et Louhansk, bien que ces données soient à l'heure actuelle sous-estimées en raison des difficultés à procéder à des recensements précis du fait des combats. La Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine (HRMMU) recense pour sa part un minimum de 17 994 victimes civiles pour l'année 2022. Les populations civiles ont par ailleurs été victimes d'exactions. Selon l'article publié par Le Monde le 20 octobre 2022 intitulé « *Guerre en Ukraine : « Viols et agressions sexuelles ont été perpétrés avec une cruauté extrême* » et selon la coordinatrice humanitaire des Nations unies en Ukraine, Osnat Lubrani, au 30 juin 2022 près de 16 millions d'Ukrainiens avaient besoin d'une aide humanitaire, notamment dans la ville de Marioupol « *en proie à une grave pénurie alimentaire* ». Or, le Programme alimentaire de l'ONU n'a permis d'apporter une aide alimentaire et économique qu'à 1,28 million de personnes.

16. Il ressort des informations publiées le 24 mars 2023 sur le site internet du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) que le conflit a entraîné le déplacement d'au minimum 8 156 960 Ukrainiens à l'extérieur du pays. Pour sa part, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estimait, dans sa communication du 2 février 2023 (OIM, « *Ukraine — Internal Displacement Report — General Population Survey Round 12 (16 - 23 January 2023)* », 2 février 2023), le nombre de déplacés internes à 5 352 000 personnes, soit près de 12% de la population ukrainienne, et à 5 562 000 le nombre de personnes rapatriées. Les « macro-régions », terme utilisé par l'OIM désignant des ensembles régionaux d'*oblast*, de l'Est d'une part, comprenant les *oblast* de Donetsk, Louhansk, Kharkiv, Zaporijjia et Dnipropetrovsk et la macro-région du Sud du pays d'autre part, comprenant ceux de Mykolaïv, Kherson et Odessa, comptabilisent plus de 4,4 millions de personnes déplacées, soit 84 % du total. L'OIM estime que 19 % des déplacés internes proviennent de l'*oblast* de Donetsk, 27 % de celui de Kharkiv, 13 % de Zaporijjia, 10 % de Kherson, 8 % de Louhansk, les 23% restant provenant des autres *oblast*.

17. Ainsi, si la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine se caractérise par un niveau significatif de violence, celle-ci est cependant marquée par des disparités régionales en termes d'étendue ou de niveau de violence ainsi que d'impact sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité ukrainienne ne

peut suffire, à elle seule, à établir le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région où le requérant a vocation à se réinstaller en cas de retour puis d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées. En outre, dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du code de la faculté prévue par l'article L. 513-5 du même code permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement attendre à ce qu'elle s'y établisse.

18. Au vu des données chiffrées que de l'évolution du conflit, il apparaît que les *oblast* des « macro-régions » de l'Est et du Sud de l'Ukraine sont les régions les plus touchées du pays. En effet, l'*oblast* de Dnipropetrovsk est situé dans la « macro-région » du Sud qui, avec la « macro-région » de l'Est, concentre selon l'ACLED sur une période de référence comprise entre le 24 février 2022 et le 31 mars 2023, 40 467 incidents de sécurité. Le Sud et l'Est de l'Ukraine sont encore les « macro-régions » ayant connu les plus importants déplacements de populations civiles avec 79% du nombre total de personnes déplacées. Dans les *oblast* de ces « macro-régions » ne sont retournés que 33,5% des personnes déplacées.

19. Pour la même période de référence, l'ACLED dénombre dans le seul *oblast* de Dnipropetrovsk 1 079 incidents de sécurité, soit le 8ème rang des *oblast* les plus touchés, et 359 décès, civils et combattants confondus. Si ces données sont inférieures à celles constatées dans les *oblast* où la situation sécuritaire est la plus grave, il y a lieu de relever que Dnipropetrovsk est limitrophe des *oblast* de Donetsk à l'Est, Zaporijjia et Kherson au Sud, et proche de Louhansk, ces *oblast* étant ceux où se concentre l'essentiel des combats actuels. De plus, selon l'OIM, Dnipropetrovsk est l'un des *oblast* où réside le plus grand nombre de personnes déplacées internes officiellement enregistrées, avec 355 493 personnes déplacées enregistrées au 11 novembre 2022. Ces données et la position géographique de Dnipropetrovsk à proximité de l'actuelle ligne de front très évolutive, conduisent la Cour à considérer que le conflit armé international en cours en Ukraine engendre, à la date de la présente décision, dans l'*oblast* de Dnipropetrovsk, dont la requérante est originaire, une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle.

20. Ainsi, Mme K., dont la qualité de civile n'est pas contestée, courrait, en cas de retour dans son pays, du seul fait de sa présence sur ce territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé international, au sens du 3° de l'article L. 512-1 du code précité, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités ukrainiennes. (Octroi de protection subsidiaire)

1. Aux termes du 2 du paragraphe A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. Mme O., de nationalité ukrainienne, née le 1er septembre 1980 en République socialiste soviétique d'Ukraine, soutient qu'elle craint d'être exposée à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de la situation sécuritaire y prévalant actuellement. Elle fait valoir qu'elle est originaire de la ville de Tcherkassy puis qu'elle a résidé dans le village de Sadanivka, situé dans l'*oblast* de Tcherkassy, où elle était comptable. A partir de 2014 et des événements survenus à Maïdan, elle a régulièrement assisté à des actes de violences commis dans le contexte de la guerre opposant l'Ukraine et la Russie. Craignant pour sa sécurité, elle a quitté l'Ukraine puis elle est entrée en France le 6 octobre 2018.

UKRAINE

L'*oblast* ukrainien de Tcherkassy est en proie à une violence aveugle, provoquée par le conflit armé initié en février 2022, pouvant entraîner l'octroi de la protection subsidiaire. Il appartient aux demandeurs ressortissants de cet *oblast* d'apporter tous éléments relatifs à leur situation personnelle permettant de penser qu'ils encourraient un risque pour leur vie ou leur personne en cas de retour

4. Toutefois, Mme O., absente à l'audience à laquelle elle avait régulièrement été convoquée, n'a pas mis la Cour en mesure de l'interroger sur les faits ayant présidé à son départ d'Ukraine, ainsi que sur le ciblage actuel auquel elle serait exposée, en cas de retour.

5. Ses explications précises et personnalisées faites devant l'Office ont permis de tenir pour établies sa nationalité ukrainienne ainsi que sa provenance de la ville de Tcherkassy. Ses déclarations sont, en outre, corroborées par la production de son passeport international. Par ailleurs, elle a spontanément évoqué sa scolarité, son activité professionnelle ainsi que ses conditions de vie à Sadanivka puis à Tcherkassy, permettant de cerner son parcours de vie dans l'*oblast* de Tcherkassy.

6. En revanche, ses seules déclarations faites devant l'Office et à l'appui de son recours n'ont pas permis d'établir le ciblage personnel auquel elle serait actuellement

exposée, en cas de retour, en raison des faits survenus avant son départ du pays. A cet égard, elle a tenu des propos sommaires sur les conséquences du conflit débuté en 2014 sur sa situation personnelle, ses conditions de vie ou celles de ses proches. Elle n'a pas été en mesure d'expliquer lors de son entretien à l'OFPRA les motifs pour lesquels elle aurait finalement été contrainte de quitter l'Ukraine seulement en 2018, soit près de quatre années après le début du conflit. Enfin, elle n'a livré aucun élément personnalisé permettant à la Cour d'établir ses craintes actuelles de persécution et ce, alors même qu'elle n'a mentionné aucune difficulté particulière rencontrée par ses proches, qui résident toujours dans l'*oblast* de Tcherkassy.

7. Ainsi, les craintes énoncées par la requérante ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève, ni au regard des 1° et 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

8. Cependant, le bien-fondé de la demande de protection de Mme O. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans l'*oblast* de Tcherkassy, dont elle a démontré être originaire et avoir fixé le centre de ses intérêts.

9. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

10. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

11. En novembre 2013, le président de la République d'Ukraine a renoncé à signer l'accord d'association entre son pays et l'Union européenne au profit d'un rapprochement avec la Fédération de Russie, provoquant une crise politique majeure de novembre 2013 à février 2014 connue sous le nom d'« Euromaïdan », aboutissant à sa fuite puis à sa destitution par le Parlement. Le 28 février 2014, l'intégrité territoriale de l'Ukraine a été rompue par la sécession de

l'entité autonome de Crimée, ensuite intégrée à la Fédération de Russie par un « référendum » du 16 mars 2014, dont le résultat n'a pas été reconnu internationalement. A la suite d'une insurrection armée contre le nouveau gouvernement ukrainien pro-occidental, les « Républiques populaires » de Donetsk et de Louhansk, qui constituent une partie du Donbass ukrainien, ont proclamé leur indépendance le 11 mai 2014. Si le protocole conclu à Minsk le 5 septembre 2014 et les accords postérieurs ont permis la mise en œuvre d'un cessez-le-feu, ils n'ont cependant pas mis un terme définitif aux combats et n'ont pas eu pour effet de consacrer la reconnaissance de l'autonomie de ces deux territoires. Par deux décrets présidentiels du 21 février 2022, le président de la Fédération de Russie a reconnu l'indépendance des régions séparatistes et a ordonné trois jours plus tard l'envoi des forces russes dans le cadre d'une vaste « opération spéciale » en Ukraine. Le 30 septembre 2022, à la suite de « référendums » dont les résultats n'ont pas été reconnus par la communauté internationale, la Russie a annexé les *oblast* ukrainiens de Donetsk et Louhansk, ainsi que ceux de Zaporijjia et Kherson, violant à nouveau les frontières territoriales de l'Ukraine telles que définies par les mémorandums de Budapest du 5 décembre 1994.

12. Le conflit déclenché par l'offensive des troupes russes initiée le 24 février 2022 implique, d'une part, l'armée russe, forte d'un contingent de 150 000 à 200 000 militaires de carrière, de 300 000 réservistes appelés dans le cadre de la mobilisation partielle décrétée le 21 septembre 2022 et de soldats pro-russes issus des territoires sécessionnistes de Donetsk et Louhansk, auxquels s'ajoutent des troupes tchétchènes envoyées par le président de la Tchétchénie Ramzan Kadyrov, des membres du groupe militaire privé Wagner, ainsi que des détenus ayant bénéficié d'une remise de peine en l'échange de leur engagement. Le conflit fait intervenir, d'autre part, l'ensemble des forces armées ukrainiennes lesquelles comptent entre 700 000 et un million d'hommes, la Légion internationale pour la défense territoriale de l'Ukraine forte de 20 000 combattants originaires de cinquante-deux pays, certains régiments dont « Azov » et « Kraken », rattachés à l'armée régulière et des bataillons de volontaires notamment tchétchènes. Il résulte de ce qui précède que les combats actuels en Ukraine opposant les forces russes aux forces ukrainiennes constituent un conflit armé international au sens des quatre conventions de Genève de 1949 et du premier protocole additionnel de 1977.

13. Les belligérants mobilisent un arsenal militaire particulièrement important. Les troupes russes disposent notamment de missiles S-400, selon l'article publié par Le Monde « *Guerre en Ukraine : les armes qui ont été déterminantes* » du 8 avril 2022, d'avions de quatrième et cinquième génération, de chars et de bâtiments navals déployés en Mer Noire. La Russie a également utilisé des mines antipersonnel (*Amnesty International, « Anyone can die at any time » - Indiscriminate attacks by russian forces in Kharkiv*, Ukraine, 13 juin 2022). Selon le mémorandum du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les conséquences de la guerre en Ukraine en matière de droits humains du 8 juillet 2022, la plupart des violations du droit international humanitaire auraient été causées par l'utilisation, par les troupes russes, d'armes explosives à large impact, d'armes à sous-munitions ou de roquettes non guidées dans des zones densément peuplées. L'Ukraine est soutenue militairement et financièrement depuis le début de l'invasion russe par de nombreux pays, au premier rang desquels figurent les États-Unis, sous la forme de livraisons d'armement léger et d'équipements lourds, d'armes anti-char ainsi que de drones de conception turque.

14. Les méthodes et tactiques de guerre employées ont impacté l'intégralité du territoire ukrainien. Les troupes russes envahissant l'Ukraine le 24 février 2022 dans le but de prendre Kiev ont été mises en déroute de la capitale ainsi qu'au Nord du pays à la fin du mois de mars 2022 et ont ensuite réorienté leur offensive principalement à l'Est de l'Ukraine. D'avril à

juillet 2022, d'intenses combats ont été observés, en particulier à Marioupol et dans l'*oblast* de Kharkiv. Après une courte période d'enlisement du conflit, la contre-offensive ukrainienne initiée fin août 2022 a permis la reprise, entre autres, de la quasi-totalité de l'*oblast* de Kharkiv et de la ville de Kherson. La ligne de front s'est depuis en grande partie déplacée du Sud à l'Est du pays. A cet égard, au 31 mars 2023, l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a recensé 44 079 incidents de sécurité et 43 861 victimes sur l'ensemble du territoire ukrainien entre le 24 février et le 31 mars 2023. Si le seul *oblast* de Donetsk en compte 18 347 pour cette période, de nombreux incidents similaires ont été constatés sur l'ensemble du territoire : ainsi, par exemple, les *oblast* de Tchernihiv et de Soumy ont connu un nombre élevé d'incidents de sécurité dans les premiers mois de l'invasion russe, respectivement 778 pour Tchernihiv et 2 140 pour Soumy entre fin février 2022 et fin mars 2023. Les affrontements ont causé, outre la destruction d'objectifs militaires, notamment dans l'Ouest et le centre du pays, celle de nombreuses villes ukrainiennes, d'une importante partie des réseaux de communication et de transport, d'infrastructures hydrauliques et électriques, ainsi que de zones résidentielles et d'infrastructures civiles, notamment des établissements scolaires et de santé, en particulier dans l'Est et le Sud de l'Ukraine. Les populations civiles ont été frappées : selon le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), au 2 avril 2023, 22 607 victimes civiles ont été recensées pour l'ensemble de l'Ukraine, dont 9 358 pour les seuls *oblast* de Donetsk et Louhansk, bien que ces données soient à l'heure actuelle sous-estimées en raison des difficultés à procéder à des recensements précis du fait des combats. La Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine (HRMMU) recense pour sa part un minimum de 17 994 victimes civiles pour l'année 2022. Les populations civiles ont par ailleurs été victimes d'exactions. Selon l'article publié par Le Monde le 20 octobre 2022 intitulé « *Guerre en Ukraine : « Viols et agressions sexuelles ont été perpétrés avec une cruauté extrême* » et selon la coordinatrice humanitaire des Nations unies en Ukraine, Osnat Lubrani, au 30 juin 2022 près de 16 millions d'Ukrainiens avaient besoin d'une aide humanitaire, notamment dans la ville de Marioupol « *en proie à une grave pénurie alimentaire* ». Or, le Programme alimentaire de l'ONU n'a permis d'apporter une aide alimentaire et économique qu'à 1,28 million de personnes.

15. Il ressort des informations publiées le 24 mars 2023 sur le site internet du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) que le conflit a entraîné le déplacement d'au minimum 8 156 960 Ukrainiens à l'extérieur du pays. Pour sa part, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estimait, dans sa communication du 2 février 2023 (OIM, « *Ukraine — Internal Displacement Report — General Population Survey Round 12 (16 - 23 January 2023)* », 2 février 2023), le nombre de déplacés internes à 5 352 000 personnes, soit près de 12% de la population ukrainienne, et à 5 562 000 le nombre de personnes rapatriées. Les « macro-régions », terme utilisé par l'OIM désignant des ensembles régionaux d'*oblast*, de l'Est d'une part, comprenant les *oblast* de Donetsk, Louhansk, Kharkiv, Zaporijjia et Dnipropetrovsk et la macro-région du Sud du pays d'autre part, comprenant ceux de Mykolaïv, Kherson et Odessa, comptabilisent plus de 4,4 millions de personnes déplacées, soit 84 % du total.

16. Ainsi, si la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine se caractérise par un niveau significatif de violence, celle-ci est cependant marquée par des disparités régionales en termes d'étendue ou de niveau de violence ainsi que d'impact sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité ukrainienne ne peut suffire, à elle seule, à établir le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région où le requérant a vocation à se réinstaller en cas de retour puis d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou

sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées. En outre, dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du code de la faculté prévue par l'article L. 513-5 du même code permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement attendre à ce qu'elle s'y établisse.

17. Au vu tant des données chiffrées précitées que de l'évolution du conflit, il apparaît que les *oblast* des « macro-régions » de l'Est et du Sud de l'Ukraine sont les régions les plus touchées du pays. En effet, sur la période étudiée, entre le 24 février et le 31 mars 2023, la « macro-région » du Sud et la « macro-région » de l'Est, concentrent à elles deux, environ 40 377 incidents de sécurité. En revanche, sur la même période, l'ACLED ne relève que 185 incidents de sécurité pour les « macro-régions » de l'Ouest et du Centre, à laquelle l'*oblast* de Tcherkassy appartient. Selon l'ACLED, seize incidents de sécurité ayant causé trois victimes ont été recensés dans l'*oblast* de Tcherkassy pour cette même période de référence. En outre, l'organisation non gouvernementale *Physicians for human rights* », qui recense à l'issue d'une année de conflit l'ensemble des attaques ayant atteint les infrastructures de santé, ne mentionne dans son rapport de février 2023 « *Destruction and Devastation One Year of Russia's Assault on Ukraine's Health Care System*, aucune frappe contre un site médical de cet *oblast* et il ne ressort pas de la documentation publique disponible que d'autres infrastructures stratégiques aient été ciblées.

18. Ainsi, il résulte de ce qui précède que la violence aveugle prévalant actuellement dans l'*oblast* de Tcherkassy, d'où Mme O. est originaire, n'est pas telle qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cet *oblast*, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens du 3° de l'article L. 512-1 du code précité. Dans ces conditions, il y a lieu de tenir compte de l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel pour la requérante de subir des atteintes graves et il lui appartient d'apporter tous les éléments relatifs à sa situation personnelle permettant de penser qu'elle encourt un tel risque. Or, Mme O. absente à l'audience à laquelle elle avait été dûment convoquée, n'a livré aucun élément permettant d'établir qu'elle serait susceptible d'être spécifiquement visée en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, en cas de retour dans l'*oblast* de Tcherkassy. Dès lors, elle n'est pas fondée à se prévaloir des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

19. Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que le recours de Mme O. doit être rejeté. (Rejet)

1. M. M. né le 1er janvier 1995, de nationalité malienne et nigérienne et entré en France le 10 octobre 2016, a demandé à l'OFPRA le réexamen de sa demande d'asile après avoir

NIGER/MALI

La CNDA confirme la situation de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle dans la région de Tillabéri au Niger et juge, pour la première fois, qu'il en est de même dans la région de Ménaka au Mali

vu sa demande initiale rejetée le 27 mai 2020 par une ordonnance de la Cour devenue définitive. Il soutenait qu'il craignait d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour au Mali et au Niger, d'une part, du fait de membres du Mouvement pour l'unicité et le djihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) en raison des opinions politiques qui lui sont imputées, et d'autre part, en raison de la situation sécuritaire prévalant dans les régions de Ménaka au Mali et de Tillabéri au Niger. Il fait valoir qu'il appartient à la communauté touarègue et qu'il est né à Tarbiyatt au Niger. Il a vécu à Infoukaretan au Mali jusqu'en 2002. Il a ensuite vécu à Tarbyatt au Niger, chez l'oncle de sa mère, puis à Kollo, chez un tuteur, pour suivre ses études. Pour ce faire, il a demandé la nationalité nigérienne, qu'il a obtenue grâce à l'aide de son tuteur. En 2015, après l'obtention de son baccalauréat, il est retourné à Infoukaretan au Mali. En juin 2016, il a consulté un sage de la localité et lui a fait part de son souhait de créer une classe pour instruire les enfants de la commune. Ce dernier a accepté et il a enseigné le français. Le 22 juin 2016, il a appris que son père était souffrant. Il s'est alors rendu à Abakar, accompagné d'un ami, pour rendre visite à son père. Le 23 juin 2016, il a été prévenu par un ami que des membres du MUJAO avaient détruit sa classe et s'étaient lancés à sa recherche. Craignant pour sa sécurité, il a quitté le Mali le jour même et a rejoint la France le 10 novembre 2016.

2. Par la décision du 9 mars 2022, l'Office a rejeté cette demande. Sa demande de réexamen ayant été regardée comme recevable par l'Office, il y a lieu pour le juge de l'asile de se prononcer sur le droit de l'intéressé à prétendre à une protection en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés.

3. À l'appui de son recours, M. M. soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour au Mali et au Niger, d'une part, du fait de membres du Mouvement pour l'unicité et le djihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) en raison des opinions politiques qui lui sont imputées, et d'autre part, en raison de la situation sécuritaire prévalant dans les régions de Ménaka au Mali et de Tillabéri au Niger. Il fait valoir en outre qu'il a fondé un groupe de musique touareg en France, ce qui l'expose d'autant plus à des persécutions de la part du MUJAO, lesquels interdisent la musique non coranique.

4. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

<u>Sur le pays au regard duquel il convient d'examiner les craintes</u> :
6. Il résulte de de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967 que, « *dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité, et ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

7. Il ressort de l'instruction que M. M. est né au Niger de parents de nationalité malienne et qu'il a acquis en 2012, afin de poursuivre ses études dans ce pays, la nationalité nigérienne grâce à des démarches entreprises par son tuteur.

8. Il résulte de la loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant code des personnes et de la famille dispose en son article 224 qu'« *est malien, qu'il soit né au Mali ou à l'étranger* » « *l'enfant naturel dont celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu est malien* » et « *l'enfant né de père ou de mère malien et dont l'un des parents est étranger, sauf à lui de répudier la nationalité malienne dans les six mois suivant sa majorité* ». De plus, l'article 249 de la loi malienne précitée dispose que « *toute personne majeure de nationalité malienne, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, ne perd la nationalité malienne, que si elle en fait la déclaration* ». La double nationalité est donc autorisée par la loi malienne. Par ailleurs, le code de la nationalité nigérienne de 1984 modifié en 1999 dispose en son article 21 « *Le mineur âgé de 18 ans peut faire sa déclaration sans aucune autorisation. S'il est âgé de 16 ans mais n'a pas atteint l'âge de 18 ans, le mineur ne peut réclamer la nationalité nigérienne que s'il est autorisé par celui de ses père et mère qui a l'exercice de la puissance paternelle, ou à défaut par son tuteur* ». La modification du code en 2014 met fin aux restrictions sur la double nationalité.

9. Dès lors, il apparaît que M. M. peut légitimement se prévaloir de la double nationalité malienne et nigérienne. Ainsi, ses craintes devront être examinées à l'égard du Mali et du Niger.

<u>S'agissant de ses craintes en cas de retour au Mali</u> :
10. En premier lieu, les déclarations de M. M. ainsi que les pièces du dossier permettent de tenir pour établies sa nationalité malienne ainsi que sa provenance de la région de Ménaka, au demeurant non contestées par l'Office. En effet, il a notamment tenu des propos précis et circonstanciés sur la situation sécuritaire et les acteurs en présence dans cette région.

11. En second lieu, toutefois, ses déclarations sommaires et peu développées n'ont pas permis de tenir pour établis les faits présentés comme étant à l'origine de son départ du Mali, ni pour fondées les craintes des persécutions exprimées. En effet, c'est en des termes imprécis et peu concrets qu'il a évoqué les circonstances dans lesquelles il a été amené à donner des cours aux enfants de sa localité. En particulier, tant le contenu exact des cours qu'il aurait dispensé que les modalités d'enseignement ont été exposés de manière peu circonstanciée. Par ailleurs, il n'a pas été en mesure d'expliquer comment

les membres du MUJAO auraient été informés de ses activités professorales. Il a également livré un discours peu informé sur la destruction du hangar au sein duquel il dispensait ses enseignements. En outre, les recherches dont il ferait l'objet de la part des djihadistes ont fait l'objet d'un récit convenu et obscur. Les attestations produites, rédigées par sa tante maternelle et par des habitants de sa localité, sont insuffisantes, à elles seules, pour pallier les lacunes de ses explications à ce sujet. En outre, s'il fait valoir qu'en raison de sa pratique de la musique, telle qu'attestée par la production d'affiches de concerts de son groupe de musique et d'un témoignage d'un membre dudit groupe, il est d'autant plus exposé à des persécutions de la part des membres du MUJAO, il a toutefois indiqué lors de l'audience avoir débuté la pratique de la musique à son arrivée en France. Enfin, il n'a pas été en mesure d'apporter des indications suffisamment concrètes et pertinentes concernant le caractère actuel et personnel de ses craintes en cas de retour au Mali. Ainsi, ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 512-1 du CESEDA.

12. Cependant, le bien-fondé de la demande de protection de M. M. doit également être apprécié au regard du contexte prévalant actuellement au Mali, et plus particulièrement dans la région de Ménaka, dont il a démontré être originaire.

13. Il résulte des dispositions précitées du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

14. Par ailleurs, il résulte de ces mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteint un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

15. En l'espèce, il résulte des sources d'informations publiquement disponibles sur

le Mali, à la date de la présente décision et en l'absence de sources spécifiques de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), que le pays est en proie depuis le 17 janvier 2012 à un conflit armé principalement dû à la présence de nombreux groupes armés sur son territoire. La conséquence première de l'insécurité endémique est l'augmentation rapide du nombre de victimes et morts civils. D'après les données de l'organisation non gouvernementale *Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED), consultées en ligne sur leur *Dashboard* en mars 2023 et concentrées uniquement sur cinq des régions les plus touchées par le conflit – à savoir Mopti, Ségou, Gao, Ménaka et Tombouctou – , l'année 2020 a enregistré 424 événements de violences ciblant les civils ayant entraîné la mort de 895 personnes, l'année 2021, 455 évènements de violences ciblant les civils ayant causé la mort de 423 personnes et l'année 2022, 571 événements de violences ciblant les civils qui ont entraîné la mort de 2 076 personnes. L'ensemble des violences qui ont touché le Mali de 2012 jusqu'en 2021 a généré 1,3 million de déplacés et au 30 septembre 2022, 440 436 déplacés internes étaient comptabilisés par le Haut-commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (UNHCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), principalement dans les régions les plus impactées par le conflit. L'insécurité est d'autant plus forte que les groupes terroristes ciblent les symboles de l'État et notamment les écoles et les centres de santé. Selon les trois rapports du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali pour l'année 2022, il a été répertorié 122 attaques contre des écoles et des hôpitaux. Un autre rapport du Secrétaire général de l'ONU intitulé « *Protection of civilians in armed conflict* » et publié le 10 mai 2022 a également souligné le fait que les combats entre acteurs non-étatiques ont compliqué l'accès du personnel humanitaire au centre et au nord du Mali et que les enlèvements des personnels humanitaires étaient fréquents au Mali, leur nombre s'élevant à 41 en 2021 et à 105 sur les cinq dernières années. En outre, en décembre 2022, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) a dénoncé une augmentation des incidents affectants les acteurs humanitaires et 12 cas de violences contre ces derniers ont été enregistrés pour le seul mois de janvier 2023. Le Mali est, en effet, le pays qui a enregistré le plus d'enlèvements de personnel médical au cours de l'année 2021. Par ailleurs, au mois de janvier 2023, quelques 1 950 écoles restaient fermées, contre 1 731 en juin 2022. Dans un rapport intitulé « *Les enfants et le conflit armé au Mali* », en date du 15 novembre 2022, le Secrétaire général de l'ONU pour le Mali a rappelé que le nombre de fermetures d'écoles a continué d'augmenter tout au long de la période considérée à mesure que le conflit s'intensifiait. Le rapport a également souligné que les systèmes d'éducation et de santé ont continué de subir de plein fouet les effets du conflit, privant « *des centaines de milliers d'enfants de leurs droits fondamentaux à l'éducation et à des soins de santé de base* ». Cette situation a impacté la sécurité de nombreux enfants qui n'ont pas eu d'autre choix que de rejoindre des groupes armés, étant précisé que le recrutement de mineurs de 15 ans constitue un crime de guerre selon le droit international humanitaire et la Cour pénale internationale. Sur 392 enfants directement touchés par des violations des droits humains, 294 ont été recrutés par des forces armées au mois de juin 2022 et sur 369 violations, 192 enfants ont été recrutés au mois d'octobre 2022. Le nombre de personnes affectées par la crise au Mali s'élève ainsi à 10,8 millions en 2023, dont 8,8 millions de personnes ont besoin d'une aide humanitaire (contre 7,5 millions en 2022 et 5,9 millions en 2021) et 5,7 millions en ayant un besoin aigu, soit 25% de la population nationale composée de 21 millions d'habitants. Parmi les plus nécessiteux, il s'agit principalement de femmes (50%) et d'enfants (54%). En octobre 2022, le rapport du Secrétaire général des Nations unies a rapporté une augmentation de 46 % des violences sexuelles liées aux conflits touchant prioritairement ces deux catégories de populations vulnérables. En janvier 2023, l'ONU estime à 440 000 le nombre de personnes déplacées et souligne que cette augmentation ainsi que celle des personnes ayant besoin d'une aide humanitaire « *en*

disent long sur les conditions désastreuses dans lesquelles vivent les populations civiles dans les différentes régions du Mali ». Les attaques récurrentes directes et aveugles contre des villages de civils, les pillages à répétition, l'utilisation d'engins explosifs improvisés compliquent l'accès humanitaire et, par conséquent, renforcent l'insécurité alimentaire. L'ONU estime, en octobre 2022, que plus de 1,8 million de personnes sont confrontées à une insécurité alimentaire grave, contre 1,3 million en 2021, constituant ainsi le niveau le plus élevé enregistré depuis 2014, et représentant une menace majeure pour les populations civiles. Enfin, *l'Institute of Economics and Peace* (IEP) a publié le 1er mars 2022 un rapport intitulé *Global terrorism index 2022, measuring the impact of terrorism*, qui classe le Mali comme le quatrième pays le plus touché par le terrorisme précédé par le Niger, l'Irak et l'Afghanistan.

16. S'agissant plus particulièrement de la région de Ménaka, dont le requérant a démontré être originaire, il résulte des sources documentaires publiquement disponibles sur le Mali et, notamment, du rapport du Secrétaire général des Nations unies en date du 3 octobre 2022 intitulé « *La situation au Mali* » que « *l'évolution des conditions de sécurité dans le contexte de la reconfiguration de l'action antiterroriste internationale au Sahel est préoccupante. La poursuite des activités antiterroristes dans le centre du Mali et dans la zone tri-frontalière entre le Mali, le Burkina Faso et le Niger, en particulier dans les régions de Ménaka et de Gao, y compris la concurrence accrue entre groupes terroristes, a fait un nombre considérable de victimes civiles, provoqué des déplacements de population et perturbé les moyens de subsistance de communautés déjà vulnérables* ». Le rapport du 6 janvier 2023 relate ainsi que « *l'État islamique dans le Grand Sahara (EIGS) continue d'exercer une influence sur trois des quatre cercles de la région* ». En outre, s'agissant de l'impact des combats sur les populations civiles, la note trimestrielle de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation du Mali (MINUSMA), concernant les tendances des violations et atteintes aux droits de l'homme au Mali entre le 1er juillet et le 30 septembre 2022, relève que, sur cette période, dans les régions de Gao et Ménaka, les attaques des groupes armés se sont intensifiés, notamment contre les populations locales, avec des cas d'enlèvement de civils. La MINUSMA indique que « *la situation sécuritaire a également été marquée par des déplacements massifs de populations civiles* », et qu'un grand nombre de civils ont été affectés par les affrontements armés entre les parties au conflit. Par ailleurs, entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022, d'après les données ACLED consultées sur leur *Dashboard* en mars 2023, ont été recensés 125 incidents sécuritaires dans la région de Ménaka. Il s'agit principalement de violences ciblant les civils (75 dont 61 attaques, 13 enlèvements et 1 cas de violence sexuelle), d'affrontements armés (34), et de tirs de drone (8). Ces 125 incidents ont causé la mort de 806 personnes, qui ne sont pas forcément des civils. Les 75 cas de violences ciblant les civils ont causé la mort de 373 personnes, pour lesquels il est raisonnable de penser qu'il s'agissait de civils. Plus particulièrement, 58 de ces 125 incidents ont eu lieu dans la ville de Ménaka. Parmi ces 58 incidents, lesdites données recensent là encore une majorité de violences ciblant les civils (44), provoquant la mort de 119 personnes. En outre, le rapport précité du Secrétariat général des Nations unies en date du 6 janvier 2023, indique qu'entre le 27 octobre et le 4 novembre 2022, la MINUSMA a reçu des rapports faisant état d'affrontements entre le Groupe de Soutien à l'Islam et aux musulmans (GSIM) et l'EIGS (l'État Islamique dans le Grand Sahara) à Tamalelt, dans le district d'Anderamboukane et à Tinteshori, à quarante kilomètres au sud de Ménaka, les premiers s'étant retirés à Inékar, à quarante-huit kilomètres à l'ouest de la ville de Ménaka. A cet égard, la dernière note trimestrielle des tendances des violations au Mali de la MINUSMA pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2022, a constaté que les cercles d'Anderamboukane et d'Inekar sont sous la domination de l'EIGS tandis que la localité de Tidermène, près de la frontière avec le Niger, est sous le contrôle du GSIM ; or, selon de nombreuses sources médiatiques, depuis le 11 avril 2023 la

commune de Tidermène est désormais aux mains du groupe État islamique, la ville de Ménaka isolée et située à quelques dizaine de kilomètres de là, est à présent encerclée par les djihadistes de l'EIGS, ledit groupe contrôlant la quasi-totalité de la région. Un aspect important de la stratégie de guerre employée par l'EIGS est la pratique d'une violence aveugle : en effet, parmi les forces que le groupe considère comme lui étant opposées, l'EIGS ne fait pas de distinction entre combattants et populations civiles. Ainsi, les membres dudit groupe se sont livrés à moult reprises à des violences de masse visant aussi bien les forces armées que les milices, les partisans des groupes rivaux que les populations civiles. Après le départ des forces internationales, les groupes armés ont progressé dans l'est, prenant le contrôle de vastes zones bordant le Niger, comme le souligne le rapport du Secrétaire général des Nations unies sur les activités des Nations unies en Afrique de l'Ouest et au Sahel en date du 3 janvier 2023. S'agissant des déplacés, d'après le rapport sur les mouvements de populations intitulé « *Matrice de Suivi des déplacements (DTM)* » publié en décembre 2022 par la Direction Nationale du Développement Social, sur une population estimée à environ 74 859 habitants dans la région de Ménaka, le nombre de déplacés s'élève à 30 928 personnes soit presque la moitié de la population. *Dans ces circonstances, la situation actuelle de la région de Ménaka doit être regardée, à la date de la présente décision, comme une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle résultant d'une situation de conflit armé interne au sens de l'article L. 512-1 3° du CESEDA.*

17. Ainsi, M. M., qui doit être regardé comme un civil, courrait en cas de retour dans son pays et plus précisément dans la région de Ménaka, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une situation de violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens de l'article L. 512-1 3° du code précité, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Dès lors, M. M. doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

<u>S'agissant de ses craintes en cas de retour au Niger</u> :

18. En premier lieu, les déclarations précises et circonstanciées de M. M. permettent d'établir sa nationalité nigérienne, au demeurant non contestée, ainsi que ses centres d'intérêts dans la région de Tillabéri. A cet égard, il a exposé, de manière détaillée, avoir résidé dans cette région jusqu'en 2015 afin de suivre ses études, comme l'atteste son diplôme de baccalauréat délivré le 9 juillet 2015 à Kollo par l'Université Abdou Moumouni de Niamey. De même, il a fourni des explications particulièrement précises sur ses conditions de vie à Tarbyatt puis à Kollo. En outre, c'est en des termes concrets et personnalisés qu'il a déclaré disposer d'attaches personnelles dans cette région, sa mère et ses frères et sœurs résidant depuis 2013 dans un camp de réfugiés situé à Abala.

19. Toutefois, en second lieu, ses explications sommaires et évasives, tant devant l'Office que devant la Cour, ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués, ni pour fondées les craintes de persécution exprimées en cas de retour au Niger. En effet, il ne ressort pas de ses déclarations qu'il aurait été personnellement pris pour cible par des membres du MUJAO lorsqu'il résidait au Niger, l'intéressé s'étant borné à faire état de craintes de persécutions en raison de ses activités professorales au Mali. Ainsi, ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 512-1 du CESEDA.

20. Cependant, le bien-fondé de la demande de protection de M. M. doit également être apprécié au regard du contexte prévalant actuellement au Niger, et plus particulièrement dans la région de Tillabéri dont il a démontré avoir le centre de ses intérêts.

21. En l'espèce, il ressort de sources d'information publiques et pertinentes disponibles sur le Niger à la date de la présente décision et, notamment, d'une déclaration du Secrétaire général des Nations unies, que la crise sécuritaire au Sahel représente une menace mondiale. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) note en 2023 la persistance de l'insécurité perpétrée par les groupes armés non étatiques et les cas de banditisme le long des frontières avec le Nigéria (régions de Diffa et Maradi), le Burkina Faso, et le Mali (régions Tillabéri et Tahoua). De plus, les conflits inter et intra-communautaires demeurent et se sont amplifiés par la présence de groupes armés non étatiques, la faiblesse de l'État et des mécanismes traditionnels de prévention. Le Directeur du projet Sahel de l'*International Crisis Group* (ICG) a rappelé que dans le sillage des rébellions arabo-touareg des années 1990 au Mali, la prolifération des armes de guerre a accru les niveaux de violence et graduellement changé la nature des conflits. La crise malienne de 2012 a ainsi aggravé le conflit nigérien en amplifiant un peu plus encore la circulation des armes de guerre et en permettant l'implantation de groupes djihadistes, capables d'attirer notamment les populations nomades peules, inquiètes de voir d'autres communautés s'armer et s'organiser en groupes politico-militaires. A partir de 2016 et 2017, les militants djihadistes, dont beaucoup ont rejoint depuis mai 2015 la branche locale de l'État islamique dans le Grand Sahara (EIGS) ou le mouvement affilié à *Al-Qaeda*, *Jama'at Nusrat al-Islam wal-Muslimin* ou groupe de soutien à l'Islam et aux musulmans (JNIM/GSIM), ont multiplié les attaques dans la région. La situation s'est d'autant plus complexifiée que les groupes armés locaux, qui s'organisent sur la base d'affinités ethniques, instrumentalisent les conflits intercommunautaires existants. Il est estimé que 4,3 millions de personnes ont besoin d'une aide humanitaire pour une population totalisant 25 millions d'habitants (17 %). En janvier 2023, l'OCHA précise que « *la situation sécuritaire au niveau de la zone des trois frontières connaît une escalade de violence du fait des attaques répétées d'éléments présumés de groupes armés non-étatiques dans plusieurs localités* ». Le rapport d'*Amnesty International* 2021/2022 relate que le conflit dans l'ouest du Niger a connu une escalade, avec une recrudescence des attaques menées par l'EIGS et d'autres groupes armés contre la population civile et ce principalement dans la région de Tillabéri.

22. Ainsi, l'OCHA relève, en mai 2022, que depuis 2020 la situation sécuritaire dans la région de Tillabéri continue à se détériorer, notamment dans les zones frontalières avec le Burkina Faso et le Mali, où des groupes armés sont visiblement très actifs. La population civile est souvent prise entre les attaques perpétrées par des groupes armés non-étatiques (GANE), les violences intercommunautaires et les opérations militaires contre-terroristes brutales, menées par les forces de sécurité nigériennes, mais également la criminalité et le banditisme amplifiés par la faible présence des forces de l'ordre. Selon les informations communiquées par le Haut-commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (UNHCR) dans son rapport « *Niger Update : Sahel Situation (Tillbéri and Tahoua regions)* », publié en avril 2021, les GANE qui opèrent dans la zone dite des « Trois frontières », incluant les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ciblent directement les populations civiles, les responsables publics et les leaders communautaires et religieux ainsi que les personnes déplacées, les réfugiés et les membres des communautés hôtes. Ils ciblent également les écoles, les centres de santé et autres infrastructures et provoquent ainsi des mouvements croissants de populations. Les civils sont victimes d'enlèvements, d'assassinats ciblés, de vols de bétails, de pillages, d'extorsions sous la forme du prélèvement forcé de la dîme (*zaqat*), d'injonctions et ultimatums de quitter leurs villages. L'OCHA rapporte ainsi, dans son rapport de situation sur la situation humanitaire dans la région de Tillabéri, qu'au 30 septembre 2022, des milliers de personnes, en provenance de plusieurs départements de la région, ont été forcées de fuir ces menaces et les exactions des groupes

armés non-étatiques. De plus, l'accès aux soins de santé et autres infrastructures sociales de base devient très limité dans ces départements. Dans son aperçu des besoins humanitaires 2023 pour le Niger, l'OCHA rapporte que plus de 890 écoles sont fermées dans le pays, dont 817 pour la seule région de Tillabéri. Le conflit dans la région a également un impact sur l'accès aux terres cultivables, engendrant une croissance de l'insécurité alimentaire, et entravant l'aide humanitaire. L'organisation internationale pour les migrations (OIM) recense, en septembre 2022, 396 789 déplacés internes pour le Niger dont 159 957 pour la région de Tillabéri. Selon l'OIM, l'année 2022 s'est caractérisée par les flux sortants et internes considérablement accrus à partir du mois de mai, notamment en raison de l'insécurité dans les zones de Diffa et de Tillabéri. Sur les 4,3 millions de personnes dans le besoin au Niger, 1 million se trouve dans la région de Tillabéri. Enfin, l'état d'urgence, introduit à Tillabéri le 3 mars 2017 et dans le département de Filingué le 24 janvier 2020, prorogé à de nombreuses reprises, est toujours en vigueur et a été de nouveau prorogé de trois mois le 26 janvier 2023. Ces prorogations entraînent, selon l'OCHA, des conséquences sur la vie socio-économique des populations mais également sur les activités des acteurs humanitaires et de développement. Par ailleurs, entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022, les données issues du *Dashboard* de l'organisation non gouvernementale *Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED), consulté le 6 février 2023, recense 224 incidents sécuritaires dans la région de Tillabéri. Il s'agit de violences ciblant les civils (140 dont 100 attaques et 40 enlèvements), d'affrontements armés (64) et d'explosions ou violence à distance (20). Ces 224 incidents ont causé la mort de 599 personnes, indistinctement civils et combattants. Les 140 cas de violences ciblant les civils ont causé la mort de 192 personnes, dont il est raisonnable de penser qu'il s'agissait de civils.

23. Le caractère dégradé de la situation sécuritaire dans cette région demeure toujours aussi prégnant dans la période récente ainsi que le souligne en particulier le rapport « *Regional Overview : Africa february 2023* », publié par l'ONG ACLED le 3 mars 2023 ; en effet, sur la dernière attaque meurtrière menée par l'EIGS en date du 10 février 2023 à Intagarmey, région de Tillabéri, au moins 17 soldats auraient trouvé la mort. Une autre attaque des mêmes assaillants, toujours dans la région de Tillabéri, a principalement visé des Maliens déplacés de la communauté *Dawsahak*, soulignant ainsi la dynamique transfrontalière entre les différentes communautés pastorales de la région et *de facto* du conflit en cours. Selon les informations publiquement disponibles du « *Rapport mensuel de monitoring de protection Tahoua – Tillabéri* », publié par l'UNHCR, en octobre 2022, les départements de Banibangou, Tillabéri et Abala – où il est établi que le requérant a son centre d'intérêt familial – l'environnement sécuritaire et de protection a été marqué par un activisme accru des GANE avec son corollaire de violations de droits, notamment celui du droit à la propriété – par la commission de vols et les prélèvements forcés de taxe à grande échelle – et du droit à la vie et à l'intégrité physique – par la perpétration d'assassinats entre autres. D'une manière générale la situation sécuritaire dans la région de Tillabéri, tous départements confondus, reste très volatile et instable. *Dans ces circonstances, la situation actuelle de la région de Tillabéri doit être regardée, à la date de la présente décision, comme une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle résultant d'une situation de conflit armé interne au sens de l'article L. 512-1 3° du CESEDA.*

24. Ainsi, M. M., qui doit être regardé comme un civil, courrait en cas de retour dans son pays et plus précisément dans la région de Tillabéri, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une situation de violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens de l'article L. 512-1 3° du code précité, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Dès lors, M. M. doit se voir accorder le bénéfice de la protection

subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

CNDA 6 avril 2023 M. A. n°20045459 C+

SOMALIE

La CNDA actualise son évaluation de la situation sécuritaire dans la région du Hiran en tenant compte d'une note d'orientation de l'Agence de l'union européenne de l'asile (AUEA) du 15 juin 2022 qu'elle complète par des données documentaires ultérieures

1. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.* ».

3. M. A., de nationalité somalienne, né le 26 octobre 1988 en Somalie, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait de la milice *Al-Shabaab* en raison des opinions politiques qui lui sont imputées, mais également en raison de la situation sécuritaire prévalant actuellement dans sa région d'origine, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il est d'appartenance clanique *hawadle* et qu'il est né et résidait à Beledweyne dans la région du Hiran. Il déclare qu'en 2008, il est devenu chauffeur de bus au sein de sa localité. Il affirme qu'en juin 2009, les miliciens *Al-Shabaab* ont exigé qu'il leur verse une taxe en lien avec son activité professionnelle. Il explique qu'il n'était pas en mesure de payer la somme imposée et qu'il a poursuivi son activité professionnelle sans s'acquitter de cette somme. Il indique qu'un jour, alors qu'il conduisait son bus, des hommes armés ont ouvert le feu sur lui, qu'il a été blessé à la jambe et conduit à l'hôpital et qu'eu égard à la nature de ses blessures, il a dû être transféré à Mogadiscio afin d'y bénéficier des soins nécessaires. Il allègue que craignant pour sa sécurité, il a quitté la Somalie le 1er septembre 2010 et est entré en France le 31 janvier 2020.

4. Les déclarations précises, étayées et personnalisées de M. A. permettent de tenir pour établies sa nationalité somalienne, son appartenance au clan majoritaire *hawadle* et sa provenance de la ville de Beledweyne dans la région du Hiran. En effet, le requérant a été en mesure de fournir des informations concrètes sur les infrastructures présentes à Beledweyne et de citer les quartiers de la ville. Il a également identifié, lors de l'audience

devant la Cour, les villes situées sur l'axe routier reliant Beledweyne à Mogadiscio. De même, il a démontré des connaissances précises sur l'évolution de la situation sécuritaire dans son pays depuis le début de la guerre civile en 1991, lesquelles sont conformes aux sources publiques disponibles, notamment au rapport de l'*Asylum Research Centre* (ARC) du 25 janvier 2018 (*COI up to 17 october 2017*) sur la situation dans le sud et le centre de la Somalie, y compris Mogadiscio. Il a, en effet, fourni des informations sur la chute du régime en 1991, a nommé les clans présents à Beledweyne et a décrit son quotidien en tant que membre d'un clan majoritaire à l'époque des « seigneurs de guerre », a situé l'arrivée des tribunaux islamiques en 2006, a évoqué le contrôle de la ville par l'armée nationale somalienne et les forces éthiopiennes de la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) en 2007 et le contrôle exercé par l'État au moment de son départ de Somalie. Il a également évoqué la situation actuelle à Beledweyne, ville située dans une zone disputée par les forces gouvernementales somaliennes soutenues par leurs alliés et la milice *Al-Shabaab*. Cette situation est corroborée par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) qui, dans son dernier rapport *Security situation* de février 2023, décrit l'offensive militaire contre le groupe *Al-Shabaab* menée par les forces gouvernementales dans la région du Hiran depuis l'été 2022 et la reprise de plusieurs territoires, dont plusieurs routes menant à Beledweyne, à la milice *Al-Shabaab* dès septembre 2022. En outre, d'après le centre de recherches *Institute Study of War* dans son analyse *Salafi-Jihadi Movement Weekly* du 15 février 2023, les alentours de la ville Beledweyne restaient disputés par les différentes forces concurrentes au début de l'année 2023. Le requérant a, enfin, fourni des informations détaillées sur la manière dont les violences armées ont influencé ses conditions de vie avant son départ de Somalie.

5. Les explications de M. A. se sont, en revanche, avérées peu consistantes et peu crédibles en ce qui concerne les évènements qui auraient présidé à son départ de Somalie et ses craintes personnelles et actuelles en lien avec ces évènements en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, invité lors de l'audience devant la Cour, à revenir sur les circonstances dans lesquelles il aurait été sollicité par les membres de la milice *Al-Shabaab*, ses propos sont demeurés peu précis et superficiels. A cet égard, s'il a indiqué avoir été approché dans le cadre de ses activités professionnelles en juin 2009, il n'a pas été en mesure d'apporter des indications substantielles quant à l'injonction qui lui a été faite par la milice de s'acquitter d'une taxe. De même, ses déclarations n'ont donné lieu à aucun développement davantage circonstancié sur l'attaque dont il aurait été la victime du fait de miliciens *Al-Shabaab*, le requérant n'ayant donné aucune information concluante sur ses blessures, les soins dont il aurait pu bénéficier ou encore les modalités de son transfert vers un hôpital à Mogadiscio. Dans ces conditions, M. A. ne peut être regardé comme étant personnellement exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions au sens des stipulations précitées de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, ou à des atteintes graves au sens des dispositions des 1° et 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

6. Toutefois, le bien-fondé de la demande de protection de M. A., dont la qualité de civil est établie, doit également être apprécié au regard du contexte sécuritaire prévalant actuellement dans son pays d'origine, et plus particulièrement dans la région du Hiran, dont il a démontré être originaire.

7. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa

présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

8. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15 c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

9. La documentation récente des Nations unies concernant la Somalie, à savoir le dernier rapport trimestriel du Secrétaire général des Nations unies du 16 février 2023 et le rapport du Groupe des experts sur la Somalie du 10 octobre 2022 (S/2022/754), ainsi que le dernier rapport de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) sur la situation sécuritaire en Somalie de février 2023, indiquent que le conflit entre le groupe *Al-Shabaab* et les forces du gouvernement fédéral somalien, assistées par la Mission de transition de l'Union africaine en Somalie (ATMIS), demeure la principale source de conflit armé en Somalie. Les milices claniques, l'État islamique en Somalie et les autorités régionales du Somaliland et du Puntland sont également des acteurs de l'insécurité et des violences armées en cours dans le pays. Si l'année 2022 a vu le processus électoral aboutir avec l'élection du nouveau président somalien Hassan Sheikh Mohamoud en mai 2022, elle a également été marquée par la « guerre totale » lancée par ce dernier contre *Al-Shabaab* en août 2022, entrainant une recrudescence des affrontements armés dans les régions du centre de la Somalie. Le dernier rapport trimestriel du Secrétaire général des Nations unies de février 2023 précise que les forces fédérales ont mené une série d'offensives, en collaboration avec des « forces de défense locales » composées de milices claniques locales, qui ont permis de repousser le groupe *Al-Shabaab* de plusieurs zones des États du Galmudug et du Hirshabelle sur la fin de l'année 2022. En représailles, l'organisation *Al-Shabaab* a mené de nombreuses attaques, entraînant une hausse remarquable des violences dans ces régions au second semestre de l'année 2022. D'après les données de l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) consultées en ligne sur leur *Dashboard* en mars 2023, 2 930 incidents (réunissant batailles, explosions à distances et violences contre les civils) ayant causé 6 484 décès ont été répertoriés en 2022, contre 2 545 ayant causé 3 181 décès en 2021, soit près du double de décès résultant des violences armées pour l'année 2022. Plus précisément, sur l'année 2022, les 1 349 incidents survenus au premier semestre 2022 ont causé 1 918 morts, tandis que les 1 589 incidents survenus à compter du 1er juillet 2022 ont causé 4 579 morts,

marquant une hausse substantielle du nombre de morts causés par les violences armées au second semestre. Les offensives entre le gouvernement fédéral et les milices *Al-Shabaab* exposent particulièrement la population civile et le Secrétaire général des Nations unies, dans les rapports trimestriels sur la situation en Somalie couvrant la période du 1er février 2022 au 7 février 2023, recense un nombre cumulé de 1 906 victimes civiles, dont 722 morts et 1 184 blessés, et précise que l'année 2022 est la plus meurtrière pour les civils depuis l'année 2017. De plus, les violences contre les civils se sont accrues au cours des derniers mois, avec 1 053 victimes civiles enregistrées, dont 382 morts et 677 blessés, entre le 23 août 2022 et le 7 février 2023, contre 419 victimes civiles pour la période précédente du 7 mai 2022 au 23 août 2022, marquant une hausse de 153% des victimes civiles. Le conflit armé entraîne un nombre croissant de déplacements de population et d'après le Haut-commissariat pour les réfugiés, dans sa base de données en ligne *Protection and Return Monitoring Network* consultée en mars 2023, le nombre de déplacements liés au conflit armé est de 607 000 en 2022, alors qu'il était de 544 000 en 2021. Cette tendance à la hausse continue sur le début de l'année 2023 avec 371 000 déplacements liés au conflit armé déjà recensés en mars 2023. La situation humanitaire qualifiée de « désastreuse » dans le dernier rapport trimestriel du Secrétaire général est également affectée par le conflit armé qui constitue un obstacle majeur aux opérations humanitaires, notamment hors des principales agglomérations et dans des zones difficiles d'accès, alors que la Somalie est marquée par la sécheresse la plus longue et la plus grave de son histoire récente, et voit 1,3 million de personnes déplacées à l'intérieur du pays en raison de la situation sécuritaire et humanitaire. Les personnes les plus vulnérables que sont les femmes et les enfants représentent plus de 80% des déplacés internes en Somalie. Selon *Human Rights Watch* dans son rapport *World report* de janvier 2023, les femmes et les enfants sont également particulièrement victimes de violations des droits humains, telles que des violences sexuelles et le recrutement d'enfants soldats par les différentes forces armées en présence.

10. Il résulte des informations précédentes, que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Somalie se caractérise par un niveau significatif de violence tout en restant marquée par des disparités régionales importantes quant à l'impact du conflit sur les populations civiles. Le rapport « Note d'orientation : Somalie » de l'AUEA du 15 juin 2022, dont les États membres de l'Union européenne doivent tenir compte conformément à l'article 11 (3) du règlement 2021/2303/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 et qui nécessite une mise à jour régulière selon l'article 11 (4), indique à cet égard que sur les dix-huit régions que compte la Somalie, douze d'entre elles, parmi lesquelles le Hiran, région d'origine de l'intéressé, sont particulièrement affectées par le conflit armé en cours. La documentation préalablement mentionnée montre par ailleurs que la lutte contre la milice *Al-Shabaab* s'est intensifiée dans le centre de la Somalie depuis l'été 2022. D'après le centre de recherches *Institute for the Study of War,* dans ses analyses hebdomadaires *Salafi-Jihadi Movement Weekly Update* de janvier et février 2023, les opérations de contre-terrorisme menées par les forces somaliennes contre le groupe *Al-Shabaab* continuent avec force dans plusieurs régions du centre de la Somalie au début de l'année 2023. Par suite, la seule invocation de la nationalité somalienne d'un demandeur d'asile ne peut suffire à établir le bien-fondé de sa demande de protection internationale au regard de la protection subsidiaire en raison d'un conflit armé. Il y a lieu, en conséquence, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région de provenance du demandeur ou, plus précisément, dans celle où il avait le centre de ses intérêts avant son départ et où il a vocation à se réinstaller en cas de retour en Somalie et d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

11. En ce qui concerne la région du Hiran, d'après les sources d'informations susmentionnées, notamment le rapport de l'AUEA *Security situation* de février 2023, il ressort qu'elle compte parmi les plus affectées par la campagne militaire menée par les forces gouvernementales somaliennes depuis août 2022. La région du Hiran, connue pour être un bastion historique de l'organisation *Al-Shabaab,* où celle-ci contrôlait encore d'importantes zones rurales et des routes d'approvisionnement à la fin de l'année 2021, a été ciblée en premier lieu à l'été 2022 par les forces gouvernementales somaliennes, conjointement avec des groupes de défense locales, dont la milice *Macawisley*, et avec l'appui matériel d'alliés internationaux, permettant la reprise de territoires à la milice *Al-Shabaab* dès septembre 2022. De nombreuses zones de la région du Hiran restent disputées et l'organisation *Al-Shabaab* continue de mener de nombreuses attaques en représailles, notamment à l'encontre de civils. D'après les données ACLED consultées sur leur *Dashboard* en mars 2023, la région du Hiran a connu 235 incidents sécuritaires ayant causé 1 330 morts en 2022, ce qui représente 20% des décès survenus à l'échelle nationale sur l'année passée et marque une nette intensification des violences en comparaison avec l'année 2021, pour laquelle 153 incidents ayant causé 186 morts ont été recensés. Les violences ont entraîné des déplacements massifs de population et le Haut-commissariat pour les réfugiés a enregistré 255 000 déplacés en raison du conflit armé en 2022, soit plus de 40 % du nombre total de déplacés du fait de l'insécurité en Somalie l'année passée, alors que le Hiran comptait 8 000 déplacés en raison de l'insécurité en 2021. Le nombre de déplacés est d'autant plus remarquable que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA), dans ses données statistiques accessibles en ligne *Somalia – Subnational population statistics,* estimait la population de la région du Hiran à 427 124 habitants en 2021. Selon les analyses du *Salafi-Jihadi Movement Weekly* des 12 et 18 janvier 2023, face aux offensives conjointes de l'armée nationale somalienne et de ses alliés, la milice *Al-Shabaab* a multiplié les attaques à distance et les violences à l'encontre de civils, notamment via des enlèvements visant à exercer des pressions sur les milices claniques, au début de l'année 2023. Le dernier rapport du secrétaire général des Nations unies recense, parmi les derniers incidents violents majeurs causés par la milice *Al-Shabaab*, l'attaque du 3 octobre 2022 dans la ville de Beledweyne où deux véhiculés piégés ont explosé près des bâtiments de l'administration générale de la région du Hiran causant 70 victimes civiles, dont 17 morts et 53 blessés. Il résulte de ces informations récentes relatives aux évolutions survenues dans la région du Hiran depuis le rapport « Note d'orientation : Somalie » de juin 2022, qui concluait, sur la base d'informations récoltées jusqu'au 30 juin 2021, à la reconnaissance d'une situation de violence aveugle dans cette région, que le conflit armé en cours dans le Hiran engendre, à la date de la présente décision, une situation de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle au sens de l'article L. 512-1 3° du CESEDA.

12. Il résulte de tout ce qui précède que M. A., dont la qualité de civil est établie, serait exposé à des risques d'atteintes graves au sens de l'article L. 512-1 3° du CESEDA, en cas de retour dans sa région d'origine en Somalie, la région du Hiran, en raison de la situation sécuritaire prévalant dans cette région à la date de la présente décision, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités somaliennes. Dès lors, il est fondé à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

1. Les recours de Mme S. et de M. S. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

2. Mme S., née le 18 septembre 1991 en Allemagne, et son époux, M. S. né le 3 décembre 1988 en République socialiste soviétique d'Ukraine, tous les deux de nationalité ukrainienne, ont demandé à l'OFPRA le réexamen de leurs demandes d'asile après avoir vu leurs demandes initiales rejetées le 15 décembre 2021 par une décision de la Cour n° 20005616-20005617 devenue définitive. Ils soutenaient qu'ils craignaient d'être exposés à des atteintes graves, en cas de retour en Ukraine, du fait des autorités en raison de leur qualité de témoins d'un accident de la route. Ils faisaient valoir qu'ils se sont mariés en 2014 et qu'ils résidaient à Loutsk, ville située dans l'*oblast* de Volhynie. Le 1er mars 2019, ils ont été témoins d'un accident de circulation au cours duquel un individu portant un uniforme a renversé un enfant et a pris la fuite avant l'arrivée des secours. Lors de l'arrivée des autorités, ils ont été emmenés pour être auditionnés séparément. M. S. a été interrogé, victime de menaces et il a été informé que l'auteur de l'accident était un procureur. Il a été victime de mauvais traitements et contraint de signer une déclaration dont il ignorait le contenu. Libérés le soir même, ils sont retournés à leur domicile où ils ont constaté que les messages et le registre d'appels de leurs téléphones avaient été effacés. Le lendemain matin, des policiers se sont présentés à leur domicile et ont tenté d'emmener M. S. . Quelques jours plus tard, les autorités se sont de nouveau présentées devant leur domicile, en voiture banalisée. M. S. est parvenu à prendre la fuite par le biais d'un collègue. Craignant pour leur sécurité, ils ont finalement quitté l'Ukraine le 7 mars 2019 puis ils sont entrés en France le lendemain.

3. Le 17 novembre 2020 la Cour a rejeté leurs recours aux motifs que s'il ne peut être exclu

UKRAINE

L'*oblast* ukrainien de Volhynie est en proie à une violence aveugle, provoquée par le conflit armé initié en février 2022, pouvant entraîner l'octroi de la protection subsidiaire. Il appartient aux demandeurs ressortissants de cet *oblast* d'apporter tous éléments relatifs à leur situation personnelle permettant de penser qu'ils encourraient un risque pour leur vie ou leur personne en cas de retour

que les requérants aient été témoins d'un accident de la circulation, il a semblé très peu vraisemblable qu'au moment des faits et du lieu de l'accident, à savoir un quartier d'habitation, ils aient été les uniques témoins de la scène, qui a d'ailleurs été relatée en des termes imprécis. De même, ils ont peiné à retranscrire la teneur des interrogatoires subis par la suite et les sollicitations ultérieures des policiers ont fait l'objet de propos stéréotypés. En tout état de cause, alors que les requérants n'ont pas identifié l'auteur de l'infraction, ni n'ont visualisé la plaque d'immatriculation du véhicule impliqué, l'acharnement des forces de l'ordre à leur égard n'a pas été explicité. Il est en outre apparu très peu probable que les autorités leur aient révélé le nom du responsable et ses fonctions. Les trois témoignages produits accompagnés de documents d'identité, établis par le collègue du requérant, son père et sa voisine, rédigés en des termes convenus et se bornant à reprendre les allégations des requérants ne suffisent pas, à eux seuls, pour établir les circonstances à l'origine de leur départ du pays. Les constatations du certificat médical traduit, établi par un médecin généraliste le 5 mars 2019 apparaissent sans lien direct et

certain avec les faits invoqués. Enfin, les deux attestations de bénévolat effectué sur le sol français par les requérants, sans lien avec la demande de protection internationale qui est présentée, apparaissent insusceptibles de modifier cette appréciation.

4. Dans le cadre de leur demande de réexamen, Mme S. et M. S. réitèrent leurs craintes d'être exposés à des atteintes graves, en cas de retour en Ukraine, du fait des autorités en raison leur qualité de témoins d'un accident de la route. Ils font valoir qu'à la suite de leur départ, leurs proches respectifs ont été ciblés à plusieurs reprises, par les autorités qui les ont agressés et interrogés, afin d'obtenir des informations à leur sujet. Ils précisent en outre que deux convocations à comparaitre, en qualité de suspect, leur ont été adressées par les autorités le 25 mai 2021. Ils ont produit au soutien de leur demande des photographies, des témoignages ainsi que les deux convocations qui leur ont été adressées par les autorités ukrainiennes.

5. Par les décisions d'irrecevabilité du 15 décembre 2021, l'Office a rejeté ces demandes estimant que les éléments présentés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'ils justifient des conditions requises pour prétendre à une protection, ces éléments s'inscrivant dans la continuité de faits déjà appréciés par l'Office et la CNDA. En outre, que les documents produits à l'appui de leurs demandes de réexamen sont insuffisants à pallier les lacunes de leurs propos.

6. Aux termes de l'article L. 531-42 du CESEDA : « *A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile./L'Office français de protection des réfugiés et apatrides procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision. / Lors de l'examen préliminaire, l'Office peut ne pas procéder à un entretien. / Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'Office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité* ». Il résulte de ces dispositions que la recevabilité d'une demande de réexamen d'une demande d'asile est subordonnée, d'une part, à la présentation soit de faits nouveaux intervenus ou révélés postérieurement au rejet de la demande antérieure soit d'éléments de preuve nouveaux et, d'autre part, au constat que leur valeur probante est de nature à modifier l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection au regard de la situation personnelle du demandeur et de la situation de son pays d'origine. Cet examen préliminaire de recevabilité ne fait pas obstacle à la présentation de faits antérieurs à la décision définitive, dès lors que ces faits se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêché d'en faire état dans sa précédente demande.

7. A l'appui de leurs recours, Mme S. et M. S. ont rappelé les faits évoqués dans leur demande devant l'Office. Ils font valoir, en outre, qu'ils craignent également d'être exposés à des atteintes graves, en cas de retour en Ukraine, en raison de la situation sécuritaire y prévalant. Ils précisent que depuis le début du conflit, le père de Mme S. s'est engagé dans les forces armées ukrainiennes et que celui de M. S. est venu en France où il a obtenu une protection temporaire. Ils font valoir, en outre, que la mère de Mme S., qui travaille à l'hôpital à Loutsk, a été contrainte de s'installer au sein de l'établissement, en raison de la situation sécuritaire et que de ce fait ils n'ont plus de proches qui résident dans leur localité, ce qui les placerait dans une situation d'isolement, en cas de retour.

8. Il résulte de l'instruction qu'en novembre 2013, le président de la République d'Ukraine a renoncé à signer l'accord d'association entre son pays et l'Union européenne au

profit d'un rapprochement avec la Fédération de Russie, provoquant une crise politique majeure de novembre 2013 à février 2014 connue sous le nom d'« Euromaïdan », aboutissant à sa fuite puis à sa destitution par le Parlement. Le 28 février 2014, l'intégrité territoriale de l'Ukraine a été rompue par la sécession de l'entité autonome de Crimée, ensuite intégrée à la Fédération de Russie par un « référendum » du 16 mars 2014, dont le résultat n'a pas été reconnu internationalement. A la suite d'une insurrection armée contre le nouveau gouvernement ukrainien pro-occidental, les « Républiques populaires » de Donetsk et de Louhansk, qui constituent une partie du Donbass ukrainien, ont proclamé leur indépendance le 11 mai 2014. Si le protocole conclu à Minsk le 5 septembre 2014 et les accords postérieurs ont permis la mise en œuvre d'un cessez-le-feu, ils n'ont cependant pas mis un terme définitif aux combats et n'ont pas eu pour effet de consacrer la reconnaissance de l'autonomie de ces deux territoires. Par deux décrets présidentiels du 21 février 2022, le président de la Fédération de Russie a reconnu l'indépendance des régions séparatistes et a ordonné trois jours plus tard l'envoi des forces russes dans le cadre d'une vaste « opération spéciale » en Ukraine. Le 30 septembre 2022, à la suite de « référendums » dont les résultats n'ont pas été reconnus par la communauté internationale, la Russie a annexé les *oblast* ukrainiens de Donetsk et Louhansk, ainsi que ceux de Zaporijjia et Kherson, violant à nouveau les frontières territoriales de l'Ukraine telles que définies par les mémorandums de Budapest du 5 décembre 1994.

9. Le conflit déclenché par l'offensive des troupes russes initiée le 24 février 2022 implique, d'une part, l'armée russe, forte d'un contingent de 150 000 à 200 000 militaires de carrière, de 300 000 réservistes appelés dans le cadre de la mobilisation partielle décrétée le 21 septembre 2022 et de soldats pro-russes issus des territoires sécessionnistes de Donetsk et Louhansk, auxquels s'ajoutent des troupes tchétchènes envoyées par le président de la Tchétchénie Ramzan Kadyrov, des membres du groupe militaire privé Wagner, ainsi que des détenus ayant bénéficié d'une remise de peine en l'échange de leur engagement. Le conflit fait intervenir, d'autre part, l'ensemble des forces armées ukrainiennes lesquelles comptent entre 700 000 et un million d'hommes, la Légion internationale pour la défense territoriale de l'Ukraine forte de 20 000 combattants originaires de cinquante-deux pays, certains régiments dont « Azov » et « Kraken », rattachés à l'armée régulière et des bataillons de volontaires notamment tchétchènes. Il résulte de ce qui précède que les combats actuels en Ukraine opposant les forces russes aux forces ukrainiennes constituent un conflit armé international au sens des quatre conventions de Genève de 1949 et du premier protocole additionnel de 1977.

10. Les belligérants mobilisent un arsenal militaire particulièrement important. Les troupes russes disposent notamment de missiles S-400, selon l'article publié par Le Monde « *Guerre en Ukraine : les armes qui ont été déterminantes* » du 8 avril 2022, d'avions de quatrième et cinquième génération, de chars et de bâtiments navals déployés en Mer Noire. La Russie a également utilisé des mines antipersonnel (*Amnesty International,* « *Anyone can die at any time* » *- Indiscriminate attacks by russian forces in Kharkiv*, Ukraine, 13 juin 2022). Selon le mémorandum du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les conséquences de la guerre en Ukraine en matière de droits humains du 8 juillet 2022, la plupart des violations du droit international humanitaire auraient été causées par l'utilisation, par les troupes russes, d'armes explosives à large impact, d'armes à sous-munitions ou de roquettes non guidées dans des zones densément peuplées. L'Ukraine est soutenue militairement et financièrement depuis le début de l'invasion russe par de nombreux pays, au premier rang desquels figurent les États-Unis, sous la forme de livraisons d'armement léger et d'équipements lourds, d'armes anti-char ainsi que de drones de conception turque.

11. Les méthodes et tactiques de guerre employées ont impacté l'intégralité du

territoire ukrainien. Les troupes russes envahissant l'Ukraine le 24 février 2022 dans le but de prendre Kiev ont été mises en déroute de la capitale ainsi qu'au Nord du pays à la fin du mois de mars 2022 et ont ensuite réorienté leur offensive principalement à l'Est de l'Ukraine. D'avril à juillet 2022, d'intenses combats ont été observés, en particulier à Marioupol et dans l'*oblast* de Kharkiv. Après une courte période d'enlisement du conflit, la contre-offensive ukrainienne initiée fin août 2022 a permis la reprise, entre autres, de la quasi-totalité de l'*oblast* de Kharkiv et de la ville de Kherson. La ligne de front s'est depuis en grande partie déplacée du Sud à l'Est du pays. A cet égard, au 28 novembre 2022, l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a recensé 27 496 incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire ukrainien entre le 24 février et le 4 novembre 2022. Si le seul *oblast* de Donetsk en compte 11 202 pour cette période, de nombreux incidents similaires ont été constatés sur l'ensemble du territoire : ainsi, par exemple, les *oblast* de Kiev, de Tchernihiv et de Soumy ont connu un nombre élevé d'incidents de sécurité dans les premiers mois de l'invasion russe, respectivement 539 pour Kiev, 348 pour Tchernihiv et 553 pour Soumy entre fin février et fin juillet 2022. Les affrontements ont causé, outre la destruction d'objectifs militaires, notamment dans l'Ouest et le centre du pays, celle de nombreuses villes ukrainiennes, d'une importante partie des réseaux de communication et de transport, d'infrastructures hydrauliques et électriques, ainsi que de zones résidentielles et d'infrastructures civiles, notamment des établissements scolaires et de santé, en particulier dans l'Est et le Sud de l'Ukraine. Les populations civiles ont été frappées : selon le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), au 7 novembre 2022, 16 462 victimes civiles ont été recensées pour l'ensemble de l'Ukraine, dont 9 104 pour les seuls *oblast* de Donetsk et Louhansk, bien que ces données soient à l'heure actuelle sous-estimées en raison des difficultés à procéder à des recensements précis du fait des combats. La Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine (HRMMU) recense pour sa part un minimum de 16 150 victimes civiles. Les populations civiles ont par ailleurs été victimes d'exactions. Selon l'article publié par Le Monde le 20 octobre 2022 intitulé « *Guerre en Ukraine* : « *Viols et agressions sexuelles ont été perpétrés avec une cruauté extrême* » et selon la coordinatrice humanitaire des Nations unies en Ukraine, Osnat Lubrani, au 30 juin 2022 près de 16 millions d'Ukrainiens avaient besoin d'une aide humanitaire, notamment dans la ville de Marioupol « *en proie à une grave pénurie alimentaire* ». Or, le Programme alimentaire de l'ONU n'a permis d'apporter une aide alimentaire et économique qu'à 1,28 million de personnes.

12. Il ressort des informations publiées le 4 novembre 2022 sur le site internet du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) que le conflit a entraîné le déplacement d'au minimum 7 785 000 Ukrainiens à l'extérieur du pays et de 6 243 000 personnes à l'intérieur des frontières du pays. Pour sa part, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estimait, dans sa communication du 10 mai 2022, le nombre de déplacés internes à 8 millions de personnes, soit près de 20% de la population ukrainienne. Les « macro-régions », terme utilisé par l'OIM désignant des ensembles régionaux d'*oblast*, de l'Est d'une part, comprenant les *oblast* de Donetsk, Louhansk, Kharkiv, Zaporijjia et Dnipropetrovsk et la macro-région du Sud du pays d'autre part, comprenant ceux de Mykolaïv, Kherson et Odessa, comptabilisent plus de 5 millions de personnes déplacées, soit 79 % du total. L'OIM estime que 23% des déplacés internes proviennent de l'*oblast* de Donetsk, 21% de celui de Kharkiv, 11% de Zaporijjia, 10% de Kiev, 8% de Kherson, les 27% restant provenant des autres *oblast*. De plus, seul le tiers des populations issues des *oblast* du Sud et de l'Est de l'Ukraine, est retourné dans sa région d'origine.

13. Ainsi, la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine depuis le 24 février 2022, soit postérieurement au rejet des

demandes initiales de M. et Mme S. le 15 décembre 2021, constitue une situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé international. Cette situation est un élément nouveau et probant qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils justifient des conditions requises pour prétendre à une protection, les requérants se prévalant notamment de la situation de leurs proches depuis le début du conflit et de la situation de violence prévalant en Ukraine. Dès lors, il y a lieu pour le juge de l'asile de tenir compte de l'ensemble des faits invoqués dans leurs nouvelles demandes, y compris ceux déjà examinés.

14. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

15. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

16. En premier lieu, leurs déclarations constantes et concordantes tout au long de la procédure permettent de tenir pour établies tant leur nationalité ukrainienne que leurs provenances de l'*oblast* de Volhynie. En effet, ils ont tenu des propos étayés et spontanés s'agissant tant de leurs parcours de vies au sein de cet *oblast* qu'au sujet de leur lieu de résidence dans la ville de Loutsk. L'ensemble de leurs allégations étant, en outre, corroborées par l'acte de naissance de M. S. et leurs passeports extérieurs, utilement versés à l'appui de leurs demandes.

17. En revanche, en second lieu, leurs explications succinctes et faiblement personnalisées n'ont pas permis de tenir pour établi le ciblage auquel ils seraient exposés actuellement du fait des autorités, en raison de leurs qualités de témoins d'un accident de la route. D'une part, ils ont tenu des propos sommaires sur les circonstances dans lesquelles ils auraient été les seuls témoins d'un accident de la route provoqué par un procureur de la ville de Lviv qui aurait pris la fuite avant l'arrivée des autorités. A cet égard, ils n'ont pas été en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles les autorités les auraient informés des fonctions occupées par l'auteur de l'accident et ce, alors même qu'ils n'avaient pas reconnu ce dernier, sur les lieux de l'accident. En outre, ils ont livré un discours convenu sur les motifs pour lesquels ils auraient été ciblés par les autorités. Sur ce point, ils n'ont fait état d'aucune démarche particulière qu'ils auraient pu entreprendre notamment pour dénoncer l'auteur de cet accident, tant auprès des autorités, des médias que des proches de la victime. D'autre part, les menaces et pressions dont ils déclarent avoir été victimes tant lors de leurs interrogatoires respectifs que les jours suivants, à leur domicile, ont fait l'objet de propos faiblement personnalisés. A cet égard, leurs explications évasives n'ont pas permis de cerner le climat de violence dans lequel ils allèguent avoir évolué ainsi que les circonstances dans lesquelles ils auraient finalement été contraints de quitter l'Ukraine. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles leurs proches respectifs auraient été ciblés, à la suite de leur départ, ont également été exposées succinctement. Ils n'ont pas été en mesure de livrer des éléments concrets sur d'éventuelles poursuites judiciaires diligentées à l'encontre de l'auteur de l'accident, ne permettant pas à

la Cour de cerner les motifs pour lesquels ils seraient toujours ciblés, par les autorités, près de quatre années après les faits. Dans ces conditions, les photographies, les témoignages rédigés par leurs proches, ainsi que les deux documents judiciaires qui leurs auraient été délivrés par les autorités ukrainiennes en mai 2021, sont insuffisants à eux seuls à pallier les lacunes de leurs déclarations et à établir tant les poursuites judiciaires qui seraient menées à leur encontre que le ciblage actuel auquel ils seraient exposés, en cas de retour.

18. Ainsi, les craintes énoncées par les requérants ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève, ni au regard des 1° et 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

19. Cependant, le bien-fondé des demandes de protection de Mme S. et de M. S. doivent également être appréciés au regard de la situation prévalant actuellement dans l'*oblast* de Volhynie, dont ils ont démontré être originaire et avoir fixé le centre de leurs intérêts.

20. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

21. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

22. Il résulte de ce qui a été rappelé aux points 7 à 11 que si la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine se caractérise par un niveau significatif de violence, celle-ci est cependant marquée par des disparités régionales en termes d'étendue ou de niveau de violence ainsi que d'impact sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité ukrainienne ne peut suffire, à elle seule, à établir le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région où le requérant a vocation à se

réinstaller en cas de retour puis d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées. En outre, dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du code de la faculté prévue par l'article L. 513-5 du même code permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse.

23. Au vu tant des données chiffrées précitées que de l'évolution du conflit, il apparaît que les *oblast* des « macro-régions » de l'Est et du Sud de l'Ukraine sont les régions les plus touchées du pays. En effet, sur la période étudiée, entre le 24 février et le 4 novembre 2022, la « macro-région » du Sud et la « macro-région » de l'Est, concentrent, près de 91% du nombre des incidents de sécurité relevés par l'ACLED, soit environ 24 959 incidents. En outre, 78% des déplacés internes proviennent de ces deux régions. En revanche, sur la même période étudiée les « macro-régions » du centre et de l'Ouest, ne concentrent que 242 incidents de sécurité relevés par l'ACLED et seulement 5% des déplacés internes proviennent de ces deux régions.

24. Depuis le début des affrontements, l'*oblast* de Volhynie a subi plusieurs attaques, visant principalement les infrastructures énergétiques selon les données relevées par l'ONU le 24 octobre 2022. Selon l'ONU, les attaques menées le 22 octobre 2022 ont gravement perturbé l'alimentation électrique et ont engendré des coupures. Par ailleurs, selon un article du journal Le Monde intitulé : « *A Loutsk, la hantise d'une attaque biélorusse* » publié le 22 mars 2022, les habitants de cet oblast frontalier avec la Pologne et la Biélorussie et les autorités ont fait état de leurs craintes d'une attaque par la frontière biélorusse. Ainsi, dès le 11 mars 2022 un bataillon de volontaires, rattaché à l'armée ukrainienne s'est constitué, s'entraine quotidiennement et garde les points de contrôles situés à proximité des grandes villes de cet *oblast*. Cette région est située à un emplacement stratégique notamment pour l'acheminement des aides humanitaires ou encore pour le passage des Ukrainiens contraints de quitter leur pays. Cet *oblast* se caractérise toutefois par un nombre relativement faible d'incidents de sécurité, 13 sur la période étudiée. Cet indicateur, comme celui du nombre de victimes civiles, reste depuis le début de l'invasion russe à un niveau nettement inférieur à celui constaté dans les « macro-régions » de l'Est et du Sud.

25. Ainsi, il résulte de ce qui précède que la violence aveugle prévalant actuellement dans l'*oblast* de Volhynie, dont Mme S. et M. S. sont originaires, n'est pas telle qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cet *oblast*, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens du 3° de l'article L. 512-1 du code précité. Dans ces conditions, il y a lieu de tenir compte de l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel pour les requérants de subir des atteintes graves et il leur appartient d'apporter tous les éléments relatifs à leurs situations personnelles permettant de penser qu'ils encourent un tel risque.

26. En l'espèce, leurs propos succincts sur leurs proches qui auraient quitté leur localité, n'ont pas permis à la Cour de tenir pour établie la situation d'isolement dans laquelle ils se trouveraient, en cas de retour dans leur localité. En outre, les déclarations faiblement personnalisées faites par Mme S. et M. S. sont insuffisantes, pour déterminer la situation de vulnérabilité, dans laquelle ils se trouveraient, en cas de retour, dans l'*oblast* de Volhynie. Dès lors, ils ne sont pas fondés à se prévaloir des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

27. Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que les recours de Mme S. et de M. S. doivent être rejetés. (Rejet)

CNDA 8 mars 2023 Mme L. et M. R. n°21057060 C+

UKRAINE

L'*oblast* ukrainien de Vinnytsia est en proie à une violence aveugle, provoquée par le conflit armé initié en février 2022, pouvant entraîner l'octroi de la protection subsidiaire. Il appartient aux demandeurs ressortissants de cet *oblast* d'apporter tous éléments relatifs à leur situation personnelle permettant de penser qu'ils encourraient un risque pour leur vie ou leur personne en cas de retour

1. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. Mme L., de nationalité ukrainienne, née le 5 mars 1977 en République socialiste soviétique Moldave, soutient qu'elle craint d'être exposée à des atteintes graves, en cas de retour en Ukraine, d'une part du fait du son premier compagnon et, d'autre part, en raison de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine. Elle fait valoir qu'elle est née en Moldavie, qu'elle est de nationalité ukrainienne et qu'elle résidait dans le village de Bratslav situé dans *l'oblast* de Vinnytsia. En 2011, elle s'est séparée de son premier compagnon de nationalité moldave après douze ans de vie commune. Six mois plus tard, elle a débuté une nouvelle relation avec le père de son futur fils né en 2013. Son premier conjoint s'est opposé à cette relation. Elle a été victime de harcèlement, de pressions psychologiques et d'agressions physiques régulières, de la part de ce dernier. En 2015, son ex compagnon l'a blessée par arme blanche. Elle a déposé plainte, à deux reprises, en vain. Son ancien compagnon ayant des relations privilégiées avec les autorités ukrainiennes de leur localité, il n'a pas été poursuivi par les autorités. Au printemps 2021, le père de son fils a rencontré par hasard son ancien compagnon en Moldavie. Ce dernier a proféré des menaces à l'encontre de leur fils. Craignant pour sa sécurité, elle a quitté l'Ukraine le 16 juin 2021 puis elle est entrée en France deux jours plus tard avec son compagnon et leur fils. Le 12 janvier 2022, son conjoint est décédé en France.

4. Toutefois, Mme L. absente à l'audience elle avait été régulièrement été convoquée, n'a pu répondre aux interrogations de la Cour s'agissant tant des faits ayant présidé à son départ d'Ukraine que sur le ciblage actuel auquel elle serait exposée, en cas de retour.

5. En premier lieu, ses explications faites devant l'Office, corroborées par la production de son passeport extérieur ainsi que celui de son fils, permettent de tenir pour établie sa nationalité ukrainienne. En outre, interrogée au stade antérieur de sa demande d'asile sur sa provenance, elle a évoqué spontanément sa résidence dans l'*oblast* de Vinnytsia et plus particulièrement dans le village de Bratslav. Ainsi, la Cour a pu tenir pour établies tant sa nationalité ukrainienne que sa provenance de l'*oblast* de Vinnytsia.

6. En revanche, en second lieu, ses seules explications faites devant l'Office n'ont pas permis de cerner le climat de violence dans lequel elle allègue avoir évolué pendant près de dix années du fait de son ancien compagnon opposé à sa nouvelle relation. A cet égard, elle n'a livré aucune explication sur les motifs pour lesquels son ancien conjoint l'aurait ciblée de la sorte et ce, alors même qu'elle a déclaré qu'il était à l'origine de leur rupture. En outre, ses mêmes déclarations faiblement personnalisées n'ont pas permis de cerner ni la fréquence, ni la teneur des menaces qui auraient été proférées à son encontre. Les différentes agressions physiques dont elle allègue avoir été victime du fait de son premier compagnon ont fait l'objet de déclarations lapidaires. Par ailleurs, ses propos succincts sur le pouvoir d'influence détenu par son ancien compagnon n'ont pas permis de cerner les motifs pour lesquels ce dernier n'aurait pas été poursuivi par les autorités ukrainiennes et ce, alors même qu'elle a déclaré avoir déposé plainte à deux reprises. Enfin, en l'absence d'explications supplémentaires, les circonstances ayant présidé à son départ d'Ukraine n'ont pu être déterminées à l'issue de l'audience.

7. Ainsi, les craintes énoncées par la requérante ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève, ni au regard des 1° et 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

8. Cependant, le bien-fondé de la demande de protection de Mme L. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans l'*oblast* de Vinnytsia, dont elle a démontré être originaire et avoir fixé le centre de ses intérêts.

9. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

10. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de

cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

11. En novembre 2013, le président de la République d'Ukraine a renoncé à signer l'accord d'association entre son pays et l'Union européenne au profit d'un rapprochement avec la Fédération de Russie, provoquant une crise politique majeure de novembre 2013 à février 2014 connue sous le nom d'« Euromaïdan », aboutissant à sa fuite puis à sa destitution par le Parlement. Le 28 février 2014, l'intégrité territoriale de l'Ukraine a été rompue par la sécession de l'entité autonome de Crimée, ensuite intégrée à la Fédération de Russie par un« référendum » du 16 mars 2014, dont le résultat n'a pas été reconnu internationalement. A la suite d'une insurrection armée contre le nouveau gouvernement ukrainien pro-occidental, les « Républiques populaires » de Donetsk et de Louhansk, qui constituent une partie du Donbass ukrainien, ont proclamé leur indépendance le 11 mai 2014. Si le protocole conclu à Minsk le 5 septembre 2014 et les accords postérieurs ont permis la mise en œuvre d'un cessez-le-feu, ils n'ont cependant pas mis un terme définitif aux combats et n'ont pas eu pour effet de consacrer la reconnaissance de l'autonomie de ces deux territoires. Par deux décrets présidentiels du 21 février 2022, le président de la Fédération de Russie a reconnu l'indépendance des régions séparatistes et a ordonné trois jours plus tard l'envoi des forces russes dans le cadre d'une vaste « opération spéciale » en Ukraine. Le 30 septembre 2022, à la suite de « référendums » dont les résultats n'ont pas été reconnus par la communauté internationale, la Russie a annexé les *oblast* ukrainiens de Donetsk et Louhansk, ainsi que ceux de Zaporijjia et Kherson, violant à nouveau les frontières territoriales de l'Ukraine telles que définies par les mémorandums de Budapest du 5 décembre 1994.

12. Le conflit déclenché par l'offensive des troupes russes initiée le 24 février 2022 implique, d'une part, l'armée russe, forte d'un contingent de 150 000 à 200 000 militaires de carrière, de 300 000 réservistes appelés dans le cadre de la mobilisation partielle décrétée le 21 septembre 2022 et de soldats pro-russes issus des territoires sécessionnistes de Donetsk et Louhansk, auxquels s'ajoutent des troupes tchétchènes envoyées par le président de la Tchétchénie Ramzan Kadyrov, des membres du groupe militaire privé Wagner, ainsi que des détenus ayant bénéficié d'une remise de peine en l'échange de leur engagement. Le conflit fait intervenir, d'autre part, l'ensemble des forces armées ukrainiennes lesquelles comptent entre 700 000 et un million d'hommes, la Légion internationale pour la défense territoriale de l'Ukraine forte de 20 000 combattants originaires de cinquante-deux pays, certains régiments dont « Azov » et « Kraken », rattachés à l'armée régulière et des bataillons de volontaires notamment tchétchènes. Il résulte de ce qui précède que les combats actuels en Ukraine opposant les forces russes aux forces ukrainiennes constituent un conflit armé international au sens des quatre conventions de Genève de 1949 et du premier protocole additionnel de 1977.

13. Les belligérants mobilisent un arsenal militaire particulièrement important. Les troupes russes disposent notamment de missiles S-400, selon l'article publié par Le Monde « *Guerre en Ukraine : les armes qui ont été déterminantes* » du 8 avril 2022, d'avions

de quatrième et cinquième génération, de chars et de bâtiments navals déployés en Mer Noire. La Russie a également utilisé des mines antipersonnel (*Amnesty International, « Anyone can die at any time » - Indiscriminate attacks by russian forces in Kharkiv*, Ukraine, 13 juin 2022). Selon le mémorandum du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les conséquences de la guerre en Ukraine en matière de droits humains du 8 juillet 2022, la plupart des violations du droit international humanitaire auraient été causées par l'utilisation, par les troupes russes, d'armes explosives à large impact, d'armes à sous-munitions ou de roquettes non guidées dans des zones densément peuplées. L'Ukraine est soutenue militairement et financièrement depuis le début de l'invasion russe par de nombreux pays, au premier rang desquels figurent les États-Unis, sous la forme de livraisons d'armement léger et d'équipements lourds, d'armes anti-char ainsi que de drones de conception turque.

14. Les méthodes et tactiques de guerre employées ont impacté l'intégralité du territoire ukrainien. Les troupes russes envahissant l'Ukraine le 24 février 2022 dans le but de prendre Kiev ont été mises en déroute de la capitale ainsi qu'au Nord du pays à la fin du mois de mars 2022 et ont ensuite réorienté leur offensive principalement à l'Est de l'Ukraine. D'avril à juillet 2022, d'intenses combats ont été observés, en particulier à Marioupol et dans l'*oblast* de Kharkiv. Après une courte période d'enlisement du conflit, la contre-offensive ukrainienne initiée fin août 2022 a permis la reprise, entre autres, de la quasi-totalité de l'*oblast* de Kharkiv et de la ville de Kherson. La ligne de front s'est depuis en grande partie déplacée du Sud à l'Est du pays. A cet égard, au 28 novembre 2022, l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a recensé 27 496 incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire ukrainien entre le 24 février et le 4 novembre 2022. Si le seul *oblast* de Donetsk en compte 11 202 pour cette période, de nombreux incidents similaires ont été constatés sur l'ensemble du territoire : ainsi, par exemple, les *oblast* de Kiev, de Tchernihiv et de Soumy ont connu un nombre élevé d'incidents de sécurité dans les premiers mois de l'invasion russe, respectivement 539 pour Kiev, 348 pour Tchernihiv et 553 pour Soumy entre fin février et fin juillet 2022. Les affrontements ont causé, outre la destruction d'objectifs militaires, notamment dans l'Ouest et le centre du pays, celle de nombreuses villes ukrainiennes, d'une importante partie des réseaux de communication et de transport, d'infrastructures hydrauliques et électriques, ainsi que de zones résidentielles et d'infrastructures civiles, notamment des établissements scolaires et de santé, en particulier dans l'Est et le Sud de l'Ukraine. Les populations civiles ont été frappées : selon le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), au 7 novembre 2022, 16 462 victimes civiles ont été recensées pour l'ensemble de l'Ukraine, dont 9 104 pour les seuls *oblast* de Donetsk et Louhansk, bien que ces données soient à l'heure actuelle sous-estimées en raison des difficultés à procéder à des recensements précis du fait des combats. La Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine (HRMMU) recense pour sa part un minimum de 16 150 victimes civiles. Les populations civiles ont par ailleurs été victimes d'exactions. Selon l'article publié par Le Monde le 20 octobre 2022 intitulé « *Guerre en Ukraine* : « *Viols et agressions sexuelles ont été perpétrés avec une cruauté extrême* » et selon la coordinatrice humanitaire des Nations unies en Ukraine, Osnat Lubrani, au 30 juin 2022 près de 16 millions d'Ukrainiens avaient besoin d'une aide humanitaire, notamment dans la ville de Marioupol « *en proie à une grave pénurie alimentaire* ». Or, le Programme alimentaire de l'ONU n'a permis d'apporter une aide alimentaire et économique qu'à 1,28 million de personnes.

15. Il ressort des informations publiées le 4 novembre 2022 sur le site internet du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) que le conflit a entraîné le déplacement d'au minimum 7 785 000 Ukrainiens à l'extérieur du pays et de 6 243

000 personnes à l'intérieur des frontières du pays. Pour sa part, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estimait, dans sa communication du 10 mai 2022, le nombre de déplacés internes à 8 millions de personnes, soit près de 20% de la population ukrainienne. Les « macro-régions », terme utilisé par l'OIM désignant des ensembles régionaux d'*oblast*, de l'Est d'une part, comprenant les *oblast* de Donetsk, Louhansk, Kharkiv, Zaporijjia et Dnipropetrovsk et la macro-région du Sud du pays d'autre part, comprenant ceux de Mykolaïv, Kherson et Odessa, comptabilisent plus de 5 millions de personnes déplacées, soit 79 % du total. L'OIM estime que 23% des déplacés internes proviennent de l'*oblast* de Donetsk, 21% de celui de Kharkiv, 11% de Zaporijjia, 10% de Kiev, 8% de Kherson, les 27% restant provenant des autres *oblast*. De plus, seul le tiers des populations issues des *oblast* du Sud et de l'Est de l'Ukraine, est retourné dans sa région d'origine.

16. Ainsi, si la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine se caractérise par un niveau significatif de violence, celle-ci est cependant marquée par des disparités régionales en termes d'étendue ou de niveau de violence ainsi que d'impact sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité ukrainienne ne peut suffire, à elle seule, à établir le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région où le requérant a vocation à se réinstaller en cas de retour puis d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées. En outre, dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du code de la faculté prévue par l'article L. 513-5 du même code permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse.

17. Au vu tant des données chiffrées précitées que de l'évolution du conflit, il apparaît que les *oblast* des « macro-régions » de l'Est et du Sud de l'Ukraine sont les régions les plus touchées du pays. En effet, sur la période étudiée, entre le 24 février et le 4 novembre 2022, la « macro-région » du Sud et la « macro-région » de l'Est, concentrent, près de 91% du nombre des incidents de sécurité relevés par l'ACLED, soit environ 24 959 incidents. En outre, 78% des déplacés internes proviennent de ces deux régions. En revanche, sur la même période étudiée les « macro-régions » du centre et de l'Ouest, ne concentrent que 242 incidents de sécurité relevés par l'ACLED et seulement 5% des déplacés internes proviennent de ces deux régions.

18. Depuis le début des affrontements, l'*oblast* de Vinnytsia a subi plusieurs attaques visant tant les infrastructures ferroviaires, les infrastructures énergétiques mais également la population civile. Le 25 avril 2022, cinq personnes ont été tuées et plusieurs dizaines de blessés ont été recensés après le bombardement d'infrastructures de transports, selon un article du journal Libération. En outre, il ressort d'un article publié par Le Monde le 15 juillet 2022 intitulé : « *Guerre en Ukraine : le massacre de Vinnytsia et l'augmentation des frappes meurtrières sur des zones civiles* » qu'au moins 23 personnes dont trois enfants de moins de dix ans ont été tuées à la suite de bombardements aériens menés par les forces russes. En octobre et en novembre 2022 ainsi qu'en janvier 2023 plusieurs attaques menées sur les centrales électriques de l'*oblast* de Vinnytsia ont privé des milliers de foyers d'électricité, selon des articles publiés par le journal Le Monde les 21 novembre 2022 et 15 janvier 2023. Cet *oblast* se caractérise toutefois par un nombre relativement faible d'incidents de sécurité, 33 sur la période étudiée. Cet indicateur, comme celui du

nombre de victimes civiles, reste depuis le début de l'invasion russe à un niveau nettement inférieur à celui constaté dans les « macro-régions » de l'Est et du Sud.

19. Ainsi, il résulte de ce qui précède que la violence aveugle prévalant actuellement dans l'*oblast* de Vinnytsia, dont Mme L. est originaire, n'est pas telle qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cet *oblast*, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens du 3° de l'article L. 512-1 du code précité. Dans ces conditions, il y a lieu de tenir compte de l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel pour la requérante de subir des atteintes graves et il lui appartient d'apporter tous les éléments relatifs à sa situation personnelle permettant de penser qu'elle encourt un tel risque.

20. Mme L. ayant été absente à l'audience à laquelle elle avait été dûment convoquée, elle n'a livré aucun élément sur la situation d'isolement dans laquelle elle se trouverait, en cas de retour dans sa localité. En outre, le décès de son compagnon survenu en France en janvier 2022 n'est pas suffisant, à lui seul, pour déterminer la situation de vulnérabilité, dans laquelle elle se trouverait, en cas de retour, dans l'*oblast* de Vinnytsia. Dès lors, elle n'est pas fondée à se prévaloir des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

20. Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que les conclusions du recours de Mme L. et de son fils mineur M. R., dont le cas est indissociable de celui de sa mère, relatives au bénéfice de l'asile doivent être rejetées ainsi que celles présentées sur le fondement de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. (Rejet)

UKRAINE

L'*oblast* ukrainien de Khmelnytskyï est en proie à une violence aveugle, provoquée par le conflit armé initié en février 2022, pouvant entraîner l'octroi de la protection subsidiaire. Il appartient aux demandeurs ressortissants de cet *oblast* d'apporter tous éléments relatifs à leur situation personnelle permettant de penser qu'ils encourraient un risque pour leur vie ou leur personne en cas de retour

1. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. Mme P., de nationalité ukrainienne, née le 7 octobre 1984 en République socialiste soviétique d'Ukraine, soutient qu'elle craint d'être exposée à des, en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, en raison de ses opinions politiques et, d'autre part, d'être exposée à une atteinte grave en raison du conflit sévissant en Ukraine. Elle fait valoir qu'elle est originaire de l'*oblast* de Khmelnytskyï. A partir de novembre 2013, elle a participé aux événements de l'Euromaïdan et elle s'est engagée bénévolement pour soutenir les combattants ukrainiens dans le Donbass. Elle a collecté des denrées, des armes et de l'argent. Du fait de la montée en puissance des forces politiques pro-russes, elle a constaté l'aggravation de la situation générale en Ukraine. En raison de son engagement, ses relations avec ses proches se sont détériorées. A la suite de la défaite électorale de Petro Porochenko au printemps 2019, elle a commencé à être menacée en raison du soutien qu'elle a apporté aux combattants ukrainiens. Craignant pour sa sécurité, elle a quitté l'Ukraine le 20 avril 2019 pour rejoindre l'Espagne. Elle est finalement arrivée en France le 23 avril 2019.

4. Toutefois, Mme P., absente à l'audience à laquelle elle a été régulièrement convoquée, n'a pu répondre aux interrogations de la Cour s'agissant des faits ayant présidé à son départ d'Ukraine ainsi que sur le ciblage actuel auquel elle serait exposée, en cas de retour.

5. En premier lieu, il résulte de l'instruction que Mme P. a livré des informations constantes tout au long de la procédure s'agissant tant de sa nationalité ukrainienne que de sa provenance de l'*oblast* de Khmelnytskyï. Sur ce point, elle a utilement versé à l'appui de sa demande son livret de famille, son permis de conduire ainsi que son

passeport intérieur mentionnant son enregistrement dans l'*oblast* de Khmelnytskyï, ce que l'Office ne conteste pas.

6. En revanche, en second lieu, ses seuls propos écrits succincts et faiblement personnalisés n'ont pas permis de cerner les circonstances dans lesquelles elle se serait engagée politiquement à la suite des événements de l'Euromaïdan, débutés en novembre 2013. Sur ce point, elle n'a livré aucune explication sur les raisons pour lesquelles elle aurait décidé d'apporter son soutien à ce mouvement ainsi qu'aux combattants ukrainiens engagés dans le Donbass. Ses déclarations écrites s'agissant de son implication dans des collectes de denrées, d'armes et d'argent sont apparues sommaires et faiblement circonstanciées. Elle n'a, en outre, livré aucune information concrète sur la visibilité particulière qu'elle aurait pu acquérir du fait de cet engagement. De plus, ses seuls propos écrits sont également apparus insuffisants pour déterminer les circonstances dans lesquelles elle aurait été ciblée du fait du soutien qu'elle aurait apporté aux combattants ukrainiens. Elle n'a livré aucun élément s'agissant des menaces dont elle allègue avoir été victime, de leurs auteurs ou encore des motifs pour lesquels elle aurait été particulièrement ciblée. Enfin, la détérioration alléguée de ses relations avec ses proches, n'a fait l'objet d'aucune explication personnalisée et circonstanciée de nature à établir qu'elle soit exposée à des craintes de persécutions ou de mauvais traitements pour ce motif.

7. Ainsi, les craintes énoncées par la requérante ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève, ni au regard des 1° et 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

8. Cependant, le bien-fondé de la demande de protection de Mme P. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans l'*oblast* de Khmelnytskyï, dont elle est originaire et fixé le centre de ses intérêts.

9. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

10. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays

d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

11. En novembre 2013, le président de la République d'Ukraine a renoncé à signer l'accord d'association entre son pays et l'Union européenne au profit d'un rapprochement avec la Fédération de Russie, provoquant une crise politique majeure de novembre 2013 à février 2014 connue sous le nom d'« Euromaïdan », aboutissant à sa fuite puis à sa destitution par le Parlement. Le 28 février 2014, l'intégrité territoriale de l'Ukraine a été rompue par la sécession de l'entité autonome de Crimée, ensuite intégrée à la Fédération de Russie par un « référendum » du 16 mars 2014, dont le résultat n'a pas été reconnu internationalement. A la suite d'une insurrection armée contre le nouveau gouvernement ukrainien pro-occidental, les « Républiques populaires » de Donetsk et de Louhansk, qui constituent une partie du Donbass ukrainien, ont proclamé leur indépendance le 11 mai 2014. Si le protocole conclu à Minsk le 5 septembre 2014 et les accords postérieurs ont permis la mise en œuvre d'un cessez-le-feu, ils n'ont cependant pas mis un terme définitif aux combats et n'ont pas eu pour effet de consacrer la reconnaissance de l'autonomie de ces deux territoires. Par deux décrets présidentiels du 21 février 2022, le président de la Fédération de Russie a reconnu l'indépendance des régions séparatistes et a ordonné trois jours plus tard l'envoi des forces russes dans le cadre d'une vaste « opération spéciale » en Ukraine. Le 30 septembre 2022, à la suite de « référendums » dont les résultats n'ont pas été reconnus par la communauté internationale, la Russie a annexé les *oblast* ukrainiens de Donetsk et Louhansk, ainsi que ceux de Zaporijjia et Kherson, violant à nouveau les frontières territoriales de l'Ukraine telles que définies par les mémorandums de Budapest du 5 décembre 1994.

12. Le conflit déclenché par l'offensive des troupes russes initiée le 24 février 2022 implique, d'une part, l'armée russe, forte d'un contingent de 150 000 à 200 000 militaires de carrière, de 300 000 réservistes appelés dans le cadre de la mobilisation partielle décrétée le 21 septembre 2022 et de soldats pro-russes issus des territoires sécessionnistes de Donetsk et Louhansk, auxquels s'ajoutent des troupes tchétchènes envoyées par le président de la Tchétchénie Ramzan Kadyrov, des membres du groupe militaire privé Wagner, ainsi que des détenus ayant bénéficié d'une remise de peine en l'échange de leur engagement. Le conflit fait intervenir, d'autre part, l'ensemble des forces armées ukrainiennes lesquelles comptent entre 700 000 et un million d'hommes, la Légion internationale pour la défense territoriale de l'Ukraine forte de 20 000 combattants originaires de cinquante-deux pays, certains régiments dont « Azov » et « Kraken », rattachés à l'armée régulière et des bataillons de volontaires notamment tchétchènes. Il résulte de ce qui précède que les combats actuels en Ukraine opposant les forces russes aux forces ukrainiennes constituent un conflit armé international au sens des quatre conventions de Genève de 1949 et du premier protocole additionnel de 1977.

13. Les belligérants mobilisent un arsenal militaire particulièrement important. Les troupes russes disposent notamment de missiles S-400, selon l'article publié par Le Monde
« *Guerre en Ukraine : les armes qui ont été déterminantes* » du 8 avril 2022, d'avions de quatrième et cinquième génération, de chars et de bâtiments navals déployés en Mer Noire. La Russie a également utilisé des mines antipersonnel (*Amnesty International,* « *Anyone can die at any time* » *- Indiscriminate attacks by russian forces in Kharkiv*, Ukraine, 13 juin 2022). Selon le mémorandum du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les conséquences de la guerre en Ukraine en matière de droits humains du 8 juillet 2022, la plupart des

violations du droit international humanitaire auraient été causées par l'utilisation, par les troupes russes, d'armes explosives à large impact, d'armes à sous-munitions ou de roquettes non guidées dans des zones densément peuplées. L'Ukraine est soutenue militairement et financièrement depuis le début de l'invasion russe par de nombreux pays, au premier rang desquels figurent les États-Unis, sous la forme de livraisons d'armement léger et d'équipements lourds, d'armes anti-char ainsi que de drones de conception turque.

14. Les méthodes et tactiques de guerre employées ont impacté l'intégralité du territoire ukrainien. Les troupes russes envahissant l'Ukraine le 24 février 2022 dans le but de prendre Kiev ont été mises en déroute de la capitale ainsi qu'au Nord du pays à la fin du mois de mars 2022 et ont ensuite réorienté leur offensive principalement à l'Est de l'Ukraine. D'avril à juillet 2022, d'intenses combats ont été observés, en particulier à Marioupol et dans l'*oblast* de Kharkiv. Après une courte période d'enlisement du conflit, la contre-offensive ukrainienne initiée fin août 2022 a permis la reprise, entre autres, de la quasi-totalité de l'*oblast* de Kharkiv et de la ville de Kherson. La ligne de front s'est depuis en grande partie déplacée du Sud à l'Est du pays. A cet égard, au 28 novembre 2022, l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a recensé 27 496 incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire ukrainien entre le 24 février et le 4 novembre 2022. Si le seul *oblast* de Donetsk en compte 11 202 pour cette période, de nombreux incidents similaires ont été constatés sur l'ensemble du territoire : ainsi, par exemple, les *oblast* de Kiev, de Tchernihiv et de Soumy ont connu un nombre élevé d'incidents de sécurité dans les premiers mois de l'invasion russe, respectivement 539 pour Kiev, 348 pour Tchernihiv et 553 pour Soumy entre fin février et fin juillet 2022. Les affrontements ont causé, outre la destruction d'objectifs militaires, notamment dans l'Ouest et le centre du pays, celle de nombreuses villes ukrainiennes, d'une importante partie des réseaux de communication et de transport, d'infrastructures hydrauliques et électriques, ainsi que de zones résidentielles et d'infrastructures civiles, notamment des établissements scolaires et de santé, en particulier dans l'Est et le Sud de l'Ukraine. Les populations civiles ont été frappées : selon le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), au 7 novembre 2022, 16 462 victimes civiles ont été recensées pour l'ensemble de l'Ukraine, dont 9 104 pour les seuls *oblast* de Donetsk et Louhansk, bien que ces données soient à l'heure actuelle sous-estimées en raison des difficultés à procéder à des recensements précis du fait des combats. La Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine (HRMMU) recense pour sa part un minimum de 16 150 victimes civiles. Les populations civiles ont par ailleurs été victimes d'exactions. Selon l'article publié par Le Monde le 20 octobre 2022 intitulé « *Guerre en Ukraine* : « *Viols et agressions sexuelles ont été perpétrés avec une cruauté extrême* » et selon la coordinatrice humanitaire des Nations unies en Ukraine, Osnat Lubrani, au 30 juin 2022 près de 16 millions d'Ukrainiens avaient besoin d'une aide humanitaire, notamment dans la ville de Marioupol « *en proie à une grave pénurie alimentaire* ». Or, le Programme alimentaire de l'ONU n'a permis d'apporter une aide alimentaire et économique qu'à 1,28 million de personnes.

15. Il ressort des informations publiées le 4 novembre 2022 sur le site internet du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) que le conflit a entraîné le déplacement d'au minimum 7 785 000 Ukrainiens à l'extérieur du pays et de 6 243 000 personnes à l'intérieur des frontières du pays. Pour sa part, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estimait, dans sa communication du 10 mai 2022, le nombre de déplacés internes à 8 millions de personnes, soit près de 20% de la population ukrainienne. Les « macro-régions », terme utilisé par l'OIM désignant des ensembles régionaux d'*oblast*, de l'Est d'une part, comprenant les *oblast* de Donetsk, Louhansk, Kharkiv, Zaporijjia et

Dnipropetrovsk et la macro-région du Sud du pays d'autre part, comprenant ceux de Mykolaïv, Kherson et Odessa, comptabilisent plus de 5 millions de personnes déplacées, soit 79 % du total. L'OIM estime que 23% des déplacés internes proviennent de l'*oblast* de Donetsk, 21% de celui de Kharkiv, 11% de Zaporijjia, 10% de Kiev, 8% de Kherson, les 27% restant provenant des autres *oblast*. De plus, seul le tiers des populations issues des *oblast* du Sud et de l'Est de l'Ukraine, est retourné dans sa région d'origine.

16. Ainsi, si la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine se caractérise par un niveau significatif de violence, celle-ci est cependant marquée par des disparités régionales en termes d'étendue ou de niveau de violence ainsi que d'impact sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité ukrainienne ne peut suffire, à elle seule, à établir le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région où le requérant a vocation à se réinstaller en cas de retour puis d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées. En outre, dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du code de la faculté prévue par l'article L. 513-5 du même code permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse.

17. Au vu tant des données chiffrées précitées que de l'évolution du conflit, il apparaît que les *oblast* des « macro-régions » de l'Est et du Sud de l'Ukraine sont les régions les plus touchées du pays. En effet, sur la période étudiée, entre le 24 février et le 4 novembre 2022, la « macro-région » du Sud et la « macro-région » de l'Est, concentrent, près de 91% du nombre des incidents de sécurité relevés par l'ACLED, soit environ 24 959 incidents. En outre, 78% des déplacés internes proviennent de ces deux régions. En revanche, sur la même période étudiée les « macro-régions » du centre et de l'Ouest, ne concentrent que 242 incidents de sécurité relevés par l'ACLED et seulement 5% des déplacés internes proviennent de ces deux régions.

18. Depuis le début des affrontements, l'*oblast* de Khmelnytskyï a subi plusieurs attaques, visant principalement les infrastructures énergétiques selon les données relevées par l'ONU le 24 octobre 2022. Selon l'ONU, les attaques menées le 22 octobre 2022 ont gravement perturbé l'alimentation électrique, la ville de Khmelnytskyï a été privée d'alimentation électrique et les autorités locales ont appelé les habitants à se préparer à des coupures d'eau. En outre, la situation sécuritaire de cet *oblast* demeure préoccupante, en raison de la présence d'une centrale nucléaire, potentielle cible des forces russes. De ce fait, le 23 janvier 2023, l'Agence internationale de l'énergie atomique a commencé une mission de surveillance de la centrale nucléaire de Khmelnytskyï afin de maintenir la sécurité nucléaire et radiologique. Cet *oblast* se caractérise toutefois par un nombre relativement faible d'incidents de sécurité, 23 sur la période étudiée. Cet indicateur, comme celui du nombre de victimes civiles, reste depuis le début de l'invasion russe à un niveau nettement inférieur à celui constaté dans les « macro-régions » de l'Est et du Sud.

19. Ainsi, il résulte de ce qui précède que la violence aveugle prévalant actuellement dans l'*oblast* de Khmelnytskyï, dont Mme P. est originaire, n'est pas telle qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cet *oblast*, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens du 3° de l'article L. 512-1 du code précité. Dans ces conditions, il y a lieu de tenir compte de l'existence, le cas

échéant, d'un indice sérieux de risque réel pour la requérante de subir des atteintes graves et il lui appartient d'apporter tous les éléments relatifs à sa situation personnelle permettant de penser qu'elle encourt un tel risque.

20. Mme P. ayant été absente à l'audience à laquelle elle avait été dûment convoquée, elle n'a livré aucun élément sur la situation d'isolement dans laquelle elle se trouverait, en cas de retour dans sa localité. En outre, ses seules déclarations écrites sur les circonstances dans lesquelles elle a quitté l'Ukraine, en 2019, du fait de ses craintes résultant de l'aggravation de la situation sécuritaire depuis le début du conflit débuté en 2014 sont insuffisantes, pour déterminer la situation de vulnérabilité, dans laquelle elle se trouverait, en cas de retour, dans l'*oblast* de Khmelnytskyï. Dès lors, elle n'est pas fondée à se prévaloir des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

21. Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que le recours de Mme P. doit être rejeté. (Rejet)

CNDA 14 février 2023 M. S. n°22023959 C+

AFGHANISTAN

Les provinces de Badakhshan, Baghlan, Balkh, Kaboul, Kandahar, Kapisa, Kunar, Kunduz, Nangarhar, Panchir, Parwan et Takhar sont à nouveau en situation de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne

Sur les faits et moyens invoqués par le requérant :
1. M. S., qui déclare être de nationalité afghane et être né le 23 mai 1998 à Qala Shahi, dans le district de Dar-e-Nur, au sein de la province de Nangarhar, soutient, à titre principal, qu'il craint d'être exposé à des persécutions, en cas de retour en Afghanistan, en raison des opinions politiques qui lui sont imputées, du fait notamment de son profil occidentalisé. A l'appui de ce moyen, il expose les faits suivants : il est d'ethnie *pachaï* et sunnite. Il était chauffeur de *zarang* (taxi). La veille de son départ du pays, quatre *taliban* l'ont sommé de les conduire à Jalalabad. Il a prétexté devoir se rendre à la station essence avant de pouvoir les transporter et est en réalité rentré au domicile familial. Peu après, les *taliban* ont fait irruption au domicile familial. Il est parvenu à s'enfuir et à se cacher chez un voisin. Le lendemain, il a reçu une lettre le menaçant et l'accusant de les avoir dénoncés. Craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays le 3 janvier 2020 et est arrivé en France le 4 juin 2021.

2. A titre subsidiaire, M. S. soutient qu'il doit obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire compte tenu de sa situation personnelle de vulnérabilité ainsi que de la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan, notamment à Nangarhar.

Sur la qualité de réfugié :
3. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4. En premier lieu, le requérant a produit trois lettres selon lesquelles le gouverneur *taliban* du district de Dar-e-Nur, qui lui reproche sa trahison, aurait exigé qu'il intègre les forces *taliban*. Toutefois, ces documents, dont les conditions d'obtention n'ont pas été explicitées, ne peuvent, du fait de leur facture, pas être tenus pour probants. Par ailleurs, le requérant n'a pas su expliquer par quels moyens il aurait réussi à quitter son pays, sans délai, après avoir été inquiété par des combattants *taliban*. Enfin, il n'a pas décrit de manière circonstanciée et cohérente l'intervention des *taliban* mentionnée au point 1 ci-dessus. La réalité de celle-ci ne peut donc être tenue pour établie. Par conséquent, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il risque d'être persécuté du fait des opinions politiques de nature à lui être imputées consécutivement à un tel événement.

5. En second lieu, M. S. fait valoir qu'il craint d'être persécuté, du fait des *taliban*, en raison de son occidentalisation. Toutefois, aucune source d'information publique pertinente et disponible à la date de la présente décision, notamment les notes d'orientation de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile sur l'Afghanistan publiées en avril 2022 et janvier 2023 et le rapport de la même Agence du 16 août 2022 intitulée « Afghanistan - Ciblage d'individus », ne montre que le seul séjour en Europe d'un ressortissant afghan, afin notamment d'y demander l'asile, l'exposerait de manière systématique, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions au sens et pour l'application des stipulations citées au point 3. Il incombe au demandeur de nationalité afghane, qui entend se prévaloir, à l'appui de sa demande d'asile, de craintes, en cas de retour dans son pays d'origine et du fait de la prise de pouvoir par les *taliban*, d'un profil « occidentalisé » ou d'un risque d'imputation d'un tel profil, de fournir l'ensemble des éléments propres à sa situation personnelle permettant d'établir qu'il a acquis un tel profil ou de démontrer la crédibilité du risque d'une telle imputation, notamment en raison de la durée de son séjour en Europe et, en particulier, en France, ainsi que de l'acquisition de tout ou partie des valeurs, du modèle culturel, du mode de vie, des usages ou encore des coutumes des pays occidentaux. Or, il ne résulte pas de l'instruction que le requérant, qui est entré en France en 2021, risquerait d'être regardé, en cas de retour en Afghanistan, en raison d'une « occidentalisation » effective ou imputée, comme étant défavorable à l'idéologie prônée par le mouvement *taliban* ou certains autres groupes armés présents dans le pays. Il n'est donc pas établi qu'il risque d'être persécuté dans ce pays à ce titre.

6. Il suit de là que le requérant n'est pas au nombre des personne mentionnées au 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève. La qualité de réfugié ne peut donc lui être reconnue.

Sur la protection subsidiaire :

7. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

8. Il ne résulte pas de l'instruction que, du fait de son âge, de son isolement particulier, de son handicap, de son état physiologique ou psychologique nécessitant des soins spécifiques ou bien encore de l'existence de graves sévices qui lui auraient été antérieurement infligés, le requérant, qui a quitté son pays en 2020, présenterait une vulnérabilité particulière à l'égard des forces *taliban* désormais au pouvoir en Afghanistan, ou du groupe armé « *État islamique - Province de Khorassan* », actif dans certaines provinces de ce pays. Dans ces conditions, il n'existe pas de motif sérieux et avéré de croire qu'il serait

exposé en Afghanistan à un risque réel de subir soit des traitements inhumains ou dégradants, soit la peine de mort ou une exécution. Il ne peut donc pas prétendre au bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement du 1° ou du 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

9. Il résulte du 3° du même article que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

10. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, *CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland* (C 901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

Quant à la province que le requérant a vocation à rejoindre :

11. D'une part, le requérant, dont la nationalité afghane est établie, a démontré, en particulier devant l'OFPRA, une connaissance précise de la géographie du district de Dar-e-Nur. Il a, notamment, su, avec exactitude, mentionner les localités à proximité de Qala Shahi, son village d'origine, décrire les trajets vers ces localités et les dépeindre de manière conforme aux sources librement accessibles. Il a également décrit, en des termes circonstanciés, les conditions sécuritaires dans ce district. Par conséquent, il doit être regardé comme étant originaire de la province de Nangarhar.

12. D'autre part, aucun élément issu de l'instruction ne suggère que le requérant aurait, en cas de retour en Afghanistan, vocation à se réinstaller dans une province autre que sa province d'origine. D'ailleurs, d'après ses déclarations précises et cohérentes, il y conserve, à ce jour, ses principales attaches familiales et personnelles.

Quant à l'incidence de la situation sécuritaire sur celle du requérant :

13. D'après les indications circonstanciées du rapport « *Afghanistan – Country Guidance* » établi par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) en janvier 2023 sur le fondement d'informations collectées à la date du 31 octobre 2022 (v. p. 124 et

suivantes), le conflit armé qui sévit dans les provinces de Badakhshan, Baghlan, Balkh, Kaboul, Kandahar, Kapisa, Kunar, Kunduz, Nangarhar, Panchir, Parwan et Takhar entraîne une situation de violence aveugle à l'égard des civils, dont l'intensité n'est toutefois pas exceptionnelle. Aucun élément d'information plus récent ne permet d'infirmer une telle appréciation.

14. D'une part, selon ce rapport, la province du Panchir est la plus affectée par cette violence aveugle, laquelle y atteint un niveau qui, sans être exceptionnel, reste élevé. Il en résulte que les autorités chargées de l'asile doivent accorder la protection subsidiaire, au titre du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA, à un demandeur d'asile ayant vocation à se réinstaller dans cette province dès lors qu'apparaissent des éléments propres à sa situation personnelle, de nature à justifier une telle protection. En revanche, un demandeur afghan ayant vocation à rejoindre une autre province n'est, compte tenu de la situation géographique du Panchir, de sa topographie et de la nature de ses infrastructures routières, pas fondé à soutenir qu'il aurait nécessairement vocation à traverser le Panchir afin de rallier sa propre province de réinstallation et ne saurait, en principe, être protégé du fait des éventuels risques qu'il courrait en cas de traversée du Panchir.

15. D'autre part, il ressort des énonciations du même rapport que la violence aveugle que subissent les provinces de Badakhshan, Baghlan, Balkh, Kaboul, Kandahar, Kapisa, Kunar, Kunduz, Nangarhar, Parwan et Takhar n'atteint pas un niveau élevé, qu'une part significative des victimes civiles de cette violence résulte, dans ces provinces, d'attaques ciblées et que, dans ce contexte, un niveau élevé d'éléments individuels est requis pour justifier les besoins de protection subsidiaire. Il s'ensuit que la protection subsidiaire, au titre du 3° de l'article L. 512-1 précité, ne peut être accordée à un demandeur d'asile ayant vocation à s'y réinstaller qu'en présence d'éléments caractérisant un risque accru d'être exposé aux conséquences de cette violence aveugle, tels qu'une situation de handicap ou une activité professionnelle spécifique. Il s'ensuit également qu'en l'absence de circonstances particulières, encore plus caractérisées, cette protection ne saurait être accordée à ce même titre à un demandeur n'ayant vocation qu'à transiter brièvement, par voie terrestre, par ces provinces, sur son itinéraire vers sa province de réinstallation.

16. En l'espèce, aucun élément propre à la situation particulière du requérant ne révèle qu'il serait spécialement exposé, en cas de retour à Nangarhar, à la situation de violence aveugle qui y sévit ou qui affecte les éventuelles autres provinces qu'il aurait nécessairement vocation à traverser, pour rejoindre Nangarhar, depuis son entrée sur le territoire afghan. Dès lors, il ne saurait se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

17. Il résulte de tout ce qui précède que le recours doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre des frais liés au litige. *(Rejet)*

1. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. D., de nationalité malienne, né le 27 décembre 1996, soutient qu'il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être exposé à une atteinte grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne, émanant de groupes djihadistes, en raison de la violence généralisée résultant du conflit armé qui sévit dans la région de Gao. Il fait valoir qu'il est d'ethnie songhaï et originaire de Taboye. Avec son père et son frère, il s'est rapidement installé à Gao. En 2012, ces derniers sont décédés. La même année, les groupes Ansar Dine, Mouvement pour l'unité et le jihad en Afrique (MUJAO), ainsi que le mouvement national de libération de

MALI

La CNDA juge que le conflit armé en cours dans la région de Gao engendre une situation de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle au sens de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA, en l'absence de protection effective des autorités

l'Azawad (MNLA) ont pris la ville de Gao, après des affrontements pendant lesquels le requérant a été contraint de se cacher. Après avoir subi des mauvais traitements à plusieurs reprises de la part des groupes djihadistes, l'intéressé a décidé de quitter le Mali en 2014. Après avoir transité par le Niger, la Libye et l'Italie, il a rejoint la France, de manière irrégulière en septembre 2020.

4. En premier lieu, il ressort de l'instruction et, notamment, des déclarations faites par le requérant à l'occasion de l'audience, que ce dernier n'a fait valoir aucune crainte de persécution susceptible d'être rattachée à l'un des motifs prévus par l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève. En ce sens, les mauvais traitements qu'il affirme avoir subis de la part de groupes djihadistes apparaissent exclusivement rattachés à la violence résultant des affrontements armés régnant dans la région de Gao.

5. En second lieu, l'instruction a permis d'établir la nationalité malienne de M. D., ainsi que son ethnie songhaï et sa provenance de la région de Gao. En effet, en sus de sa maîtrise de la langue songhaï, communément parlée dans la région de Gao, ainsi que l'a également souligné l'OFPRA, le requérant a fait preuve d'une bonne connaissance de la géographie de sa région d'origine et de la ville

de Gao. Il a, également, été en mesure de revenir en des termes circonstanciés sur ses conditions de vie dans cette ville, avant et après l'arrivée de mouvements rebelles djihadistes en 2012. Interrogé sur son quotidien entre l'entrée dans la ville de Gao des groupes Ansar Dine, Mouvement pour l'unité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) et Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA) et son départ de la région de Gao, M. D. a tenu des propos précis et personnalisés sur le meurtre de son frère, qui n'aurait pas respecté la charia, ainsi que sur les interdictions mises en œuvres par les moudjahidines et les mauvais traitements dont il a, personnellement, été victime de la part de l'un d'entre eux. Le requérant s'est, également, exprimé en termes personnalisés sur le décès de son père, le jour où la ville de Gao a été prise d'assaut.

6. Il résulte des dispositions précitées du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil, renvoyé dans le pays ou la région concernés, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne. En revanche, lorsque le degré de violence est moins élevé, la protection subsidiaire demeure susceptible d'être accordée s'il est établi que le demandeur d'asile est, pour des raisons qui lui sont propres et en fonction du degré de violence prévalant dans la zone pertinente, plus particulièrement susceptible d'être exposé à des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne. À cet égard, plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire (CJUE, n°C-465/07, 17 février 2009, Elgafaji – points 35, 43 et 39 et CE, n°448707, 9 juillet 2021, M. M.).

7. Aux fins de l'application de ces dispositions, le niveau de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères, tant quantitatifs que qualitatifs, appréciés au vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation.

8. S'agissant des sources d'informations disponibles et pertinentes, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE dite « qualification », relatif à l'évaluation des faits et circonstances : « *(...) 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués* ». En outre, aux termes de l'article 10 de la directive 2013/32/UE dite « Procédure », relatif aux conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes : « *(...) 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que : (...) b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA [Bureau européen d'appui en matière d'asile] et le HCR [Haut-commissariat pour les réfugiés], ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de*

droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ». Selon le Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine publié en 2018 par l'EASO (devenu AUEA), « *L'information sur les pays d'origine est l'ensemble des informations utilisées lors des procédures visant à évaluer les demandes d'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection internationale* » (paragraphe 1.1 p. 8). On entend ainsi par information sur les pays d'origine (COI, Country of origin information) des informations publiquement accessibles, indépendantes, pertinentes, fiables et objectives, précises, cohérentes et actuelles, corroborées, transparentes et traçables. Conformément aux dispositions précitées de l'article 10 de la directive « Procédure », il y a lieu de s'appuyer sur différentes sources d'information sur les pays d'origine émanant, notamment, des organisations internationales et intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des institutions gouvernementales ou juridictionnelles, des organismes législatifs et administratifs ou encore des sources médiatiques ou académiques.

9. S'agissant des critères tant quantitatifs que qualitatifs, il y a lieu de prendre en compte, sur la base des informations disponibles et pertinentes, notamment, les parties au conflit et leurs forces militaires respectives, les méthodes ou tactiques de guerre employées, les types d'armes utilisées, l'étendue géographique et la durée des combats, le nombre d'incidents liés au conflit, y compris leur localisation, leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale, ainsi que les méthodes utilisées par les parties au conflit et leurs cibles, l'étendue géographique de la situation de violence, le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées en raison des combats, au regard de la population nationale et dans les zones géographiques pertinentes telles que la ville, la province ou la région administrative, les déplacements provoqués par le conflit, la sécurité des voies de circulation internes. Il doit, également, être tenu compte des violations des droits de l'homme, de l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, de la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils, y compris les minorités, de l'aide ou de l'assistance fournie par des organisations internationales, de la situation des personnes déplacées à leur retour et du nombre de retours volontaires. Par ailleurs, il résulte des mêmes dispositions de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé, mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce et, notamment, de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur : par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

10. En l'espèce, il résulte des sources d'informations publiquement disponibles sur le Mali, à la date de la présente décision et en l'absence de sources spécifiques de l'agence

de l'union européenne pour l'asile (AUEA), que le pays est en proie depuis le 17 janvier 2012 à un conflit armé principalement dû à la présence de nombreux groupes armés sur son territoire. Et, la conséquence première de l'insécurité endémique est l'augmentation rapide du nombre de victimes et morts civils. Selon les données recensées par l'ONG Armed Conflict Location and event data Project (ACLED), sur les cinq régions les plus touchées par le conflit, à savoir Mopti, Ségou, Gao, Ménaka et Tombouctou, on enregistrait 938 pertes civiles sur l'année 2020, 493 sur l'année 2021, et 1 844 au 28 octobre 2022. L'ensemble des violences qui ont touché le Mali de 2012 jusqu'en 2021 a généré 1,3 million de déplacés et on comptabilisait au 31 août 2022 422 620 déplacés internes, selon le Haut-commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (UNHCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), principalement dans les régions les plus impactées par le conflit. L'insécurité est d'autant plus forte que les groupes terroristes ciblent les symboles de l'État, et notamment les écoles et les centres de santé. Durant les six premiers mois de l'année 2022, il a été répertorié 111 attaques contre des écoles et des hôpitaux. Un autre rapport du Secrétaire général de l'ONU intitulé « *Protection of civilians in armed conflict* » et publié le 10 mai 2022 a également souligné le fait que les combats entre acteurs non-étatiques ont compliqué l'accès du personnel humanitaire au centre et au nord du Mali et que les enlèvements d'humanitaires étaient fréquents au Mali, leur nombre s'élevant à 41 en 2021 et à 105 sur les cinq dernières années. Le Mali est, en effet, le pays qui a enregistré le plus d'enlèvements de personnel médical au cours de l'année 2021 (29). Par ailleurs, au mois de juin 2022, 1 731 écoles n'étaient pas fonctionnelles contre 1 344 en janvier 2021. Le représentant spécial des Nations unies a averti le conseil de sécurité dans un communiqué en date du 11 janvier 2022 que plus d'un demi-million d'enfants étaient affectés par la fermeture des écoles, mettant ainsi « l'avenir du pays en danger ». Cela impacte la sécurité des enfants qui sont alors recrutés par des groupes armés, étant précisé que le recrutement d'enfants mineurs de 15 ans constitue un crime de guerre selon le droit international humanitaire. Au mois de juin 2022, sur 392 enfants directement touchés par des violations en droit humain, 294 ont été recrutés par des forces armées. Le conflit armé et les déplacements de population touchent ainsi 12,9 millions de personnes dont principalement des femmes (52%) et des enfants (56%), population particulièrement vulnérable notamment aux violences sexuelles et persécutions basées sur le genre, lesquelles se sont généralisées selon le rapport du secrétaire général des Nations unies en date du 4 janvier 2022. Parmi ces 12,9 millions de personnes, le bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) estime que 7,5 millions de personnes ont besoin d'une aide humanitaire (contre 5,9 millions en 2021) dont 5,3 millions en ont un besoin aigu, sur une population nationale de 21 millions d'habitants (25%). Le rapport de situation de l'OCHA pour le Mali en date du 24 août 2022 souligne cette tendance à la hausse en relevant qu'au 30 avril 2022, 370 548 personnes déplacées internes ont été enregistrées, ce qui a pour conséquence d'augmenter le nombre de personnes en insécurité alimentaire et nutritionnelle et d'aggraver les situations de vulnérabilité. Les attaques récurrentes directes et aveugles contre des villages de civils, les pillages à répétition, l'utilisation d'engins explosifs improvisés compliquent l'accès humanitaire et, par conséquent, renforcent l'insécurité alimentaire. L'ONU estime qu'entre juin et août 2022 plus de 1,8 million de personnes auront besoin d'une aide alimentaire immédiate contre 1,3 million en 2021, constituant ainsi le niveau le plus élevé enregistré depuis 2014. Enfin, *l'Institute of Economics and Peace* (IEP) a publié le 1er mars 2022 un rapport intitulé *Global terrorism index 2022, measuring the impact of terrorism*, qui classe le Mali comme le quatrième pays le plus touché par le terrorisme précédé par le Niger, l'Irak et l'Afghanistan.

11. S'agissant plus particulièrement de la région de Gao, dont le requérant a démontré être originaire, il résulte des sources documentaires publiquement disponibles sur le Mali et, notamment, du rapport du

Secrétaire général des Nations unies en date du 3 octobre 2022 intitulé « *La situation au Mali* » que « *l'évolution des conditions de sécurité dans le contexte de la reconfiguration de l'action antiterroriste internationale au Sahel est préoccupante. La poursuite des activités antiterroristes dans le centre du Mali et dans la zone tri-frontalière entre le Mali, le Burkina Faso et le Niger, en particulier dans les régions de Ménaka et de Gao, y compris la concurrence accrue entre groupes terroristes, a fait un nombre considérable de victimes civiles, provoqué des déplacements de population et perturbé les moyens de subsistance de communautés déjà vulnérables* ». De plus, ce rapport, qui examine la période depuis le mois de juin 2022, précise que la Mission Multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation du Mali (MINUSMA) a recensé 302 civils tués en sus de nombreux cas d'arrestations et détentions arbitraires, notamment dans le cadre d'opérations militaires. En outre, s'agissant de l'impact des combats sur les populations civiles, la note trimestrielle de la MINUSMA, concernant les tendances des violations et atteintes aux droits de l'homme au Mali entre le 1er avril et 30 juin 2022, relève que, sur cette période, « *les cercles d'Anderamboukane et d'Ansongo, respectivement dans les régions de Ménaka et Gao, ont continué à être le théâtre d'affrontements armés entre le Mouvement pour le salut de l'Azawad-Daoussahak/Groupe d'auto-défense Touareg Imghad et alliés (MSA-D/GATIA) et l'État islamique au Grand Sahara (EIGS) aggravés par des violences intercommunautaires. De très nombreux civils ont été tués et blessés dans ces affrontements tandis que plusieurs centaines d'autres ont été contraints de se déplacer pour fuir les hostilités.* ». La même note fait état de 682 incidents sécuritaires sur l'ensemble du territoire national, dont 151 dans la région de Gao. La précédente note trimestrielle de la MINUSMA pour la période du 1er janvier au 31 mars 2022 constatait, par ailleurs, l'émergence d'une tendance qui consiste, pour les groupes armés tels que le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM), l'EIGS et d'autres groupes armés similaires, à retourner dans les villes et villages pour vérifier le respect des nouvelles règles de vie qu'ils imposent aux communautés tels que le port du voile noir pour les femmes, la barbe et le pantalon court pour les hommes et la fermeture des écoles et leur transformation en école coranique, signe d'une radicalisation croissante et d'une volonté plus grande de contrôler les populations locales. Cette même note indique que « *les attaques les plus meurtrières de ces groupes ont été conduites dans les régions de Gao et Ménaka, notamment dans les cercles de Talataye et d'Anderamboukane respectivement* » et que les groupes armés ont continué à cibler et à détruire les infrastructures de télécommunication, ce qui a entrainé l'isolement des populations des localités concernées. Le rapport du Secrétaire général de l'ONU de juin 2021 soulignait déjà le fait que les civils de la région de Gao vivaient sous la menace constante que représentent les groupes d'extrémistes violents, qui procédaient à des enlèvements et assassinats ciblés. Ledit rapport observe que, dans la région de Gao, la situation sécuritaire a été marquée par des combats actifs entre groupes extrémistes près des zones peuplées de civils. Ces affrontements entre ces groupes et le MSA-D/GATIA ont été notamment signalés dans la commune de Talataye ; l'EIGS a, en effet, continué d'étendre sa présence dans la région de Gao par des incursions dans le sud-est du cercle d'Ansongo, suivies d'affrontements armés avec le MSA-D/GATIA, notamment dans les communes d'Ansongo, de Ouattagouna et de Talataye. A titre illustratif, la note trimestrielle de la MINUSMA relève que le 18 juin 2022, de présumés éléments affiliés à l'EIGS ont attaqué simultanément plusieurs localités de la commune d'Anchawadji, notamment les villages de Ebagh, Tissiskanen, Tinmidghane, Infekalane, Tabouten et Inaghamane. 10 civils, tous issus de la communauté Touareg considérée comme affiliée au GATIA, ont été tués au cours de ces attaques. Le nombre de violations des droits humains et d'atteintes graves commises dans la région de Gao s'élève à 72 entre le 1er avril et le 2 juin 2022. Ainsi, le *Cluster Protection,* qui répond aux besoins humanitaires des personnes affectées par un conflit, constate, dans des cartographies rapportées mensuellement,

une tendance à la hausse en 2022. En effet, sur la seule période du 1er mai au 30 juin 2022, 74 violations de protection ont été rapportées, dont 17 concernant des atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique. Il convient également de souligner qu'après neuf ans d'opérations, le dernier détachement français de l'opération Barkhane, dont la principale et dernière base était située à Gao, a quitté le Mali le 15 août 2022 après avoir cédé la plateforme opérationnelle désert (PfOD) de Gao aux forces armées maliennes. En février 2022, le porte-parole de la MINUSMA avait indiqué à DW News s'attendre à ce que le retrait annoncé de l'opération ait « *un impact compte tenu du rôle spécifique et complémentaire que joue Barkhane dans la lutte contre le terrorisme au Mali, mais aussi de l'appui que cette opération apporte [à la MINUSMA]* ». Dans un article « MINUSMA at a Crossroads » du 1er décembre 2022, des experts de l'organisation non-gouvernementale « *International Crisis Group* » partagent cette analyse et expliquent que le retrait de l'opération Barkhane et la réticence grandissante du Mali à coordonner ses activités avec la MINUSMA ont rendu encore plus difficile la tâche de cette dernière, consistant à contenir la menace djihadiste sans pouvoir activement la réfréner en menant des opérations de contre-terrorisme. De surcroît, une augmentation globale du nombre de déplacés internes au Mali, notamment en provenance des régions de Mopti, Kidal, Tombouctou et Gao, en raison de l'aggravation des conditions sécuritaires dans ces régions, est observée par le *Cluster Protection*, groupe géré par le Haut-commissariat des Nations unies pour les Réfugiés**,** augmentation dont il fait état dans son rapport sur les mouvements de population de mai 2022. Ainsi, au 31 juillet 2022, les partenaires de la Commission Mouvement de Populations, qui recueille et analyse les informations sur les mouvements de populations à l'intérieur du Mali, mentionnent 54 731 déplacés internes, juste pour la région de Gao, pour une population d'environ 684 000 soit près de 8 % de sa population. Le dernier rapport de situation de l'OCHA en date du 13 décembre 2022 pour la région de Gao couvrant le mois de novembre 2022 alerte, par ailleurs, sur les difficultés de suivi des mouvements de personnes déplacées dans la région de Gao et la volatilité de la situation sécuritaire, en raison de la mobilité des hommes armés dans les différentes localités de la région. Par ailleurs, s'appuyant sur le rapport de la Commission mouvement de population (CMP) de septembre 2022, ledit rapport de situation souligne aussi que pour le mois de septembre seulement, au moins 1 300 personnes nouvellement déplacées ont été enregistrées, faisant passer de 57 000 à 58 300 le nombre total de personnes déplacées internes enregistrées entre août et septembre 2022, ce qui équivaut à une augmentation de deux pour cent (2 %). D'après l'OCHA, cette augmentation serait liée aux nombreux affrontements entre des groupes armés rivaux.

12. Il résulte de l'ensemble de ces éléments, compte-tenu du nombre de victimes, d'incidents sécuritaires et de déplacés internes, que le conflit armé en cours dans la région de Gao, entre groupes armés rebelles djihadistes et forces armées maliennes, soutenues par la MINUSMA depuis 2013, engendre, à la date de la présente décision, une situation de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle au sens de l'article L. 512-1 3° du CESEDA, en l'absence de protection effective des autorités.

13. En conséquence, si l'intéressé ne saurait prétendre à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugié dès lors qu'il ne fait valoir aucune crainte fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, il établit, en revanche, être exposé à des atteintes graves au sens de l'article L. 512-1 3°du CESEDA, en cas de retour dans son pays, en raison de la situation sécuritaire prévalant dans sa région d'origine, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités maliennes. Ainsi, M. D. doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

1. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. Z., de nationalité ukrainienne, né le 8 septembre 1969, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions du fait des autorités en raison d'opinions politiques. Il fait valoir qu'il résidait à Jytomyr. En 1991, il a participé à des manifestations afin de protester contre la dissolution de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS). A cette occasion, il a été agressé par des policiers, mais est parvenu à s'enfuir. En 1995, il a de nouveau eu une altercation violente l'opposant à des fonctionnaires de police en civil, de laquelle il a réussi à s'échapper. A la suite de la faillite de sa société, il a quitté l'Ukraine en 1997 pour se rendre en République Tchèque afin de travailler avec son frère. Il y est demeuré sept ans, puis il est allé en Espagne en 2004, où il a vécu cinq ans. En 2010, il s'est installé en Russie jusqu'en 2020. Ses documents d'identité, notamment son passeport, ayant expiré, il est rentré en Ukraine en octobre 2020 pour les renouveler. Afin de ne pas alerter les membres de la police toujours à sa recherche, il n'a pas initié sa démarche dans sa ville d'origine, mais à Berdytchiv. Il s'est présenté sur le lieu de sépulture de sa mère et a été reconnu par un voisin, qui l'a dénoncé auprès des policiers avec lesquels il avait eu une rixe en 1995. Lors de la remise de son passeport, plusieurs membres de la police ont tenté de l'interpeller, mais il est parvenu à s'enfuir. Craignant pour sa sécurité, il a fui son pays le 3 octobre 2020 pour rejoindre la France le 5 octobre suivant.

UKRAINE

L'*oblast* ukrainien de Jytomyr est en proie à une violence aveugle, provoquée par le conflit armé initié en février 2022, pouvant entraîner l'octroi de la protection subsidiaire. Il appartient aux demandeurs ressortissants de cet *oblast* d'apporter tous éléments relatifs à leur situation personnelle permettant de penser qu'ils encourraient un risque pour leur vie ou leur personne en cas de retour

4. Toutefois, les déclarations de M. Z., en particulier lors de l'audience, ainsi que les pièces du dossier, n'ont pas permis d'établir la réalité des faits allégués et ses craintes en cas de retour dans son pays.

5. En premier lieu, il a tenu des propos sommaires et peu circonstanciés sur sa participation à des manifestations s'opposant

à la dissolution de l'URSS dans les années 90. De plus, il n'a pas fait valoir un engagement politique contemporain, pas plus que des craintes actuelles en raison de ses opinions politiques.

6. En deuxième lieu, compte tenu de ses allégations élusives et évolutives, il n'a pas mis la Cour en mesure d'établir ses craintes en raison d'un conflit privé avec des policiers. En effet, il a vaguement indiqué, à l'audience, qu'il avait eu une rixe avec des policiers en civil sur une plage à cause de leurs conjointes. Par suite, il est apparu disproportionné que, plus de vingt ans après les faits allégués, le même policier le reconnaisse et veuille l'agresser. Par ailleurs, il n'a pas su expliquer la raison pour laquelle il avait des craintes en Ukraine où il est retourné, depuis la Russie, alors qu'il a allégué qu'il y avait obtenu l'asile. De même, le retour dans son village d'origine afin de renouveler ses documents d'identité, alors qu'il savait qu'il y était recherché par les policiers, n'est pas apparu cohérent dans ces circonstances.

7. Ainsi, les craintes énoncées par le requérant ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève, ni au regard des 1° et 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

8. Cependant, le bien-fondé de la demande de protection de M. Z. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans l'*oblast* de Jytomyr dont il a démontré être originaire et avoir fixé le centre de ses intérêts.

9. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

10. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

11. En novembre 2013, le président de la République d'Ukraine, a renoncé à signer l'accord d'association entre son pays et l'Union européenne au profit d'un rapprochement avec la Fédération de Russie, provoquant une crise politique majeure de novembre 2013 à février 2014 connue sous le nom d'« Euromaïdan », aboutissant à sa fuite puis à sa destitution par le Parlement. Le 28

février 2014, l'intégrité territoriale de l'Ukraine a été rompue par la sécession de l'entité autonome de Crimée, ensuite intégrée à la Fédération de Russie par un « référendum » du 16 mars 2014, dont le résultat n'a pas été reconnu internationalement. A la suite d'une insurrection armée contre le nouveau gouvernement ukrainien pro-occidental, les « Républiques populaires » de Donetsk et de Louhansk, qui constituent une partie du Donbass ukrainien, ont proclamé leur indépendance le 11 mai 2014. Si le protocole conclu à Minsk le 5 septembre 2014 et les accords postérieurs ont permis la mise en œuvre d'un cessez-le-feu, ils n'ont cependant pas mis un terme définitif aux combats et n'ont pas eu pour effet de consacrer la reconnaissance de l'autonomie de ces deux territoires. Par deux décrets présidentiels du 21 février 2022, le président de la Fédération de Russie a reconnu l'indépendance des régions séparatistes et a ordonné trois jours plus tard l'envoi des forces russes dans le cadre d'une vaste « opération spéciale » en Ukraine. Le 30 septembre 2022, à la suite de « référendums » dont les résultats n'ont pas été reconnus par la communauté internationale, la Russie a annexé les *oblast* ukrainiens de Donetsk et Louhansk, ainsi que ceux de Zaporijjia et Kherson, violant à nouveau les frontières territoriales de l'Ukraine telles que définies par les mémorandums de Budapest du 5 décembre 1994.

12. Le conflit déclenché par l'offensive des troupes russes initiée le 24 février 2022 implique, d'une part, l'armée russe, forte d'un contingent de 150 000 à 200 000 militaires de carrière, de 300 000 réservistes appelés dans le cadre de la mobilisation partielle décrétée le 21 septembre 2022 et de soldats pro-russes issus des territoires sécessionnistes de Donetsk et Louhansk, auxquels s'ajoutent des troupes tchétchènes envoyées par le président de la Tchétchénie Ramzan Kadyrov, des membres du groupe militaire privé Wagner, ainsi que des détenus ayant bénéficié d'une remise de peine en l'échange de leur engagement. Le conflit fait intervenir, d'autre part, l'ensemble des forces armées ukrainiennes lesquelles comptent entre 700 000 et un million d'hommes, la Légion internationale pour la défense territoriale de l'Ukraine forte de 20 000 combattants originaires de cinquante-deux pays, certains régiments dont « Azov » et « Kraken », rattachés à l'armée régulière et des bataillons de volontaires notamment tchétchènes. Il résulte de ce qui précède que les combats actuels en Ukraine opposant les forces russes aux forces ukrainiennes constituent un conflit armé international au sens des quatre conventions de Genève de 1949 et du premier protocole additionnel de 1977.

13. Les belligérants mobilisent un arsenal militaire particulièrement important. Les troupes russes disposent notamment de missiles S-400, selon l'article publié par Le Monde « *Guerre en Ukraine : les armes qui ont été déterminantes* » du 8 avril 2022, d'avions de quatrième et cinquième génération, de chars et de bâtiments navals déployés en Mer Noire. La Russie a également utilisé des mines antipersonnel (*Amnesty International, « Anyone can die at any time » - Indiscriminate attacks by russian forces in Kharkiv*, Ukraine, 13 juin 2022). Selon le mémorandum du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les conséquences de la guerre en Ukraine en matière de droits humains du 8 juillet 2022, la plupart des violations du droit international humanitaire auraient été causées par l'utilisation, par les troupes russes, d'armes explosives à large impact, d'armes à sous-munitions ou de roquettes non guidées dans des zones densément peuplées. L'Ukraine est soutenue militairement et financièrement depuis le début de l'invasion russe par de nombreux pays, au premier rang desquels figurent les États-Unis, sous la forme de livraisons d'armement léger et d'équipements lourds, d'armes anti-char ainsi que de drones de conception turque.

14. Les méthodes et tactiques de guerre employées ont impacté l'intégralité du territoire ukrainien. Les troupes russes envahissant l'Ukraine le 24 février 2022 dans le but de prendre Kiev ont été mises en déroute de la capitale ainsi qu'au Nord du pays à la fin du mois de mars 2022 et ont ensuite réorienté leur offensive principalement à l'Est de l'Ukraine. D'avril à juillet 2022, d'intenses combats ont été

observés, en particulier à Marioupol et dans l'*oblast* de Kharkiv. Après une courte période d'enlisement du conflit, la contre-offensive ukrainienne initiée fin août 2022 a permis la reprise, entre autres, de la quasi-totalité de l'*oblast* de Kharkiv et de la ville de Kherson. La ligne de front s'est depuis en grande partie déplacée du Sud à l'Est du pays. A cet égard, au 28 novembre 2022, l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a recensé 27 496 incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire ukrainien entre le 24 février et le 4 novembre 2022. Si le seul *oblast* de Donetsk en compte 11 202 pour cette période, de nombreux incidents similaires ont été constatés sur l'ensemble du territoire : ainsi, par exemple, les *oblast* de Kiev, de Tchernihiv et de Soumy ont connu un nombre élevé d'incidents de sécurité dans les premiers mois de l'invasion russe, respectivement 539 pour Kiev, 348 pour Tchernihiv et 553 pour Soumy entre fin février et fin juillet 2022. Les affrontements ont causé, outre la destruction d'objectifs militaires, notamment dans l'Ouest et le centre du pays, celle de nombreuses villes ukrainiennes, d'une importante partie des réseaux de communication et de transport, d'infrastructures hydrauliques et électriques, ainsi que de zones résidentielles et d'infrastructures civiles, notamment des établissements scolaires et de santé, en particulier dans l'Est et le Sud de l'Ukraine. Les populations civiles ont été frappées : selon le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), au 7 novembre 2022, 16 462 victimes civiles ont été recensées pour l'ensemble de l'Ukraine, dont 9 104 pour les seuls *oblast* de Donetsk et Louhansk, bien que ces données soient à l'heure actuelle sous-estimées en raison des difficultés à procéder à des recensements précis du fait des combats. La Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine (HRMMU) recense pour sa part un minimum de 16 150 victimes civiles. Les populations civiles ont par ailleurs été victimes d'exactions. Selon l'article publié par Le Monde le 20 octobre 2022 intitulé « *Guerre en Ukraine* : « *Viols et agressions sexuelles ont été perpétrés avec une cruauté extrême* » et selon la coordinatrice humanitaire des Nations unies en Ukraine, Osnat Lubrani, au 30 juin 2022 près de 16 millions d'Ukrainiens avaient besoin d'une aide humanitaire, notamment dans la ville de Marioupol « *en proie à une grave pénurie alimentaire* ». Or, le Programme alimentaire de l'ONU n'a permis d'apporter une aide alimentaire et économique qu'à 1,28 million de personnes.

15. Il ressort des informations publiées le 4 novembre 2022 sur le site internet du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) que le conflit a entraîné le déplacement d'au minimum 7 785 000 Ukrainiens à l'extérieur du pays et de 6 243 000 personnes à l'intérieur des frontières du pays. Pour sa part, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estimait, dans sa communication du 10 mai 2022, le nombre de déplacés internes à 8 millions de personnes, soit près de 20% de la population ukrainienne. Les « macro-régions », terme utilisé par l'OIM désignant des ensembles régionaux d'*oblast*, de l'Est d'une part, comprenant les *oblast* de Donetsk, Louhansk, Kharkiv, Zaporijjia et Dnipropetrovsk et la macro-région du Sud du pays d'autre part, comprenant ceux de Mykolaïv, Kherson et Odessa, comptabilisent plus de 5 millions de personnes déplacées, soit 79 % du total. L'OIM estime que 23% des déplacés internes proviennent de l'*oblast* de Donetsk, 21% de celui de Kharkiv, 11% de Zaporijjia, 10% de Kiev, 8% de Kherson, les 27% restant provenant des autres *oblast*. De plus, seul le tiers des populations issues des *oblast* du Sud et de l'Est de l'Ukraine, est retourné dans sa région d'origine.

16. Ainsi, si la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine se caractérise par un niveau significatif de violence, celle-ci est cependant marquée par des disparités régionales en termes d'étendue ou de niveau de violence ainsi que d'impact sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité ukrainienne ne peut suffire, à elle seule, à établir le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région où le requérant a vocation à se

réinstaller en cas de retour puis d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées. En outre, dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du code de la faculté prévue par l'article L. 513-5 du même code permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse.

17. Si dès le 24 février 2022 les troupes russes ont envahi le Nord de l'Ukraine, en direction de Kiev, à la fin du mois de mars elles ont été contraintes de se réorienter vers l'Est et notamment le Donbass. Dans l'*oblast* de Jytomyr, l'ACLED a relevé 96 incidents de sécurité entre le 24 février et le 14 novembre 2022 avec un taux de déplacements de populations civiles de 10% du nombre total de personnes déplacées. Ainsi, si l'*oblast* de Jytomyr n'est pas une zone active du conflit, les sources d'informations disponibles, notamment le communiqué de presse d'*Amnesty international* et l'article du journal *Le Monde*, « *Déluge de frappes russes sur les villes ukrainiennes* » du 10 octobre 2022 y recensent, tout de même, des bombardements par les troupes russes. Il ressort de ces sources qu'à cette date, les forces russes ont mené des frappes massives de missiles contre la ville de Jytomyr en particulier. D'après le maire de cette commune, Serhiy Soukhomlyn, deux frappes russes sur une centrale électrique y ont provoqué des coupures d'électricité et d'eau de sorte que, notamment, les hôpitaux doivent se raccorder à une alimentation de secours.

18. Ainsi, il résulte de ce qui précède que la violence aveugle prévalant actuellement dans l'*oblast* de Jytomyr, dont M. Z. est originaire, n'est pas telle qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cet *oblast*, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens du 3° de l'article L. 512-1 du code précité. Dans ces conditions, il y a lieu de tenir compte de l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves et il lui appartient d'apporter tous éléments relatifs à sa situation personnelle permettant de penser qu'il encourt un tel risque.

19. En l'espèce, M. Z., qui n'établit pas de ciblage particulier comme cela a été dit au point 6, n'a pas mis la Cour en mesure de cerner les conditions dans lesquelles il serait dans une situation particulière de vulnérabilité en cas de retour dans sa région d'origine. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant des stipulations précitées de la convention de Genève que de l'article L. 512-1 du CESEDA.

20. Dès lors, les conclusions du recours de M. Z. relatives au bénéfice de l'asile doivent être rejetées, ainsi que celles présentées sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. (Rejet)

UKRAINE

L'*oblast* ukrainien de Tchernihiv est en proie à une violence aveugle, provoquée par le conflit armé initié en février 2022, pouvant entraîner l'octroi de la protection subsidiaire. Il appartient aux demandeurs ressortissants de cet *oblast* d'apporter tous éléments relatifs à leur situation personnelle permettant de penser qu'ils encourraient un risque pour leur vie ou leur personne en cas de retour

1. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. Mme H., de nationalité ukrainienne, née le 10 novembre 1946, en République Socialiste Soviétique d'Ukraine, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part du fait d'individus nationalistes en raison de ses opinions politiques réelles et imputées, et d'autre part du fait de la situation sécuritaire prévalant en Ukraine. Elle fait valoir qu'elle est originaire de l'*oblast* de Tchernihiv et qu'elle était mariée avec un homme d'origine russe. A partir de 2014 et du déclenchement du conflit russo-ukrainien, avec son époux, ils ont été accusés de séparatisme. Son époux a été menacé à plusieurs reprises et contraint de participer à des évènements pro-ukrainiens. Cette même année, elle a participé à la campagne électorale d'un candidat pro-russe à l'élection présidentielle. En 2014, leur fils, refusant d'être intégré à l'armée ukrainienne, s'est rendu en France. Avec son époux, ils ont régulièrement fait état publiquement de leurs opinions politiques pro-russes. En 2017, son époux a été violemment agressé et est décédé des suites de ses blessures. En 2018, elle a constaté l'abattage illégal d'arbres sur le terrain de la coopérative et a mené une enquête pour déterminer le responsable de cette situation. Elle a dénoncé publiquement les agissements de la présidente de la coopérative. Cette dernière a sollicité le soutien et l'intervention d'individus nationalistes. Elle a été victime de menaces de la part de ces derniers et une grenade a été jetée dans son jardin. Elle a été contrainte de se réinstaller dans son village natal, où elle a résidé chez l'une de ses cousines. Un cocktail molotov a été jeté dans le domicile de cette dernière. En raison de la situation prévalant dans sa région d'origine, elle n'a pas sollicité la protection des autorités. Craignant pour sa sécurité, elle a finalement quitté l'Ukraine puis elle est entrée en France en septembre 2019.

4. Toutefois, l'ensemble des déclarations faites par Mme H., notamment celles faites devant la Cour, n'ont pas permis de cerner les faits ayant présidé à son départ d'Ukraine ainsi que le ciblage actuel auquel elle serait exposée de ce fait, en cas de retour.

5. En premier lieu, elle n'a pas été en mesure de revenir sur les conditions dans lesquelles elle aurait exprimé ses opinions politiques pro-russes, dès 2014, ainsi que sur la visibilité particulière qu'elle aurait pu acquérir de ce fait. A cet égard, elle a livré un discours sommaire sur les motifs pour lesquels, avec son époux, ils auraient fait état publiquement de leurs engagements respectifs en faveur des agissements de la Russie et des individus pro-séparatistes présents en Ukraine, se limitant à évoquer la propagande pro-russe dans laquelle ils ont évolué. En outre, elle a succinctement évoqué sa participation à la campagne électorale d'un candidat pro-russe aux élections présidentielles ukrainiennes de 2014, en mentionnant sa participation à des manifestations et à des distributions de tracts, ne permettant pas d'établir la visibilité particulière qu'elle aurait pu acquérir de ce fait. De plus, ses explications sur les circonstances dans lesquelles elle aurait dénoncé les agissements de la présidente de la coopérative qui aurait illégalement autorisé l'abattage d'arbres n'ont pas permis de cerner les motifs pour lesquels des opinions politiques pro-russes ont pu lui être imputées dans ce contexte. Par ailleurs, elle n'a pas été en mesure de revenir concrètement sur les conditions dans lesquelles son époux aurait manifesté publiquement ses opinions politiques en faveur de la Russie ainsi que sur les circonstances dans lesquelles leur fils aurait rejoint la France, dès 2014, afin d'échapper à un enrôlement au sein de l'armée ukrainienne. De surcroît, lors de l'audience, elle a spontanément fait état de ses changements d'opinions politiques et a précisé ne plus soutenir les agissements des individus pro-russes depuis le début du conflit en 2022, ne permettant pas à la Cour d'établir le ciblage actuel auquel elle serait exposée, du fait d'individus nationalistes ukrainiens.

6. En second lieu, ses explications sont apparues tout aussi succinctes et faiblement personnalisées s'agissant du ciblage dont elle aurait régulièrement fait l'objet, avec son époux, du fait de leurs opinions politiques alléguées. Sur ce point, elle n'a pas été en mesure de revenir avec précision sur le climat de violence dans lequel ils auraient constamment évolué, et ce dès 2014. Ses propos sommaires n'ont pas permis de cerner les conditions dans lesquelles son époux aurait été contraint de mettre un terme à son activité commerciale sur un marché, en raison des menaces dont il était régulièrement victime. De surcroît, elle a livré un discours convenu sur les pressions dont ce dernier aurait fait l'objet, le contraignant à accepter de participer à des rassemblements organisés par des nationalistes ukrainiens. Les agressions physiques dont il aurait été victime à plusieurs reprises, et notamment en 2017, ayant causé son décès, ont fait l'objet d'un discours succinct, ne permettant pas de déterminer ni les circonstances ni les motifs à l'origine de ces agressions. Par ailleurs, interrogée lors de l'audience sur le ciblage dont elle aurait été personnellement victime, à Tchernihiv par le biais d'une grenade jetée dans son jardin, puis dans son village natal où la maison de sa cousine aurait été ciblée par un cocktail molotov, elle a tenu des propos faiblement personnalisés. Elle n'a pas été en mesure de revenir sur les circonstances dans lesquelles elle aurait été visée ni sur les conséquences qui en auraient découlé s'agissant notamment de l'intervention simplement alléguée des autorités ukrainiennes, à la suite de la découverte de ces engins explosifs. Dans ces conditions, la Cour n'a pu déterminer le ciblage dont elle aurait été personnellement victime, à partir de 2017, ne permettant pas de cerner ni les motifs à l'origine de son départ d'Ukraine en septembre 2019 ni d'établir les persécutions dont elle pourrait être victime, en cas de retour, et ce alors même qu'elle a manifesté, depuis lors, son opposition aux agissements des autorités russes et des individus pro-séparatistes de sa localité.

7. Ainsi, les craintes énoncées par la requérante ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève, ni au regard des 1° et 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

8. Cependant, le bien-fondé de la demande de protection de Mme H. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans l'*oblast* de Tchernihiv, dont elle a démontré être originaire et avoir fixé le centre de ses intérêts.

9. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

10. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

11. En novembre 2013, le président de la République d'Ukraine a renoncé à signer l'accord d'association entre son pays et l'Union européenne au profit d'un rapprochement avec la Fédération de Russie, provoquant une crise politique majeure de novembre 2013 à février 2014 connue sous le nom d'« Euromaïdan », aboutissant à sa fuite puis à sa destitution par le Parlement. Le 28 février 2014, l'intégrité territoriale de l'Ukraine a été rompue par la sécession de l'entité autonome de Crimée, ensuite intégrée à la Fédération de Russie par un « référendum » du 16 mars 2014, dont le résultat n'a pas été reconnu internationalement. A la suite d'une insurrection armée contre le nouveau gouvernement ukrainien pro-occidental, les « Républiques populaires » de Donetsk et de Louhansk, qui constituent une partie du Donbass ukrainien, ont proclamé leur indépendance le 11 mai 2014. Si le protocole conclu à Minsk le 5 septembre 2014 et les accords postérieurs ont permis la mise en œuvre d'un cessez-le-feu, ils n'ont cependant pas mis un terme définitif aux combats et n'ont pas eu pour effet de consacrer la reconnaissance de l'autonomie de ces deux

territoires. Par deux décrets présidentiels du 21 février 2022, le président de la Fédération de Russie a reconnu l'indépendance des régions séparatistes et a ordonné trois jours plus tard l'envoi des forces russes dans le cadre d'une vaste « opération spéciale » en Ukraine. Le 30 septembre 2022, à la suite de « référendums » dont les résultats n'ont pas été reconnus par la communauté internationale, la Russie a annexé les *oblast* ukrainiens de Donetsk et Louhansk, ainsi que ceux de Zaporijjia et Kherson, violant à nouveau les frontières territoriales de l'Ukraine telles que définies par les mémorandums de Budapest du 5 décembre 1994.

12. Le conflit déclenché par l'offensive des troupes russes initiée le 24 février 2022 implique, d'une part, l'armée russe, forte d'un contingent de 150 000 à 200 000 militaires de carrière, de 300 000 réservistes appelés dans le cadre de la mobilisation partielle décrétée le 21 septembre 2022 et de soldats pro-russes issus des territoires sécessionnistes de Donetsk et Louhansk, auxquels s'ajoutent des troupes tchétchènes envoyées par le président de la Tchétchénie Ramzan Kadyrov, des membres du groupe militaire privé Wagner, ainsi que des détenus ayant bénéficié d'une remise de peine en l'échange de leur engagement. Le conflit fait intervenir, d'autre part, l'ensemble des forces armées ukrainiennes lesquelles comptent entre 700 000 et un million d'hommes, la Légion internationale pour la défense territoriale de l'Ukraine forte de 20 000 combattants originaires de cinquante-deux pays, certains régiments dont « Azov » et « Kraken », rattachés à l'armée régulière et des bataillons de volontaires notamment tchétchènes. Il résulte de ce qui précède que les combats actuels en Ukraine opposant les forces russes aux forces ukrainiennes constituent un conflit armé international au sens des quatre conventions de Genève de 1949 et du premier protocole additionnel de 1977.

13. Les belligérants mobilisent un arsenal militaire particulièrement important. Les troupes russes disposent notamment de missiles S-400, selon l'article publié par Le Monde « *Guerre en Ukraine : les armes qui ont été déterminantes* » du 8 avril 2022, d'avions de quatrième et cinquième génération, de chars et de bâtiments navals déployés en Mer Noire. La Russie a également utilisé des mines antipersonnel (*Amnesty International, « Anyone can die at any time » - Indiscriminate attacks by russian forces in Kharkiv*, Ukraine, 13 juin 2022). Selon le mémorandum du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les conséquences de la guerre en Ukraine en matière de droits humains du 8 juillet 2022, la plupart des violations du droit international humanitaire auraient été causées par l'utilisation, par les troupes russes, d'armes explosives à large impact, d'armes à sous-munitions ou de roquettes non guidées dans des zones densément peuplées. L'Ukraine est soutenue militairement et financièrement depuis le début de l'invasion russe par de nombreux pays, au premier rang desquels figurent les États-Unis, sous la forme de livraisons d'armement léger et d'équipements lourds, d'armes anti-char ainsi que de drones de conception turque.

14. Les méthodes et tactiques de guerre employées ont impacté l'intégralité du territoire ukrainien. Les troupes russes envahissant l'Ukraine le 24 février 2022 dans le but de prendre Kiev ont été mises en déroute de la capitale ainsi qu'au Nord du pays à la fin du mois de mars 2022 et ont ensuite réorienté leur offensive principalement à l'Est de l'Ukraine. D'avril à juillet 2022, d'intenses combats ont été observés, en particulier à Marioupol et dans l'*oblast* de Kharkiv. Après une courte période d'enlisement du conflit, la contre-offensive ukrainienne initiée fin août 2022 a permis la reprise, entre autres, de la quasi-totalité de l'*oblast* de Kharkiv et de la ville de Kherson. La ligne de front s'est depuis en grande partie déplacée du Sud à l'Est du pays. A cet égard, au 28 novembre 2022, l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a recensé 27 496 incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire ukrainien entre le 24 février et le 4 novembre 2022. Si le seul *oblast* de Donetsk en compte 11 202 pour cette période, de nombreux incidents similaires ont

été constatés sur l'ensemble du territoire : ainsi, par exemple, les *oblast* de Kiev, de Tchernihiv et de Soumy ont connu un nombre élevé d'incidents de sécurité dans les premiers mois de l'invasion russe, respectivement 539 pour Kiev, 348 pour Tchernihiv et 553 pour Soumy entre fin février et fin juillet 2022. Les affrontements ont causé, outre la destruction d'objectifs militaires, notamment dans l'Ouest et le centre du pays, celle de nombreuses villes ukrainiennes, d'une importante partie des réseaux de communication et de transport, d'infrastructures hydrauliques et électriques, ainsi que de zones résidentielles et d'infrastructures civiles, notamment des établissements scolaires et de santé, en particulier dans l'Est et le Sud de l'Ukraine. Les populations civiles ont été frappées : selon le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), au 7 novembre 2022, 16 462 victimes civiles ont été recensées pour l'ensemble de l'Ukraine, dont 9 104 pour les seuls *oblast* de Donetsk et Louhansk, bien que ces données soient à l'heure actuelle sous-estimées en raison des difficultés à procéder à des recensements précis du fait des combats. La Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine (HRMMU) recense pour sa part un minimum de 16 150 victimes civiles. Les populations civiles ont par ailleurs été victimes d'exactions. Selon l'article publié par Le Monde le 20 octobre 2022 intitulé « *Guerre en Ukraine* : « *Viols et agressions sexuelles ont été perpétrés avec une cruauté extrême* » et selon la coordinatrice humanitaire des Nations unies en Ukraine, Osnat Lubrani, au 30 juin 2022 près de 16 millions d'Ukrainiens avaient besoin d'une aide humanitaire, notamment dans la ville de Marioupol « *en proie à une grave pénurie alimentaire* ». Or, le Programme alimentaire de l'ONU n'a permis d'apporter une aide alimentaire et économique qu'à 1,28 million de personnes.

15. Il ressort des informations publiées le 4 novembre 2022 sur le site internet du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) que le conflit a entraîné le déplacement d'au minimum 7 785 000 Ukrainiens à l'extérieur du pays et de 6 243 000 personnes à l'intérieur des frontières du pays. Pour sa part, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estimait, dans sa communication du 10 mai 2022, le nombre de déplacés internes à 8 millions de personnes, soit près de 20% de la population ukrainienne. Les « macro-régions », terme utilisé par l'OIM désignant des ensembles régionaux d'*oblast*, de l'Est d'une part, comprenant les *oblast* de Donetsk, Louhansk, Kharkiv, Zaporijjia et Dnipropetrovsk et la macro-région du Sud du pays d'autre part, comprenant ceux de Mykolaïv, Kherson et Odessa, comptabilisent plus de 5 millions de personnes déplacées, soit 79 % du total. L'OIM estime que 23% des déplacés internes proviennent de l'*oblast* de Donetsk, 21% de celui de Kharkiv, 11% de Zaporijjia, 10% de Kiev, 8% de Kherson, les 27% restant provenant des autres *oblast*. De plus, seul le tiers des populations issues des *oblast* du Sud et de l'Est de l'Ukraine, est retourné dans sa région d'origine.

16. Ainsi, si la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine se caractérise par un niveau significatif de violence, celle-ci est cependant marquée par des disparités régionales en termes d'étendue ou de niveau de violence ainsi que d'impact sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité ukrainienne ne peut suffire, à elle seule, à établir le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région où le requérant a vocation à se réinstaller en cas de retour puis d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées. En outre, dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du code de la faculté prévue par l'article L. 513-5 du même code

permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse.

17. Si, dès le 24 février 2022 les troupes russes ont envahi le Nord de l'Ukraine en direction de Kiev, et notamment *l'oblast* de Tchernihiv, à la fin du mois de mars, une partie d'entre elles ont été contraintes de se réorienter vers l'Est et le Sud-Est du pays. Toutefois, la ville de Tchernihiv stratégiquement située sur la route de Kiev, a été assiégée par les forces russes du 24 février 2022 au 4 avril 2022, date à laquelle les forces ukrainiennes ont repris le contrôle dans la zone. Selon l'article du Monde intitulé : « *Guerre en Ukraine : Tchernihiv, la ville qui a résisté aux Russes* » publié le 15 avril 2022, pendant tout le mois de mars les forces russes ont encerclé et bombardé cette ville, causant de nombreuses victimes civiles. Dans sa déclaration du 15 mai 2022, la Haute-commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme a fait état de la situation constatée par la mission de surveillance déployée notamment à Yahidne, village situé dans l'*oblast* de Tchernihiv, où de nombreux civils ont été contraints par les forces armées russes de vivre cloitrés dans le sous-sol de l'école pendant plusieurs semaines. Si les chiffres consultés sur le site de l'ACLED le 4 novembre 2022 font état d'un grand nombre d'incidents de sécurité relevés pendant la première phase du conflit, jusqu'au 4 avril 2022, en revanche, les nombre d'incidents de sécurité et de victimes ont considérablement diminués depuis l'été 2022, période depuis laquelle *l'oblast* de Tchernihiv ne constitue plus une zone active de conflit. Néanmoins, une partie de la population est devenue plus particulièrement vulnérable du fait des affrontements menés lors du début du conflit. En effet, il ressort d'un article d'Amnesty International, publié le 6 décembre 2022, intitulé « *Ukraine : Les personnes âgées parmi les premières victimes civiles du conflit.* », que les personnes âgées ont été dans l'incapacité de partir et qu'elles se retrouvent dans des conditions de vie particulièrement difficiles, étant dans l'impossibilité de se reloger ou encore d'accéder à des soins.

18. Ainsi, il résulte de ce qui précède que la violence aveugle prévalant actuellement dans l'*oblast* de Tchernihiv, dont Mme H. est originaire, n'est pas telle qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cet *oblast*, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens du 3° de l'article L. 512-1 du code précité. Dans ces conditions, il y a lieu de tenir compte de l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel pour la requérante de subir des atteintes graves et il lui appartient d'apporter tous les éléments relatifs à sa situation personnelle permettant de penser qu'elle encourt un tel risque.

19. Il résulte de l'instruction que Mme H. se trouverait, en cas de retour en Ukraine, et particulièrement dans l'*oblast* de Tchernihiv, dans une situation de grande vulnérabilité et de précarité, notamment en raison de son âge et des difficultés rencontrées par les personnes âgées dans sa localité tel que mentionné au point 17. De surcroît, elle serait également particulièrement isolée sans pouvoir bénéficier d'aucune assistance familiale, dans la mesure où son fils réside en France depuis 2014, tandis que sa fille a rejoint ce dernier sur le territoire français en 2022, où elle a obtenu la protection temporaire. Par ailleurs, sa cousine et son frère, dont elle a également fait mention et au sujet desquels elle n'a aucune information depuis son départ en 2019, ne seraient pas en mesure, en tout état de cause, de lui apporter un soutien et une protection en raison de leur âge respectif. Ainsi, la requérante doit être regardée comme risquant d'être exposée à des atteintes graves au sens du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA, en cas de retour dans son pays, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités.

20. Il résulte de tout ce qui précède que Mme H. doit se voir accorder le bénéfice de la

protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

CNDA 31 janvier 2023 Mme K. n°21050761 C+

1. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

UKRAINE

L'*oblast* ukrainien de Poltava est en proie à une violence aveugle, provoquée par le conflit armé initié en février 2022, pouvant entraîner l'octroi de la protection subsidiaire. Il appartient aux demandeurs ressortissants de cet *oblast* d'apporter tous éléments relatifs à leur situation personnelle permettant de penser qu'ils encourraient un risque pour leur vie ou leur personne en cas de retour

3. Mme K., de nationalité ukrainienne, née le 5 décembre 1970 en République socialiste soviétique d'Ukraine, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait, d'une part, de la famille d'une amie qui la tient pour responsable du décès de cette dernière et, d'autre part, de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, marquée par un conflit militaire opposant son pays aux forces armées russes, et particulièrement celle dans sa région d'origine de Poltava, qui peut être qualifiée de situation de violence aveugle, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Elle est née et résidait à Poltava. Le 5 octobre 2002, elle a organisé une fête à l'occasion de l'anniversaire de son fils. Après la fête, avec sa famille et une amie, elle a accompagné des invités à l'arrêt de bus. Sur le chemin du retour, alors qu'elle marchait devant le groupe avec son amie, cette dernière a disparu au milieu de l'autoroute mal éclairée. Elle s'est mise à sa recherche avec son époux. Son amie a été renversée par une voiture et retrouvée blessée trente mètres plus loin. Elle est décédée sur le chemin vers l'hôpital. Elle et les autres invités ont été entendus par les autorités en tant que témoins. L'enquête policière n'est pas parvenue à trouver l'automobiliste responsable de l'accident. Elle s'est rendue à l'enterrement de son amie où elle a rencontré la famille de cette dernière. Le frère de sa défunte amie l'a alors tenue pour responsable du décès de sa sœur et a décidé de se venger. Elle a depuis lors reçu des lettres de menaces de mort. Le 14 janvier 2003, deux hommes se sont présentés à son domicile et l'ont agressée et violemment frappée. Suite à ce

traumatisme, son époux l'a quittée. Elle a divorcé en 2009. Craignant pour sa sécurité, elle a quitté l'Ukraine le 10 janvier 2020 et est entrée en France le 4 juillet 2020. Sa maison a été incendiée début juillet 2020, en présence de son fils et de sa mère. Son fils, qui a constaté l'incendie, a fait une déclaration à la police. Sa mère a été admise à l'hôpital. Ces derniers ont quitté le domicile familial après cet événement.

4. Toutefois, les déclarations imprécises de Mme K., tant devant l'OFPRA que devant la Cour et, en particulier, lors de l'audience qui s'est tenue à huis clos, ne permettent pas de tenir pour établis les faits qu'elle présente comme étant à l'origine de son départ d'Ukraine, et pour fondées ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, ses explications n'ont pas convaincu la Cour concernant les circonstances de la disparition d'une amie sur le chemin du retour d'une fête organisée à l'occasion de l'anniversaire de son fils en 2002 et celles dans lesquelles elle l'aurait retrouvée sur l'autoroute, renversée par une voiture. Elle n'a pas davantage apporté d'informations précises et concrètes sur l'enquête ouverte à la suite du décès de son amie dans cet accident de la route, notamment sur le témoignage qu'elle aurait pu apporter aux autorités. Par ailleurs, elle n'a pas su expliquer de manière cohérente, pertinente et crédible le fait qu'elle aurait été accusée par la famille de la défunte, et plus précisément par le frère de cette dernière, d'être responsable de son décès. En outre, elle a décrit de manière sommaire et confuse la vendetta lancée à son encontre par le frère de son amie. Ainsi, elle s'est contentée d'évoquer de façon évasive des menaces de mort proférées à son encontre par ce dernier, sans étayer davantage ses dires. Elle n'a pas apporté d'éléments personnalisés et circonstanciés sur l'agression dont elle aurait fait l'objet de la part d'inconnus, de nature à témoigner d'une situation vécue. Ses propos sont restés imprécis quant à l'incendie de sa maison après son départ du pays. Ses explications ne sont pas apparues sérieuses et cohérentes quant à l'absence de démarches de sa part pour porter plainte auprès des autorités afin de solliciter une protection. Enfin, elle n'a pas su expliquer de façon cohérente et pertinente un tel acharnement et désir de vengeance de la part de la famille de sa défunte amie, notamment de son frère, pendant plus de vingt ans et surtout le regain très tardif de cette animosité qui serait à l'origine de son départ du pays. Les documents relatifs à ses études et son emploi, son acte de divorce et la carte de Poltava produits ne permettent pas d'infirmer cette analyse. Ainsi, les craintes énoncées par la requérante ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève, ni au regard des 1° et 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

5. Cependant, le bien-fondé de la demande de protection de Mme K., dont la qualité de civil est établie, doit également être apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine, l'Ukraine, et plus particulièrement dans l'*oblast* de Poltava. L'Office n'a pas remis en cause cette provenance et il ressort des pièces du dossier qu'elle est née à Poltava, comme en atteste l'acte de naissance délivré le 1er octobre 2020 et qu'elle y a toujours vécu selon ses déclarations constantes.

6. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire,

dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

7. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C 901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

8. En novembre 2013, le président de la République d'Ukraine, a renoncé à signer l'accord d'association entre son pays et l'Union européenne au profit d'un rapprochement avec la Fédération de Russie, provoquant une crise politique majeure de novembre 2013 à février 2014 connue sous le nom d'« Euromaïdan », aboutissant à sa fuite puis à sa destitution par le Parlement. Le 28 février 2014, l'intégrité territoriale de l'Ukraine a été rompue par la sécession de l'entité autonome de Crimée, ensuite intégrée à la Fédération de Russie par un « référendum » du 16 mars 2014, dont le résultat n'a pas été reconnu internationalement. A la suite d'une insurrection armée contre le nouveau gouvernement ukrainien pro-occidental, les « Républiques populaires » de Donetsk et de Louhansk, qui constituent une partie du Donbass ukrainien, ont proclamé leur indépendance le 11 mai 2014. Si le protocole conclu à Minsk le 5 septembre 2014 et les accords postérieurs ont permis la mise en œuvre d'un cessez-le-feu, il n'ont cependant pas mis un terme définitif aux combats et n'ont pas eu pour effet de consacrer la reconnaissance de l'autonomie de ces deux territoires. Par deux décrets présidentiels du 21 février 2022, le président de la Fédération de Russie a reconnu l'indépendance des régions séparatistes et a ordonné trois jours plus tard l'envoi des forces russes dans le cadre d'une vaste « opération spéciale » en Ukraine. Le 30 septembre 2022, à la suite de « référendums » dont les résultats n'ont pas été reconnus par la communauté internationale, la Russie a annexé les *oblast* ukrainiens de Donetsk et Louhansk, ainsi que ceux de Zaporijjia et Kherson, violant à nouveau les frontières territoriales de l'Ukraine telles que définies par les mémorandums de Budapest du 5 décembre 1994.

9. Le conflit déclenché par l'offensive des troupes russes initiée le 24 février 2022 implique, d'une part, l'armée russe, forte d'un contingent de 150 000 à 200 000 militaires de carrière, de 300 000 réservistes appelés dans le cadre de la mobilisation partielle décrétée le 21 septembre 2022 et de soldats pro-russes issus des territoires sécessionnistes de Donetsk et Louhansk, auxquels s'ajoutent des troupes tchétchènes envoyées par le président de la Tchétchénie Ramzan Kadyrov, des membres du groupe militaire privé Wagner, ainsi que des détenus ayant bénéficié d'une remise de peine en l'échange de leur engagement. Le conflit fait intervenir, d'autre part, l'ensemble des forces armées ukrainiennes lesquelles comptent entre 700 000 et un million d'hommes, la Légion internationale pour la défense territoriale de l'Ukraine forte de 20 000 combattants originaires de cinquante-deux pays, certains régiment dont « Azov » et « Kraken », rattachés à l'armée régulière et des bataillons de volontaires notamment tchétchènes. Il résulte de ce qui précède que les combats actuels en

Ukraine opposant les forces russes aux forces ukrainiennes constituent un conflit armé international au sens des quatre conventions de Genève de 1949 et du premier protocole additionnel de 1977.

10. Les belligérants mobilisent un arsenal militaire particulièrement important. Les troupes russes disposent notamment de missiles S-400, selon l'article publié par Le Monde « *Guerre en Ukraine : les armes qui ont été déterminantes* » du 8 avril 2022, d'avions de quatrième et cinquième génération, de chars et de bâtiments navals déployés en Mer Noire. La Russie a également utilisé des mines antipersonnel (*Amnesty International,* « *Anyone can die at any time* » *- Indiscriminate attacks by russian forces in Kharkiv*, Ukraine, 13 juin 2022). Selon le mémorandum du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les conséquences de la guerre en Ukraine en matière de droits humains du 8 juillet 2022, la plupart des violations du droit international humanitaire auraient été causées par l'utilisation, par les troupes russes, d'armes explosives à large impact, d'armes à sous-munitions ou de roquettes non guidées dans des zones densément peuplées. L'Ukraine est soutenue militairement et financièrement depuis le début de l'invasion russe par de nombreux pays, au premier rang desquels figurent les États-Unis, sous la forme de livraisons d'armement léger et d'équipements lourds, d'armes anti-char ainsi que de drones de conception turque.

11. Les méthodes et tactiques de guerre employées ont impacté l'intégralité du territoire ukrainien. Les troupes russes envahissant l'Ukraine le 24 février 2022 dans le but de prendre Kiev ont été mises en déroute de la capitale ainsi qu'au Nord du pays à la fin du mois de mars 2022 et ont ensuite réorienté leur offensive principalement à l'Est de l'Ukraine. D'avril à juillet 2022, d'intenses combats ont été observés, en particulier à Marioupol et dans l'*oblast* de Kharkiv. Après une courte période d'enlisement du conflit, la contre-offensive ukrainienne initiée fin août 2022 a permis la reprise, entre autres, de la quasi-totalité de l'*oblast* de Kharkiv et de la ville de Kherson. La ligne de front s'est depuis en grande partie déplacée du Sud à l'Est du pays. A cet égard, au 28 novembre 2022, l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a recensé 27 496 incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire ukrainien entre le 24 février et le 4 novembre 2022. Si le seul *oblast* de Donetsk en compte 11 202 pour cette période, de nombreux incidents similaires ont été constatés sur l'ensemble du territoire : ainsi, par exemple, les *oblast* de Kiev, de Tchernihiv et de Soumy ont connu un nombre élevé d'incidents de sécurité dans les premiers mois de l'invasion russe, respectivement 539 pour Kiev, 348 pour Tchernihiv et 553 pour Soumy entre fin février et fin juillet 2022. Les affrontements ont causé, outre la destruction d'objectifs militaires, notamment dans l'Ouest et le centre du pays, celle de nombreuses villes ukrainiennes, d'une importante partie des réseaux de communication et de transport, d'infrastructures hydrauliques et électriques, ainsi que de zones résidentielles et d'infrastructures civiles, notamment des établissements scolaires et de santé, en particulier dans l'Est et le Sud de l'Ukraine. Les populations civiles ont été frappées : selon le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), au 7 novembre 2022, 16 462 victimes civiles ont été recensées pour l'ensemble de l'Ukraine, dont 9 104 pour les seuls *oblast* de Donetsk et Louhansk, bien que ces données soient à l'heure actuelle sous-estimées en raison des difficultés à procéder à des recensements précis du fait des combats. La Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine (HRMMU) recense pour sa part un minimum de 16 150 victimes civiles. Les populations civiles ont par ailleurs été victimes d'exactions. Selon l'article publié par Le Monde le 20 octobre 2022 intitulé « *Guerre en Ukraine* : « *Viols et agressions sexuelles ont été perpétrés avec une cruauté extrême* » et selon la coordinatrice humanitaire des Nations unies en Ukraine, Osnat Lubrani, au 30 juin 2022 près de 16 millions d'Ukrainiens avaient besoin d'une aide humanitaire, notamment dans la ville de Marioupol « *en proie à une grave pénurie alimentaire* ». Or, le Programme alimentaire de l'ONU n'a permis d'apporter

une aide alimentaire et économique qu'à 1,28 million de personnes.

12. Il ressort des informations publiées le 4 novembre 2022 sur le site internet du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) que le conflit a entraîné le déplacement d'au minimum 7 785 000 Ukrainiens à l'extérieur du pays et de 6 243 000 personnes à l'intérieur des frontières du pays. Pour sa part, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estimait, dans sa communication du 10 mai 2022, le nombre de déplacés internes à 8 millions de personnes, soit près de 20% de la population ukrainienne. Les « macro-régions », terme utilisé par l'OIM désignant des ensembles régionaux d'*oblast*, de l'Est d'une part, comprenant les *oblast* de Donetsk, Louhansk, Kharkiv, Zaporijjia et Dnipropetrovsk et la macro-région du Sud du pays d'autre part, comprenant ceux de Mykolaïv, Kherson et Odessa, comptabilisent plus de 5 millions de personnes déplacées, soit 79 % du total. L'OIM estime que 23% des déplacés internes proviennent de l'*oblast* de Donetsk, 21% de celui de Kharkiv, 11% de Zaporijjia, 10% de Kiev, 8% de Kherson, les 27% restant provenant des autres *oblast*. De plus, seul le tiers des populations issues des *oblast* du Sud et de l'Est de l'Ukraine, est retourné dans sa région d'origine.

13. Ainsi, si la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine se caractérise par un niveau significatif de violence, celle-ci est cependant marquée par des disparités régionales en termes d'étendue ou de niveau de violence ainsi que d'impact sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité ukrainienne ne peut suffire, à elle seule, à établir le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région où le requérant a vocation à se réinstaller en cas de retour puis d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées. En outre, dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du code de la faculté prévue par l'article L. 513-5 du même code permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse.

14. Au vu tant des données chiffrées précitées que de l'évolution du conflit, il apparaît que les *oblast* des « macro-régions » de l'Est et du Sud de l'Ukraine sont les régions les plus touchées du pays. Les « macro-régions » de l'Est et du Sud concentrent sur la période étudiée, entre le 24 février et le 4 novembre 2022, près de 91% du nombre des incidents de sécurité relevés par l'ACLED. De plus, depuis la contre-offensive ukrainienne débutée à la fin août 2022, la ligne de front s'est déplacée au Sud et à l'Est du pays, où selon l'OCHA, entre le 13 et le 26 octobre 2022 ont eu lieu près de 98% des affrontements armés survenus en Ukraine. Le Sud et l'Est de l'Ukraine sont encore les « macro-régions » ayant connu les plus importants déplacements de populations civiles, avec 79% du nombre total de personnes déplacées. Dans les *oblast* de ces « macro-régions » ne sont retournés que 33,5% des personnes déplacées. Les *oblast* du reste de l'Ukraine se distinguent par un nombre relativement faible de victimes civiles et d'incidents de sécurité. En effet, ces indicateurs restent depuis le début de l'invasion russe à un niveau très inférieur à celui constaté dans les *oblast* des « macro-régions » de l'Est et du Sud. En effet, l'*oblast* de Poltava situé dans la « macro-région » du Centre concentre sur la période étudiée, entre le 24 février et le 4 novembre 2022, seulement 0,4 % du nombre des incidents de sécurité relevés par l'ACLED. De plus, le Centre du pays a connu un très faible nombre de déplacements de populations civiles, avec 1% du nombre total de personnes déplacées. Dans les *oblast* de cette « macro-région » du Centre sont retournés 20% des personnes déplacées.

15. Si depuis le début des affrontements, l'*oblast* de Poltava a subi plusieurs attaques visant tant les infrastructures militaires que civiles de la région, notamment aux mois d'avril, mai et août 2022, ainsi que le centre commercial de Krementchouk le 27 juin 2022, selon un article du journal Le Monde du 27 juin 2022 intitulé : « *Centre commercial de Krementchouk, en Ukraine : un « crime de guerre » pour le G7, alors que dix-huit personnes sont mortes dans une frappe russe* », cet *oblast* se caractérise toutefois par un nombre relativement faible d'incidents de sécurité, 36 sur la période étudiée du 24 février 2022 au 4 novembre 2022, selon les données de l'ACLED consultées le 28 novembre 2022, soit 0,13% du total. Cet indicateur, comme celui du nombre de victimes civiles, reste depuis le début de l'invasion russe à un niveau nettement inférieur à celui constaté dans les autres *oblast* des « macro-régions » de l'Est et du Sud mais également du Nord et de Kiev. Ainsi, pour la période de référence, l'ACLED dénombre 4 766 décès de civils et combattants confondus dans l'*oblast* de Donetsk pour 32 dans celui de Poltava.

16. Ainsi, il résulte de ce qui précède que la violence aveugle prévalant actuellement dans l'*oblast* de Poltava, dont Mme K. est originaire, n'est pas telle qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cet *oblast*, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens du 3° de l'article L. 512-1 du code précité. Dans ces conditions, il y a lieu de tenir compte de l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel pour la requérante de subir des atteintes graves et il lui appartient d'apporter tous éléments relatifs à sa situation personnelle permettant de penser qu'elle encourt un tel risque.

17. Il résulte de l'instruction que Mme K. se trouverait en cas de retour en Ukraine, et particulièrement dans l'*oblast* de Poltava, dans une situation de grande vulnérabilité, dans la mesure où elle serait particulièrement isolée, sans pouvoir bénéficier d'aucune assistance familiale. En effet, son père est décédé depuis de nombreuses années et sa mère est décédée en avril 2021. Elle a divorcé en 2009. Par ailleurs, sa fille, également originaire de Poltava, qui a quitté le domicile familial à sa majorité en 2012, se trouve actuellement sur le territoire français. Enfin, elle a perdu tout contact avec son fils, qui vit caché à Poltava depuis le déclenchement du conflit opposant son pays à la Fédération de Russie. Ainsi, la requérante doit être regardée comme risquant d'être exposée à des atteintes graves au sens du 3° de l'article L. 512- 1 du CESEDA, en cas de retour dans son pays, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités.

18. Il résulte de tout ce qui précède que Mme K. doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

1. Les recours de Mme et M. M. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

UKRAINE

L'*oblast* ukrainien de Soumy est en proie à une violence aveugle, provoquée par le conflit armé initié en février 2022, pouvant entraîner l'octroi de la protection subsidiaire. Il appartient aux demandeurs ressortissants de cet *oblast* d'apporter tous éléments relatifs à leur situation personnelle permettant de penser qu'ils encourraient un risque pour leur vie ou leur personne en cas de retour

2. Mme et M. M., qui se déclarent tous les deux de nationalité ukrainienne, sont respectivement nés le 23 janvier 1987 en République socialiste soviétique d'Ukraine et le 14 décembre 1975 en Géorgie. M. M. est entré pour la dernière fois en France le 25 juin 2021 et a été rejoint par Mme M. le 11 septembre 2021. Ils ont demandé à l'OFPRA le réexamen de leur demande d'asile, après que l'OFPRA a certifié le 29 octobre 2013 le désistement de la demande initiale de M. M., qui s'est ensuite vu acter le désistement de sa première demande de réexamen par une ordonnance prise par la Cour le 5 juillet 2019 (recours n°19015481) devenue définitive. Le désistement par Mme M. de sa demande initiale a été acté le 28 juin 2019 par une ordonnance de la Cour (recours n° 19018299) devenue définitive. Ils soutenaient, en dernier lieu, qu'ils craignaient d'être exposés à des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays, du fait des autorités, en raison de la responsabilité qui avait été faussement imputée à M. M. dans un accident de la route.

3. Par deux décisions du 8 février 2022, l'Office a rejeté la première demande de réexamen de Mme M. et la seconde demande de réexamen de M. M. . Ces demandes ayant été regardées comme recevables par l'Office, il y a lieu pour le juge de l'asile de se prononcer sur le droit des intéressés à prétendre à une protection en tenant compte de l'ensemble des faits qu'ils invoquent dans leur nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés.

4. À l'appui de leurs recours, Mme et M. M. réitèrent les termes de leurs demandes à l'OFPRA.

<u>Sur le bien-fondé des nouvelles demandes d'asile</u> :

5. Aux termes des stipulations du 2 du paragraphe A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une*

menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

7. Mme M. et son époux, M. M., qui se déclarent tous les deux de nationalité ukrainienne et comme étant respectivement nés le 23 janvier 1987 en République socialiste soviétique d'Ukraine et le 14 décembre 1975 en Géorgie, soutiennent qu'ils craignent d'être exposés à des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays, de la part des autorités, en raison de la responsabilité qui est faussement imputée à M. M. dans un accident de la route. Ils font valoir qu'ils résidaient à Soumy de manière habituelle depuis 2013, où ils se sont mariés une seconde fois en 2015. En 2020, M. M., originaire de Géorgie, a acquis la nationalité ukrainienne après avoir renoncé à la nationalité géorgienne. Le soir du 21 juin 2021, ils ont percuté un véhicule à une intersection. A la suite de l'impact, l'épouse du conducteur du second véhicule est décédée. Après l'arrivée des urgences et de la police, il a été établi que ce dernier était en état d'ivresse et responsable de l'accident pour n'avoir pas respecté la signalisation. Ils ont été conduits au poste de police où ils ont été soumis à des tests de dépistage, tandis que le conducteur du second véhicule était amené à l'hôpital. Sur place, M. M. a fait l'objet d'un interrogatoire au cours duquel des officiers de police, différents de ceux intervenus sur le lieu de l'accident, l'ont accusé d'être responsable de l'accident et violenté. Il a par la suite été contraint de signer des aveux, dans lesquels il reconnaissait sa culpabilité, afin d'avoir le droit d'effectuer un appel. Il a contacté l'un de ses amis, ancien officier de police dans sa localité, qui l'a informé que l'individu avec lequel il avait eu un accident était en réalité un enquêteur de police, raison pour laquelle l'ensemble des policiers tentait injustement de l'accuser. Autorisée à rentrer à leur domicile vers une heure du matin, Mme M. a reçu, quatre heures plus tard, un appel téléphonique de la part de cet homme auquel elle a accepté de remettre la somme de deux mille dollars en échange de la garantie de libérer son époux du commissariat. Le 22 juin 2021, grâce à cette intervention, M. M. est parvenu à prendre la fuite du commissariat à l'aube. Il a contacté son épouse par l'intermédiaire d'un ami, pour l'informer de la situation et lui donner rendez-vous dans un parc à proximité de leur domicile afin qu'elle lui remette un ensemble d'affaires et de documents devant lui permettre de fuir le pays. Craignant pour sa sécurité, il a quitté l'Ukraine le 23 juin 2021 avec leurs économies pour arriver en France deux jours plus tard. A son retour chez eux, Mme M. a été interrogée par des officiers de police, à la recherche de son époux en fuite, qui l'ont également menacée. Le 7 juillet 2021, le conducteur responsable de l'accident en cause s'est rendu à son domicile, ivre, afin de la menacer pour qu'elle lui révèle la localisation de son époux. Par la suite, elle a tenté de déposer une plainte contre cet individu au commissariat de police, en vain, les policiers refusant de l'enregistrer. En septembre 2021, sa fille l'a alertée du fait que le conducteur du véhicule l'avait suivie à sa sortie d'école et qu'elle avait été contrainte de se réfugier chez une amie afin de lui échapper. Le 8 septembre 2021, après avoir reçu de nouvelles menaces téléphoniques de la part de cet homme et du frère de la victime, elle s'est présentée au Parquet pour déposer plainte, mais les officiers de police l'ont informée que celle-ci demeurerait sans suite. Par la suite, elle a échangé avec une amie avocate qui l'a informée sur le profil familial de la victime de l'accident, dont les proches sont policiers. Craignant pour sa sécurité, elle a quitté l'Ukraine le 11 septembre 2021 avec ses filles, pour arriver le jour même en France.

8. En premier lieu, interrogés à titre liminaire par la Cour sur les demandes antérieures dont ils se sont désistés, Mme et M. M. les ont explicitement abandonnées, en indiquant ne plus éprouver de craintes actuellement sur les fondements invoqués.

9. En second lieu, toutefois, les pièces des dossiers et les déclarations faites par Mme et M. M. devant la Cour n'ont pas permis d'établir les faits présentés comme à l'origine

de leur départ définitif d'Ukraine, ni le ciblage actuel auquel ils seraient exposés de ce fait, en cas de retour dans ce pays. S'ils ont démontré avoir été impliqués dans un accident de la route, au regard de la description vraisemblable, circonstanciée et personnalisée qu'ils en ont fait, en revanche, les discours des requérants se sont révélés peu concluants sur les suites de leur présentation immédiate au commissariat de police. Lors de l'audience, les explications du requérant sont, notamment, demeurées schématiques et peu crédibles dans leur ensemble sur le déroulé de l'interrogatoire dont il soutient avoir été l'objet ainsi que sur les modalités de sa fuite du commissariat. Son choix de retrouver son épouse à proximité immédiate du bâtiment et les précautions que le couple dit avoir alors prises, n'ont pas fait l'objet de développements plus satisfaisants. L'aide immédiatement obtenue auprès d'un ami présenté comme un ancien officier de police s'est également révélée peu crédible. De surcroît, le requérant n'a pas été en mesure de renseigner la Cour sur l'ouverture d'éventuelles poursuites judiciaires à son endroit, admettant lui-même ne pas être certain que les aveux soutirés par les policiers auraient été suivis d'effets. Dès lors, les évènements dont Mme M. s'est personnellement prévalue à la suite du départ de son époux du pays ont perdu en crédibilité. Elle a, au demeurant, livré une description superficielle de son échange avec des policiers à leur domicile. De plus, ses présentations au commissariat puis au Parquet pour y déposer plainte, alors qu'elle et son époux avaient été destinataires d'une convocation en justice un mois plus tôt, selon les courriers adressés par le Tribunal de Kovpakivsk de la ville de Soumy le 26 juillet 2021, au requérant en tant qu'accusé, et à la requérante en qualité de témoin, produits à l'appui de leur demande, ne sont pas apparues cohérentes. Enfin, la copie, complétée de sa traduction, d'une plainte déposée le 8 septembre 2021 ne saurait pallier, à elle seule, les lacunes constatées à cet égard dans ses déclarations, d'autant que l'authenticité de cette pièce et des convocations précitées ne peut être garantie.

10. Par suite, les craintes énoncées par les requérants ne peuvent être tenues pour fondées tant au regard du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève, que des 1° et 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

11. Toutefois, le bien-fondé des demandes de protection de M. et Mme M. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans l'*oblast* de Soumy, dont ils ont démontré être originaires et y avoir fixé le centre de leurs intérêts.

12. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

13. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de

cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

14. En novembre 2013, le président de la République d'Ukraine a renoncé à signer l'accord d'association entre son pays et l'Union européenne au profit d'un rapprochement avec la Fédération de Russie, provoquant une crise politique majeure de novembre 2013 à février 2014 connue sous le nom d'« Euromaïdan », aboutissant à sa fuite puis à sa destitution par le Parlement. Le 28 février 2014, l'intégrité territoriale de l'Ukraine a été rompue par la sécession de l'entité autonome de Crimée, ensuite intégrée à la Fédération de Russie par un « référendum » du 16 mars 2014, dont le résultat n'a pas été reconnu internationalement. A la suite d'une insurrection armée contre le nouveau gouvernement ukrainien pro-occidental, les « Républiques populaires » de Donetsk et de Lougansk, qui constituent une partie du Donbass ukrainien, ont proclamé leur indépendance le 11 mai 2014. Si le protocole conclu à Minsk le 5 septembre 2014 et les accords postérieurs ont permis la mise en œuvre d'un cessez-le-feu, ils n'ont cependant pas mis un terme définitif aux combats et n'ont pas eu pour effet de consacrer la reconnaissance de l'autonomie de ces deux territoires. Par deux décrets présidentiels du 21 février 2022, le président de la Fédération de Russie a reconnu l'indépendance des régions séparatistes et a ordonné trois jours plus tard l'envoi des forces russes dans le cadre d'une vaste « opération spéciale » en Ukraine. Le 30 septembre 2022, à la suite de « référendums » dont les résultats n'ont pas été reconnus par la communauté internationale, la Russie a annexé les *oblast* ukrainiens de Donetsk et Lougansk, ainsi que ceux de Zaporijjia et Kherson, violant à nouveau les frontières territoriales de l'Ukraine telles que définies par les mémorandums de Budapest du 5 décembre 1994.

15. Le conflit déclenché par l'offensive des troupes russes initiée le 24 février 2022 implique, d'une part, l'armée russe, forte d'un contingent de 150 000 à 200 000 militaires de carrière, de 300 000 réservistes appelés dans le cadre de la mobilisation partielle décrétée le 21 septembre 2022 et de 34 000 soldats pro-russes issus des territoires sécessionnistes de Donetsk et Lougansk, auxquels s'ajoutent des troupes tchétchènes envoyées par le président de la Tchétchénie Ramzan Kadyrov, des membres du groupe militaire privé Wagner, ainsi que des détenus ayant bénéficié d'une remise de peine en l'échange de leur engagement. Le conflit fait intervenir, d'autre part, l'ensemble des forces armées ukrainiennes lesquelles comptent entre 700 000 et un million d'hommes, la Légion internationale pour la défense territoriale de l'Ukraine forte de 20 000 combattants originaires de cinquante-deux pays, certains régiments dont « Azov » et « Kraken », rattachés à l'armée régulière et des bataillons de volontaires notamment tchétchènes. Il résulte de ce qui précède que les combats actuels en Ukraine opposant les forces russes aux forces ukrainiennes constituent un conflit armé international au sens des quatre conventions de Genève de 1949 et du premier protocole additionnel de 1977.

16. Les belligérants mobilisent un arsenal militaire particulièrement important. Les troupes russes disposent notamment de missiles S-400, selon l'article publié par Le Monde « *Guerre en Ukraine : les armes qui ont été déterminantes* » du 8 avril 2022, d'avions

de quatrième et cinquième génération, de chars et de bâtiments navals déployés en Mer Noire. La Russie a également utilisé des mines antipersonnel (*Amnesty International, « Anyone can die at any time » - Indiscriminate attacks by russian forces in Kharkiv*, Ukraine, 13 juin 2022). Selon le mémorandum du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les conséquences de la guerre en Ukraine en matière de droits humains du 8 juillet 2022, des violations du droit international humanitaire auraient été causées par l'utilisation, par les troupes russes, d'armes explosives à large impact, d'armes à sous-munitions ou de roquettes non guidées dans des zones densément peuplées. L'Ukraine est soutenue militairement et financièrement depuis le début de l'invasion russe par de nombreux pays, au premier rang desquels figurent les États-Unis, sous la forme de livraisons d'armement léger et d'équipements lourds, d'armes anti-char ainsi que de drones de conception turque.

17. Les méthodes et tactiques de guerre employées ont impacté l'intégralité du territoire ukrainien. Les troupes russes envahissant l'Ukraine le 24 février 2022 dans le but de prendre Kiev ont été mises en échec devant la capitale ainsi qu'au Nord du pays à la fin du mois de mars 2022 et ont ensuite réorienté leur offensive principalement à l'Est de l'Ukraine. D'avril à juillet 2022, d'intenses combats ont été observés, en particulier à Marioupol et dans l'*oblast* de Kharkiv. Après une courte période d'enlisement du conflit, la contre-offensive ukrainienne initiée fin août 2022 a permis la reprise, entre autres, de la quasi-totalité de l'*oblast* de Kharkiv et de la ville de Kherson. La ligne de front s'est depuis en grande partie déplacée du Sud à l'Est du pays. A cet égard, au 28 novembre 2022, l'organisation non gouvernementale (ONG) *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a recensé 27 496 incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire ukrainien entre le 24 février et le 4 novembre 2022. Si le seul *oblast* de Donetsk en compte 11 202 pour cette période, de nombreux incidents similaires ont été constatés sur l'ensemble du territoire : ainsi, par exemple, les *oblast* de Kiev, de Tchernihiv et de Soumy ont connu un nombre élevé d'incidents de sécurité dans les premiers mois de l'invasion russe, respectivement 539 pour Kiev, 348 pour Tchernihiv et 553 pour Soumy entre fin février et fin juillet 2022. Les affrontements ont causé, outre la destruction d'objectifs militaires, notamment dans l'Ouest et le centre du pays, celle de nombreuses villes ukrainiennes, d'une importante partie des réseaux de communication et de transport, d'infrastructures hydrauliques et électriques, ainsi que de zones résidentielles et d'infrastructures civiles, notamment des établissements scolaires et de santé, en particulier dans l'Est et le Sud de l'Ukraine. Les populations civiles ont été frappées : selon le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), au 7 novembre 2022, 16 462 victimes civiles ont été recensées pour l'ensemble de l'Ukraine, dont 9 104 pour les seuls *oblast* de Donetsk et Lougansk, bien que ces données soient à l'heure actuelle sous-estimées en raison des difficultés à procéder à des recensements précis du fait des combats. La Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine (HRMMU) recense pour sa part un minimum de 16 150 victimes civiles. Les populations civiles ont par ailleurs été victimes d'exactions, selon l'article publié par Le Monde le 20 octobre 2022 intitulé : « *Guerre en Ukraine* : « *Viols et agressions sexuelles ont été perpétrés avec une cruauté extrême* » et selon la coordinatrice humanitaire des Nations unies en Ukraine, Osnat Lubrani, au 30 juin 2022, près de 16 millions d'Ukrainiens avaient besoin d'une aide humanitaire, notamment dans la ville de Marioupol « *en proie à une grave pénurie alimentaire* ». Or, le Programme alimentaire de l'ONU n'a permis d'apporter une aide alimentaire et économique qu'à 1,28 million de personnes.

18. Il ressort des informations publiées le 4 novembre 2022 sur le site internet du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) que le conflit a entraîné le déplacement d'au minimum 7 785 000 Ukrainiens à l'extérieur du pays et de 6 243 000 personnes à l'intérieur des frontières du

pays. Pour sa part, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estimait, dans sa communication du 10 mai 2022, le nombre de déplacés internes à 8 millions de personnes, soit près de 20% de la population ukrainienne. Les « macro-régions », terme utilisé par l'OIM désignant des ensembles régionaux d'*oblast*, de l'Est d'une part, comprenant les *oblast* de Donetsk, Lougansk, Kharkiv, Zaporijjia et Dnipropetrovsk et la macro-région du Sud du pays d'autre part, comprenant ceux de Mykolaïv, Kherson et Odessa, comptabilisent plus de 5 millions de personnes déplacées, soit 79 % du total. L'OIM estime que 23% des déplacés internes proviennent de l'*oblast* de Donetsk, 21% de celui de Kharkiv, 11% de Zaporijjia, 10% de Kiev, 8% de Kherson, les 27% restant provenant des autres *oblast*. De plus, seul le tiers des populations issues des *oblast* du Sud et de l'Est de l'Ukraine, est retourné dans sa région d'origine.

19. Ainsi, si la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine se caractérise par un niveau significatif de violence, celle-ci est cependant marquée par des disparités régionales en termes d'étendue ou de niveau de violence ainsi que d'impact sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité ukrainienne ne peut suffire, à elle seule, à établir le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région où le requérant a vocation à se réinstaller en cas de retour puis d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées. En outre, dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du code de la faculté prévue par l'article L. 513-5 du même code permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse.

20. En ce qui concerne l'*oblast* de Soumy, situé dans la macro-région du Nord de l'Ukraine, des chiffres significatifs relatifs aux incidents de sécurité y ont été relevés, en particulier lors de la première phase du conflit. Selon les données d'ACLED arrêtées au 13 janvier 2023, l'*oblast* concentre à lui seul 1 455 « *incidents de sécurité* » depuis le début des hostilités. Située à une trentaine de kilomètres de la frontière russo-ukrainienne, la ville de Soumy a été attaquée et envahie dès le 24 février 2022 par les troupes russes, qui ont engagé de violents combats urbains avec les soldats et miliciens ukrainiens. L'armée russe a pilonné Soumy et tenté de l'encercler en coupant les voies de communication avec la ville, déclenchant une situation humanitaire préoccupante. L'obtention par les autorités ukrainiennes d'un accord de cessez-le-feu avec la Russie a permis de créer, le 8 mars 2022, un couloir humanitaire vers la ville de Poltava, ville de l'*oblast* éponyme situé au sud. Le même jour, une rue résidentielle a été touchée par un bombardement aérien causant 21 morts parmi la population civile, dont deux enfants, selon un article du journal britannique *The Guardian*, intitulé « *Two children among at least 21 killed in Sumy airstrikes, officials say* », du 8 mars 2022. Mises en déroute par l'armée ukrainienne, les forces russes se sont finalement retirées de l'*oblast* entre le 2 et le 8 avril 2022. Tirant les conclusions de son rapport publié le 15 juin 2022 sur les graves violations des droits humains commises dans les régions de Kiev, Tchernihiv, Kharkiv et Soumy, entre la fin du mois de février et mars 2022, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, par la voix de son Président, Erik Møse, s'exprimant devant le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU le 23 septembre 2022, a affirmé que des crimes de guerre avaient été commis dans le pays. En complément, un rapport du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH), qui s'appuie sur le travail de la mission de surveillance des droits de

l'Homme des Nations unies, publié le 7 décembre 2022 et intitulé « *Killings of civilians: summary executions and attacks on individual civilians in Kyiv, Chernihiv, and Sumy regions in the context of the Russian Federation's armed attack against Ukraine* », expose en détail les meurtres commis par les troupes russes contre des civils, victimes d'attaques ou d'exécutions sommaires, dans des villes et villages ukrainiens des régions de Kiev, Tchernihiv et Soumy entre le 24 février et le 6 avril 2022. Selon le bilan arrêté au 31 octobre 2022, l'ONU a enregistré la mort violente de 441 civils, parmi lesquels 341 hommes, 72 femmes, 20 garçons et 8 filles, dans les trois régions au cours des six premières semaines de l'invasion russe, des chiffres qui pourraient être considérablement plus élevés d'après les auteurs du rapport. Selon une note d'information de l'ONG *Human Rights Watch* datée du 15 juin 2022, « *Background Briefing on Landmine Use in Ukraine* », les forces russes ont également fait usage d'au moins sept types de mines antipersonnel dans au moins quatre régions de l'Ukraine, dont Soumy.

21. Si, malgré la réorientation des troupes russes vers l'Est du pays à la fin du mois de mars 2022, l'*oblast* de Soumy a continué d'être la cible d'un nombre important d'incidents de sécurité, pour l'essentiel des bombardements et des frappes à distance, évalués par l'ACLED à 1 306 évènements, ces attaques n'ont toutefois occasionné que peu de victimes : 40 victimes civiles et militaires ont ainsi été relevées entre le 9 avril 2022 et le 13 janvier 2023, contre 229 pour la période du 24 février 2022 au 8 avril 2022, selon l'ONG. De même, dès lors que 11 batailles ont été référencées sur les dix derniers mois, contre 50 pour les six premières semaines du conflit, l'*oblast* de Soumy ne constitue plus une zone active de conflit depuis l'été 2022. Par ailleurs, les résultats des recherches documentaires et des projets d'enquête mis en œuvre par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), l'OIM et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), rassemblés dans un rapport conjoint intitulé « *Forced displacement from and within Ukraine: Profiles, experiences, and aspirations of affected populations* » et mis à jour le 22 octobre 2022, mettent en évidence des déplacements plus limités des habitants de la macro-région du Nord du pays, en comparaison notamment avec ceux de la macro-région de l'Est. En effet, au cours des huit cycles de l'Enquête sur la population générale menée en Ukraine par l'OIM entre le 16 mars et le 23 août 2022, les déplacements internes de personnes des macro-régions du Nord, de la ville de Kiev et du Centre ont régulièrement diminué, à l'inverse de la tendance observée dans la macro-région de l'Est, où le nombre de personnes déplacées en étant originaires a augmenté de 77%. Au 23 août 2022, un volume élevé de personnes retournant dans leur foyer a également été observé dans la macro-région du Nord (34%), à l'instar de la ville de Kiev (20%). La situation demeure néanmoins volatile, l'administration locale de Soumy ayant fait état de plus d'une centaine de bombardements et de frappes dans la journée du dimanche 8 janvier 2023, malgré le cessez-le-feu unilatéral de 36 heures décrété par le président Poutine de vendredi 10 heures à minuit le lendemain, jour du Noël orthodoxe, selon le fil d'actualité du média TV5 Monde. Ces frappes russes n'ont toutefois pas causé de victimes civiles, comme il a été précisé par l'agence de presse nationale de l'Ukraine *Ukrinform*, dans une dépêche publiée à cette date. Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il y a lieu de considérer que le conflit armé international en cours en Ukraine engendre, à la date de la présente décision, dans l'*oblast* de Soumy, dont Mme et M. M. sont originaires, une situation de violence aveugle dont l'intensité n'est toutefois pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cette ville et ces régions, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens des dispositions précitées du 3° de l'article L. 521-1 du CESEDA.

22. Dans ces conditions, il y a lieu de tenir compte de l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel pour Mme et M. M., dont les qualités de civil ne sont pas contestées, de subir une atteinte grave. En

l'espèce, il résulte de l'instruction et de ses déclarations, lors de l'audience, que le couple présente un profil susceptible d'être spécifiquement affecté en cas de retour en Ukraine, dû au fort isolement familial de M. et de Mme M. au sein de leur *oblast* d'origine et de résidence habituelle, la plus grande partie de leur famille résidant désormais hors d'Ukraine, dont la mère, le frère de M. M. ainsi que son enfant issu d'un premier lit qui sont réfugiés en France. Dans ce contexte, Mme et M. M. doivent être regardés comme étant personnellement exposés, en cas de retour à Soumy, à une menace grave et individuelle contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens du 3° de l'article L. 512-1 précité du CESEDA, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités.

23. Il résulte de ce qui précède que Mme et M. M. sont fondés à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

CNDA 6 janvier 2023 Mme K. n°21041482 C+

UKRAINE

L'*oblast* ukrainien d'Odessa est en proie à une violence aveugle, provoquée par le conflit armé initié en février 2022, pouvant entraîner l'octroi de la protection subsidiaire. Il appartient aux demandeurs ressortissants de cet *oblast* d'apporter tous éléments relatifs à leur situation personnelle permettant de penser qu'ils encourraient un risque pour leur vie ou leur personne en cas de retour

1. Aux termes du 2 du paragraphe A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. Mme K., de nationalité ukrainienne, née le 11 mai 1944 en République socialiste soviétique d'Ukraine, soutient qu'elle craint d'être exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, à des persécutions par les autorités et son environnement social, en raison d'opinions politiques qui lui sont imputées du fait de l'implication de son petit-fils dans une manifestation et d'accusations de connivence avec les séparatistes pro-russes et, d'autre part, d'être exposée à des atteintes graves, en raison de la situation sécuritaire et humanitaire dégradée qui prévaut actuellement dans son pays et en particulier dans sa région d'origine. Elle fait valoir que d'origine russe, elle est née et

résidait à Odessa. Elle a fait l'objet de menaces à la suite des difficultés rencontrées par son petit-fils. En 2017, ce dernier et son épouse ont participé à un rassemblement organisé après l'incendie d'un centre de vacances ayant causé la mort de la fille de l'un de leurs amis. Le couple a été accusé de séparatisme et a depuis cette date été sans cesse importuné par les autorités ukrainiennes, de telle sorte qu'ils ont quitté leur pays pour rejoindre la France en novembre 2018. Après leur départ, elle a continué à être intimidée et elle a notamment été menacée de mort par des inconnus sur la voie publique. Cette situation a contribué à l'aggravation de son état de santé et, face au coût élevé des soins en Ukraine, elle a, à son tour, gagné la France en juillet 2019.

4. Toutefois, les déclarations écrites de Mme K., dans leur ensemble sommaires et peu étayées, et les observations orales de son conseil, n'ont pas permis de comprendre le parcours ayant précédé son départ d'Ukraine. Ses déclarations ont été insuffisantes, tant sur sa situation personnelle et familiale que sur les circonstances dans lesquelles son petit-fils aurait participé à une marche dénonçant l'incendie d'un centre de loisirs. Ses indications évasives sur les difficultés qu'elle aurait rencontrées du fait des opinions favorables à la Russie qui lui auraient été imputées, ainsi qu'à sa famille en raison de la présence de son petit-fils à cette manifestation ne sont pas davantage crédibles. Elle n'a, en particulier, fourni aucune explication sur la chronologie des événements, sur leur contexte, sur les menaces qu'elle dit avoir subies, sur les personnes impliquées ainsi que sur les circonstances entourant le départ de son petit-fils vers la France en novembre 2018 et dont le recours ainsi que celui de son épouse ont été rejetés par deux décisions de la Cour n°s 20000100 et 20000101 du 6 juillet 2021. Ainsi, les craintes énoncées par la requérante ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève, ni au regard des 1° et 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

5. Cependant, le bien-fondé de la demande de protection de Mme K., dont la qualité de civil est établie, doit également être apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine, l'Ukraine, et plus particulièrement dans l'*oblast* d'Odessa. L'Office n'a pas remis en cause cette provenance et il ressort des pièces du dossier, en dépit de l'absence de la requérante à l'audience pour des raisons médicales sérieuses, qu'elle est née à Odessa comme en atteste le passeport extérieur délivré juste avant son départ du pays et qu'elle y a toujours vécu selon ses déclarations constantes.

6. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

7. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les

réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C 901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

8. En novembre 2013, le président de la République d'Ukraine, a renoncé à signer l'accord d'association entre son pays et l'Union européenne au profit d'un rapprochement avec la Fédération de Russie, provoquant une crise politique majeure de novembre 2013 à février 2014 connue sous le nom d'« Euromaïdan », aboutissant à sa fuite puis à sa destitution par le Parlement. Le 28 février 2014, l'intégrité territoriale de l'Ukraine a été rompue par la sécession de l'entité autonome de Crimée, ensuite intégrée à la Fédération de Russie par un « référendum » du 16 mars 2014, dont le résultat n'a pas été reconnu internationalement. A la suite d'une insurrection armée contre le nouveau gouvernement ukrainien pro-occidental, les « Républiques populaires » de Donetsk et de Louhansk, qui constituent une partie du Donbass ukrainien, ont proclamé leur indépendance le 11 mai 2014. Si le protocole conclu à Minsk le 5 septembre 2014 et les accords postérieurs ont permis la mise en œuvre d'un cessez-le-feu, ils n'ont cependant pas mis un terme définitif aux combats et n'ont pas eu pour effet de consacrer la reconnaissance de l'autonomie de ces deux territoires. Par deux décrets présidentiels du 21 février 2022, le président de la Fédération de Russie a reconnu l'indépendance des régions séparatistes et a ordonné trois jours plus tard l'envoi des forces russes dans le cadre d'une vaste « opération spéciale » en Ukraine. Le 31 septembre 2022, à la suite de « référendums » dont les résultats n'ont pas été reconnus par la communauté internationale, la Russie a annexé les *oblast* ukrainiens de Donetsk et Louhansk, ainsi que ceux de Zaporijjia et Kherson, violant à nouveau les frontières territoriales de l'Ukraine telles que définies par les mémorandums de Budapest du 5 décembre 1994.

9. Le conflit déclenché par l'offensive des troupes russes initiée le 24 février 2022 implique, d'une part, l'armée russe, forte d'un contingent de 150 000 à 200 000 militaires de carrière, de 300 000 réservistes appelés dans le cadre de la mobilisation partielle décrétée le 21 septembre 2022 et de soldats pro-russes issus des territoires sécessionnistes de Donetsk et Louhansk, auxquels s'ajoutent des troupes tchétchènes envoyées par le président de la Tchétchénie Ramzan Kadyrov, des membres du groupe militaire privé Wagner, ainsi que des détenus ayant bénéficié d'une remise de peine en l'échange de leur engagement. Le conflit fait intervenir, d'autre part, l'ensemble des forces armées ukrainiennes lesquelles comptent entre 700 000 et un million d'hommes, la Légion internationale pour la défense territoriale de l'Ukraine forte de 20 000 combattants originaires de cinquante-deux pays, certains régiments dont « Azov » et « Kraken », rattachés à l'armée régulière et des bataillons de volontaires notamment tchétchènes. Il résulte de ce qui précède que les combats actuels en Ukraine opposant les forces russes aux forces ukrainiennes constituent un conflit armé international au sens des quatre Conventions de Genève de 1949 et du Premier protocole additionnel de 1977.

10. Les belligérants mobilisent un arsenal militaire particulièrement important. Les troupes russes disposent notamment de missiles S-400, selon l'article publié par Le

Monde« *Guerre en Ukraine : les armes qui ont été déterminantes* » du 8 avril 2022, d'avions de quatrième et cinquième génération, de chars et de bâtiments navals déployés en Mer Noire. La Russie a également utilisé des mines antipersonnel (*Amnesty International, « Anyone can die at any time » - Indiscriminate attacks by russian forces in Kharkiv*, Ukraine, 13 juin 2022). Selon le mémorandum du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur les conséquences de la guerre en Ukraine en matière de droits humains du 8 juillet 2022, la plupart des violations du droit international humanitaire auraient été causées par l'utilisation, par les troupes russes, d'armes explosives à large impact, d'armes à sous-munitions ou de roquettes non guidées dans des zones densément peuplées. L'Ukraine est soutenue militairement et financièrement depuis le début de l'invasion russe par de nombreux pays, au premier rang desquels figurent les États-Unis, sous la forme de livraisons d'armement léger et d'équipements lourds, d'armes armes anti-char ainsi que de drones de conception turque.

11. Les méthodes et tactiques de guerre employées ont impacté l'intégralité du territoire ukrainien. Les troupes russes envahissant l'Ukraine le 24 février 2022 dans le but de prendre Kiev ont été mises en déroute de la capitale qu'au Nord du pays à la fin du mois de mars 2022 et ont ensuite réorienté leur offensive principalement à l'Est de l'Ukraine. D'avril à juillet 2022, d'intenses combats ont été observés, en particulier à Marioupol et dans l'*oblast* de Kharkiv. Après une courte période d'enlisement du conflit, la contre-offensive ukrainienne initiée fin août 2022 a permis la reprise, entre autres, de la quasi-totalité de l'*oblast* de Kharkiv et de la ville de Kherson. La ligne de front s'est depuis en grande partie déplacée du Sud à l'Est du pays. A cet égard, au 28 novembre 2022, l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a recensé 27 496 incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire ukrainien entre le 24 février et le 4 novembre 2022. Si le seul *oblast* de Donetsk en compte 11 202 pour cette période, de nombreux incidents similaires ont été constatés sur l'ensemble du territoire : ainsi, par exemple, les *oblast* de Kiev, de Tchernihiv et de Soumy ont connu un nombre élevé d'incidents de sécurité dans les premiers mois de l'invasion russe, respectivement 539 pour Kiev, 348 pour Tchernihiv et 553 pour Soumy entre fin février et fin juillet 2022. Les affrontements ont causé, outre la destruction d'objectifs militaires, notamment dans l'Ouest et le centre du pays, celle de nombreuses villes ukrainiennes, d'une importante partie des réseaux de communication et de transport, d'infrastructures hydrauliques et électriques, ainsi que de zones résidentielles et d'infrastructures civiles, notamment des établissements scolaires et de santé, en particulier dans l'Est et le Sud de l'Ukraine. Les populations civiles ont été frappées : selon le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR), au 7 novembre 2022, 16 462 victimes civiles ont été recensées pour l'ensemble de l'Ukraine, dont 9 104 pour les seuls *oblast* de Donetsk et Louhansk, bien que ces données soient à l'heure actuelle sous-estimées en raison des difficultés à procéder à des recensements précis du fait des combats. La Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine (HRMMU) recense pour sa part un minimum de 16 150 victimes civiles. Les populations civiles ont par ailleurs été victimes d'exactions. Selon l'article publié par Le Monde le 20 octobre 2022 intitulé « *Guerre en Ukraine* : « *Viols et agressions sexuelles ont été perpétrés avec une cruauté extrême* ». Selon la coordinatrice humanitaire des Nations unies en Ukraine, Osnat Lubrani, au 30 juin 2022 près de 16 millions d'Ukrainiens avaient besoin d'une aide humanitaire, notamment dans la ville de Marioupol « *en proie à une grave pénurie alimentaire* ». Or, le Programme alimentaire de l'ONU n'a permis d'apporter une aide alimentaire et économique qu'à 1,28 million de personnes.

12. Il ressort des informations publiées le 4 novembre 2022 sur le site internet du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) que le conflit a entraîné le déplacement d'au minimum 7 785 000

Ukrainiens à l'extérieur du pays et de 6 243 000 personnes à l'intérieur des frontières du pays. Pour sa part, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) estimait, dans sa communication du 10 mai 2022, le nombre de déplacés internes à 8 millions de personnes, soit près de 20% de la population ukrainienne. Les « macro-régions », terme utilisé par l'OIM désignant des ensembles régionaux d'*oblast*, de l'Est d'une part, comprenant les *oblast* de Donetsk, Louhansk, Kharkiv, Zaporijjia et Dnipropetrovsk et la macro-région du Sud du pays d'autre part, comprenant ceux de Mykolaïv, Kherson et Odessa, comptabilisent plus de 5 millions de personnes déplacées, soit 79 % du total. L'OIM estime que 23% des déplacés internes proviennent de l'*oblast* de Donetsk, 21% de celui de Kharkiv, 11% de Zaporijjia, 10% de Kiev, 8% de Kherson, les 27% restant provenant des autres *oblast*. De plus, seul le tiers des populations issues des *oblast* du Sud et de l'Est de l'Ukraine, est retourné dans sa région d'origine.

13. Ainsi, si la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine se caractérise par un niveau significatif de violence, celle-ci est cependant marquée par des disparités régionales en termes d'étendue ou de niveau de violence ainsi que d'impact sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité ukrainienne ne peut suffire, à elle seule, à établir le bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il y a lieu, dès lors, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région où le requérant a vocation à se réinstaller en cas de retour puis d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées. En outre, dans la mesure où la totalité du territoire de l'Ukraine se trouve dans une situation de conflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes exposées avec raison à une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du code de la faculté prévue par l'article L. 513-5 du même code permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse.

14. Au vu tant des données chiffrées précitées que de l'évolution du conflit, il apparaît que les *oblast* des « macro-régions » de l'Est et du Sud de l'Ukraine sont les régions les plus touchées du pays. En effet, l'*oblast* d'Odessa est situé dans la « macro-région » du Sud qui, avec la « macro-région » de l'Est, concentre sur la période étudiée, entre le 24 février et le 4 novembre 2022, près de 91% du nombre des incidents de sécurité relevés par l'ACLED. De plus, depuis la contre-offensive ukrainienne débutée à la fin août 2022, la ligne de front s'est déplacée au Sud et à l'Est du pays, où selon l'OCHA, entre le 13 et le 26 octobre 2022 ont eu lieu près de 98% des affrontements armés survenus en Ukraine. Le Sud et l'Est de l'Ukraine sont encore les « macro-régions » ayant connu les plus importants déplacements de populations civiles, avec 79% du nombre total de personnes déplacées. Dans les *oblast* de ces « macro-régions » ne sont retournés que 33,5% des personnes déplacées.

15. Si depuis le début des affrontements, l'*oblast* d'Odessa a subi plusieurs attaques visant tant les infrastructures militaires de la ville que des immeubles d'habitation, notamment aux mois d'avril et mai 2022, que le port stratégique de la ville en juillet 2022, selon un article de La Croix du 23 juillet 2022 intitulé : « *Guerre en Ukraine, le bombardement russe sur Odessa remet en cause l'accord sur le blé* », cet *oblast* se caractérise toutefois par un nombre relativement faible d'incidents de sécurité, 226 sur la période étudiée, soit 0,82% du total ; il se distingue ainsi du reste de la « macro-région » Sud. Cet indicateur, comme celui du nombre de victimes civiles, reste depuis le début de l'invasion russe à un niveau nettement inférieur à celui constaté dans les sept autres *oblast* des « macro-régions » de l'Est et du Sud. Ainsi, pour la période de référence, l'ACLED dénombre 4 766 décès de

civils et combattants confondus dans l'*oblast* de Donetsk pour 141 dans celui d'Odessa.

16. Ainsi, il résulte de ce qui précède que la violence aveugle prévalant actuellement dans l'*oblast* d'Odessa, dont Mme K. est originaire, n'est pas telle qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cet *oblast*, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens du 3° de l'article L. 512-1 du code précité. Dans ces conditions, il y a lieu de tenir compte de l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel pour la requérante de subir des atteintes graves et il lui appartient d'apporter tous éléments relatifs à sa situation personnelle permettant de penser qu'elle encourt un tel risque.

17. Il résulte de l'instruction que Mme K. se trouverait en cas de retour en Ukraine et particulièrement dans l'*oblast* d'Odessa, dans une situation de grande vulnérabilité, dans la mesure où, âgée et souffrante de plusieurs pathologies, elle serait particulièrement isolée sans pouvoir bénéficier d'aucune assistance familiale, dès lors que d'autres membres sa famille également originaires d'Odessa l'ont rejointe aujourd'hui sur le territoire français où ils ont obtenu une protection temporaire en raison du conflit opposant son pays à la Fédération de Russie, comme cela a été exposé à l'audience par son conseil. Ainsi, la requérante doit être regardée comme risquant d'être exposée à des atteintes graves au sens du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA, en cas de retour dans son pays, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités.

18. Il résulte de tout ce qui précède que Mme K. doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

1. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. M., de nationalité nigérienne, né le 1er janvier 1998, soutient que, dans son pays, il craint d'être persécuté par la population en raison de son orientation sexuelle et d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison du conflit armé qui y sévit. Il fait valoir qu'il résidait à Bosso dans la région de Diffa. Pendant son adolescence, il a pris conscience de son attirance pour les hommes puis a eu des rapports sexuels avec un ami avec lequel il a été contraint de fuir son pays en 2015 lorsque leur relation a été découverte. Après avoir vécu en Libye, il est arrivé en Italie en septembre 2016 avant d'entrer en France en 2018.

4. M. M. a fait, notamment au cours de l'audience, des déclarations peu étayées sur les circonstances dans lesquelles il aurait pris conscience de son attirance pour les hommes ainsi que sur les relations amoureuses qu'il aurait entretenues avant et après son départ du Niger. S'il a indiqué avoir été contraint de dissimuler son homosexualité, y compris en France où il craignait d'être « *blessé verbalement* » par ses amis, et s'il a précisé qu'en découvrant son attirance pour les hommes, il avait constaté une dissonance entre ses sentiments et ce qu'il avait appris à l'école coranique, ses explications laconiques n'ont pas permis, en l'état de l'instruction, de déterminer la réalité de son orientation sexuelle, et par conséquent les craintes de persécutions qui en résulteraient. L'attestation de l'association Afrique Arc-en-ciel du 5 septembre 2022 versée au dossier ne suffit pas, à elle seule, à modifier cette appréciation. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites devant la Cour ne permettent de tenir pour fondées les craintes énoncées au regard du 2 du A de l'article 1er de la convention de Genève ou des 1° et 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

NIGER

La CNDA constate la situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité résultant du conflit armé en cours dans une partie de l'extrême sud-est du Niger et plus particulièrement de la région de Diffa, frontalière de l'État de Borno au Nigéria

5. Compte tenu des explications précises qu'a fournies M. M. au sujet de son environnement socioculturel, géographique et sécuritaire au Niger, il doit être regardé

comme étant originaire de la région de Diffa. Dans ces conditions, le bien-fondé de sa demande de protection doit également être apprécié au regard du contexte prévalant notamment dans cette région.

6. Il résulte du 3° de l'article L. 512-1 du *CESEDA* que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

7. Il résulte des mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, *CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland* (C 901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

8. Il ressort des sources d'informations publiquement disponibles – et en l'absence de sources spécifiques de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) – que depuis 2015 la situation sécuritaire au Niger demeure préoccupante en raison de l'extension sur son territoire des groupes armés djihadistes, qu'il s'agisse de *Boko Haram* ou des groupes affiliés à l'État islamique dans le Grand Sahara (EIGS). Le *Think Tank International Crisis group* (ICG) met en évidence dans un rapport en date du 9 juin 2020 l'aggravation de la crise sécuritaire au Sahel central compte tenu de l'escalade des attaques de l'État islamique, lequel se présente comme une véritable alternative en matière de gouvernance. Le directeur du projet Sahel de l'ICG a rappelé que dans le sillage des rébellions arabo-touareg des années 1990 au Mali, la prolifération des armes de guerre a accru les niveaux de violence et graduellement changé la nature des conflits. La crise malienne de 2012 a ainsi aggravé le conflit nigérien en amplifiant un peu plus encore la circulation des armes de guerre et en permettant l'implantation de groupes djihadistes, capables d'attirer notamment les populations nomades peules ; ces dernières inquiètes de voir d'autres communautés s'armer et s'organiser en groupes politico-militaires sont défiantes vis-à-vis de la stratégie de lutte contre le terrorisme menée par les autorités nigériennes, lesquelles ont davantage envenimé la situation qu'elles ne l'ont apaisée. Ces stratégies ont en effet accéléré la militarisation des communautés transfrontalières et alimenté la stigmatisation

des groupes nomades peuls considérés par les autres communautés locales comme proches de l'État islamique sur le terrain. En effet, à partir de 2016 et 2017, les militants djihadistes, dont beaucoup ont rejoint depuis mai 2015 la branche locale de l'EIGS ou le mouvement affilié à Al-Qaeda, *Jama'at Nusrat al-Islam wal-Muslimin* ou Groupe de soutien à l'Islam et aux musulmans (JNIM/GSIM), et ont multiplié les attaques dans la région. Par surcroît, s'agissant des forces de sécurité nigériennes, ces dernières ont subi, en décembre 2019 et janvier 2020, les attaques les plus meurtrières de leur histoire, perdant des dizaines de soldats lors d'assauts menés par la branche sahélienne de l'EIGS opérant entre le Mali et la région frontalière de Tillabéri. Par ailleurs, le Bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA) note, en 2023, la persistance de l'insécurité perpétrée par les groupes armés non-étatiques et les cas de banditisme le long des frontières avec le Nigéria (régions de Diffa et Maradi), le Burkina Faso, et le Mali (régions Gao et Ménaka). De plus, les conflits inter et intra-communautaires demeurent voire se sont amplifiés en raison de la présence desdits groupes armés non-étatiques, la faiblesse de l'État et des mécanismes traditionnels de prévention. A cet égard, l'ICG signalait déjà dans un rapport en date 29 avril 2021 intitulé « *Sud-ouest du Niger : prévenir un nouveau front insurrectionnel* » que sous l'influence de groupes armés opérant depuis le Nigéria, un banditisme organisé et violent s'était répandu le long de la bande frontalière allant des villes nigériennes de Maradi à Dogondoutchi, le risque d'une insurrection étant d'autant plus important que la région suscite l'intérêt croissant des groupes djihadistes venus du Sahel et du nord-est du Nigéria. Ledit rapport précise par ailleurs que la bande frontalière s'étendant de Dogondoutchi à Konni était d'ores et déjà une zone d'approvisionnement de l'EIGS, qui y renforce progressivement son ancrage depuis 2018, et tente même d'y lever un impôt de protection. Les données collectées par le Haut-commissariat aux réfugiés des Nations unies (HCR) font état de 1 699 incidents sécuritaires et de protections rapportés entre septembre et décembre 2022 ayant fait majoritairement des victimes civiles (au moins 8 000 personnes) pour les quatre régions du Niger les plus touchées par l'insécurité : Diffa, Maradi, Tahoua et Tillabéri.

9. En ce qui concerne plus particulièrement la région de Diffa, dont le requérant a démontré être originaire, l'OCHA évoque un contexte sécuritaire volatile au 1er trimestre 2023 avec une hausse des incidents sécuritaires comparativement au dernier trimestre 2022 (70 incidents contre 52 au cours du 4ème trimestre 2022). La situation sécuritaire dans la région de Diffa – en état d'urgence depuis la première attaque de *Boko Haram* en février 2015 – demeure en effet caractérisée par l'activisme transfrontalier des Groupes Armés Non Étatiques (GANE) – fortement polarisés par le Nigéria, et en particulier par l'État de Borno, avec lequel la région de Diffa partage une frontière poreuse –, des opérations militaires contre ces groupes, une forte criminalité caractérisée par le grand banditisme, des enlèvements contre rançons ainsi que la recrudescence des risques liés aux engins explosifs. Les incursions de *Boko Haram* dans cette région de l'extrême sud-est – la ville de Diffa étant en effet la capitale régionale la plus éloignée de Niamey (1 350 kilomètres) – en diminution depuis 2016 ne sont toutefois que partiellement endiguées par les forces de sécurité nigériennes ; pour exemple, un article de Radio France Internationale (RFI) daté du 10 mars 2022 intitulé « *Niger: nouveau massacre de villageois dans la région de Diffa à la faveur de la baisse des eaux du lac Tchad* », rapporte en effet que cinq villages ont été le théâtre des attaques nocturnes des hommes de *Boko Haram* lesquels, à la faveur de la baisse des eaux du Lac Tchad, ont pu traverser et commettre leurs exactions, tuant une vingtaine de villageois. Sur la recrudescence des risques liées aux engins explosifs, telle que rapportée par l'ONG *Projet 21* dans son bulletin mensuel d'analyse de protection pour la période de mars 2023 pour les régions de Diffa, Maradi, Tahoua et Tillabéri, un communiqué de l'État-major nigérien indiquait que dans la nuit du 15 au 16 juin 2023, sept militaires nigériens avaient été tués, et deux autres blessés, après

que leur voiture de retour de mission à Gagamari, dans la région de Diffa, avait heurté un engin explosif improvisé à 400 mètres de leur position militaire. L'OCHA indique en outre, dans un document intitulé « *Diffa - Situation des mouvements de populations dans la région (au 31 janvier 2023)* », que, selon les données de recensement au 31 janvier 2023, la région de Diffa compte 314 888 personnes en situation de déplacement (personnes déplacées internes, réfugiés, retournés et demandeurs d'asile), soit une augmentation de 21% comparativement à la même période en 2022. En effet, des mouvements de populations complexes (secondaires et pendulaires) ont été observés dans la région au cours des douze derniers mois, en raison de la situation sécuritaire très volatile. Le nombre de personnes déplacées internes (PDI) est quant à lui passé de 81 464 à 140 593 personnes, soit une hausse de 73 % ; une légère baisse de 6 % a été observée entre le 3ème et 4ème trimestre 2022, liée principalement au retour de certains PDI dans leurs villages d'origine durant la saison pluvieuse. Plus récemment, toutefois, l'OCHA a recensé, pour la période allant de janvier à juin 2023, 138 000 réfugiés et 169 000 PDI. Ce nombre de personnes en situation de déplacement est d'autant plus inquiétant que la population de cette région est estimée à 815 000 habitants soit environ 20 % de la population, selon le document de l'OCHA intitulé « *Aperçu de la situation de l'accès humanitaire selon les ONG Nationales, Internationales et Agences du SNU, janvier à juin 2023* ». Dans son analyse sur la situation dans la région de Diffa pour la période du 1er janvier au 31 mars 2023, l'OCHA souligne qu'environ 440 incidents de protection ont été enregistrés contre 374 incidents au quatrième trimestre 2022. Selon l'Organisation internationale des migrations (OIM), les régions de Diffa et de Tillabéri sont celles qui abritent le plus de PDI – 80% de l'ensemble des PDI présents au Niger – 65% des PDI dans la région de Diffa vivent dans des abris d'urgence, contre 31% dans la région de Tahoua, 20% dans la région de Tillabéri et 12% dans la région de Maradi. Le bulletin mensuel d'analyse de l'ONG *Projet 21* sur la situation au Niger, publié en janvier 2023, indique que pour ce même mois la région de Diffa s'est particulièrement distinguée par la sévérité des incidents sécuritaires ayant touché les enfants : 59 des 235 victimes d'incidents sécuritaires au cours de cette période sont des enfants, victimes notamment d'enlèvements, d'agressions physiques et diverses violences. En outre, il ressort que les enlèvements dans la région de Diffa se caractérisent également par des agressions sexuelles à l'égard des filles et des femmes. Dans son bulletin mensuel d'analyse sur la situation dans les régions de Diffa, Maradi, Tahoua et Tillabéri de mars 2023, la même organisation précise que 726 victimes civiles ont été rapportées dans ces régions en un mois, dont 288 dans la région de Diffa (tueries, agressions physiques, menaces, enlèvements, extorsions de biens, etc.). Parmi d'autres conséquences du conflit armé pour les populations civiles, ce bulletin mentionne notamment les mouvements forcés multiples, la pression sur les ressources naturelles et les difficultés d'accès aux services sociaux de base. A cet égard, 65 services sociaux sont fermés dont 26 écoles sur les 800 que compte cette région. A titre de comparaison, ce sont 93 écoles qui étaient fermées sur les 154 que compte la région de Tillabéri à la fin de l'année 2021. Enfin, selon les données consultées en juin 2023 sur le *Dashboard* de l'organisation non gouvernementale *Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED), dans la région de Diffa, 566 incidents sécuritaires ont été répertoriés en 2022, causant 978 morts, parmi lesquels des civils, et, depuis le 1er janvier 2023, ACLED a répertorié 209 incidents sécuritaires ayant provoqué la mort de 343 personnes. Il résulte de ces informations récentes que le conflit armé en cours dans cette région engendre, à la date de la présente décision, une situation de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle au sens de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA. Dès lors, M. M. est fondé à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

2.2 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT

Rattachement à un pays de nationalité ou de résidence habituelle

- Pluralité de pays de nationalité

CNDA 22 septembre 2023 Mme R. et ses enfants n°s23004369, 23004370 et 23004371 C+

1. Les recours de Mme R, C.R. et S.R. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur les faits invoqués par les requérants :
23. Mme R., de nationalité angolaise, née le 1er février 1993 en Angola, soutient en son nom et celui de ses enfants mineurs C.R., S.R. et M.R. qu'elle risque d'être exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à des traitements inhumains et dégradants constitutifs d'une atteinte grave, en raison des violences subies du fait de son ex-compagnon. Mme R. fait valoir qu'elle est originaire de Luanda et de confession catholique et que ses enfants C. et S. R. sont binationaux angolais et portugais. En 2010, elle a donné naissance à une fille, Mme R., issue de sa relation avec un homme de nationalité angolaise, M. D. K., dont elle s'est rapidement séparée. En 2012, elle a noué une relation avec un homme de nationalité portugaise, M. S. R. En 2013, elle a emménagé avec lui et le père de celui-ci et a pris conscience de l'addiction de son compagnon à la drogue et l'alcool. Elle a été régulièrement victime de violences conjugales. En 2014, le couple a eu son premier enfant, C.R. A partir de 2015, elle a porté plainte à plusieurs reprises contre son conjoint du fait des violences subies. Il a donc été plusieurs fois incarcéré puis libéré. En août 2019, un deuxième enfant est né de leur union, S.R. et elle a quitté le domicile conjugal. Puis, elle a renoué le contact avec le père de son premier enfant et leur relation amoureuse a repris. En 2021, alors qu'elle attendait un enfant de cet homme, son ancien compagnon, M. S. R. apprenant cette nouvelle, l'a de nouveau menacée et agressée, et s'en est également pris à son nouveau compagnon. Elle a sollicité l'aide d'un prêtre qui lui a suggéré de partir au Portugal, pays dont ses enfants ont la nationalité. Craignant pour sa sécurité, elle a quitté l'Angola le 13 juillet 2021, et a transité par l'Espagne puis le Portugal pendant deux mois où elle a accouché de son dernier enfant, M.R., et a reçu des menaces de la part de la sœur de son ancien compagnon. Elle a rejoint le territoire français le 19 novembre 2021.

La CNDA juge qu'il n'y a pas lieu d'étendre la protection subsidiaire accordée à la mère de nationalité angolaise à ses enfants mineurs possédant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne

Sur le bien-fondé de la demande de Mme R. :
24. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un*

certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

25. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

26. Les déclarations constantes et spontanées de Mme R., notamment lors de l'audience, ont permis de tenir pour établis les faits présentés comme ayant présidé à son départ d'Angola et de conclure au bien-fondé de ses craintes en cas de retour. Dans un premier temps, elle est revenue en des termes personnalisés et circonstanciés sur les relations successives entretenues avec les pères de ses enfants et plus particulièrement sur sa liaison avec un homme de nationalité portugaise avec lequel elle a vécu maritalement entre 2013 et 2019. A ce titre, c'est un récit empreint d'émotion qu'elle a livré sur le comportement violent de son compagnon lorsqu'il était sous l'emprise de l'alcool et de stupéfiants, addiction dont elle ignorait l'existence aux prémices de leur vie commune. De plus, elle a livré des propos concrets et convaincants sur la violence dont elle était victime et qui s'est intensifiée après la naissance de sa fille C. en 2014, alors qu'elle subissait des pressions quotidiennes de son compagnon pour la contraindre à avoir des rapports sexuels. Elle a relaté de manière personnalisée les accès de violence suscités par son refus de répondre à ses sollicitations et sur ses hospitalisations, à plusieurs reprises, en raison de ces violences. En outre, interrogée sur l'aide familiale qu'elle aurait pu solliciter, elle a été en mesure d'expliquer la relation conflictuelle qu'elle entretenait avec sa mère qui l'avait reniée dès sa première grossesse. Par ailleurs, c'est de manière substantielle que l'intéressée s'est exprimée sur plusieurs épisodes traumatiques, à l'instar des premiers signes d'agressivité manifestés par son compagnon vis-à-vis de sa fille C., ayant provoqué son recours immédiat aux autorités angolaises. Interrogée lors de l'audience, elle a confirmé avoir déposé cinq plaintes contre son compagnon et avoir été contrainte de les retirer immédiatement sous la pression et les intimidations de son beau-père, qui subvenait aux besoins de la famille entière, en insistant sur le statut précaire des mères célibataires en Angola, renforcé par la naissance hors mariage de ses deux enfants. Dans la continuité, elle a longuement expliqué à la Cour que les procédures à l'encontre de son compagnon n'avaient pas abouti. La requérante a également expliqué en quoi sa situation de dépendance économique l'avait conduite à rester auprès d'un compagnon violent pendant plusieurs années. Enfin, les propos étayés et personnalisés de Mme R. ont permis d'éclairer la Cour sur les circonstances de son départ du domicile le 28 août 2019 après qu'une nouvelle vague de violence l'a conduite à l'hôpital et déclenché son accouchement prématuré. Ses propos s'inscrivent à cet égard dans un contexte largement documenté s'agissant des violences faites aux femmes. En effet, le rapport du département d'État américain, publié le 20 mars 2023 et intitulé « *2022 Country Reports on Human Rights Practices : Angola* », précise que la violence envers les femmes constitue toujours un problème de société notable en Angola, où les lacunes du système judiciaire rendent vaines les poursuites dans la plupart des cas. En effet, ce rapport indique que si la législation angolaise criminalise la violence domestique, y compris le viol conjugal, punissable d'une peine allant jusqu'à huit ans d'emprisonnement, le système judiciaire dispose de peu de ressources pour poursuivre les responsables de tels actes bien que les

autorités aient mis en œuvre un système d'assistance juridique aux victimes et aient accru le nombre de femmes agents de police.

27. Dans un second temps, le contexte violent de sa vie conjugale ayant été tenu pour établi, les déclarations de la requérante sur l'acharnement de son ex-compagnon depuis sa fuite ont été jugées convaincantes. En effet, elle s'est exprimée avec de nombreux détails sur les difficultés rencontrées avec celui-ci après qu'il l'a retrouvée chez son amie, dès lors qu'il la soupçonnait d'avoir renoué avec son premier compagnon avant même d'avoir quitté le domicile conjugal. A cet égard, elle a livré un récit circonstancié de l'attaque commise par son ex-compagnon contre son concubin alors qu'elle était enceinte de ce dernier. Ainsi, si l'intéressée ne saurait prétendre à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugié dès lors qu'elle ne fait valoir aucune crainte fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, elle établit en revanche être exposée à des atteintes graves au sens de l'article L. 512-1 2° du CESEDA, en cas de retour dans son pays de nationalité, l'Angola, de la part de son ex-compagnon violent et résidant dans ce pays, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités. Ainsi, Mme R. doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

Sur la demande de M. R. :

28. Aux termes de l'article L. 521-3 du CESEDA : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants* ». L'article L. 531-23 du même code dispose : « *Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissement que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire* ». Lorsqu'il est saisi de conclusions dirigées contre la décision rejetant la demande des enfants mineurs sur le fondement de ces dispositions, il appartient au juge de l'asile, en sa qualité de juge de plein contentieux, d'accorder à ces enfants la protection la plus étendue accordée à l'un des parents.

29. En l'espère, Mme R. s'est vu octroyer, par la présente décision, le bénéfice de la protection subsidiaire. Son enfant mineur, M.R., de nationalité angolaise, qui n'invoque aucune crainte personnelle et dont le cas est indissociable de celui de sa mère, doit par suite, se voir également octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

Sur les demandes de C. R. et S. R. :

S'agissant du pays à l'égard duquel la demande doit être examinée :

30. Il résulte de l'article de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967 que, « *dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité, et ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ». Il résulte des stipulations de la convention de Genève que la qualité de réfugié ne peut être reconnue qu'à une personne contrainte, en raison de craintes de persécutions, de renoncer à se prévaloir de la protection du ou des pays dont elle a la nationalité ou, si cette personne ne peut se réclamer d'aucune nationalité, du pays où elle a sa résidence habituelle. Il résulte de l'article L. 512-1 du CESEDA que les menaces graves susceptibles de donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire doivent, en ce qui concerne la détermination du pays d'origine des menaces, être appréciées selon les mêmes règles que celles relatives à la reconnaissance du statut de réfugié. Par ailleurs, l'article L. 531-6 du code précité dispose que, pour statuer sur une demande d'asile, l'OFPRA tient compte, le cas échéant, « *du fait que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il est en droit de revendiquer*

la nationalité. ». De même, il revient au juge de l'asile, pour déterminer le besoin de protection internationale d'un demandeur, d'interpréter, le cas échéant, les dispositions d'une loi étrangère qui déterminent les règles d'attribution ou d'acquisition de cette nationalité.

31. Il ressort des pièces du dossier et notamment de la carte nationale d'identité angolaise de C. R. délivrée le 16 avril 2021 ainsi que de son passeport angolais et de celui de S. R. délivrés le 24 mai 2021 qu'ils disposent de la nationalité angolaise par leur mère, dont la carte nationale d'identité délivrée le 28 juin 2021 confirme la nationalité angolaise. Il peut également être tenu pour établi, à l'instar de ce qu'a considéré l'Office, que ces derniers disposent de la nationalité portugaise, par filiation paternelle. En effet, selon la note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada en date du 8 mars 2017 intitulée « *Portugal : 1) Comment s'acquiert la citoyenneté portugaise ? 2) Y a-t-il possibilité de double citoyenneté ? 3) Comment se perd la citoyenneté portugaise ?* », les enfants dont l'un des parents est portugais acquièrent la nationalité portugaise dès la naissance, même s'ils naissent à l'étranger. La détention de cette nationalité est confirmée par la production des cartes nationales d'identité portugaises de C. R. et de S. R., valides respectivement jusqu'au 16 février 2026 et 24 novembre 2025, et de leurs passeports portugais, délivrés respectivement les 20 avril et 15 février 2021.

S'agissant du bien-fondé de leur demande d'asile :

En ce qui concerne leurs craintes propres en Angola :

32. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

33. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

34. Si la mère et représentante légale de C. et S. R. a mentionné un emportement violent de leur père en 2015 à l'encontre de C., ses propos sont restés peu substantiels sur les suites de cet acte puisqu'elle n'a mentionné aucun autre épisode de violence à l'encontre de ses enfants. De la même manière, si elle a évoqué des craintes relatives à l'enlèvement de ses enfants par son ex-compagnon, elle n'a apporté aucun élément pertinent à l'appui de ses déclarations, et, alors qu'elle était invitée lors de l'audience à revenir sur les éventuelles menaces de ce dernier vis-à-vis de leurs enfants, elle n'a fait part, de manière évasive, que d'intimidations de la part de son ex belle-sœur, qui vit au demeurant au Portugal et non en Angola. Ainsi, les craintes alléguées en Angola n'apparaissent pas fondées.

En ce qui concerne leurs craintes propres au Portugal :

35. Aux termes de l'article unique du Protocole n° 24 sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « *Vu le niveau de protection des droits fondamentaux et des libertés fondamentales dans les États membres de l'Union européenne, ceux-ci sont considérés comme constituant des pays d'origine sûrs les*

uns vis-à-vis des autres pour toutes les questions juridiques et pratiques liées aux affaires d'asile. En conséquence, toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un État membre ne peut être prise en considération ou déclarée admissible pour instruction par un autre État membre que dans les cas suivants : (…) / d) si un État membre devait en décider ainsi unilatéralement en ce qui concerne la demande d'un ressortissant d'un autre État membre ; dans ce cas, le Conseil est immédiatement informé ; la demande est traitée sur la base de la présomption qu'elle est manifestement non fondée sans que, quel que soit le cas, le pouvoir de décision de l'État membre ne soit affecté d'aucune manière ». Pour l'application du d) du Protocole, il appartient au demandeur, pour renverser cette présomption du caractère manifestement non fondé de sa demande, d'apporter des éléments circonstanciés de nature, d'une part, à étayer la crédibilité de ses craintes de persécutions ou de risque réel d'atteinte grave et, d'autre part, à établir qu'il a sollicité la protection des autorités et que celles-ci ont refusé ou n'ont pas été en mesure de lui assurer un niveau de protection conforme à leurs engagements européens.

36. En l'espèce, si la représentante légale des requérants fait état de leurs craintes au Portugal du fait de leur père, de nationalité portugaise, elle n'a pas apporté d'éléments de nature à renverser la présomption du caractère manifestement infondé de sa demande. En premier lieu, les manœuvres d'intimidation de son ex-belle-sœur n'ont pas été assorties d'explications sur la manière dont elles auraient été exercées ni sur leur contenu. De plus, si Mme R. a indiqué craindre que leur père, de nationalité portugaise, obtienne sans difficulté la garde de leurs enfants s'il en faisait la demande au Portugal, cette crainte apparaît peu fondée, aucune démarche concrète n'ayant été engagée en ce sens par cet homme, dont le comportement traduit au contraire un relatif désintérêt vis-à-vis de ses enfants, qu'il n'a pas cherché à récupérer depuis la séparation. En outre, les enfants étant déjà munis de documents d'identité portugais, aucun élément ne permet de penser que l'intervention de leur père serait nécessaire pour procéder à des démarches administratives au nom des enfants afin qu'ils puissent pleinement bénéficier des droits attachés à cette nationalité. En second lieu, invitée à évoquer les éventuelles démarches qu'elle aurait effectuées auprès des autorités portugaises, Mme R. a confirmé n'avoir sollicité aucune aide, en se bornant à faire valoir, en termes peu crédibles, qu'elle craignait que celles-ci prennent parti pour son ex-compagnon de nationalité portugaise. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour fondées les craintes alléguées, au regard tant de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 512-1 du CESEDA.

<u>En ce qui concerne l'extension de la protection accordée à Mme R. à ses enfants C. et S. R. :</u>

37. D'une part, aux termes de l'article L. 521-3 du CESEDA : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants* ». L'article L. 531-23 du même code dispose : « *Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissement que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire* ». Il résulte de ces dispositions que, d'une part, lorsqu'un étranger se trouvant en France accompagné de ses enfants mineurs se voit accorder l'asile, que ce soit en qualité de réfugié ou au titre de la protection subsidiaire, la protection qui lui est accordée l'est également à ses enfants mineurs et, d'autre part, lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise aussi au bénéfice des enfants. Ces dispositions sont applicables aux enfants de réfugiés, qui pourraient par ailleurs invoquer le principe de l'unité de famille, mais également aux enfants des bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui ne sauraient se prévaloir d'un tel principe général du droit des réfugiés.

38. D'autre part, l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2011/95 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 dispose que « *Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille* ». En outre, par un arrêt du 9 novembre 2021 (CJUE, LW c. Bundesrepublik Deutschland, C-91/20, points 54-55), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'« *il y a lieu de considérer qu'il serait notamment incompatible avec le statut juridique personnel de l'enfant du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne satisfait pas aux conditions nécessaires pour obtenir cette protection de lui étendre les avantages visés à l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2011/95 ou le statut octroyé à ce bénéficiaire, lorsque cet enfant a la nationalité de l'État membre d'accueil ou une autre nationalité qui lui donne, compte tenu de tous les éléments caractérisant son statut juridique personnel, droit à un meilleur traitement dans cet État membre que celui résultant d'une telle extension. /Cette interprétation de la réserve figurant à l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2011/95 tient pleinement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, à la lumière duquel cette disposition doit être interprétée et appliquée. Le considérant 16 de cette directive souligne expressément que celle-ci respecte les droits fondamentaux consacrés dans la Charte et qu'elle vise à promouvoir l'application, notamment, du droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 7 de celle-ci, et les droits de l'enfant, reconnus par l'article 24 de la Charte, parmi lesquels figure, au paragraphe 2 de cette dernière disposition, l'obligation de prendre en considération son intérêt supérieur.* ».

39. Dès lors, à la lumière de la directive précitée, les dispositions de l'article L. 521-23 du CESEDA qui prévoient que lorsqu'un étranger se trouvant en France accompagné de ses enfants mineurs se voit accorder l'asile, la protection qui lui est accordée l'est également à ses enfants mineurs, ne peuvent en principe trouver à s'appliquer lorsque les enfants mineurs ont la nationalité d'un État membre de l'Union européenne.

40. En effet, un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne bénéficie de l'ensemble des droits nationaux attachés à cette nationalité, ainsi que des droits liés à la citoyenneté européenne et prévus par les traités, et notamment du principe de libre circulation des personnes et de liberté d'établissement, impliquant le droit de séjourner, d'étudier et de travailler dans les autres États membres de l'Union européenne, ainsi que du principe de non-discrimination. Si des droits sont également attachés à la reconnaissance d'une protection internationale, et notamment ceux prévus aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE, ces droits sont inférieurs aux droits dont dispose un ressortissant d'un État membre de l'UE. Dès lors, les droits attachés à la citoyenneté d'un État membre de l'Union européenne doivent en principe être présumés comme conférant à l'enfant détenteur de la nationalité d'un de ces États, compte tenu de tous les éléments caractérisant son statut juridique personnel, droit à un meilleur traitement que celui résultant de l'octroi par extension du bénéfice de la protection subsidiaire, sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire.

41. En l'espèce, la nationalité portugaise des requérants est établie et n'est nullement contestée. Ils bénéficient à ce titre du droit à la libre circulation au sein de l'Union européenne. Par ailleurs, le Portugal, comme la France, ont ratifié les 21 septembre et 7 août 1990 la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dont l'article 9 prévoit que « *les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré* ». De plus, la mère des requérants, de nationalité angolaise, se voit accorder, par une décision de la Cour lue le même jour, le

bénéfice de la protection subsidiaire en France. Aux termes de l'article L. 424-9 du CESEDA : « *L'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " bénéficiaire de la protection subsidiaire " d'une durée maximale de quatre ans (…)* ». Cette reconnaissance lui permet également de solliciter la délivrance d'un titre d'identité et de voyage permettant de sortir du territoire français et d'y revenir en application de l'article L. 561-10 du même code. Dès lors, les enfants mineurs C. R. et S.R. pouvant résider en France en qualité de ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, dans les conditions définies par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sans craindre d'être séparés de leur mère, la protection accordée à Mme R. n'a pas à être étendue à ses enfants en application des dispositions de l'article L. 521-23 du CESEDA.

42. Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que les conclusions des recours de Mme C. R. et M. S. R. tendant au bénéfice de l'asile doivent être rejetées. (Octroi de la protection subsidiaire à Mme R. et M. R.) (Rejet des demandes de Mme C. R. et M. S. R.)

Asile interne (art. L. 513-5 du CESEDA)

CNDA 22 novembre 2023 M. B. n°21065383 C+

UKRAINE

Dans la mesure où la totalité du territoire ukrainien se trouve dans une situation deconflit armé international à l'origine d'une violence aveugle, il n'y a pas lieu d'user, pour les personnes craignant avec raison d'être persécutées ou exposées à une atteinte grave, de la faculté prévue par l'article L. 513-5 du CESEDA permettant de rejeter la demande d'une personne au motif qu'elle aurait accès légalement et en toute sécurité à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse

Voir la décision p. 94

CNDA 5 juillet 2023 M. A. n°21048376 C+

Voir la décision p. 132

CNDA 21 juin 2023 Mme K. n°21065084 C+

Voir la décision p. 171

CNDA 21 juin 2023 Mme O. n°23006392 C+

Voir la décision p. 177

CNDA 21 juin 2023 Mme H. n°22003919 C+

Voir la décision p. 166

CNDA 21 juin 2023 M. M. n°22016071 C+

Voir la décision p. 166

CNDA 21 juin 2023 M. H. n°22005380 C+

Voir la décision p. 154

CNDA 21 juin 2023 M. K. n°22005942 C+

Voir la décision p. 149

CNDA 21 juin 2023 M. K. n°20043780 C+

Voir la décision p. 144

CNDA 21 juin 2023 M. K. n°22004539 C+

Voir la décision p. 138

CNDA 8 mars 2023 Mme S. et M. S. n°s22007730 et 22006590 C+

Voir la décision p. 195

CNDA 8 mars 2023 Mme L. et M. R. n°21057060 C+

Voir la décision p. 202

CNDA 8 mars 2023 Mme P. n°21016856 C+

Voir la décision p. 208

CNDA 31 janvier 2023 M. Z. n°21064954 C+

Voir la décision p. 223

CNDA 31 janvier 2023 Mme H. n°21056916 C+

Voir la décision p. 228

CNDA 31 janvier 2023 Mme K. n°21050761 C+

Voir la décision p. 234

CNDA 31 janvier 2023 Mme M. et M. M. n°s22009685 et 22009721 C+

Voir la décision p. 240

CNDA 6 janvier 2023 Mme K. n°21041482 C+

Voir la décision p. 247

2.3 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE

Conditions de mise en œuvre

CNDA 24 juillet 2023 M. S. n°21000656 C+

Sur la régularité de la procédure suivie devant l'Office :
1. En vertu des dispositions des articles L. 532-2 et L. 532-3 du CESEDA, la Cour statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. La Cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'Office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge qu'il n'a pas été procédé à un examen individuel de la demande ou que le requérant a été privé d'un entretien personnel en dehors des cas prévus par la loi ou si elle juge que le demandeur a été dans

Le demandeur à l'origine des persécutions ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugiée de son épouse ne saurait bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille

l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une

autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'Office. Ainsi, les autres moyens tirés de l'irrégularité de la décision de l'Office ou de ce que la décision attaquée ne vise pas les autorités vis-à-vis desquelles les craintes du requérant ont été appréciées, ou de la procédure suivie devant l'Office ou de ce que l'entretien personnel se serait déroulé dans de mauvaises conditions ne sont pas de nature à justifier que la Cour annule une décision de l'OFPRA et lui renvoie l'examen de la demande d'asile.

2. En l'espèce, si M. S. soutient qu'il n'a pu être assisté lors de son entretien d'un conseil et d'un interprète compétent, il résulte de l'instruction que la possibilité pour lui de se faire assister a été portée à sa connaissance sur la convocation qui lui a été adressée par l'Office, qu'il a été en mesure de présenter l'ensemble des éléments de sa demande et qu'il a pu comprendre l'interprète et s'en faire comprendre sans difficulté particulière. Par suite, ces moyens ne sont pas fondés et doivent, dès lors, être écartés. Par ailleurs, il résulte des principes rappelés au point 1 que les moyens soulevés par le requérant, tirés de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée et de l'incompétence de son signataire sont inopérants et ne peuvent, dès lors, qu'être écartés.

Sur la méconnaissance de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants :

3. La décision attaquée, qui se prononce sur le droit de M. S. au bénéfice d'une protection internationale, n'a ni pour objet ni pour effet de le priver de la possibilité de séjourner en France et de fixer le pays à destination duquel il devrait, le cas échéant, être reconduit. Dès lors, le requérant ne saurait utilement soutenir que le rejet de sa demande méconnaîtrait les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays.

Sur la demande d'asile :

4. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* ».

5. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.* ».

6. M. S., de nationalité russe, né le 5 octobre 1986, soutient qu'en cas de retour dans son pays, il craint d'être persécuté ou risque d'être exposé à une atteinte grave du fait de proches du pouvoir, en lien avec le Fonds Kadyrov, et des autorités. Il soutient, en outre, que les menaces et atteintes subies dans son pays sont un indice sérieux du bien-fondé de ses craintes, au sens de l'article 4.4 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004, que la protection que son pays peut lui apporter ne correspond en rien aux éléments retenus par les dispositions de l'article 7.2 de la même directive et que ses déclarations ne sont pas contredites par les données portant sur la situation générale prévalant dans son pays d'origine et répertoriées sur le site Internet « ecoi.net » et sur le site du Haut-commissariat des Nations unies pour les

réfugiés. Il fait valoir les faits suivants : il résidait à Grozny. Il a occupé divers emplois, notamment ceux d'agent de sécurité à l'aéroport, opérateur de banque et manutentionnaire. En 2006, il s'est marié religieusement avec Mme Z.. En 2016, un ami, chargé de la sécurité de M. D., proche collaborateur du Président Ramzan Kadyrov, lui a proposé un poste officieux à la Fondation Akhmad Kadyrov, structure financée par les fonds fédéraux et par le versement, par les travailleurs tchétchènes, d'une partie de leurs revenus. Début 2016, il a commencé à travailler pour le Fonds Kadyrov. Son rôle était de recenser les citoyens tchétchènes en situation précaire et d'en transmettre la liste à ses supérieurs hiérarchiques, pour permettre le versement de sommes d'argent du Fonds Kadyrov à ces personnes. Le 11 septembre 2017, il s'est marié civilement à Grozny avec Mme Z.. A partir de 2018, il a été chargé d'effectuer des transports de fonds depuis Grozny jusqu'à Moscou. Il recevait la somme de vingt-mille roubles pour chaque transfert. Le 16 mars 2018, un nouveau transport de fonds lui a été confié. Une fois à Moscou, il a été accusé d'avoir dérobé une partie de l'argent. Des individus l'ont molesté et menacé en lui demandant de rembourser la somme manquante. Par crainte pour sa sécurité, il a quitté la Russie le 18 mars 2018 avec son épouse et est arrivé en France le 10 avril 2018. Le 12 mars 2019, son quatrième enfant est né en France. Le 25 mai 2019, son neveu a été arrêté à Grozny puis détenu deux semaines pendant lesquelles il a fait l'objet de mauvais traitements. Par ailleurs, il ressort du bulletin n° 2 de son casier judiciaire que, le 14 décembre 2020, le Tribunal correctionnel d'Orléans a condamné le requérant à une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis pour des faits de violence suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours sur la personne de son épouse L. Z., commis le 25 septembre 2020. Le 30 juin 2021, l'OFPRA a accordé le statut de réfugié à son épouse et à leurs quatre enfants mineurs.

7. Les déclarations, insuffisamment substantielles et circonstanciées, de M. S. ne permettent pas de tenir pour établis les faits ayant présidé à son départ de la Tchétchénie. Il a tenu des propos vagues et fluctuants sur son activité professionnelle avant 2016. S'il avait déclaré, dans ses écritures, qu'il avait travaillé pendant quatre ans comme agent de sécurité à l'aéroport, il a affirmé, à l'audience, qu'il avait exercé ces fonctions pendant six ans. De plus, s'il a produit un livret de travail répertoriant les différents emplois qu'il a exercés, son poste à l'aéroport n'est pas explicitement mentionné. En outre, il n'a pas été en mesure de décrire clairement les fonctions qu'il aurait exercées au Fonds Kadyrov de 2016 à 2018. Il a tenu des propos vagues et peu personnalisés sur les visites qu'il aurait effectuées chez les potentiels bénéficiaires dudit fonds et a été incapable d'expliquer, avec précision, les critères sur lesquels ces aides étaient attribuées. S'il a précisé que l'homme qui l'avait recruté était un collaborateur de M. D., politicien proche de M. Kadyrov, il n'a pas su exposer clairement son positionnement vis-à-vis du régime tchétchène, déclarant être opposé au régime de Kadyrov, qu'il qualifie de dictateur, mais ne pas avoir été gêné par la proximité de son recruteur avec un proche de M. Kadyrov. Par ailleurs, M. S. a tenu des propos vagues et impersonnels sur ses fonctions de convoyeur de fonds entre Grozny et Moscou. S'il avait déclaré, dans ses écritures, que ces voyages avaient lieu deux fois par mois, il a indiqué, devant la Cour, qu'il n'avait exercé cette mission que deux fois. Ses propos sont demeurés particulièrement flous et sommaires sur les modalités du passage à la douane, tant à Grozny qu'à Moscou. Interrogé, à l'audience, sur les violences dont il aurait été victime en raison de la fausse accusation de vol dont il aurait fait l'objet, il a tenu des propos évasifs, de même que sur l'arrestation et la détention de son neveu, postérieurement à son départ de Russie. A cet égard, les documents produits, à savoir le passeport et les photographies d'un homme présenté comme étant son neveu, dont le corps porte des cicatrices, ne sont pas susceptibles d'établir le lien allégué avec sa propre situation personnelle. En ce qui concerne l'actualité de ses craintes, plus de quatre ans et demi après son départ du pays, le requérant s'est borné à déclarer, en termes sommaires et vagues, qu'il était recherché

par ses ennemis et les autorités et que ses proches étaient menacés. Sur ce point, le document présenté comme un extrait de site internet portant un avis de recherche le concernant ne présente pas de garanties suffisantes d'authenticité. Enfin, si M. S. a versé au dossier son passeport et celui de son épouse, ces documents sont sans incidence sur l'appréciation du bien-fondé de sa demande de protection internationale. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 512-1 du CESEDA.

Sur l'application du principe de l'unité de famille :

8. Les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par cette convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ou qui, à la même date, avait avec ce réfugié une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille.

9. Si, dans son recours, M. S. se prévaut du lien marital qui l'unit à Mme Z., de nationalité russe, qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée le 30 juin 2021 par une décision du directeur général de l'OFPRA, et si le mariage invoqué est établi, il résulte toutefois de l'instruction que l'épouse de M. S. s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée par l'Office au motif que la circonstance qu'elle a dénoncé le requérant aux autorités françaises pour des violences conjugales infligées par celui-ci, lequel a été condamné, pour ces faits, le 14 décembre 2020 par le Tribunal correctionnel d'Orléans à une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis, l'expose, du fait du caractère transgressif de son dépôt de plainte contre son conjoint au regard des normes tchétchènes, à un risque de persécution de la part des membres de la famille de M. S., en cas de retour en Tchétchénie. Dès lors, le requérant ne saurait, eu égard au motif de l'octroi de la protection internationale à son épouse, se prévaloir du principe de l'unité de famille, lequel a pour objet d'assurer pleinement à Mme Z. la protection qui lui a été accordée au titre de la convention de Genève. En outre, et en tout état de cause, il résulte du contexte familial décrit que M. S. n'est pas fondé à soutenir que l'intérêt supérieur de ses enfants justifie qu'il bénéficie du principe de l'unité de famille.

10. Il résulte de tout ce qui précède que le recours de M. S. doit être rejeté, y compris les conclusions présentées sur le fondement de l'article 75, I de la loi de 1991 susvisée. (Rejet)

Sur l'objet du litige :

1. M. M., de nationalité libérienne et né le 15 novembre 1981 au Libéria, est entré mineur en France et s'est vu reconnaître la qualité de réfugié sur le seul fondement du principe de l'unité de famille, ses parents ayant été reconnus réfugiés à titre principal.

2. Il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Nanterre, le 12 janvier 2001, à une amende de 1 000 francs pour port prohibé d'arme de catégorie 6, le 13 janvier 2005, à une peine de dix mois d'emprisonnement, avec sursis ultérieurement révoqué, pour transport, détention, offre ou cession et acquisition non autorisées de stupéfiants, le 2 novembre 2005, à une peine de deux mois d'emprisonnement, avec sursis ultérieurement révoqué, pour menaces de mort réitérées, le 28 mars 2006, à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour recel de biens et détention non autorisée de stupéfiants, et, le 16 février 2009, à une amende de 500 euros pour conduite d'un véhicule sans permis. Il a, en outre, été condamné par le Tribunal correctionnel de Pontoise, le 24 octobre 2008, à une amende de 500 euros pour circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance, et, le 1er août 2012, à une peine de quatre mois d'emprisonnement pour récidive de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. Il a également été condamné par le Tribunal correctionnel d'Evry, le 13 avril 2017, à une peine d'un mois d'emprisonnement pour violences suivies d'incapacité de moins de huit jours par une personne ayant été concubin de la victime et pour outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique. Enfin, il a été condamné par la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Versailles, le 18 mai 2011, à une peine de huit mois d'emprisonnement pour acquisition, détention, transport et offre ou cession non autorisées de stupéfiants, le 7 février 2017, à une peine de six mois d'emprisonnement pour outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique et rébellion, le 5 juillet 2017, à une peine de six mois d'emprisonnement, une amende de 500 euros et à l'annulation de son permis de conduire pour conduite d'un véhicule à moteur sans assurance en dépit d'une suspension judiciaire du permis de conduire et sans assurance, et, le 19 décembre 2017, à une peine de six mois d'emprisonnement pour outrage à une personne chargée d'une mission de service public et outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique.

La Cour cesse de reconnaître la qualité de réfugié en vertu du principe de l'unité de famille à une personne coupable de graves violences commises à l'encontre de sa mère au motif que ce principe ne peut plus recevoir d'application répondant à son objet

3. Le 29 juin 2019, M. M. s'est rendu coupable de faits de viol et de violences commis sous la menace d'une arme à l'encontre de sa mère, pour lesquels il a été condamné à une peine de vingt ans de réclusion criminelle assortie de plusieurs peines complémentaires, dont l'obligation de s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné et d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime.

4. Le 19 mars 2021, l'Office a informé l'intéressé qu'il envisageait de mettre fin à son statut de réfugié sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 511-7 du CESEDA et l'invitait à produire ses observations. Le 22 juillet 2021, l'Office l'a informé qu'il envisageait de mettre fin à sa qualité de réfugié, en application du premier alinéa de l'article L. 511-8 du CESEDA. Le 28 juillet 2021, l'intéressé a produit des observations écrites.

5. Par une décision en date du 24 septembre 2021, le directeur général de l'OFPRA a mis fin à son statut de réfugié en application de l'article 1er, C, 5 de la convention de Genève et de l'article L. 511-8 du CESEDA, aux motifs, d'une part, que son père a été naturalisé français, que, d'autre part, l'intéressé ayant créé sa propre cellule familiale du fait de son concubinage et de la naissance de ses enfants, ne se trouvait plus dans une situation de dépendance matérielle et morale à l'égard de sa mère, et, enfin, qu'au regard des éléments d'ordre public contenus dans son dossier, le lien de l'unité de famille qui l'unissait à cette dernière était rompu.

Sur le changement de circonstances :

6. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; / (…)* ». Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° la peine de mort ou une exécution. / 2° la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants. / 3° s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.* ».

7. Aux termes de l'article 1er, C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 : « *Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : / (…) 5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; / Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.* ». Aux termes de l'article L. 511-8 du CESEDA : « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C, le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées. / (…)* ».

8. Aux termes de l'article 14 de la directive n° 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 : « *4. Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler, / a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve ; / b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre. / 5. Dans les situations décrites au paragraphe 4, les États membres peuvent décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise. / 6. Les personnes auxquelles les paragraphes 4 et 5 s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre* ». Aux termes de l'article 23 de la même directive 2011/95/UE :

« *1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue. / 2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille. / (…)* ».

9. Il appartient à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit qui ressortent du dossier soumis à son examen et des débats à l'audience. Lorsque lui est déférée une décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA a, en application de l'article 1er, C de la convention de Genève, mis fin à la qualité de réfugié dont bénéficiait un étranger, et qu'elle juge infondé le motif pour lequel le directeur général de l'OFPRA a décidé de mettre fin à cette protection, il appartient à la Cour de se prononcer sur le droit au maintien de la qualité de réfugié en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une autre des clauses de cessation énoncées à l'article 1er C de cette convention ou de l'une des situations visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 511- 8 du CESEDA. De même, lorsque la Cour juge fondé le motif de cette cessation, elle doit, avant de prononcer la fin de la protection, vérifier si, au vu des déclarations de l'intéressé et de la situation qui règne dans son pays d'origine, il y a lieu de maintenir une protection internationale pour d'autres raisons que celles pour lesquelles il avait été reconnu réfugié.

S'agissant de la situation du père du requérant :

10. En vertu de l'article 22 du code civil, « *La personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de Français, à dater du jour de cette acquisition.* ».

11. Dans le cas où un réfugié est devenu français et jouit ainsi de tous les droits attachés à cette qualité, dont la protection de la France, cette naturalisation met fin par elle-même à son statut de réfugié, sans qu'il soit besoin pour l'OFPRA de prendre une décision, ni de respecter une procédure contradictoire. L'acquisition d'une nouvelle nationalité par les parents d'une personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de l'unité de la famille constitue ainsi un changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens des textes cités aux points 7 et 8.

12. Il s'ensuit que la perte, consécutive à sa naturalisation, de la qualité de réfugié du père du requérant, constitue pour ce dernier un changement significatif et durable dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de sa qualité de réfugié au sens de l'article 1er, C, 5 de la convention de la Genève. Dès lors, au titre de ses liens avec son père, elle est de nature à entrainer la cessation de la qualité de réfugié qui lui avait été reconnue en application du principe de l'unité de famille.

S'agissant de la situation de la mère du requérant :

13. Il résulte de l'instruction, que, le 29 juin 2019, M. M. a infligé à sa mère des sévices d'une extrême gravité, faits pour lesquels il a été condamné à une peine de vingt ans de réclusion criminelle, assortie de l'obligation de s'abstenir de paraître au domicile de la victime et d'entrer en relation avec celle-ci durant sept années. Lors de l'audience publique devant la Cour, le requérant a peiné à reconnaître la gravité de ses agissements et contesté la sévérité de la peine prononcée à son encontre. Il n'a manifesté aucun regret et a persisté à expliquer ses actes par un « accès de folie ». Il n'a pas exprimé le souhait de reprendre contact, à l'avenir, avec sa mère et n'a démontré aucune volonté d'obtenir son pardon.

14. Les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite Convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut, ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié. En l'espèce, et indépendamment même de la persistance du lien de filiation l'unissant à sa mère au sens du droit civil, les faits commis à son encontre par M. M. doivent être regardés comme ayant entrainé une altération des liens familiaux telle que ce dernier ne peut plus être reconnu réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille, ce principe ne pouvant plus recevoir en l'espèce une application répondant à son objet. Dès lors, il y a lieu de considérer que les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié à M. M. ont cessé d'exister, au sens de l'article 1er, C, 5 de la convention de la Genève.

15. Il appartient toutefois à la Cour, ainsi qu'il a été dit au point 9, de vérifier si, au vu du dossier soumis à son examen et des débats à l'audience, il y a lieu de maintenir une protection internationale au titre de la convention de Genève ou au titre de l'article L. 512-1 du CESEDA, pour d'autres motifs que ceux pour lesquels l'intéressée avait obtenu le bénéfice d'une telle protection.

16. En l'espèce, le requérant n'a fait valoir aucun autre motif que celui pour lequel il avait été initialement reconnu réfugié et n'a apporté aucun élément relatif à la situation dans son pays d'origine, susceptible de justifier que lui soit maintenue une protection internationale. Du reste, s'il a rappelé en séance publique ses attaches en France et son éloignement prolongé de son pays d'origine, ces considérations ne permettent pas de rattacher sa situation à l'un des critères justifiant l'octroi d'une protection internationale, tant au regard de l'article 1er A, 2 de la Convention de Genève, qu'à celui de l'article L. 512-1 du CESEDA.

17. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner le bien-fondé des autres motifs qui fondent la décision attaquée, le recours de M. M. doit être rejeté. (Rejet)

- Liens de couple

CE 26 juillet 2023 M. O. n°469273 C

Le Conseil d'État rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle la personne qui avait une liaison suffisamment stable et continue pour former une famille avec un réfugié lorsque ce dernier a déposé sa demande d'asile doit pouvoir bénéficier du principe de l'unité de famille, s'ils sont tous deux de même nationalité, à la condition que cette liaison soit toujours actuelle. Annulation et renvoi devant la Cour

1. Les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par la convention, que la même qualité soit reconnue, à raison des risques de persécutions qu'ils encourent également, à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage au réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui avait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille, ainsi qu'aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France. Dès lors qu'il ressort des éléments qui lui sont soumis que ces conditions sont réunies, il appartient à la CNDA d'accorder à la personne qui lui demande protection le bénéfice du statut de réfugié sur le fondement de ce principe.

2. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. O., de nationalité nigériane, est le compagnon de Mme O. et qu'ils ont une fille, T., née en 2019. Par trois décisions en date du 30 août 2021, l'OFPRA a rejeté leur demande d'asile. Par une décision du 18 juillet 2022, la CNDA a annulé les décisions de l'OFPRA portant sur les demandes de Mme O. et de sa fille et leur a reconnu la qualité de réfugiées. Toutefois, par la même décision, elle a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à M. O. pour des motifs tenant aux craintes de persécution qu'il faisait valoir en propre sans rechercher si la décision prise sur les demandes de sa compagne et de sa fille mineure ne devait pas conduire à lui accorder le statut de réfugié sur le fondement du principe rappelé au point 1. M. O. est, par suite, fondé à soutenir que la Cour a commis une erreur de droit en omettant d'examiner s'il pouvait se voir reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement de ce principe.

3. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que M. O. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

- Liens de filiation

CE 6 décembre 2023 OFPRA c. M. M. n°469817 B

1. D'une part, en vertu de l'article L. 511-7 du CESEDA, l'OFPRA met fin au statut de réfugié, sans remettre en cause sa qualité de réfugié, d'une personne qui a été condamnée en dernier ressort en France, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État mentionné par ces dispositions soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et dont la présence en France constitue une menace grave pour la société française.

2. D'autre part, il résulte de l'article L. 511-8 du même code que l'OFPRA cesse de reconnaître la qualité de réfugié et met fin par voie de conséquence au statut de réfugié

Si le principe de l'unité de famille s'applique aux enfants mineurs d'un réfugié, il n'impose pas que la qualité de réfugié leur soit reconnue ou maintenue après leur majorité, sauf dans le cas où ils sont à la charge du réfugié et où il existe des circonstances particulières, tenant notamment à leur vulnérabilité, les mettant dans la dépendance de celui-ci. Annulation en tant que la Cour a maintenu la qualité de réfugié de l'intéressé

d'une personne dans les cas énumérés à cet article, notamment lorsque, conformément au 5 de la section C de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951, les circonstances à la suite desquelles cette personne a été reconnue réfugiée ont cessé d'exister, de sorte qu'elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les parents de M. M. ont obtenu le statut de réfugié par une décision du 19 juin 2002, laquelle a également octroyé ce statut à M. M. en application du principe de l'unité de famille. Par une décision du 8 mars 2022, l'OFPRA a estimé que ce dernier ne pouvait plus se prévaloir de la qualité de réfugié et a mis fin en conséquence à son statut de réfugié sur le fondement des dispositions et stipulations mentionnées au point 2, aux motifs qu'il était devenu majeur, qu'il n'était plus dans la dépendance matérielle et morale de parents réfugiés, qu'il avait fondé sa propre famille et que, par ailleurs, il n'avait fait état d'aucune crainte à titre personnel en cas de retour dans son pays d'origine. M. M. a introduit un recours contre cette décision de l'OFPRA que la CNDA a « rejeté », selon les termes de l'article 1er de sa décision du 18 octobre 2022. Eu égard toutefois aux motifs de cette décision, la Cour doit être regardée comme ayant, d'une part, rétabli la qualité de réfugié de l'intéressé sur le fondement du principe de l'unité de famille et, d'autre part, mis fin à son statut de réfugié sur le fondement des dispositions de l'article L. 511-7 du CESEDA mentionnées au point 1, dont l'OFPRA lui avait demandé à titre subsidiaire de faire application dans le cadre de l'instance. L'OFPRA doit être regardé comme demandant au Conseil d'État d'annuler la décision de la Cour en tant seulement qu'elle a rétabli M. M. dans sa qualité de réfugié.

4. En vertu des principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, une personne ayant la même nationalité qu'un réfugié et qui, à la date à laquelle ce dernier a demandé son admission au statut, était unie à lui par le mariage ou entretenait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille, doit, sous réserve de l'application des clauses d'exclusion prévues par le CESEDA, se voir reconnaître la qualité de réfugié par l'OFPRA, à condition que ce mariage ou cette liaison n'ait pas cessé à la date à laquelle l'Office se prononce. Si ces principes généraux s'appliquent également aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France, ils n'imposent pas que la qualité de réfugié soit reconnue ou maintenue à ces derniers lorsqu'ils sont devenus majeurs à la date à laquelle l'OFPRA se prononce, hormis dans le cas où ils sont à la charge de leurs parents et où il existe des circonstances particulières, tenant notamment à leur vulnérabilité, les mettant dans la dépendance de leurs parents, de nature à justifier l'application à leur profit de ces principes.

5. Pour rétablir la qualité de réfugié de M. M. dont l'OFPRA l'avait privé, la CNDA s'est fondée sur ce que, en l'absence de toute circonstance faisant obstacle au maintien de la qualité de réfugié reconnue, sur le fondement du principe de l'unité de famille, à un enfant qui était mineur à la date de son entrée en France, ni le fait qu'il soit devenu majeur, ni le fait qu'il ait fondé sa propre famille et ne se trouve plus dans un état de dépendance morale et matérielle à l'égard de son parent réfugié, ne sauraient avoir pour effet de lui faire perdre cette qualité. Il résulte de ce qui a été dit au point 4 qu'en statuant ainsi, la Cour a commis une erreur de droit. Sa décision doit donc être annulée en tant qu'elle a maintenu la qualité de réfugié de M. M.

- Unité de famille « en cascade »

CNDA 8 décembre 2023 Enfant S. n°23035144 C

Sur le défaut d'entretien :
1. Aux termes de l'article L. 532-2 du CESEDA : « *Saisie d'un recours contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce.* ». Aux termes de l'article L. 532-3 du même code : « *La Cour nationale du droit d'asile ne peut annuler une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'Office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle.* (…) ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-9 du CESEDA : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.* ». Aux termes de l'article L. 531-12 de ce code : « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle de cette convocation. Il peut s'en dispenser dans les situations suivantes : / 1° Il s'apprête à prendre une décision reconnaissant au demandeur la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; / 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien.* ». Aux termes de l'article L. 531-16 du CESEDA : « *(…) Sans préjudice de l'article L. 531-38, l'absence sans motif légitime du demandeur, dûment convoqué à un entretien, ne fait pas obstacle à ce que l'Office statue sur sa demande.* (…) ». Aux termes de l'article L. 531-14 du même code : « *Lors de l'entretien personnel, chaque demandeur d'asile majeur est entendu individuellement, hors la présence des membres de sa famille. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut entendre individuellement un demandeur mineur, dans les mêmes conditions, s'il estime raisonnable de penser qu'il aurait pu subir des persécutions ou des atteintes graves dont les membres de la famille n'auraient pas connaissance.* (…). ».

Les dispositions de l'article L. 531-23 du CESEDA ne permettent d'accorder une protection à un mineur qu'à la suite d'une demande d'asile personnelle de ses parents. En l'espèce, la mère de l'enfant S. ne bénéficiait de la protection subsidiaire que du fait de la protection accordée à sa propre mère, grand-mère de l'enfant S., de sorte que cette enfant ne peut bénéficier à son tour desdites dispositions

2. D'une part, il appartient, en principe, à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. Toutefois, lorsque le recours dont est saisie la Cour est dirigé contre une décision de l'Office qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à l'audition du demandeur prévu par l'article L. 531-12 du code précité, il revient à la Cour, eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause, si elle juge que l'Office n'était pas dispensé par la loi de convoquer le demandeur à une audition et que le défaut d'audition est imputable à l'Office, d'annuler la décision qui lui est déférée et de renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'Office, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle.

3. D'autre part, les dispositions précitées imposent que, lorsqu'une demande d'asile est formée par un mineur, celui-ci soit assisté et représenté au cours de la procédure suivie devant l'OFPRA, par un représentant légal, parent ou administrateur ad hoc dûment désigné à cet effet. En revanche, l'OFPRA n'est pas tenu de procéder à un entretien personnel avec un demandeur mineur hors la présence de ses représentants légaux mais il a la faculté de le faire, eu égard à son âge et son degré de maturité, dans le cas où il estime que cet entretien doit rester confidentiel vis-à-vis des autres membres de sa famille et de ses représentants légaux. Hormis ce cas, aucune disposition ne lui permet, en revanche, de ne pas convoquer le représentant légal du demandeur d'asile mineur pour l'entendre sur les motifs de la première demande présentée par ce mineur en son nom.

3. En l'espèce, il ressort des éléments du dossier, et en particulier du certificat administratif joint au dossier OFPRA de Mme S., que la mère de la requérante n'a pas été entendue à l'Office, celle-ci s'étant vue octroyer la protection subsidiaire par l'Office en tant que mineure accompagnante (n°2017-11-26564) de sa propre mère, consécutivement à une décision de la Cour n°17003705 du 5 mai 2017 accordant le bénéfice de la protection subsidiaire à cette dernière. Le père de Mme S. n'a pas été entendu par l'OFPRA. L'OFPRA, qui n'a pas convoqué les parents de l'intéressée pour les entendre au sujet de la demande de protection de leur fille, doit être regardé comme s'étant dispensé, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur d'asile.

Sur le bénéfice d'une protection :

4. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5. L'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, inséré au chapitre VII relatif au contenu de la protection internationale prévoit que : « *[…] 2. Le présent chapitre s'applique à la fois aux réfugiés et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, sauf indication contraire […]* ». L'article 23 de la même directive, relatif au maintien de l'unité familiale, prévoit que : « *1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue. / 2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille […]* ».

6. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

7. Aux termes de l'article L. 531-23 du même code : « *lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentée dans les conditions prévues à l'article L. 521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire* ».

8. En premier lieu, Mme S., de nationalité ivoirienne, née le 24 mars 2023 en France, soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de certains membres de sa famille qui entendent la soumettre à la pratique de l'excision, sans qu'elle puisse bénéficier d'une protection effective de la part des autorités ivoiriennes. Elle fait valoir que si sa grand-mère maternelle, qui a subi cette mutilation, a été protégée par la Cour, sa mère en a été protégée par son propre père, la famille du grand-père maternel de Mme S. ne la pratiquant pas. La famille de la grand-mère maternelle de l'intéressée pratique l'excision. En outre, la famille du père de Mme S. qui s'oppose à l'excision de sa fille, est originaire du Nord du pays et de confession musulmane, pratique l'excision. Une cousine du père de Mme S. est ainsi décédée des suites de cette mutilation. Toutefois, les indications ainsi livrées par les parents de Mme S., notamment lors de l'audience devant la Cour, ne permettent pas, à elles seules, eu égard à leur caractère lacunaire, de prendre immédiatement une décision positive sur les craintes personnelles d'excision de la requérante.

9. En second lieu, Mme S. soutient qu'elle est fondée à bénéficier de la protection subsidiaire accordée à sa mère.

10. Il résulte des dispositions de l'article L. 531-23 précité, d'une part, que lorsqu'un étranger se trouvant en France accompagné de ses enfants mineurs se voit accorder l'asile, que ce soit en qualité de réfugié ou au titre de la protection subsidiaire, la protection qui lui est accordée l'est également à ses enfants mineurs et, d'autre part, que lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise aussi au bénéfice des enfants. Ainsi, ces dispositions sont applicables aux enfants de réfugiés, qui pourraient par ailleurs invoquer le principe de l'unité de famille, mais également aux enfants des bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui ne sauraient se prévaloir d'un tel principe général du droit des réfugiés.

11. Toutefois, les dispositions de l'article L. 531-23 ne permettent d'accorder une protection à un mineur qu'à la suite d'une demande d'asile personnellement formée par ses parents. Or, la mère de l'enfant S.ne bénéficie pas de la protection subsidiaire à la suite d'une demande d'asile qu'elle a personnellement formée, mais en raison de l'octroi de cette protection par l'OFPRA, en qualité de mineure accompagnante, du seul fait de la protection accordée à sa propre mère, grand-mère de l'enfant S. Ainsi, l'enfant S. n'est pas fondée à solliciter, au titre des dispositions de l'article L. 531-23 du CESEDA, le bénéfice de la protection subsidiaire accordée à sa mère. Dès lors, ce moyen doit également être écarté.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée et que l'examen de la demande d'asile de Mme S. doit être renvoyé devant l'OFPRA, afin qu'elle

y soit entendue par l'intermédiaire de ses représentants légaux. (Annulation et renvoi devant l'OFPRA)

2.4 TRANSFERT DE PROTECTION

CNDA 28 mars 2023 M. M. n°20031552 C

Dans une affaire où l'existence d'une protection internationale préalablement accordée par un État membre de l'Union européenne n'avait pas été confirmée par les autorités étrangères compétentes saisies par l'OFPRA puis par la CNDA, la Cour juge que l'existence d'une telle protection peut être constatée au vu d'éléments de preuve et d'indices concordants. La juridiction s'est interrogée dans un deuxième temps sur l'effectivité de cette protection

Sur la recevabilité de la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article L. 531-32 du CESEDA : « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : 1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne (…)* ».

2. Il résulte de ces dispositions que lorsqu'une personne s'est vue reconnaître le statut de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire dans un État membre de l'Union européenne, sur le fondement de persécutions ou d'atteintes graves subies dans l'État dont elle a la nationalité, elle ne peut plus, aussi longtemps que cette protection internationale lui est maintenue et effectivement garantie dans cet État membre, revendiquer auprès d'un autre État membre, sans avoir été préalablement admise au séjour, le bénéfice des droits qu'elle tient de la protection qui lui a été accordée. Par suite, si une personne bénéficiant de la protection internationale d'un État membre ne peut, aussi longtemps que cette protection lui demeure reconnue par cet État, être reconduite depuis la France dans le pays dont elle a la nationalité, il est toutefois loisible à cette personne, dans le cas où elle a été préalablement admise au séjour en France dans le cadre des procédures de droit commun applicables aux étrangers, de demander à ce que l'OFPRA exerce à son égard la protection qui s'attache à sa protection internationale. En l'absence de dispositions spéciales organisant un tel transfert, une telle demande doit être présentée dans les formes et selon les règles procédurales applicables aux demandes d'asile et il appartient à la Cour de statuer sur les décisions par lesquelles l'OFPRA rejette cette demande de transfert.

3. Pour apprécier l'existence d'une protection internationale dans un État membre de l'Union européenne, il appartient à l'OFPRA et le cas échéant, à la CNDA, de rechercher s'il existe un document officiel faisant état de la délivrance d'une telle protection ou d'une autorisation de séjour au titre de l'asile par les autorités d'un État membre, le cas échant en saisissant les autorités compétentes de cet État afin d'obtenir de celles-ci toutes informations de nature à déterminer le statut du demandeur. En l'absence d'un tel document officiel, ou en cas d'absence de confirmation ou de réponse claire des autorités de l'État membre saisies au sujet de l'octroi éventuel d'une protection

internationale, l'existence d'une telle protection peut être constatée au vu d'éléments de preuve et d'indices concordants ressortant des pièces du dossier, le cas échéant en s'appuyant sur les dispositions du règlement n° 604/2013 (UE) du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, combinées avec celles de l'annexe II du règlement d'application n° 1560/2003 modifié par le règlement n° 118/2014 du 30 janvier 2014. Il résulte des points 3 à 5 de l'article 22 du règlement n° 604/2013 (UE) précité que l'exigence de la preuve ne devrait pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la bonne application de ce règlement et que, à défaut de preuve formelle, l'existence d'une telle protection internationale doit être établie si les indices sont cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés. Constitue une preuve au sens des dispositions précitées, notamment, le résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes qui ont été collectées au titre de l'article 4 du règlement n° 603/2013 (UE) du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac, les empreintes digitales prises à l'occasion d'une demande d'asile ou le rapport écrit des autorités attestant qu'une demande a été introduite. La comparaison positive des empreintes relevées sur le demandeur au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale en France, conformément aux dispositions de l'article 9 (1) du règlement n° 603/2013 (UE) précité, avec celles relevées précédemment dans un autre État membre, est une preuve suffisante pour établir l'existence d'une protection internationale dans cet État membre lorsque la fiche individuelle établie dans cet État membre comporte l'indication de l'accord d'une protection internationale et la date de cet accord. Ces données, enregistrées dans le système central Eurodac, doivent être présumées exactes, sauf au demandeur de produire tout élément circonstancié et vérifiable permettant d'en contester l'exactitude ou de faire état de démarches étayées auprès des autorités compétentes conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement n° 603/2013 (UE) précité pour obtenir la rectification ou l'effacement de ces données. Constitue un indice au sens des dispositions de l'annexe II du règlement modifié n° 1560/2003 précité, notamment, les déclarations vérifiables du demandeur d'asile. Dans ce cas, il appartient à l'Office ou à la Cour le cas échéant, d'inviter le demandeur à confirmer ou à contester les données relevées dans le système central Eurodac indiquant l'octroi d'une protection internationale.

4. En premier lieu, il résulte de l'instruction qu'aucun document officiel délivré par les autorités hongroises n'atteste l'existence d'une protection internationale de M. M., de nationalité afghane, en Hongrie. En effet, saisies à la fois par l'Office et par la Cour à travers une mesure d'instruction du 25 juillet 2022, les autorités hongroises ont indiqué que les empreintes digitales transmises par l'Office ne figurent pas dans leur système EURODAC hongrois et qu'aucune personne répondant à l'identité du requérant ne fait partie de leur base de données « des personnes ayant reçues ou demandées le statut de réfugié ». Cependant, il ressort de la fiche décadactylaire EURODAC et du courrier de la préfecture de police de Paris du 17 septembre 2019, produits par l'OFPRA, que M. M. a obtenu une protection internationale en Hongrie le 23 juillet 2014. À cet égard, le relevé décadactylaire réalisé le 17 septembre 2019 a établi une correspondance d'empreintes relevées en Hongrie le 31 janvier 2014. Le requérant ne produit aucun élément circonstancié et vérifiable permettant de contester l'exactitude des données le concernant figurant dans le fichier Eurodac. Du reste, il ressort de ses déclarations constantes depuis son entretien à l'Office et réitérées devant la Cour qu'il s'est vu octroyer une protection. Invité par la Cour à préciser le contenu de cette protection, il a affirmé avoir eu connaissance de cette protection oralement par le responsable d'un camp de réfugiés dans lequel il résidait en Hongrie qu'il a dû au demeurant quitter compte tenu de

l'existence de cette protection, comme l'impose effectivement l'article 32 (1) de la loi hongroise n° LXXX de 2007 relative au droit d'asile (*menedékjogról szóló 2007. évi LXXX. Törvény*) qui prévoit que la personne protégée a droit à un hébergement ou à une pension dans un centre d'accueil pendant une période de trente jours à compter de la date de notification de la décision de reconnaissance de la protection internationale. Aussi, il a souligné devant l'Office s'être vu délivrer un titre de voyage en 2018 par les autorités hongroises lui permettant de rejoindre la Grèce la même année. Or, il résulte de la législation hongroise, en particulier l'article 10 de la loi n° LXXX de 2007 relative au droit d'asile précitée, qui transpose en droit hongrois l'obligation prévue à l'article 28 de la convention de Genève obligeant les États contractants à cette convention de délivrer des titres de voyage aux réfugiés pour leur permettre de circuler hors de leur territoire, qu'un réfugié a droit à un document de voyage bilingue qui ne peut être délivré que si le demandeur possède une autorisation de séjour dénommée « carte d'identité personnelle permanente » dans ce pays. Compte tenu de la hiérarchie des éléments à prendre en compte indiquée au point précédent, le courrier du consulat de Hongrie indiquant qu'il ne connaissait personne répondant à l'identité du requérant parmi les personnes protégées n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse des éléments de preuves figurant au dossier. Dans ces conditions, ces éléments sont suffisants pour considérer que M. M. est titulaire d'une protection internationale en Hongrie. Enfin, M. M. n'ayant pas été préalablement admis au séjour en France, il n'est pas fondé à demander aux autorités françaises le bénéfice des droits qu'il tient de la protection accordée par les autorités hongroises en raison des craintes auxquelles il est exposé dans son pays d'origine.

5. En second lieu, eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les États membres de l'Union européenne, les craintes dont la personne fait état quant au défaut de protection dans cet État membre doivent en principe être présumées non fondées, sauf à ce qu'elle apporte, par tout moyen, la preuve contraire. Cette présomption ne saurait toutefois valoir, notamment, lorsque cet État membre a pris des mesures dérogeant à ses obligations prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur le fondement de l'article 15 de cette convention, ou dans le cas où seraient mises en œuvre à l'encontre de cet État membre les procédures, prévues à l'article 7 du Traité sur l'Union européenne, soit de prévention, soit de sanction d'une violation des valeurs qui fondent l'Union européenne.

6. Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment de ses arrêts Jawo et Ibrahim et autres du 19 mars 2019 (C-163/17 et C-297/17 ; C-318/17 ; C-319/17 ; C-428/17), qu'un demandeur d'asile peut être transféré vers l'État membre qui lui a déjà accordé une protection internationale, à moins que les conditions de vie prévisibles des bénéficiaires d'une telle protection l'y exposeraient à une situation de dénuement matériel extrême, contraire à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants. Le seuil de gravité de cette situation de dénuement particulièrement élevé serait atteint « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* ». La Cour de justice ajoute que « *l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens*

de l'article 4 de la charte » des droits fondamentaux de l'Union européenne.

7. D'une part, la Commission européenne a décidé le 19 juillet 2018 de former un recours contre la Hongrie devant la Cour de Justice de l'Union européenne pour non-conformité de sa législation en matière d'asile avec le droit de l'Union, en raison notamment du recours jugé excessif à la rétention consacré par la loi du mois de mars 2017, laquelle permet l'éloignement automatique vers des « zones de transit » de tous les demandeurs d'asile pendant la durée de leur procédure d'asile, l'absence de dispositions légales imposant un examen rapide de celle-ci consacrant de fait une période de rétention prolongée et indéfinie. Le Parlement européen a déclenché le 12 septembre 2018, à l'encontre de la Hongrie, la procédure de prévention prévue par l'article 7 alinéa 1 du Traité sur l'Union Européenne (TUE). Ainsi, les craintes invoquées par le requérant quant à la protection accordée par les autorités hongroises ne peuvent être présumées non fondées. Ces éléments ne sauraient cependant suffire, à eux-seuls, à caractériser une ineffectivité de la protection octroyée par les autorités hongroises qui reste à démontrer. D'autre part, s'il ressort de la documentation publique, notamment du rapport la direction générale des politiques internes du Parlement européen intitulé « Intégration des Réfugiés en Grèce, en Hongrie et en Italie » et publié en décembre 2017, dont quelques extraits ont été produits par le requérant, qu'il existe des difficultés tant dans l'intégration dans l'emploi des réfugiés, notamment par un manque de programmes d'intégration concrets et de coordination entre les services pour l'emploi que dans l'intégration sociale, d'accès à des soins de santé primaires gratuits et d'accès à des installations d'hébergement et de logements en Hongrie, comme du reste en Italie et en Grèce, il ressort également de ce rapport et du rapport de l'organisation non-gouvernementale Hungarian Helsinki Committee relatif à la Hongrie et publié en avril 2022 que ces difficultés proviennent principalement de la barrière de la langue et du manque d'interprètes, pouvant constituer un obstacle pour connaître la législation hongroise et accentuer les lourdeurs administratives déjà existantes pour l'ensemble de la population hongroise. Par suite, aucune défaillance systémique ou généralisée dans l'accueil des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale, atteignant un seuil de gravité particulièrement élevé, ne peut être constatée en Hongrie.

8. En l'espèce, les déclarations de M. M. s'agissant de ses conditions de vie en Hongrie ont été générales et peu personnalisées. En effet, il s'est borné à faire valoir qu'il vivait dans des conditions de précarité en Hongrie, à savoir qu'il était dans un camp de réfugiés puis sans domicile fixe et qu'il ne parvenait ni à travailler ni avoir accès au système de santé. Cependant, il ressort de ses propos tenus à l'audience publique qu'il n'a pas effectué de démarches auprès des autorités hongroises pour obtenir le bénéfice des nouveaux droits sociaux et médicaux octroyés par son obtention d'une protection internationale, se limitant à obtenir des informations oralement par le responsable du camp de réfugiés dans lequel il séjournait en tant que demandeur d'asile. Dès lors, le requérant n'invoquant dans son recours que des éléments généraux sur la situation des personnes protégées en Hongrie, sans apporter d'informations complémentaires sur ses conditions de vie dans ce pays, les pièces du dossier et ses déclarations insuffisamment précises ne permettent pas, en l'espèce, de caractériser un défaut de protection des autorités hongroises qui lui ont reconnu une protection internationale. Dès lors, la demande d'asile de M. M. est irrecevable et son recours doit, par suite, être rejeté (…). (Rejet)

3. PRIVATION DE LA PROTECTION

3.1 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié

- Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1er, F de la convention de Genève)

CE 8 février 2023 OFPRA c. M. N. n°463014 B

1. Il résulte de l'article L. 711-4 du CESEDA dans sa version alors en vigueur, devenu l'article

Le juge de cassation censure une décision de la CNDA rétablissant dans la qualité de réfugié un passeur de migrants condamné définitivement à une peine de prison par une juridiction pénale d'un État membre de l'Union européenne et exclu par l'OFPRA. Annulation et renvoi devant la Cour

L. 511-8 du même code, que l'OFPRA met fin au statut de réfugié d'une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion mentionnées aux sections D, E et F de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951, notamment, en vertu du b) du F, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que cette personne a commis un crime grave de droit commun avant d'être admise comme réfugié en France.

2. Sur le fondement de ces dispositions, l'OFPRA a, par une décision du 27 février 2018, mis fin à la protection dont bénéficiait M. N., de nationalité afghane, depuis le 31 mars 2014. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 7 février 2022 par laquelle la CNDA a, d'une part, annulé sa décision du 27 février 2018, ainsi que celle du 2 décembre 2020 rejetant la demande de réexamen de la demande d'asile présentée par l'intéressé, et, d'autre part, rétabli ce dernier dans la qualité de réfugié.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. N. a été définitivement condamné le 15 octobre 2013 par une juridiction pénale hongroise à une peine de trois ans et huit mois de prison pour avoir organisé contre rémunération à plusieurs reprises l'entrée et le transfert de migrants sur le territoire hongrois entre octobre et décembre 2011. Par un arrêt du 24 juin 2014, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles, saisie par les autorités hongroises d'une demande d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, a ordonné la remise de M. N. à ces dernières, après avoir constaté que les faits pour lesquels l'intéressé avait été condamné relevait de la traite des êtres humains, catégorie mentionnée au 3° de l'article 694-32 du code de procédure pénale, de sorte qu'en application du deuxième alinéa de l'article 695-23 du même code, il n'y avait pas lieu d'examiner si ces faits

constituaient également une infraction en droit français.

4. Pour rétablir M. N. dans la qualité de réfugié, la CNDA s'est fondée sur l'ancienneté des faits qui lui étaient reprochés, sur la circonstance que ses agissements n'étaient pas intervenus dans le cadre d'un réseau transnational important, sur la modestie des sommes récoltées, sur ce que la qualification de « trafic d'être humain » retenue par la Cour d'appel de Versailles ne pouvait être retenue par la CNDA dès lors que les éléments constitutifs de cette infraction définie à l'article 225-4-1 du code pénal n'étaient pas réunis, et sur ce qu'aucun élément de l'instruction ne suggérait qu'il aurait été impliqué antérieurement ou postérieurement dans des faits similaires.

5. Toutefois, l'ancienneté des faits est par elle-même sans incidence sur la qualification de crime grave de droit commun. En outre, il n'appartient pas au juge de l'asile, pour apprécier s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel crime a été commis par le demandeur, de remettre en cause la qualification à laquelle la chambre de l'instruction procède lorsqu'elle statue, par une décision juridictionnelle sur le fondement des dispositions de l'article 695-31 du code de procédure pénale, sur une demande d'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires d'un autre État membre de l'Union en vue de l'exécution d'une condamnation définitive prononcée par ces dernières, après avoir vérifié que ces faits constituent une infraction au regard de la loi française ou relèvent de l'une des catégories énumérées à l'article 694-32 du code de procédure pénale.

6. Dans ces conditions, en jugeant qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que M. N. avait commis un crime grave de droit commun, alors qu'il a été condamné définitivement par une juridiction pénale d'un État membre de l'Union européenne à une peine d'emprisonnement pour neuf infractions, qualifiées de « traite d'êtres humains » par l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles faisant droit à la demande d'exécution du mandat d'arrêt européen émis par l'autorité judiciaire hongroise, consistant à organiser, de façon habituelle et en lien avec des complices situés en Serbie et en Hongrie, le transport de plusieurs dizaines de migrants contre des sommes d'argent, la CNDA a inexactement qualifié les faits de l'espèce.

7. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque.

La CNDA ne peut faire application de l'article 1er, F de la convention de Genève sans avoir caractérisé l'existence des crimes reprochés au demandeur, sauf à commettre une erreur de droit. Annulation et renvoi devant la Cour

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 8 janvier 2021, l'OFPRA a rejeté la demande d'asile présentée par M. G., de nationalité ivoirienne. Ce dernier se pourvoit en cassation contre la décision du 9 novembre 2021 par laquelle la CNDA a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision.

2. Aux termes du 2° du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Toutefois, la section F de l'article 1er de cette convention stipule que « *les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* ». Aux termes de l'article L. 711-3 du CESEDA, « *Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues aux sections D, E ou F de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 […] / La même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées* ».

3. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que pour juger qu'il existait des raisons sérieuses de penser que M. G. avait pris part à titre personnel à des crimes de guerre commis en 2011 lors des affrontements ayant eu lieu à la suite des élections présidentielles en Côte d'Ivoire, la Cour s'est bornée à relever, d'une part, l'existence de tels crimes et, d'autre part, le fait que l'intéressé, lieutenant de police, exerçait alors des fonctions de commandement au sein du groupement de sécurité du président de la République et assurait la sécurité de la résidence présidentielle, sous l'autorité du colonel major Ahouman Brouha, regardé comme responsable de violations des droits de l'homme lors de ces évènements. En ne précisant pas en quoi le requérant avait pris part à titre personnel à des crimes de guerre, la Cour a insuffisamment motivé sa décision.

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, M. G. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. B., de nationalité russe, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de l'OFPRA du 5 octobre 2009. Par une décision du 19 novembre 2018, prise sur le fondement du 2° de l'article L. 711-6 du CESEDA, repris à l'article L. 511-7 du même code, l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié de M. B. au motif qu'il avait été définitivement condamné le 23 juin 2017 pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme et que sa présence en France constituait une menace grave pour la société. Par une décision du 31 juillet 2020, l'Office a retiré cette première décision de fin de statut et a pris, sur le fondement du 3° de l'article L. 711-4 du CESEDA, devenu l'article L. 511-8, une nouvelle décision mettant, cette fois, fin à la qualité de réfugié dont M. B. bénéficiait, au motif qu'il s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unis au sens du c) du F de l'article 1er de la convention de Genève. Par une décision du 25 janvier 2022, contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, la CNDA, après avoir constaté à l'article 1er qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision du 19 novembre 2018, a, aux articles 2 et 3, annulé la décision du 31 juillet 2020 et maintenu M. B. dans son statut de réfugié.

2. Aux termes du 2° du paragraphe A de l'article 1er de la convention de Genève, la qualité de réfugié est notamment reconnue à « *toute personne (…) qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait (...) de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (…)* ». Aux termes du F de cet article : « *Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (…) c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* ». Aux termes de l'article L. 511-8 du CESEDA : « *L'Office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque […] / 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951 (…)* ». Enfin, aux termes de l'article L. 511-7 du même code : « *Le statut de réfugié est refusé ou il est mis fin à ce statut lorsque : (…) 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'État, des États dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société* ».

En se bornant à examiner le droit au maintien du statut d'un réfugié en application de l'actuel article L. 511-7, 2° du CESEDA alors que l'OFPRA avait également pris une décision mettant fin à la qualité de réfugié de l'intéressé, la Cour a méconnu son office. Annulation et renvoi devant la Cour

3. Pour annuler la décision de l'OFPRA en date du 31 juillet 2020, la CNDA s'est bornée à énoncer que la présence en France de M. B. ne constituait pas une menace grave pour la société au sens du 2° de l'article L. 511-7 du CESEDA et que la situation de l'intéressé ne relevait d'aucune autre clause de cessation permettant de mettre fin au statut de réfugié. En statuant ainsi, alors que la décision de fin de protection du 31 juillet 2020 avait été prise sur le fondement du 3° de l'article L. 711-4 de ce code devenu l'article L. 511-8, portant fin de

la qualité de réfugié, et que l'OFPRA demandait à titre principal à la Cour de faire application de la clause d'exclusion prévue par le c) du F de l'article 1er de la convention de Genève, la CNDA a insuffisamment motivé sa décision et méconnu les règles gouvernant son office.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque en tant qu'elle annule sa décision du 31 juillet 2020 et maintient M. B. dans son statut de réfugié.

- Article 1er, F, b) de la convention de Genève

CE 8 février 2023 OFPRA c. M. N. n°463014 B

Pour apprécier s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un crime grave de droit commun avant d'être admis comme réfugié en France a été commis par le demandeur, il n'appartient pas au juge de l'asile de remettre en cause la qualification à laquelle la chambre de l'instruction procède lorsqu'elle statue sur une demande d'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par les autorités judiciaires d'un autre État membre de l'Union européenne, en vue de l'exécution d'une condamnation définitive prononcée par ces dernières. Annulation et renvoi devant la Cour

Voir la décision p. 282

- Article 1er, F, c) de la convention de Genève

CE 21 septembre 2023 OFPRA c. M. B. n°463489 B

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. B., ressortissant turc d'origine kurde, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par la Commission de recours des réfugiés le 29 octobre 2009. Après avoir été informé de la condamnation pénale dont l'intéressé avait fait l'objet le 17 décembre 2013 pour des faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste et de financement d'entreprise terroriste, par un arrêt de la Cour d'appel de Paris devenu irrévocable, l'OFPRA a, par une décision du 16 janvier 2019, mis fin à son statut de réfugié sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 711-4 du CESEDA alors en vigueur, au motif qu'il s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 2 février 2022 par laquelle la CNDA a annulé sa

TURQUIE

Le Conseil d'État juge que c'est à bon droit que l'OFPRA avait exclu de la qualité de réfugié pour agissements contraires aux buts et principes des Nations unies un collecteur de fonds au profit d'un groupe armé en Turquie, dont la Cour a au demeurant reconnu la dimension internationale de l'action et que l'Union européenne a placé sur sa liste des organisations terroristes. Annulation et renvoi devant la Cour

décision du 16 janvier 2019 et maintenu M. B. dans la qualité de réfugié.

2. Aux termes de l'article L. 511-8 du CESEDA, qui a repris les dispositions de l'article L. 711-4 du même code, l'OFPRA *« met (…) fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : (…) / 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951 (…) ».* Selon le F de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951, cette convention ne s'applique pas aux personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Il résulte de l'article L. 511-6 du même code que la section F de l'article 1er de la convention de Genève s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des agissements qui y sont mentionnés ou qui y sont personnellement impliquées.

3. Les actes terroristes ayant une ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales peuvent être assimilés à des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens du c du F de l'article 1er de la convention de Genève. Il en va ainsi des actions de soutien à une organisation qui commet, prépare ou incite à la commission de tels actes, notamment en participant de manière significative à son financement.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 17 décembre 2013 devenu irrévocable, M. B. a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement, dont dix-huit mois avec sursis, pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste et financement d'entreprise terroriste, à raison de faits commis en 2007 et 2008. Cette condamnation est fondée sur le constat selon lequel celui-ci a personnellement et sciemment participé à la collecte de fonds en France au profit du parti révolutionnaire de libération du peuple (DHKP-C), organisation kurde d'inspiration marxiste-léniniste ayant commis de nombreux actes terroristes et figurant sur la liste officielle des organisations terroristes de l'Union européenne, participant ainsi de manière significative à son financement, dans le cadre de l'association culturelle de solidarité Anatolie Paris (ACSAP) qui en est une émanation, qu'il a fréquentée à compter de 2007, dont il ne s'est jamais désolidarisé et dont il a temporairement exercé les fonctions de trésorier, en lien étroit et permanent avec d'autres membres de l'ACSAP également condamnés pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste. Il ressort également des énonciations de la décision attaquée que les déclarations de M. B. selon lesquelles il ignorait les liens entre l'ACSAP et le DHKP-C et la destination réelle des fonds collectés étaient « dépourvues de toute vraisemblance eu égard à son parcours militant de longue date ». En jugeant en conséquence, après avoir relevé les éléments précités et alors qu' il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que lors d'une perquisition réalisée au cours de l'enquête pénale, des documents personnels appartenant aux dirigeants de l'ACSAP, en particulier à son président, ont été retrouvés au domicile de M. B., attestant de sa proximité avec eux, qu'il n'existait aucune raison sérieuse de penser qu'une part de responsabilité dans des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies pouvait être imputée à M. B., tout en reconnaissant le soutien apporté par l'intéressé aux activités opérationnelles d'un groupe armé en Turquie, dont elle a reconnu la dimension internationale de l'action, la CNDA a entaché sa décision d'une inexacte qualification juridique des faits.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. E., ressortissant russe d'origine tchétchène, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de l'OFPRA du 13 mai 2004. Par une première décision du 17 novembre 2015, l'Office a mis fin à cette protection. Par une décision du 22 janvier 2018, la CNDA a annulé cette décision et maintenu l'intéressé dans sa qualité de réfugié. Par une seconde décision du 30 avril 2021, l'OFPRA a à nouveau mis fin à la protection dont bénéficie M. E. Par une décision du 15 juin 2022, contre laquelle l'Office se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision et maintenu l'intéressé dans sa qualité de réfugié.

2. Aux termes du 2° du paragraphe A de l'article 1er de la convention de Genève, la qualité de réfugié est notamment reconnue à « *toute personne (…) qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait (...) de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (…)* ». Aux termes de la section C de l'article 1er de la même convention : « *Cette convention cessera, dans les cas ci-après d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : / 1° Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; / (…)* ». Aux termes de la section F de ce même article : « *Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / (…) / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* ». Aux termes de l'article L. 511-8 du CESEDA, l'OFPRA met fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié notamment « *lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951* » ou lorsque « *Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections (…) F de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951* ».

Le Conseil d'État sanctionne la Cour pour avoir jugé qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité pouvait être imputée à l'intéressé dans des crimes ou agissements contraires aux buts et principes des Nations unies alors qu'il a été mis en examen et placé sous contrôle judiciaire pour des faits qualifiés d'association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme et financement d'une entreprise terroriste et pour avoir apporté un soutien logistique et financier à des candidats depuis la France au jihad et à des combattants djihadistes. Annulation et renvoi devant la Cour

3. Il appartient à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit qui ressortent du dossier soumis à son examen et des débats à l'audience. Lorsque lui est déférée une décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA a, en application des dispositions combinées de l'article L. 511-8 du CESEDA et du C de l'article 1er de la convention de Genève, mis fin au statut de réfugié dont bénéficiait un étranger, et qu'elle juge infondé le motif pour lequel le directeur général de l'Office a décidé de mettre fin à cette protection, il appartient à la Cour de se prononcer sur le droit au maintien de la qualité de réfugié en examinant, au vu

du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une autre des clauses de cessation énoncées au paragraphe C de l'article 1er de la convention de Genève ou de l'une des situations visées à l'article L. 511-8 du CESEDA.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, pour retirer à M. E. la qualité de réfugié, l'OFPRA a estimé qu'il devait être regardé comme s'étant volontairement réclamé, à nouveau, de la protection du pays dont il a la nationalité. Pour faire droit à la requête de l'intéressé et lui rétablir la qualité de réfugié, la CNDA, après avoir regardé comme non fondé le motif de cessation retenu par la décision de l'OFPRA, a estimé qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité pourrait lui être imputée personnellement dans des crimes ou agissements susceptibles d'entrer dans le champ de l'exclusion prévue au c) du F de l'article 1er de la convention de Genève. En statuant ainsi, alors que M. E. a été mis en examen et placé sous contrôle judiciaire pour des faits qualifiés d'association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme et financement d'une entreprise terroriste, pour avoir apporté un soutien logistique et financier à des candidats depuis la France au jihad et à des combattants djihadistes en Syrie entre 2012 et le 8 février 2014, et qu'étaient produits des courriers du parquet national antiterroriste et du service national des enquêtes administratives de sécurité étayant les faits reprochés à l'intéressé, la Cour, qui n'était pas tenue par les motifs de sa précédente décision du 22 janvier 2018 maintenant la qualité de réfugié à l'intéressé, a entaché sa décision d'inexacte qualification juridique des faits, quand bien même l'instruction par l'autorité judiciaire était encore en cours.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'OFPRA, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

Cas d'exclusion de la protection subsidiaire

- Article L. 512-2, 2° du CESEDA

CE 23 octobre 2023 OFPRA c. M. S. n°467649 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. S., de nationalité sri-lankaise, s'est vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision du 23 septembre 2008. Par une décision du 11 mars 2021, le directeur général de de l'OFPRA y a mis fin. Par une décision du 6 juillet 2022, contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision et maintenu la protection subsidiaire de M. S..

2. Aux termes de l'article L. 512-2 du CESEDA : « *La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : (…) / 2° Qu'elle a commis un crime grave ; / (…)* ». La gravité du crime susceptible, en vertu de ces dispositions, d'exclure une personne du bénéfice de la protection subsidiaire ne peut être appréciée qu'à la lumière des principes du droit pénal français, au terme d'un examen concret et approfondi de l'ensemble des circonstances propres au cas individuel concerné, en tenant compte notamment de la nature des faits en cause, des conditions dans lesquelles ils ont été commis et de la gravité des dommages causés aux victimes, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la personne concernée représente un danger actuel pour l'ordre public ou la sûreté de l'État.

3. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que M. S. a été condamné, par un arrêt devenu définitif de la Cour d'assises d'appel de l'Essonne du 14 juin 2016, à une peine de trois ans d'emprisonnement dont deux avec sursis pour des faits de violence aggravée par deux circonstances suivie d'incapacité supérieure à huit jours pour avoir, en 2009, avec plusieurs compatriotes et alors qu'il se trouvait en état d'ébriété, commis des violences volontaires sur un

S'agissant du cas d'une personne ayant commis un « crime grave », au sens de l'article L. 512-2, 2° du CESEDA, il n'y a pas lieu de prendre en compte d'éventuels regrets ni les circonstances intervenues depuis la commission du fait, mais seulement la nature de ce fait, les conditions dans lesquelles il a été commis ainsi que la gravité du dommage causé à la victime. Annulation et renvoi devant la Cour

fonctionnaire de police à la suite d'un contrôle d'identité sur la voie publique. Si, comme la CNDA l'a relevé, il n'est pas l'auteur du tir ayant conduit au décès de ce fonctionnaire après qu'un assaillant s'est saisi de son arme de service, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'il a participé activement à la scène de violence collective sans qu'aucune cause exonératoire de responsabilité ne soit retenue. Eu égard à la gravité particulière des faits commis, en réunion, sur un fonctionnaire de police dans l'exercice de ses fonctions et dont la qualité était connue et alors que les circonstances que l'intéressé a entièrement purgé sa peine et cessé de consommer de l'alcool sont dépourvues d'incidence sur la qualification de « crime grave » au sens des dispositions rappelées au point 2, l'OFPRA est fondé à soutenir qu'en jugeant que M. S. ne relevait pas des dispositions du 2° de l'article L. 512-2 du CESEDA, la CNDA a inexactement qualifié les faits de l'espèce.

4. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

CNDA 18 janvier 2023 M. G., Mme V et Enfants n°s21036880 et 21036879 C+

MONGOLIE

La Cour protège l'épouse journaliste et les enfants d'un requérant de nationalité mongole mais exclut ce dernier du bénéfice de la protection subsidiaire pour « crime grave »

Sur la jonction :
1. Les recours visés ci-dessus présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur la régularité de la procédure suivie devant l'Office :
2. En vertu des dispositions de l'article L. 532-2 et L. 532-3 du CESEDA, la Cour statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. La Cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'Office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge qu'il n'a pas été procédé à un examen individuel de la demande ou que le requérant a été privé d'un entretien personnel en dehors des cas prévus par la loi ou si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'Office. Ainsi, les autres moyens tirés de l'irrégularité de la décision de l'Office ou de la procédure suivie devant lui ou de ce que l'entretien personnel se serait déroulé dans de mauvaises conditions ne sont pas de nature à justifier que la CNDA annule une décision de l'OFPRA et lui renvoie l'examen de la demande d'asile. Par suite, M. G., entendu par l'Office durant deux heures et cinquante-cinq minutes, et Mme V., entendue durant deux heures et vingt-sept minutes, en langue mongole, langue dans laquelle ils ont demandé à être auditionnés dans leurs formulaires de demande d'asile, ne sont pas fondés à demander le renvoi de leurs demandes de protection devant l'OFPRA conformément aux dispositions précitées.

Sur le bien-fondé des craintes :
3. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut*

s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

5. Aux termes de l'article L. 521-3 du même code : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, elle est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants* », et aux termes de l'article L. 531-23 de ce code : « *Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentée dans les conditions prévues à l'article L. 521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire* ».

6. M. G., de nationalité mongole, né le 3 août 1992 et sa compagne, Mme V., de nationalité mongole, née le 15 décembre 1992, soutiennent qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils craignent d'être exposés à des persécutions ou à une atteinte grave du fait du président du conseil d'administration d'un conglomérat d'entreprises pour lequel M. G. assurait les fonctions de garde du corps et d'homme de main, en raison des informations compromettantes dont il a connaissance et que Mme V. a médiatisées, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Ils font valoir que M. G. est originaire de la commune de Khujirt, au Nord de la province de Övörkhangai, mais qu'à ses quatre ans, sa famille s'est installée à Oulan-Bator, où il a vécu en concubinage avec Mme V., elle-même originaire de cette ville. Le 3 novembre 2014, M. G. a été embauché par une entreprise en tant qu'opérateur de système d'alarme. A partir de 2015, Mme V. a travaillé pour une radio indépendante privée d'information mongole « Radio Nouvelle Mongole » en tant que journaliste-rédactrice auprès du département journalisme. En 2016, M. G. a été embauché comme garde du corps par une des sociétés de sécurité privées les plus importantes de Mongolie. M. G. a alors suivi une formation de garde du corps de personnalités durant trois mois. A partir du 1er février 2016, il a assuré les fonctions de garde du corps de M. Odjargal Jambaljamts, président du conseil d'administration de la société mère, *MCS Group*. Six mois plus tard, M. G. est également devenu l'homme de main de M. Odjargal Jambaljamts, et a exercé pression sur des individus à la demande de celui-ci. Il a notamment transporté de grosses sommes d'argent pendant les campagnes électorales pour influencer les votes et a exercé des violences physiques à l'encontre de personnalités telle que notamment le chef de l'assemblée des représentants d'un district d'Oulan-Bator afin de le forcer à signer un contrat. A partir de 2018, M. G. a tenté de se soustraire à cette influence et a été lui-même victime de violences physiques et de menaces de la part de son commanditaire. Le 25 avril 2018, son employeur a fait enlever la fille de M. G. dans son établissement scolaire. Deux autres menaces d'enlèvement ont également eu lieu par la suite. Plus tard, alors qu'ils étaient chargés de détruire des documents compromettants en prévision d'un audit réalisé par l'Autorité indépendante anti-corruption, M. G. a surpris son collègue en train de subtiliser deux pages d'un document. Le 25 décembre 2018, ayant eu connaissance de la disparition de ces documents, son employeur a violenté et torturé M. G. afin d'obtenir des informations. Par peur des représailles contre lui-même et sa famille, il a dénoncé son collègue. En janvier 2019, ce dernier a été tué. De son côté, Mme V. n'a pu que constater les violences subies par son compagnon qui a fini par lui révéler l'ensemble des évènements. Le 7 janvier 2019, Mme V. a diffusé à la radio des informations selon lesquelles les responsables du *MCS Group* exerçaient des abus à l'encontre de leurs employés et les menaçaient. Quelques jours après cet évènement, l'employeur de Mme V. a reçu un appel du directeur du *MCS Group*. Ayant appris que la radio risquait d'être fermée, Mme V. a pris un congé d'un mois. Après quatorze jours, elle a appris qu'il avait été mis fin à son contrat de travail. Après la perte de son emploi, son compagnon a été de nouveau battu et menacé de mort. La famille a également fait l'objet de surveillance. Craignant pour leur sécurité et ne pouvant se

prévaloir de la protection des autorités en raison de leurs liens de connivence avec l'employeur de M. G., ils ont quitté la Mongolie le 23 mars 2019 et sont entrés en France le même jour.

7. En premier lieu, l'instruction, dont les déclarations précises et étayées de M. G., tant écrites qu'orales, permet de tenir pour établis les faits allégués comme étant à l'origine de son départ de Mongolie et, par voie de conséquence, les mauvais traitements qu'il a subis et les craintes qui en découlent.

8. En effet, d'une part, il a livré un récit étayé par de nombreux éléments factuels avérés et publics rendant crédible sa relation professionnelle avec le *MCS Group*. En effet, il a su s'exprimer sur les différentes filiales de ce conglomérat, notamment *MCS Property* et la société *M-Armor* qui l'employait, et a su citer et localiser de nombreuses propriétés immobilières du *MCS Group* à Oulan-Bator comme la résidence *Buddha Vista*, la résidence située à la *Central Tower*, la résidence *Bella Vista*, l'*ASEM Villa*, ainsi que le local loué par le groupe au sein du centre *Anun*, tel que les mentionnent la documentation officielle du *MCS Group*, notamment son « *Annual Report 2020* » et son rapport « *Global Offering* » publié le 28 septembre 2020 pour la *Mogolian Mining Corporation*, filiale du *MCS Group*, mais aussi les sites Internet officiels *mcsproperty.mn* et *mcsestates.mn*. De même, le requérant a justifié d'une connaissance précise du personnel dirigeant du *MCS Group*, notamment en nommant correctement Mme Batmunkh Dashdeleg en tant qu'épouse du président du conseil d'administration M. Odjargal Jambaljamts, comme le confirme le document intitulé « *Principal Shareholders* » daté du 31 décembre 2011, publié sur un des sites d'informations du *Hong Kong Exchanges and Clearing* (HKEX), *hkexnews.hk*. A cet égard, il a également livré des informations exactes concernant M. Lkhagvaagin Eldev-Ochir, ancien actionnaire et dirigeant du *MCS Group*, qui a effectivement été élu pour le Parti du peuple mongol dans la province de Bayankhongor lors des élections législatives de 2016 comme le mentionne la page Wikipedia « *List of MPs elected in the 2016 Mongolian legislative election* ». Surtout, M. G. a produit de nombreux documents attestant de son emploi en tant que garde du corps employé par la société *M-Armor*, notamment son certificat de garde du corps délivré le 29 janvier 2016 par la Fédération nationale des agents de sécurité, son contrat de travail avec la société *M-Armor* daté du 1er janvier 2016, sa carte professionnelle de garde du corps au sein de la société *M-Armor* délivrée le 1er février 2016, un accord de confidentialité signé le 1er février 2016 avec cette même société, et son contrat de travail avec la société *M-Armor* daté du 28 janvier 2018, dont il a justifié les conditions d'obtention via un ancien contact au service des ressources humaines du *MCS Group*.

9. D'autre part, lors de l'audience, M. G. a su clarifier et expliciter concrètement le processus de recrutement ayant conduit à son affectation au service de M. Odjargal Jambaljamts, en relatant les examens passés avec succès, la présélection de quatorze candidats et son recrutement officiel, par le service des ressources humaines, avec un collègue nommé Bold Yo, pour la sécurité officielle du président du conseil d'administration du *MCS Group*. De plus, le requérant a livré un récit précis et mêmement concret de ses fonctions de garde du corps auprès de cette personnalité, tant concernant ses responsabilités et son quotidien à ce poste, que l'augmentation très significative de son salaire lui ayant permis de devenir propriétaire de son logement, tel que l'atteste l'acte de propriété immobilière produit. Surtout, M. G. a tenu des propos constants, circonstanciés et particulièrement personnalisés quant au rôle d'homme de main qu'il a progressivement assumé avec son collègue Bold Yo pour le compte de M. Odjargal Jambaljamts. Ainsi, ses déclarations substantielles ont emporté la conviction de la Cour quant aux réunions confidentielles du vendredi avec les principaux actionnaires du *MCS Group* et des membres du parlement à l'issue desquelles il pouvait lui être demandé d'intimider ou de violenter certains ennemis, comme les violences infligées, en 2016, au chef de

l'assemblée des représentants du district de Bayanzürkh d'Oulan-Bator qui s'opposait au déploiement d'un système de chauffage « sans fumée » développé par *MCS Group* à qui le requérant a forcé la signature d'un contrat. A cet égard, la documentation publique, notamment l'article intitulé « *Mongolia: New Heating Technology Struggles to Combat Pollution Scourge* » publié le 8 mars 2013 sur le site *eurasianet.org,* relaie la volonté du gouvernement mongol de purifier l'air pollué d'Oulan-Bator en ayant recours à des système de chauffage « sans fumée », solutions mises en place et commercialisées par le *MCS Group* comme le mentionne l'« *Annual Report 2020* » de la *Mogolian Mining Corporation* précité en page 92. De même, les propos de M. G. ont retranscrit concrètement les affaires personnelles de M. Odjargal Jambaljamts qu'il était amené à prendre en charge, notamment les pressions exercées pour obtenir la libération de la fille de ce dernier brièvement arrêtée par les autorités de police à la suite d'un trouble à l'ordre public, et le harcèlement mené à l'encontre de l'amant de l'épouse de son employeur. M. G. a fait preuve de la même précision concernant les élections législatives de 2016 lors desquelles il a eu à soudoyer, pour le compte de son employeur, divers officiels et a confisqué les cartes nationales d'identité de deux-cent-cinquante employés du *MCS Group* afin de faire élire M. Lkhagvaagin Eldev-Ochir dans la province de Bayankhongor, élection avérée comme il a été mentionné au point précédent. Enfin, à cet égard, le requérant a relaté en des termes mêmement personnalisés et concrets les investigations menées par l'Autorité indépendante anti-corruption (ou *Independent Authority Against Corruption*, IAAC) dans des locaux du *MCS Group*, et auxquelles il a fait obstruction en détruisant des documents compromettants alors que son collègue dérobait deux documents. Les propos du requérant selon lesquels son employeur a été informé au préalable de la venue des enquêteurs de l'IAAC s'inscrivent dans un contexte avéré dans la mesure où la procédure de pré-investigation non-criminelle facilite effectivement la corruption selon le quatrième rapport de l'*Anti-Corruption Network for Eastern Europe and Central Asia* intitulé « *Anti-Corruption Reforms in Mongolia. Fourth Round of Monitoring of the Istanbul Anti-Corruption Action Plan* » paru en 2019.

10. Enfin, M. G. a livré un récit constant et personnalisé des mauvais traitements et des menaces qu'il a subis de la part de son employeur. Il a ainsi relaté sa prise de conscience progressive de son enfermement dans un système mafieux et sa volonté d'en sortir, notamment en explicitant les circonstances dans lesquelles il a tenté de démissionner une première fois en 2018, ainsi que les violences et les menaces qu'il a subies en représailles. A cet égard, l'enlèvement de sa fille le 25 avril 2018 par des hommes de main de son employeur afin de l'intimider a été relaté en des termes empreints de vécu, ces derniers ayant enlevé sa fille à la sortie de l'école avant d'en informer le requérant qui a pu la retrouver devant le domicile de son employeur un peu plus de deux heures plus tard. Surtout, M. G. a tenu un discours concret et personnalisé des circonstances dans lesquelles, le 25 décembre 2018, son employeur a appris que des documents censés avoir été détruits avaient été remis à l'IAAC, après que cette instance l'a contacté. Ses propos vivides ont su rendre compte substantiellement de son enlèvement et de sa séquestration pour ce motif, ainsi que des tortures qu'il a subies jusqu'à lui faire révéler la trahison de son collègue Bold Yo. De même, la mort suspecte de ce dernier quelque temps après a fait l'objet de déclarations mêmement précises. En outre, M. G. a livré un récit convaincant de la situation de menaces et de surveillance particulière qui a suivi cet évènement. Invité à s'exprimer sur un éventuel recours à la protection des autorités, il a tenu des propos cohérents, expliquant sa connaissance des relations qu'entretenait son employeur avec les autorités, qu'il avait eu l'occasion de rencontrer à de multiples reprises, ajoutant qu'une plainte aurait immédiatement attiré l'attention de ce dernier, et qu'il avait dès lors décidé de faire fuir sa famille furtivement du jour au lendemain. A cet égard, les déclarations de M. G. ont bénéficié de la même clarté, notamment quant au

financement de leur fuite clandestine par la vente de divers biens et quant à l'obtention de leurs visas.

11. En deuxième lieu, l'instruction, dont les déclarations globalement précises et étayées de Mme V., tant écrites qu'orales, permet de tenir pour établis certains faits allégués comme étant à l'origine de son départ de Mongolie et, par voie de conséquence, les mauvais traitements qu'elle a subis et les craintes qui en découlent.

12. En effet, d'une part, elle a livré un récit étayé par de nombreux éléments factuels avérés et publics qui rend crédible sa relation professionnelle avec la « *Shine Mongol Radio* » (ou « Radio Nouvelle Mongole ») dont elle a su nommer le dirigeant, M. E. Batzorig, ainsi que la fréquence émettrice de 101.7 FM, comme le confirme le rapport de 2016 de *Reporters sans frontières* intitulé « *Media Ownership Monitor. Mongolia* ». De plus, la requérante a utilement produit sa carte professionnelle au sein de cette radio en tant que journaliste-rédactrice valide jusqu'au 31 décembre 2017, puis 2018 et 2019.

13. Toutefois, d'autre part, les circonstances dans lesquelles Mme V. aurait pu faire diffuser en janvier 2019 un flash info dénonçant les violences et le chantage du président du conseil d'administration du *MCS Group* à l'égard de ses employés sont demeurées floues. Bien qu'elle ait précisé avoir ajouté au dernier moment cette dénonciation dans le script qui allait être lu à l'antenne par sa collègue, ses propos succincts et peu personnalisés n'ont pas emporté la conviction de la Cour tant quant aux modalités de cette prise de risque que quant à ses conséquences. Ainsi, la requérante s'est contentée de déclarations répétitives et peu substantielles concernant les reproches subséquents de sa hiérarchie après un supposé appel du *MCS Group*, ainsi que concernant sa mise en retrait et son licenciement.

14. Cependant, enfin, Mme V. a livré un récit personnalisé et concret de ses craintes en raison de l'implication de son mari dans un système mafieux. En effet, elle a su relater de manière personnalisée le traumatisme induit par l'enlèvement de sa fille le 25 avril 2018. De plus, elle a su décrire la surveillance dont sa famille faisait l'objet après la séquestration de M. G. et le décès du collègue de celui-ci. La requérante a tenu des propos cohérents et concordants avec ceux de son compagnon concernant son ciblage en cas de retour en Mongolie expliquant que l'employeur de ce dernier n'avait pas hésité à enlever leur fille et à les faire surveiller, et que leur fuite avait manifesté leur déloyauté. A cet égard, Mme V. a livré un récit particulièrement détaillé et concret de l'organisation et du financement clandestin de la fuite de sa famille hors de Mongolie.

15. En troisième lieu, les déclarations de M. G. et de Mme V. quant à la corruption et l'affairisme en Mongolie sont corroborées par la documentation publique. En effet, d'une part, malgré des succès ponctuels dans la lutte anti-corruption parmi les postes régaliens, l'ensemble de la documentation publique, notamment le rapport « *2021 Country Reports on Human Rights Practices: Mongolia* » du Département d'État des États-Unis, rapporte un phénomène de corruption largement répandu à tous les niveaux de l'administration, qui est perçu comme s'étant aggravé ces dernières années comme le souligne le rapport « *Freedom In The World 2022. Mongolia* » publié par l'organisation non-gouvernementale *Freedom House*. Ces mêmes sources relèvent également que la législation anti-corruption peine à prouver son efficacité, pointant sa rédaction vague, son application rare et la politisation des efforts de lutte comme obstacles à une véritable amélioration. Ainsi, en 2019, l'indépendance de l'IAAC a été affaiblie lorsqu'une législation d'urgence a permis au Conseil national de sécurité (CNS) de recommander le renvoi du directeur avant la fin de son mandat. Le directeur et le procureur général, qui avaient demandé des poursuites contre des parlementaires impliqués dans des affaires de corruption, ont été limogés cette même année. D'autre part, plus particulièrement, des sources telles que le rapport « *Mongolia: Overview of Corruption*

and Anti-Corruption » publié le 9 juillet 2018 par Transparency International, ou la rapport « *2022 Investment Climate Statements: Mongolia* » du Département d'État des États-Unis soulignent que cette corruption est également répandue au sein de l'environnement entrepreneurial qu'il soit privé ou public, notamment dans l'attribution des marchés publics, en particulier pour l'exploitation des riches ressources minières du pays comme le relève l'article « *Corruption in natural resource management in Mongolia* » publié par *Transparency International* le 16 novembre 2012, non contredit par des sources plus récentes. Ainsi, le rapport « *Business Integrity Country Agenda Mongolia 2018* » publié par *Transparency International* note que les partis politiques jouent un rôle majeur dans la corruption des rapports public-privé, et décrit un système politique aux financements privés opaques et non-régulés, donnant lieu à un contexte de clientélisme et d'affairisme courant. A cet égard, l'article « *Mongolia in the 2016-17 Electoral Cycle : the Blessings of Patronage* » publié en 2017 par Sergey Radchenko et Mendee Jargalsaikhan dans la revue *Asian Survey* rapporte ce que les observateurs de la vie politique mongole ont appelé « *manan* », soit « brouillard » en langue mongole, en combinant les noms mongols des deux principaux partis, le Parti du peuple mongol (« man ») et le Parti démocrate (« an »), qui désigne l'indifférenciation idéologique de ces partis associée au consensus oligarchique pour gouverner et se partager les bénéfices. Ce même article mentionne le conglomérat MCS Group comme un contributeur principal du phénomène de « manan » par son financement des deux principaux partis mongols, ce qui est confirmé par différentes sources, notamment la thèse de doctorat, publiée sur Internet, de Khishig-Erdene Gonchig intitulée « *La Mongolie et ses rapports avec le monde et la France depuis 1990 : influence internationale sur la politique mongole* », publiée le 13 juin 2017, qui nomme M. Odjargal Jambaljamts et chiffre son financement du Parti du peuple mongol à 2,3 millions de dollars. Enfin, il est avéré et public que M. Oyunbat Lkhagvatsend, un dirigeant de la *Mongolian Mining Corporation*, filiale du *MCS Group*, a été placé en garde en vue en mars 2016 en raison de soupçons de fraude. Certaines sources de presse ont dénoncé les conditions de la libération de ce dirigeant, en raison de l'influence alléguée du MCS Group sur la police de Mongolie, comme la *Mongolian Mining Corporation* le rapporte elle-même dans le communiqué intitulé « *Clarification Announcement* », publié le 17 mars 2016 sur le site hkexnews.hk, et signé par M. Odjargal Jambaljamts. Dans ce contexte, compte tenu du caractère clandestin inhérent à la corruption et de l'importance du *MCS Group*, premier conglomérat d'entreprises de Mongolie, dirigé par l'homme le plus riche de Mongolie, M. Odjargal Jambaljamts, et codirigé par le frère de ce dernier, M. Od Jambaljamts, il est légitime d'estimer plausible que cette entreprise a profité à un degré ou un autre du système de corruption largement répandu.

16. Dès lors, si Mme V. ne saurait prétendre à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugiée dès lors qu'elle ne fait valoir aucune crainte fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, le contexte de corruption politico-financier rapporté ne constituant pas le motif de ses craintes, elle établit en revanche être exposée, en cas de retour en Mongolie, à des atteintes graves au sens du 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA en raison d'un conflit privé avec l'ex-employeur de son compagnon, qui a commandité l'enlèvement de sa fille, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités. Dès lors, Mme V., et, en application de l'article L. 521-3 précité, ses enfants, Mme A. et M. A., dont le cas est indissociable de celui de leur mère, doivent se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

17. De même, si M. G. ne saurait prétendre à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugié dès lors qu'il ne fait valoir aucune crainte fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, le contexte de corruption politico-financier rapporté ne constituant pas le motif de ses craintes, il établit en revanche être exposé, en cas de retour en Mongolie, à des atteintes

graves au sens du 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA en raison d'un conflit privé avec son ex-employeur, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités. Dès lors, il convient d'examiner l'applicabilité de la clause d'exclusion visée.

Sur l'application d'une clause d'exclusion à M. G. :

18. Aux termes de l'article L. 512-2 du CESEDA : « *La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : […] ; / 2° Qu'elle a commis un crime grave ; […] / Les 1° à 3° s'appliquent aux personnes qui sont les instigatrices, les auteurs ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ces mêmes 1° à 3° ou qui y sont personnellement impliquées.* ».

19. Dans sa décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003, le Conseil constitutionnel a jugé que la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 déférée, en sa disposition citée au point précédent, applique à la protection subsidiaire un motif d'exclusion déjà mis en œuvre en matière de reconnaissance de la qualité de réfugié à l'article 1er, F, b de la convention de Genève (§21). De même, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), invitée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 17 de la directive « Qualification », dont l'article L. 512-2 précité assure la transposition, relève, dans un arrêt *Shajin Ahmed* du 13 septembre 2018, affaire C-369/17, que même s'il existe des différences entre les deux textes, tirées de la limitation géographique, territoriale et de la nature des crimes, il résulte des travaux préparatoires de la directive la volonté du législateur de l'Union européenne d'introduire des causes d'exclusion de la protection subsidiaire semblables à celles applicables aux réfugiés, ce afin de mettre en place un statut uniforme en faveur de l'ensemble des bénéficiaires d'une protection internationale (§42 à 47). Dès lors, l'analyse juridique élaborée en matière d'exclusion de la qualité de réfugié est transposable à la présente matière d'exclusion de la protection subsidiaire pour définir la notion de « crime », caractériser sa gravité et mesurer la responsabilité de son auteur.

20. Ainsi, en premier lieu, il n'y a pas lieu de donner au présent mot « crime » le sens précis que lui prête le droit interne français. La Cour n'est donc pas liée dans son appréciation par la qualification donnée aux faits par les dispositions pénales de droit français et l'existence d'un crime grave au sens de l'article précité peut être reconnue nonobstant la qualification délictuelle des faits en cause (CE, 13 novembre 2020, n°428582). En effet, le Haut-commissariat aux réfugiés (HCR) indique, dans son « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* » paru en 2011 et réédité en 2019, qu'il est difficile de définir ce qui constitue un « crime grave » aux fins de la clause d'exclusion à l'examen, d'autant que le mot « crime » revêt des acceptions différentes selon les systèmes juridiques. Dans certains pays, le mot « crime » ne vise que les délits d'un caractère grave ; dans d'autres pays, il peut désigner toute une catégorie d'infractions allant du simple larcin jusqu'au meurtre. De plus, la « *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion* » publié par le HCR le 4 septembre 2003 souligne qu'il est évident que les rédacteurs de la Convention de 1951 n'avaient pas l'intention d'exclure des personnes ayant besoin de protection internationale simplement parce qu'elles avaient commis des délits. Mais là aussi, il ne faut pas entendre « délits » au sens étroit mais au sens d'infraction d'une gravité moindre, car le HCR ajoute immédiatement que « *la gravité du crime doit être mesurée à l'aune des normes internationales et pas simplement suivant l'interprétation qui en est faite dans le pays d'accueil ou le pays d'origine* ». Il réfute par exemple l'idée que l'exercice de la liberté d'expression, s'il elle devait être considérée comme un crime dans un système juridique donné, puisse l'être au sens de la clause d'exclusion.

21. En deuxième lieu, selon la décision précitée rendue le 4 décembre 2003 par le Conseil constitutionnel, la gravité du crime susceptible d'exclure une personne du bénéfice de la protection subsidiaire ne peut être appréciée qu'à la lumière des principes

du droit pénal français. Si, comme il a été dit au point précédent, le juge de l'asile n'est pas lié dans son appréciation par la qualification donnée aux faits par les dispositions pénales de droit français, il doit toutefois apprécier, après un examen concret et approfondi de la situation du demandeur, si les faits en cause, notamment par leur nature, les conditions dans lesquelles ils ont été commis et la gravité des dommages causés aux victimes, constituent un crime grave (§23). Ainsi, l'analyse juridique élaborée par des juges de l'asile des États membres sous l'égide du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA), devenu l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), du mois de janvier 2016, intitulé « *Exclusion : articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE)* », à laquelle se réfère la CJUE dans son arrêt précité du 13 septembre 2018, recommande, au point 3.2.2 relatif à l'article 17, paragraphe 1, point b) de la directive 2011/95/UE, d'une part, que cette disposition ne soit appliquée que lorsqu'un acte punissable grave a été commis, les infractions mineures sanctionnées par des peines modérées ne pouvant pas constituer des motifs d'exclusion au titre de cette disposition, et d'autre part, que la gravité du crime susceptible d'exclure une personne de la protection subsidiaire soit appréciée au regard d'une pluralité de critères tels que, notamment, la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue et la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme un crime grave.

22. En troisième lieu, il résulte des dispositions précitées que l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une personne a commis un crime grave suppose qu'une part de responsabilité, pour le crime qu'il mentionne, peut être imputée personnellement au demandeur d'asile. Si cette responsabilité ne peut être déduite de seuls éléments contextuels, elle n'implique pas que soient établis des faits précis caractérisant l'implication de l'intéressé dans ce crime.

23. En l'espèce, d'une part, M. G. a spontanément déclaré, dès son récit écrit initial, puis confirmé de manière concordante et personnalisée durant son entretien à l'Office, ainsi que dans ses écritures et durant l'audience devant la Cour, avoir commis des actes de menaces, d'intimidation, de corruption, et de violences, de manière répétée, sur une période s'étalant de juillet 2016 jusqu'à son départ de Mongolie le 23 mars 2019, soit plus de deux ans et demi. A cet égard, les faits commis par le requérant, établis au point 9, lors des élections législatives de 2016 relèvent d'une particulière gravité. En effet, le requérant a clairement et précisément déclaré avoir personnellement, en compagnie de son collègue, utilisé une matraque électrique pour violenter le chef de l'assemblée des représentants du district de Bayanzürkh d'Oulan-Bator pour le forcer à signer un contrat de fourniture de solutions de chauffage « sans fumée » avec le *MCS Group*. Or, ces faits sont manifestement constitutifs d'une extorsion telle que définie et réprimée aux articles 312-1 à 312-9 du code pénal français, aux termes desquels l'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque. Si le délit d'extorsion simple est puni de sept ans d'emprisonnement par l'article 312-1 du code pénal, il devient un crime puni de quinze ans de réclusion criminelle lorsque les violences ont entrainé une incapacité totale de travail de plus de huit jours, ainsi qu'en dispose l'article 312-3 du même code, voire de vingt ans de réclusion criminelle si ces violences ont entrainé une mutilation ou une infirmité permanente, ainsi qu'en dispose l'article 312-4 de ce code, ou sont commises en bande organisée, ainsi qu'en dispose l'article 312-6, voire même de trente ans de réclusion criminelle lorsque l'extorsion est commise avec usage ou menace d'une arme, ainsi qu'en dispose l'article 312-5. L'article 121-4 du code pénal dispose que celui qui tente un crime est toujours considéré comme auteur, et que l'article 312-9 du même code réprime la tentative du délit d'extorsion simple. Dès lors

que M. G. encourrait, selon le droit français, trente ans de réclusion criminelle pour ces seuls faits d'extorsion avec arme, alors que, de son propre aveu, il en a commis d'autres qui pourraient relever d'autres qualifications délictuelles, notamment en bande organisée, il est légitime d'estimer que ces faits constituent un crime grave au sens des dispositions susvisées.

24. D'autre part, il convient d'examiner l'ensemble des circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, notamment afin d'évaluer le degré de responsabilité ou l'irresponsabilité éventuelle de M. G. Il est ainsi manifeste que M. G. a personnellement commis les actes qu'il rapporte, puisqu'il relate avoir lui-même violenté le chef de l'assemblée des représentants du district de Bayanzürkh et qu'il fait valoir sa qualité d'homme de main de son employeur. Le requérant allègue toutefois avoir réalisé l'ensemble de ces faits sous la contrainte physique et morale. A cet égard, il indique spontanément avoir subi de graves violences physiques, ainsi que des menaces à son encontre mais également à l'encontre de sa famille, sa fille ayant été enlevée en avril 2018, ce qui est établi. Dès lors, il convient d'examiner les causes d'irresponsabilité pénales invoquées à la lumière du droit pénal français. A cet égard, l'OFPRA et le conseil de M. G. évoquent la contrainte, prévue à l'article 122-2 du code pénal aux termes duquel « *n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister* ». Le conseil de M. G. évoque également l'état de nécessité, prévu à l'article 122-7 de ce même code, aux termes duquel « *n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* ». Toutefois, parmi l'ensemble des moyens d'irresponsabilité invoqués, seul celui de la légitime défense pourrait être applicable au cas du requérant. En effet, l'application de l'adage *specialia generalibus derogant* fait obstacle à ce qu'une agression humaine, comme en l'espèce, donne naissance à un état de contrainte ou de nécessité, puisque le code pénal prévoit le fait justificatif de légitime défense en son article 122-5, selon lequel n'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. En tout état de cause, la contrainte, l'état de nécessité et la légitime défense sont des causes d'irresponsabilité pénale qui, pour être applicables, doivent être contemporaines des faits commis susceptibles de caractériser une infraction. En l'espèce, même à supposer que M. G. ait été maintenu dans un état de contrainte, de nécessité ou de légitime défense continu, il a clairement déclaré n'avoir commencé à recevoir des pressions qu'à partir de 2018, soit plus d'un an et demi après avoir débuté ses activités illégales pour le compte de M. Odjargal Jambaljamts, et notamment l'extorsion aggravée avec usage d'une arme de 2016. Enfin, invité à s'exprimer sur la conscience qu'il avait de commettre des actes répréhensibles, M. G. s'est contenté de faire valoir sa consommation d'alcool, son sentiment de culpabilité ainsi que les conséquences psychologiques actuelles, certifiées par six attestations de présence signées le 21 août 2020, le 15 janvier 2021, le 12 février 2021, le 12 mars 2021, le 25 juin 2021, et le 30 juillet 2021 par Mme Güngörmez, psychologue. Or, ces éléments ne sauraient remettre en cause la caractérisation du dol général, c'est-à-dire la volonté qu'avait le requérant de commettre les actes mentionnés en ayant conscience de violer la loi. Enfin, M. G. ne saurait sérieusement soutenir avoir agi sous le commandement de l'autorité légitime comme il l'évoque, puisqu'il a reconnu que les actes qu'il a commis étaient manifestement illégaux et puisque son employeur n'était pas une « autorité légitime ».

25. Ainsi, il existe des raisons sérieuses de penser que M. G. a personnellement commis

un crime grave au sens des dispositions précitées du 2° de l'article L. 512-2 CESEDA, en raison de l'extorsion avec arme qu'il a commise. Il doit donc être exclu du bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire pour Mme et les enfants) (Rejet pour M. G.)

- Article L. 512-2, 4° du CESEDA

CE 6 décembre 2023 M. A. n°464542 B

Pour apprécier si l'activité du demandeur d'asile sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des agissements qui lui sont imputables, sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'existence d'éléments matériels et intentionnels spécifiques à la commission d'un crime. Rejet du pourvoi

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 21 janvier 2022, l'OFPRA a rejeté la demande d'asile présentée par M. A., de nationalité ouzbèke. M. A. se pourvoit en cassation contre les deux décisions des 31 mars et 15 avril 2022 par lesquelles la CNDA a rejeté ses demandes tendant respectivement à la récusation de la présidente de la formation de jugement et à l'annulation de la décision de l'OFPRA.

Sur la décision rejetant la demande de récusation :

2. L''article R. 532-34 du CESEDA dispose que : « *La partie qui veut récuser un membre d'une formation de jugement doit, à peine d'irrecevabilité, le faire par un acte spécial remis à la Cour nationale du droit d'asile dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation. Cet acte indique avec précision les motifs de la récusation et est accompagné des pièces propres à la justifier. En aucun cas, la récusation ne peut être formée après la fin de l'audience.* ».

3. Il ressort des pièces de la procédure devant la CNDA que le refus de la présidente de la formation de jugement, lors de l'audience du 22 mars 2022, d'autoriser le conseil de M. A. à plaider sa demande de renvoi de l'affaire et les propos alors tenus n'ont porté que sur la seule question du report de l'audience et n'ont ainsi pas été de nature à établir l'existence d'un pré-jugement de l'affaire. Il s'ensuit qu'en relevant que ni la décision de refuser le renvoi de l'affaire en formation collégiale, ni le comportement de la présidente de la formation de jugement n'étaient susceptibles de mettre en doute l'impartialité de cette dernière, la Cour n'a entaché sa décision portant rejet de la demande de récusation présentée par le requérant ni d'erreur de droit, ni d'erreur de qualification juridique des faits.

Sur la décision rejetant la requête de M. A. :

En ce qui concerne la régularité de la décision :

4. L'article R. 532-32 du CESEDA dispose que : « *L'avis d'audience est adressé aux parties trente jours au moins avant le jour où l'affaire est appelée à l'audience. / Pour les affaires relevant de l'article L. 532-7 lorsque la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a été prise en application des articles L. 531-24 à L. 531-31 ou L. 531-32 à L. 531-35, l'avis est adressé aux parties par tout moyen quinze jours au moins avant le jour où*

l'affaire sera appelée à l'audience. (…) / En cas d'urgence, y compris s'il a été fait application du premier alinéa de l'article R. 532-22, le délai de convocation prévu au premier alinéa peut être réduit, sans pouvoir être inférieur à sept jours. Dans ce cas l'instruction est close soit après que les parties ou leurs mandataires ont formulé leurs observations orales, soit, si ces parties sont absentes ou ne sont pas représentées, après appel de leur affaire à l'audience ». Ces dispositions ont pour objet, non seulement d'informer l'intéressé de la date de l'audience afin de lui permettre d'y être présent ou représenté, mais aussi de lui laisser un délai suffisant pour préparer utilement ses observations. Il s'ensuit que leur méconnaissance est de nature à entacher d'irrégularité la procédure suivie.

5. Aux termes des deux premiers alinéas de l'article L. 532-6 du CESEDA : « *La Cour nationale du droit d'asile statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 532-8, lorsque la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a été prise selon la procédure accélérée, en application des articles L. 531-24, L. 531-26 ou L. 531-27, ou constitue une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article L. 531-32, le président de la Cour ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine* ». Aux termes de l'article L. 532-7 du même code : « *De sa propre initiative ou à la demande du requérant, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement désigné à cette fin peut, à tout moment de la procédure, renvoyer à la formation collégiale la demande s'il estime que celle-ci ne relève pas de l'un des cas prévus aux articles L. 531-24, L. 531-26, L. 531-27 ou L. 531-32, ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse. La Cour statue alors dans les conditions prévues à la première phrase de l'article L. 532-6* ».

6. En premier lieu, il résulte des dispositions de l'article R. 532-32 du CESEDA, citées au point 4, que lorsque l'OFPRA soit statue en procédure accélérée sur une demande d'asile, soit prend une décision d'irrecevabilité, le délai minimal entre l'envoi de l'avis d'audience et la date de cette dernière est réduit, en cas d'urgence, de 15 à 7 jours. Il appartient au Conseil d'État, statuant en cassation, de censurer la décision ou l'ordonnance qui lui est déférée, dans le cas où il juge, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, qu'il a été fait un usage abusif de cette faculté.

7. Il ressort des pièces de la procédure devant la CNDA que cette dernière a adressé un avis d'audience à M. A. le 14 mars 2022 l'informant de ce que, compte tenu de son urgence, sa requête serait inscrite au rôle de l'audience publique du 22 mars 2022. Par une lettre datée du même jour, elle a également informé les parties de ce que la décision à venir était susceptible d'être fondée sur un moyen, relevé d'office, tiré de l'existence d'une clause d'exclusion de la protection internationale ou de la protection subsidiaire. Le requérant se prévaut du caractère insuffisant de ce délai dans la mesure où il avait besoin d'un interprète pour organiser sa défense, où la Cour entendait soulever d'office l'application d'une clause d'exclusion et où l'OFPRA n'a produit son mémoire en défense que 21 mars. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, la Cour ne saurait être regardée comme ayant fait un usage abusif de la faculté de réduire le délai d'audiencement de l'affaire, dès lors que l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire pour menace à l'ordre public dont faisait l'objet le requérant avait été suspendue par le juge des référés du tribunal administratif de Paris dans l'attente de sa décision. En outre, eu égard à la possibilité pour la Cour de tenir compte des observations orales des parties et, le cas échéant, de diligenter un supplément d'instruction à l'issue de l'audience, cette dernière n'a pas méconnu le principe du caractère contradictoire de la procédure en ne reportant pas l'audience après le dépôt par l'OFPRA de son mémoire en défense la veille de la date initialement fixée pour cette dernière, étant relevé, en tout état de cause, que l'audience ne s'est finalement tenue que le 31 mars 2022.

8. En second lieu, la circonstance que la CNDA a informé les parties de la possibilité de l'application d'office d'une clause d'exclusion de la protection internationale n'est pas de nature, à elle seule, à révéler l'existence d'une difficulté sérieuse justifiant le renvoi de l'affaire devant une formation collégiale. Il s'ensuit que la Cour ne saurait être regardée, pour ce seul motif, comme ayant fait un usage abusif de la faculté, ouverte par les dispositions de l'article L. 532-6 du CESEDA, citées au point 5, de désigner un magistrat pour statuer seul sur la requête de M. A.

En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugié :

9. Aux termes du 2° du paragraphe A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951, la qualité de réfugié est reconnue à « *toute personne qui (…), craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

10. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que M. A. a été accusé en Ouzbékistan d'entretenir des liens avec des mouvements islamistes radicaux et que des poursuites pénales ont été engagées à son encontre. En déduisant du caractère insuffisant, qu'elle a souverainement apprécié sans dénaturer les pièces du dossier, des éléments fournis par le requérant pour justifier du caractère fallacieux de ces accusations, que ce dernier n'établissait pas la réalité d'un risque de persécution dans son pays d'origine du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social ou ses opinions politiques, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit.

En ce qui concerne le refus d'octroi de la protection subsidiaire :

11. Aux termes de l'article L. 512-2 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : (…) / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; (…)* ». Aux termes de l'article L. 512-2 du même code : « *La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : (…) / 4° Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ; (…)* ». Il résulte de ces dernières dispositions qu'il y a lieu, pour apprécier si l'activité du demandeur d'asile sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État de tenir compte de l'ensemble des agissements qui lui sont imputables, sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'existence d'éléments matériels et intentionnels spécifiques à la commission d'un crime.

12. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que la CNDA a relevé les relations entretenues par M. A. avec deux ressortissants russes appartenant à la mouvance djihadiste, son ancrage personnel dans cette mouvance, manifesté par ses consultations de sites relayant de la propagande djihadiste et sa prise de contact avec un passeur dans le but de se rendre en Syrie. En déduisant de l'ensemble de ces éléments, qu'elle a souverainement appréciés sans dénaturer les pièces du dossier que, alors même que M. A. n'a pas été condamné pour des faits d'apologie du terrorisme, il existait des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État, la Cour n'a pas commis d'erreur de qualification juridique des faits.

13. Il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi de M. A. doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

1. L'article L. 512-1 du CESEDA prévoit que le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves énumérées par cet article. Selon les dispositions du 4° de l'article L. 512-2 du même code, qui figuraient auparavant au d) de l'article L. 712-2 du même code, la protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser que « *son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État* ». Il résulte de ces dernières dispositions qu'il y a lieu, pour apprécier si l'activité du demandeur d'asile sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État de tenir compte de l'ensemble des agissements qui lui sont imputables, sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'existence d'éléments matériels et intentionnels spécifiques à la commission d'un crime. Enfin, l'article L. 512-3 du même code prévoit que l'OFPRA met fin au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise et lorsque son bénéficiaire de la protection subsidiaire doit, à raison de faits commis après l'octroi de la protection, en être exclu pour l'un des motifs prévus à l'article L. 512-2.

2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. T., de nationalité kosovare, né en 1992 et entré en France en avril 2008, a obtenu, le 8 juin 2010, le bénéfice de la protection subsidiaire. Par une décision du 15 février 2021, l'OFPRA a mis fin à cette protection, sur le fondement du d) de l'article L. 712-2 du CESEDA. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 4 novembre 2022 par laquelle la CNDA a annulé cette décision et rétabli le bénéfice de la protection subsidiaire au profit de M. T.

3. Il ressort des énonciations non contestées de la décision attaquée qu'entre le 1er mai 2017 et le 30 avril 2018, M. T. a publié, sur son compte personnel sur le réseau social *Facebook*, quatre messages signalés à l'OFPRA par la préfecture de la Marne et les services du ministère de l'intérieur, dont, en mai 2017, une représentation de deux fusils d'assaut croisés autour d'une horloge à l'effigie de l'Armée de Libération du Kosovo, annotée du texte : « Ah mon frère l'heure viendra un jour », en décembre 2017, un message de soutien appuyé à un imam alors poursuivi au Kosovo pour incitation à commettre des actes terroristes, le 18 avril 2018, un autoportrait légendé : « Appelle-moi Al-K-Idda » et, le lendemain, une photographie de plusieurs personnes en uniforme, cagoulées et porteuses d'un fusil d'assaut de type AK 47, posant devant un drapeau albanais, assortie du commentaire suivant : « J'ai pas d'amis, moi j'ai des frères, ils sont prêts à tout péter, ils attendent un coup d'appel, ils vont venir et tout baiser ». M. T. a été condamné à ce titre pour apologie publique d'un acte de terrorisme. La décision attaquée énonce également que, lors de l'audience devant la CNDA, M. T. a tenté de justifier ces publications. Il ressort en outre des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, lors de son entretien devant l'OFPRA, l'intéressé a prétendu ignorer ce qu'est Al-Qaida, niant toute référence à ce groupe terroriste dans son message du 18 avril 2018, alors que l'intéressé est identifié depuis 2016 par les services de renseignement comme un individu en relation avec la mouvance islamiste, en raison d'un changement brutal de comportement, en particulier à l'égard des femmes, intervenu à la suite des attentats terroristes commis en France en 2015.

4. Il résulte des éléments énumérés au point 3 et, en particulier, de la teneur des messages publiés sur les réseaux sociaux, qui font

directement référence à la commission éventuelle d'attentats terroristes par ou avec le soutien de M. T., ou qu'il appelle de ses vœux, et alors même que, selon les énonciations de la décision attaquée, ce dernier n'a fait état, à l'audience devant la CNDA, d'aucun élément de nature à établir sa radicalisation islamiste et présenté des « regrets sincères » pour les publications litigieuses, et que le service national des enquêtes administratives de sécurité a émis un avis « sans objection » au maintien du bénéfice de la protection subsidiaire, qu'en jugeant qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que l'activité de ce dernier sur le territoire constituait une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État, la CNDA a inexactement qualifié les faits de l'espèce.

5. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, pour ce motif, d'annuler la décision attaquée.

La teneur des messages publiés sur les réseaux sociaux par M. T., faisant directement référence à la commission éventuelle d'attentats terroristes par lui ou avec son soutien, ou qu'il appelle de ses vœux, et alors même que ce dernier n'a fait état, à l'audience devant la CNDA, d'aucun élément de nature à établir sa radicalisation islamiste et présenté des « regrets sincères » pour les publications litigieuses, aurait dû conduire la CNDA à conclure à des raisons sérieuses de penser que l'activité de l'intéressé sur le territoire constituait une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État. Annulation et renvoi devant la Cour

Pour juger que le comportement d'un requérant faisant montre d'un profil violent, ayant déjà justifié son transfert en unité hospitalière spécialement aménagée pendant quelques mois, ne constitue pas une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État, la CNDA doit prendre en compte la nature, la gravité, le caractère récent des faits, le risque de passage à l'acte violent et si le requérant bénéficie effectivement, en sus de son suivi administratif et social, d'un suivi psychiatrique régulier et d'un traitement efficace. Annulation et renvoi devant la Cour

1. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. A., ressortissant soudanais, s'est vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision de la CNDA du 20 mars 2019. Par une décision du 30 novembre 2020, l'OFPRA a mis fin à cette protection. Par une décision du 8 octobre 2021, contre laquelle l'Office se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision et maintenu à l'intéressé le bénéfice de la protection subsidiaire.

2. Aux termes du 3° de l'article L. 712-3 du CESEDA, devenu le 3° de l'article L. 512-3 du même code, l'OFPRA met fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque son bénéficiaire doit, à raison de faits commis après l'octroi de celle-ci, en être exclu pour l'un des motifs prévus à l'article L. 712-2 de ce code, devenu l'article L. 512-2. Au nombre de ces motifs d'exclusion figurent, au b) et au d) de l'article L. 712-2, devenus les 2° et 4° de l'article L. 512-2, les cas dans lesquels il existe des raisons sérieuses de penser, respectivement, que l'intéressé a commis un crime grave ou que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

3. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, quelques mois après avoir obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, M. A. a agressé au couteau des gendarmes et pompiers dont l'intervention avait été requise par les membres de l'association en charge de son hébergement afin de procéder à son expulsion compte tenu de son comportement agressif et des menaces proférées à l'encontre des autres personnes hébergées. Pour ces faits, il a été condamné par jugement définitif du tribunal correctionnel de Lorient du 23 juillet 2019 à une peine de deux ans de prison ferme et à une interdiction définitive du territoire français pour violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité, violence sur une personne chargée de mission de service public sans incapacité, violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité, violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité supérieure à huit jours, violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours et violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'une incapacité supérieure à huit jours.

4. Pour juger que les faits pour lesquels M. A. a été condamné ne pouvaient être qualifiés de crime grave au sens du 4° de l'article L. 512-2 du CESEDA, la Cour a retenu que le juge pénal ne l'avait pas condamné à la peine maximale encourue, que l'intéressé avait intégralement effectué sa peine d'emprisonnement, que les faits avaient été commis dans le contexte de l'expulsion de son hébergement, qu'il était « vraisemblablement sous l'effet de médicaments » lors de leur commission et

qu'il n'avait pas prémédité son acte. En statuant ainsi malgré la gravité particulière des faits commis sur des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et alors que les faits incriminés ont justifié une condamnation lourde au regard du casier judiciaire alors vierge de l'intéressé, que celui-ci n'avait pas été reconnu pénalement irresponsable par le tribunal correctionnel et que la circonstance qu'il ait entièrement purgé sa peine est sans incidence sur la qualification de « crime grave », la CNDA a inexactement qualifié les faits de l'espèce.

5. En second lieu, il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA qu'outre les faits mentionnés au point 3, M. A. avait adopté un comportement agressif et menaçant envers les autres occupants de la structure qui l'hébergeait ayant justifié que l'association gestionnaire requiert le concours de la force publique pour l'expulser de son logement puis envers les agents pénitentiaires de l'établissement où il purgeait sa peine de prison qu'il a menacés puis attaqués avec une arme blanche. Il ressort en outre des éléments soumis à la Cour, notamment du rapport établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, que l'intéressé souffre d'une instabilité psychologique et fait montre d'un profil violent et inquiétant ayant d'ailleurs justifié son transfert en unité hospitalière spécialement aménagée pendant quelques mois. Ce même rapport fait état d'un risque de passage à l'acte violent en cas de rupture de soins.

6. Pour juger que le comportement de M. A. ne constituait pas une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État au sens du 4° de l'article L. 512-2 du CESEDA, la Cour a retenu que l'intéressé n'était pas en pleine capacité de mesurer la portée exacte de ses actes, bien qu'aucune cause d'irresponsabilité pénale n'ait été retenue par le juge pénal, que le suivi thérapeutique mis en place en détention avait permis une amélioration de son comportement et qu'aucun incident n'avait été rapporté depuis sa sortie de prison. En se prononçant ainsi malgré la nature, la gravité, le caractère récent des faits rappelés au point précédent et alors que le risque de passage à l'acte violent avait été relevé et que rien ne permettait de considérer que M. A., qui avait déjà interrompu son traitement par le passé, bénéficiait effectivement, en sus de son suivi administratif et social, d'un suivi psychiatrique régulier et d'un traitement efficace à la date à laquelle elle a statué, la CNDA a inexactement qualifié les faits de l'espèce.

7. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

3.2 PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE

Perte ou refus du statut de réfugié pour un motif d'ordre public

CE 20 juillet 2023 M. B. n°466241 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une décision du 31 octobre 2019, le directeur général de l'OFPRA a refusé de reconnaître à M. B., de nationalité turque, la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire. Par une décision du 11 janvier 2022, contre laquelle M. B. se pourvoit en cassation, la CNDA a rejeté le recours de celui-ci contre cette décision.

Si cette disposition n'a pas été invoquée lors de l'instruction de l'affaire, la CNDA ne peut faire usage de l'article L. 511-7 du CESEDA sans en informer préalablement les parties. Annulation et renvoi devant la Cour

2. D'une part, aux termes de l'article L. 511-7 du CESEDA : « *Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes : (…) 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en (…) soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française* ». L'article L. 512-2 du même code dispose : « *La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : (…) 4° Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État* (…) ».

3. D'autre part, aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 532-26 du CESEDA : « *Lorsque la formation de jugement est susceptible de fonder sa décision sur un moyen soulevé d'office, les parties en sont préalablement informées, notamment lorsqu'il s'agit du moyen tiré de ce que le demandeur relèverait de l'une des clauses d'exclusion figurant aux sections D, E et F de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'article L. 512-2* ».

4. Pour rejeter le recours de M. B., la CNDA, après avoir relevé qu'il craignait avec raison d'être persécuté en raison de ses opinions politiques en cas de retour dans son pays d'origine, s'est fondée sur la condamnation dont il avait fait l'objet et la menace grave pour la société qu'il représente, au sens du 2° de l'article L. 511-7 du CESEDA. Il ne ressort pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond que cette clause permettant de refuser le statut de réfugié ait été invoquée lors de l'instruction de l'affaire, ni que les parties aient été préalablement informées que la Cour entendait soulever d'office son application. Par suite, la Cour a rendu sa décision au terme d'une procédure irrégulière.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, ni possible de procéder à la substitution de motifs demandée par l'OFPRA qui exigerait une appréciation des faits à laquelle il n'appartient pas au juge de cassation de se livrer, que M. B. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

1. En vertu de l'article L. 711-6 du CESEDA, devenu l'article L. 511-7 du même code, il est mis fin au statut de réfugié s'il existe des raisons sérieuses de considérer que la présence en France d'un réfugié constitue une menace grave pour la sûreté de l'État.

2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. M., ressortissant russe d'origine tchétchène, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de la CNDA du 20 décembre 2012. Par une décision du 22 octobre 2019, l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié de M M. sur le fondement des dispositions mentionnées au point 1. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 2 septembre 2021 par laquelle la CNDA a annulé sa décision et a rétabli le statut de réfugié de l'intéressé.

3. En premier lieu, il résulte de l'article L. 511-8 du même code que l'OFPRA met fin au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951, notamment dans le cas où elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité.

4. L'OFPRA a demandé à la CNDA, sur le fondement des dispositions et stipulations mentionnées au point 3, de juger que M. M. avait perdu la qualité de réfugié dès lors qu'il s'était rendu en Pologne afin de solliciter auprès de l'ambassade de Russie, par l'entremise d'un tiers, la délivrance de documents d'identité pour ses enfants mineurs. La Cour a refusé de faire droit à cette demande au motif que la démarche de M. M., à laquelle il a finalement renoncé, visait à permettre à ses enfants de faire valoir leurs droits, à l'avenir, sur des biens familiaux en Tchétchénie et ne suffisait pas à caractériser un acte d'allégeance auprès des autorités de son pays.

5. Le fait, pour une personne ayant quitté son pays d'origine, de solliciter des autorités diplomatiques ou consulaires de ce pays, pour elle-même, la délivrance ou le renouvellement d'un passeport permet en principe de présumer que l'intéressé s'est volontairement réclamé de la protection de ses autorités nationales, sauf nécessité impérieuse justifiant une telle démarche. Toutefois, ainsi qu'il a été dit au point précédent, M. M. n'a pas sollicité des autorités russes qu'elles lui délivrent un passeport ou des documents d'identité. Par suite, la CNDA n'a pas commis d'erreur de droit en s'abstenant de rechercher s'il existait une nécessité impérieuse justifiant la démarche de l'intéressé, de nature à renverser cette présomption. En estimant que cette démarche ne traduisait pas, en l'espèce, la volonté de M. M. de se réclamer de la protection des autorités russes, elle a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation.

Le Conseil d'État sanctionne la Cour pour avoir jugé qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de considérer que la présence en France de M. M. constituait une menace grave pour la sûreté de l'État au sens de l'actuel article L. 511-7, 1° du CESEDA, alors même qu'il n'a fait l'objet d'aucune poursuite pénale et que les documents produits par l'OFPRA ne font pas apparaître d'agissements à caractère terroriste qu'il aurait lui-même commis. Annulation et renvoi devant la Cour

6. En second lieu, en revanche, il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. M. est connu des services de renseignements depuis 2010 en raison de liens actifs et réguliers dans la mouvance islamiste radicale et avec des membres de l'organisation terroriste « Emirat du Caucase ». Ces services ont notamment relevé qu'il avait entretenu

des liens étroits avec M. K., qui a rejoint la zone irako-syrienne à l'été 2015, a intégré les rangs de l'État islamique et est présumé mort en 2016 et qu'il appartenait à un groupe de ressortissants tchétchènes liés à la mouvance djihadiste se réunissant régulièrement dans un local à Strasbourg. Il ressort des énonciations mêmes de la décision attaquée qu'il a été contrôlé à plusieurs reprises à bord de véhicules en compagnie de personnes liées à l'Emirat du Caucase, dont le frère de M. K.. Enfin, il ressort du compte rendu de son entretien devant l'OFPRA que M. M. s'est borné à nier l'existence d'un groupe et d'un local dans lequel il se réunirait et a tenu des propos évasifs, confus et contradictoires sur la réalité et l'intensité de ses liens avec les personnes mentionnées dans la note blanche des services de renseignement, témoignant manifestement d'une volonté de dissimulation. Dans ces conditions, et alors même que M. M. n'a fait l'objet d'aucune poursuite pénale et que les documents produits par l'OFPRA ne font pas apparaître d'agissements à caractère terroriste qu'il aurait lui-même commis, la CNDA a inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que M. M. représentait une menace grave pour la sûreté de l'État.

7. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

CE 17 février 2023 OFPRA c. M. K. n°459262 C

Le juge de cassation estime que la présence en France d'un réfugié condamné à une lourde peine pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement constitue une menace grave pour la société au sens de l'article L. 511-7, 2° du CESEDA. Annulation et renvoi devant la Cour

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. K., ressortissant russe né en 1993, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision du directeur général de l'OFPRA du 6 octobre 2006. M. K. a été condamné par le tribunal correctionnel de Lyon, par un jugement du 20 décembre 2017 devenu définitif, à une peine de six ans d'emprisonnement, une amende de 7 000 euros et, à titre de peines complémentaires, une interdiction du territoire français pendant dix ans et une interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant cinq ans, pour des faits d'extorsion avec violences, commis en récidive, et de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Par une décision du 13 septembre 2019, prise sur le fondement du 2° de l'article L. 511-7 du CESEDA, l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié dont bénéficiait M. K.. Par une décision du 28 juillet 2021, contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision et a rétabli à M. K. le bénéfice du statut de réfugié.

2. L'article L. 511-7 du CESEDA dispose que : « *Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : / (…) / 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société* ». Il résulte de ces dispositions que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, qui est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié

dès lors qu'il en remplit les conditions, est subordonnée à deux conditions cumulatives. Il appartient à l'OFPRA et, en cas de recours, à la CNDA, d'une part, de vérifier si l'intéressé a fait l'objet de l'une des condamnations que visent les dispositions précitées et, d'autre part, d'apprécier si sa présence sur le territoire français est de nature à constituer, à la date de leur décision, une menace grave pour la société au sens des dispositions précitées, c'est-à-dire si elle est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises - lesquelles ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision refusant le statut de réfugié ou y mettant fin - et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle ils statuent.

3. Pour annuler la décision de l'OFPRA, la CNDA, après avoir relevé que la première des deux conditions fixées par le 2° de l'article L. 511-7, tenant à l'existence d'une condamnation en dernier ressort pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, était en l'espèce remplie, a estimé que la présence en France de M. K. ne constituait pas une menace grave pour la société. La Cour a relevé, d'une part, que « *l'intéressé ne témoigne pas aujourd'hui d'une radicalité qui paraisse fermement ancrée dans ses opinions et attitudes, mais davantage liée à un moment de sa vie, probablement en lien avec des éléments personnels et communautaires de son histoire* » et, d'autre part, qu'il s'est montré, lors de son audition, conscient de ses erreurs passées et a exprimé son désir de réorienter sa vie avec le soutien de sa famille et en en fondant une.

4. Si, ainsi qu'il a été dit au point 2, les infractions pénales commises par un réfugié ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision mettant fin au statut de réfugié, il appartient à l'OFPRA et, en cas de recours, à la CNDA, d'examiner la gravité de la menace que constitue la présence de l'intéressé en France en tenant compte, parmi d'autres éléments, de la nature des infractions commises, des atteintes aux intérêts fondamentaux de la société auxquels la réitération de ces infractions exposerait celle-ci et du risque d'une telle réitération. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. K. a été condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité croissante, en dernier lieu le 3 octobre 2018, et qu'à sa sortie de prison, en 2016, il a repris ses activités délictuelles, a été contrôlé avec une arme de poing, et, lors d'une perquisition à son domicile, un fusil mitrailleur en état de fonctionnement y a été découvert. Si M. K. a affirmé se distancier de ses antécédents pénaux et désirer fonder une famille, ces circonstances, non plus que son comportement en prison, ne permettent de tenir pour acquis que sa présence en France ne constituait plus, à la date de la décision attaquée, une menace grave pour la société française. L'OFPRA est, par suite, fondé à soutenir que la CNDA a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

5. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque.

Cessation de la qualité de réfugié (art. 1er, C de la convention de Genève)

- Article 1er, C, 5° et 6° de la convention de Genève

- Existence – Critère du changement de circonstance

CE 6 décembre 2023 OFPRA c. M. M. n°469817 B

L'accession à la majorité, s'agissant d'un enfant de réfugié, constitue un changement de circonstances au sens de l'article 1er, C, 5 et 6 de la convention de Genève. En effet, le principe de l'unité de famille n'impose pas que la qualité de réfugié lui soit maintenue après sa majorité, sauf dans le cas où il est à la charge du réfugié et où il existe des circonstances particulières, tenant notamment à sa vulnérabilité, le mettant dans la dépendance de celui-ci. Annulation en tant que la Cour a maintenu la qualité de réfugié de l'intéressé

Voir la décision p. 273

CNDA 3 juillet 2023 M. O. n°23010385 C+

Lorsqu'une personne qui s'était vue reconnaître la qualité de réfugié par application du principe de l'unité de la famille en qualité d'enfant mineur d'un réfugié a atteint la majorité et s'est départie de tout lien effectif de dépendance matérielle ou morale à l'égard de ce réfugié, les circonstances ayant justifié que cette qualité lui soit originellement reconnue doivent être regardées comme ayant changé

1. M. O., ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC), entré en France mineur le 15 janvier 200l, a été reconnu réfugié par une décision du directeur général de l'OFPRA du 8 juin 2001, sur le fondement du principe de l'unité de la famille, son père, ayant été reconnu réfugié à titre principal, par une décision du 18 juillet 1991, au motif qu'il risquait d'être persécuté au Zaïre par le régime du président Mobutu. Par une lettre du 10 mai 2022, le préfet de la Seine-Saint-Denis a informé l'OFPRA de ce que M. O. avait été condamné à dix-sept reprises par les juridictions pénales entre le 15 septembre 2004 et le 24 septembre 2018. Par une décision du 30 janvier 2023, le directeur général de l'OFPRA a mis fin à son statut de réfugié sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 511-8 du CESEDA, au motif que les circonstances ayant justifié un tel statut avaient cessé d'exister. Par le présent recours, M. O. demande à la Cour de

prononcer l'annulation de cette décision et de le rétablir dans la qualité de réfugié.

Sur l'existence d'un changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié :

2. En premier lieu, aux termes du premier alinéa de l'article L. 511-8 du CESEDA : « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin (…) au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C, le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées. (…)* ». Aux termes du C de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 : « *Cette convention cessera (…) d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A (…) : (…) / 5) si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. / Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. (…)* ».

3. En deuxième lieu, les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par la convention, que la même qualité soit reconnue, à raison des risques de persécutions qu'ils encourent également, à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage au réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui avait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille, ainsi qu'aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France.

4. En troisième lieu, lorsqu'une personne, qui s'était vue reconnaître la qualité de réfugié par application du principe de l'unité de la famille en qualité d'enfant mineur d'un réfugié, a atteint la majorité et s'est départie de tout lien effectif de dépendance matérielle ou morale à l'égard de ce réfugié, les circonstances ayant justifié que la qualité de réfugié lui soit originellement reconnue doivent être regardées comme ayant changé de manière significative et durable, au sens et pour l'application des stipulations et dispositions citées au point 2. Il appartient, dès lors, à l'OFPRA puis, le cas échéant, à la Cour, d'apprécier, compte tenu de ce changement et au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si cette personne doit continuer à bénéficier de la protection qui lui avait été accordée.

5. En l'espèce, M. O. est, d'une part, majeur depuis le 29 septembre 2002. D'autre part, il a fondé sa propre famille et rompu, dans les faits notamment, tout lien de dépendance matérielle ou morale à l'égard de son père. Dès lors, les circonstances ayant justifié que, par application du principe de l'unité de la famille, la qualité de réfugié lui soit reconnue, alors qu'il était mineur et, ainsi, dépendant de son père, reconnu réfugié à titre principal, ne peuvent qu'être regardées comme ayant changé de manière significative et durable.

6. Le besoin de protection de M. O. doit donc être apprécié à nouveau, à la date de la présente décision.

Sur l'existence d'un nouveau motif de protection :

7. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

8. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

9. Devant les autorités chargées de l'asile, M. O., dont il est constant qu'il n'a pas séjourné en RDC depuis 2001, n'a pas même su indiquer quelles étaient les personnes susceptibles de le persécuter ni n'a su préciser la nature ou l'origine des risques qu'il estime courir en RDC. Ainsi, il n'a fait état d'aucun élément concret de nature à suggérer que, pour des motifs lui étant propres, il courrait, en cas de retour dans son pays de nationalité, un quelconque risque de subir des persécutions pour l'un des motifs énoncés à l'article 1er, A, 2, de la convention de Genève ou l'une des atteintes graves mentionnées à l'article L. 512-1 du CESEDA.

10. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur le surplus des moyens, c'est à bon droit que le directeur général de l'OFPRA a cessé de reconnaître à M. O. la qualité de réfugié. Le recours de ce dernier ne peut donc qu'être rejeté. Il en va de même, par voie de conséquence, des conclusions présentées au titre des frais liés au litige. (Rejet)

CNDA 23 mai 2023 M. M. n°21065942 C+

La Cour juge que les graves violences commises à l'encontre de sa mère par l'intéressé ont entrainé une altération des liens familiaux telle que le principe de l'unité de famille ne peut plus recevoir en l'espèce une application répondant à son objet, ce qui constitue un motif de cessation

Voir la décision p. 269

4. PROCÉDURE DEVANT LA CNDA

4.1 INTRODUCTION DE L'INSTANCE

- Liaison du contentieux postérieure à l'introduction de l'instance

CNDA grande formation 7 mars 2023 Enfant N. S. n°22031440 R

La grande formation de la CNDA juge que l'enfant N. S. était recevable à contester la décision de refus d'examen de sa demande d'asile révélée par un courrier électronique et qu'il y a toujours lieu d'y statuer quand bien même la Cour a rejeté le recours de son père par une décision définitive

Voir la décision p. 21

CNDA 20 septembre 2023 Mme M. n°22040462 C+

Le contentieux concernant l'enfant est lié en cours d'instance par la demande de l'OFPRA de statuer sur le droit de cette dernière, alors qu'il n'a pas entendu sa mère sur les craintes propres de sa fille mineure. Mais la CNDA n'étant pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection de l'enfant, s'agissant tant du risque d'excision allégué en Somalie, que du risque d'être personnellement exposée à des persécutions ou atteintes graves de la part de la mouvance islamiste, l'examen des craintes personnelles de l'enfant est renvoyé à l'Office

Voir la décision p. 109

CNDA 23 mars 2023 M. G. agissant en son nom et en qualité de représentant légal de son enfant mineur G. n°22040447 C+

Saisie, à l'occasion du recours d'un demandeur majeur, de craintes pour sa fille mineure née durant la procédure devant l'OFPRA, la CNDA y répond dans une même décision

Sur la procédure suivie devant l'Office :

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du CESEDA : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, elle est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants.* ». Aux termes de l'article L. 521-13 du même code : « *L'étranger est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa nationalité ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures. Il présente tous documents d'identité ou de voyage dont il dispose.* ». Et aux termes de l'article L. 531-23 du même code : « *Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentée dans les conditions prévues à l'article L. 521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire* ».

2. Il résulte de ces dispositions que la décision rendue par l'Office ou, en cas de recours, par la CNDA, est réputée l'être à l'égard du demandeur et de ses enfants mineurs, sauf dans le cas où le mineur établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire. En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger est tenu, tant que l'OFPRA ou, en cas de recours, la CNDA, ne s'est pas prononcé, d'en informer cette autorité administrative ou cette juridiction.

3. En l'espèce, par un mémoire enregistré le 8 septembre 2022, communiqué à l'Office, M. G., en qualité de représentant légal, a informé la Cour de la naissance de son enfant, G., née

le 22 juin 2022, soit antérieurement à la décision prise par l'Office le 27 juin 2022. Dès lors, alors même que l'Office n'était pas informé de cette naissance, sa décision de rejet du 27 juin 2022 concernant M. G. est réputée avoir été prise également à l'égard de son enfant mineure, la jeune G. M. G. peut donc invoquer ces nouveaux éléments, à l'appui de son propre recours. Dès lors, il est recevable, dans la présente instance, à demander à ce que les craintes de son enfant mineure soient examinées.

Sur les demandes d'asile :

4. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

En ce qui concerne la demande de M. G. :

6. M. G., de nationalité nigériane, né le 10 mars 1995 à Benin City, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de l'homosexualité qui pourrait lui être imputée, ainsi qu'en raison d'un conflit d'ordre privé, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il est d'ethnie bini, de religion chrétienne, et originaire de Benin City. En 2014, au cours de ses études à l'université polytechnique d'Auchi, il s'est lié d'amitié avec le fils d'un homme influent. Le père de son ami occupait le poste d'officier gradé dans les forces armées, et lui apportait une aide financière pour la poursuite de ses études. Le 28 novembre 2014, son ami lui a rendu visite à son domicile, situé à Auchi. Celui-ci a provoqué accidentellement un incendie, et ils ont perdu connaissance. Il s'est réveillé à l'hôpital Santa Maria, à Auchi, et son ami, qui souffrait d'asthme, est quant à lui décédé dans ce même hôpital. Il n'a, depuis, plus jamais revu les parents de son ami. Le père de cet ami l'a tenu pour responsable du décès survenu. Sa mère était harcelée par cet homme. Le lendemain du décès, des menaces de mort lui ont été adressées. Le 6 décembre 2014, son frère a été arrêté, en présence de leur mère, et emprisonné plusieurs années, car la maison incendiée avait été louée en son nom. Ce dernier a été tué au cours d'une tentative collective d'évasion, lors des émeutes d'octobre 2020, survenues dans la prison d'Oko à Benin City. Environ dix jours après son admission à l'hôpital, soit le 8 décembre 2014, une infirmière lui a recommandé de quitter l'hôpital au plus vite, l'informant que le père de son ami lui avait enjoint de le tuer en lui injectant une substance nocive. Ce même jour, il est rentré chez lui, près de Benin City. Le 10 janvier 2015, des hommes armés ont investi Ingangwe, qui est la localité d'origine de sa mère où il se trouvait, à sa recherche. Sa mère a été tuée alors qu'il est parvenu à s'enfuir par la fenêtre. Il a rejoint le village d'Urokosa, où il a rencontré un homme, à qui il s'est confié. Conduit au domicile de celui-ci situé à Eyaen, il a dû prêter un serment de loyauté, en contrepartie d'un emploi dans un bar. Le jour suivant, cet homme lui a infligé de graves sévices et l'a menacé de mort pour le faire taire, lui rappelant par ailleurs le serment qu'il avait prêté la veille. Il s'est senti sous son emprise, étant séquestré durant un mois. Le 14 février 2015, une connaissance de cet homme a été témoin de l'un de ces viols, et

les a filmés, menaçant de les dénoncer. Le jour suivant, son tourmenteur a organisé leur départ, prétextant que le domicile pourrait être pris pour cible. Ils sont restés une nuit dans un hôtel, puis se sont rendus dans la région de Kano, où cinq personnes les ont rejoints. C'est alors qu'il a réalisé être sous l'emprise d'un réseau de traite des êtres humains. Ils sont ainsi partis pour le Niger, avant d'arriver en Libye. A Sebha, en Libye, il a été contraint de vendre de la cocaïne, et a été victime de viols. Il a été exploité durant un an et cinq mois. En juillet 2016, une milice libyenne a pris d'assaut le quartier où ils résidaient, et il a été arrêté dans ces circonstances. Au cours de sa détention, il a échangé avec un compatriote, qui souhaitait également se rendre à Tripoli pour rejoindre l'Italie. Celui-ci a demandé à sa sœur de payer leur rançon. En contrepartie, il s'est engagé à lui reverser la somme de 25 000 euros. Dans ces conditions, il est parvenu à rejoindre l'Italie par la mer le 30 juillet 2016. Il a travaillé pour rembourser sa dette, mais sa créancière a jugé la somme qu'il lui remettait mensuellement était insuffisante, lui enjoignant de s'impliquer dans un trafic de drogues, ce qu'il a refusé. L'homme rencontré en détention en Libye, et arrivé avec lui en Italie, a commencé à exercer des pressions sur lui, ce qui a conduit à une altercation. En Italie, il a déposé une demande d'asile, qui a été rejetée. Il a rencontré sa compagne actuelle en 2019, avec laquelle il est entré en France le 4 juillet 2020, et a déposé une nouvelle demande d'asile.

7. Toutefois, il résulte de l'instruction que les faits présentés par M. G. comme à l'origine de son départ du Nigéria ne sont pas établis. En effet, il a livré un récit convenu des conditions dans lesquelles l'un de ses amis aurait provoqué accidentellement un incendie à son domicile. Par ailleurs, il n'a pas su expliquer que le motif pour lequel le père de cet ami, dont il était proche et qui finançait même ses études, l'a tenu pour responsable du décès survenu, alors même que son ami a lui-même provoqué accidentellement l'incendie à la suite duquel il est décédé. Il s'est montré vague, devant la Cour, sur l'influence du père de cet ami. Il a rapporté en des termes imprécis l'intervention d'une infirmière qui lui aurait permis de se soustraire à une tentative de meurtre, commanditée par le père du défunt. L'arrestation de son frère a fait l'objet de déclarations changeantes, dès lors qu'il a soutenu dans ses écritures devant la Cour qu'elle a été initiée par le père de la victime qui a fait pression sur le propriétaire du logement, alors qu'il désignait devant l'Office le propriétaire de la location endommagée par l'incendie. Son choix de se réfugier au domicile de sa mère, alors même qu'il venait d'échapper à une tentative de meurtre et que son frère avait été interpelé quelques jours plus tôt, est demeuré inexpliqué. Il n'a pas livré suffisamment d'informations permettant de comprendre, concrètement, la manière dont il serait parvenu en janvier 2015 à se soustraire à plusieurs hommes armés, qui l'ont repéré et qui venaient de tuer sa mère. S'agissant, par ailleurs, de ses craintes à l'égard d'un réseau de traite, ses dires sont apparus superficiels sur les conditions dans lesquelles il aurait accepté de prêter un serment, alors même qu'il lui était simplement proposé un emploi dans un bar selon ses dires. Les conditions dans lesquelles il aurait été filmé, alors qu'il subissait de graves sévices du fait de son hébergeur, ont été rapportées en des termes sommaires. Le requérant a confirmé, lors de l'audience, que l'homme qui a capté la vidéo ne connaissait pas son identité, et qu'il n'a plus eu de nouvelles, depuis, à ce sujet, jetant un doute sérieux sur l'actualité de ses craintes à cet égard. S'agissant de ses activités en Libye, s'il a déclaré qu'il était contraint de vendre des produits stupéfiants, il n'a pas démontré qu'il éprouverait des craintes à l'égard de ce réseau en cas de retour au Nigéria. Le même constat s'impose s'agissant des pressions exercées à son encontre en Italie afin qu'il rembourse une dette contractée alors qu'il se trouvait en Libye. Enfin, il ne fait pas valoir de craintes, à titre personnel, s'agissant des craintes d'excision dont il fait état pour sa fille mineure. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1er, A, 2

de la convention de Genève que de l'article L. 512-1 du CESEDA. Dès lors, les conclusions du recours en ce qui concerne la demande d'asile de M. G. relatives au bénéfice de l'asile doivent être rejetées.

En ce qui concerne la demande de la jeune G. :
8. M. G. soutient, pour le compte de son enfant mineure, G., qu'elle risque d'être exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à des mutilations génitales, dès lors que sa mère et sa tante maternelle ont été excisées, et que cette pratique prévaut également dans sa famille paternelle, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités.

9. Un groupe social est, au sens de de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

10. Il en résulte que, dans une population au sein de laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les femmes non mutilées constituent de ce fait un groupe social. Il appartient à la personne qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques et sociologiques, relatifs aux risques de persécution qu'elle court personnellement.

11. Il ressort des sources publiques consultées, notamment des observations finales du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes publiées le 24 juillet 2017, du rapport du *Home Office* britannique intitulé « *Country Policy and Information Note Nigeria : Female Genital Mutilation* » publié en février 2017, et de la note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulée « *Nigéria : information sur la fréquence des mutilations génitales féminines et des excisions (MGF/E), y compris les groupes ethniques au sein desquels les MGF/E sont fréquentes; possibilité pour les parents de refuser que leur fille subisse une MGF/E; conséquences associées au refus de cette pratique; protection offerte par l'État et services de soutien (2019-juin 2021)* », publiée le 10 juin 2021, que malgré les mesures prises par le gouvernement nigérian, sur le plan légal, institutionnel et politique, pour lutter contre les mutilations sexuelles féminines (MSF), cette pratique persiste au Nigéria et les sanctions à l'égard de ses auteurs restent mineures. Si une loi sur la prohibition des violences contre les personnes, dont les MSF, intitulée « *Violence against Persons (Prohibition) Act 2015* » a été adoptée par le Parlement nigérian le 5 mai 2015 et est entrée en vigueur en juin 2015, ce texte ne fournit aucune définition de la pratique en cause et n'est applicable que sur le territoire de la capitale fédérale et non dans les États fédéraux où elle reste la plus répandue, ce qui diminue considérablement son effet. Par ailleurs, la note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada de 2016 sur « *La fréquence de la mutilation génitale féminine (MGF) au Nigéria, particulièrement dans l'État de Lagos et au sein de l'ethnie Edo* » révèle que le Nigéria serait le pays qui compte le plus grand nombre de cas de MGF au monde, et ce malgré une baisse du taux d'excision au cours des dernières années. En outre, le taux d'excision parmi les femmes de 15 à 49 ans originaires de l'État d'Edo, où l'ethnie bini est majoritaire, s'élève à 37,1 % d'après l'étude « *Multiple Indicator Cluster Surveys 2016-2017* » publiée en février 2018 et à 35,5 % selon l'enquête « *Demographic and Health Survey (DHS) 2018* », consacrée au Nigéria, qui est parue en octobre 2019. Au vu de la fréquence des MSF dans l'État d'Edo et de leur inscription dans des traditions perdurant parmi les membres

de l'ethnie bini, il peut être considéré, en l'état des informations disponibles, que l'excision s'apparente au sein de cette communauté à une norme sociale et que les enfants non mutilées y constituent un groupe social au sens de la convention de Genève. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, les filles et femmes non excisées qui appartiennent à la communauté bini de l'État d'Edo constituent un groupe social au sens de la convention de Genève.

12. En l'espèce, le certificat médical établi par un médecin du centre médico-social de Villefontaine le 3 novembre 2022, concluant à l'absence de mutilation génitale féminine, permet d'établir l'intégrité physique de l'enfant G. De plus, il ressort des déclarations précises et personnalisées tenues par son père lors de l'audience, et du récit rédigé par sa mère et produit devant la Cour, que l'excision est considérée comme une norme sociale impérative au sein de sa famille tant paternelle que maternelle. En effet, son père a expliqué spontanément éprouver des craintes pour son enfant, dès lors que sa tante exerce les fonctions d'exciseuse, et qu'il ne saurait être toléré que sa fille ne soit pas soumise à cette pratique. La circonstance que la mère de l'enfant, d'ethnie bini, selon les déclarations tenues lors de l'audience, ait subi une excision, tel qu'il ressort du certificat médical du 7 septembre 2022 délivré par une sage-femme du centre de planification et d'éducation familial de Villefontaine, constitue un indice de la prévalence de cette pratique au sein de la famille maternelle de l'enfant, étant précisé que la tante maternelle de celle-ci a également été soumis à cette pratique. Au cours de l'audience, M. G. est également revenu sur les pressions réitérées de membres de la famille de l'enfant exigeant l'excision de la requérante, lesquels ont appris la naissance de celle-ci de façon fortuite, à la suite de publications de photographies d'elle sur un réseau social par des proches. Il est également revenu sur son impossibilité, ainsi que celle de sa mère, de s'y opposer, dès lors que leurs familles respectives, attachées aux traditions, ne demanderont pas leur aval pour y procéder. Dans ce contexte familial et sociologique, la requérante, qui n'a pas subi d'excision, risque d'être victime de cette pratique au Nigéria, ses parents faisant part de leur incapacité à assurer durablement et efficacement une protection à leur fille. Dans ces conditions, l'enfant G. risque, au sens des stipulations de la convention de Genève, d'être persécutée au Nigéria en raison de son appartenance au groupe social des filles non excisées appartenant à la communauté bini de l'État d'Edo, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités nigérianes. Dès lors, elle doit se voir reconnaître la qualité de réfugiée. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

CNDA 11 mai 2023 Mme D. n°22039303 C

Le contentieux concernant l'enfant D., née postérieurement à la décision de l'OFPRA rejetant la demande d'asile de sa mère, a été lié en cours d'instance par le courrier électronique révélant une décision refusant d'examiner la demande d'asile de l'enfant. Les conclusions additionnelles tendant à la protection de cette enfant sont dès lors recevables devant la Cour

Voir la décision p. 23

- Mineurs

CNDA 22 septembre 2023 Mme R. et ses enfants n°s23004369, 23004370 et 2304871 C+

La CNDA juge qu'il n'y a pas lieu d'étendre la protection subsidiaire accordée à la mère de nationalité angolaise à ses enfants mineurs possédant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne

Voir la décision p. 257

4.2 INSTRUCTION

Pouvoirs généraux d'instruction du juge

- Clôture

CE 15 mars 2023 M. K. n°460953 B

Lorsque le requérant produit juste après la clôture de l'instruction une pièce en réponse à un premier mémoire versé par l'OFPRA la veille de cette clôture, la CNDA doit prendre en compte cette pièce si elle est déterminante. Pour ce faire, elle peut la communiquer à l'Office en rouvrant l'instruction, laquelle sera alors considérée comme close à l'issue de l'audience. Elle peut également, ainsi que le CESEDA le prévoit, reporter l'audience, reporter la clôture de l'instruction ou encore ordonner un supplément d'instruction après l'audience. Annulation et renvoi devant la Cour

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. K., de nationalité iranienne, a formé une demande d'asile auprès de l'OFPRA en faisant notamment valoir qu'il craignait d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions de la part des autorités en raison de sa conversion au christianisme. Par une décision du 31 janvier 2020, le directeur général de l'OFPRA a rejeté sa demande, au motif notamment que son cheminement vers le christianisme, avant son départ d'Iran, n'était pas avéré. Par une décision du 7 juillet 2021, contre laquelle M. K. se pourvoit en cassation, la CNDA a rejeté son recours contre cette décision.

2. D'une part, aux termes de l'article R. 532-21 du CESEDA : « *Le président de la formation de jugement ou, avant enrôlement du dossier, le président de la Cour nationale du droit d'asile, les présidents de section ou présidents de chambre peuvent fixer la date de clôture de l'instruction écrite par une ordonnance notifiée aux parties quinze jours au moins avant cette date. / (…) L'instruction écrite peut être rouverte dans les mêmes formes.* ». Aux termes de l'article R. 532-22 du même code : « *Dans le cas où les parties sont informées de la date d'audience deux mois au moins avant celle-ci, elles sont informées par le même courrier de la date de clôture de l'instruction. / (…)* ». L'article R. 532-23 du même code prévoit que « *S'il n'a pas été fait application des articles R. 532-21 ou R. 532-22, l'instruction écrite est close cinq jours francs avant la date de l'audience* ». Dans tous les cas, l'article R. 532-32 du même code prévoit que « *L'avis d'audience informe les parties de la clôture de l'instruction écrite prévue aux articles R. 532-21 à R. 532-24 (…)* ». Selon les articles R. 532-24 et R. 532-25 de ce code, les mémoires et pièces produits après la clôture de l'instruction écrite ne donnent pas lieu à communication, seule la production des originaux des documents communiqués préalablement en copie demeure recevable jusqu'à la fin de l'audience.

3. D'autre part, selon l'article R. 532-42 du CESEDA, la formation de jugement de la Cour peut poser aux parties toute question propre à l'éclairer et les parties peuvent présenter oralement toute observation utile propre à éclairer leurs écritures. En outre, l'article R. 532-43 du même code précise que « *La partie qui, moins de sept jours francs avant la clôture de l'instruction écrite, a reçu communication soit d'un mémoire ou de pièces, soit de l'une des informations prévues par l'article* R. 532-26, *peut présenter à l'audience toute observation orale qu'elle estime utile pour répondre à ce mémoire ou à cette information.* ». Aux termes de l'article R. 532-50 de ce code, « *La formation de jugement se prononce sur le recours, en fonction des pièces du dossier et des observations présentées oralement par les parties, dans les conditions prévues par les articles R. 532-42 et R. 532-43. / (…)* » et l'article R. 532-52 du même code ajoute que « *Les observations orales des parties sont mentionnées dans la mesure où elles ont apporté des compléments par rapport à leurs écritures. / (…)* ».

4. Enfin, aux termes de l'article R. 532-51 du CESEDA : « *Lorsque le président de la formation de jugement décide d'ordonner un supplément d'instruction, les parties sont invitées à présenter un mémoire ou des pièces complémentaires pour les seuls besoins de ce supplément d'instruction. La même formation de jugement délibère, à l'expiration du délai imparti aux parties pour produire ces éléments ou, le cas échéant, y répliquer. Ce délai ne peut excéder une durée d'un mois à compter de la date de l'audience. / Les parties ne sont convoquées à une nouvelle audience que si le président de la formation de jugement estime nécessaire de les entendre présenter des observations orales sur les seuls éléments nouveaux qui auraient été produits.* ».

5. Il ressort des pièces de la procédure que le premier mémoire en défense de l'OFPRA devant la Cour a été enregistré et communiqué à M. K. le 10 juin 2021, la veille de la clôture de l'instruction écrite, intervenue cinq jours francs avant la date de l'audience, en application de l'article R. 532-23 du CESEDA. Dans ce mémoire, auquel était jointe une note de sa division de l'information, de la documentation et des recherches relative aux conversions d'Iraniens au christianisme, l'OFPRA contestait, pour la première fois, la sincérité de la conversion au christianisme de l'intéressé, depuis son arrivée en France, et en concluait qu'il ne serait pas exposé à des risques de persécution en cas de retour en Iran. En réponse à ce mémoire, le requérant a produit, juste après la clôture de l'instruction écrite, un certificat de baptême, que la Cour a refusé de prendre en compte, ainsi qu'il résulte des mentions de la décision attaquée.

6. Il résulte des dispositions applicables devant la CNDA reproduites aux points 2, 3 et 4, que la seule circonstance qu'un mémoire en défense soit communiqué la veille de la clôture de l'instruction écrite devant intervenir cinq ou trois jours francs avant la date de l'audience en application de l'article R. 532-23 du CESEDA, n'implique, par elle-même, ni le report de l'audience, ni la réouverture de l'instruction écrite, eu égard à la possibilité pour la Cour de tenir compte des observations orales de l'autre partie sur cette nouvelle production et, le cas échéant, de diligenter un supplément d'instruction à l'issue de l'audience.

7. Toutefois, eu égard au contenu du mémoire de l'OFPRA tel que rappelé au point 5 et à l'incidence que la pièce produite par M. K. en réponse à ce mémoire était susceptible d'avoir sur l'issue du litige, en refusant de tenir compte de cette pièce tout en retenant, pour rejeter la demande d'asile de M. K., que les éléments qu'il avait produits ne caractérisaient pas une conversion avérée et sincère au christianisme depuis son arrivée en France, la Cour a, dans les circonstances de l'espèce, entaché sa décision d'irrégularité. Dès lors qu'elle n'a ni reporté l'audience, comme le lui demandait le requérant, ni pris une ordonnance de report de clôture, il appartenait à la Cour, pour que soit respecté, dans les circonstances de l'espèce, le principe du caractère contradictoire de la procédure, soit de communiquer cette pièce et de rouvrir ainsi l'instruction, qui aurait été considérée comme close après que les parties ou leurs mandataires auraient formulé leurs

observations orales à l'audience, soit, à l'issue de l'audience, d'ordonner un supplément d'instruction dans les conditions prévues par les dispositions citées ci-dessus de l'article R. 532 51 du CESEDA.

8. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, M. K. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

Caractère contradictoire de la procédure

CE 10 février 2023 M. R. n°458588 B

Les informations données en application de l'article R. 532-22 du CESEDA, dont la communication aux parties ne saurait faire obstacle au prononcé d'une ordonnance en application de l'article L. 532-8 du même code, peuvent être modifiées en cours d'instruction, sous réserve de l'être explicitement et dans des délais compatibles avec les exigences du caractère contradictoire de la procédure. Annulation et renvoi devant la Cour

Sur l'intervention du Conseil national des barreaux :

1. Le Conseil national des barreaux justifie, eu égard à la nature et l'objet des questions soulevées par le litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien du pourvoi. Ainsi, son intervention est recevable.

Sur le pourvoi :

2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 26 novembre 2020, le directeur général de l'OFPRA a refusé de faire droit à la demande de M. R., de nationalité bangladaise, tendant à ce que lui soit reconnu la qualité de réfugié ou, à défaut, accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. M. R. se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 22 septembre 2021 par laquelle une présidente de formation de jugement désignée par la présidente de la CNDA a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision.

3. Aux termes de l'article L. 532-8 du CESEDA : « *Le président et les présidents de section, de chambre ou de formation de jugement peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention de l'une des formations prévues aux articles L. 532-6 et L. 532-7 (…)* ». En vertu des dispositions de l'article R. 532-3 du même code, peuvent être rejetés par ordonnance les recours qui « *ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides* ». Par ailleurs, aux termes de l'article R. 532-22 du même code : « *Dans le cas où les parties sont informées de la date d'audience deux mois au moins avant celle-ci, elles sont informées par le même courrier de la date de clôture de l'instruction. Cette information ne vaut pas avis d'audience au sens de l'article R. 532-32 (…)* ».

4. Les informations données en application des dispositions de l'article R. 532-22 du CESEDA, dont la communication aux parties au litige ne saurait faire obstacle à ce la requête puisse finalement faire l'objet d'une ordonnance prise sur le fondement de l'article L. 532-8 de ce code, peuvent être modifiées dans le cours de l'instruction sous réserve de l'être explicitement et dans des

délais compatibles avec les exigences du caractère contradictoire de la procédure.

5. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. R. a été informé que son affaire était inscrite à l'audience publique du 28 septembre 2021 et que la date de clôture de l'instruction avait été fixée au 23 septembre 2021. Toutefois, sa demande a été rejetée par une ordonnance rendue le 22 septembre 2021.

6. L'auteur de l'ordonnance attaquée ne pouvait, alors que la clôture de l'instruction avait été fixée au 23 septembre 2021, statuer sur la demande de l'intéressé dès le 22 septembre 2021 sans méconnaître le principe du caractère contradictoire de la procédure. Par suite, M. R. est fondé à soutenir que l'ordonnance attaquée a été rendue au terme d'une procédure irrégulière.

7. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que M. R. est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée.

- Communication des recours, mémoires et pièces

CE 6 décembre 2023 M. A. n°464542 B

Compte tenu de son urgence, la requête a été inscrite au rôle de l'audience publique de la CNDA dans un délai réduit, selon les dispositions de l'article R. 532-32 du CESEDA. Dans le même délai, la Cour a informé les parties de ce que sa décision était susceptible d'être fondée sur un moyen, relevé d'office, tiré de l'existence d'une clause d'exclusion. Dans ce cas, la Cour n'a pas fait un usage abusif de la faculté de réduire le délai d'audiencement de l'affaire, dès lors que l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire pour menace à l'ordre public dont faisait l'objet le requérant avait été suspendue par le juge des référés dans l'attente de sa décision.
En outre, eu égard à la possibilité pour la Cour de tenir compte des observations orales des parties et, le cas échéant, de diligenter un supplément d'instruction à l'issue de l'audience, cette dernière n'a pas méconnu le principe du caractère contradictoire de la procédure en ne reportant pas l'audience après le dépôt par l'OFPRA de son mémoire en défense la veille de la date initialement fixée pour cette dernière. Rejet du pourvoi

Voir la décision p. 301

CE 15 mars 2023 M. K. n°460953 B

Si elle est déterminante, la CNDA doit prendre en compte une pièce produite juste après la clôture de l'instruction en réponse à un premier mémoire versé par l'OFPRA la veille de cette clôture. Pour ce faire, elle peut la communiquer à l'Office en rouvrant l'instruction, laquelle sera alors considérée comme close à l'issue de l'audience. Elle peut également, ainsi que le CESEDA le prévoit, reporter l'audience, reporter la clôture de l'instruction ou encore ordonner un supplément d'instruction après l'audience. Annulation et renvoi devant la Cour

Voir la décision p. 322

CNDA grande formation 7 mars 2023 Enfant N. S. n°22031440 R

La grande formation de la CNDA juge qu'il était loisible aux parents de la requérante de présenter une demande d'asile pour leur fille alors que la procédure concernant la demande initiale de son père était encore en cours et que cette enfant était recevable à contester la décision de refus d'examen de sa demande d'asile révélée par le courrier électronique adressé par l'OFPRA au service social en charge de l'accompagnement de la famille de la requérante, selon lequel la demande d'asile de l'enfant avait « *été annexée à celle de son père actuellement en recours à la CNDA* »

Voir la décision p. 21

Preuve

CE 3 mars 2023 M. I. n°462843 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que par une décision du 12 novembre 2018, l'OFPRA a déclaré irrecevable la demande d'asile présentée par M. I., ressortissant somalien, en application des dispositions du 1° de l'article L. 723-11 du CESEDA, alors en vigueur, au motif qu'il bénéficiait d'une protection effective au titre de l'asile dans un autre État membre de l'Union européenne. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 3 février 2022 par laquelle la CNDA a annulé sa décision et lui a renvoyé l'examen de la demande d'asile de M. I.

2. Aux termes de l'article L. 723-11 du CESEDA, dans sa rédaction alors applicable et reprise à l'article L. 531-32 : « *L'Office peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : / 1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne ; (…)* ».

3. Il ressort des pièces soumis au juge du fond que, pour justifier sa décision d'irrecevabilité, l'OFPRA avait produit devant la CNDA deux documents du 30 décembre 2020 émanant du ministère de l'intérieur italien qui tous deux indiquaient que M. I. bénéficiait de la protection subsidiaire en Italie et s'était vu délivrer un titre de séjour qui avait expiré le 10 novembre 2021. En se bornant à relever, pour écarter la valeur probante de ces documents, sans en contester le caractère officiel, l'approximation des mentions y figurant, l'absence de production du relevé d'empreintes issu du fichier Eurodac, ainsi que le défaut de production d'éléments à la fois sur le déroulement précis de la procédure de demande d'asile en Italie et sur les motifs pour lesquels M. I. aurait obtenu cette protection en 2008, la CNDA a dénaturé les pièces du dossier.

C'est à tort que la CNDA a écarté, sans contester leur caractère officiel, deux documents des autorités italiennes attestant de l'octroi d'une protection internationale, ainsi que d'un titre de séjour permettant à l'intéressé de faire valoir les droits attachés à cette protection en Italie. Annulation et renvoi devant la Cour

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

CNDA 28 mars 2023 M. M. n°20031552 C

La CNDA précise quels sont les éléments de preuve et indices concordants permettant de confirmer l'existence d'une protection internationale obtenue dans un autre État de l'Union européenne

Voir la décision p. 278

Récusation

CE 6 décembre 2023 M. A. n°464542 B

La CNDA n'a entaché sa décision de rejet de la demande de récusation présentée par le requérant ni d'erreur de droit, ni d'erreur de qualification juridique des faits, en jugeant que ni la décision de refuser le renvoi de l'affaire en formation collégiale, ni le comportement de la présidente de la formation de jugement n'étaient susceptibles de mettre en doute l'impartialité de cette dernière. Rejet du pourvoi

Voir la décision p. 301

4.3 JUGEMENTS

Tenue des audiences

CE 21 avril 2023 Mme S. n°468444 C

L'absence de procès-verbal ou d'enregistrement de l'audience devant la CNDA ne porte pas atteinte au droit d'agir et d'exercer un recours en cassation effectif et ne justifie pas le renvoi de cette question au Conseil constitutionnel. Non admission du pourvoi

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme S., de nationalité nigériane, a demandé à l'OFPRA que lui soit reconnue la qualité de réfugiée ou, à défaut, accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle se pourvoit en cassation contre la décision du 31 mars 2022 par laquelle la CNDA a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 février 2021 du directeur général de l'Office refusant de faire droit à sa demande.

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « *Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (…) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État (…)* ». Il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit

applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux.

3. Aux termes de l'article L. 532-11 du CNDA : « *Les débats devant la Cour nationale du droit d'asile ont lieu en audience publique après lecture du rapport par le rapporteur (…)* ». L'article L. 532-12 du même code dispose que : « *Les requérants peuvent présenter leurs explications à la Cour nationale du droit d'asile et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète* ». Selon l'article L. 532-13 du même code : « *Afin d'assurer une bonne administration de la justice et de permettre aux intéressés de présenter leurs explications à la Cour, et sous réserve que les conditions prévues au présent article soient remplies, le président de la Cour nationale du droit d'asile peut prévoir que la salle d'audience de la Cour est reliée, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle (…) dans des conditions respectant les droits de l'intéressé prévus à l'article L. 532-12. / (…) Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans chacune des salles d'audience ou à un enregistrement audiovisuel ou sonore* ». L'article L. 532-14 de ce code prévoit que : « *Afin d'assurer une bonne administration de la justice et de permettre aux requérants de présenter leurs explications à la Cour, le président de la Cour nationale du droit d'asile peut prévoir la tenue d'audiences foraines au siège d'une juridiction administrative ou judiciaire (…)* ». Enfin, aux termes de l'article L. 532-15 du même code : « *Les modalités d'application des articles L. 532-12, L. 532-13 et L. 532-14 sont fixées par décret en Conseil d'État* ».

4. Mme S. demande, à l'appui du pourvoi en cassation qu'elle a formé contre la décision par laquelle la CNDA a rejeté son recours, que soit renvoyée au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions citées ci-dessus du CESEDA. Elle soutient qu'en ne prévoyant pas l'établissement d'un procès-verbal ou l'enregistrement de l'audience devant la CNDA, sauf lorsque cette audience se tient dans les conditions prévues à l'article L. 532-13 du même code, ces dispositions sont entachées d'incompétence négative et privent de garanties légales le droit au recours effectif.

5. Toutefois, une telle exigence est relative à la procédure contentieuse administrative et ne met pas en cause par elle-même l'exercice, par les justiciables devant cette Cour, de leur droit d'agir en justice et d'exercer un recours effectif. Ainsi, en ne prévoyant pas l'établissement d'un procès-verbal ou l'enregistrement de l'audience, en dehors de l'hypothèse où l'audience devant la CNDA se tient, sans que le demandeur d'asile ne puisse s'y opposer, par un moyen de communication audiovisuelle, le législateur n'a ni méconnu l'étendue de sa compétence ni porté atteinte au droit à un recours effectif.

6. Il résulte de ce qui précède que la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux. Il n'y a donc pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

<u>Sur le pourvoi en cassation</u> :

7. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

8. Pour demander l'annulation de la décision qu'elle attaque, Mme S. soutient que la CNDA a :

- statué au terme d'une procédure irrégulière, l'absence d'enregistrement ou de procès-verbal de ses déclarations devant la Cour lors de l'audience, telle qu'elle résulte des dispositions des articles L. 532-11 à L. 532-15 et R. 532-37 à R. 532-43 du CESEDA, ne permettant pas au juge de cassation d'exercer son contrôle en méconnaissance du droit au recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de

l'homme et du citoyen, les stipulations de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combinées avec celles des articles 3 et 4 de cette convention, celles de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne combinées avec celles des articles 1er, 4, 5 et 18 de cette charte, ainsi que les dispositions de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection subsidiaire ;
- dénaturé les pièces du dossier dans son appréciation de la réalité de sa prise de distance avec le réseau de prostitution qui l'exploitait.

9. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi

- Avis d'audience

CE 6 décembre 2023 M. A. n°464542 B

Compte tenu de son urgence, la requête a été inscrite au rôle de l'audience publique de la CNDA dans un délai réduit, selon les dispositions de l'article R. 532-32 du CESEDA. Dans ce cas, la Cour n'a pas fait un usage abusif de la faculté de réduire le délai d'audiencement de l'affaire, dès lors que l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire pour menace à l'ordre public dont faisait l'objet le requérant avait été suspendue par le juge des référés dans l'attente de sa décision. Rejet du pourvoi

Voir la décision p. 301

Rédaction

CE 15 décembre 2023 Mme D. n°464424 C

Le Conseil d'État valide la motivation de la décision de la Cour rejetant la demande de protection d'une enfant guinéenne née en France et invoquant des craintes d'excision en cas de retour dans son pays. Rejet du pourvoi

Voir la décision p. 40

1. Aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; /3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. Il appartient à la CNDA, qui statue comme juge de plein contentieux sur le recours d'un demandeur d'asile dont la demande a été rejetée par l'OFPRA, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire, au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. A ce titre, il lui revient, pour apprécier la réalité des risques invoqués par le demandeur, de prendre en compte l'ensemble des pièces que celui-ci produit à l'appui de ses prétentions. En particulier, lorsque le demandeur produit devant elle des pièces qui comportent des éléments circonstanciés en rapport avec les risques allégués, il lui incombe, après avoir apprécié si elle doit leur accorder crédit et les avoir confrontées aux faits rapportés par le demandeur, d'évaluer les risques qu'elles sont susceptibles de révéler et, le cas échéant, de préciser les éléments qui la conduisent à ne pas regarder ceux-ci comme sérieux.

Le Conseil d'État rappelle à la Cour son devoir de motivation lorsqu'elle écarte des pièces produites qui sont susceptibles de révéler des risques, en particulier lorsqu'il s'agit de certificats médicaux. Annulation et renvoi devant la Cour

4. Pour rejeter la demande de Mme K., la CNDA a jugé que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites à l'audience ne permettaient de tenir pour établis les faits allégués ni pour fondées les craintes énoncées. En ne faisant pas mention des certificats médicaux du 16 juin 2017 et du 19 avril 2021 qui faisaient état de façon circonstanciée de plusieurs traumatismes et blessures et de leurs séquelles, la Cour, qui n'a pas cherché à évaluer les risques que ces pièces étaient susceptibles de révéler ni précisé les éléments qui la conduisaient à ne pas les regarder comme sérieux, a entaché sa décision d'insuffisance de motivation et d'erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède que Mme K. est fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque.

- Aide juridictionnelle

CE 13 novembre 2023 M. K. n°467595 B

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié de M. K. par une décision du 10 juin 2021, notifiée à ce dernier le 17 juin 2021. Par une ordonnance du 23 février 2022, la présidente de la CNDA a rejeté comme tardif son recours dirigé contre cette décision.

Le délai de quinze jours pour envoyer une demande d'aide juridictionnelle au bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) de la CNDA n'est pas un délai franc. De plus, cette demande ne peut être adressée qu'au BAJ de la Cour ou bien à la Cour elle-même. Rejet du pourvoi

2. En premier lieu, l'article L. 532-1 du CESEDA dispose qu'à peine d'irrecevabilité, les recours formés contre les décisions de l'OFPRA doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'Office. Par suite, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le délai de recours contre la décision de l'OFPRA mentionné au point 1 avait commencé à courir à compter de la notification de cette décision à M. K., alors incarcéré au centre pénitentiaire de M., sans que l'intéressé puisse utilement invoquer la circonstance que la notification de cette décision n'aurait pas mentionné, dans la langue choisie par le demandeur, la possibilité d'introduire ce recours par voie de télécopie ;

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Devant la Cour nationale du droit d'asile, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. L'aide juridictionnelle est sollicitée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle est adressée au bureau d'aide juridictionnelle de la Cour, le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est suspendu et un nouveau délai court, pour la durée restante, à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle.* (…) ». En vertu de l'article 37 du décret du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, la demande d'aide est déposée ou adressée par l'intéressé ou par tout mandataire au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du tribunal dans le ressort duquel est fixé le domicile du demandeur, ou déposée auprès d'un service d'accueil unique du justiciable situé dans le ressort de la juridiction compétente ou dans le ressort duquel est fixé le domicile du

demandeur qui transmet sans délai cette demande au bureau d'aide juridictionnelle compétent. Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle est adressée par voie postale, sa date est celle de l'expédition de la lettre. L'article R. 531-18 du CESEDA prévoit en outre que la notification de la décision de l'OFPRA doit mentionner le délai de quinze jours prévus à l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991.

4. Le délai de quinze jours impartis à l'intéressé par les dispositions de l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 pour envoyer au bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA sa demande d'aide juridictionnelle, laquelle ne constitue pas un recours contentieux, n'est pas un délai franc. Il résulte en outre des dispositions mentionnées au point 3 que la demande d'aide juridictionnelle d'un demandeur d'asile en vue d'introduire un recours contre une décision de l'OFPRA doit être adressée au bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA, ou à cette cour elle-même. Il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire, notamment des dispositions combinées des articles R. 736-1, R. 776-19 et R. 776-31 du code de justice administrative invoquées par M. K., lesquelles ne concernent que des litiges relatifs à l'éloignement de ressortissants étrangers, qu'un recours contre une décision de l'OFPRA ou qu'une demande d'aide juridictionnelle pourrait être valablement déposé auprès du chef de l'établissement pénitentiaire dans lequel il serait incarcéré.

5. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. K., alors incarcéré au centre pénitentiaire de M., a reçu notification le 17 juin 2021 de la décision de l'OFPRA du 10 juin 2021 mettant fin à son statut de réfugié. Cette notification, qui mentionnait le délai de quinze jours prévus à l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991, a fait courir le délai de saisine du bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA. Il résulte de ce qui a été dit au point 4 qu'en jugeant que sa demande d'aide juridictionnelle en vue de contester cette décision, présentée le 5 juillet 2021, soit après l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991, le vendredi 2 juillet 2021, était tardive et n'avait pu suspendre le délai de recours contentieux contre cette même décision, la CNDA n'a ni dénaturé les pièces du dossier ni commis d'erreur de droit.

6. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi de M. K. doit être rejeté, y compris les conclusions qu'il présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La CNDA ne peut rejeter un recours au motif que celui-ci ne présente aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision du directeur général de l'OFPRA quatre jours seulement après la notification de la décision accordant au requérant le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale et désignant un avocat aux fins de le représenter. Annulation et renvoi devant la Cour

1. La loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit, en son article 2, que les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle et, en son article 25, que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat choisi par lui ou, à défaut, désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats. Il résulte de l'article 76 du décret du 28 décembre 2020 portant application de cette loi que si la personne qui demande l'aide juridictionnelle ne produit pas de document attestant l'acceptation d'un avocat choisi par elle, l'avocat est désigné par le bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA sur une liste établie par le bâtonnier du barreau dans le ressort duquel le demandeur a son domicile.

2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un mémoire du 29 décembre 2020, présenté sans le ministère d'un avocat, M. Z. a saisi la CNDA d'une demande tendant à l'annulation de la décision du 2 décembre 2020 par laquelle le directeur général de l'OFPRA a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Il a, parallèlement, sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle prévue par les dispositions précitées. Par un courrier en date du 2 février 2021, reçu le 12 février 2021, le président du bureau de l'aide juridictionnelle près la CNDA l'a informé de sa décision du 22 janvier 2021 lui accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale et désignant un avocat aux fins de le représenter. Par une ordonnance prise le 16 février 2021, soit quatre jours après la notification de cette décision, le président désigné par la présidente de la CNDA a rejeté la requête de M. Z. au motif que celle-ci ne présentait aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision du directeur général de l'OFPRA.

3. En se prononçant ainsi, alors que l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle n'avait pas encore produit de mémoire et sans l'avoir mis en demeure de le faire en lui impartissant un délai à cette fin, l'auteur de l'ordonnance attaquée n'a pas assuré au requérant le respect effectif du droit qu'il tirait de la loi du 10 juillet 1991. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, l'ordonnance a été rendue au terme d'une procédure irrégulière et doit être annulée.

CNDA grande formation 20 juillet 2023 M. I. n°21068674 R

Aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise la Cour à procéder, au titre de l'aide juridictionnelle, à la désignation d'un interprète afin de permettre au conseil de s'entretenir avec son client avant l'audience. Rejet des conclusions présentées à cette fin

Voir la décision p. 62

4.4 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

Questions générales

CE 11 mai 2023 OFPRA c. Mme K. n°458952 C

1. Aux termes de l'article L. 531-11 du CESEDA : « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut demander à la personne sollicitant l'asile de se soumettre à un examen médical. / Le refus du demandeur d'asile de se soumettre à cet examen médical ne fait pas obstacle à ce que l'Office statue sur sa demande. / Les certificats médicaux sont pris en compte par l'Office parallèlement aux autres éléments de la demande. / Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'asile et de la santé, pris après avis du directeur général de l'Office, fixe les catégories de médecins qui peuvent pratiquer l'examen médical, ainsi que les modalités d'établissement des certificats médicaux. / Lorsque la protection au titre de l'asile est sollicitée par une mineure de sexe féminin invoquant un risque de mutilation sexuelle, ou par un mineur de sexe masculin invoquant un risque de mutilation sexuelle de nature à altérer ses fonctions reproductrices, le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'Office sans délai par le médecin qui l'a rédigé. Une copie du certificat est remise en main propre aux parents ou au représentant légal.* » Aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 23 août 2017 pris pour l'application des articles L. 723-5 et L. 752-3 du CESEDA et définissant les modalités de l'examen médical prévu pour les personnes susceptibles de

Le Conseil d'État valide une décision de la Cour au nom du caractère souverain de son pouvoir d'appréciation.
Si le certificat médical concluant à la mutilation sexuelle de l'intéressée devait être regardé, eu égard aux garanties attachées aux conditions de son élaboration, comme revêtu d'une valeur probante particulière, la Cour a pu évaluer, pour faire néanmoins prévaloir les certificats médicaux produits par l'intéressée, la réalité des risques invoqués par la demandeuse en prenant en compte l'ensemble des pièces produites à l'appui de son dossier. Rejet du pourvoi

bénéficier, ou qui bénéficient, d'une protection au regard des risques de mutilation sexuelle féminine qu'elles encourent : « *Dans le cas où l'asile est demandé au bénéfice d'une mineure en raison des risques de mutilation sexuelle encourus, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides informe ses parents ou les représentants légaux, par courrier envoyé préalablement à l'entretien, de la nécessité pour celle-ci de se soumettre à l'examen médical prévu à l'article L. 723-5 susvisé..* » Aux termes du premier alinéa de l'article 4 de cet arrêté : « *Les examens sont pratiqués par des praticiens inscrits au tableau de l'ordre des médecins, titulaires d'un diplôme ou d'un titre universitaire en médecine légale reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins ou d'un droit d'exercice délivré par l'ordre des médecins en médecine légale, et exerçant une fonction médicale au sein d'unités hospitalières spécialisées dans la prise en charge médico-légale du vivant.* »

2. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, pour écarter les craintes de persécutions de Mme K., de nationalité ivoirienne, du fait de son exposition à la pratique de l'excision en cas de retour en Côte d'Ivoire et rejeter sa demande d'asile, l'OFPRA s'est fondé sur le certificat médical établi, dans les conditions énoncées par les dispositions précitées, le 15 octobre 2020 par les docteurs Walch et Huard-Thes, médecins exerçant au sein de l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) du Centre Hospitalier Sud Francilien, constatant que l'intéressée présentait des stigmates de mutilation sexuelle. Par une décision du 28 septembre 2021, contre laquelle l'Office se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision et accordé à Mme K. la qualité de réfugié.

3. Pour faire droit à la demande de Mme K., la Cour, après avoir relevé que les certificats médicaux produits par l'intéressée, notamment celui établi le 22 avril 2021, par le docteur Reymes-Mbodje, médecin légiste exerçant au sein de l'UMJ de l'Hôtel Dieu à Paris, qui constataient l'absence de mutilation sexuelle, contredisaient les conclusions du certificat médical du 15 octobre 2020, et ne permettaient pas d'exclure la possibilité d'une erreur lors de l'élaboration de ce dernier, a considéré que l'absence de mutilation sexuelle de l'intéressée devait être tenue pour établie, et que ses craintes d'être exposée à une excision tenues pour fondées compte tenu de son environnement familial et du contexte qui prévaut en Côte d'Ivoire. Si le certificat médical du 15 octobre 2020 concluant à la mutilation sexuelle de l'intéressée devait être regardé, eu égard aux garanties attachées aux conditions de son élaboration, comme revêtu d'une valeur probante particulière, la Cour s'est bornée, pour faire néanmoins prévaloir les certificats médicaux produits par l'intéressée, à évaluer, au terme d'une appréciation souveraine, la réalité des risques invoqués par la demandeuse en prenant en compte l'ensemble des pièces produites à l'appui de ses prétentions. Ce faisant, et contrairement à ce que soutient l'Office, la Cour, qui n'était pas tenue d'ordonner une mesure supplémentaire d'instruction ou d'expertise, n'a ni dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis, ni commis d'erreur de droit en ce qui concerne la charge de la preuve, ni méconnu les règles gouvernant son office.

4. Il résulte de ce qui précède que l'OFPRA n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 28 septembre 2021 de la CNDA.

- Jonction des recours

CE 19 juin 2023 M. F. et autre n°462584 B

La CNDA peut toujours joindre l'examen des recours de plusieurs membres d'une même famille lorsque leur audition a lieu à huis-clos, mais elle est tenue de procéder à des auditions séparées des requérants si l'un d'entre eux en fait la demande. Rejet du pourvoi

Voir la décision p. 38

- Conclusions

CNDA 23 mars 2023 M. G. agissant en son nom et en qualité de représentant légal de son enfant mineur G. n°22040447 C+

Saisie, à l'occasion du recours d'un demandeur majeur, de craintes pour sa fille mineure née durant la procédure devant l'OFPRA, la CNDA y répond dans une même décision

Voir la décision p. 316

- Irrecevabilité

CNDA 21 juillet 2023 M. S. n°21057484 C+

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. M. S., ressortissant afghan né le 1er mai 1995, qui bénéficie déjà de la protection subsidiaire, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par les *taliban*, en raison de la dénonciation de trois d'entre eux aux autorités et de son profil occidentalisé. Il fait valoir qu'il tenait un commerce alimentaire dans le village de Cher Khelo, province de Kapisa, et recevait des appels téléphoniques lui disant qu'il était surveillé et l'accusant d'être un « esclave des étrangers ». En avril 2015, des hommes lui ont demandé de garder un sac dans son commerce pendant qu'ils se

rendaient à la mosquée, ce qu'il a accepté. Après leur départ, des soldats, venus faire des courses, ont détecté la présence d'explosifs

L'OFPRA n'est pas recevable à saisir la Cour de conclusions reconventionnelles tendant à ce qu'il soit mis fin à la protection subsidiaire d'un demandeur, dès lors que l'article L. 512-3 du CESEDA lui permet de prendre cette mesure lui-même

et il a été interpellé lors des opérations de déminage. Il a été conduit à la base de l'armée et frappé durant trois jours puis libéré après qu'il eut donné le nom des propriétaires du sac contenant ces explosifs. Quelques jours plus tard, il a appris que les hommes qu'il avait dénoncés avaient été interpellés et tués par les autorités. Le même jour, il a appris par sa mère que des *taliban* étaient à sa recherche, l'accusant de les avoir dénoncés. Il s'est alors enfui à Kaboul chez son oncle. Ce dernier a été contacté par les insurgés qui lui ont demandé de le livrer. Craignant pour sa sécurité, il a quitté l'Afghanistan le 6 avril 2015 et est entré en France le 14 décembre 2018.

3. Toutefois, ni les pièces du dossier, ni les déclarations insuffisamment précises et personnalisées de M. S. lors de l'audience n'ont permis d'établir les faits qu'il présente comme étant à l'origine de son départ du pays. Ignorant à l'audience la chronologie des événements, il n'a su expliquer ni les circonstances dans lesquelles des villageois, à peine connus de lui, lui auraient confié une telle mission de confiance, alors qu'il aurait aussi été accusé d'être un « esclave des étrangers », ni celles de l'intervention des militaires dans son commerce, venus y faire des courses ou ayant détecté les explosifs en passant dans la rue selon ses diverses versions, de son arrestation et de sa libération. Sa présentation des menaces reçues et de sa fuite précipitée d'Afghanistan est restée sommaire et convenue, l'attestation présentée comme ayant été délivrée par « les barbes blanches et les oulémas du village de Sepadar », qui ne présente aucune garantie d'authenticité et se borne à évoquer la situation sécuritaire et à confirmer son récit, étant dépourvue de valeur probante.

4. M. S. fait aussi valoir qu'il craint d'être persécuté, par les *taliban*, en raison de son occidentalisation. Toutefois, aucune source d'information publique disponible à la date de la présente décision, notamment les notes d'orientation de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile sur l'Afghanistan publiées en avril 2022 et janvier 2023, le rapport de la même Agence du 16 août 2022 intitulée « Afghanistan - Ciblage d'individus » et le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) « Afghanistan : risque au retour liés à « l'occidentalisation » » du 26 mars 2021, ne montre que le seul séjour en Europe d'un ressortissant afghan, afin notamment d'y demander l'asile, l'exposerait de manière systématique, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions, du fait des autorités actuellement en place ou de la société afghane au sens et pour l'application des stipulations citées au point 1. Il incombe au demandeur de nationalité afghane, qui entend se prévaloir, à l'appui de sa demande d'asile, de craintes, en cas de retour dans son pays d'origine et du fait de la prise de pouvoir par les *taliban*, d'un profil « occidentalisé » ou d'un risque d'imputation d'un tel profil, de fournir l'ensemble des éléments propres à sa situation personnelle permettant d'établir qu'il a acquis un tel profil ou de démontrer la crédibilité du risque d'une telle imputation, notamment en raison de la durée de son séjour en Europe et, en particulier, en France, ainsi que de l'acquisition de tout ou partie des valeurs, du modèle culturel, du mode de vie, des usages ou encore des coutumes des pays occidentaux.

5. Or, M. S. ne justifie d'aucun élément sérieux propre à son parcours ou à son profil

le caractérisant comme étant particulièrement occidentalisé au risque de se voir imputer, par les autorités *taliban*, une opposition d'ordre politique ou religieux. A cet égard, s'il a indiqué lors de l'audience écouter de la musique, sortir avec des amis et être attaché à sa liberté, notamment vestimentaire, ses explications sont restées particulièrement superficielles et convenues.

6. Il résulte de ce qui a été dit aux points 3 à 5 que M. S. ne peut pas prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Son recours doit donc être rejeté, y compris ses conclusions relatives aux frais de l'instance.

Sur les conclusions reconventionnelles de l'OFPRA :

7. Aux termes de l'article L. 532-1 du CESEDA : « *La Cour nationale du droit d'asile, dont la nature, les missions et l'organisation sont notamment définies au titre III du livre I, statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 511-1 à L. 511-8, L. 512-1 à L. 512-3, L. 513-1 à L. 513-5, L. 531-1 à L. 531-35, L. 531-41 et L. 531-42. / (…)* ». Aux termes de l'article L. 512-3 du même code : « *(…) / L'Office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire dans les cas suivants : / (…) 3° Le bénéficiaire de la protection subsidiaire doit, à raison de faits commis après l'octroi de la protection, en être exclu pour l'un des motifs prévus à l'article L. 512-2. / (…)* ».

8. Alors que les personnes publiques ne peuvent demander au juge de prononcer des mesures qu'elles ont le pouvoir de prendre, il appartient à l'OFPRA, s'il s'y croit fondé, de faire usage des pouvoirs qu'il tient des dispositions citées au point précédent de l'article L. 512-3 du CESEDA pour mettre fin à la protection subsidiaire dont bénéficie M. S. Les conclusions présentées à cette fin par l'OFPRA sont dès lors irrecevables. (Rejet)

- Question prioritaire de constitutionnalité

CE 21 avril 2023 Mme S. n°468444 C

L'absence de procès-verbal ou d'enregistrement de l'audience devant la CNDA ne porte pas atteinte au droit d'agir et d'exercer un recours en cassation effectif et ne justifie pas le renvoi de cette question au Conseil constitutionnel. Non admission du pourvoi

Voir la décision p. 328

CE 27 novembre 2023 OFPRA c. Mme S. n°472147 B

Le Conseil d'État fixe le cadre d'examen par l'OFPRA et la CNDA du cas de l'enfant mineur d'un demandeur d'asile faisant état de craintes propres. Rejet du pourvoi

Voir la décision p 29

CE 11 mai 2023 OFPRA c. Mme K. n°458952 C

La CNDA n'était pas tenue d'ordonner une mesure supplémentaire d'instruction ou d'expertise pour faire prévaloir les certificats médicaux produits par l'intéressée et évaluer la réalité des risques invoqués par cette dernière en prenant en compte l'ensemble des pièces produites à l'appui de sa demande. Rejet du pourvoi

Voir la décision p. 335

4.5 VOIES DE RECOURS

Tierce-opposition

CNDA grande formation 5 décembre 2023 M. A. n°23031032 R

Sur l'intervention :
1. L'association ELENA France justifie, eu égard à l'objet et à la nature du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance au soutien des conclusions présentées par Mme P. Son intervention est, par suite, recevable.

Sur la tierce opposition :
2. Aux termes de l'article L. 131-1 du CESEDA : « *La Cour nationale du droit d'asile est une juridiction administrative (…)* ». Aux termes de l'article L. 131-2 du même code, elle « *est saisie des recours formés contre les décisions mentionnées aux articles L. 532-1 et L. 532-4* ». Aux termes de l'article L. 532-2 de ce code : « *Saisie d'un recours contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce* ».

3. Aux termes de l'article L. 511-8 du CESEDA : « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951. (…) / L'Office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié dans les cas suivants : / 1° Le réfugié aurait dû être exclu du statut de réfugié en application des sections D, E ou F de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; / 2° La décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a résulté d'une fraude (…).* ». Aux termes de l'article L. 511-9 du même code : « *Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 511-8, lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, la juridiction peut être saisie par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par le ministre chargé de l'asile en vue de mettre fin au statut de réfugié. Les modalités de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'État.* ». Enfin, l'article R. 562-2 du même code dispose que : « *La Cour nationale du droit d'asile peut être saisie d'un recours en révision dans les cas prévus aux articles L. 511-9 et L. 512-4. / Le recours est exercé dans le délai de deux mois après la constatation des faits de nature à justifier l'exclusion du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire ou à caractériser une fraude* ». Il

Est irrecevable le recours en tierce opposition formé contre une décision de protection de la CNDA, au motif que son instruction porterait atteinte à la confidentialité de la demande d'asile dès lors que le principe du contradictoire impliquerait la communication des pièces de la procédure ayant donné lieu à cette décision. La possibilité pour un tiers de contester par la voie de la tierce opposition une décision de la Cour est donc incompatible avec l'organisation de cette dernière

résulte de ces dispositions que la CNDA peut être saisie par l'OFPRA ou par le ministre chargé de l'asile en vue de mettre fin au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire résultant de l'une de ses décisions.

4. Il en résulte également que la CNDA, qui est une juridiction administrative, doit observer toutes les règles générales de procédure dont l'application n'est pas écartée par une disposition formelle ou n'est pas incompatible avec son organisation. Au nombre de ces règles figure celle selon laquelle les décisions rendues par une juridiction peuvent être contestées par la voie de la tierce opposition par les personnes qui n'ont été ni appelées ni représentées dans l'instance par une partie ayant des intérêts concordants avec les siens.

5. Toutefois, il incombe à la CNDA de garantir la confidentialité des éléments d'information relatifs aux personnes sollicitant l'asile en France, laquelle constitue tant une garantie essentielle du droit constitutionnel d'asile qu'une exigence découlant de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Or, pour assurer l'instruction contradictoire en tierce opposition, il appartient à la juridiction saisie, si elle estime ce recours recevable, de communiquer d'office les pièces de la procédure ayant donné lieu à la décision dont il est ainsi demandé la rétractation. La possibilité pour un tiers de contester par la voie de la tierce opposition une décision de la Cour est, par suite, incompatible avec l'organisation de cette dernière. M. A. n'est donc pas recevable à former tierce opposition contre la décision n° 22027769 du 30 décembre 2022 reconnaissant la qualité de réfugiés à son ex-épouse et à son fils mineur.

6. Il résulte de ce qui précède que le recours en tierce opposition de M. A. doit être rejeté, y compris ses conclusions relatives aux frais de l'instance. (Rejet)

Recours en révision

CE 11 mai 2023 OFPRA c. M. B. n°462259 C

Il appartient à la CNDA de motiver très précisément sa décision sur un recours en révision de l'OFPRA fondé sur une manœuvre frauduleuse imputée au réfugié. Annulation et renvoi devant la Cour

1. Il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le directeur général de l'OFPRA a demandé à la CNDA de réviser sa décision du 27 juin 2018 par laquelle elle a annulé la décision de l'Office du 31 octobre 2017 rejetant la demande d'asile présentée par Mme B., ressortissante angolaise née en 1990 en République démocratique du Congo (RDC), et lui a reconnu la qualité de réfugié et de statuer à nouveau sur ce recours et de le rejeter. Par une décision du 11 janvier 2022, contre laquelle l'Office se pourvoit en cassation, la CNDA a rejeté ce recours en révision.

2. Aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n° 810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, intitulé « *Modalités pratiques pour l'introduction d'une demande / (…) 2. Il peut être fait obligation aux demandeurs de prendre rendez-vous pour introduire leur demande. Le rendez-vous a lieu*

en règle générale dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle il a été demandé. / 3. Dans les cas d'urgence justifiés, le consulat peut autoriser les demandeurs à introduire leur demande sans rendez-vous ou leur accorder immédiatement un rendez-vous. / (…) » Selon l'article 10 de ce règlement intitulé: « *Règles générales applicables à l'introduction d'une demande / 1. Sans préjudice des dispositions des articles 13, 42, 43 et 45, les demandeurs se présentent en personne pour introduire leur demande. / 2. Les consulats peuvent renoncer à l'exigence prévue au paragraphe 1 lorsque le demandeur leur est connu pour son intégrité et sa fiabilité. / 3. Lorsqu'il introduit une demande, le demandeur : / (…) d) permet, s'il y a lieu, le relevé de ses empreintes digitales conformément à l'article 13 ; / (…)* ». Selon l'article 13.2 du même règlement, « *tout demandeur qui soumet sa première demande est tenu de ne se présenter en personne* » et « *les identifiants biométriques du demandeur sont recueillis à cette occasion* ».

3. Il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à l'appui de son recours en révision, l'OFPRA soutenait que compte tenu de l'obligation de se présenter en personne lors d'une demande de visa et du prélèvement nécessaire des empreintes dactyloscopiques, Mme B. n'avait pu simultanément se trouver le 6 janvier 2016 à Luanda pour solliciter un visa de la part des autorités consulaires portugaises et être détenue en République démocratique du Congo. Pour rejeter ce recours la Cour a estimé que les dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 n'imposaient pas une prise de rendez-vous « dans tous les cas », et qu'il pouvait « être dérogé à l'exigence de se présenter en personne pour demander un visa », tout en relevant que l'OFPRA n'avait pas produit un relevé des empreintes digitales de l'intéressé contemporain de sa demande de visa, pour en déduire que les faits relevés par sa décision du 27 juin 2018 n'étaient pas « nécessairement incompatibles avec le fait que le père de l'intéressé lui ait obtenu un visa portugais à Luanda alors qu'elle était en détention en République démocratique du Congo ». En statuant ainsi, alors que Mme B. ne contestait pas que ses empreintes figuraient bien dans le système d'information sur les visas, ni n'affirmait que leur recueil avait eu lieu antérieurement au 6 janvier 2016 et que l'Office soutenait pour sa part que l'affirmation selon laquelle le père de l'intéressée avait confié à un tiers le soin de présenter une demande de visa, peu crédible, n'était pas étayée, la Cour a insuffisamment motivé sa décision.

4. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la décision de la CNDA en date du 11 janvier 2022 doit être annulée.

Pour calculer le délai dans lequel doit être introduit un recours en révision, la CNDA doit vérifier si les premiers éléments recueillis par l'OFPRA étaient déjà suffisants pour permettre de caractériser l'existence d'une fraude. Annulation et renvoi devant la Cour

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que l'OFPRA a, le 25 juin 2021, saisi la Cour, sur le fondement du 2° de l'article L. 711-4 et des articles L. 711-5 et R. 733-36 du CESEDA, devenus respectivement les articles L. 511-8, L 511-9 et R. 562-2, d'un recours en révision pour fraude de la décision du 8 juillet 2011 par laquelle la CNDA a reconnu à M. I. la qualité de réfugié.

2. En vertu de l'article L. 711-5 du CESEDA, lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié résulte d'une décision de la CNDA, l'OFPRA peut la saisir d'un recours dirigé contre cette décision s'il apparaît qu'elle a été obtenue par fraude. Aux termes de l'article R. 733-36 du même code, repris désormais à l'article R. 562-2, ce recours en révision « *est exercé dans le délai de deux mois après la constatation des faits de nature à (…) caractériser une fraude* ».

3. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une note du 21 janvier 2021, la direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur a transmis au directeur général de l'OFPRA des informations de nature à justifier de ce qu'il existait des raisons sérieuses de penser que M. I., ressortissant russe d'origine tchétchène, constituait une menace grave pour la sûreté de l'État et l'a invité à examiner la situation de l'intéressé au regard des dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA, permettant de mettre fin au statut de réfugié dans un tel cas. Par une décision du 29 avril 2021, le directeur général de l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié de l'intéressé en application de ces dispositions, la décision énonçant notamment que les investigations menées avaient révélé que M. I. avait déposé plusieurs demandes d'asile auprès de l'Office, sous des identités différentes et reposant sur des récits distincts, démontrant ainsi une propension à la fraude. En jugeant, pour rejeter comme tardif le recours en révision enregistré le 25 juin 2021, que la computation du délai dans lequel devait être introduit un recours en révision avait commencé à courir à la date à laquelle les premiers éléments transmis par le ministère de l'intérieur avaient été reçus, sans rechercher s'ils étaient suffisants pour permettre de caractériser l'existence d'une fraude, la Cour a entaché sa décision d'erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance de la CNDA du 29 décembre 2021.

4.6 CONTENTIEUX DES DEMANDES DE RÉEXAMEN

CE 2 mars 2023 M. C. n°461056 C

Lorsque la CNDA juge que la demande de réexamen aurait dû être considérée comme recevable par l'OFPRA, elle doit annuler la décision d'irrecevabilité de l'Office et lui renvoyer cette demande afin que la garantie essentielle de l'entretien soit respectée. Annulation et renvoi devant la Cour

Voir la décision p. 33

CE 17 février 2023 OFPRA c. M. A. n°459021 C

La décision concernant la demande d'asile du parent de l'enfant mineur est prise également pour le compte de ce dernier, de sorte que la demande de cet enfant doit être regardée comme une demande de réexamen quand elle est examinée après la date du rejet définitif de la demande de son parent, même si elle a été déposée avant cette date et même si cet enfant n'était pas né à la date de l'entretien de son parent à l'OFPRA. Annulation et renvoi devant la Cour

Voir la décision p. 34

LISTE DES DÉCISIONS CITÉES AU RECUEIL

- *CE 25 janvier 2023 M. I. et autres n°s460094, 460095, 460097 et 460099 B, p. 14*
- *CE 6 février 2023 M. Z. n°461765 C, p. 334*
- *CE 8 février 2023 OFPRA c. M. N. n°463014 B, pp. 282, 287*
- *CE 10 février 2023 M. R. n°458588 B, p. 324*
- *CE 17 février 2023 OFPRA c. M. K. n°459262 C, p. 310*
- *CE 17 février 2023 OFPRA c. M. A. n°459021 C, pp. 34, 345*
- *CE 2 mars 2023 M. C. n°461056 C, pp. 33, 309, 345*
- *CE 2 mars 2023 OFPRA c. M. M. n°458126 C, p. 309*
- *CE 3 mars 2023 OFPRA c. M. I. n°462843 C, p. 326*
- *CE 6 mars 2023 M. O. n°461466 C, p. 75*
- *CE 15 mars 2023 M. K. n°460953 B, pp. 322, 326*
- *CE 29 mars 2023 OFPRA c. M. B. n°462644 C, p. 285*
- *CE 29 mars 2023 OFPRA c. M. I. n°461951 C, p. 344*
- *CE 21 avril 2023 Mme S. n°468444 C, pp. 328, 339*
- *CE 11 mai 2023 OFPRA c. Mme B. n°462259 C, p. 342*
- *CE 11 mai 2023 OFPRA c. Mme K. n°458952 C, pp. 335, 340*
- *CE 6 juin 2023 OFPRA c. M. B. n°464768 B, p. 17*
- *CE 19 juin 2023 M. F. et autre n°462584 B, pp. 38, 337*
- *CE 26 juin 2023 M. G. n°463971 C, p. 284*
- *CE 20 juillet 2023 M. B. n°466241 C, p. 308*
- *CE 26 juillet 2023 M. O. n°469273 C, p. 272*
- *CE 21 septembre 2023 OFPRA c. M. B. n°463489 B, p. 287*
- *CE 3 octobre 2023 OFPRA c. M. E. n°466701 C, p. 289*
- *CE 23 octobre 2023 Mme K. n°469617 C, p. 331*
- *CE 23 octobre 2023 OFPRA c. M. A. n°460596 C, p. 306*
- *CE 23 octobre 2023 OFPRA c. M. S. n°467649 C, p. 291*
- *CE 24 octobre 2023 OFPRA c. M. D. n°468385 C, p. 20*
- *CE 9 novembre 2023 OFPRA c. M. T. n°470180 C, p. 304*
- *CE 13 novembre 2023 M. K. n°467595 B, p. 332*
- *CE 27 novembre 2023 Mme C. n°467705 B, p. 16*
- *CE 27 novembre 2023 OFPRA c. Mme S. n°472147 B, pp. 29, 340*
- *CE 6 décembre 2023 OFPRA c. M. M. n°469817 B, pp. 273, 312*
- *CE 6 décembre 2023 M. A. n°464542 B, pp. 304, 325, 301, 328, 330*
- *CE 15 décembre 2023 Mme D. n°464424 C, pp. 40, 330*
- *CE 28 décembre 2023 OFPRA c. M. K. n°468438 C, p. 32*

CNDA 6 janvier 2023 Mme K. n°21041482 C+, pp. 247, 265
CNDA 18 janvier 2023 M. G., Mme V. et leurs enfants n°s21036880 et 21036879 C+, p. 292
CNDA 20 janvier 2023 M. A. n°21034662 C+, p. 36
CNDA 31 janvier 2023 M. Z. n°21064954 C+, pp. 223, 265
CNDA 31 janvier 2023 Mme H. n°21056916 C+, pp. 228, 265
CNDA 31 janvier 2023 Mme K. n°21050761 C+, pp. 234, 265
CNDA 31 janvier 2023 Mme M. et M. M. n°s22009685 et 22009721 C+, pp. 240, 265
CNDA 7 février 2023 M. D. n°22025498 C+, p. 217
CNDA 14 février 2023 M. S. n°22023959 C+, p. 213
CNDA grande formation 7 mars 2023 Enfant N. S. n°22031440 R, pp. 21, 315, 326

CNDA 8 mars 2023 Mme L. et M. R. n°21057060 C+, pp. 202, 264
CNDA 8 mars 2023 Mme P. n°21016856 C+, pp. 208, 264
CNDA 8 mars 2023 Mme S. et M. S. n°s22007730 et 22006590 C+, pp 195, 264
CNDA 23 mars 2023 M. G. et son enfant n°22040447 C+, pp. 316, 337
CNDA 28 mars 2023 M. M. n°20031552 C+, pp. 278, 327
CNDA 6 avril 2023 M. A. n°20045459 C+, p. 190
CNDA 11 mai 2023 M. C. n°23000677 C, p. 27
CNDA 11 mai 2023 Mme D. n°22039303 C+, pp. 23, 321
CNDA 12 mai 2023 M. M. n°22023797 C+, p. 182
CNDA 23 mai 2023 M. M. n°21065942 C+, pp. 269, 315
CNDA 20 juin 2023 Les enfants E. n°s22043418 et 22043419 C, p. 60
CNDA 21 juin 2023 M. H. n°22005380 C+, pp. 154, 264
CNDA 21 juin 2023 M. K. n°20043780 C+, p. 144, 264
CNDA 21 juin 2023 M. K. n°22004539 C+, p. 138, 264
CNDA 21 juin 2023 M. K. n°22005942 C+, p. 149, 264
CNDA 21 juin 2023 M. M. n°22016071 C+, p. 166, 264
CNDA 21 juin 2023 Mme H. n°22003919 C+, pp. 166, 264
CNDA 21 juin 2023 Mme K. n°21065084 C+, pp. 171, 264
CNDA 21 juin 2023 Mme O. n°23006392 C+, pp. 177, 264
CNDA 22 juin 2023 Mme S. n°22053238 C, p. 58
CNDA 3 juillet 2023 M. O. n°23010385 C+, pp. 312
CNDA 5 juillet 2023 M. A. n°21048376 C+, p. 132, 264
CNDA 12 juilet 2023 M. B. n°20031224 C+, p. 123
CNDA 12 juillet 2023 M. N. n°22027411 C, p. 54
CNDA 12 juillet 2023 M. S. n°20028908 C+, p. 127
CNDA grande formation 20 juillet 2023 M. I. n°21068674 R, pp. 62, 335
CNDA 21 juillet 2023 M. E. n°23009590 C+, p. 119
CNDA 21 juillet 2023 M. S. n°21057484 C+, p. 337
CNDA 24 juillet 2023 M. M. n°22035031 C, p. 253
CNDA 24 juillet 2023 M. S. n°21000656 C+, p. 265
CNDA 25 juillet 2023 M. K. n°23008863 C+, p. 48
CNDA 26 juillet 2023 M. A. n°22058695 C+, p. 44
CNDA 26 juillet 2023 M. S. n°23014441 C+, p.113
CNDA 12 septembre 2023 Mme S. n°22059173 C, p.72
CNDA 20 septembre 2023 M. D. n°22040929 C+, p. 106
CNDA 20 septembre 2023 Mme M. n°22040462 C+, pp. 109, 316
CNDA 22 septembre 2023 Mme R. et ses enfants n°s23004369, 23004370 et 23004371 C+ , pp. 257, 321
CNDA 19 octobre 2023 M. H. n°23031178 C+, p. 101
CNDA 31 octobre 2023 Mme K. n°23019157 C, p. 52
CNDA 15 novembre 2023 M. A. n°23022677 C+, p. 42
CNDA 22 novembre 2023 M. B. n°21065383 C+, p. 94, 263
CNDA 28 novembre 2023 M. B. n°22042222 C+, p. 89
CNDA grande formatiion 5 décembre 2023 M. A. n° 23031032 R, p. 341
CNDA grande formation 5 décembre 2023 M. A. n°23035187 R, p. 77
CNDA 8 décembre 2023 Enfant S. n°23035144 C, p. 275
CNDA 21 décembre 2023 M. O. n°23024696 C+, p. 83

TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUÉRANTS

Afghanistan, *33, 200, 261, 265, 269, 272, 304, 306*
Angola, *241, 321*
Bangladesh, *303*
Biélorussie, *319*
Burkina Faso, *53, 83*
Burundi, *50*
Côte d'Ivoire, *19, 21, 27, 29, 258, 295, 300, 305, 314, 319*
Éthiopie, *115, 119*
Fédération de Russie, *57, 249, 267, 268, 271, 289, 290, 301, 304, 305, 322*
Guinée, *12, 14, 18, 24, 35, 37, 310, 316*
Haïti, *72*
Iran, *41*
Kosovo, *285*
Libéria, *252, 294*
Mali, *203*
Mali et Niger, *171*
Mongolie, *273*
Niger, *237*
Nigéria, *256, 296, 316*
Ouganda, *39, 45*
Ouzbékistan, *282*
République Démocratique du Congo, *67, 293*
Sierra Leone, *48*
Somalie, *70, 100, 102, 178, 295, 306*
Soudan, *55, 78, 94, 105, 111, 286*
Turquie, *269, 288*
Ukraine, *88, 123, 129, 134, 139, 144, 150, 155, 160, 166, 183, 190, 195, 209, 214, 220, 225, 232, 248, 249*

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier
93558 Montreuil Cedex
Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :
Thomas ANDRIEU, Président

Rédaction :
Centre de recherche et documentation
(CEREDOC)

Coordination :
Joseph Krulic, Président de section
Responsable du CEREDOC